86541

147

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/ser3journaldes12chau

K
10
.0844
v.12
SMRS

JOURNAL

DES AVOUÉS

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

IMPRIMERIE DE COSSE ET J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

86511

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE
DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

EN MATIÈRE DE

PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

DE TARIFS, DE DISCIPLINE ET D'OFFICES;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES.

TROISIÈME SÉRIE.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

TOME DOUZIÈME.

1871

(TOME 96e DE LA COLLECTION. — 60e ANNÉE.)

PARIS.

LES BUREAUX DU JOURNAL

sont

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE, MARCHAL ET BILLARD, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

1871

JOURNAL

DES AVOUÉS.

Art. 1808. — TRIB. CIV. D'AGEN, 14 janv. 1871.

1° Déclinatoire, incompétence ratione materiæ, prorogation de juridiction.

2° Juge de paix, constructions, dommages-intérêts, compétence.

1° *L'exception d'incompétence à raison de la matière peut être proposée en tout état de cause, encore bien que la partie qui l'élève aurait consenti à propager la juridiction du juge: la prorogation de juridiction ne peut avoir d'effet qu'à l'égard d'une incompétence succeptible de se couvrir* (C. proc. civ., 170).

2° *La disposition du § 3 de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue au juge de paix la connaissance des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674, C. civ., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées, ne s'applique point seulement aux actions fondées soit sur l'inobservation des distances exigées par les usages ou règlements de police, soit sur l'absence des ouvrages prescrits dans l'intérêt des voisins par ces usages ou règlements, mais encore à celles ayant pour objet de faire ordonner les mesures propres à conjurer le dommage causé aux voisins par les travaux dont il s'agit, et d'obtenir une indemnité pour le dommage déjà souffert.* (C. civ., 1382).

(Broussignac *C.* Cabanes.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est reconnu et constaté par les deux experts que Broussignac a fait établir un puisard dans la cour de sa maison, contiguë à la maison et à la cour de Cabanes, qui fait passer dans la cave de ce dernier par infiltrations, avec abondance, même après des pluies moyennes, les eaux pluviales et ménagères ; que ces

eaux, après s'être infiltrées dans le sous-sol, débordent dans la cave ; qu'il est donc acquis au procès que ce puisard cause à Cabanes le préjudice dont il se plaint ; que les eaux qui envahissent ainsi la cave ont pour effet de la rendre incommode, malsaine, à peu près impropre à sa destination, et d'en détériorer les murs ; que ces mêmes eaux atteignent encore le mur séparatif de la cour de Broussignac et de la cour que Cabannes possède en commun avec Lezat et Malauzet ; que ce mur est reconnu mitoyen par Broussignac, et que le puisard en est même plus rapproché que de la cave de Cabanes qui est à la distance de onze mètres ; que c'est ce que l'on voit à l'aide d'un plan figuratif des lieux dressé par les experts ; que le juge de paix a, dès lors, bien jugé en déclarant bien fondée l'action dont il a été saisi par l'intimé, qui était ouverte à celui-ci par l'art. 674 du Code civil ; action tendant, d'après les conclusions formulées par l'exploit introductif de l'instance, à ce que Broussignac soit condamné à conduire les eaux pluviales et ménagères sur la voie publique, ainsi que cela existait avant son entreprise, ou bien à modifier et creuser le puisard de manière à ce que ces eaux ne viennent plus s'infiltrer dans la cave du demandeur, et à payer à ce dernier une indemnité de 300 fr. pour réparation du préjudice occasionné ;

Attendu que devant le juge de paix Broussignac a prétendu que ce magistrat n'avait pas juridiction pour statuer sur une demande ainsi formulée ; que le tribunal d'arrondissement était seul compétent pour en connaître ; que devant le tribunal d'appel, il s'est borné à présenter de nouveau le déclinatoire sans plaider et sans conclure sur le fond du droit ; que le premier juge ne s'est pas arrêté au moyen d'incompétence présenté, non pas comme relatif, mais comme absolu *ratione materiæ* ; que sa décision sur ce moyen a été vivement critiquée, parce que les motifs donnés à son appui ne peuvent s'appliquer qu'à l'incompétence relative, c'est-à-dire, à raison de la personne, ou du domicile des parties, ou de la situation des biens ; qu'en effet, cette incompétence relative doit être présentée avant toute défense au fond, sans quoi elle est couverte, tandis que le moyen d'incompétence à raison de la matière n'est jamais susceptible de se couvrir, l'ordre des juridictions tenant à l'ordre public ; aussi, ce moyen d'incompétence absolu peut être proposé en tout état de cause ;—Que des critiques également vives ont été dirigées contre les motifs de décider tirés de la prorogation de juridiction ;

Attendu que le procès présente deux questions que le premier juge aurait pu envisager, traiter et résoudre à part, à savoir : si le moyen d'incompétence est ou non recevable, s'il est bien ou mal fondé ;—Que le principe posé dans le considérant qui précède prouve la recevabilité ; car, d'après les motifs exprimés dans le jugement attaqué, sa non recevabilité ne pourrait résulter que de ce que l'appelant a donné son

consentement à la nomination des experts, de ce qu'il a concouru à à leur choix, à les dispenser du serment prescrit par la loi, de ce qu'il leur a fait sommation par acte extra-judiciaire de finir leur travail et de déposer leur rapport, après avoir lui-même demandé un rapport supplémentaire ;— Qu'en ce qui touche la prorogation, pour qu'elle puisse avoir lieu il faut que le moyen d'incompétence proposé soit susceptible de se couvrir, qu'il s'agisse d'étendre, par conséquent, la juridiction de *quantitate ad quantitatem* et non *de re ad rem* ; qu'il faut donc déclarer recevable le moyen d'incompétence ; — Que maintenant il faut examiner s'il est fondé ;

Attendu que l'art. 10 de la loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire n'attribuait aux juges de paix que la connaissance des déplacements de bornes, des usurpations de terre, d'arbres et autres clôtures commises dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises également dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ; que sous l'empire de cette loi, le tribunal de paix pouvait connaître des actions relatives à la construction de latrines, de fosses à fumier, cheminées, etc., comme présentant de l'analogie avec les actions résultant de l'art. 10, mais au possessoire seulement, c'est-à-dire s'il n'y avait pas plus d'un an que les travaux et constructions fussent faits ; il vérifiait, par conséquent, si les distances légales avaient été ou non observées, et il maintenait, s'il y avait lieu, l'état des choses tel qu'il était avant le trouble ; que la même règle s'appliquait à la plantation de toute espèce de bois (Voir Carré, *Des justices de paix*, tome 2, n° 1346) ; mais que la loi du 25 mai 1838 n'a pas renfermé la compétence des juges de paix dans ces étroites limites ; qu'elle a voulu aller beaucoup plus loin ; qu'elle a voulu conférer à ces magistrats des attributions tout à fait exceptionnelles pour toutes les actions résultant des art. 671, 672, 673 et 674, C. civ. ;

Attendu que l'art. 6, n° 3, de la loi du 25 mai 1838, attribue formellement aux juges de paix la connaissance en premier ressort *des actions relatives aux constructions énoncées dans l'art 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées* : que dès lors le premier juge a été valablement saisi de l'action du demandeur, puisqu'il ne s'est élevé entre les parties aucune contestation de propriété ou de mitoyenneté ; que si l'action avait été portée devant le tribunal civil, il aurait été incompétent, par la raison qu'elle est fondée sur l'art. 674, puisque ce sont les rapports de voisinage et de contiguité entre des héritages urbains appartenant à des propriétaires différents qui ont amené le conflit, et que c'est pour n'avoir pas pris les précautions prescrites par cet article, afin d'éviter de nuire au voisin, que l'un d'eux a été actionné pour qu'un terme soit mis à l'atteinte matérielle que, par ses travaux et l'établissement

de son puisard, il porte à l'héritage contigu, et pour qu'une juste indemnité lui soit accordée en réparation du dommage souffert dans le passé; qu'on ne trouve rien dans le texte ni dans l'esprit de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 qui indique que le législateur a eu la pensée et la volonté de ne conférer attribution au juge de paix que pour les mesures préventives prescrites, dans l'intérêt privé du voisin, par les règlements ou usages locaux, et pour ordonner que les travaux et constructions à faire dans le fonds contigu seront établis à la distance prescrite par les anciens usages; qu'il ne se peut pas que le législateur ait eu la pensée de restreindre de la sorte les attributions nouvelles et exceptionnelles qu'il a déférées aux tribunaux de paix; qu'il est certain que le législateur s'est proposé par l'extension de la compétence de ces tribunaux de leur conférer juridiction pour les fréquentes contestations qui naissent des rapports du voisinage dont il est parlé dans les art. 671, 672, 673, 674; que cela est formellement exprimé dans l'exposé des motifs de la loi présentée aux chambres par le garde des sceaux; qu'il y est encore exprimé que *la juridiction exceptionnelle ne cesse que lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent sont contestés, parce qu'alors de trop graves intérêts sont engagés, et que le litige exige la connaissance approfondie du droit*; qu'il est hors de doute qu'il n'y a aucun inconvénient à déférer juridiction aux tribunaux de paix quand il n'y a pas de telles contestations, par ce que le juge n'a qu'à examiner en fait si le danger est sérieux et imminent ou si la confection des travaux est nuisible, et à prescrire telles mesures qui conviendront pour prévenir le danger ou conjurer le dommage actuel, et enfin qu'à ordonner la démolition des travaux si, malgré la bonne exécution de ces mesures, le dommage ne s'arrête pas; que ce pouvoir que les tribunaux ordinaires tenaient de l'art. 674, les juges de paix ont bien le droit de l'exercer, puisqu'ils sont substitués à ces tribunaux; — Qu'il est donc bien démontré par là que l'action de l'intimé a été intentée en vertu de cet article, cette action étant de la nature de celles qui y sont énoncées; qu'au surplus l'article n'est pas limitatif; qu'il est, par conséquent, applicable à tous les cas analogues à ceux qui y sont spécifiés, puisque, parmi les cas spécifiés, sont les fosses d'aisance qui amènent des matières dans un puits par infiltration, et, dans l'espèce, il s'agit d'eaux pluviales et ménagères que le puisard fait passer par infiltration dans la cave, dans ses murs, et dans le mur intermédiaire des cours; que ce ne serait que dans le cas où l'action ne rentrerait pas dans ceux spécifiés, qu'elle serait étrangère à l'art. 674, et que le juge de paix serait incompétent;

Attendu néanmoins que l'appelant prétend que cet article ne sert pas de base à l'action, parce qu'il ne s'occupe que des demandes fondées, soit sur le défaut d'observation des distances exigées par les an-

ciens usages ou par les règlements de police, soit sur le défaut des ouvrages prescrits par ces mêmes règlements ou usages pour éviter de nuire aux voisins; que si donc les distances ont été observées, si les ouvrages prescrits ont été faits, ou si, en l'absence d'un règlement ou d'usages anciens et locaux, les travaux ont été faits conformément aux règles de l'art, l'action n'a pas son germe, son principe dans l'art. 674, et, dès lors, le juge de paix ne peut pas en être saisi; c'est le tribunal d'arrondissement seul qui peut en connaître, l'action n'ayant pour fondement que l'art. 1382, auquel l'appelant aurait pu ajouter l'art. 1383; par où on arrive à cette conséquence, que les juges de paix ne pouvant connaître des demandes formées en vertu de l'art. 1382, le premier juge n'aurait pu connaître de la demande formée par l'intimé que tout autant qu'elle aurait été renfermée dans les limites de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, et qu'elle serait restée personnelle et mobilière, au lieu d'être indéterminée et d'élever à 300 francs le chiffre de l'indemnité réclamée pour réparation du préjudice occasionné dans le passé;

Attendu que cette thèse de droit est inadmissible, parce qu'elle aurait pour effet de créer un système de restriction contraire à la loi, à son texte et à son esprit, contraire même à la logique; — contraire au texte de la loi, puisque l'art. 6, n° 3, dispose que les juges de paix connaissent, à charge d'appel, des actions relatives *aux constructions et travaux énoncés dans l'art.* 674, lorsque la propriété ou la mitoyenneté ne sont pas contestées; que dans ce texte il n'est pas seulement question des actions ou contestations portant sur le point de savoir si les constructions et les travaux ont été exécutés dans les distances prescrites par les règlements de police ou par les usages locaux, et si les ouvrages prescrits par ces mêmes règlements ou usages, pour éviter de nuire au voisin, ont été faits; mais qu'il s'y agit encore d'une manière générale *des actions relatives aux constructions et travaux*, se rapportant à des héritages urbains contigus, et par conséquent de toutes les difficultés qui peuvent naître à l'occasion de ces actions ou de ces travaux ou constructions; que le texte ci-dessus reproduit est conçu en termes trop généraux pour qu'on puisse en induire qu'il limite la compétence du juge de paix au cas où n'y a qu'à appliquer à ces travaux ou constructions les prescriptions des règlements ou usages locaux, ou à défaut celles de la loi; et que cette compétence cesse lorsque les travaux ont été exécutés, et que le juge de paix ne peut pas statuer sur la demande du voisin qui, comme celle de l'intimé, a pour objet de faire prescrire des mesures pour conjurer le dommage actuel et ultérieur, et d'obtenir une indemnité en réparation du dommage souffert dans le passé; que cette interprétation restrictive de la loi est contraire à son esprit, puisqu'elle a voulu conférer des attributions exceptionnelles aux juges de paix, afin qu'ils puissent

connaître de toutes les contestations que font naître les rapports du voisinage ; et que la compétence exceptionnelle ne peut s'arrêter que lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent sont contestés ; qu'il est à remarquer que de ce que l'art. 6 de la nouvelle loi enlève bien la compétence aux tribunaux lorsqu'il y a débat sur la propriété, la mitoyenneté ou les titres, cet article la leur conserve évidemment par cela même sur toutes les causes du litige ; — D'ou il suit que le système restrictif de l'appelant est contraire à la logique et condamné par elle ; qu'il est aussi contraire au but de l'art. 674, qui consiste à mettre le voisin à l'abri de tout dommage; d'où cette autre conséquence que la loi nouvelle a substitué les juges de paix aux tribunaux ordinaires, comme cela a déjà été dit, et qu'elle attribue juridiction à ces magistrats pour ordonner les travaux en sous-œuvre ou supplémentaires, toutes les mesures de nature à remplir ce but, et que l'action de l'intimé telle qu'elle est formulée a été formée en vertu de cet article, et non pas en conformité du droit commun, c'est-à-dire en vertu de l'art. 1382 ; — Qu'il est manifeste qu'on ne peut baser le déclinatoire sur le motif que Cabanes réclame en vertu du droit commun, alors que la vérité est qu'il a réclamé en vertu de l'attribution exceptionnelle déférée par l'art. 3, n° 3 précité ; qu'ainsi, il faut repousser l'application qu'on voudrait faire abusivement à la cause de l'art. 1er de la nouvelle loi ; que l'art. 1382 exprime un principe général de droit commun, que les juges de paix peuvent conseiller et appliquer dans la limite de leur compétence, mais qu'il ne faut pas séparer, isoler dans l'espèce, de l'art. 674 pour changer tout à la fois la nature, le caractère et la base d'action ; car l'art. 674 n'a pour fondement que le principe général posé dans l'art. 1382 ; qu'il n'en est que l'application ; que cela a paru tellement vrai à Marcadé qu'il a écrit sous ledit art. 674, que les rédacteurs de notre code, au lieu de copier dans la coutume de Paris notre règle trop restreinte et qui ne peut que servir d'exemple, auraient pu se contenter de la règle absolue écrite dans l'art. 1382 ; que le ministre de la justice, dans son instruction sur l'exécution de la loi nouvelle a dit : « Les attributions nouvellement conférées aux juges de paix témoignent de la confiance qui a été accordée à ces magistrats..... Je ne crois pas devoir exposer ici le sens des divers articles de la loi qui remplacent les art. 9 et 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790. Outre que ces dispositions sont claires par elles-mêmes, c'est au droit commun, c'est à la jurisprudence qui s'établira que devra être empruntée la solution des difficultés qui pourront se présenter » ; — Par où l'on voit que le premier juge n'aurait pas excédé ses pouvoirs en résolvant le débat par application de l'art. 1382; qu'il était même de son devoir de consulter cet article comme renfermant un principe de droit commun, applicable évidemment à la solution de la difficulté qui lui était soumise ;

Attendu, d'ailleurs, dans l'état des faits et circonstances qui l'accompagnent, que le moyen d'incompétence n'est pas fondé ; que l'appelant soutient que le puisard est à la distance exigée par les anciens usages, et que les travaux ont été faits conformément aux règles de l'art, et que, par suite, le juge de paix était incompétent; mais que, d'abord, il faut remarquer que dans notre ville il y a absence de règlements et usages tant en ce qui touche les distances à observer qu'en ce qui touche les précautions à prendre, les travaux à faire pour éviter de nuire aux voisins; que pour suppléer à l'absence des règlements et usages locaux, l'appelant a prétendu qu'il fallait s'en référer à l'art. 191 et à l'art. 217 de la coutume de Paris comme formant le droit commun de la France ; que les articles de cette coutume fixant la distance des cloaques ou puisards à 6 pieds, et le récipient qu'il a fait établir dans sa cour étant à 11 et 14 mètres de distance de la cave, il se trouve bien au-delà de la distance exigée ; — Que c'est une autre erreur palpable que commet l'appelant ; car, lors de la discussion de l'art. 674 au Conseil d'État, on voulait que cet article fixât, comme l'art. 671 pour les plantations, les distances, à défaut de règlements et usages, et cette proposition fut combattue et rejetée, « parce qu'on ne construit pas partout avec les mêmes matériaux et d'après les mêmes principes » ; — Qu'ainsi donc la coutume de Paris ne peut pas être imposée comme formant le droit commun de la France et remplaçant les règlements et usages locaux ; que l'appelant prétend que son récipent a été construit conformément aux règles de l'art ; mais que les experts ne l'affirment pas ; qu'ils se bornent à dire, ou plutôt à supposer, peut-être par bienveillance pour l'appelant, dans le but de faire modérer les dommages-intérêts, que Broussignac a eu l'intention de s'y conformer ; qu'il faut remarquer que le juge doit suppléer au défaut de règlements et d'usages, et au silence de loi par l'expérience des gens de l'art, et que bien que les constructions et les travaux aient été exécutés en conformité de leur avis, le juge peut ordonner des ouvrages supplémentaires et la démolition de l'objet nuisible à la propriété voisine, si on ne parvient pas à conjurer le dommage qui a eu lieu dans le passé, actuel ou ultérieur ; que c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par un arrêt du 29 janvier 1829, antérieur à la loi nouvelle, et ce qu'enseignent tous les commentateurs de cette loi; qu'ainsi donc l'appelant aurait dû, avant de se mettre à l'œuvre, appeler son voisin devant le juge de paix, pour y entendre dire que tels ouvrages seraient faits, en conformité de l'art. 674 ; qu'il a fait construire le récipient, sans consulter aucun homme de l'art, par son maçon dont les experts, autorisés par les parties à l'interroger, ont relevé, dans leur dernier rapport, les erreurs et les fausses appréciations ; qu'ainsi, à tous les points de vue, le mal fondé du moyen d'incompétence est parfaitement justifié ;

Par ces motifs, démet Broussignac de l'appel qu'il a relevé du jugement rendu le 12 mai 1870 par le juge de paix du 2me arrondissement d'Agen ; ordonne, par conséquent, que ce jugement sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

Observations. — La première solution repose sur deux principes constants, à savoir, d'une part, que l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, étant d'ordre public, ne peut-être couverte par le consentement des parties (V. notamment Limoges, 30 janv. 1822 et 21 nov. 1835, S. V. chr. et 37. 2. 191 ; Cass., 26 août 1825, 3 mai 1842, S.-V. 42.1.411, et 16 avr. 1849, D.-p. 49.1.111 ; Dalloz, *Répert.*, vis *Acquiescement*, n. 218 et s., et *Exceptions*, n. 159 et s.) et, d'autre part, que la juridiction d'un tribunal ne peut être prorogée relativement à des matières placées hors de ses attributions. Selon les expressions rappelées par le jugement rapporté ci-dessus, la prorogation de juridiction peut bien avoir lieu *de quantitate ad quantitatem*, mais non *de re ad rem*. C'est ce qui a été décidé particulièrement à l'égard du juge de paix. V. Henrion de Pansey, *Autorité judiciaire*, p. 252, et *Just. de paix*, p. 46 ; Carré, *Organis. et Compét.*, art. 263 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Prorogation de juridiction*, n. 10 ; Bost, *Encyclop. des jug. de paix*, *eod.* v°, n. 2 ; Bourbeau, *Just. de paix*, n. 14; *Répert. gén. du Palais*, v° *Just. de paix*, n. 734 et s.; Cass., 14 fév. 1866 (S.-V. 66.1.208).

Le second point est controversé. Selon les uns, l'action en indemnité pour dommages causés, malgré l'observation des règlements, par les constructions et travaux dont s'occupe l'art. 674, C. civ., n'est pas de la compétence du juge de paix (du moins au-delà de 200 fr.), parce qu'elle n'a pas sa source dans l'art. 674, auquel se réfère le § 3 de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, mais bien dans la disposition générale de l'art. 1382, C. civ., dont l'application appartient exclusivement aux tribunaux de première instance. V. en ce sens, Foucher, *Just. de paix*, n. 309 ; Bioche, v° *Juge de paix*, n. 237. — Mais, suivant les autres, la généralité des expressions du § 3 précité de l'art. 6 de la loi de 1858 embrasse l'action en indemnité, qui conduit à examiner si les prescriptions de l'art. 674 ont été réellement observées et à en ordonner l'exécution pour l'avenir. *Sic*, Carou, *Jurid. civ. des jug. de paix*, t. 1, n. 529, p. 691 ; Masson, *Just. de paix*, n. 260 ; Dalloz, v° *Compét. des trib. de paix*, n. 279. Nous croyons devoir nous ranger à cette dernière opinion, que le jugement ci-dessus du tribunal d'Agen consacre pour une solide argumentation. — La compétence du juge de paix serait surtout incontestable, si la de-

mande en indemnité était jointe à l'action en exécution des prescriptions de l'art. 674, mise formellement par la loi dans les attributions de ce magistrat; elle serait alors rattachée à celle-ci par le lien de la connexité, qui, à lui seul, autoriserait le juge de paix à statuer sur le tout. V. Carou et Dalloz, *loc. cit.* —Compar. sur un point analogue, Cass., 13 nov. 1860 (S.-V. 61.1.855). G.D.

ART. 1809. — NANCY, 18 juin 1869 et 3 février 1870, DIJON, 25 mars 1870.

LEGS UNIVERSEL, ENVOI EN POSSESSION : — 1° PRÉSIDENT, COMPÉTENCE ; — 2°, 3° ORDONNANCE, OPPOSITION, APPEL ; — 4° TESTAMENT, PRÉSIDENT, APPRÉCIATION ;—5° TESTAMENT, DÉPÔT, EXPÉDITION.

1° *Le président d'un tribunal autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession est incompétent pour ordonner l'envoi en possession d'nn légataire universel institué par testament olographe* (C. civ., 1006 et s.). — [1re espèce].

2° *L'ordonnance incompétemment rendue en pareil cas ne peut faire l'objet d'une demande en nullité devant le tribunal auquel appartient le président de qui elle émane ; mais il peut en être interjeté appel devant la Cour* (C. pr., 454.) — *Id.*

3° *Est également susceptible d'appel, comme constituant une véritable décision et non un simple acte de juridiction gracieuse, l'ordonnance par laquelle le président compétent accorde ou refuse l'envoi en possession.* — 2e et 3e espèces.

4° *Le président compétemment saisi de la demande d'envoi en possession a le droit d'examiner si le demandeur a réellement la qualité de légataire universel ; mais son appréciation à cet égard ne peut être exprimée que dans les motifs et non dans le dispositif de son ordonnance.*—2e espèce.

5° *Dans le cas où le dépôt du testament olographe a été prescrit par le président d'un tribunal autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession, le président de ce dernier tribunal peut ordonner l'envoi en possession sur le vu d'une simple expédition de ce testament délivrée par le notaire dépositaire, sans qu'il soit nécessaire que l'original même du testament lui soit représenté.*—3e espèce.

1re *espèce.* — (Courtalon *C.* Logerot). — ARRÊT (Dijon, 25 mars 1870).

LA COUR ; — Considérant, en fait, que si Courtalon est décédé à Bourbonne-les-Bains le 10 août 1869, après avoir institué Thérèse

Robert, femme Logerot, sa légataire universelle par testament olographe du 16 juillet précédent, le séjour momentané qu'il a fait à Bourbonne n'a pu altérer les conditions de son domicile ; qu'il habitait Provins, département de Seine-et-Marne ; qu'il y avait son seul établissement ; que tout son mobilier, ses valeurs et ses titres y sont encore, ainsi que cela résulte de la procuration donnée à la femme Logerot le 2 août 1869 ; que non-seulement son acte de décès constate le même fait, mais qu'il ressort encore de l'aveu fait par la légataire elle-même dans la requête présentée au président du tribunal civil de Langres, de l'ordonnance d'envoi en possession et de l'acte de dépôt de cette ordonnance ; qu'il est constant enfin que le départ de Courtalon n'a eu lieu que quatre jours avant la confection de son testament ; que sa succession s'est donc ouverte à Provins, et que le moindre doute ne peut exister à cet égard ;

Considérant, en droit que si, malgré la saisine légale qui lui appartient à défaut d'héritier réservataire, le légataire universel, institué par testament olographe, est tenu de se faire envoyer en possession par le président, il faut au moins que l'ordonnance, qui imprime au testament le caractère de titre apparent et lui donne la force exécutoire, soit rendue par le président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; — Que, quels que soient les termes dans lesquels il a prononcé, ce n'est qu'au juge du domicile du défunt, à celui qui connaît ses relations, sa famille, la composition de sa fortune, et peut immédiatement s'entourer de tous les renseignements nécessaires, et non à un juge étranger, n'offrant ni les mêmes garanties ni la même sécurité contre les tentatives possibles de spoliation, que la loi a conféré ces attributions ; — Qu'il est donc évident que le président du tribunal civil de Langres était incompétent pour envoyer Thérèse Robert en possession du legs universel qu'elle réclame, et que l'ordonnance de ce magistrat doit être frappée de nullité, comme viciée dans son essence même par une violation flagrante de la loi ;

En ce qui touche l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Langres : — Considérant que, quelle que soit la nature de la juridiction conférée au président par l'art. 1008, C. Nap., nulle disposition législative n'autorise les parties intéressées à provoquer directement devant le siége qu'il préside l'annulation de l'ordonnance d'envoi en possession rendue par lui sur requête ; — Qu'il serait aussi contraire à la dignité de la justice qu'à l'ordre des juridictions que le tribunal fût juge du pouvoir appartenant exclusivement au magistrat placé à sa tête et de la légalité de ses attributions ; — Que la demande en nullité d'une ordonnance incompétemment rendue ne peut donc être portée que devant une juridiction supérieure, et non parallèle ; — Qu'ainsi, et sans adopter les motifs des premiers juges en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêt, il y a lieu de déclarer, comme eux, non-recevable la demande intentée par les héritiers Courtalon ;

En ce qui touche l'appel directement formé contre l'ordonnance d'envoi en possession : — Qu'il importe peu de rechercher dans l'espèce si l'ordonnance mise au bas de la requête du légataire, en l'absence de toute contradiction, n'emporte que des effets provisionnels, et n'est susceptible d'aucun recours comme émanée de la juridiction administrative du président ; — Que ce qui est en litige, ce n'est ni l'opportunité de l'ordonnance ni l'usage que le juge a fait de son pouvoir spécial, mais l'existence même de son pouvoir comme juge ; — Qu'il s'agit ici, non d'un intérêt purement privé ou de la mesure d'exécution prescrite par le magistrat en vertu de son autorité et de ses appréciations personnelles, mais du maintien même des juridictions et d'un intérêt d'ordre public ; — Que l'illégalité qui frappe l'ordonnance lui enlèverait au besoin le caractère d'acte purement gracieux pour lui imprimer un caractère judiciaire proprement dit, sur la réclamation même des héritiers naturels ; — Que l'appel est de droit commun, et que sa recevabilité peut d'autant moins être contestée dans la cause, qu'aux termes de l'art. 454, Cod. proc. civ., il est toujours recevable en cas d'incompétence, encore bien que le jugement ait été qualifié en dernier ressort ;

Qu'on ne peut enfin sérieusement soutenir que les héritiers Courtalon ont couvert par leur silence le vice dont l'ordonnance était entachée, sous prétexte qu'il est permis de déroger à l'incompétence *ratione loci* ; — Que non-seulement la mesure a été prescrite sans débat, mais sans que les héritiers eux-mêmes aient été appelés ; et qu'aussitôt qu'ils l'ont connue, ils s'y sont formellement opposés, comme le prouve hautement le double appel interjeté devant la Cour ; — Par ces motifs, joint les deux instances ; et statuant sur l'appel interjeté par les héritiers Courtalon du jugement rendu par le tribunal civil de Langres, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; — Faisant droit, au contraire, à l'appel formé directement contre l'ordonnance d'envoi en possession, dit que le président du tribunal civil de Langres était incompétent pour rendre ladite ordonnance, la déclare nulle et de nul effet, sauf à la dame Logerot à se pourvoir devant tel juge qu'elle avisera, etc.

2e *espèce.* — (Remy). — ARRÊT (Nancy, 3 fév. 1870).

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'en accordant ou en refusant l'envoi en possession au légataire universel porteur d'un testament olographe, le président de tribunal remplit un devoir que lui impose l'art. 1008, C. Nap. ; — Que, dès lors, son ordonnance n'est pas un acte de juridiction purement volontaire et gracieuse ; — Que, subordonnée à la régularité, au moins apparente, du titre produit, à l'institution d'un légataire universel et à l'absence d'héritiers à réserve, elle suppose un examen sérieux et préalable, en

même temps qu'elle présente tous les caractères d'une véritable décision ; — Que le droit d'en appeler s'induit de son importance même, puisqu'elle modifie la position des intéressés, et intervertit, en cas de litige, leur rôle respectif devant les tribunaux ; — Qu'on ne comprendrait pas que le juge de première instance pût, sans recours possible au juge supérieur, paralyser l'effet de dispositions auxquelles, dans son respect pour les dernières volontés de l'homme, le législateur attribue l'autorité de la loi : *Dicat testator et erit lex* ; — Qu'on ne comprendrait pas davantage que, sans avoir le moyen légal d'y mettre obstacle, les héritiers naturels vissent passer aux mains de l'héritier institué des biens dont celui-ci pourra abuser, et qui ne leur reviendront, s'ils leur reviennent, qu'amoindris ou dépréciés par cet abus ; — Que de semblables conséquences répugnent à l'esprit général d'une législation pleine de sagesse et dans laquelle le droit d'appeler constitue le droit commun ;

Au principal : — Attendu que les art. 1006 et 1008, C. Nap., n'autorisant l'envoi en possession qu'au profit du légataire universel, le président du tribunal de Mirecourt avait le droit incontestable de rechercher si cette qualité appartenait à Georges-Félix Remy, mais que ce droit, dont l'exercice pouvait incontestablement aussi se révéler sous une forme énonciative et surtout dans les motifs de l'ordonnance, ne le pouvait, au contraire, sans de sérieux inconvénients par voie de décision et dans le dispositif ; — Que l'ordonnance d'envoi en possession est une matière essentiellement provisoire et d'urgence, à laquelle il importe de conserver ce caractère pour ne préjuger en rien les difficultés du fond ; — Attendu que l'ordonnance du président du tribunal de Mirecourt, déjà vulnérable sous ce premier rapport, contient de plus dans l'appréciation du testament, base de la requête, une évidente erreur ; — Attendu, en effet, que pour enlever à un acte la physionomie légale que lui attribue le nom par lequel son auteur a pris soin de le désigner, il faut au magistrat des motifs décisifs, et que ces motifs ne se rencontrent pas ici ; — Qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des dispositions du testament du 28 mars 1863, rapprochées de celles du testament antérieur du 4 mai 1851, que Antoine Philippowicz a entendu instituer Georges-Félix Remy, non pas son exécuteur testamentaire, mais son légataire universel, et que, malgré sa qualité d'étranger et son ignorance relative de la langue française, il connaissait parfaitement la différence de ces deux institutions ; — Déclare Remy recevable dans son appel ; émendant, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, l'envoie en possession du legs universel écrit en sa faveur dans le testament du 28 mars 1863.

3e *espèce*. — (Tisserant). — ARRÊT (Nancy, 18 juin 1869).

LA COUR ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — (Motifs identiques à ceux de l'arrêt rendu dans la première espèce);

Au fond : — Attendu qu'en l'absence de tout recours légal dirigé contre l'ordonnance du président du tribunal civil de Nancy qui a prescrit le dépôt du testament de Jean-Antoine-Dominique Chanony dans les minutes de Me Colin, notaire à Nancy, cette ordonnance devait produire tous ses effets, et que, par elle, le dépositaire avait, aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 vent. an 11, le droit incontestable de délivrer une expédition du testament déposé en son étude ; — Attendu que, sur le vu de cette expédition, le président du tribunal de Saint-Dié, lieu de l'ouverture de la succession, aurait dû ordonner l'envoi en possession des légataires universels, et que c'est à tort qu'il a exigé, avant de faire droit à la requête, que la minute même du testament lui fût présentée ; — Que l'art. 1007, C. Nap., qui exige cette formalité, ne l'ordonne pas d'une manière si absolue qu'il ne puisse y être suppléé par un équivalent, alors surtout que le testament n'est l'objet d'aucunes contestations ; — Attendu que la cause est en état, et qu'aux termes de l'art. 473, C. proc., la Cour peut statuer sur le tout par un seul et même arrêt ; — Par ces motifs, reçoit l'appel de Tisserant, ès-nom qu'il agit ; émendant, réforme l'ordonnance rendue en référé par le président du tribunal de Saint-Dié, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, envoie les mineurs Tisserant en possession du legs universel fait à leur profit par Chanony, etc.

Observations. — On sait qu'il y a controverse sur le point de savoir si l'ordonnance d'envoi en possession est susceptible de recours, et, en admettant l'affirmative, si ce recours doit être l'opposition ou l'appel. V. à cet égard Angers, 23 août 1867, Besançon, 26 fév. 1868. et Agen, 7 juill. 1869, ainsi que les indications de la note (*J. Av.*, t. 95, p. 147 et s.).

Dans la 1re espèce ci-dessus, la question ne se présentait pas dans des termes généraux; elle se trouvait ramenée au point de vue particulier de la compétence, et dès lors, elle comportait naturellement la solution d'après laquelle l'ordonnance d'envoi en possession est sujette à appel.

Le droit du président d'examiner s'il y a réellement legs universel donnant lieu à envoi en possession, est unanimement admis. V. entre autres autorités, Cass. 26 nov. 1856 (D. p. 56.1.429) ; Demolombe, *Donat. entre-vifs et testaments*, t. 4, n. 505. — Le président ne pourrait, quelque délicat que fût cet examen, renvoyer devant le tribunal la demande d'envoi en possession : Lyon, 22 déc. 1848 (S.-V. 49.2.111); Rennes, 20 janv. 1849 (S.-V. 49.2.576); Debelleyme, *Référés*, t. 1, p. 118.

L'irrégularité de l'ordonnance d'ouverture et de dépôt du testament olographe rendue par le président d'un tribunal autre que celui du lieu d'ouverture de la succession, n'em-

pêche pas que l'envoi en possession ne puisse être ultérieurement ordonné par le président compétent (V. Cass., 22 fév. 1847, S.-V. 53.2.161, à la note; Douai, 12 nov. 1852, D.P.56. 2.24); et c'est avec raison que, dans notre 3e espèce, la Cour de Nancy a décidé que ce magistrat peut statuer sur le vu d'une simple expédition du testament, sans avoir le droit d'exiger la représentation de l'original même.

ART. 1810. — BORDEAUX (4e ch.), 12 juin 1870.

1° TUTELLE, MÈRE TUTRICE, CONSEIL, OFFRES RÉELLES.

2° OFFRES RÉELLES, RÉSERVES, FRAIS.

1° *Le débiteur d'enfants mineurs à la mère tutrice desquels un conseil de tutelle a été nommé, peut valablement signifier des offres réelles à la mère tutrice seule, sans être tenu d'appeler le conseil de tutelle à ces offres* (C. civ., 391, 1258).

2° *Des offres réelles sont valables, bien qu'elles soient accompagnées de réserves au sujet des frais de l'acte d'offres et de son enregistrement* (C. civ., 1258).

(De Longuerue et Comp. *C.* Collardon).

Un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 20 déc. 1869 avait statué dans les termes suivants :

« Attendu que Collardon, par son testament, a nommé Michel Boyer, notaire, pour conseil de tutelle de la dame veuve Collardon, tutrice légale de ses enfants mineurs, avec mission spéciale de l'assister dans la réception et le placement de toutes les sommes dues aux mineurs; — Que Collardon a ainsi usé d'un droit que lui conférait l'art. 391 C. Nap.; que, par suite de cette clause du testament de Collardon, la dame veuve Collardon n'est habile à recevoir un capital appartenant aux mineurs et à en donner décharge qu'avec l'assistance du conseil de tutelle;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1258 C. Nap., les offres réelles, pour être valables, doivent être faites aux créanciers ayant capacité pour recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; qu'il résulte de là que lorsque celui qui doit recevoir n'a pas une capacité complète, comme le mineur émancipé, le prodigue placé sous la surveillance du conseil judiciaire, la tutrice à laquelle il a été donné un conseil de tutelle, les offres doivent être faites conjointement à cette personne qui complète la capacité, ou du moins elle doit être régulièrement appelée à assister auxdites offres;

« Attendu que Longuerue et Cie, débiteurs des mineurs Collardon, ne pouvaient se libérer valablement entre les mains de la dame veuve

Collardon seule, parce que celle-ci ne pouvait valablement recevoir et donner quittance au nom des mineurs Collardon qu'avec l'assistance de Boyer, conseil de tutelle; que Longuerue et Cie devaient donc faire leurs offres conjointement à la dame veuve Collardon et au sieur Boyer, au du moins appeler celui-ci aux offres par une signification régulière;

« Attendu que les pourparlers amiables qui avaient eu lieu avant les offres, et qui avaient constaté le dissentiment de la tutrice et du conseil de tutelle relativement à la réception et à l'emploi des sommes dues par Longuerue et Ce, ne pouvaient dispenser ceux-ci de faire des offres régulières à la dame veuve Collardon et au sieur Boyer; — Attendu que la nullité des offres entraîne la nullité de la consignation qui les a suivies;

« Par ces motifs, déclare nulles les offres faites par Longuerue et Ce, etc. »

Appel par Longuerue et Cie.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la veuve Collardon a demandé la nullité des offres réelles du 1er septembre dernier et de la consignation du 6 de ce mois : 1° parce que les offres auraient dû être faites au conseil de tutelle aussi bien qu'à la tutrice; 2° parce qu'elles étaient insuffisantes, les intérêts n'ayant été affectés qu'au taux de 5 p. 100; 3° parce qu'elles n'étaient pas pures et simples, et que les sieurs de Longuerue et Ce avaient fait des réserves au sujet des frais de l'acte d'offres;

Sur le premier moyen : — Attendu que la disposition testamentaire de Collardon conférant au sieur Michel Boyer le titre de conseil judiciaire de sa veuve, avec mission d'assister celle-ci dans tous les actes relatifs à la réception des capitaux et à leur placement, n'a pas créé à la dame Collardon une incapacité de la nature de celles dont la loi frappe le mineur émancipé et le prodigue pourvus l'un d'un curateur, l'autre d'un conseil judiciaire;

Qu'il est de principe que la mort du conseil de tutelle ou son refus d'accepter la fonction que le testateur lui a conférée, aurait pour résulter de laisser à la veuve toute sa liberté d'action en ce qui concerne l'administration des biens des mineurs, et que, d'autre part, le paiement que le débiteur ferait à la tutrice, dans l'ignorance de la clause testamentatre qui lui a donné un conseil, aux termes de l'art. 391 C. Nap., serait valable et libératoire, ce qui n'est pas admissible lorsqu'il s'agit des incapacités prévues par les art. 482, 499 et 513 du même Code; — Qu'ainsi on ne saurait établir une assimilation exacte entre des personnes et des situations qui sont régies par des règles différentes;

Attendu que de Longuerue et Ce, débiteurs des mineurs Collardon,

avaient le droit de se libérer en remplissant les formalités légales; — Que, dans ce but, ils ont, par acte du 1er sept. 1869, fait à l'intimée offres réelles, à deniers découverts, en principal et accessoires, d'une somme de 121,913 fr. 86 c., avec déclaration qu'ils seraient prêts à lui payer sans condition celle de 2,556 fr. 35 c. pour intérêts et frais, et à lui remettre le capital sur sa quittance, mais avec l'autorisation formelle écrite de son conseil de tutelle; — Attendu que, ces offres n'ayant pas été agréées, ils ont, par un second acte du 2 septembre fait sommation à l'intimée d'assister, le 6 du même mois, à la consignation de la somme offerte, aux charges et conditions énoncées dans le procès-verbal précité; — Que, ces conditions n'ayant pas été accomplies, la consignation a été effectuée;

Attendu que ces divers actes ont été notifiés à la veuve Collardon, c'est-à-dire à la personne qui avait capacité pour recevoir et quittancer le capital appartenant à ses enfants; — Que ni l'art, 1258, C. Nap., ni une disposition quelconque de la loi, ne prescrivait aux appelants de faire leurs offres conjointement à la tutrice et au sieur Boyer, ou d'appeler celui-ci aux offres par une signification régulière; — Qu'en effet, le conseil de tutelle, dont le rôle est purement passif, et qui n'est investi par le testateur que d'un pouvoir très-limité, pour empêcher la mère de compromettre les intérêts des mineurs, n'avait pas qualité pour recevoir directement et par délégation le capital dû à ces derniers et pour en donner décharge; que de Longuerue et Ce n'étaient tenus, à aucun titre, de lui demander à ce sujet, soit une autorisation, soit un avis, que de son côté il ne leur devait pas;

Attendu que le testament du père de famille, en désignant un conseil de tutelle, avait imposé à la veuve l'obligation toute personnelle de solliciter l'assistance de ce conseil, lorsqu'il s'agirait de la réception ou du placement d'un capital; qu'à elle seule il incombait de remplir cette formalité, que le procès-verbal du 1er septembre et la sommation du lendemain l'avaient mise en demeure d'accomplir; que son refus de demander l'autorisation de Michel Boyer ou l'impuissance dans laquelle elle s'est trouvée de l'obtenir, n'ont pu paralyser l'exercice du droit certain, incontestable que conférait aux débiteurs l'art. 1257, C. N.;

Attendu que d'un procès-verbal, en due forme, dressé le 6 septembre courant, il résulte que le mandataire de la veuve Collardon s'est présenté à la Caisse des dépôts et consignations sans être porteur d'un consentement écrit du conseil de tutelle; que, dans ces circonstances, et en ce qui concerne le premier moyen de nullité présenté par l'intimée, il y a lieu de déclarer régulières et valables tant les offres réelles que la consignation dont elles ont été suivies, et de réformer de ce chef le jugement dont est appel;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux en date du 31 janvier dernier, ayant

aujourd'hui force de chose jugée, a décidé que les intérêts de la créance dont il s'agit n'étaient dus par de Longuerue et Ce qu'au taux de 5 p. 100; qu'en conséquence ce deuxième grief n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen : — Attendu que les offres réelles ont été pures et simples; que si, dans le procès-verbal de consignation du 6 septembre, les appelants se sont réservé la faculté de réclamer les frais de l'acte d'offres et de son enregistrement, une pareille réserve était de droit, ces frais étant à la charge de la partie qui les a occasionnés; qu'une réserve que le débiteur est fondé à imposer au créancier ne peut, en cette matière, faire invalider les offres;...

Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par de Longuerue et Ce du jugement du tribunal civil de Bordeaux du 20 déc. 1869, met ledit jugement au néant; émendant et réformant, dit qu'il n'y avait pas lieu de faire les offres au conseil de tutelle; qu'il suffisait de les faire à la tutrice, à la charge par elle de se munir de l'assistance ou de l'autorisation du conseil de tutelle pour recevoir le paiement; déclare, en conséquence, bonnes et valables les offres réelles faites le 1er septembre 1869, à la requête des sieurs de Longuerue et Ce, à la dame veuve Collardon, et, par suite, la consignation du 7 septembre; déclare les appelants quittes et libérés envers la veuve et les mineurs Collardon; dit, quant au capital, que la veuve Collardon ne pourra le retirer de la Caisse des dépôts et consignations qu'avec l'assistance ou l'autorisation écrtie du sieur Boyer, conseil de tutelle, et que le surplus, consistant en intérêts réellement offerts, pourra et devra être remis purement et simplement sur sa quittance, etc.

Observations. — La première solution nous paraît pouvoir soulever des doutes. Si le conseil nommé par le père d'enfants mineurs à la mère tutrice ne peut pas être complétement assimilé soit au curateur du mineur émancipé, soit au conseil judiciaire du prodigue ou du faible d'esprit, et s'il en diffère notamment en ce que son défaut d'assistance n'empêche point que le paiement d'un capital fait à la tutrice ne soit valable, quand il a eu lieu dans l'ignorance de la clause testamentaire nommant le conseil, il ne s'ensuit point, selon nous, que des tiers auxquels cette clause est connue ne soient pas obligés d'en tenir compte, et puissent impunément traiter avec la tutrice seule. La précaution prise par le père pour garantir les intérêts de ses enfants mineurs contre les périlleux effets de l'incapacité de la mère, ne serait-elle pas dépourvue de toute sanction sérieuse, si l'on s'en remettait uniquement à cette dernière du soin de faire intervenir son conseil dans les actes pour lesquels son assistance est exigée?

La seconde solution n'est qu'une application du principe consacré par la jurisprudence, que le débiteur peut apposer à ses offres réelles les conditions nécessaires à la conservation

de ses droits. V. *Table générale* Devilleneuve et Gilbert, v° *Offres réelles*, n. 6 et s.

ART. 1811.—TRIB. CIV. DE LA SEINE, 12 novembre 1869.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE, PREUVE PAR COMMUNE RENOMMÉE, JUGE COMMISSAIRE.

La preuve par commune renommée de la consistance des biens dépendant d'une communauté entre époux, constitue une véritable enquête qui ressort du ministère du juge. En conséquence, la partie qui veut faire cette preuve doit demander au tribunal de commettre un de ses membres pour la recevoir (C. civ., 1442).

(Ety *C.* Pisson). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la demande en liquidation : — Attendu qu'aux termes de l'art. 815, C. Nap., nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision ; — Qu'aux termes de l'art. 1442 du même Code, le défaut d'inventaire par l'époux survivant permet aux intéressés d'établir la consistance de la communauté, tant par titres que par commune renommée ;

Attendu que ce dernier mode de procéder est une véritable enquête qui ressort du ministère du juge; — Que des témoins à consulter habitant à Saint-Pétersbourg, il y a lieu de commettre rogatoirement, pour les entendre, M. le consul de France dans cette ville; — Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence de Pisson ès nom, en présence des autres parties ou elles appelées, il sera par Cabaret, notaire, procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la communauté qui a existé entre Auguste Lefort et Elisa Guilletot, et de la succession de cette dernière, et ce, tant au moyen des titres produits, que de tous renseignements obtenus, même par commune renommée, sur les circonstances desdites communauté et succession; — Commet M. Gilbert Boucher, juge, tant pour procéder à l'enquête dont il s'agit que pour faire son rapport sur l'homologation de la liquidation, s'il y a lieu, etc.

NOTE. — Ce point ne saurait être douteux. Compar. Rolland de Villargues, *Dictionn. du notar.*, v° *Commune renommée*, n. 10 à 12; le *Dictionnaire du notariat*, v° *Enquête par Commune renommée*, n. 15 et s.

ART. 1812. — BESANÇON, 13 avril 1870.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, COMMIS-VOYAGEUR, MARCHÉ CONTESTÉ.

La contestation élevée par un négociant sur la validité du marché conclu en son nom par son commis-voyageur, n'a pas pour effet

d'empêcher l'application de l'art. 420, C. proc., relatif à la compétence territoriale, si cette contestation n'est pas sérieuse.

(Noblet C. Loye).

Le 6 août 1869, le sieur Ferry, commis voyageur de la maison Noblet, du Havre, vendit au sieur Loye, négociant à Pontarlier, pour le compte de sa maison, 51 sacs de café, dont 30 sacs à 150 fr. les 100 kil. et 21 sacs à 162 fr. ; il avisa de cette vente ses patrons, qui lui répondirent, le jour même, qu'ils n'entendaient pas ratifier ce marché, contraire à leurs instructions. — Sur ce refus d'exécuter la vente, le sieur Loye, acheteur, assigna la maison Noblet devant le tribunal de commerce de Pontarlier en livraison des marchandises qui lui avaient été vendues. La maison Noblet prétendit que ce tribunal n'était pas compétent : 1° parce que Ferry n'avait pu vendre que *sauf ratification*, et que les vendeurs avaient fait connaître leur refus immédiatement ; 2° parce qu'il suffisait que la vente fût déniée, *par des motifs sérieux*, pour que la compétence spéciale de l'art. 420, C. pr. civ., pût être déclinée.

Le 17 nov. 1869, jugement par lequel le tribunal de Pontarlier se déclare compétent, « attendu qu'aux termes de l'art. 1247, C. Nap., le paiement doit avoir lieu au domicile du débiteur, sauf les exceptions prévues par ledit article et le cas de stipulations contraires. »

Appel par la maison Noblet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est intervenu, le 6 août 1869, sur échantillons, entre Loye et Ferry, commis voyageur accrédité et devant être regardé, en l'absence de toute preuve contraire, comme ayant eu pouvoirs suffisants de la maison Noblet, du Havre, un marché verbal formant convention entre les parties ; que ce marché n'est pas critiqué par des motifs assez sérieux pour que Noblet puisse décliner utilement la compétence spéciale déterminée en cette matière par l'art. 420, C. pr. civ.; qu'il n'est nullement démontré que l'arrondissement de Pontarlier ne fût pas le lieu du paiement; que c'est d'ailleurs à Pontarlier que la promesse a été faite, et que l'échantillon type de la marchandise, constituant un commencement d'exécution, a été livré; — Confirme, etc.

NOTE. — La jurisprudence est bien constante sur ce point. V. notamment Cass. 27 fév. 1856 (S.-V. 56.1.749), 17 avr. 1860 (S.-V. 60.1.314), 24 déc. 1861 et 29 janv. 1862 (S.-V. 62.1. 312 et 684).

ART. 1813.—RENNES (3e ch.), 14 juin 1869.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, MATIÈRE COMMERCIALE, APPEL, EXÉCUTION, ENQUÊTE, NULLITÉ, COMPÉTENCE.

Le jugement interlocutoire ordonnant une enquête, en matière commerciale, cesse de pouvoir être exécuté dès qu'il a été frappé d'appel, s'il n'y a dans la cause ni titre non attaqué, ni condamnation antérieure définitive (C. proc. civ., 439, 457).

En conséquence, l'enquête à laquelle il a été procédé après l'appel est frappée de nullité.

Les juges de première instance sont incompétents pour statuer au fond tant qu'il n'a pas été fait droit par la Cour sur l'appel du jugement interlocutoire.

(Pommeret *C.* Surcouf). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les deux appels, dont la Cour est simultanément saisie, ont pour objet deux jugements rendus dans la même instance et entre les mêmes parties, et qu'il est de l'intérêt de la bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction qui n'est pas contestée et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;

En premier lieu, sur les vices du jugement du 10 février 1869 : — Considérant que l'appelant, qui se livre habituellement et depuis plusieurs années au commerce des bois, a été régulièrement assigné devant les juges consulaires de Saint-Malo pour être contraint à l'exécution d'un marché par lui consenti et constituant un acte de commerce; — Considérant qu'à raison de sa qualité de commerçant, aussi bien que de la nature de la contestation, susceptible d'être prouvée par témoins, la juridiction commerciale était compétente pour en connaître et pour ordonner l'apurement demandé; d'où suit que ce grief ne procède pas ;

En deuxième lieu, sur la nullité de l'enquête sommaire du 24 février : — Considérant que le jugement interlocutoire qui l'avait ordonnée, ayant été frappé d'appel le 22 février, l'exécution s'en trouvait empêchée et les premiers juges dessaisis par l'effet suspensif et dévolutif dudit appel ; — Que c'est donc abusivement que ladite enquête a été édifiée à la diligence de l'intimé, et que la nullité doit en être prononcée ;

Considérant, en effet, qu'aux termes de l'art. 439, C. proc. civ., l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a un titre non attaqué ou une condamnation antérieure définitive, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; — D'où suit que cette exécution serait encore irrégulière et prématurée ;

En troisième lieu, sur l'appel du jugement définitif et par défaut du 10 mars : — Considérant que les premiers juges, dessaisis par l'appel du jugement interlocutoire, n'avaient plus compétence et autorité pour statuer au fond, et que leur second jugement doit dès lors être regardé comme nul et non avenu ; — Mais considérant que, la cause étant en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu, pour la Cour, d'user de la faculté d'évocation qu'elle tient de l'art. 473 du Code précité ; — Par ces motifs, 1° joint les deux appels, dont elle est saisie, pour être fait droit sur le tout par un seul et même arrêt ; — 2° Déclare l'appelant sans grief dans son appel du jugement du 10 fév. 1869 et l'en déboute ; déclare nuls et sans effet l'enquête du 20 février et le jugement définitif qui l'a suivie ; — Évoquant le fond et faisant jugement nouveau, etc.

Observations. — L'exactitude de ces solutions est évidente. L'effet suspensif de l'appel d'un jugement interlocutoire de la juridiction commerciale ne peut être effacé que par une disposition de ce jugement rendue dans les termes de l'art. 439, C. proc. civ., qui porte que les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente ayant acquis force de chose jugée. A la vérité, cet article ajoute que, dans les autres cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante. Mais il ne suit pas de là que celui qui a obtenu un jugement interlocutoire puisse le faire exécuter, malgré l'appel dont il a été frappé, sur la seule offre de donner caution ou de prouver sa solvabilité. Il faut que cette offre ait été faite avant le jugement interlocutoire et accueillie par ce jugement. En l'absence de toute disposition qui l'autorise par un motif quelconque, l'exécution provisoire est impraticable.

Il ne peut donc être procédé à une enquête après l'appel du jugement qui l'ordonne. — Et les juges de première instance ne peuvent non plus, avant qu'il ait été fait droit sur cet appel, statuer au fond ; car, d'une part, l'enquête étant nulle, ils ne sauraient en faire la base de leur décision, et, d'autre part, alors même qu'ils écarteraient cette enquête, il ne leur appartient pas de rendre un jugement définitif sans vider l'interlocutoire, dont l'appel les a dessaisis.

ART. 1814. — PRÉSID. DU TRIB. CIV. DU HAVRE, 17 juin 1870.

RÉFÉRÉ, LETTRES MISSIVES, DESTINATAIRE, COMPÉTENCE, JUGE DE PAIX.

Il appartient au juge des référés de statuer au provisoire sur les mesures nécessaires pour assurer la prompte réception des lettres missives par le destinataire.

Et spécialement, il peut prescrire qu'au cas d'incertitude sur le véritable destinataire de lettres missives, à raison de la similitude de noms et de professions de diverses personnes de la même commune, et faute par les intéressés de s'être présentés devant le receveur des postes, conformément à l'art. 521 du règlement du 29 mars 1832, les lettres seront remises au juge de paix, ouvertes par lui en présence des intéressés ou eux dûment appelés, et par lui délivrées à celui à qui elles lui paraîtront être réellement destinées.

Le juge des référés peut ordonner, en outre, que, dans le cas où la propriété d'une lettre ainsi ouverte serait contestée ou réclamée par plusieurs parties, cette lettre sera placée par le juge de paix, avec son enveloppe primitive, sous une nouvelle enveloppe scellée du cachet de ce magistrat, et les parties renvoyées devant les tribunaux compétents pour statuer sur la question de propriété.

(Follin *C.* Follin). — ORDONNANCE.

Attendu que le juge du référé peut en raison de l'urgence que présente la remise des lettres missives, statuer au provisoire sur les mesures nécessaires pour assurer leur prompte réception par le destinataire; — Qu'en fait, un certain nombre de lettres adressées au bureau de poste de Fécamp portent comme suscription le nom de Follin, ou celui de Follin frères, et en raison de la résidence dans la commune des deux frères, Édouard Follin et Frédéric Follin, exerçant tous deux la même profession, et ayant été associés, il est impossible de savoir à quelle personne ces lettres doivent être remises. — Qu'il n'est pas contesté que pour se conformer à l'art. 521 du règlement général des postes du 29 mars 1832, le receveur des postes de Fécamp a invité à diverses reprises les deux frères Follin à se présenter à son bureau pour assister à l'ouverture des lettres dont la suscription présentait quelque incertitude; mais qu'Edouard Follin affirme que par suite du refus ou de l'empêchement de Frédéric Follin de se rendre à cette invitation, les lettres sont mises au rebut ou retournées aux expéditeurs. — Que ce fait peut être préjudiciable aux intérêts des parties; que l'art. 667 du règlement de 1832 ne prescrit la mise des lettres au rebut qu'après que toutes les mesures ont été prises pour connaître les destinataires; — Qu'Edouard Follin a dès lors le droit incontestable de demander que des mesures soient prescrites pour as-

surer la remise entre ses mains des lettres qui lui sont destinées, sans que cette remise puisse être retardée ou empêchée par la négligence ou le mauvais vouloir de son frère ;

Attendu que ces mesures doivent être déterminées de manière à assurer le secret des lettres ; qu'aucune loi ni règlement ne permettent aux préposés des postes d'en faire l'ouverture hors la présence des parties intéressées ; que ce soin ne peut être confié qu'à un magistrat dont le caractère présente toutes les garanties nécessaires au respect dû au secret des correspondances privées, et sous réserve du renvoi des parties devant les tribunaux compétents, dans le cas où, après l'ouverture de la lettre, sa propriété serait réclamée par les deux frères ;

Par ces motifs..., par provision, disons que lorsque les lettres adressées au bureau de poste de Fécamp porteront le nom de Follin, sans énonciation de prénoms ou la suscription Follin frères, le receveur appellera les deux frères à son bureau, conformément à l'art. 521 du règlement de 1832, et qu'en cas de refus ou d'empêchement de se présenter, la lettre sera remise sans retard à M. le juge de paix de Fécamp, qui en donnera récépissé, et appellera de nouveau les frères Follin à son cabinet pour le jour le plus prochain ; — Disons que la lettre sera ouverte, par le juge de paix, aux jour, lieu et heure indiqués, soit en présence des frères Follin, soit même en l'absence de l'un d'eux, et que ce magistrat fera connaître le nom du signataire, et au besoin, mais sommairement, l'objet qu'elle renferme, de manière à la remettre au destinataire, si elle est réclamée par l'une des parties d'une manière certaine ; — Disons que si l'ouverture est faite en l'absence de l'une des parties, celui des deux frères qui ne se sera pas présenté, sera prévenu, soit de la remise de la lettre à son frère, soit de son maintien entre les mains du juge de paix, si la partie présente a reconnu que la lettre ne lui est pas destinée. — Ordonnons que dans le cas où la propriété de la lettre ouverte par le juge de paix serait contestée ou réclamée par l'une et l'autre des parties, elle sera placée par M. le juge de paix avec son enveloppe primitive, sous une nouvelle enveloppe scellée du cachet de ce magistrat, lequel dressera procès-verbal, conservera ladite lettre, et renverra les parties devant les tribunaux compétents, pour statuer sur la question de propriété.

ART. 1815. — ROUEN (1re ch.), 24 novembre 1869.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION, RECEVABILITÉ OU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE ;

2° SUCCESSION VACANTE, ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE, CURATEUR, QUALITÉ POUR AGIR ;

3° DEMANDE RECONVENTIONNELLE, COMMANDEMENT, OPPOSITION.

1° *Pour la détermination du premier ou du dernier ressort,*

c'est uniquement à la quotité de la demande qu'il faut avoir égard, sans se préoccuper du point de savoir si elle est, ou non, recevable ou bien fondée (L. 11 avril 1838, art. 2; C. proc. civ. 453).

2° *La mission du curateur à une succession vacante prend fin par l'acceptation bénéficiaire de cette succession ; dès lors, il est sans qualité, après cette acceptation, pour continuer les poursuites par lui commencées contre les débiteurs de l'hoirie* (C. civ., 812, 813).

Peu importe que l'affaire fût en état d'être jugée au moment où l'acceptation bénéficiaire a été connue : la disposition de l'art. 342, *C. proc. civ., d'après laquelle le jugement d'une affaire qui se trouve en état d'être jugée, ne doit être différé ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, est inapplicable à ce cas, où il ne s'agit pas seulement d'une modification de qualité, mais de l'extinction, dans la personne de l'une des parties, du droit en vertu duquel elle avait jusque-là procédé.*

3° *Le débiteur qui forme opposition à un commandement à lui signifié, doit être considéré comme* défendeur *dans l'instance liée sur cette opposition ; en conséquence, il est recevable à former une demande reconventionnelle.*

(Coudevillain *C.* Corbin).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la recevabilité de l'appel, que pour résoudre la difficulté, il suffit de rechercher quelle était la quotité des demandes formées en première instance, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir si elles étaient recevables dans la forme ou justifiées au fond, la détermination du premier ou du dernier ressort tenant à l'action et non à la décision; que l'une des demandes des époux Coudevillain étant de la somme de 2,000 fr., et s'élevant dès lors au-dessus des limites du dernier ressort, l'appel par eux interjeté est nécessairement recevable;

Considérant qu'à partir de l'acceptation bénéficiaire du legs universel dont est question, la succession Doléans n'a plus eu d'autre représentant ni d'autre administrateur que la dame Coudevillain ; que la mission confiée au curateur a absolument pris fin; que dès lors on ne pouvait pas autoriser Corbin à continuer les poursuites par lui antérieurement commencées, d'autant plus qu'elles devaient être exercées contre l'héritier, c'est-à-dire contre celui-là même qui se trouvait substitué aux pouvoirs d'administration du curateur;

Considérant qu'on objecte que l'affaire était en état d'être jugée, lorsque la dame Coudevillain a fait connaître la qualité d'héritière bénéficiaire qu'elle avait cru devoir prendre; que dès lors le premier juge a dû statuer sans tenir compte du fait nouveau qui se produisait; mais que le principe consacré par l'art. 342, Cod. proc. civ., n'est

d'aucune application à l'espèce; qu'en effet, les parties, après avoir posé qualités, ont la faculté de pouvoir modifier leurs conclusions jusque sur le barreau; — Que les époux Coudevillain ne demandaient pas que le jugement de l'affaire fût différé à cause du changement d'état d'une des parties; qu'au contraire ils acceptaient le débat, et, quant aux poursuites, prétendaient seulement que le curateur n'avait pas le droit d'en continuer l'exercice, parce qu'il ne représentait plus la succession; que dès lors, la nouvelle qualité de la dame Coudevillain n'était invoquée que pour justifier l'extinction et l'anéantissement, dans la personne de Corbin du droit en vertu duquel il avait jusque-là procédé;

Considérant que les époux Coudevillain, menacés de poursuites par le commandement auquel ils se sont trouvés dans la nécessité de former opposition, avaient en réalité, dans l'instance, la qualité de défendeurs; que, dès lors, leur demande en reddition de compte constituait une demande reconventionnelle, et qu'à ce titre elle était recevable;— Qu'on objecte qu'ils ne figuraient au procès que comme débiteurs p étendus de la succession, et que dès lors ils n'avaient pas le droit d'exiger du curateur le compte de sa gestion; mais que c'est faire abstraction de l'acceptation bénéficiaire de la dame Coudevillain, qui l'autorisait à demander une reddition de compte aussi bien qu'une discontinuation de poursuites; — Qu'on objecte encore que Corbin ne figurerait pas en la même qualité sur l'opposition aux poursuites et sur une reddition de compte; qu'il est évident, au contraire, que dans l'un et l'autre cas, il ne peut prendre part au débat que comme curateur; que sans doute, au moment où le curateur rend son compte, l'exercice de ses fonctions peut avoir cessé; mais que ce compte n'est que le tableau et la justification de son administration, et s'identifie avec elle:

Considérant, quant à la reddition du compte, que tout curateur y est tenu, mais qu'il n'y a pas lieu à l'évocation demandée, la Cour même, lorsqu'elle infirme, ne pouvant, tant qu'il n'a pas été statué sur le compte, retenir l'exécution de son arrêt;...

Par ces motifs, déclare recevable l'appel interjeté par les époux Coudevillain; dit et juge que, même après avoir posé qualités, ils avaient le droit de prendre des conclusions nouvelles; que, dès lors, la femme pouvait invoquer le bénéfice de son acceptation bénéficiaire de la succession Doléans; — Dit et juge que cette acceptation a mis fin à l'administration du curateur, et qu'à partir de la notification de cette même acceptation, et des obéissances dont elle était accompagnée, il n'a plus eu le droit d'exercer de poursuites contre cette dame; — Déclare autant recevable que bien fondée la demande reconventionnelle en reddition de compte formée par la dame Coudevillain contre le curateur; — Dit et juge en conséquence que, sous une contrainte de

2,000 fr., Corbin sera tenu de rendre compte à cette dame de l'administration qu'il a eue de la succession alors vacante de Doléans ; — Renvoie pour la reddition et le jugement du compte devant le tribunal d'Evreux, où la demande a été et devait être formée; — Au surplus, infirme les deux jugements dont est appel, en déchargeant les deux appelants des condamnations contre eux prononcées ; etc.

NOTE. — Sur le principe servant de base à la troisième solution ci-dessus, que le débiteur qui forme opposition à un commandement à lui signifié, doit être réputé *défendeur* dans l'instance liée sur cette opposition, V. Bordeaux, 16 fév. 1870, *J. Av.*, t. 95, p. 404).

ART. 1816. — AMIENS, 15 mars 1870.

EXCEPTION, AJOURNEMENT, ÉTRANGER, NULLITÉ, DÉFENSE AU FOND.

La nullité d'un ajournement donné à une partie établie à l'étranger, résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 69, *n.* 9, *C. pr., est couverte par les défenses au fond* (C. pr., 173).

Et il en est ainsi même lorsque c'est à un étranger, et non à un Français résidant en pays étranger, qu'a été donné l'ajournement.

(Theugels *C.* Pigeon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la demande en nullité de l'exploit introductif d'instance : — Considérant que les formalités tracées par l'art. 69, n° 9, C. pr. civ., pour assigner devant les tribunaux français ceux qui sont établis à l'étranger, et par suite les étrangers eux-mêmes, sont édictées principalement dans l'intérêt du Français demandeur; qu'elles veulent, en outre, avertir sûrement l'étranger de la demande et le mettre en mesure de se défendre; — Que Theugels, domicilié à Malines, a réellement reçu copie en son domicile, le 3 déc. 1868, avec toutes les formalités exigées par la loi belge, qui sont celles de la loi française, d'un exploit notifié par X..., huissier à Malines, à la requête de Pigeon, portant assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de Soissons, dans le délai de la loi, pour répondre à la demande libellée audit acte;

Que sans rechercher si Theugels pouvait se dispenser de comparaître devant le tribunal français, ou s'il pouvait, en se présentant, opposer la nullité de l'exploit pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 69, n° 9, précité, il est certain, en fait, et d'ailleurs constaté par le jugement, qu'il a comparu devant le tribunal en per-

sonne ou par un mandataire spécial au jour fixé par l'assignation, qu'il a présenté et discuté ses moyens de défense au fond, sans proposer l'exception de nullité d'exploit dont s'agit ;

Qu'il avait assurément le droit, dans la mesure de son intérêt, de renoncer à cette exception, puisque l'assignation l'avait touché à temps et que sa forme ne lui causait aucun grief, et d'accepter la juridiction du tribunal, d'ailleurs compétent devant lequel il se présentait ;

Que Theugels a nettement suivi cette voie et accepté la juridiction du tribunal, qu'il a conclu au fond, présenté sa défense et relevé appel du jugement sans se prévaloir de la nullité d'exploit proposée pour la première fois à l'audience de ce jour, après avoir pris en appel comme en première instance les conclusions au fond les plus précises ; d'où il suit que la nullité de forme de l'exploit introducti d'instance est couverte et doit être rejetée par application de l'art. 173, C. pr. civ.

Au fond...; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par l'appelant tant sur le moyen de nullité que sur le fond, dans lesquels il est déclaré mal fondé, dit, etc...

NOTE. — C'est là une application exacte de la disposition de l'art. 173, C. pr. Mais l'exception tirée par un étranger actionné devant un tribunal français, de ce que, d'après un traité international, il aurait dû être cité devant la juridiction de son pays, est une exception d'ordre public que ne sauraient couvrir les défenses au fond. V. Colmar, 11 déc. 1861 (S.-V. 62.2.205), et autres décisions mentionnées *ibid.* en note.

ART. 1817. — RÉHABILITATION, OFFICIER MINISTÉRIEL, CONTINUATION DES FONCTIONS.

Un jugement du tribunal civil de Toulon du 30 nov. 1869, rapporté dans notre tome 95, p. 47, a décidé que la réhabilitation accordée à un officier ministériel destitué n'a pas par elle-même pour effet de le réintégrer dans ses fonctions ; mais qu'elle le rétablit seulement dans l'aptitude et la capacité nécessaires pour pouvoir les exercer de nouveau.

Cette décision nous paraît incontestable. La réhabilitation efface pour l'avenir l'indignité qui a provoqué la destitution de l'officier ministériel ou public, mais elle est sans influence sur le passé et ne détruit point le fait de la destitution. Elle permet au chef de l'État de réintégrer l'officier ministériel

dans ses anciennes fonctions par une nouvelle investiture; elle n'a pas pour effet de produire elle-même cette réintégration. Le jugement précité démontre d'ailleurs parfaitement qu'outre que cette réintégration *ipso facto* serait contraire au caractère légal de la réhabilitation, elle constituerait une véritable impossibilité dans le cas où, antérieurement à la délivrance des lettres de réhabilitation, l'officier ministériel ou public destitué aurait été remplacé dans ses fonctions, puisque le nouveau titulaire de l'office s'en trouverait dépouillé sans compensation, ce qui est bien manifestement inadmissible. — V. d'ailleurs conf. M. Billecocq, *Réhabilitation*, p. 61.

ART. 1818. — PROJET DE LOI.

IMPÔTS, AUGMENTATIONS, IMPÔTS NOUVEAUX, ENREGISTREMENT, TIMBRE, TAXE SUR LES ASSURANCES, POSTE AUX LETTRES.

Projet de loi ayant pour objet : 1° de rectifier les voies et moyens du budget de l'exercice 1871 *et de fixer le résultat probable de ce budget; 2° d'établir des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux pour faire face aux obligations résultant des charges et des dépenses de la guerre et des déficits des budgets de* 1870-1871, *présenté par M. Thiers, président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, et par M. Pouyer-Quertier, ministre des finances* (Séance de l'Assemblée nationale du 12 juin 1871. — *Journ. offic.* du 1er juillet).

Le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le ministre des finances, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur.

Art. 2. Le décime imposé sur les droits de timbre, permis de chasse et passe-ports, par la loi du 6 prairial an VII, est rétabli. En outre, il sera perçu sur ces mêmes droits le second décime établi par l'article précédent.

Ne sont pas soumis à ces deux décimes, mais sont élevés à 25 centimes, les droits de timbre auxquels sont assujettis :

1° Les récépissés des chemins de fer, délivrés en exécution de la loi du 13 mai 1863 ;

2° Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics, ainsi que les reconnaissances de valeurs cotées et les quittances de sommes envoyées par l'administration des postes.

Art. 3. Les dispositions de l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850, concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêt, obligations des villes, établissements publics, et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 4. Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances, et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation.

Il en sera de même des transmissions entre-vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de ces mêmes valeurs, lorsqu'elles s'opèreront en France.

Art. 5. Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs.

La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie, conformément aux lois en vigueur, au droit de un franc par cent francs; mais il sera tenu compte dans la liquidation du montant du droit payé en exécution du paragraphe premier du présent article.

Art. 6. Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de 0,50 centimes par 100 francs du montant des primes et accessoires de la prime, sans que la taxe due pour chaque acte puisse dépasser vingt centimes par mille francs ou fraction de mille francs de capital assuré;

La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes;

2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent du montant des primes, ou, en cas d'assurance mutuelle, de cinq centimes pour mille francs du capital assuré.

La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats ayant cours au 1871, mais seulement pour les années restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés.

Art. 7. La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les art. 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850 feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'art. 6 de la présente loi.

Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs.

Art. 8. Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à cinquante francs.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de huit francs par cent francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée;

Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'art. 6 ci-dessus.

Art. 9. Les contrats d'assurances passés en France pour des immeubles situés à l'étranger, ne sont pas assujettis au paiement de la taxe, mais il ne pourra en être fait aucun usage en France soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

Art. 10. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de paiement de la taxe établie par l'art. 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des art. 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 fr.

Art. 11. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des art. 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 12. Le vendeur de biens immeubles et l'échangiste de la plus forte part n'ont aucune action en justice pour le paiement de ce qui aurait été stipulé en sus du prix de vente ou de la soulte énoncés dans l'acte.

Toute somme payée par suite de stipulations de cette nature, relatives à une transmission postérieure à la promulgation de la présente loi, est sujette à répétition; toutefois les intérêts ne seront dus qu'à partir de la demande.

Tout notaire qui reçoit un acte de vente ou d'échange est tenu de donner lecture aux parties du présent article. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de dix francs.

Art. 13. La dissimulation dans le prix de vente ou dans la soulte exprimée dans un acte ou déclaration peut-être établie, indépendamment des moyens indiqués par les lois sur l'enregistrement, par des actes ou écrits émanés des parties, de leurs auteurs ou de leurs héritiers, ou enfin par des jugements.

La prescription pour la demande des droits simples et en sus est de deux ans; elle court du jour de l'enregistrement des actes ou écrits qui établissent la dissimulation.

Art. 14. Dans le cas spécifié en l'article qui précède, comme aussi à défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an IX, 27 ventôse an VII et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'acte, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi.

Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai de quinze jours est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

Art. 15. Lorsque dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an

VII, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas deux mille francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désacord, par le président du tribunal et sur simple requête.

Art. 16. Les tribunaux devant lesquels sont produits les actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ces réquisitions.

Art. 17. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour faire enregistrer, sans droit en sus ni amendes, tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis entre-vifs lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 18. Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1850 sur le timbre des journaux, écrits périodiques et non périodiques et sur le transport par la poste sont remises en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment les décrets des 5 septembre et 16 octobre 1870.

DOUANES.

(*Ce chapitre n'offrant pas un intérêt spécial pour les officiers ministériels, nous jugeons inutile de le reproduire.*)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

(*Même observation.*)

POSTES.

Art. 41. La taxe des lettres affranchies, du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant en France et en Algérie de bureau à bureau, est fixée à 25 centimes.

De 10 grammes à 20 grammes, cette taxe est augmentée de 15 centimes; de 20 grammes, elle est augmentée de 30 centimes.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de 50 centimes pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Art. 42. La taxe des lettres affranchies, du poids de 10 grammes et au-dessous, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, est de 15 centimes.

De 10 grammes à 20 grammes, cette taxe est augmentée de 10 centimes; de 20 grammes à 50 grammes, elle est augmentée de 15 centimes.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de 25 centimes par chaque 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Art. 43. La taxe des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, dnas les cas prévus par les art. 41 et 42, est double de celles déterminées par ces articles.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés. Lorsque la somme à réclamer au destinataire présentera une fraction de 1/2 décime il sera perçu un demi-centime entier pour cette fraction.

Art. 44. Le droit fixe à percevoir sur chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixée à 50 centimes.

Art. 45. Indépendamment d'un droitfixe de 50 centimes et du port de la lettre, suivant son poids, l'expéditeur de valeurs déclarées paiera d'avance un droit proportionnel de 20 centimes pour chaque 100 fr. ou portions de 100 fr. — La taxe des avis de réception est fixée à 20 centimes.

Art. 46. Le port des échantillons des marchandises, des épreuves d'imprimeries corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires placés soit sous bande mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 centimes par 100 grammes ou fractions de 100 grammes.

Les paquets non affranchis ou insuffisamment affranchis en timbres-poste supporteront un droit fixe supplémentaire de 30 centimes dans les conditions déterminées par le 2e paragraphe de l'art. 43.

Art. 47. Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'administration à titre d'articles d'argent, est porté à 2 p. 100.

Art. 48. Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

Art. 49. A partir du , les droits de douane et de navigation, ainsi que les droits applicables aux sucres indigènes, aux glucoses et aux autres produits saccharins, seront constatés d'après les bases fixées par la présente loi.

Seront également applicables à partir de la même date les autres dispositions fiscales de la présente loi, sauf en ce qui concerne celles contenues dans l'article 31.

BUDGET ORDINAIRE.

Art. 50. L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1871, fixée par la loi de finances du 27 juillet 1860 à 1,860,544,527 francs (dont 70,630,000 francs provenant de l'ancien budget de l'amortissement) est réduite d'une somme de 397,850,000 fr. augmentée d'une somme de 120,000,000 fr. et fixée définitivement à la somme de 1,582,694,527 francs.

D'après les fixations établies ci-dessus et celles qui résultent des différentes lois relatives à l'exercice 1871, le résultat général du budget ordinaire de cet exercice se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens fixés par le budget primitif (y compris les recettes provenant de l'ancien budget de l'amortissement), 1,860,544,527 fr.

Modifications ci-dessus en moins, 397,850,000 francs ; en plus 120,000,000 fr. ; résultat en moins, 277,850,000 fr.

Reste pour total des voies et moyens, 1,582,694,527 fr.

Crédits ouverts par le budget primitif (y compris les crédits pour annuités diverses provenant de l'ancien budget de l'amortissement), 1,682,506,528 francs.

Suppléments de crédits accordés par la loi des crédits rectifiés, 34,746,415 fr. ; par des lois spéciales, 103,765,000 fr. 60 c. ; total, 138,511,415 fr. 60 cent.

Annulations de crédits prononcées, 79,474,382 francs 60 c. ; reste 59,037,033 fr.

Total des crédits ouverts, 1,741,543,291 fr.

Excédant de dépense du budget ordinaire, 158,848,764 fr.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Art. 51. Les ressources affectées par l'art. 22 de la loi du 27 juill. 1870, au budget extraordinaire de l'exercice 1871, sont réduites d'une somme de 2,150,000 francs, augmentées d'une somme de 60,645,000 fr. et fixées définitivement à la somme de 78,911,666 francs.

Art. 52. D'après les fixations établies ci-dessus et celles qui résultent de différentes lois relatives à l'exercice 1871, le résultat général du budget extrordinaire de cet exercice se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens extraordinaires fixés par le budget primitif, 20,416,666 fr.

Modifications ci-dessus en plus, 60,645,000 francs, en moins, 2,150,000 fr. ; reste, 58,495,000 fr.

Total net des voies et moyens, 78,911,666 fr.

Crédits ouverts par le budget primitif (y compris les crédits pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer provenant de l'ancien budget de l'amortissement), 169,597,680 francs.

Suppléments de crédits ouverts par la loi des crédits rectifiés, 50,000 fr. ; par des lois spéciales, 826,835,911 francs 38 c.; total, 826,885,911 francs.

Annulations prononcées par la loi des crédits rectifiés, 35,447,000 fr.; résultant des crédits abandonnés par différents ministères, 29,775,000 fr.; probables en fin d'exercice, 25,000,000 fr.; total, 90,222,000 francs.

Reste pour les crédits ouverts, 906,261,591 fr. 38 cent.

Excédant de dépense du budget extraordinaire, 827,349,925 fr. 38 c.

Report de l'excédant de dépense du budget ordinaire, 158,848,764 f.

Excédant final de dépense des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1871, 986,198,689 fr. 38 c.

ART. 1819. — PROPOSITION DE LOI. — RAPPORT.

JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE, ENTREPRENEURS DE TRANSPORT, VOYAGEURS, INDEMNITÉ.

Rapport sommaire fait au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire chargée de donner son avis sur la proposition de loi présentée par M. Stéphen Liégeard, ayant pour objet d'attribuer exclusivement aux juges de paix, en certains cas déterminés, la connaissance des contestations et demandes en indemnité entre voyageurs, voituriers, bateliers ou autres entrepreneurs de transports, par M. Goerg, député au Corps législatif (Journ. offic. du 21 août 1870).

Messieurs, en examinant la proposition de notre honorable collègue M. Liégeard, laquelle s'applique surtout aux chemins de fer, votre 4e commission d'initiative a pensé tout d'abord que si, par dérogation à l'art. 420, Cod. proc., la jurisprudence a admis dans la pratique que toute demande contre un chemin de fer peut être portée, en dehors du siége central de la compagnie, devant le tribunal de commerce de l'arrondissement dont la compétence est déterminée par les faits, alors que la compagnie y possède une gare principale ; on ne saurait cependant donner à cette dérogation une extension exagérée et obliger, par exemple, les compagnies de chemins de fer à aller se défendre devant les justices de paix de tous les cantons de France, c'est-à-dire dans le canton où l'expédition des colis litigieux aura pu être faite, ou dans celui où se trouverait le lieu de destination de ce colis.

La commission a remarqué, à ce point de vue, que l'auteur de la proposition ne tenait pas compte, non plus, des appels en garantie qui ont souvent lieu dans les procès intentés contre les compagnies de chemins de fer, et a elle reconnu qu'il n'était pas possible, dans ces recours en garantie, d'astreindre les diverses compagnies en cause à

comparaître devant le juge de paix d'un canton plus ou moins éloigné; qu'il y aurait là des difficultés et des frais de déplacement énormes.

D'un autre côté, comme d'après le projet de M. Liégeard le juge de paix ne pourrait statuer en dernier ressort que jusqu'à concurrence de la somme de 100 fr., il est bien certain que toute les demandes seraient chiffrées au-dessus de cette somme, afin de réserver le droit d'appel de telle sorte qu'au lieu de simplifier la procédure, le système de notre collègue ne ferait que la compliquer.

En résumé, sans toucher à d'autres considérations et notamment à celle qui concerne le plus ou moins d'aptitude des juges de paix en matière commerciale, votre 4e commission d'initiative est d'avis que, puisque le Corps législatif s'occupera bientôt de la révision du Code de procédure, et par conséquent des attributions des juges de paix, il n'y a pas lieu pour le moment de renvoyer à vos bureaux la proposition de M. Stéphen Liégeard.

ART. 1820. — PÉTITION AU CORPS LÉGISLATIF. — RAPPORT.

AVOUÉ, DISCIPLINE.

Rapport de M. BOUTELIER *sur une pétition du sieur Deleuil, à Marseille, demandant au Corps législatif d'intervenir en sa faveur pour faire aboutir une plainte en abus de confiance qu'il a déposée, depuis plusieurs mois, au parquet de Marseille, contre un avoué de cette ville.* (Séance du 25 juin 1870. — Journ. offic. du 26).

Les chambres de discipline, l'autorité judiciaire, et, en dernier ressort, M. le ministre de la justice, ont seuls compétence pour connaître des plaintes contre les officiers ministériels.

La commission propose l'ordre du jour.—(Adopté.)

ART. 1821. — LOI, 27 juillet 1870.

1° ENREGISTREMENT, TRANSCRIPTION (DROIT DE), ÉCHANGE.
2° TIMBRE, EFFETS DE COMMERCE, AFFICHES.

Extrait de la loi de finances du 27 *juill.* 1870, *portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice* 1871.

Art. 4. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis que 20 cent. p. 100 fr. pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsqu'il sera justifié, conformément aux énonciations de l'acte : 1° que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit; 2° que les immeubles échangés ont été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis par eux à titre héréditaire; 3° que les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou dans les cantons limitrophes;

4° que la contenance de la parcelle contiguë aux propriétés de l'un des échangistes ne dépasse pas cinquantes ares. — Est en outre réduit à 1 p. 100 le droit perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value des échanges opérés conformément aux dispositions qui précèdent, lorsque ces soultes ou plus-values n'excèdent pas un quart de la valeur de la moindre part. — Dans le cas où les énonciations relatives à l'une des conditions spécifiées au § 1er seraient inexactes, les droits seront dus au taux ordinaire, indépendamment d'un droit en sus. — La réduction du droit sur la soulte ou sur la plus-value cessera également d'être applicable en cas d'insuffisance de ces soultes ou plus-values. Il sera en outre perçu, à titre d'amende, un droit en sus. — La demande des droits devra être formée dans le délai fixé par l'art. 61, n° 1er, de la loi du 22 frim. an VII. . . . . .

Art. 6. Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. — Pourront également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des affiches et des formules assujetties au timbre de dimension. — La forme et la condition d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des art. 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859.

ART. 1822. — DÉCRET, 2 novembre 1870.

SAISIE IMMOBILIÈRE, FOLLE ENCHÈRE, FAILLITE, VENTE JUDICIAIRE, SURSIS.

Le Gouvernement de la Défense nationale,

Considérant que le gouvernement doit venir en aide aux souffrances de la propriété immobilière et aux immenses difficultés que les circonstances opposent à la libération des débiteurs par hypothèques; qu'il y a justice et nécessité à surseoir à toutes ventes judiciaires soit qu'elles soient poursuivies par un créancier, soit que la loi elle-même les ait prescrites, si, dans ces derniers cas, une partie intéressée y forme opposition;

DÉCRÈTE :

Article 1er. A compter du jour de la promulgation du présent décret, il sera provisoirement sursis à toutes les procédures de saisie immobilière et de folle enchère, même à celle qui sont actuellement en cours, la procédure de surenchère commencée pouvant, néanmoins, être conduite à fin.

Art. 2. Les délais impartis au titre 12e, livre V, 1re partie du Code de procédure civile, pour remplir les différentes formalités de la procédure de saisie immobilière, sont, en conséquence, suspendus sans qu'il soit besoin d'aucun jugement.

Art. 3. Néanmoins si le créancier saisissant, la partie saisie et tous les créanciers hypothécaires sont d'accord pour qu'il soit procédé à l'adjudication sur saisie, à la folle-enchère, à la licitation d'un immeuble, la procédure suivra son cours, et le consentement de toutes les parties sera constaté soit par le jugement de publication, soit par le jugement de l'adjudication.

Art. 4. En matière de biens de failli après union, les tribunaux pourront ordonner le sursis à la vente sur la demande soit de tout créancier hypothécaire, soit de tout créancier chirographaire, pourvu que sa créance ait été vérifiée et admise, soit même du failli.

Art. 5. Tous les incidents auxquels donneront lieu les demandes à fin de sursis formées en vertu du présent décret, seront instruits et jugés sommairement.

Les jugements qui statueront sur les dites demandes ne seront pas susceptibles d'appel.

ART. 1823. — LOI, 26 mai 1871.

SAISIE IMMOBILIÈRE, FOLLE ENCHÈRE, VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, DÉLAIS, FORMALITÉS, SURSIS.

Loi concernant les saisies immobilières, la folle enchère et les ventes judiciaires d'immeubles.

Art. 1er. Le décret du 2 novembre 1870 (1), rendu par la délégation du Gouvernement de la défense nationale, concernent les saisies immobilières, la folle enchère et toutes les ventes judicaires d'immeubles, est et demeure abrogé.

Art. 2. En conséquence, tous les délais qui avaient été provisoirement suspendus par l'art. 2 dudit décret, reprendront leur cours à partir du 1er juin 1871 inclusivement ; toutes les procédures en cours seront complétées, en tenant compte des actes faits et des portions de délais écoulés au jour de leur suspension.

Art. 3. Les sommations prescrites par les art. 691 et suivants du Code de procédure civile qui auraient été faites antérieurement au décret précité et qui n'auraient pas été suivies de la lecture et publication prescrites par les art. 604 et 695 seront faites à nouveau dans la huitaine, à partir du 1er juin 1871, à l'effet de notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Cette publication aura lieu huit jours au plus tôt et quinze jours au plus tard, à partir de la date des nouvelles sommations.

Lors de la lecture et publication du cahier des charges, les tribunaux sont autorisés, sur la demande de l'un des intéressés, à étendre jusqu'au maximum de quatre mois le délai qui doit s'écouler entre la

---

(1) V. à la page précédente.

publication et l'adjudication, et même jusqu'à six mois dans le département de la Seine et dans les arrondissements occupés par les troupes allemandes en vertu des stipulations du traité des préliminaires de paix.

Cette faculté cessera à partir du 1ee janvier 1872.

Art. 4. Dans les cas où la procédure n'a été suspendue que postérieurement au jugement qui fixe le jour de l'adjudication, il sera, s'il y a lieu, procédé, par jugement nouveau, à la fixation dudit jour, à la suite d'une simple sommation d'être présent audit jugement, signifiée à la requête du poursuivant aux personnes indiquées par l'article 691 et les deux premiers paragraphes de l'art. 692 du Code de procédure civile.

Les insertions et affiches seront renouvelées dans les formes et délais prescrits par les art. 696 et suivants, 735 et suivants, 958 et suivants du même Code, selon qu'il s'agira de saisie immobilière, folle enchère ou vente de biens de mineurs, de faillite ou de licitation.

Les dispositions de l'art. 3 ci-dessus concernant la faculté laissée aux tribunaux d'étendre le délai pour l'adjudication, seront applicables dans ce cas, s'il n'en a pas été déjà fait usage dans la même procédure.

Art. 5. Jusqu'au 1er janvier 1872, les tribunaux pourront, nonobstant les dispositions de l'art. 737 du Code de procédure civile, accorder, sur la demande de tous intéressés, un sursis qui ne dépassera pas deux mois, selon les circonstances.

Art. 6. La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions de l'art. 703 du Code de procédure civile.

Art. 7. Les jugements, significations et affiches dont le renouvellement est nécessité par les dispositions de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 1824.—DÉCRET, 6 septembre 1870.

FAILLITE, CONCORDAT, HOMOLOGATION (REFUS D'), SCELLÉS, INVENTAIRE, LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Art. 2. Les suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 10 juillet dernier en France ou en Algérie, ou qui surviendront pendant la durée de la guerre et pendant le mois qui suivra la cessation des hostilités, bien que réglées par les dispositions du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal refuserait d'homologuer le concordat, ou en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de la qualification de failli.

Art. 3. Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation, concurremment avec les syndics régulièrement nommés, et sous la surveillance d'un juge commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Art. 4. Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent ou qui les suivent, et aux conséqueces de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 2 de la présente loi, continueront de recevoir leur application.

Art. 5. Les articles 2 et 3 ne pourront être appliqués ni aux débiteurs qui n'auront pas déposé leur bilan conformément à la loi, ni aux suspensions ou cessations de payement qui auraient des causes antérieures à la guerre.

Art. 6. Le tribunal de commerce pourra même d'office, sur le rapport du juge-commissaire, donner la qualification de faillite aux cessations de paiement qui auraient été à tort qualifiées de liquidation judiciaires.

ART. 1825. — LOI, 9 mai 1871.

FAILLITE, CONCORDAT, HOMOLOGATION (REFUS D'), SCELLÉS, INVENTAIRE.

Loi du 9 mai 1871 sur les suspensions et cessations de paiements.

Art. 1er Les suspensions ou cessations de paiements survenus depuis le 10 juillet 1870 ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas ou le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

Art. 2. Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la surveillance d'un juge commissaire commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'art. 1er de la présente loi, continueront de recevoir leur application.

Art 3. La présente loi est applicable à l'Algérie.

ART. 1826. — DISSERTATION.

AVOUÉ, CHAMBRE DE DISCIPLINE, ÉLECTIONS, DÉLIBÉRATION, RECOURS, TRIBUNAL CIVIL, MINISTRE DE LA JUSTICE, COMPÉTENCE.

Pour certaines personnes dont la mémoire est inexorable, le mauvais renom des anciens procureurs pèse encore sur les avoués de notre temps. Le Rolet de Boileau n'aurait pas cessé d'avoir des imitateurs; *chicane* et *rapacité* seraient toujours la devise de ces auxiliaires de la justice.

Il suffit d'avoir vécu quelques années au Palais pour reconnaître l'injustice d'une telle appréciation. Si la communauté des avoués, comme toute corporation nombreuse, compte des membres indignes de leur mission, la grande majorité se compose d'hommes honnêtes, dévoués à leurs clients, sachant se contenter des émoluments que la loi leur alloue, et ne cherchant pas à augmenter leurs bénéfices par de coupables artifices. Quand on ajoute que le législateur, au lieu de se borner à changer le titre de ces officiers publics, aurait dû chercher un mode nouveau d'instruire les procès, on oublie que tout avait été dès longtemps essayé. Après l'abolition du duel judiciaire, il y avait eu exclusion absolue des mandataires légaux, et c'est de là que nous est venue la maxime littéralement appliquée alors : *nul en France ne plaide par procureur*. Un peu plus tard, les procureurs furent admis à titre de privilége ou par lettres de grâce.

Sous François Ier, la postulation devint entièrement libre (ord. de 1528). L'édit de Charles IX, de 1572, créa le monopole et la vénalité des offices. L'institution, momentanément remplacée en 1791 par la création des avoués, disparut bientôt sous la loi du 3 brumaire an II, et les choses furent ramenées à leur point de départ, c'est-à-dire à la liberté sans contrôle. Révoltée des abus que ne tarda pas à produire ce progrès à rebours, l'opinion publique réclama hautement le rétablissement du mandat *ad lites* et des règlements disciplinaires destinés à sauvegarder les intérêts des justiciables. La loi du 27 ventôse an VIII et les arrêtés du 13 frimaire an IX et du 2 thermidor an X donnèrent satisfaction à ce vœu, et il serait difficile de dire ce qu'on aurait pu tenter de nouveau,

La nécessité de mandataires officiels pour aider les plaideurs de leurs avis et suivre avec intelligence et continuité l'instruction des procès, ne pouvant être révoquée en doute, et tous les moyens de pourvoir à ce besoin ayant été mis en œuvre, le parti le plus sage, en attendant quelque lumière imprévue, serait de perfectionner ce qui existe en le simplifiant; de réunir dans une seule rédaction les règles éparses

que renferment le Code de procédure, les lois, les ordonnances, les décrets spéciaux, et de résoudre législativement les difficultés qui embarrassent la jurisprudence sur la nature, les limites et le partage des attributions respectives entre les autorités de qui relèvent ces officiers publics.

Parmi les questions qu'ont fait naître les lacunes et les obscurités de la législation existante, celles qui concernent l'élection des chambres syndicales, leur compétence et les recours auxquels leurs décisions peuvent donner lieu, ne sont ni les moins délicates, ni les moins importantes. Les lecteurs de ce journal nous sauront peut-être gré de signaler à leur attention les solutions suivantes:

Un avoué nommé membre de la chambre syndicale est-il tenu d'accepter cette fonction?

L'affirmative est évidente. Puisque, d'après la loi, une chambre est nécessaire, et que le nombre des officiers publics parmi lesquels elle se recrute est extrêmement limité, il faut bien que la désignation soit obligatoire, sauf le cas d'excuses légitimes (Anal. ordonn. 4 janv. 1843, art. 25.)— Mais qui appréciera les excuses?

Un principe éminemment rationnel, c'est qu'elles doivent être soumises à l'autorité qui a conféré le mandat. On distinguera donc entre le refus d'être membre de la chambre, et la non-acceptation des fonctions de président, de syndic, de rapporteur, de secrétaire ou de trésorier. Dans le premier cas, l'assemblée générale qui a fait l'élection doit être juge du refus. Dans le deuxième, la nomination émanant de la chambre, elle seule peut statuer; l'abstention du membre non acceptant ou démissionnaire ne l'empêchera pas de délibérer valablement, pourvu que (selon les termes mêmes de la loi) les *trois quarts des avoués élus* restent en fonctions et prennent part au vote.

Si la chambre, excédant ses pouvoirs, déclarait nulle la non-acceptation ou la démission de l'un de ses membres non dignitaires, un recours contre sa décision serait-il possible et quelle autorité devrait en connaître?

En droit commun, toutes les fois qu'un grave intérêt est en jeu, le législateur accorde au justiciable qui se croit lésé la faculté de faire reviser par un juge supérieur la décision qui le frappe. Comme membre d'une chambre syndicale, un avoué peut avoir une sérieuse responsabilité à subir. Il convient donc que la question de savoir s'il est tenu de s'y soumettre puisse être portée en appel. Il importe d'ailleurs à l'ordre public que tout corps constitué se renferme dans le cercle de ses attributions et puisse y être ramené, s'il tente de le franchir.

Le recours étant admis en principe, on avait pensé d'abord qu'il devait être porté devant les tribunaux civils de qui dépendent les officiers ministériels. Cette opinion a été repoussée par un jugement du tribunal de Pau du 31 déc. 1869 (1).

Si les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents, il ne reste plus à saisir que l'autorité administrative, représentée en cette matière par le ministre de la justice, dont le pouvoir sur les officiers ministériels s'étend, selon la jurisprudence, jusqu'au droit le plus absolu de révocation (V. ordonn. du Conseil d'Etat, 10 décembre 1833, 11 avril 1835, 26 juill. 1837 et 10 déc. 1844).

Ce recours, déjà accueilli en 1865 par le ministre, dans une espèce également jugée par le tribunal de Pau, où il s'agissait de la nullité d'une élection que l'on disait entachée d'erreur et de surprise (V. *Journ. du Ministère public*, t. 8, p. 318) vient de l'être encore par une décision du ministre de la justice, du 13 avril 1870 (2), à la suite de l'excès de pouvoir commis par une chambre syndicale qui avait rejeté la démission de l'un de ses membres non dignitaire.

---

(1) Voici ce jugement : — (X. *C.* Min. publ.). — LE TRIBUNAL ; — Sur la question d'incompétence proposée d'office par le ministère public : — Attendu qu'il est de principe que les tribunaux civils n'ont plénitude de juridiction que dans les matières ordinaires ; — Attendu qu'ils ne peuvent, dès lors, sans commettre un excès de pouvoir, statuer sur des matières spéciales dont une loi expresse et formelle ne leur a pas réservé la connaissance ;—Attendu qu'aucune disposition législative n'attribuant juridiction aux tribunaux pour connaître des délibérations prises par les chambres de discipline des officiers ministériels, il en résulte que le tribunal doit se déclarer incompétent sur l'action introduite devant lui par Me X..., et cela avec d'autant plus de raison qu'il s'agirait de statuer sur une question tenant au principe même de l'organisation judiciaire et qui peut n'être, par suite, que du ressort exclusif du pouvoir administratif judiciaire supérieur ; — Par ces motifs, se déclare incompétent, et renvoie Me X... à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.—Du 31 déc. 1860.—Trib. civ. de Pau.

(2) Cette décision est ainsi conçue : — (N ..).—Vu les art. 1 et 4 de la loi du 13 frim. an XI et 25 de l'ordonn. du 4 janv. 1843 ; — Attendu qu'il appartient au ministre de la justice de prononcer l'annulation pour incompétence ou excès de pouvoirs des délibérations prises par les chambres de discipline des officiers ministériels ; — Attendu qu'aucun texte de loi ne confère à la chambre des avoués le droit de statuer sur la démission de ses membres ;—Attendu que les membres de la chambre étant nommés par l'assemblée générale, il paraît logique d'en conclure qu'il n'appartient qu'à elle d'accepter ou de refuser la démission d'un de ses membres élus par elle pour faire partie de la chambre ; — Attendu que cette solution a été formellement consacrée, en ce qui touche les membres des chambres des notaires, par l'art. 21 de l'ordonn. du 4 janv. 1843 ;—Par ces motifs, la dé-

Un jurisconsulte éminent, qui a traité du droit criminel et de la discipline judiciaire avec une grande supériorité, n'accepte qu'avec réserves le principe de cette solution. Il admet la compétence du ministre toutes les fois que le débat présente un caractère purement administratif, comme l'action en nullité d'un acte de l'assemblée générale, ou de la chambre de discipline, lorsqu'elle est exercée par le ministère public dans l'intérêt de la loi. Mais il la repousse, si la demande est formée par un membre de la corporation qui veut faire annuler à son profit une mesure soutenue par un autre intéressé. Il s'agit alors, dit l honorable M. Morin, d'une contestation privée d'un droit que l'on réclame et sur lequel, d'après la loi commune, les tribunaux ordinaires ont seuls le pouvoir de statuer. Le savant auteur ajoute que cette distinction est reconnue en matière d'élections municipale et départementale, où la compétence attribuée à l'autorité administrative, quand le préfet est demandeur, s'évanouit lorsque le litige s'élève entre deux électeurs. Il cite à l'appui de son opinion un jugement du tribunal de la Seine rendu sur la plaidoirie de Me Dufaure. V. *Traité de la discipline judiciaire*, 3e édit., t. 1, p. 242.

Malgré de si graves autorités, nous ne pouvons adhérer à cette doctrine.

Les tribunaux ordinaires ont sans doute plénitude de juridiction, mais seulement en ce qui touche les droits civils et et politiques, et parmi les droits civils nous comprenons, il n'est pas besoin de le dire, *les actions en dommages*, à raison des fautes professionnelles. Or, les avoués forment un corps constitué, organisé par des règlements d'administration publique (13 frim. an IX et 2 therm. an X). Les droits qui leur appartiennent sont donc purement administratifs et ne les soumettraient logiquement à aucune autre autorité que celle du gouvernement qui les institue et peut les révoquer *ad nutum*.

Si des motifs d'ordre et de convenance on fait attribuer aux tribunaux la connaissance des infractions disciplinaires que ces auxiliaires de la justice peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, c'est en réservant l'appréciation suprême du garde des sceaux (art. 103 et suiv. du décr. du 30 mars 1808). En dehors de cette dérogation, tout ce qui concerne l'organisation de ces corporations judiciaires reste

---

libération de la chambre des avoués... qui a refusé d'accepter la démission de l'un de ses membres, est annulée ; — Une assemblée générale sera convoquée pour statuer, dans le plus bref délai, sur la démission de cet avoué — Du 13 avril 1870.—Décis. minist. de la just.

dans le domaine administratif et ne relève que du ministre. Il importe peu que les difficultés à résoudre soient proposées par le ministère public, pour assurer l'exécution de la loi, ou par les membres de la communauté dans leur intérêt personnel. Ce n'est point la personne du demandeur, mais la nature du droit réclamé qui détermine la compétence, et toutes les fois que ce droit est purement administratif, comme dans les questions électorales, c'est au ministre seul qu'il appartient de statuer.

Il en serait autrement si un droit civil ou politique était impliqué dans le débat. La nature des choses fait comprendre suffisamment que le gouvernement devrait surseoir alors jusqu'à ce que les tribunaux ordinaires eussent résolu cette difficulté préjudicielle. La loi municipale du 5 mai 1855 a formellement prévu le cas, et n'a établi aucune distinction entre la poursuite d'office et la plainte d'un électeur.

Il est bien vrai que, sous la loi électorale de 1817, la jurisprudence avait admis la compétence de la juridiction administrative, lorsque le préfet contestait le *domicile* d'un électeur et le renvoi aux tribunaux si la radiation était demandée par un particulier (Ordonnance du Cons. d'Etat du 4 mars 1828); mais le motif de cette distinction est facile à saisir. Les questions de *domicile* tiennent au droit civil. Elles n'avaient été dévolues à l'administration qu'en vertu d'une disposition exceptionnelle qui, par cela même, devait être renfermée dans les limites les plus étroites. Etablie en faveur de l'administration, elle devenait inapplicable dès que le gouvernement croyait devoir s'abstenir, et le débat, n'existant plus qu'entre particuliers, revenait naturellement à la juridiction ordinaire.

Nous persistons à penser que la doctrine admise deux fois par le tribunal de Pau et consacrée dans ces deux circonstances par la chancellerie, est exacte et doit être maintenue. Comp. un arrêt soigneusement motivé de la Cour suprême de Belgique, du 25 juin 1840 (D. A., t. 14, p. 900).

H. L.

ART. 1827. — ALGER, (1re ch.), 6 juin 1870.

1° ET 2° COMPÉTENCE, DOMICILE CONJUGAL, RÉINTÉGRATION, ÉPOUX ÉTRANGERS.

1° *Le domicile conjugal est le domicile même du mari, tant qu'il n'en a pas été autrement ordonné par justice. En conséquence, c'est devant le tribunal du lieu de son propre domicile que le mari doit porter la demande en réintégration du domicile conjugal par lui formée contre sa femme.*

2° *Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en réintégration du domicile conjugal formée contre sa femme par un étranger résidant en France* (C. civ., 3).

(Perths *C.* Perths). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la question de savoir si le tribunal de Constantine était compétent, *ratione loci* : — Attendu que le domicile conjugal se confond avec celui du mari, tant qu'il n'en a pas été autrement ordonné par justice ; — Attendu que le domicile de Perths à Constantine n'est point, ainsi que l'a considéré le jugement attaqué, un domicile éphémère et fictif, imaginé en vue de l'instance que le demandeur se proposait d'introduire contre sa femme, mais un domicile réel et sérieux ; qu'il se trouvait indiqué déjà dans un acte d'appel que, dès le 15 mars 1869, c'est-à-dire plus de trois mois avant la demande actuelle, Perths faisait signifier à la dame Perths à la suite d'une ordonnance de référé ; — Attendu qu'il ressort, d'ailleurs, de documents officiels émanés de l'administration des Contributions diverses que le sieur Perths a établi à Constantine une maison de commerce, et qu'il y a été soumis pour cette cause à la licence et à la patente ; — Attendu, qu'en présence de ces faits, la déclaration formalisée par lui à la mairie le 23 juin 1869, ne saurait être interprétée comme elle l'a été par les premiers juges, mais doit être considérée comme s'étant proposé pour but d'affirmer d'une manière plus certaine encore un domicile suffisamment apparent déjà ;

Sur la question de savoir si le tribunal saisi était compétent à raison de la matière ; — Attendu que la demande de Perths a pour objet la réintégration de sa femme au domicile conjugal ; — Attendu que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir de ce que son mari est sujet anglais pour décliner la compétence des tribunaux français ; — Qu'en effet, l'obligation pour la femme mariée d'habiter le domicile conjugal dérive à la fois du droit naturel et du droit des gens ; que l'accomplissement de cette obligation intéresse l'ordre public, les bonnes mœurs et la police de l'Etat ; que partout où elle est violée sans juste cause, le mari doit être recevable à la faire respecter ; — Que, sur la terre de France, ce droit pour l'époux et le devoir corrélatif pour l'épouse ressortent, quelle que soit leur nationalité, des dispositions de l'art. 3, C. Nap. ; — Attendu, au surplus, que la dame Perths a accepté la juridiction des tribunaux français, lorsqu'elle s'est adressée à elle pour obtenir l'autorisation d'habiter hors du domicile de son mari ; que, s'il est de jurisprudence que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande de cette nature formée par la femme étrangère, il en doit être de même au regard de la demande inverse formée par le mari étranger ; — Attendu, en ce qui touche le fond, que la matière n'est point disposée à recevoir une solution définitive ; que ce n'est point

le cas, par suite, d'user de la faculté d'évocation autorisée par l'art. 473, C. proc. civ.; — Par ces motifs, etc.

OBSERVATIONS. — L'art. 108, C. civ., dispose formellement que la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari. De là il suit nécessairement que tant qu'aucune décision de la justice n'a relâché les liens du mariage et affranchi la femme de l'obligation de suivre son mari partout où il lui plaît de s'établir, le domicile de ce dernier est le domicile commun des deux époux ou, en d'autres termes, le domicile conjugal. D'où cette autre conséquence que c'est devant les juges du lieu de ce domicile que doit être portée toute action dirigée contre la femme, soit par des tiers, soit par le mari lui-même. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Domicile*, n° 59. Cette règle de compétence ne saurait recevoir d'exception à l'égard de la demande en réintégration du domicile conjugal formée par le mari contre sa femme.

Quant à la question de savoir si les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une telle demande dans le cas où le mari est un étranger résidant en France, elle est plus délicate. Sans doute, il faut admettre l'affirmative lorsque le mari étranger a obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; il jouit alors, sous le rapport de la compétence, des mêmes avantages que les Français eux-mêmes (C. civ., 13). V. Dalloz, v° *Droit civil*, n° 326. Mais quand le mari étranger n'a en France qu'une résidence de fait, et que, dès lors, le domicile conjugal n'y a pas été transporté, les juges français du lieu de cette résidence ont-ils bien compétence pour statuer sur sa demande tendant à faire ordonner, non pas, à proprement parler, que sa femme réintégrera le domicile conjugal (puisque, encore une fois, ce domicile n'est pas en France), mais qu'elle sera tenue de cohabiter avec lui? Que ces juges aient, à cet égard, une compétence facultative, si les deux époux s'accordent à accepter leur juridiction, l'on ne saurait, selon nous, le contester, pas plus en cette matière qu'en matière de séparation de corps (V. les observations jointes à un arrêt de la Cour de Paris du 23 juin 1869, *J. Av.*, t. 86, p. 404). Mais il nous semble plus difficile de leur reconnaître une compétence absolue, comme le fait l'arrêt ci-dessus de la Cour d'Alger.

Il est bien vrai que la jurisprudence et les auteurs, par une large application de l'art. 3, C. civ., reconnaissent aux tribunaux français, dans le cas même où ils se déclarent incompétents pour statuer sur une demande en séparation de corps formée par la femme d'un étranger, le pouvoir d'autoriser celle-ci à avoir provisoirement une habitation distincte de celle de son mari. V. Dalloz, v° *Droit civil*, n° 328. *Junge*

Metz, 26 juill. 1865 (S.-V.66.2.237) et autres arrêts mentionnés *ibid*, à la note. Mais s'en suit-il que le même pouvoir leur appartienne relativement à la demande formée en sens inverse par le mari, et qu'ils soient compétents pour ordonner que la femme sera tenue de réintégrer la demeure de ce dernier? Dans la première hypothèse, les juges français prescrivent une mesure de protection que réclame la sûreté de la femme, et que commande par cela même l'ordre public : la disposition de l'art. 3, C. civ., précité justifie alors leur ingérance dans les rapports des époux étrangers. En est-il de même dans le second cas? La sûreté de ceux-ci, l'ordre public, la police de l'Etat sont-ils réellement intéressés à ce que la femme partage l'habitation de son mari? Nous ne sommes guère disposé à le croire. Le mari peut certes avoir personnellement un grand intérêt à ce que sa femme ne réside pas loin de lui; mais cet intérêt personnel ne nous semble pas se confondre avec l'intérêt général. Le refus de cohabitation de la femme n'a, selon nous, rien en lui-même qui soit contraire aux lois de police et de sûreté dont les tribunaux français sont autorisés à faire l'application aux étrangers comme aux nationaux eux-mêmes.

G. DUTRUC.

ART. 1828. — NANCY, (1re ch.), 24 juin 1871.

COUR D'APPEL, COMPÉTENCE TERRITORIALE, PAYS DÉTACHÉ DE LA FRANCE.

La Cour saisie de l'appel d'un jugement rendu sur une action personnelle ou mixte ne cesse pas d'être compétente pour y statuer, bien que, depuis cet appel, l'arrondissement dans lequel sont situés le tribunal duquel émane le jugement et le lieu du domicile de l'appelant, ait été détaché du territoire français par un traité politique (C. civ., 14; C. proc., 59).

(Buzy C. Zeller et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'après avoir, le 2 août 1869, interjeté appel du jugement qui déclare résolus, avec dommages-intérêts, les contrats de vente et d'adjudication des 24 juin 1855 et 8 novembre 1856, Buzy a, le 28 juill. 1870, laissé prendre contre lui un arrêt par défaut, et, le 6 août suivant, formé opposition à cet arrêt;

Que la question de compétence se trouvait ainsi tranchée par son fait au profit de Thomas Zeller et consorts avant l'annexion de l'arrondissement de Vic à l'Allemagne, et qu'en l'absence d'une disposition formelle du traité de paix définitif qui en aurait autrement ordonné, cette solution doit faire la loi des parties et maintenir à la Cour le droit de connaître d'un litige dont elle a été régulièrement saisie;

Attendu, d'un autre côté, que l'action dirigée contre Buzy est une

action mixte, c'est-à-dire tout à la fois personnelle et réelle ; personnelle, puisqu'elle a d'abord pour objet le paiement d'un prix de vente ; réelle parce qu'elle tend ensuite et subsidiairement à faire revenir aux mains des vendeurs l'immeuble vendu et non payé ;

Qu'en tant que personnelle, cette action pouvait, même aujourd'hui, être déférée aux tribunaux français, puisque, ou bien Buzy entend conserver sa nationalité, par application de l'art. 2 du traité de paix définitif, et alors il reste sous l'empire de la loi française, et la fin de non-recevoir n'a plus sa raison d'être; ou bien, au contraire, il se résigne dès maintenant à devenir étranger, et dans cette hypothèse, comme il ne saurait, pour le besoin de sa cause, arbitrairement dépouiller ses adversaires de la faculté précieuse que le traité susdit leur laisse de rester Français s'ils le veulent, il en résulte qu'il a contracté, le 24 juin 1845 et le 8 nov. 1856, avec des Français, en un lieu qui, au moment des contrats, appartenait encore à la France, ce qui lui rend applicable l'art. 14 du Code civil ;

Attendu enfin, et pour répondre au seul argument produit dans les conclusions écrites, que les magistrats n'ont pas à se préoccuper des difficultés que l'exécution de leurs sentences peut rencontrer ;

Que, d'ailleurs, ces difficultés sont beaucoup moindres que Buzy ne le suppose, et qu'il suffira très-probablement, pour en triompher, de remplir des formalités analogues à celles prescrites par les art. 2123, C. civ., et 546, C. proc. civ.;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, ordonne qu'il sera plaidé au fond, les dépens remis en définitive.

NOTE. — Cette décision, née de la situation douloureuse que nous a faite le sort des armes dans la guerre avec la Prusse, est conforme aux vrais principes. Déjà la Cour de Grenoble s'était prononcée dans le même sens par un arrêt du 27 janv. 1823, cité par MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Droit civil*, n° 249, et dont ces auteurs adoptent la doctrine. — Si le litige était encore pendant devant le tribunal de première instance au moment où un traité est venu détacher du territoire français l'arrondissement dans lequel était situé ce tribunal, il y aurait lieu de le porter devant un autre tribunal français. C'est, en pareil cas, à la Cour de cassation qu'il appartiendrait de prononcer le renvoi; et la cause devrait être continuée devant le nouveau tribunal d'après les derniers errements de la procédure: Cass., 5 déc. 1815 et 8 avr. 1818 (S.-V. 5.1.119 et 462); Grenoble, 27 janv. 1823, précité.

ART. 1829.—PARIS, (4e ch.), 5 juillet 1871.

APPEL, DATE DU JUGEMENT, ERREUR.

L'erreur commise dans un acte d'appel sur la date du jugement attaqué n'empêche pas l'appel d'être recevable, lorsqu'il ne s'est élevé entre les parties qu'une seule contestation, et que conséquemment l'appel ne peut avoir pour objet que le jugement auquel cette contestation a donné lieu (C. proc., 456).

(Boutry *C.* Barbotte et Bergerat). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Boutry : — Considérant que si cet appel est indiqué comme portant contre un jugement du 14 juill. 1869, alors que ce jugement a été rendu à la date du 21 juin 1869, il résulte cependant des faits que Barbotte et Bergerat n'ont pu être induits en erreur ; — Qu'en effet, il n'y a eu entre eux qu'une seule contestation, celle dont il s'agit ; qu'un appel ne pouvait donc porter que sur le jugement qui avait statué sur cette contestation ; — Rejette la fin de non-recevoir.

NOTE. — La jurisprudence s'est fréquemment prononcée en ce sens, et ses décisions peuvent se formuler en cette proposition plus générale, que l'erreur sur la date du jugement attaqué n'entraîne point la nullité de l'appel, toutes les fois que les circonstances ou les termes mêmes de l'acte d'appel n'ont pas permis à l'intimé de se méprendre sur l'identité de ce jugement. V. l'*Encyclopédie des huissiers*, v° *Appel en mat. civ.*, n° 311 et 312. — *Junge*, Besançon, 23 févr. 1854 (S.-V.54.2.523); Colmar, 8 déc. 1868 (S.-V.70.2.41); Limoges, 6 janv. 1869 (S.-V.69.2.13).

ART. 1830. — TRIB. CIVIL DE LA SEINE, 8 juillet 1871.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, DÉCISION DU JURY, INTERPRÉTATION, COMPÉTENCE.

C'est aux tribunaux civils qu'il appartient d'interpréter les décisions rendues par le jury d'expropriation.

Ainsi, le tribunal saisi de la demande de l'exproprié en paiement de l'indemnité a lui due par l'expropriant, est compétent pour décider si le droit à une prolongation de bail dont excipe l'exproprié a été compris dans une indemnité hypothétique qui lui a été allouée par le jury.

(Arnold *C.* Petit, Berlié et comp.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le jury d'expropriation a fixé hypo

thétiquement à 10,000 fr. l'indemnité due à Arnold, locataire, place de la Bourse, 27 ; — Que le jugement d'expropriation du 31 mars 1868 a eu pour effet de résoudre immédiatement le bail du 7 sept. 1859, enregistré ;

Mais que, dans la note remise aux jurés, Arnold affirmait qu'en outre de son bail devant finir le 1er oct. 1868, il était porteur d'une promesse émanant de la propriétaire, laquelle s'engageait à lui donner un autre appartement, et que sans l'expropriation il était assuré de rester dans la maison ;

Attendu qu'une pareille assertion n'était pas absolument exacte ; — Que la lettre annexée au procès-verbal sur la demande d'Arnold est du 6 mai 1868, c'est-à-dire postérieure au jugement d'expropriation, et que la veuve Durvis se bornait à écrire qu'elle aurait certainement donné la préférence à Arnold comme locataire, à l'expiration du bail Fillol, et qu'en attendant elle aurait donné la location de Bloch, au quatrième étage ;

Qu'il suit de là que le jury a compris dans l'indemnité hypothétique le droit que le demandeur inférait d'une pièce qui ne pouvait être opposée aux expropriants ; — Qu'au surplus, à l'audience, il a été déclaré que Arnold n'entendait se prévaloir que du bail de 1859 ;

Qu'il est de jurisprudence constante que c'est aux tribunaux civils, juridiction permanente, qu'il appartient d'interpréter les décisions du jury d'expropriation ; — Et que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la somme due ;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Arnold : — Attendu que si Petit, Berlié et Ce ont soutenu à tort que leur signification du 31 mars 1868 était un congé régulier, leur résistance ne saurait être considérée comme une faute qui engage leur responsabilité ;

Par ces motifs, réduit à 3,000 fr. l'indemnité due par Petit, Berlié et Ce à Arnold ; — Condamne Petit, Berlié et Ce à payer à Arnold ladite somme avec les intérêts y afférents ; — Déboute Arnold du surplus de sa demande ; — Déclare le présent jugement commun avec le préfet de la Seine, etc.

NOTE. — La jurisprudence, comme le rappelle le jugement ci-dessus, est constante sur ce point. V. Cons. d'Et., 16 juill. 1842 (S.-V.42.2.505) ; 7 fév. 1856 (S.-V.56.2.729) ; 13 janv. 1865 (S.-V.65.2.47), ainsi que les autres décisions mentionnées dans la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, v° *Expropr. pour util. publ.*, n° 503, et dans la *Table décennale* qui y fait suite, *eod. v°*, n° 327 et s.

ART. 1831. — LYON (2e ch.) ; — 15 juillet 1870.

ORDRE : 1° SOMMATION DE PRODUIRE, DÉLAI, FORCLUSION ; — 2° SOMMATION (DÉFAUT DE), CRÉANCIER NON INSCRIT, HYPOTHÈQUE LÉGALE ; — 3° PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE, DÉNONCIATION A L'ADJUDICATAIRE, OMISSION, EFFET.

1° *Les créanciers qui n'ont pas produit à l'ordre dans les quarante jours de la sommation qui leur a été notifiée à cet effet, ne laissent pas d'être forclos, bien que cette sommation ne leur ait été faite qu'après l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art.* 753, *C. proc.* ; *l'inobservation de ce délai n'emporte pas nullité de la procédure, mais a seulement pour conséquence d'exposer l'avoué poursuivant aux déchéances énoncées en l'art.* 776, *même Code* (C. pr., 755).

2° *La forclusion prononcée par l'art.* 755, *C. pr., contre les créanciers non produisants, frappe même les créanciers qui n'ont pas été sommés à raison du défaut d'inscription de leur hypothèque, fussent-ils dispensés d'inscription, comme les créanciers à hypothèque légale.*

3e *La dénonciation du procès-verbal d'ouverture d'ordre à l'adjudicataire n'est pas prescrite à peine de nullité ; l'omission de cette formalité a uniquement pour effet d'autoriser l'adjudicataire à user en tout état de cause des avantages qui lui sont conférés par la loi, et spécialement par l'art.* 777, *C. proc.*

(Chomerat *C.* Collange). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la jugement dont est appel a eu à statuer sur l'opposition formée soit par Jean Collange et autres créanciers inscrits de Jean-Baptiste Chomérat, soit par la femme Chomérat, à l'ordonnance de clôture définitive rendue le 11 mars 1870, par M. le juge-commissaire, dans l'ordre du prix des immeubles vendus judiciairement, le 13 janv. 1867, à la suite de la faillite dudit Chomérat ;

En ce qui concerne les créanciers inscrits : — Attendu que tous ces opposants Collange, Baurin, Jean-Pierre Martinaud, Festré et Magnard ont, par exploits de Crotier, huissier à Annonay, et de Baud, huissier à Saint-Étienne, en date du 29 janv. et du 1er fév. 1864, été sommés de produire à l'ordre dont s'agit ; que le délai de 40 jours s'est écoulé sans qu'ils aient fait leur production ; que par là ils ont été, aux termes de l'art. 755 C. proc., déchus de tous droits à prendre part à l'ordre et à en critiquer les opérations ;

Attendu qu'ils objectent vainement, que cette sommation leur a été donnée après l'expiration du délai fixé par l'art. 753, soit plus de 8 jours après l'ouverture de l'ordre ; — Attendu que l'inobservation de ce délai n'emporte pas nullité de la procédure ; que cette nullité

n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi ; que le délai de l'art. 753 reste le devoir de l'avoué poursuivant ; que son inobservation peut entraîner contre cet avoué des déchéances indiquées par l'art. 776 ; mais que ces dispositions ne touchent pas au droit des créanciers inscrits, lesquels ont toujours pour produire un délai de 40 jours, à partir de la sommation qui leur est faite, quelle qu'en soit la date ;

En ce qui concerne l'opposition de la femme Chomérat : Attendu qu'elle ne paraît pas avoir reçu de sommation de produire à l'ordre judiciaire dont s'agit ; mais qu'il est certain, d'autre part, qu'adjudicataire elle-même des biens de son mari, elle n'a pas inscrit son hypothèque légale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 753, la sommation de produire n'est obligatoire qu'à l'égard des créanciers inscrits ; qu'aucune disposition de la loi n'oblige le poursuivant à sommer de produire les créanciers non inscrits, dans le cas même où la nature de leur créance les dispense de l'inscription ;

Attendu qu'il résulte bien des art. 717, 772, que les créanciers à hypothèque légale conservent, même sans avoir pris inscription, le droit d'intervenir à l'ordre et de s'y faire colloquer ; mais que ce droit, dont l'exercice est confiée à leur vigilance et à celle de leurs représentants légaux, n'entraîne pas, pour le poursuivant qui ne les connaît pas, l'obligation de les sommer ; — Attendu que la déchéance prononcée par l'art. 755 contre les créanciers non-poursuivants est sans réserve, qu'elle frappe également les créanciers sommés de produire et ceux qui n'ont pu être sommés, parce qu'ils ne s'étaient pas fait connaître par une inscription ;

Attendu que cette généralité de la disposition de l'art. 755 résulte tout à la fois de son texte et de l'esprit de la loi du 31 mai 1838, qui a supprimé la faculté donnée aux créanciers par l'ancien art. 757 de produire, sous certaines conditions, après les délais fixés, et a manifesté par là comme par l'ensemble de ses dispositions, l'intention d'abréger la procédure d'ordre, de faire cesser les abus des productions tardives et de régler définitivement, par des formes et des délais rigoureux la position respective de tous les ayant-droits à un prix d'immeuble ; — Attendu enfin, que la faveur accordée à certains créanciers, de faire valoir leurs priviléges ou hypothèques sans inscription, ne doit pas s'étendre jusqu'à les dispenser de veiller à leurs intérêts dans les procédures où leurs droits sont engagés, et ne les soustrait pas aux déchéances qu'ils peuvent y encourir ;

Attendu que la dame Chomérat objecte encore qu'adjudicataire des biens de son mari, elle eût dû, en cette qualité, recevoir dénonciation de l'ouverture de l'ordre ; que cette déconciation spéciale ne lui a pas été faite, et qu'il en résulte pour elle le droit de demander la nullité de toute la procédure faite :

Attendu, sur ce grief, que la dénonciation à l'adjudicataire n'est pas prescrite à peine de nullité, et qu'elle n'a pas trait au règlement des créanciers sur le prix ; qu'elle a pour but de mettre l'adjudicataire en demeure d'user des avantages que lui confère la loi, notamment par l'art 777 ; qu'à défaut de cette dénonciation, il faudra, sans doute, reconnaître à l'adjudicataire le droit d'user de ces avantages en tout état de cause, mais que lui donner pour cela le droit de renverser le travail du juge-commissaire et de remettre en question la position faite aux créanciers par le procès-verbal, c'est lui conférer une faculté sans relation avec sa qualité et ses intérêts judiciaires; — Attendu, en conséquence, que les griefs élevés par la femme Chomérat contre la clôture définitive ne sont pas fondés, et adoptant, au surplus, en ce qui les concerne, les motifs des premiers juges; — Confirme, etc..

NOTE. — Ces trois solutions nous paraissent parfaitement exactes. — Sur la seconde, que la Cour de Lyon avait déjà consacrée par un précédent arrêt du 27 août 1869 (aff. Pregnat), il faut remarquer que si le juge commissaire est averti par les productions de la prétention d'un créancier non inscrit et non sommé de prendre part à la distribution du prix faisant l'objet de l'ordre, il peut et doit même décider que ce créancier sera appelé à l'ordre, dont jusque-là les opérations demeureront suspendues. V. Pau, 12 mai 1866 (S.-V.66.2.305).

ART. 1832. — BORDEAUX (2e ch.), 13 juillet 1870.

1° ORDRE, CONTREDIT, MOTIFS (DÉFAUT DE), PRIVILÉGE.

2° PRIVILÉGE, USUFRUIT, VENTE AU NU-PROPRIÉTAIRE.

1° *L'énonciation des motifs et moyens à l'appui du contredit par lequel est demandé le rejet d'une collocation admise dans un règlement provisoire d'ordre, n'est pas prescrite à peine de nullité* (C. proc., 758).

Ainsi, le créancier contredisant peut, à l'audience, contester la collocation d'une créance en ce qu'elle a été à tort admise dans le règlement provisoire comme privilégiée, encore bien qu'il n'aurait pas soulevé dans son contredit la question de privilége.

2° *La vente que l'usufruitier fait de son droit au nu-propriétaire, n'opérant pas une extinction absolue de l'usufruit, mais seulement une consolidation imparfaite et subordonnée à la condition du paiement du prix, donne lieu en faveur de l'usufruitier au privilége de vendeur, pour la valeur de cet usufruit, sur l'immeuble grevé* (C. civ., 617, 2103).

(Alix *C*. Clermont et autres).

Un jugement du tribunal civil de Sarlat du 24 nov. 1869 avait statué dans les termes suivants sur les contredits élevés dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles dépendant de la succession de la dame Burette, grevés d'un double usufruit légué par celle-ci, tant à la demoiselle Alix qu'au sieur Burette :

« ..... En ce qui touche le deuxième chef du contredit : — Attendu que la collocation privilégiée d'Anne Allix, pour deux sommes s'élevant ensemble en principal à 4,666 fr. 67 c., est contestée, d'abord, sur le fondement que cette créance n'est pas assortie d'un privilége affectant les immeubles dont le prix est en distribution : ce privilége, disent les créanciers contestants, ne pouvant atteindre que l'objet vendu, c'est-à-dire une part d'usufruit, s'est éteint par la consolidation de l'usufruit à la nue-propriété ; en tout cas, ajoutent-ils, le privilége ne porterait que sur la valeur de l'usufruit cédé par l'acte du 20 juill. 1859, d'où suit qu'il y aurait subsidiairement nécessité de recourir à une ventilation ;

« Attendu qu'en réponse à ce contredit ainsi expliqué à l'audience, Anne Alix oppose une fin de non-recevoir puisée dans l'art. 758, C. pr. civ. : la contestation, répond-elle, est limitée par le dire fait sur le règlement d'ordre, et ce dire a été formulé dans des termes tels que la question de privilége est désormais éliminée du débat ;

« Attendu que le contredit du 11 septembre porte textuellement : « que c'est à tort qu'Anne Alix a été colloquée au chap. 1er des privi- « léges, art. 2me, pour : 1° la somme principale de 2,000 fr. ; — « 2° pour une autre somme de 2,666 fr. 67 c. », résultant ces deux sommes du même contrat retenu par Me Beaudet, notaire à Sarlat, le 20 juillet 1859 ; qu'ainsi la réformation du règlement provisoire pour cette cause (l'absence de privilége), est bien réellement l'objet du contredit ;

« Que, si, à l'audience, et à l'appui de ce contredit, les contestants ont fait valoir des moyens autres que ceux précisés dans leur dire, leur demande n'a pas changé et est toujours la même ;

« Qu'à la vérité, l'art. 758 dispose que tout contestant doit motiver son dire et fournir pièce à l'appui ; mais que l'obligation de motiver n'est pas imposée à peine de nullité, comme au cas de l'art. 762 pour les griefs d'appel, et que le rapporteur de la loi du 21 mai 1858 se borna à dire à cet égard au Corps législatif : « Le juge taxateur pourra « ne pas faire accorder l'émolument d'un contredit qui ne serait pas « formulé suivant les prescriptions de la loi » ; — Qu'ainsi, en fait comme en droit, la fin de non-recevoir proposée manque de base ;

« Au fond : — Attendu que, par contrat précité du 20 juillet 1859, Anne Alix, légataire en usufruit d'une quotité des biens de la succession

d'Agathe Antignac, épouse Burette, renonça à son usufruit en faveur des héritiers naturels de ladite dame, moyennant un prix déterminé dans l'acte de renonciation, et qu'on trouve dans le contrat cette clause « Pour garantie du prix de la cession, tous les immeubles dépendant « de la succession de Mme Burette demeurent hypothéqués par privi- « lége » ;

« Que, par le même acte, Burette père, légataire aussi en usufruit d'une partie des biens de son épouse, aux droits duquel Anne Alix a été plus tard subrogée, aliéna son usufruit en faveur de ses enfants ;

« Attendu que tout privilége procède non d'une stipulation, mais qu'il est inhérent à la créance même que la loi a dotée d'une faveur spéciale ; que l'usufruit et la nue-propriété ne peuvent se réunir sur la même tête, sans se confondre aussitôt par le fait même de leur réunion (art. 917, C. civ.) ; — Qu'ainsi, l'usufruit d'Anne Alix et de Burette père s'est éteint par la consolidation à l'instant même et par l'effet de l'acte constitutif de la créance pour laquelle le privilége est aujourd'hui réclamé ;

« Attendu que le privilége du vendeur, qui a pour base, selon le langage des auteurs, une présomption de propriété retenue, ne peut s'exercer que sur la chose transmise, et qu'on ne saurait le concevoir sur une chose anéantie par la convention ; que l'usufruit seul faisant l'objet de la transmission de 1859, et devenant seul dès lors la matière du privilége, son extinction entraîne par voie de conséquence l'impossibilité d'un privilége ; — « Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les héritiers Burette, réunissant sur leur tête le plein domaine, eussent pu séparer fictivement l'usufruit de la nue-propriété et diviser ce que la loi avait confondu par la consolidation ; ce qui, en droit, est tout à fait inadmissible ; — Par ces motifs, réforme le règlement provisoire en ce sens : 1° ..... ; 2° qu'Anne Alix sera éliminée du rang qu'elle occupe à la section 2, chap. 1er, comme créancière privilégiée pour un capital de 4,666 fr. 67 c. »

Appel par la demoiselle Alix, qui, devant la Cour, a soutenu, d'abord, que le contredit n'était pas valable, aux termes de l'art. 758 C. pr. ; — et qu'au fond, le tribunal s'était mépris sur la portée de la consolidation (C. civ. 617) ; que l'usufruit, dans l'espèce, n'était passé au nu-propriétaire que grevé du privilége résultant de la cession ; que ce privilége devait avoir les effets qu'auraient eus sans contredit les hypothèques que la demoiselle Alix et Burette père auraient consenties à des tiers sur leur usufruit avant la cession, hypothèques qui n'en auraient pas moins persisté sur l'usufruit, malgré la prétendue consolidation.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir prise de ce que la contesta-

tion du privilége de la créance n'a pas été élevée dans le contredit, ainsi que l'exige l'art. 758 C. pr ; — Attendu que Anne Alix n'a pas insisté à l'audience sur cette exception ; — Adoptant, au surplus, quant à ce, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Au fond : — Attendu que, par le traité du 20 juillet 1859, Anne Alix a fait aux héritiers d'Agathe Antignac, femme Burette, une véritable vente ou cession de l'usufruit qui lui avait été légué par le testament de cette dernière, moyennant une somme de 2,500 fr. qualifiée prix dans l'acte, pour la garantie de laquelle elle s'est formellement réservée son privilége sur les immeubles de la succession soumis à cet usufruit ; que la qualification de renonciation, donnée dans l'acte à cette vente ou cession, ne peut changer la nature de la convention, qui constitue une véritable vente dont elle présente tous les caractères essentiels ; — que la seule difficulté qui fait naître la contestation consiste donc à savoir si, en droit, le vendeur d'un usufruit a un privilége sur la chose vendue, lorsque la vente est faite au profit du nu-propriétaire ;

Attendu que l'usufruit, lorsqu'il porte sur des immeubles, est un démembrement de la propriété et par conséquent un véritable droit immobilier ; que le vendeur de cet usufruit peut donc revendiquer sur l'immeuble le privilége que l'art. 2103, C. Nap., établit au profit de tout vendeur sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix ; — que sans nul doute ce privilége n'existe et ne peut être réclamé que sur le droit d'usufruit dont l'immeuble est affecté ; que, par conséquent, il ne peut subsister que tant que ce droit existe, et qu'il s'évanouit avec le droit d'usufruit lui-même sur lequel il repose, lorsque ce droit vient à s'éteindre ; mais que si l'art. 617, C. Nap., place au nombre des causes d'extinction de l'usufruit la consolidation ou réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de nu-propriétaire, l'extinction qui s'opère par cette cause, alors que c'est l'usufruit qui se réunit à la nue-propriété, par la vente que l'usufruitier fait de son droit au nu-propriétaire, n'est pas absolue, comme celle qui s'opère naturellement par la mort de l'usufruitier ou l'expiration du temps pour lequel l'usufruit a été constitué ; qu'elle est imparfaite, en ce sens que, la vente étant soumise à la condition résolutoire inhérente à tous les contrats synallagmatiques, l'usufruitier peut rentrer dans le plein exercice de son droit par l'effet de l'action résolutoire, si le prix ne lui est pas payé ; — Que, dans ce cas donc, l'extinction n'est que conditionnelle et soumise à la condition du paiement du prix ; que, tant que cette condition n'est pas remplie, le droit d'usufruit n'est pas absolument éteint ; que l'exercice en est seulement paralysé ; que l'usufruitier conserve sur l'immeuble un véritable droit de suite, soit pour revendiquer, en cas de résolution, la jouissance de l'immeuble, soit, par la même raison, pour se faire payer le prix stipulé par la cession

de son droit, et réclamer sur l'immeuble le privilége attaché par la loi à la nature de sa créance ;

Que les premiers juges, en réformant la collocation accordée à Anne Alix dans le procès-verbal d'ordre et qui lui assure le bénéfice de ce privilége sur les immeubles soumis à son usufruit et à celui de Burette père dont elle est cessionnaire, pour se faire payer du prix de la cession qui a été faite de ses droits d'usufruit aux nu-propriétaires, sous le prétexte que l'usufruit étant éteint par la vente même, le privilége n'avait pu avoir de base, ont attribué à la confusion qui s'est opérée par cette vente sur la tête des héritiers de la dame Burette des droits d'usufruit avec ceux de nue-propriété qui leur appartenaient, une portée qu'elle ne peut avoir ; que leur décision doit donc être réformée et la collocation maintenue ;

Attendu toutefois que le privilége de l'usufruitier vendeur ne peut porter sur la pleine propriété des immeubles, mais seulement sur l'usufruit, ainsi que toutes les parties le reconnaissent ; qu'il y a donc lieu à faire une ventilation du prix des immeubles en distribution, à l'effet de déterminer la part représentant la valeur des droits d'usufruit sur laquelle seule devra porter la collocation d'Anne Alix au rang des créanciers privilégiés, et celle représentant la valeur de la nue-propriété, sur laquelle son privilége ne peut s'exercer ; que, la Cour ne possédant pas les éléments sur lesquels cette ventilation doit être établie, il y a nécessité de recourir à une expertise, ainsi que toutes les parties le demandent.....; — Par ces motifs, émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, maintient la collocation accordée à la demoiselle Alix, etc.

NOTE. — Le premier point paraît bien certain. V. Conf., Besançon, 7 fév. 1863 (S.-V.63.2.133); Grenoble, 5 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 161), et les auteurs mentionnés dans les observations jointes à un autre arrêt de la Cour de Grenoble du 28 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 112).

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'importance de la seconde solution.

ART. 1833. — ALGER (1re ch.), 19 novembre 1870.

RÉFÉRÉ, SAISIE-ARRÊT, APPEL.

La disposition d'une ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt, par laquelle le juge dit qu'il lui en sera référé en cas de difficulté, *n'ayant pour objet que de rappeler à la partie saisie le droit à elle ouvert par l'art.* 805, *C. proc., la seconde ordonnance qui intervient sur le référé introduit à la suite de la première, constitue, non point un simple complément de*

celle-ci, mais une véritable ordonnance de référé, dès lors sujette à appel (C. proc., 809).

(Chemaouni *C.* Kassem Ben-Mekri). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-cecevoir proposée : — Attendu que, par une première ordonnance, en date du 4 août 1869, le président du tribunal de première instance de Constantine, a, sur reqnête à lui adressée, autorisé les consorts Chemaouni à pratiquer diverses saisies-arrêts au préjudice de Belkassen-ben-Mekri-ben-Nasser, et que cette ordonnance se termine par les mots : « Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés ; » — Que, par une seconde ordonnance en date du 12 nov. 1869, le même magistrat, statuant en audience ne référé, a fait main-levée de cette saisie ; — Que, sur l'appel interjeté par les consorts Chemaouni, il a été répondu que cette deuxième décision n'était que le complément de la première, émanait de la même juridiction, tendait aux mêmes fins, subissait les mêmes règles, et que, comme celle-ci n'était point sujette à appel, celle-là jouissant d'un pareil bénéfice ;

Mais, attendu qu'il ne peut en être ainsi : que, d'une part, le magistrat, pour s'éclairer sur le mérite d'une requête, n'a besoin d'autoriser aucun référé, pouvant lui-même exiger de la partie requérante comparution ou justification préalable, et que, d'une autre part, en fait de juridiction gracieuse, non plus qu'en matière contentieuse, il ne peut appartenir au juge de réformer lui-même sa propre décision ; — Que la réserve sus-mentionnée n'est point d'ailleurs contraire à ces principes : — Qu'introduite et accréditée pour l'usage, elle a pour objet, non sans doute de créer une exception, une dérogation à la loi, mais bien d'appeler l'attention de la dartie frappée en quelque sorte en son absence et à son insu, de la prévenir de son droit, de l'avertir que l'art. 805, C. proc., lui vient en aide, alors qu'elle est sous le coup d'un titre exécutoire ou dans un cas d'urgente nécessité ; — Qu'il suit de là que la décision du 12 nov. 1869 n'est et ne saurait être qu'une ordonnance de référé, une ordonnance qui peut bien, de fait et par voie de conséquences, paralyser l'ordonnance sur requête précédemment rendue, mais qui a pour objet principal, essentiel, de fixer un obstacle à poursuites, selon l'art. 806, C. proc.; — Sur le fond, etc.

NOTE. — La jurisprudence se prononce de plus en plus dans ce sens. V. Paris, 28 janv. et 30 avr. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 216 et 299).

ART. 1834.—BORDEAUX, 14 juillet 1870.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-BRANDON, REVENDICATION, APPEL.

2°, 3° SÉPARATION DE BIENS, EFFET RÉTROACTIF, SAISIE-BRANDON, SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

1° *Au cas de demande en revendication, par un tiers, des fruits qui ont fait l'objet d'une saisie-brandon, c'est la valeur de ces fruits, et non le chiffre de la créance pour laquelle la saisie a été faite, qui fixe le taux du ressort. Le jugement rendu sur la demande en revendication est donc en premier ressort et conséquemment sujet à appel, si la valeur des fruits saisis est indéterminée* (L. 11 avr. 1838, art. 1er).

2° *La saisie-brandon n'ayant pour effet, ni de mobiliser les fruits qui en ont été l'objet, ni d'en transporter la propriété au saisissant, celle qu'un créancier du mari a fait pratiquer sur les fruits des immeubles de la femme antérieurement à la demande en séparation de biens formée par celle-ci, n'empêche pas que ces fruits ne soient rentrés en la possession de la femme à partir du jour de cette demande* (C. civ., 1445; C. proc., 626).

En conséquence, la femme a le droit de revendiquer les fruits dont il s'agit.

3° *Toutefois, si la conservation en a été confiée à un séquestre judiciaire, elle ne peut en reprendre possession qu'après avoir payé à ce dernier le montant de son salaire et de ses dépenses, sauf recours contre le saisissant* (C. civ., 1962).

(Merlet C. Mesnard).

La seconde question avait été résolue en sens contraire par un jugement du tribunal civil de Cognac du 20 déc. 1869 ainsi conçu :

« Attendu que Mesnard, créancier de Merlet en vertu d'un jugement de M. le juge de paix du canton de Cognac, en date du 20 mars 1869, a fait procéder, le 2 septembre suivant, à la saisie-brandon des fruits alors pendants sur six parcelles de propriété; — Attendu que, le 4 dudit mois de septembre, la dame Merlet a introduit sa demande en séparation de biens; que, le 11 du même mois, elle a fait signifier à Mesnard un exploit où elle se prétend propriétaire des terrains sur lesquels a été opérée la saisie-brandon, et par suite assigné ce dernier devant le tribunal pour voir dire que la saisie sera déclarée nulle à raison de l'effet rétroactif du jugement de séparation;

« Attendu que cet argument n'est pas fondé, puisque le jugement ne peut rétroagir au delà de la demande, et que la saisie est antérieure de deux jours à celle-ci; — Que dès lors il est certain qu'à cette

dernière date, les fruits saisis-brandonnés pouvaient être saisis par un créancier du mari ;

« Attendu qu'on objecte vainement les art. 585 et 1400, C. Nap., pour soutenir que les fruits pendants sur les propres de l'un des époux au moment de la dissolution de la communauté appartiennent à l'époux propriétaire du propre; — Que ce principe ne peut être appliqué qu'en tant que les choses sont entières et que le mari n'a pas usé du droit de disposition qui lui était dévolu; — Que les fruits vendus à l'époque de leur maturité sont mobilisés; qu'ils sont distraits en vertu d'un acte régulier du patrimoine de la communauté et de celui de l'épouse qui n'avait pas encore formé sa demande en séparation ; que l'événement postérieur de cette demande ne peut rien sur le fait accompli ; — Qu'en effet, c'est l'état des époux au jour de la demande en séparation qu'il faut considérer pour déterminer si les objets ou valeurs mobilières provenant des apports de la femme étaient légalement rentrés dans ses mains comme reprises matrimoniales, et se trouvaient par conséquent soustraits aux poursuites subséquentes des créanciers de son mari ;

« Attendu, quant à la demande formée par le séquestre, que, la demande en nullité formée par la dame Merlet étant rejetée, il convient de décider qu'il sera procédé à la vente sur la poursuite du saisissant, sauf au séquestre à se faire payer par privilége sur le produit de ladite vente; — Par ces motifs, statuant tant sur la demande de la dame Merlet que sur le référé introduit par le séquestre Artaud, ledit référé renvoyé à l'audience, au fond, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition de la dame Merlet, déclare ladite dame mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, etc., »

Appel par la dame Merlet.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par Mesnard à l'appel de la dame Merlet et tirée du dernier ressort, que ce n'est pas le montant de la somme pour laquelle Mesnard a fait pratiquer une saisie-brandon, au préjudice de Merlet, qui peut, à l'égard de la demanderesse en distraction, déterminer la valeur du litige; — Qu'entre le saisissant et la dame Merlet, c'est la demande en revendication des fruits saisis qui forme l'unique objet de la contestation, et que ces fruits sont d'une valeur indéterminée;

Attendu, au fond, que la communauté d'acquêts existant entre les époux Merlet a été dissoute par la séparation de biens, et que le jugement du 8 sept. 1869, qui a prononcé cette séparation, doit, aux termes de l'art. 1445, C. Nap., remonter, quant à ses effets, au jour de la demande, c'est-à-dire au 4 septembre précédent; — Que c'est

donc à cette époque qu'il faut se reporter pour reconnaître si les apports de la femme étaient légalement rentrés dans ses mains comme reprises matrimoniales, et se trouvaient, par suite, soustraits à l'action des créanciers de son mari;

Attendu que les récoltes pendantes par branches ou par racines sont immeubles tant qu'elles n'ont pas été recueillies, et que la saisie-brandon pratiquée, le 2 sept. 1869, par Mesnard, sur les fruits des six pièces de vignes propres à la dame Merlet, n'a eu pour effet, ni de détacher et de mobiliser ces fruits, ni d'en faire acquérir la propriété, soit au saisissant lui-même, soit à la société d'acquêts existant alors entre les époux Merlet; — Que, dès lors, les fruits saisis sont, par la fiction de la loi, forcément rentrés, dès le 4 sept. 1869, comme les immeubles eux-mêmes dont ils faisaient encore partie, en la légitime et exclusive possession de la dame Merlet, n'ayant jamais été ni la propriété du mari, qui ne les a pas perçus, ni le gage de ses créanciers;

Que la demande en distraction desdits fruits formée par la dame Merlet, qui a renoncé à la communauté d'acquêts d'entre elle et son mari, devait donc être accueillie;

Attendu, quant aux conclusions prises par le séquestre, que le séquestre judiciaire est fondé à réclamer tant le montant de son salaire que le remboursement des dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose confiée à ses soins, et que, pour assurer l'exercice de ce droit, la loi lui accorde à la fois un droit de rétention et un privilége sur la chose séquestrée; — Que, pour rentrer en possession de la récolte saisie, la dame Merlet est donc tenue de payer à Artaud le montant de son salaire et de ses débours, régulièrement taxés et liquidés qu'ils soient; — Mais que, de son côté, Mesnard doit être condamné à rembourser à la dame Merlet les sommes qu'elle sera obligée de payer au séquestre, à l'exception néanmoins des dépenses nécessitées par la perception et la conservation de la récolte qu'elle aurait été dans la nécessité de faire elle-même, en l'absence de toute saisie;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par la dame Merlet du jugement rendu par le tribunal de Cognac, le 20 déc. 1869, met ledit jugement au néant; émendant, déclare sans effet, à l'égard de ladite dame, la saisie-brandon pratiquée le 2 sept. 1869, à la requête de Mesnard; l'autorise, en conséquence, à se mettre en libre et entière possession de la récolte saisie-brandonnée, dont il lui est fait distraction, et que le séquestre sera tenu et même contraint par toutes voies de droit de lui remettre et délivrer, mais seulement à la charge par elle de payer et rembourser préalablement audit séquestre le montant de ses salaires et de ses dépenses, dûment taxé et liquidé qu'il soit; condamne Mesnard à rembourser à ladite dame Merlet les sommes qu'elle se trouvera ainsi obligée de payer au séquestre, à l'exception

néanmoins des dépenses nécessitées par la perception et la conservation de la récolte qu'elle aurait été obligée de faire elle-même en l'absence de toute saisie, etc.

NOTE.—Sur le premier point, la jurisprudence est conforme. V. Montpellier, 4 mai 1842 (S.-V.42.2.349); Bordeaux, 9 mars 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 422). — V. toutefois en sens contraire, Limoges, 25 janv. 1828 (S.-V.9.2.22). — Compar. Bordeaux, 12 avr. 1836 (*J. Av.*, t. 50, p. 362).

La seconde solution nous paraît parfaitement exacte. Par l'effet rétroactif du jugement de séparation de biens, la saisie-brandon, pratiquée sur les fruits des immeubles de la femme par un créancier du mari antérieurement à la demande de séparation, tombe nécessairement devant cette demande, à partir de laquelle ces fruits rentrent dans la possession de la femme. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la saisie-brandon eût, *ipso facto*, mobilisé les fruits, de manière à les soumettre au droit de propriété du mari, qui subsiste jusqu'au jour de la demande en séparation, et c'est la thèse de droit qu'avait en effet soutenue, dans l'espèce ci-dessus, le jugement de première instance; mais cette thèse n'est qu'une hérésie; aucune disposition de la loi, aucun principe ne saurait la justifier.

ART. 1835. — CAEN (1re ch.), 7 avril 1835.

SUSPICION LÉGITIME : — 1° MATIÈRE CIVILE; — 2° COMPÉTENCE, COUR D'APPEL; — 3° FIN DE NON-RECEVOIR, EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE; — 4° COMMUNE, AUTORISATION DE PLAIDER.

1° *Le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspension légitime peut être demandé en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle* (L. 1er déc. 1790, art. 2; Constit. 1791, art. 19; Constit. 22 frim. an VIII, art. 65; L. 27 vent. an VIII, art. 79).

2° *Et c'est devant la Cour d'appel, et non devant la Cour de cassation, que doit en être portée la demande.*

3° *Cette demande ne cesse pas d'être recevable, bien qu'elle ne soit formée qu'après des conclusions tendant à faire admettre soit une fin de non-recevoir (tirée, par exemple, du défaut d'autorisation par le Conseil d'Etat des poursuites dirigées contre un agent du Gouvernement), soit une exception d'incompétence* (C. proc. civ., 369 et 382).

4° *L'autorisation de plaider accordée à une commune, l'habilite suffisamment, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation nouvelle, à demander le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime* (L. 18 juill. 1837, art. 49).

(De Lahuppe *C.* Juhel). — ARRÊT.

LA COUR;...—En ce qui concerne la ville de Vire : — Considérant qu'appelée dans la cause pendante entre Juhel et de Lahuppe, elle a été autorisée administrativement à y sister; que cette autorisation l'a habilitée à conclure sur toutes les phases de la procédure en général et sans distinction; que la demande formée, dans le cours de l'instance, par de Lahuppe, en dessaisissement du tribunal de première instance de Vire, pour cause de suspicion légitime, ne constitue qu'un incident de cette procédure, et que dès lors, il n'est pas besoin d'une nouvelle autorisation;

Sur les deuxième et troisième questions : — Considérant que le droit de demander le renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, sans distinction entre les matières civiles et les matières criminelles, est formellement écrit dans l'art. 2 de la loi du 1er déc. 1790, et qu'il a été maintenu successivement par les art. 19 de la Constitution de 1791; 65 de la Constition du 22 frim. an VIII et 79 de la loi organique du 27 ventôse de la même année, qui n'ont jamais été abrogés en cette partie; — Que le silence gardé en cette matière par le Code de procédure de 1806 ne saurait avoir pour effet d'y déroger, et que, dès lors, ce droit subsiste tout entier;

Considérant que si la connaissance des demandes de cette nature a été d'abord attribuée, par ces diverses dispositions législatives, à la Cour de cassation, tant en matière civile qu'en matiere criminelle, il en a été différemment en matière civile, depuis la promulgation du Code de procédure; — Que la demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, n'étant, en réalité, qu'une demande en indication d'un Tribunal autre que celui saisi du litige, et constituant ainsi une sorte de règlement de juge, on trouve dans l'ensemble des dispositions des titres 19, 20 et 21 du Code de procédure civile et spécialement dans l'art. 363 du même Code, une dérogation partielle à l'attribution générale de juridiction faite primitivement à la Cour de cassation, et par application de ces textes, les Cours impériales sont investies du droit de substituer, dans leur ressort, un tribunal au tribunal qui ne pourrait connaître de la demande; que telle a été invariablement, depuis 1806, la jurisprudence de la Cour de cassation et celle des Cours impériales; et qu'ainsi la Cour de Caen est compétente pour statuer sur la demande de de Lahuppe;

Sur la quatrième question : — Considérant, en fait, que depuis l'introduction de l'instance à lui intentée, de Lahuppe n'a conclu, devant le tribunal civil de Vire, en premier lieu, que pour opposer à l'action de Juhel une fin de non-recevoir déduite de ce que, poursuivi à raison d'un fait relatif à ses fonctions de maire, il ne pouvait être jugé qu'après une autorisation préalable du Conseil d'Etat, et en se-

cond lieu, quand la poursuite a été autorisée, pour soutenir que le tribunal civil de Vire était incompétent :

Considérant, en droit, qu'à la vérité les art. 369 et 382, Cod. de proc. civ., invoqués comme constituant une fin de non-recevoir contre la demande actuelle de de Lahuppe, disposent que le renvoi doit être, sous peine de déchéance, demandé avant le commencement de la plaidoirie ou avant que l'instruction soit achevée, s'il s'agit d'une affaire mise en rapport; mais qu'il est manifeste, par ses expressions mêmes, que le législateur a entendu que la partie qui demanderait d'autres juges serait recevable à le faire, tant qu'elle n'aurait pas plaidé pour obtenir jugement définitif; or, si Juhel et la ville de Vire ont conclu au fond, de Lahuppe n'ayant plaidé, dans les deux cas, que pour essayer de se soustraire à la juridiction du tribunal, au moyen d'une fin de non-recevoir et d'un déclinatoire, ne peut être considéré comme ayant accepté cette juridiction, d'où il suit qu'il est encore admissible à demander son renvoi devant d'autres juges,

Sur la cinquième question, au fond... — Par ces motifs, sans avoir égard aux exceptions proposées par Juhel, lesquelles sont rejetées, déclare recevable et bien fondée la demande formée par de Lahuppe de renvoi, pour cause de suspicion légitime, de l'instance pendante entre lui, Juhel et la ville de Vire, devant un tribunal de première instance autre que celui de Vire ; — En conséquence, dessaisit ledit tribunal, etc.

OBSERVATIONS. — La première solution a été consacrée à diverses reprises soit expressément soit d'une manière implicite par la jurisprudence. V. la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, v° *Suspicion légitime*, n. 1, 1 *bis*, 6, 14, 18 et s., 23 et s.

Il en est de même de la seconde solution. V. *Ibid.*, n. 23. —Toutefois, elle a été combattue avec talent dans un mémoire de Me Leblond, avocat à Caen, dont nous croyons devoir reproduire les passages ci-après :

« La Cour de cassation est seule compétente, à l'exclusion des Cours impériales, pour prononcer un renvoi pour cause de suspicion légitime. L'art. 1er de la loi du 1er déc. 1790 porte en effet : « Les fonctions du tribunal de cassation sont : « De juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime. » La même attribution de juridiction se trouve successivement reproduite et confirmée par l'art. 19, titre V, de la Constitution de 1791, par l'art. 254 de celle de l'an III, qui y ajoute la faculté de prononcer le renvoi, pour cause de sûreté publique, et enfin par les art. 65 de la Constitution de l'an VIII et 60 de la loi du 27 ventôse même année.

« Existe-t-il une loi postérieure qui ait changé cette attribution pour le cas spécial de suspicion légitime? Non. Et cependant, bien que le Code de procédure civile fût muet sur le renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour de cassation, cédant à des arguments d'analogie, a décidé plusieurs fois qu'il appartenait à une Cour impériale de statuer sur ces sortes de demandes, quand on ne sollicitait le renvoi qu'à un autre tribunal de son ressort.

« Malgré la juste autorité qui s'attache aux décisions de la Cour suprême, il nous semble que c'est résoudre la question par la question que de proclamer (comme l'a fait cette Cour) que l'art. 363, Cod. proc., tranche la difficulté. Le Code de procédure est muet sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime en matière civile. Quelle en est la conséquence? C'est que, si les lois qui autorisent ces sortes de demande sont encore en vigueur, on ne peut leur faire un emprunt partiel, il faut les prendre tout entières. Or, les lois qui permettent ce mode de recours l'attribuent à la Cour de cassation. Il faudrait donc qu'il y eût dans le Code de procédure une dérogation expresse et formelle à cette ancienne et primitive attribution. Cette dérogation est d'autant plus nécessaire et impérieuse, que le Code d'instruction criminelle qui a maintenu *expressis verbis* la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, continue de l'attribuer à la Cour de cassation.

« Art. 542. — « En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour royale ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. »

« D'après une jurisprudence uniforme, c'est toujours à la Cour de cassation seule qu'il appartient de statuer en vertu de cet article 542. Pourquoi en serait-il différemment en matière civile? Nous cherchons vainement la raison de cette différence. L'art. 363, C. proc. civ., dit-on, attribue compétence à la Cour impériale pour régler de juges quand il ne s'agit que de renvoyer à un autre tribunal de son ressort, et c'est par analogie qu'on veut appliquer cet article à la suspicion légitime en matière civile. L'analogie manque de base : il y a aussi, au Code d'instruction criminelle, un titre pour les règlements de juges, et nous allons voir que, par l'article 540,

c'est à la Cour impériale à opérer le règlement de juges lorsqu'il s'agit de choisir entre deux tribunaux établis dans le ressort de cette Cour; et, cependant, le renvoi pour suspicion légitime, aux termes de l'article 542, doit être dévolu à la Cour de cassation, alors même qu'il ne s'agirait que du renvoi à un autre tribunal du même ressort.

« Comme on le voit, le Code d'instruction criminelle consacre, en termes précis, la distinction entre les simples règlements de juges et les renvois pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. Dans le premier cas, le règlement de juges est porté à la Cour d'appel ou à la Cour de cassation, selon que les deux juridictions saisies de la même affaire ressortissent ou non à la même Cour. Mais la Cour de cassation est exclusivement compétente pour prononcer un renvoi pour suspicion légitime ou sûreté publique, encore que ce serait un simple tribunal correctionnel ou de police ou un juge d'instruction qu'il s'agirait de dessaisir.

« Les motifs qui ont fait distinguer en matière criminelle les règlements de juges et les renvois pour suspicion ou sûreté, sont absolument les mêmes en matière civile.

« On conçoit du reste parfaitement par suite de quelles considérations le législateur a voulu conserver à la Cour de cassation le jugement d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. C'est qu'il y a une différence considérable entre ce cas et celui où deux tribunaux sont saisis du même différend. Dans ce dernier cas, c'est une nécessité absolue de dessaisir un de ces tribunaux, et ce dessaisissement s'opère par l'appréciation de règles de compétence que la loi elle-même a établies. La question à résoudre est donc une question ordinaire qui pouvait être ramenée dans le domaine des Cours impériales.

« Il en est de même quand il s'agit de simple parenté ou alliance, ou de récusation, dont les causes sont taxativement limitées par la loi.

« Mais il n'en est plus ainsi en cas de suspicion légitime ou de sûreté publique. Il s'agit alors de priver les justiciables de leurs juges naturels en portant contre ces juges une accusation grave, en les constituant en état de suspicion ou en décidant que le salut de l'Etat exige cette mesure. On s'explique dès lors comment le législateur a entendu soumettre l'appréciation de pareils conflits à la Cour suprême. » — V. dans le même sens les conclusions de M. Delangle lors d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 juill. 1845 (S.-V. 45.1.487).

Sur le troisième point, V. Conf., Bourbeau, contin. de Boncenne, *Théor. de la procéd. civ.*, t. 5, p. 431. — Mais, suivant cet auteur, *Ibid.*, et Rodière. *Procéd. civ.*, t. 2, p. 90,

les conclusions tendant à un interlocutoire comportent renonciation à la faculté de demander le renvoi pour suspicion légitime. — *Contrà*, Thomine, t. 1, p. 595; Chauveau sur Carré, quest. 1393 *bis*. — Dans tous les cas, cette demande ne peut être formée après qu'il y a eu plaidoirie devant le tribunal contre lequel elle est dirigée (Cass., 2 juill. 1845, précité), et cela, suivant un arrêt de la Cour de Toulouse du 8 août 1827 (S.-V. 8.2.405), alors même que les causes de suspicion ne sont survenues que depuis les plaidoiries.

En sens contraire à la quatrième solution, on peut invoquer, comme analogie, l'opinion de M. Reverchon, *Autorisat. de plaider*, p. 29 et 47, qui, à propos de la requête civile, s'exprime ainsi : — « La requête civile constitue une action spéciale de sa nature, et ne saurait être considérée comme un simple incident d'une contestation judiciaire.— Une commune devrait donc se faire autoriser pour attaquer un jugement ou un arrêt par voie de requête civile. Il suit de là : 1° que celui qui veut se pourvoir par voie de requête civile contre une décision rendue au profit d'une commune, doit adresser préalablement au préfet le mémoire prescrit par l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837; 2° que la commune ne peut défendre à la requête civile avant d'en avoir obtenu l'autorisation. »

ART. 1836. — RENNES (3e ch.), 11 mai 1869.

1° ACTE DE COMMERCE, MACHINE A BATTRE, LOCATION, COMPÉTENCE COMMERCIALE.

2° COMPÉTENCE COMMERCIALE, MACHINE A BATTRE, LIEU DE LA LIVRAISON.

1° *L'achat fait par un cultivateur d'une machine à battre le blé, en vue d'en louer l'usage, constitue un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire* (C. comm., 632).

2° *Lorsque, dans la vente d'une machine à battre le blé, il a été stipulé que cette machine serait livrable* en gare, *cette gare, sans autre désignation, doit, d'après les usages du commerce pour des marchandises d'un poids semblable, s'entendre de celle du lieu où la promesse a été faite et où se trouvent les ateliers du vendeur. En conséquence, c'est devant le tribunal de commerce de ce lieu que doivent être portées les contestations relatives à la vente dont il s'agit* (C. proc. civ., 420).

(Charrais *C.* Besnard). — ARRÊT.

LA COUR; — 1° Sur l'incompétence *ratione materiæ* : — Consi-

dérant que la demande portée devant les juges consulaires de Nantes avait pour objet d'obtenir paiement d'un billet négociable et négocié, d'une valeur de 1,500 fr., représentant le tiers du prix d'une machine à battre vendue par les intimés à l'appelant le 27 juin 1868;

Considérant que, d'après la correspondance des parties et les usages des cultivateurs pour l'exploitation de ces mécanismes à vapeur d'un prix généralement élevé, ce n'était pas seulement pour ses besoins personnels que l'acheteur se décidait à une dépense considérable pour lui, mais encore et surtout dans l'intention évidente d'en louer l'usage, soit à prix d'argent, soit en échange de services réciproques ou de rémunération en nature; — Considérant qu'à ce double point de vue, cet achat constituait pour l'appelant une véritable opération commerciale qui le rendait justiciable des tribunaux de commerce;

2° Sur l'incompétence *ratione personæ*; — Considérant que la vente dont il s'agit a été faite, consentie et acceptée à Nantes, où l'acheteur s'était transporté à cet effet; que la machine vendue, qu'il avait vue fonctionner, devait être acceptée dans les ateliers des vendeurs, et qu'elle était livrable en gare; — Considérant que, d'après les usages du commerce pour des marchandises d'un poids semblable, et à défaut de stipulations contraires, cette gare, sans autre désignation, doit s'entendre de celle du lieu où la promesse a été faite et où se trouvent les ateliers du vendeur; — Considérant que rien ne démontre en fait que la livraison n'ait pas eu lieu effectivement à Nantes, et que si la machine achetée a été transportée à Saumur, cela n'aurait eu lieu qu'à la demande de l'acheteur, et conséquemment qu'à ses frais, risques et périls; d'où suit que c'est bien à Nantes que la propriété et la libre disposition lui en ont été régulièrement transmises; — Considérant que dans ces circonstances, ce serait à l'appelant à prouver que la livraison n'a eu réellement lieu qu'à Saumur, et que cette preuve n'a même pas été offerte; — Considérant dès lors que c'est à bon droit que les juges consulaires de Nantes se sont déclarés compétents par application à la cause de l'art. 420, C. proc. civ.;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges; confirme le jugement appelé et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; etc.

ART. 1837.—SOLUTION DE LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, 21 décembre 1868.

ENREGISTREMENT, EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, REMPLOI.

Le remploi d'une indemnité allouée par le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, effectué en exécution d'une clause testamentaire, est passible du droit ordinaire d'enregistrement de

5 fr. 50 cent. pour 100 : ici ne s'applique point l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841.

Les époux M... se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat du 2 mai 1835. Depuis son mariage, la dame M... a recueilli, en qualité de légataire universelle, la succession de M. de B..., son oncle, décédé en 1850, sous la condition expresse, imposée par le testateur, que les biens ainsi advenus à la légataire lui demeureront propres et seront conservés en nature, que le mari sera tenu de faire emploi des deniers mobiliers, et que les immeubles ne pourront être aliénés et hypothéqués que dans les cas prévus par les art. 1555, 1556 et autres, C. civ.

Plus tard, une maison sise à Paris, rue du Helder, 27, provenant à la dame M... de la succession de M. de B..., a été expropriée pour cause d'utilité publique, suivant jugement du tribunal de la Seine du 31 mars 1868, et l'indemnité due en conséquence a été fixée à 225,000 fr. par une décision du jury du 28 juillet 1868.—Dans ces circonstances, les époux M... ont acheté du sieur A..., par acte notarié du 2 sept. 1868, une maison rue Lafayette, moyennant le prix de 245,000 fr. déclarant que cette acquisition servirait de remploi au profit de la dame M... : 1° de l'indemnité d'expropriation de 225,000 fr. ci-dessus énoncée, et 2° de 20,000 de deniers recueillis de la succession de M. de B... Il a été perçu, lors de l'enregistrement de cet acte, le droit de vente d'immeubles à 5 1/2 p. 100.

La restitution de ce droit, en ce qui concerne la somme de 225,000 fr., a été demandée en vertu de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841. Cette demande a été rejetée par une solution du 21 déc. 1868, ainsi conçue :

« Trois arrêts de la Cour de cassation, des 10 déc. 1845 (D. P.46.1.125), 8 déc. 1847 (D.P.47.1.209) et 24 mai 1848 (D.P. 46.5.150), ont appliqué le bénéfice de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 aux acquisitions faites, soit spontanément par les parties, soit en exécution de décisions judiciaires, à titre de remploi d'immeubles dotaux expropriés pour cause d'utilité publique. Ces décisions sont toutes motivées sur ce que le remploi du bien dotal vendu est une nécessité imposée par le droit commun, d'où il a paru résulter que l'acquisition en remploi est, de même que l'expropriation d'un immeuble dotal, passée en conséquence ou en vertu de la loi d'expropriation. — L'exemption du droit a été également appliquée à des acquisitions immobilières en remploi de biens expropriés sur des mineurs ou des interdits, lorsque ce remploi a été ordonné par des décisions judiciaires, conformément aux art. 13 et 25 de la loi du 3 mai 1841 (Dél. du 29 avril 1856 et Sol. des 3 juin 1861 et 30 mars 1868).

« Mais, suivant un arrêt de la Cour de cassation du 8 févr. 1853 (D.P.53.1.28), la disposition exceptionnelle de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 ne saurait être étendue au remploi volontaire d'une indemnité d'expropriation, notamment à l'acquisition par une commune d'un immeuble destiné à remplacer un établissement public exproprié.

« Enfin, un autre arrêt de la Cour suprême du 18 août 1863 (D.P.64.1.24) a posé en principe que les actes exemptés des droits de timbre et d'enregistrement sont uniquement ceux sans lesquels ne pourraient avoir lieu, soit la cession amiable, soit l'expropriation forcée que l'exécution de la loi du 3 mai 1841 a pour but de réaliser.

« Dans le cas actuel, les époux M... étant mariés sous le régime de la communauté, et non sous le régime dotal, l'expropriation d'un immeuble propre à la femme a pu avoir lieu sans qu'un remploi fût nécessaire d'après le droit commun; le remploi n'a pas été non plus ordonné par une décision judiciaire, en exécution des art. 13 et 25 de la loi du 3 mai 1841; par conséquent, si les parties ont jugé à propos d'employer l'indemnité allouée à la dame M... à une acquisition d'immeuble pour se conformer aux vœux et aux prescriptions du testament du sieur de B..., ce n'est là qu'un remploi purement volontaire, puisqu'il n'était prescrit impérativement ni par la loi, ni par l'autorité judiciaire. Cette acquisition était dès lors sujette au droit ordinaire d'enregistrement à 5 fr. 50 p. 100.

« La perception qui en a été faite doit donc être maintenue. »

NOTE. — Cette solution nous paraît manquer d'exactitude — Le remploi prescrit par un testament comme condition du legs d'un immeuble, n'est pas plus volontaire, en cas d'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique, que celui qui est exigé par la loi elle-même ou ordonné par l'autorité judiciaire.

ART. 1838. — AIX (1re ch.); 20 juillet 1870.

SÉPARATION DE BIENS, POURSUITES EN LIQUIDATION DES REPRISES, INTERRUPTION, MAUVAISE FOI, NÉGLIGENCE, PRÉJUDICE.

Les poursuites en liquidation des reprises de la femme, commencées dans la quinzaine du jugement de séparation de biens, ne peuvent, malgré le long intervalle de temps écoulé entre le commencement et l'achèvement de cette liquidation (17 *mois*), *êtres considérées comme ayant été interrompues de manière à entraîner la nullité de la séparation, s'il n'y a pas eu de la*

part de la femme mauvaise foi ou négligence de nature à porter préjudice à des tiers. — Tel le cas, par exemple, où la la lenteur de la liquidation s'explique par la multiplicité des recherches, des examens de titres et des opérations diverses qu'elle a nécessités de la part du notaire qui en était chargé, et où il est reconnu que ce retard n'a préjudicié en rien aux intérêts des créanciers du mari demandeurs en nullité de la séparation de biens (C. civ., 1444).

(Belloir et Blanqui *C.* Chaix.)

Un jugement du tribunal civil de Marscille, du 23 déc. 1868, l'avait ainsi décidé en ces termes :

« Attendu que l'objet principal sur lequel les sieurs Belloir et Blanqui dirigent leur attaque contre les époux Chaix est l'existence de la séparation de biens prononcée entre le sieur Adolphe Chaix et la dame Marie-Amélie Aubert, son épouse ;

« Attendu que l'un et l'autre des demandeurs, à la suite des fournitures faites audit sieur Chaix, se trouvant ses créanciers pourvus de jugements qui ont reconnu les sommes dues, et en vertu desquels ils ont hypothèque judiciaire, soutiennent que la séparation de biens prononcée entre les époux Chaix est nulle pour n'avoir point été exécutée par des poursuites non interrompues, après avoir été commencées dans le délai que fixe la loi ;

« Attendu que la dame Marie-Joséphine-Amélie Aubert avait épousé le sieur Chaix, après avoir réglé avec lui ses conventions matrimoniales dans un contrat aux écritures de Me Clément, notaire, à Marseille, à la date du 7 oct. 1848, par lequel les époux déclaraient adopter le régime dotal avec constitution particulière de dot et exclusion de toute communauté, l'épouse se constituant en dot, avec l'assistance de son tuteur à cause de son état de minorité, tous les biens à elle échus dans les successions de ses père et mère, et faculté étant donnée à l'époux de toucher une somme de 10,000 fr., sans être tenu d'en faire l'emploi auquel il était soumis pour toutes les autres sommes dotales ;

« Attendu qu'en 1866, la dot de la dame Aubert, épouse Chaix, étant mise en péril par la situation des affaires de son mari, un jugement du tribunal civil de céans, en date du 24 novembre de la même année, prononça la séparation de biens entre les époux et autorisa la dame Chaix à poursuivre contre son mari le paiement de ses droits et reprises dotales et paraphernales ;

« Attendu que c'est le 7 déc. 1866, et par conséquent dans la quinzaine qui suivit la prononciation du jugement précité, que la dame Chaix commença les poursuites en liquidation et paiement de ses droits et reprises, se présentant devant Me Perraud, notaire, et requé-

rant cet officier public de procéder à ces opérations, ce dont il fut dressé procès-verbal à la date dudit jour, déposé dans les minutes dudit notaire;

« Attendu que c'est dans un acte aux minutes du même notaire, à la date du 5 mai 1868, que, tous comptes ayant été définitivement liquidés et apurés entre les époux, le paiement réel des droits et reprises de la dame Chaix a été effectué par le sieur Chaix qui lui a en effet cédé et désemparé dans ledit acte, à titre d'insolutum-dation, la portion lui appartenant dans une propriété rurale située au quartier de Montredon, territoire de Marseille, dont il avait avec elle rapporté l'adjudication aux enchères publiques devant M. Laforêt, juge au tribunal civil de céans, le 20 juill. 1867, au prix de 70,000 fr., la dame Chaix exprimant dans la déclaration de command faire cette acquisition jusqu'à concurrence de 40,000 fr. et le sieur Chaix jusqu'à celle de 30,000 fr.; que la désemparation a eu lieu pour le même prix de 30,000 fr., les époux Chaix compensant la somme de 8,500 fr. payée par le sieur Chaix à la dame Robert, veuve Camoin, autrefois propriétaire dudit immeuble rural et créancière privilégiée pour le restant du prix, ledit paiement effectué moyennant subrogation légale, suivant acte du 20 avr. 1868, aux écritures dudit Me Perraud, notaire, avec la somme de 8,515 fr. 06 cent., dont le sieur Chaix est reconnu débiteur envers son épouse pour le paiement du solde de ses reprises, et le solde de 30,000 fr., soit 25,500 fr., étant indiqué par le sieur Chaix à son épouse pour le payer en son acquit et décharge aux ayants droit dans l'ordre ouvert sur le prix total de l'immeuble;

« Attendu que, pour qu'il y ait lieu, aux termes de l'art. 1444, C. Nap., d'annuler la séparation de biens prononcée en justice, il faut qu'elle n'ait point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme effectué par acte authentique, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement et non interrompues depuis;

« Attendu que ce n'est pas le temps plus ou moins long qui s'est passé pendant la liquidation qui peut motiver un acte aussi sévère et peut-être si préjudiciable aux droits de la femme que l'annulation de la séparation de biens ; qu'il faut, pour que cette mesure rigoureuse soit prononcée, ou qu'il y ait eu négligence de commencer les poursuites dans la quinzaine du jugement, ou qu'il y ait eu interruption de ces poursuites ; qu'aucune règle précise n'étant fixée sur le sens de ces termes, c'est à l'appréciatien du juge que s'en rapporte le législateur; mais qu'il est généralement reconnu qu'il n'y a interruption que là où il existe mauvaise foi ou négligence de nature à porter préjudice à des tiers;

« Attendu que la liquidation des reprises de la dame Chaix, à la suite d'une administration compliquée, motivait des recherches de

pièces, des examens de titres et des opérations multipliées; que ces soins sont naturellement confiés au notaire investi de la confiance de la famille; qu'il est facile de concevoir qu'au milieu des autres soins que comporte la gestion d'une étude achalandée, le temps que l'officier public peut consacrer à une pareille liquidation doit naturellement se prolonger ; s'il y avait donc quelques reproches de négligence, ce serait plutôt au notaire rédacteur, en réalité chargé de se procurer les pièces nécessaires, qu'à la dame Chaix qu'ils pourraient être adressés ; que, dans tous les cas, elle n'en saurait être responsable, car on ne peut y apercevoir la moindre trace de mauvaise foi, et, du reste, les occupations nombreuses de l'officier public suffisent pour expliquer le retard;

« Attendu que d'ailleurs aucun préjudice quelconque n'en a pu découler pour les demandeurs; que lors même que l'acte de paiement définitif eût été plus tôt arrêté et accompli, leur situation eût été absolument la même....; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions des sieurs Jullien Belloir et comp. et Achille Blanqui, dont ils sont démis et déboutés, met sur icelles les époux Chaix hors d'instance et de procès, etc. »

Appel de la part des sieurs Belloir et Blanqui.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Observations. — L'exactitude de cette décision est manifeste. La jurisprudence a consacré, en effet, le principe aussi équitable que rationnel, qu'il n'y a pas interruption des poursuites tendant à l'exécution de la séparation de biens, dans le sens de l'art. 1444, C. civ., lorsque l'inaction de la femme est indépendante de son fait et ne suppose de sa part ni mauvaise foi ni volonté de renoncer au bénefice du jugement qu'elle a obtenu. V. les observations jointes à un jugement du tribunal civil de la Seine du 7 août 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 429 et suiv.). Les juges doivent apprécier, en se plaçant à ce point de vue, si les circonstances sont ou non constitutives de l'interruption des poursuites; mais leur décision à cet égard reste soumise au contrôle de la Cour de cassation. V. MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1836; Dutruc, *Séparation de biens*, n. 208. — L'absence de préjudice pour les créanciers du mari sera toujours, on le comprend, une considération d'un grand poids pour faire écarter leur action en nullité de la séparation à raison de l'interruption des poursuites tendant à l'exécution du jugement.

ART. 1839.—LYON (1re ch.), 20 mai 1870.

1° SÉPARATION DE BIENS, REPRISES, INTÉRÊTS, JOUR A QUO.
2° CONTRAT JUDICIAIRE, DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE, FIN DE NON-RECEVOIR.
3° PARTAGE, CRÉANCIER, FRAUDE.
4° SERMENT, DÉLATION SUBSIDIAIRE.

1° *Les intérêts des reprises de la femme séparée de biens judiciairement doivent lui être alloués, non point seulement à partir du jour de la décision qui a prononcé la séparation, mais à partir du jour de la demande* (C. civ., 1153, 1445).

2° *La femme qui, appelée dans l'instance en dissolution d'une société ayant existé entre son mari et un tiers, demande à être mise hors de cause comme n'ayant aucun intérêt dans le débat, ne se rend pas par là non recevable à attaquer ultérieurement l'acte de liquidation de cette société à raison de fraudes qui auraient eu pour objet de dissimuler la part de son mari, et de diminuer, par suite, l'actif de la communauté existant entre elle et ce dernier.*

3° *Le défaut d'opposition au partage de la part d'un créancier de l'un des copartageants ne prive pas ce créancier du droit d'attaquer ensuite pour cause de fraude le partage consommé, alors surtout que la fraude aurait porté, non sur la composition des lots, mais sur les comptes entre copartageants* (C. civ., 882).

4° *Le serment déféré subsidiairement est supplétif et non décisoire* (C. civ., 1357, 1366).

(Fontvielle *C.* Fontvielle.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le chef relatif aux indemnités reçues par le mari, pour dégradation ou dépréciation des immeubles de la femme : — Attendu qu'il est exactement fait compte à la femme Fontvielle desdites indemnités, dans le procès-verbal de liquidation dressé par le notaire Germain, sauf, en ce qu'au lieu d'allouer à la femme l'intérêt de ses reprises à partir du jour de la demande, il le fait, à tort, comme le reconnaît le tribunal, courir seulement du jour de l'arrêt qui a prononcé la séparation ; — Qu'il y a donc lieu, sur ce point, de confirmer la sentence des premiers juges ;

Sur les réserves demandées par la femme Fontvielle, à l'effet d'établir que la liquidation de la société Fontvielle père et fils s'est faite en fraude et dans le but de faire disparaître, à son préjudice l'actif de la communauté : — Attendu qu'aux termes de l'acte qui, le 1er juill. 1865, a réglé, entre le père et le fils, les droits de l'un et de l'autre

dans la société, l'actif entier, s'élevant à 23,103 fr., a été attribué au fils, à la condition de supporter le passif, lequel n'était que de 769 fr. 90 c., et de payer à son père 8,485 fr. 55 c., ce qui portait la part restant nette pour lui-même à 13,843 fr. 55 c. ; — Qu'aux termes du même acte, les 8,485 fr. 55 c. du père sont compensés : 1° avec une somme de 6,043 fr. 30 c., montant, en capital et intérêts, d'un prêt que Louis Fontvielle aurait fait à son père le 1er octobre 1863, au nom et des deniers de son grand-père, Louis Serre, interdit, et dont il était le tuteur ; 2° avec une autre somme de 2,221 fr., capital et intérêts, d'une autre dette de Claude Fontvielle envers le même Louis Serre, en sorte que la part à prendre par ledit Claude Fontvielle se trouve réduite à 221 fr. 25 c., qui lui sont immédiatement payés et dont l'acte porte quittance ;

Attendu que sur les attaques dirigées contre ce règlement par la femme Fontvielle, qui le dénonçait comme frauduleux, le tribunal a suspendu sa décision jusqu'après solution de l'instance en reddition de compte de tutelle, mais seulement quant aux deux créances admises en compensation, et en maintenant la liquidation pour tout le surplus; que la dame Fontvielle, relevant appel à cet égard, demande que la question de fraude demeure réservée, non-seulement quant aux créances admises en compensation, mais aussi quant aux autres éléments de la liquidation ;

Attendu que, sur ce point, la première question à examiner est celle de savoir si l'action ne rencontre pas une fin de non-recevoir, tirée de ce que Louis Fontvielle, ayant mis en cause sa mère, sur la demande qu'il aurait formée en dissolution de la société, la dame Fontvielle aurait demandé et obtenu sa mise hors de cause, par le motif que n'étant ni associée ni intéressée dans le commerce, elle n'avait rien à faire dans le débat ; — Attendu qu'une remarque à faire tout d'abord, c'est que si la fin de-non recevoir existait, elle couvrirait la liquidation tout entière, et. par conséquent, les créances admises en compensation; qu'il suit de là, qu'en opposant la mise en cause et les conclusions de la dame Fontvielle dans l'instance en dissolution de la Société, les premiers juges n'ont point entendu invoquer cette circonstance comme une fin de non-recevoir, mais simplement comme une considération de nature à confirmer leurs autres motifs d'appréciation ;

Attendu, d'ailleurs, que pour avoir demandé sa mise hors de cause, sur la demande en dissolution d'une société dont elle ne faisait point partie, la dame Fontvielle, évidemment, n'a point entendu s'interdire le droit de réclamer contre les fraudes qui, dans la liquidation, suite de la dissolution, auraient eu pour objet de dissimuler la part de son mari, et par là de faire disparaître l'actif de la communauté ;

Attendu, qu'au même point de vue de la non-recevabilité de l'ac-

tion, une objection plus grave pourrait naître de la combinaison des art. 882 et 872, C. Nap., celui-ci, qui étend au partage des sociétés les règles relatives au partage des successions, et celui-là, qui, en permettant aux créanciers des copartageants de s'opposer à ce que le partage se fasse hors leur présence, leur interdit d'attaquer un partage consommé, même hors leur présence, toutes les fois qu'ils ne sont pas intervenus ; — Mais, attendu que la règle de l'art. 882 ne saurait s'appliquer au cas de fraude, surtout alors que la fraude aurait porté, non sur la composition des lots, mais sur les comptes entre copartageants; que, si l'on peut douter du droit des créanciers de réclamer, par exemple, contre un partage qui, intentionnellement et en vue de les frustrer d'une hypothèque sur laquelle ils pouvaient compter, n'aurait attribué à leur débiteur que des valeurs mobilières, le droit reste indubitable, en présence des comptes, par lesquels, au moyen de rapport et de fournissements supposés, l'acte de partage aurait fait disparaître, au préjudice des débiteurs, tout ou partie du lot de l'un des copartageants ; que de nombreuses décisions judiciaires ont déterminé, dans ce sens, la portée de l'art. 882 ; — Qu'il n'y a donc point à repousser, comme non recevable l'action de la dame Fontvielle ;

Au fond :

Sur le serment : — Attendu que la dame Fontvielle ne le défère que subsidiairement et que, dès lors, il ne peut être considéré comme décisoire ; — Attendu, d'ailleurs, que de ce que le mari, quelques mois avant la demande en séparation, aurait eu en sa possession une somme de mille ou deux mille francs, il ne suit point que la même somme ait dû se retrouver dans la communauté quelques mois plus tard ; qu'en outre, ce fait rentre dans la question de fraude qui demeure réservée ;

Par ces motifs, réformant, en ce qui concerne les imputations de fraude dirigées contre la liquidation de la société Fontvielle père et fils, dit qu'il est sursis à statuer sur ce point jusqu'après solution de l'instance en reddition du compte tutélaire, non-seulement quant aux titres pour lesquels le sursis a été ordonné, mais aussi quant à tous autres éléments de la liquidation, tous moyens, à ce égard, demeurant réservés ; — Pour tout le surplus, sans s'arrêter au serment déféré par la dame Fontvielle, dit qu'il a été bien jugé ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; etc.

NOTE. — La première solution est conforme à la jurisprudence et à la doctrine dominantes. V. Limoges, 17 juin 1835 (S.-V.36.2.61); Bordeaux, 27 août 1847 (*J. du P.* 48.1.812); Grenoble, 28 août 1847 (S.-V.48.2.469) et 1er avr. 1854 (*J. du P.* 54.2.391); Agen, 29 avr. 1868 (S.-V.68.2.129); Dijon, 3 déc. 1869 (S.-V.70.2.17); MM. Toullier, t. 13, n. 105; Odier, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 420 ; Rodière et Pont, *id.*, t. 2, n.

859; Taulier, *Théor. C. civ.*, t. 5, p. 128; Dutruc, *Sépar. de biens*, n. 273; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, p. 339; Zachariæ et Massé et Vergé, t. 4, p. 143.—*Contrà*, Cass., 28 mars 1848 (S.-V.48.1.354); trib. de Lyon, 16 janv. 1869 (S.-V. 60.2.273); M.Troplong, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 1384.—Dans tous les cas, si l'instance en séparation de biens introduite par la femme avait été interrompue, le temps qu'aurait duré cette interruption ne serait pas compris dans le calcul des intérêts de ses reprises : Grenoble, 14 mai 1832 (D.P.33.2.125); Cass., 4 fév. 1846 (S.-V.46.1.553); M. Dutruc, n. 274.

Le troisième point est extrêmement controversé, quoique pourtant la solution ici consacrée par la Cour de Lyon soit celle qui réunisse le plus de suffrages, dans le cas du moins où la fraude qui motive l'action des créanciers non opposants a été concertée entre tous les cohéritiers. V. notamment en ce sens, Agen, 21 fév. 1824 (S.-V.chr.); Toulouse, 8 déc. 1830 (*id.*); Bordeaux, 11 juill. et 25 nov. 1834 (S.-V.34.2.477;35.2.139); Montpellier, 11 juin 1839 (S.-V.39.2.473); Paris, 10 juill. 1839 (S..V.39.2.328) et 21 janv. 1858 (S.-V.58.2.565); Lyon, 17 fév. 1854(S.-V.54.2.506); Amiens, 14 nov. 1840 (D.P.42.4. 243) et 17 mars 1869 (S.-V.69.2.196); Grenoble, 1er juin 1854 (D.P.54.5.540); MM. Toullier, t. 4, n. 412 et 563; Vazeille, *Success.*, sur l'art. 882, n. 4; Fouët de Conflans, *id.*, n. 12; Bédarride, *Du dol et de la fraude*, n. 1552 et s.; Dutruc, *Partage de succession*, n. 532; Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 2046; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, p. 292. — V. toutefois en sens contraire, Bordeaux, 3 mai 1833 (S.-V.33.2. 509) et 29 nov. 1836 (D.P.38.2.196); Pau, 28 mai 1834 (D.P. 35.2.17); Bastia, 8 déc. 1834 (D.P.35.2.12); Riom, 23 juill. 1838 (S.-V.39.2.278); Douai, 7 juin 1848 (S.-V.49.2.362) et 15 déc. 1851 (S.-V.52.2.57); Caen, 24 avr. 1863 (S.-V.63.2.170); Cass., 9 juill. 1866 (S.-V.66.1.361); MM. Duranton, t. 7, n. 509; Malpel, *Success.*, n. 253; Poujol, *id.* sur l'art. 882; Belost-Jolimont, *id.*, obs. 1; Marcadé, art. 882, n. 1; Demante, *Analys. C. civ.*, t. 3, n. 224 *bis*; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 390; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 241.— Il faut remarquer, au surplus, qu'il est admis à peu près par tout le monde que les créanciers non opposants conservent le droit d'attaquer le partage, soit lorsqu'il est simulé, soit lorsqu'il a été fait avec une précipitation telle qu'ils n'ont pu y former opposition. V. notamment à cet égard Caen, 21 avr. 1863, et Cass., 9 juill. 1866 précités, ainsi que MM. Dutruc, n. 533, et Demolombe, n. 242 et 243.— V. aussi l'arrêt de la Cour de Montpellier du 5 juill. 1870, rapporté ci-après.

Sur le quatrième point, les opinions sont encore partagées. Si, d'un côté, la jurisprudence est généralement conforme à

la décision ci-dessus de la Cour de Lyon, les auteurs, d'un autre côté, se prononcent pour la plupart en faveur de l'interprétation contraire. V. l'indication des autorités en sens divers dans le *Répert.* de Dalloz, v° *Obligations*, n. 5188 et 5189.

ART. 1840. — MONTPELLIER (1re ch.), 5 juillet 1870.

PARTAGE, CRÉANCIER, SIMULATION, LÉSION.

Les créanciers d'un copartageant qui n'ont pas formé opposition au partage ne peuvent plus, une fois que le partage est consommé, l'attaquer en leur nom personnel. — Mais ils conservent le droit de l'attaquer du chef de leur débiteur, soit comme fictif ou simulé, soit comme rescindable pour cause de lésion de plus du quart (C. civ., 882, 887, 1166, 1167).

(Carrère *C.* Albanque.)

LA COUR ; — 1° Sur l'action en fraude : — Attendu que, si les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, ce principe est, pour le litige actuel, subordonné, dans son application, aux règles qui sont prescrites, en matière de partage, au titre des Successions (1167, C. Nap.) ; — Attendu que le partage, une fois consommé, devient pour eux inattaquable, à moins qu'il y ait été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils y auraient formée (882, C. Nap.) ;

Attendu que Carrère n'a point fait opposition à l'acte de partage qu'il attaque aujourd'hui, et que tout porte à croire qu'il a été informé en temps utile de l'ouverture de la succession de Vernhet père : celui-ci jouissait dans le pays d'une grande considération ; il n'était pas surtout inconnu dans la ville de Rodez, où l'une de ses filles était établie et où il possédait de nombreuses relations commerciales;

2° Sur l'action en simulation : — Attendu que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, qui ne sont point attachés exclusivement à la personne (1166, C. Nap.);

Attendu que le droit de Carrère d'attaquer, du chef de ses débiteurs Raphaël et Étienne Vernhet, le partage auquel ils ont concouru, comme *fictif* ou *stimulé*, ne saurait en principe lui être contesté ; mais attendu qu'il ne prouve point la simulation qu'il allègue, qu'il ne demande pas même à l'établir, et qu'en l'absence de documents certains, foi est due au titre;

3° Sur l'action en rescision pour cause de lésion : — Attendu que c'est à tort que les premiers juges déclarent, dans les motifs de leur jugement, que Carrère n'a point, du chef de ses débiteurs, introduit cette

action, qui lui était ouverte au même titre que celle de simulation ; — Attendu qu'il résulte, en effet, de l'examen de la demande en justice et de la lecture des conclusions qui ont été prises et renouvelées en première instance, que Carrère poursuivait, en sa qualité de créancier et comme exerçant les droits de ses débiteurs, *l'annulation* ou *rescision de l'acte de partage dont il s'agit, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour fraude, simulation et lésion;*

Attendu que la lésion n'est pas seulement alléguée devant la Cour, mais qu'on la fait reposer sur des circonstances graves, telles que le défaut de règlement des comptes de la liquidation Vernhet frères, Rodat et comp., que Vernhet père avait entreprise, et le peu de valeur donnée aux biens héréditaires, notamment aux caves de Roquefort et au jardin;—Attendu que ces circonstances peuvent être établies par une expertise préalable et que l'appelant y conclut d'une manière formelle;

Par ces motifs, démet Carrère de son appel sur les actions en fraude et en simulation, et, avant dire droit sur l'action en lésion qui est d'ores et déjà déclarée recevable, ordonne que par M. Redon, receveur municipal à Millau, dispensé de prêter serment, il sera procédé à l'évaluation et estimation des biens meubles et immeubles composant la succession de Vernhet père, à la composition de la masse active et passive, et, par suite, au règlement des sommes que peuvent respectivement se devoir, d'une part, la succession de Vernhet père, et d'autre part, les frères Étienne et Raphaël Vernhet, à raison des affaires qu'ils ont eues ensemble, comme à raison de la question et liquidation de la société Vernhet frères, Rodat et Comp., que Vernhet père aurait, selon l'appelant, entreprise en septembre 1865 et qu'il aurait continuée jusqu'à son décès, comme aussi à raison de l'actif de cette société dont Vernhet père avait disposé ; le tout dans le but d'établir si l'acte de partage du 30 octobre 1866 contient ou non, au préjudice des frères Étienne et Raphaël Vernhet, une lésion de plus d'un quart, etc.

NOTE. — V. l'arrêt de la Cour de Lyon du 20 mai 1870, qui précède, ainsi que les indications d'autorités données sur sa troisième solution.

ART. 1841. — TRIB. CIV. DE LYON (1re ch.), 30 nov. 1870.

EXPERTISE : — 1° EXÉCUTOIRE, OPPOSITION, DÉLAI; — 2° FRAIS, SOLIDARITÉ; — 3° OMISSION, HONORAIRES, RÉDUCTION.

1° *L'opposition à l'exécutoire délivré à un expert est recevable jusqu'à l'exécution, lorsque cet exécutoire n'a pas été signifié à avoué, mais seulement à partie* (Décr. 16 fév. 1807, art. 6; C. proc., 157 et suiv., 319).

2° *Au cas d'expertise ordonnée d'office, toutes les parties au procès sont tenues solidairement au paiement des frais et honoraires de l'expert, alors qu'elles ont toutes poursuivi cette expertise* (C. civ., 2002 ; C. proc., 319).

3° *Il y a lieu de faire subir une réduction au chiffre des honoraires réclamés par un expert, quand il est reconnu par les juges que ce dernier a rempli incomplétement ou inexactement sa mission.*

(Nesmes et Roux *C.* Muret.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Sur la fin de non-recevoir :— Attendu, en fait, que l'exécutoire délivré au sieur Muret, le 10 mai 1870, n'a pas été signifié à avoué ; qu'il a été signifié, les 30 mai et 3 juin derniers, aux époux Nesmes et au sieur Roux, qui ont fait opposition au commandement, le 22 août ;

Attendu, en droit, que si les formes de recours établies par le décret du 16 fév. 1807, sur la liquidation des dépens, sont applicables à l'exécutoire obtenu par un expert, en vertu de l'art. 319, C. proc. civ., ce dernier doit seulement être conforme lui-même à ces dispositions, en signifiant l'exécutoire à l'avoué de ceux contre lesquels il procède ; — Qu'en effet, c'est la signification à avoué qui, d'après l'art. 6 du décret précité, est le point de départ du délai de trois jours accordé pour l'opposition ;

Attendu que si l'on considère l'exécutoire comme une décision rendue par défaut, en dehors du décret de 1807, il y a lieu, en l'absence de règles particulières, d'appliquer les règles générales en matière d'opposition, édictées par les art. 157 et suiv. C., proc. civ ; — Que là encore la signification à avoué est le point de départ du délai de huitaine pour être admis à invoquer les déchéances établies par le décret, dans lequel l'opposition doit être formée ; — D'où il suit qu'en l'absence de cette signification, il n'y a plus d'applicable que l'art. 158, aux termes duquel, lorsque la signification est faite à partie seulement, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution ; — Qu'ici il n'y a eu aucun des actes qui font que la décision est réputée exécutée ;

Attendu, au fond, sur le principe de la dette : — Que s'il résulte des qualités et des motifs du jugement du 26 mai 1866, qui a commis l'expert Muret, que cette mesure a été ordonnée d'office par le tribunal, sans avoir été expressément requise, ni par les intervenants, ni par les autres parties, les actes de la procédure attestent que toutes les parties ont poursuivi l'expertise, dans le sens de l'art. 319, C. proc. civ ;—Que cet article n'a pas modifié le principe de la solidarité, posé dans l'art. 2002, C. civ., au profit du mandataire, constitué pour une affaire commune ; — Qu'ainsi Muret est fondé à

poursuivre l'exécution contre les intervenants, sauf recours de leur part, s'il y a lieu, contre les autres parties du procès en conformité des décisions intervenues ou à intervenir ;

Attendu, sur le chiffre des honoraires, — qu'on lit dans le jugement du 10 déc. 1867, ordonnant une expertise nouvelle, que Muret n'a pas rempli une partie importante de la mission qui lui avait été donnée, et que son travail, basé sur des chiffres altérés, ne saurait fournir une situation exacte ;

Que le nouvel expert, dont le tribunal a homologué le rapport, en constatant qu'il établissait la véritable situation en litige, a reconnu que le travail du sieur Muret était d'une insuffisance telle qu'il ne pouvait pas être d'une utilité sérieuse ;

Attendu qu'en négligeant, dans ses opérations, de tenir compte des ratures, surcharges et falsifications d'écritures existant sur les livres, par le motif qu'il n'était pas apte à les vérifier, Muret avait dressé une comptabilité tout hypothétique, alors que reconnaissant son incompétence, il aurait dû s'abstenir ;

Que la somme de 500 fr., offerte par les opposants, est une large rémunération pour un tel travail ;

Que les intérêts de cette somme doivent être alloués depuis la date du premier commandement (30 mai 1870) ;

Attendu, quant aux dépens, que l'offre des opposants n'ayant été que subsidiaire, l'instance a été nécessitée par leur résistance sur le principe même de la dette, et qu'ils doivent être condamnés aux dépens qu'elle a occasionnés ;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée par le sieur Muret ; — Mais déclare le sieur Muret bien fondé à poursuivre l'exécution de la taxe de ses débours et honoraires contre les mariés Nesmes et le sieur Roux, sauf recours de leur part, tel que de droit, contre les autres parties au procès ; — Réduit toutefois à 500 fr. le chiffre desdits débours et honoraires, avec intérêts à partir du 30 mai dernier ; — Dit que Muret est autorisé à donner suite à ses commandements dans la mesure ci-dessus ; — Condamne les mariés Nesmes et le sieur Roux aux dépens.

NOTE. — La première solution, qui ne manque point d'intérêt, est neuve en jurisprudence ; elle repose, selon nous, sur une exacte application des règles générales de la procédure. Compar. *Encyclop. des huiss.*, v° *Expertise en mat. civ.*, n. 117 et s.

Le second point ne saurait faire la moindre difficulté. Mais on admet généralement que lorsque l'expertise a été ordonnée sur la réquisition d'une seule des parties et malgré l'opposition des autres, les experts n'ont pas d'action solidaire contre toutes les parties pour le paiement de leurs honoraires, mais

qu'ils ne peuvent agir que contre la partie sur la réquisition de laquelle l'expertise a été ordonnée. V. notamment Cass., 11 août 1856 (S.-V. 57.1.107); Bordeaux, 18 mars 1864 (S.-V. 64.2.226); *Encyclop. des huiss.*, *loc. cit.*, n. 113 et 114.

ART. 1842. — AIX (2e ch.), 11 novembre 1870.

1° EXPLOIT, REMISE AU MAIRE, VISA, COPIE, MENTION.
2° APPEL, FIN DE NON-RECEVOIR, CONCLUSIONS AU FOND.

1° *La copie d'un exploit remise au maire doit, à peine de nullité, contenir la mention du visa de l'original* (C. proc., 68 et 70).

2° *Les conclusions de l'intimé qui, tout en portant sur le fond même du procès, tendent formellement et avant tout à faire déclarer l'appel non recevable, ne font point perdre à l'intimé le droit d'exciper de la nullité de l'acte d'appel dans le cours de l'instance.*

(Raoux *C.* Raousset-Boulbon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le comte de Raousset Boulbon excipe de la nullité de l'acte d'appel à lui signifié à la requête de Raoux, en se fondant sur ce que la copie remise au maire, et aujourd'hui en sa possession, ne fait pas mention du visa de l'original ; — Attendu que cette mention est formellement exigée par l'art. 68, C. proc., et qu'aux termes de l'art. 70 du même Code, l'inobservation de cette prescription entraîne la nullité de l'acte ; — Que, si les nullités ne peuvent être suppléées, elles doivent être strictement appliquées aux cas prévus par les lois, si rigoureuses qu'elles puissent paraître, aucune des nullités prononcées par le Code de procédure civile n'étant comminatoire, suivant l'art. 1029 ;

Attendu que Raoux a prétendu qu'aux termes de l'art. 173, C. proc., cette nullité ne pouvait lui être actuellement opposée, parce que le comte de Raousset Boulbon aurait, antérieurement à l'époque où il en a excipé, signifié des conclusions portant sur le fond même du procès ; — Attendu que, dans ces conclusions signifiées le 24 mai 1870, l'intimé ne s'est pas borné à formuler des réserves pour faire valoir toutes exceptions en nullité ; mais qu'ils a conclu formellement et avant tout à ce que l'appellation fût mise au néant par fin de non-recevoir ; qu'il s'est ainsi placé sous l'empire d'une formule qui, soit dans l'intention du concluant, soit d'après les termes employés pour la manifester, impliquait la volonté et, par suite, attribuait le droit de faire valoir, tout d'abord et avant toute défense au fond, les moyens de nullité

constituant des fins de non-recevoir ; que, dès lors, cet acte ne saurait empêcher aujourd'hui l'intimé d'exciper de la nullité de l'acte d'appel; — Par ces motifs, faisant droit aux conclusions du comte de Raousset Boulbon, déclare nul l'exploit d'appel à lui signifié le 26 janvier 1870, et, par suite, déclare l'appel de Raoux non recevable...

NOTE. — Sur le premier point, V. conf. Chambéry, 1er mai 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 413), et les observations qui accompagnent cet arrêt.

Sur le second point, compar. MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Exceptions*, n. 271 et s.; Bioche, *Dict. de procéd.*, *eod v°*, n. 65 et 156.

ART. 1843.—BORDEAUX (1re ch.) 22 nov. 1870.

SUCCESSION, HÉRITIERE ABSENTS, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, MANDAT, DURÉE, ÉTENDUE, RÉCEPTION DE CAPITAUX, QUITTANCE, MAINLEVÉE D'INSCRIPTION.

En cas d'absence de quelques-uns des héritiers, la gestion d'une succession peut être confiée à un administrateur provisoire nommé par décision du tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession, rendue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public (Analog. C. civ., 112).

Le mandat donné à cet administrateur provisoire ne prend fin que par le partage régulier des biens de la succession, si les parties ne s'entendent pas pour le faire cesser auparavant.

Ce mandat peut contenir le pouvoir de recevoir toutes sommes dues, d'en donner quittance ou décharge, et de consentir mainlevée et radiation de toutes inscriptions d'office ou autres.

(Béguerie et autres *C.* Laguerenne.)

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux du 18 nov. 1868 avait consacré dans les termes suivants cette importante solution :

« Attendu que le procès-verbal d'offres du 12 sept. 1866 fait à la requête de Béguerie et comp. à la veuve et aux héritiers Laguerenne, constate que Me Rozier, notaire, s'est présenté, a dit qu'il avait été nommé administrateur provisoire de la succession Laguerenne et de la société d'acquêts par une décision judiciaire dont il avait donné connaissance aux requérants, a déclaré qu'il était prêt, en cette qualité, à recevoir la somme offerte, à en donner quittance avec désistement de privilége et d'inscription, offrant en outre de faire radier au même instant l'inscription de la demoiselle Lalanne ; — Attendu que le même procès-verbal constate que les liquidateurs Béguerie et comp. n'ont

pas trouvé suffisant les pouvoirs dont Me Rozier se prévalait, et que la consignation des sommes effertes a été affectuée le 14 septembre suivant; — Attendu que la validité de cette consignation est subordonnée à la question de savoir si Me Rozier avait un mandat régulier et suffisant pour donner quittance du prix et mainlevée du privilége et de l'hypothèque qui en garantissaient le paiement;

« Attendu que Laguerenne est décédé au mois d'août 1864, à la survivance de sa veuve avec laquelle il avait été associé aux acquêts, laissant pour héritiers ses frères et sœurs ou descendants d'eux; que la veuve et deux des héritiers étaient présents, mais que les autres héritiers étaient absents ou résidaient à l'étranger ; — Que, dans ces conditions, la veuve et les héritiers présents provoquèrent, au mois de nov. 1864, la nomination par le Tribunal de Bordeaux, où le défunt était domicilié, d'un administrateur provisoire chargé de gérer et administrer la succession et la société d'acquêts Laguerenne; que le Tribunal de Bordeaux, par décision du 30 nov. 1864, commit Me Rozier, nataire, pour remplir cette mission;

« Attendu que la nomination d'un administrateur provisoire était légitimée par la nécessité de pourvoir à l'administration de biens dont plusieurs des copropriétaires étaient absents au moment où ces biens leur étaient advenus, par l'analogie de cette situation avec celle prévue par l'art. 112, C. Nap., et par une pratique constante antérieure même à la publication des Codes qui nous régissent; — Que cette nomination avait été faite par une décision du Tribunal rendue en chambre du conseil, après avoir ouï le procureur impérial en ses conclusions, dans les formes fixées par la loi dans des cas analogues pour la nomination des mandataires chargés d'agir au nom des personnes qui sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté;

« Attendu que ce mandat était donné sans limitation de temps; qu'il devait, par sa nature et son objet, se continuer jusqu'à ce qu'un partage régulier eût déterminé les droits de toutes les parties, si celles-ci ne s'accordaient pas pour le faire cesser auparavant;

« Attendu que le mandat donné à Rozier contenait expressément le pouvoir de recevoir toutes sommes dues, de donner quittance ou décharge de toutes sommes reçues, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres; — Qu'ainsi Rozier avait mandat régulier et suffisant pour recevoir le prix dû à la société d'acquêts et à la succession Laguerenne, en donner quittance valable, et consentir mainlevée de l'inscription d'office qui en garantissait le recouvrement;

« Attendu que les liquidateurs Béguerie et comp. n'étaient pas fondés à consigner dans ces conditions le solde du prix dû à la succession Laguerenne;

« Par ces motifs, donne, comme autrefois, défaut contre la dame

veuve Edouard Laguerenne... ; et statuant au fond, déclare les liquidateurs Béguerie et comp. mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; déclare, en conséquence, frustratoire, nulle et de nul effet la consignation faite à leur requête, au préjudice de la veuve et des héritiers Laguerenne, entre les mains du receveur général de la Gironde, etc. »

Appel par les sieurs Béguerie et autres.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

NOTE. — V., dans le sens de cette décision d'un grand intérêt pratique, M. Bertin, *Chambre du conseil*, t. 2, p. 504 et s.

ART. 1844. — AIX (ch. des vacat.), 31 oct. 1870.

APPEL, PARTIES OMISES, INDIVISIBILITÉ, FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appel dirigé contre quelques-unes seulement des parties qui ont figuré en première instance est non recevable, lorsque le litige est d'une nature telle qu'il ne peut être juridiquement vidé qu'en présence de toutes ces parties, comme dans le cas, par exemple, où les parties, dont quelques-unes n'ont pas été intimées, sont covenderesses d'un immeuble sur le prix duquel porte la contestation (C. proc., 443).

(Taillac *C.* Oppenheim et Dervieu.)

Les sieurs Oppenheim, Dervieu, Ross et Saunders avaient assigné la dame veuve Taillac devant le tribunal consulaire d'Alexandrie en paiement de la somme de 32,000 fr., restant due sur le prix d'un immeuble vendu par eux. — Le 17 mai 1870, jugement qui condamne par défaut la veuve Taillac au paiement de cette somme. — Appel de cette déciston par la veuve Taillac, qui n'intime que les sieurs Oppenheim et Dervieu. — Ceux-ci élèvent contre cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que le litige ne peut être vidé en l'absence des autres parties non intimées.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la question en litige porte sur l'exécution de l'acte de vente et, par suite, sur la propriété d'un immeuble appartenant à quatre personnes différentes qui le possédaient par indivis et qui l'ont vendu en cette qualité ;

Attendu que le mérite d'une semblable action ne peut être juridique-

ment discuté qu'en présence des quatre personnes dont la réunion constitue l'individualité du vendeur ;

Attendu que ces quatre personnes étaient en cause devant le tribunal ; mais que la veuve Taillac n'a émis appel que contre deux d'entre elles ; — Par ces motifs, déclare la veuve Taillac non recevable dans son appel, etc.

NOTE. — Cette décision, parfaitement rationnelle, a été déjà consacrée par la jurisprudence. V. Rennes, 20 août 1812 (Dalloz, *Répert.*, v° *App. en mat. civ.*, n. 611); Cass., 4 janv. 1853 (D.P. 54.5.29); Chambéry, 16 juill. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 224). V. aussi Nîmes, 14 mars 1828 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 612). Une doctrine conforme est aussi enseignée par MM. Chauveau sur Carré, quest. 158 *ter*, et suppl., p. 462, et Dalloz, *ut suprà*.

ART. 1845. — LIMOGES (1re ch.), 21 juin 1870.

ORDRE, PRODUCTION TARDIVE, FORCLUSION, DÉCHÉANCE RELATIVE, PORTION DE PRIX DISPONIBLE.

La forclusion prononcée par l'article 755, C. proc. civ., contre les créanciers qui n'ont pas produit à l'ordre dans les quarante jours de la sommation à eux notifiée, ne constitue qu'une déchéance purement relative, ne produisant effet que vis-à-vis, soit de l'adjudicataire, soit des créanciers utilement colloqués, et laissant subsister le droit hypothécaire en lui-même. — En conséquence, la portion de prix restant libre après l'acquittement des collocations faites au profit des créanciers ayant produit en temps utile doit être distribuée, par préférence aux créanciers chirographaires, entre ceux des créanciers hypothécaires qui ont produit tardivement, suivant le rang déterminé par leur inscription (C. civ., 2117, 2180).

(Migout C. Alaluquétas.)

Un jugement du tribunal civil de Bourganeuf du 1er juillet 1869 avait décédé le contraire dans les termes que voici :

« Considérant qu'un ordre a été ouvert pour la distribution du prix des immeubles du sieur Pescher entre ses créanciers hypothécaires; que le règlement provisoire a été dressé, le 4 juill. 1868, par M. Jaucourt, juge-commissaire ; que ce règlement a été l'objet de plusieurs critiques.... ;

« Considérant que MM. Migout et Rougier, créanciers inscrits, ont été sommés, le 4 avril 1868, de produire à l'ordre; qu'ils n'ont produit que le 20 juin, que M. Alaluquétas, syndic, sommé également

de produire le 4 avril 1068, n'a produit que le 27 juin suivant ; que, après collocation faite au règlement provisoire de tous les créanciers ayant produit en temps utile, il est resté disponible une somme de 12,610 fr. 91 cent.; que, sur cette somme, M. le juge-commissaire a colloqué, suivant le rang de leurs inscriptions, MM. Migout et Rougier pour 8,895 fr. 17 cent., et M. Alaluquétas, ès qualité, pour 3,746 fr. 04 cent. restés en distribution ; que la collocation de MM. Rougier et Migout a été critiquée par MM. Momiron et Legay, créanciers chirographaires de la faillite, et par le syndic; que ces créanciers soutiennent que M. le juge-commissaire n'avait pas le droit de colloquer MM. Migout et Rougier, ces derniers n'ayant pas produit dans les délais voulus par l'art. 754, C. proc. civ., et étant déchus; que, en tout cas, M. le juge-commissaire ne devait pas les colloquer au rang de leur inscription, mais au marc le franc avec le syndic;

« Considérant que l'art. 755, C. proc. civ., est formel, qu'il déclare que, à l'expiration du délai de quarante jours fixé par l'art. 754, il emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants ; que cette déchéance doit être constatée immédiatement et d'office par le juge sur le procès-verbal;

« Considérant que les dispositions de l'art. 755 ont été introduites dans la loi de 1858 pour faire cesser les productions tardives et empêcher le retard qu'elles apportaient constamment dans les ordres sous l'ancienne loi ; que le législateur, pour remédier à ces lenteurs, a pris des mesures sévères ; qu'il a écrit dans la loi la déchéance contre tout créancier non produisant dans les quarante jours de la sommation; que cette déchéance n'a pas même besoin d'être prononcée par le juge, qu'elle existe même avant le règlement provisoire et par la seule expiration des quarante jours ; qu'il a tracé au juge la marche à suivre et le délai dans lequel son travail doit être fait;

« Considérant que les créanciers non produisants dans les délais sont déchus du droit de figurer dans l'ordre ; que, si le juge-commissaire pouvait dresser entre eux un état de collocation provisoire, il faudrait leur appliquer les délais de forclusion de l'art. 756, qui ne s'applique qu'aux créanciers produisant dans les délais de l'art. 754 ; que, en outre, il s'exposerait à colloquer des créanciers au détriment d'autres non produisants, antérieurs par la date de leurs inscriptions ;

« Considérant que MM. Migout et Rougier soutiennent que l'action du syndic n'est pas recevable : 1° parce qu'il n'a aucun intérêt au contredit formé par lui ; 2° parce qu'il a produit à l'ordre et qu'il a ainsi donné son assentiment à ce que M. le juge-commissaire distribuât la somme restée disponible aux créanciers non produisant dans les délais ;

« Considérant que l'intérêt du syndic est évident; que, dans l'incident actuel, il est demandeur, et que, si la collocation est écartée,

MM. Migout et Rougier deviendront demandeurs; qu'il est le plus souvent préférable d'être défendeur ; que, en outre, les délais pour les significations de jugement et pour l'appel ne sont pas les mêmes en matière d'ordre que dans les affaires ordinaires ;

« Considérant que la production du syndic est un acte de prudence et non un acte d'acquiescement à la compétence du juge-commissaire ; que cet acte, fût-il un acquiescement, ne saurait valoir, car le syndic n'avait pas le droit de le donner, ne s'étant pas conformé aux dispositions de l'art. 487, C. comm.;

« Considérant que, le tribunal décidant que M. le juge-commissaire n'avait pas le droit de distribuer la somme de 12,610 fr. 91 cent. aux créanciers non produisant dans les délais, il est inutile d'examiner si ces créanciers devaient être colloqués d'après le rang de leurs inscriptions ou au marc le franc ; — Par ces motifs....., déclare recevable l'action de M. Alaluquétas, syndic de la faillite Pescher ; dit que c'est à tort que M. le juge-commissaire a colloqué au règlement provisoire MM. Migout et Rougier ; que ces créanciers, ayant produit après les délais fixés par l'art. 754, étaient déchus et ne pouvaient figurer à l'ordre, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le droit hypothécaire ne peut résulter, aux termes de l'art. 2117, C. Nap., que de la loi, d'un jugement ou de la convention, et qu'il ne saurait s'éteindre que dans les cas et suivant les conditions énoncées dans l'art. 2180 ;

Considérant que l'art. 774, C. proc. civ., prescrit, il est vrai, aux créanciers hypothécaires, de produire à l'ordre dans les quarante jours de la sommation qui leur aura été faite, faute de quoi l'art. 755 prononce leur déchéance de plein droit, et ordonne au juge-commissaire de la constater d'office sur son procès-verbal et de dresser l'état de collocation provisoire sur les pièces produites ;

Mais, considérant que cette déchéance ne saurait être absolue ; qu'elle n'est évidemment que relative et ne doit produire effet que vis à-vis soit de l'adjudicataire, soit des créanciers utilement colloqués ; — Qu'en cet état, d'une part, l'immeuble est purgé, l'acquéreur ne doit plus que son prix, et le sort des créanciers vigilants se trouve définitivement fixé ; que, d'autre part, le créancier retardataire, étant déchu de son droit de suite et de celui de critiquer les collocations admises, est obligé de respecter l'ordre réglé en son absence, quelle que soit la date de son inscription ;

Considérant que cette sanction suffisamment sévère des prescriptions de la loi réalise la pensée du législateur de 1858, qui a voulu activer les ordres, abréger leurs délais et éviter les procédures inutiles ; que

l'art. 755 ne va pas au delà, et qu'il laisse intact le droit hypothécaire en lui-même, lequel doit produire son effet tant qu'il reste entre les mains de l'adjudicataire ou dans la Caisse des dépôts et consignations, après l'acquittement des bordereaux de collocation, une portion du prix de l'immeuble affecté au paiement de la créance hypothéquée ;

Considérant que donner à la déchéance prononcée, à une disposition qui est de droit étroit, une portée plus étendue, serait violer la loi des contrats et créer un mode d'extinction des hypothèques qui n'a été prévu ni par l'art. 2180, ni par aucun texte formel de la loi civile ; que, dans tous les cas, les créanciers chirographaires ne sauraient élever une plainte sérieuse, puisque, au moment où ils ont contracté, ils étaient avertis, par l'inscription, des hypothèques qui primaient leurs créances et devaient obtenir la préférence ;

Considérant que les hypothèques de Migout et d'Alaluquétas, en sa qualité de syndic de la faillite Pescher, se trouvant conservées malgré leur production tardive, et une somme de 12,610 fr. se trouvant disponible après l'acquittement des bordereaux de collocation, le devoir du juge-commissaire saisi par la production et la demande des deux créanciers retardataires était de leur distribuer le reste du prix de l'immeuble affecté à leur créance, en conservant entre eux le rang que leur donnait leur inscription ; que, en procédant ainsi, le juge-commissaire ne suivait pas seulement une pratique usuelle, qu'il se conformait encore à l'esprit de la loi de 1858, qui a voulu surtout éviter les retards, les frais inutiles et les involutions de procédure désastreuses en pareille matière ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire ; — Par ces motifs, maintient l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire, et l'autorise à délivrer à Migout et Alaluquétas des bordereaux de collocation suivant l'ordre de leurs inscriptions, jusqu'à concurrence des sommes restées disponibles, après acquittement de ceux attribués aux créanciers qui ont produit en temps utile.

NOTE. — La même solution avait été admise, avant la loi du 21 mai 1858, par la Cour de cassation dans deux arrêts en date des 10 juin 1828 (S.-V.chr.) et 15 fév. 1837 (S.-V.37. 1.188). — Sous l'empire du nouvel art. 755, une doctrine conforme est enseignée par MM. Grosse et Rameau, t. 2, n. 345 ; Ollivier et Mourlon, n. 441 ; Seligman et Pont, n. 399 ; Chauveau, quest. 2560 *bis* ; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Ordre*, n. 645 ; Audier, *Cod. de la distrib. et des ordres*, p. 84, n. 11. — Seul M. Houyvet, n. 311, a embrassé l'opinion contraire.

ART. 1846. — BORDEAUX (1re ch.), 1er juin 1870.

COMPÉTENCE, ÉTRANGER, LEGS, MOBILIER : 1° ACTION PERSONNELLE, EXÉCUTION EN FRANCE ; 2° DEMANDE EN DÉLIVRANCE, SAISIE-ARRÊT, DEMANDE EN VALIDITÉ, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

1° *Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute action personnelle formée par un Français contre un étranger, surtout lorsque l'obligation à laquelle elle se rattache peut être réalisée en France sur des biens appartenant à l'étranger. — Spécialement, il leur appartient de statuer sur la demande en délivrance d'un legs d'une somme d'argent fait à un Français par un étranger décédé en France* (C. civ., 14).

2° *La demande en délivrance d'un legs d'une somme d'argent fait à un Français par un étranger, et en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour assurer le paiement de ce legs, est valablement formée contre les héritiers du testateur, sans qu'il soit besoin de mettre en cause ses exécuteurs testamentaires, alors que la mission de ces derniers a été expressément restreinte par lui à la partie de ses biens située hors de France.*

(Finck *C.* Bureau de bienfais. de Bordeaux.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement frappé d'appel a statué sur une double demande en délivrance de legs et en validité de saisie-arrêt formée par le Bureau de bienfaisance de Bordeaux, à l'occasion du legs de 2,500 roupies de la compagnie (6,250 fr.) au profit des pauvres de la paroisse Saint-Seurin, ledit legs contenu dans un codicille faisant suite au testament olographe de M. Frédéric Finck, sujet anglais, décédé à Bordeaux le 24 sept. 1863 ;

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée, et que la Cour doit apprécier les moyens produits pour la première fois devant elle, l'appelante s'étant bornée, devant les premiers juges, à s'en remettre à justice ;

1° .....; 2° Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que la veuve Finck soutient que le tribunal civil de Bordeaux n'était pas compétent pour statuer sur une demande relative à la succession de Frédéric Finck, qui n'avait à Bordeaux, où il est décédé, qu'une résidence temporaire, et qui n'avait jamais cessé d'avoir son domicile en Angleterre ; — Attendu que l'art. 14, C. Nap., proclame la compétence des tribunaux français pour statuer sur l'exécution des obligations contractées envers des Français, soit en France, soit en pays étranger, par l'étranger même non résidant en France ; — Attendu que cette disposition a été destinée à protéger les nationaux français contre la difficulté d'obtenir justice devant les tribunaux du pays d'un adversaire étranger ; — Attendu que, les jugements étrangers

n'étant pas exécutoires en France, ce serait dénier la justice aux Français que de ne pas les autoriser à traduire devant les juges de France un débiteur étranger, surtout quand l'obligation peut être réalisée en France sur des biens appartenant à l'étranger ;

Attendu que l'art. 14, interprété par l'examen des motifs qui ont déterminé le législateur à l'édicter, ne s'appliquent pas seulement au cas où il s'agit de l'exécution d'un contrat, et que la jurisprudence la plus autorisée le déclare applicable à toute action personnelle contre l'étranger, et spécialement à la demande en délivrance de legs ;

3° Sur le défaut de qualité de la veuve Finck pour défendre à une action qui aurait dû, suivant elle, être dirigée contre les exécuteurs testamentaires : — Attendu que, dans son testament et dans les codicilles qui ont complété l'expression de sa volonté, Frédéric Finck a pris soin, à plusieurs reprises, de distinguer dans sa succession les biens situés en France de ceux qu'il possédait en Angleterre et dans les Indes, et de déclarer que la partie française de sa succession serait exclusivement régie par les lois de l'empire français ;

Attendu que les héritiers se sont conformés à cette prescription quand il s'est agi de la licitation du domaine de *la Morandière*, situé aux environs de Bordeaux, dont Frédéric Finck avait fait l'acquisition dans les dernières années de sa vie ; que cette licitation a été réalisée en 1865 devant le tribunal civil de Bordeaux, entre Joseph-Burnett Finck, enfant majeur du premier lit, et la dame veuve Finck, tutrice de ses enfants mineurs, sans que les exécuteurs testamentaires aient figuré dans l'instance, à laquelle ils n'ont même pas été appelés ; — Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Cette interprétation de l'art. 14, C. civ., est dans le sens d'une décision de la Cour de Paris du 12 janv. 1858 (S.-V.58.2.542). La compétence des tribunaux français serait encore moins contestable si le litige existait entre les légataires français d'un étranger. V. sur ce point Chambéry, 25 juin 1867 (S.-V.68.2.217). Les tribunaux français sont même compétents pour connaître de la demande en partage d'une succession ouverte en pays étranger, formée par un Français contre ses cohéritiers étrangers. V. MM. Dutruc, *Partage de success.*, n. 320; Demolombe, *Success.*, t. 1, n. 250; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 6, p. 314, ainsi que les arrêts cités par ces auteurs.

Lorsque le testateur étranger a restreint la mission de l'exécuteur testamentaire nommé par lui à la partie de ses biens situés hors de France, il paraît juste de décider, avec l'arrêt de la Cour de Bordeaux recueilli ci-dessus, que la demande en délivrance d'un legs d'une somme d'argent fait par le testateur à un Français peut être jugée en France, sans qu'il soit

nécessaire de mettre en cause cet exécuteur testamentaire. — Que s'il s'agissait, au contraire, d'un procès dans lequel celui-ci dût être appelé, les juges français seraient compétents pour déterminer l'étendue de ses pouvoirs, relativement aux biens meubles, même situés à l'étranger, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 19 av. 1859 (S.-V.59.1.411).

ART. 1847.—LYON (1re ch.), 20 1870.

DEMANDE NOUVELLE, CONCURRENCE DÉLOYALE, DIFFAMATION.

La diffamation pouvant, dans certains cas, être l'une des formes de la concurrence déloyale, la partie qui, en première instance, a réclamé des dommages-intérêts à raison de faits de concurrence déloyale qui auraient été commis à son égard, ne forme pas, en appel, une demande nouvelle, en articulant à l'appui de sa demande primitive et en offrant de prouver des faits nouveaux qui peuvent avoir le caractère diffamatoire (C. proc., 464).

(Noellat *C.* Chanoine.)

Le sieur Noellat avait actionné devant le tribunal de commerce de Lyon la veuve Chanoine, imprimeur, en dissolution de la société qui avait existé entre eux pour l'exploitation du journal *Le Progrès*, et en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle lui aurait causé par des actes de concurrence déloyale, tendant à l'empêcher de fonder un nouveau journal.

Le 24 mars 1870, jugement conçu en ces termes :

« Attendu que par conclusions nouvelles déposées à la barre le requérant se borne à réclamer actuellement : — 1° 2,000 fr. d'indemnité pour réparation du préjudice qui lui aurait été causé par les diffamations et calomnies qu'aurait colportées la dame veuve Chanoine ; — 2° .....

« Sur le premier chef : — Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que les pièces et documents versés au procès, et dont se plaint le requérant, proviennent de la dame veuve Chanoine ;

« Qu'au reste, ils ne renferment aucune accusation qui puisse, ainsi qu'il est allégué, porter atteinte à son honorabilité, et encore moins nuire à la constitution du nouveau journal qu'il voulait fonder;

« Sur le deuxième chef :.....

« Par ces motifs, dit et prononce, qu'à charge par la dame Chanoine de payer à Noellat les 2,825 fr. 38 cent., dont elle s'est reconnue débitrice, ladite dame est purement et simplement renvoyée d'instance, etc. »

Appel par le sieur Noellat qui, devant la Cour, a pris des conclusions nouvelles tendant à l'admettre à prouver des faits de diffamation et de concurrence déloyale. — A ces conclusions, la veuve Chanoine a répondu que les faits articulés constitueraient des faits diffamatoires et non des abus de concurrence déloyale, et, par conséquent, formaient une demande nouvelle non recevable devant le second degré de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les conclusions nouvelles et les faits cités en preuve par Noellat : — Considérant que la veuve Chanoine soutient que s'ils étaient prouvés ils ne constitueraient pas une concurrence déloyale, mais une véritable diffamation, que c'est là une demande nouvelle irrecevable ;

Considérant que, dans certains cas, la diffamation peut être l'une des formes nombreuses et variées par lesquelles s'exerce la concurrence déloyale ; que Noellat en invoquant, à l'appui de sa demande primitive, des faits nouveaux pouvant avoir un caractère diffamatoire, n'a pas changé la nature de l'action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, dont la Cour est régulièrement saisie ; — Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la veuve Chanoine ;

Au fond : — Considérant qu'il n'est pas établi que ces faits, fussent-ils prouvés, aient causé un préjudice quelconque à Noellat, et encore moins qu'ils aient pu nuire à la constitution du journal qu'il voulait fonder ; — Dit que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre l'enquête demandée ; — Confirme, etc.

NOTE. — Il est certain que la diffamation peut être une des formes de la concurrence déloyale. Et il a été jugé, par suite, que c'est au tribunal de commerce, et non au juge de paix, qu'appartient la connaissance d'une demande en dommages-intérêts formée pour réparation du préjudice causé par une diffamation verbale, lorsque cette diffamation a été de la part du défendeur commerçant le moyen de faire une concurrence déloyale au demandeur aussi commerçant : Paris, 9 juill. 1867 (S.-V.68.2.85).

ART. 1848.—BORDEAUX (1re ch.), 12 mai 1870.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, BILLET, CESSION, COMMERÇANT, QUALITÉ PERDUE.

Celui qui a souscrit un billet pendant qu'il était commerçant est compétemment actionné devant le tribunal de commerce en paiement de ce billet, alors même qu'il l'aurait cédé à une

époque où il avait perdu la qualité de commerçant (*C. comm.*, 638).

(Bonniot *C.* Chaumel.)

Un jugement du tribunal de Ribérac statuant commercialement l'avait ainsi décidé, le 8 mars 1869, dans les termes ci-après :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 638, C. comm., tous les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce;

« Attendu que Chaumel a cité Bonniot devant le tribunal de commerce pour avoir paiement de trois billets souscrits par Bonniot à la dame Formel-Brutus les 1er juin, 8 juill. et 17 juill. 1865 ; — Attendu que Bonniot reconnaît qu'il exerçait à cette époque, à Paris, la profession d'agent d'affaires; que, dès lors, il était incontestablement commerçant ;

« Attendu que le fait d'une cession desdites valeurs à un moment où Bonniot n'avait plus cette qualité, est évidemment indifférente et ne saurait modifier la nature de ces actes ; — Attendu que rien ne vient détruire la présomption de la loi ;

« Par ces motifs, déclare mal fondée l'exception d'incompétence. »

Appel par Bonniot.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

ART. 1849. — DÉCRET, 7 septembre 1870.

BAIL, PAIEMENT DE LOYERS, DÉLAI, SURSIS, RÉFÉRÉ.

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :

L'art. 1244, C. civ., § 2, est applicable, pendant la durée de la guerre, à toute contestation entre locataire et propriétaire, relative au payement des loyers et aux poursuites ou exécutions en toute matière. Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, accorder délai, suspendre toute exécution ou poursuite. En cas d'urgence, le président du tribunal statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

ART. 1850. — DÉCRET, 5 novembre 1870.

DÉLAI DE GRACE, JUGEMENT CONTRADICTOIRE, JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Art. 5. Jusqu'à la fin de la guerre, et pendant le mois qui en suivra la cessation, l'art. 1244 du Code civil, § 2, pourra être appliqué

par les tribunaux de commerce, quand le débiteur réclamera un délai à l'audience, le jugement étant alors contradictoirement rendu. Si le débiteur s'est laissé condamner par défaut, il ne pourra réclamer aucun délai sur l'opposition.

ART. 1851. — DÉCRET, 9 septembre 1870.

PRESCRIPTION, PÉREMPTION, DÉLAIS, SUSPENSION.

Décret suspendant, pendant la durée de la guerre, les prescriptions et les péremptions en matière civile et administrative.

Le Gouvernement de la défense nationale décrète :

Art. 1er. Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous les délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des Tribunaux judiciaires ou administratifs, sont suspendus pendant la durée de la guerre :

1° Au profit de ceux qui résident dans un département investi ou occupé par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à tout le département ;

2° Au profit de ceux dont l'action doit être exercée dans ce même département contre des personnes qui y résident.

Art. 2. A dater de la cessation de l'occupation, un nouveau délai égal au délai ordinaire courra au profit des personnes qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

ART. 1852. — LOI, 26-31 mai 1871.

PRESCRIPTION, PÉREMPTION, DÉLAIS NOUVEAUX.

Loi relative aux prescriptions et péremptions en matière civile.

Art. 1er. Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour signifier les décisions des tribunanx judiciaires ou administratifs suspendus pendant la durée de la guerre, par le décret du 9 septembre 1870, recommenceront à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Toutes péremptions et forclusionsen matière d'inscriptions hypothécaires et de transcriptions suspendues par la disposition générale de l'art. 1er du décret du 9 septembre 1870 et par la disposition expresse de l'art 1er du décret du 3 octobre suivant, recommenceront

également à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. A partir de la même époque commenceront à courir :

1° De nouveaux délais égaux aux délais ordinaires pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, conformément à l'art. 2 du décret du 9 septembre, et à l'art.2 du décret du 3 octobre 1870 ;

2° Un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la suspension pour tous les autres actes faisant l'object du 2e paragraphe de l'art. 2 du décret du 3 octobre 1870.

Art. 4. Les dispositions ci-dessus prescrites ne seront applicables au departement de la Seine que le onzième jour après qu'un avis du ministre de la justice, inséré au *Journal officiel*, aura annoncé le rétablissement du cours de la justice dans ce département (1).

Il en sera de même :

1° Pour les personnes habitant le département de la Seine qui auraient à prendre des inscriptions, transcrire des actes ou signifier des exploits dans d'autres départements de la France, l'Algérie ou les colonies.

2° Et pour celles qui, habitant en dehors du département de la Seine, auraient à faire ou signifier les mêmes actes dans ce département.

Le délai de dix jours, dans ces deux cas, sera augmenté de celui

---

(1) On lit dans le *Journal officiel* du 7 juin 1871 :

La loi votée par l'Assemblée nationale, le 26 mai dernier, a décidé que les prescriptions et péremptions en matière civile et les délais impartis pour signifier les décisions des tribunaux judiciaires et administratifs, suspendus pendant la durée de la guerre, recommenceront à courir le onzième jour après celui de la promulgation ; l'art. 4 ajoute que cette disposition et celles qui la suivent ne seront applicables au département de la Seine que le onzième jour après qu'un avis du ministre de la justice, inséré au *Journal officiel*, aura annoncé le rétablissement du cours de la justice dans ce département.

Les audiences du tribunal de commerce ont été reprises le vendredi 2 juin.

Celles de la Cour d'appel, lundi 5.

Celles du tribunal civil, mardi 6.

MM. les juges de paix sont à leurs siéges.

Le cours de la justice est donc rétabli dans le département de la Seine.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. DUFAURE.

des distances, ainsi qu'il est déterminé par l'art. 1er du Code civil pour la promulgation des lois.

3° Et pour toutes les personnes qui, par suite d'obstacles provenant de la guerre civile, auraient été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits dans les délais fixés par les art. 1, 2 et 3 de la présente loi.

ART. 1853. — LOI, 10 mai 1871.

OFFICIER MINISTÉRIEL, NOTAIRE, SUPPLÉANT, REPRISE DE FONCTIONS.

Loi relative à l'exercice des fonctions des notairs, officiers ministériels et autres personnes autorisées par la loi à présenter un successeur.

Art. 1er. Les notaires, les officiers ministériels et toutes autres personnes autorisées par la loi à présenter un successeur, qui se seront fait suppléer, conformément à la loi du 14 août et des décrets des 25 octobre et 4 décembre 1870, seront tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, de reprendre leurs fonctions, dans les dix jours qui suivront la publication au *Journal officiel* du traité de paix définitif.

Art. 2. Toutefois, ceux qui seraient prisonniers de guerre ou qui par suite de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre, se trouveraient dans l'impossibilité de se conformer à la disposition qui précède, pourront être autorisés par le procureur de la République de leur arrondissement, les présidents des chambres de discipline entendus, à continuer les pouvoirs conférés à leurs suppléants ou à en présenter de nouveaux pour un temps qui n'excédera pas six mois.

Pareille faculté est accordée aux héritiers ou représentants du titulaire suppléé, décédé pendant ou depuis la guerre.

Avis de l'autorisation sera transmis sans délai par le procureur de la République au garde des sceaux, ministre de la justice.

ART. 1854. — PROPOSITION DE LOI.

INTÉRÊT, TAUX, SUPPRESSION.

Proposition de loi relative au taux de l'intérêt de l'argent, présentée par M. Limperani, membre de l'Assemblée nationale. (Séance du 18 avril 1871).

Messieurs, la loi des 3—13 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent, date de l'époque même où l'on traduisait en décrets et en mesures de gouvernement des erreurs économiques telles que le blocus continental et le maximum du prix des blés sur la place de Paris.

Depuis longtemps, l'étude de l'économie politique a fait assez de progrès pour que cette loi soit condamnée par tous les esprits éclairés. Il semble donc inutile de répéter les arguments cent fois invoqués à l'appui d'une thèse aujourd'hui condamnée. Il suffira de dire que les pays qui nous environnent, ceux dont les mœurs, les intérêts industriels et agricoles ont le plus de similitude avec nos mœurs et nos intérêts, la Belgique, l'Italie ont depuis longtemps abrogé les lois limitatives du taux de l'intérêt, sans que cette expérience, faite à nos portes, ait présenté le moindre inconvénient.

La France ne peut que gagner à se mettre au même niveau ; les conditions qui régissent le commerce international exigent impérieusement une similitude absolue dans les lois qui régissent l'échange et la production.

D'autre part, le projet de loi que le soussigné a l'honneur de soumettre, réunit toutes les conditions pour être examiné et discuté même au milieu des graves préoccupations qui environnent l'Assemblée nationale. La question n'est point neuve ; elle n'est point lancée inopinément au milieu des délibérations de l'Assemblée ; elle est depuis longtemps discutée, et, on peut le dire, résolue. Le texte de loi que l'on vous soumet est précis. Ce n'est point une œuvre de reconstruction que l'on vous propose. C'est une abrogation pure et simple, car la meilleure part, la plus utile et la plus profitable des travaux de l'Assemblée, ne sera pas celle qui consistera à refaire laborieusement des lois nouvelles venant s'ajouter à la multitude des lois que nous avons déjà ; ce sera celle qui renversera ce qu'il y a dans notre législation d'inutile ou de suranné et qui portera ainsi, autant que faire se peut, l'air et la lumière dans ce dédale presque inextricable de mesures législatives où nous nous perdons et qui nous étouffe.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer le texte que voici :

Article unique. Est abrogée la loi des 3—13 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent.

ART. 1855. — PROJET DE LOI.

EFFETS DE COMMERCE, DÉLAIS, PROROGATION, INTÉRÊTS, AVERTISSEMENT.

Projet de loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce dans le département de la Seine (urgence déclarée), présenté à l'Assemblée nationale par M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française, président du conseil des ministres, et par M. Dufaure, ministre de la justice. (Séance du 14 juin 1871.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous sommes obligés encore une fois, nous espérons que ce sera la dernière, de venir vous parler de l'échéance des effets de commerce.

Nous pouvons dire du moins avec satisfaction que cette question est complétement et définitivement réglée dans les départements autres que celui de la Seine. Le droit commun a pris la place des mesures exceptionnelles : les engagements commerciaux y sont tenus avec régularité ; le commerce y retrouve le crédit qui est plus nécessaire que jamais au développement de ses entreprises.

A Paris, il en est autrement : l'effroyable dictature qui a régné dans cette grande ville, depuis le 18 mars jusqu'à la fin de mai, a achevé des ruines que cinq mois de siége avaient déjà commencées. Un tiers de ses habitants a été entraîné loin de ses murs par de trop légitimes craintes. Ceux qui restaient et qui n'étaient pas complices de l'insurrection se sont effacés autant qu'il leur a été possible. Les travaux ont cessé, les boutiques ont été fermées, le cours de la justice a été interrompu pendant plus de deux mois; les violences personnelles, les rapines, la destruction des monuments publics et des demeures privées, l'incendie préparé, prémédité, répandu avec art dans des quartiers divers, ont interdit toutes relations sociales ; il faut plus de temps que nous ne l'avions pensé pour que l'on se retrouve en état de reprendre régulièrement ses affaires ; on ne nous fera pas un crime de n'avoir pas prévu de tels crimes, suivis de telles calamités.

Cette crise douloureuse est passée, notre grande ville reprend sa vie habituelle ; mais le négociant le plus actif, l'ouvrier le plus industrieux ne peuvent, du jour au lendemain, se procurer les ressources nécessaires pour liquider le passé. Des poursuites faites aux époques que nous avons fixées par nos lois des 10-24 mars et 26 avril derniers rendraient inévitable la ruine d'un grand nombre de débiteurs.

Nous demandons à l'Assemblée d'accorder de nouveux délais, en s'attachant toujours à échelonner les échéances, comme elle l'a fait précédemment.

Les effets au règlement desquels il faut pourvoir, distingués par l'époque de leurs échéances et non de leur création, ont été ou seront payables depuis le 13 août 1870, jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, que nous fixons approximativement au 20 du présent mois dejuin.

Ils sont plus ou moins nombreux, selon les époques où ils ont été souscrits ; il est parfaitement clair que ceux qui sont venus à échéance dans les trois premiers mois qui ont suivi la loi du 13 août sont en bien plus grand nombre que ceux des mois suivants. Cela nous conduira à diviser les paiements avec plus de soin pour les premiers que pour les derniers.

L'Assemblée a plusieurs fois décidé que les intérêts du retard étaient dus par le débiteur de l'effet. L'état auquel Paris a été réduit, pendant cette longue insurrection, ne permettait assurément pas au débiteur d'utiliser les fonds qu'il avait entre les mains, et n'aurait pas permis au créancier, s'il les avait touchés, de les faire valoir ; il nous a donc paru juste d'en suspendre le cours du 18 mars au 20 juin.

Tout en accordant de nouveaux délais, nous désirons vivement que les débiteurs qui ne voudront pas en profiter puissent savoir immédiatement ce qu'ils doivent et l'acquitter s'ils le veulent.

La plus grande partie des effets de commerce payables dans Paris sont dans les portefeuilles de la Banque de France et des grandes sociétés de crédit ; nous croyons pouvoir astreindre ces grands capitalistes à donner au débiteur un simple avertissement sur lequel il pourra payer ou profiter des délais que la présente loi lui accorde ; la sanction de l'obligation que nous imposons au porteur se trouve dans la perte, par ce dernier, d'une partie des intérêts de son titre.

PROJET DE LOI.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui lui sera présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Art. 1er. Le délai de sept mois accordé par l'art. 2 de la loi du 10 mars 1871 pour l'exigibilité des effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870, est prolongé de 4 mois, lesdits effets devenant ainsi exigibles, date pour date, du 13 juillet au 12 octobre 1871.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 juillet prochain seront exigibles, date pour date, du 13 octobre au 12 novembre.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux effets payables dans Paris et les autres communes du département de la Seine.

Art. 2. Le cours des intérêts accordés aux effets échus et non payés est suspendu pendant l'insurrection de Paris du 18 mars au 20 juin.

Art. 3. Dans les dix jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les porteurs d'effets dont l'échéance primitive serait antérieure à cette promulgation devront avertir leurs débiteurs des engagements qu'ils ont à remplir. Le même avis sera donné aux échéances postérieures à la promulgation et dans les vingt-quatre heures. Le débiteur aura la faculté de payer sur-le-champ ou de se prévaloir des termes accordés par la présente loi.

L'avertissement donné par le créancier et la réponse du débiteur seront constatés par huissier sans droits d'enregistrement. Le créancier qui n'aurait pas donné cet avertissement ne pourra exiger les intérêts depuis le jour où il aurait dû le donner (1).

ART. 1856. — LOI, 6 juillet 1871.

EFFETS DE COMMERCE, DÉLAIS, PROROGATION, AVERTISSEMENT, PROTÊT.

Art. 1er. Le délai de sept mois accordé par l'art. 2 de la loi du 10 mars 1871 pour protester les effets de commerce échus du 13 août au 12 nov. 1870, est prolongé de 4 mois, lesdits effets devenant ainsi exigibles, date pour date, du 13 juillet au 12 oct. 1871.

Les effets échus du 13 nov. 1870 au 12 juillet prochain seront exigibles, date pour date, du 13 octobre au 12 novembre.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux effets payables dans le département de la Seine ou dans les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud (Seine-et-Oise), et créés antérieurement au 31 mai dernier.

Pour les effets créés depuis le 31 mai, échus déjà ou venant à échéance avant la promulgation, le protêt sera fait dans les cinq jours de la promulgation.

Art. 2. Dans les vingt jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les porteurs d'effets dont l'échéance primitive serait antérieure à cette promulgation devront avertir leurs débiteurs des engagements qu'ils ont à remplir.

Le même avis sera donné aux échéances postérieures à la promulgation et dans les cinq jours.

---

(1) Ce projet de loi et cet exposé des motifs doivent être rapprochés de la loi votée le 4 juillet 1871 par l'Assemblée nationale et promulguée le 6 du même mois, dont le texte est recueilli ci-après.

Le débiteur aura la faculté de se prévaloir des délais accordés pour le protêt par la présente loi.

L'avertissement donné par le créancier et la réponse du débiteur seront constatés par le visa du débiteur lors de la présentation, ou, en cas d'absence ou de refus, par huissier, sans droit d'enregistrement, aux frais du débiteur,

Le créancier qui n'aurait pas donné cet avertissement ne pourra exiger les intérêts depuis le 15 juillet prochain.

Art. 3. Par dérogation à l'art. 162 du Code de commerce, et jusqu'au 30 nov. 1871, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de paiement sera de dix jours.

Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par le droit commun courront du jour du protêt.

Art. 4. Tous les actes conservant les recours pour les effets de commerce protestés antérieurement ou postérieurement à la loi du 13 août 1870, pourront être faits utilement dans un délai de vingt jours à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, qui, depuis le 13 août 1870, ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulus, seront relevés de la déchéance prononcée par l'art. 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le paiement ou l'acceptation desdits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, augmenté du délai légal des distances.

Art. 6. Le tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder aux obligés des délais modérés, conformément à l'art. 1244 du Code civil.

ART. 1857. — ARRÊTÉ DU 1er JUILLET 1871.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES, DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Arrêté du préfet de la Seine désignant les journaux dans lesquels devront être insérées, pour ce département, jusqu'à la fin de l'année 1871, *les annonces judiciaires et légales.*

Art. 1er. Les annonces judiciaires et légales, prescrites par le droit civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats continueront (sauf ce qui sera dit ci-après, art. 2, au sujet des faillites) à être insérées, nécessairement, pour le département de la Seine, jusqu'à la fin de la présente année, dans un au moins des quatre journaux ci-dessous désignés :

Le *Journal général d'Affiches* dit *Petites-Affiches*,

La *Gazette des Tribunaux*,

Le *Droit*,

Les *Affiches-Parisiennes*.

Art. 2. Sont obligatoires, seulement dans les trois premiers journaux ci-dessus désignés, les publications auxquelles les art. 442 et suivant du Code de commerce assujettissent les opérations de faillite.

Art. 3. Le tarif du prix d'insertion des annonces comprises dans les deux articles qui précèdent est fixé à 20 centimes pour chaque ligne de 34 lettres, et à 25 centimes pour chaque ligne de 45 lettres et au-dessus, caractère *gaillarde* (l'alphabet entier pris pour type de justification).

Par exception, le tarif des insertions relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations de créanciers est fixé, au total, à 1 fr. 25 centimes par chaque insertion faite suivant la formule usitée.

Art. 4. Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à 75 centimes.

Néanmoins, ce prix sera réduit, en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, à 50 centimes, dont 25 centimes pour le coût de l'exemplaire et 25 centimes pour vacation à la légalisation, seulement.

Art. 5. Devront être insérées gratuitement, dans les quatre journaux susdésignés, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire.

Art. 6. Conformément au paragraphe dernier de l'article 696 du Code de procédure civile, les annonces de toute espèce, relatives à la même affaire, seront insérées dans la feuille qui aura reçu la première.

Art. 7. Les quatre journaux ci-dessus indiqués en l'article 1er inséreront quotidiennement et gratuitement un avis ainsi conçu :

« La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1871, dans l'un des quatre journaux suivants :

« Le *Journal général d'Affiches* dit *Petites-Affiches*,

« La *Gazette des Tribunaux*,

« Le *Droit*,

« Les *Affiches-Parisiennes*. »

ART. 1858. — ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1871.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE, TRIBUNAL DE LA SEINE, VACATIONS.

Arrêté du chef du pouvoir exécutif concernant le service des vacations du tribunal de première instance de la Seine.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française,

Vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 24 juillet 1825, et l'article 1er de l'arrêté du 12 de ce mois ;

Attendu que la suspension du cours de la juslice pendant l'insurrection de Paris a laissé en souffrance au tribunal de première instance de la Seine un grand nombre d'affaires urgentes ;

Attendu dès lors qu'il importe de donner cette année une plus grand extension au service des vacations de ce tribunal ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Pendant les vacances judiciaires de la présente année, le service des vacations au tribunal de premiëre instance de la Seine sera fait successivement par deux des chambres civiles.

La 3e et la 4e chambres siégeront pendant le mois de septembre ; la 5e et la 6e pendant le mois d'octobre.

Art. 2. Pendant la même époque, le service correctionnel sera organisé ainsi qu'il suit :

La 7e et la 9e chambres siégeront pendant le mois de septembre ; a 8e et la 10e pendant le mois d'octobre.

Art. 3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de 'exécution du présent arrêté.

ART. 1859. — PROPOSITION DE LOI.

FAILLITE, CONCORDAT AMIABLE.

Proposition d'une loi définitive sur les concordats amiables, présentée par M. Daron, membre de l'Assemblée (Séance du 10 mai 1871).

Art. 1er. A l'avenir, tout commerçant pourra éviter la déclaration de faillite et les effets que la qualification de failli entraîne avec elle, suivant la loi, s'il obtient de ses créanciers l'arrangement autorisé par l'art. 507 du Code de commerce, sanctionné par la justice.

Art. 2. Pour atteindre ce but, le commerçant devra déposer au greffe de commerce de son domicile la déclaration qu'il entend con-

voquer ses créanciers, pour solliciter d'eux cet arrangement et tandis, suspendre ses payements.

A cette déclaration écrite et signée de sa main, ou par fondé de pouvoir spécial, seront joints, sous peine d'inadmission de celle-ci par le greffier :

1° Un résumé succint de l'actif et du passif échus et à échoir et liquidés ou non, et dans ce cas évalués, contenant, avec les noms, professions et demeures des créanciers et l'indication par leur nature et situation des immeubles, s'il en existe, affirmation de sa sincérité ;

2° Et une requête au tribunal de commerce, aux fins de passer outre à la convocation.

Il sera dressé acte de ce dépôt, lequel sera seul sujet à enregistrement.

Art. 3. Au cas de dettes résultant d'effets de commerce, l'indication à faire des créanciers, aux termes du n° 2 de l'article ci-dessus, sera toujours ceux au profit de qui le débiteur aura directement fourni ces effets.

Quant aux autres engagements dans lesquels le débiteur se trouverait avoir des coobligés solidaires ou des cautions, ce sera toujours, au contraire, le créancier qui devra être en nom dans la déclaration.

Art. 4. La déclaration ainsi formulée, nul ne sera reçu à s'opposer à ce qu'il soit donné suite, même sur le fondement que le débiteur aurait suspendu ou cessé ses payements dès avant celle-ci, si d'ailleurs il n'était encore survenu au moment de la déclaration aucune décision judicaire prononçant la faillite.

Art. 5. Au jour le plus prochain, le tribunal, après avoir entendu, s'il le juge convenable, en la chambre du conseil, ou il pourra les faire appeler ensemble ou séparément, par simples avertissements du greffier, soit le débiteur seul, soit tels des créanciers qu'il avisera, statuera en audience publique.

Art. 6. Si le jugement admet la requête, il emportera de plein droit :

1° Un délai fixe de deux mois au débiteur, tant pour réunir ses créanciers, en obtenir l'arrangement qu'il entend leur soumettre, que pour présenter requête en homologation au tribunal, le tout aux conditions et dans les termes ci-après déterminés :

2° Suspensions de toute poursuites nées ou à naître contre le débiteur, à l'exception toutefois des actions en recours et autres, commandées par la loi pour la conservation de leurs droits, à ceux à qui ces actions compètent, mais seulement jusqu'à jugements définitifs à intervenir dans ces instances nécessaires ;

3° Enfin, hypothèque générale au profit de la masse sur les im-

meubles du débiteur, à raison de laquelle inscription, indéterminée dans son chiffre, sera immédiatement prise au nom de celle-ci, par le greffier, partout où besoin sera.

Art. 7. Pourra en outre le tribunal, s'il le juge nécessaire, ordonner par le même jugement telles mesures conservatoires, ou de simple surveillance seulement qu'il estimerait se concilier mieux avec le commerce et l'industrie du débiteur; même accepter de préférence et sous toute forme toutes garanties de fidélité de gestion, jusqu'à la décision à intervenir sur l'homologation, auxquelles des tiers, intervenant au jugement, offriraient de se soumettre.

A toute époque d'ailleurs du délai ci-dessus de deux mois, le tribunal, qu'il ait déjà usé ou non de cette faculté, aura toujours le droit, par jugements nouveaux rendus en chambre du conseil, soit d'office, soit sur requêtes des intéressés, de prescrire les mesures conservatoires dont il vient d'être parlé; de modifier, restreindre, supprimer même celles précédemment commandées, ou, au contraire, suivant les cas, de les étendre, d'arrêter au besoin l'exploitation et même d'ordonner le séquestre.

Les jugements rendus en exécution dn présent article seront définitifs et ne donneront ouverture à aucune voie de recours.

Art. 8. La réunion des créanciers sera convoquée au greffe, à la diligence du débiteur, par lettres chargées et adressées individuellement à chacun, au domicile indiqué en la déclaration. Cet avertissement sera réitéré dans les quarante-huit heures en la même forme. Les lettres mentionneront qu'elles émanent d'autorité de justice et que l'appel qu'elles contiennent n'est pas seulement spécial à la réunion qu'elles indiquent, mais qu'il s'étend aussi à tout ce qui pourra suivre, jusques et y compris le jugement à intervenir sur l'homologation.

Les règles prescrites par l'article 492 du Code de commerce, quant aux délais de distance, seront observées si ce n'est à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, dont la participation à l'arrangement ne sera pas nécessaire pour former la majorité en nombre, mais dont le montant des créances affirmé par le débiteur dans son bilan, sous peine des rigueurs de l'article 18 ci-dessous, le cas échéant, comptera pour la composition du *quantum* nécessaire en sommes.

Quant aux créanciers privilégiés, ou hypothécaires inscrits, ou dispensés d'inscriptions et à ceux nantis d'un gage, il seront convoqués, mais ils n'entreront en compte, soit en nombre, soit en sommes, que dans les termes des articles 501 et 508 du Code de commerce.

Art. 9. Trois jours au moins avant la réunion, le débiteur devra, sous peine de forclusion, déposer entre les mains du greffier, qui les tiendra à la disposition des créanciers, sans déplacement :

1° Les récépissés de poste des lettres de convocation ;

2° Un bilan exact et détaillé de la situation, certifié et signé par lui ou un mandataire spécial, et dressé sur papier timbré, en deux doubles, l'un, destiné à rester au greffe, l'autre, à être remis à la commission de surveillance dont il sera ci-après parlé ;

3° Et le projet d'arrangement à soumettre à la réunion, également dressé sur timbre, en deux orignaux, ayant la même destination que ceux ci-dessus du bilan.

Le bilan seul sera enregistré, au droit fixe, avec l'acte de dépôt qui sera dressé du tout, comme en l'article 2.

Art. 10. La réunion sera présidée par le plus fort créancier ; à son défaut ou refus par le suivant dans l'ordre décroissant du bilan.

Le débiteur sera tenu de s'y présenter en personne ou par fondé de pouvoir spécial, en cas d' mpêchement, lequel sera toujours motivé et apprécié dans ses causes par le tribunal, lors du jugement sur l'homologation.

A l'ouverture de la séance, le greffier donnera lecture du bilan et tiendra procès-verbal des réclamations diverses que cette lecture et aussi l'examen des bulletins de convocation auront pu soulever.

Celles de ces réclamations qui porteraient sur le chiffre, soit de l'actif, soit du passif, exprimé au bilan, ne donneront lieu à rectification de ce chiffre qu'autant que les parties qui les auraient élevées, soutenues ou combattues, se mettraient, séance tenante, d'accord sur un chiffre autre, définitif ou provisoire.

Au cas contraire, le chiffre du bilan restera provisoirement maintenu, et quand à toutes autres contestations, soit entre le débiteur et ses créanciers, soit de ceux-ci entre eux, leur constatation au procès-verbal vaudra comme réserve à chaucun de ses droits à une action en justice à naître, mais n'apportera, qu'une instance s'ensuive ou non, aucun changement au bilan, ni retard au cours des opérations ; seulement les titres des créances contestées, en tout ou en partie, seront produits, séance tenante, au greffier qui les visera et paraphera avec mention des ratures, surcharges et interlignes, s'il en existe, et les restituera immédiatement.

Art. 11. Il en sera de même au cas où des tiers ne figurant pas au bilan et n'ayant pas été convoqués se présenteraient se prétendant créanciers; s'il ne peuvent se faire admettre au moins par le débiteur, pour un chiffre provisoire, ils demeureront écartés, sauf leur recours à justice comme ci-dessus.

Si ces tiers étaient des porteurs d'effets de commerce, ils prendraient de droit à la réunion et pour actes ultérieurs, la place des créanciers dont il est parlé en l'article 2, à moins que ceux-ci ne les désintéressent immédiatement.

Si ces mêmes tiers étaient des coooligés ou des cautions, dont il est question au même article, ils devraient également payer immédiatement le créancier, s'ils voulaient être admis à le remplacer, comme il vient d'être dit.

Enfin, quant aux créances non liquidés ou de corps certains, de valeur indéterminée, mais auxquelles un chiffre d'évaluation devra toujours obligatoirement être attribué par le débiteur dans son bilan, si un désaccord, persévérant se déclarait en l'assemblée sur ce chiffre, le procès-verbal devra l'arrêter provisoirement à la moitié de l'écart entier retranché de ce chiffre, ce dernier cas improbable, échéant.

Art. 12. Il sera ensuite donné lecture par le greffier du projet d'arrangement proposé et passé outre par l'assemblée à sa discussion, dans le cours de laquelle tous changements, additions ou retranchements pourront être demandés et consentis, et dont, dans tous les cas, le même procès-verbal résumera les résultats.

Au cas prévu par l'article 500 du Code de commerce, cette disposition de loi recevra de plein droit son application, et alors l'obligation imposée par l'article 6 ci-dessus, au débiteur de présenter requête en homologation, dans le délai de deux mois, demeurera de droit prorogé de huit jours.

Art. 13. Si un arrangement est formé et pour cela revêtu des signatures de la majorité en nombre des créanciers représentant les trois quarts, en sommes du passif porté au bilan, rectifié, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus, cet arrangement deviendra obligatoire pour tous les créanciers indiqués, tant au bilan qu'au procès-verbal, dressé en assemblée, à la seule condition d'être homologué par le tribunal, en audience publique, sur la requête du débiteur, à laquelle seront joints le procès-verbal dressé en la réunion et les doubles destinés au greffe du bilan et de l'arrangement consenti, qui sera alors enregistré au droit fixe.

Cet arrangement emportera pour chaque créancier présent non contesté, signataire ou non, affirmation de sa créance au chiffre fixé dans le bilan ou rectifié définitivement par le procès-verbal.

Quant aux créanciers qui ne se seront pas présentés, qu'ils aient été contestés ou non, leurs droits quant à cette affirmation, demeureront réservés aux périls et risques du débiteur dont l'énonciation du chiffre au bilan fera foi contre lui.

Art. 14. Il sera statué sur la requête en homologation, à la première audience qui suivra l'expiration de la huitaine, à partir de la date de l'arrangement.

Durant ce délai, tout créancier sera reçu à s'opposer à l'homologation, tant par écrit au greffe qu'oralement le jour de l'audience, et la chambre du conseil, où le débiteur sera toujours tenu de se présenter

en personne, à moins d'empêchement motivé à apprécier comme il est dit en l'article 16.

Art. 15. Si le traité est homologué, il rend tout le passif exigible dans les termes de l'arrangement et de l'article 444 du Code de commerce, et il entre immédiatement en voie d'exécution, sous la surveillance d'une commission de trois créanciers qui, si elle n'est pas composée dans le concordat, sera formé de droit des trois plus forts l'ayant consenti, et, au refus ou défaut de ceux-ci, par les suivants, dans l'ordre décroissant du bilan.

A cette commission seront immédiatement remis les deux doubles mentionnés ci-devant du bilan et du concordat.

Les cautions provisoires prévues par l'article 7 seront déchargées et le concordataire demeurera affranchi de la nomination d'un juge-commissaire et de syndics. Il sera tenu seulement de déposer tous les mois, au greffe de commerce, où chaque créancier aura le droit d'en prendre communication et même de s'en faire délivrer à ses frais, ainsi que de toutes les autres pièces, des copies ou extraits, un état de situation certifié par lui et par la commission de surveillance, dressé sur papier timbré et enregistré au droit fix.

Art. 16. Le concordataire sera délié des liens du concordat lorsqu'il l'aura exécuté. Il reprendra alors la libre disposition de ses affaires comme s'il n'avait jamais été en état de suspension ou de cessation de payement.

Les cautions, s'il en existait, seront déchargées de plein droit, et les inscriptions qui pourraient avoir été prises, tant contre elles que contre le débiteur, radiées sur la représentation d'un jugement rendu sur simple requête en la chambre du conseil du tribunal de commerce.

Art. 17. A toute époque de la liquidation, les actions prévues par l'article 518 et les deux premiers paragraphes de l'article 520 du Code de commerce resteront ouvertes aux créanciers. Ces actions seront exercées par voie de l'ajournement ordinaire. Les motifs pourront en être tirés de jugements intervenus dans les contestations réservées par les articles 10 et 11 ci-dessus et dans toutes autres; et le tribunal pourra, en les accueillant, ou revenir d'abord aux mesures conservatoires indiquées aux articles 6 et 7 qui précèdent, ou s'il prononce immédiatement l'annulation ou, la résolution du concordat, il devra prononcer aussi la mise en faillite immédiate du débiteur et statuer, dans se cas, quant aux cautions, conformément à l'article 520 précité.

Dans ce cas aussi le failli sera déchu du bénéfice éventuel du concordat judiciaire, et les créanciers entreront de plein droit en état d'union par le seul fait du jugement de déclaration de faillite.

Art. 18. En outre, toute fausse déclaration de créance faite par un créancier et admises par le débiteur et, *vice versâ* : tout avantage

consenti par ce dernier au profit d'un ou de plusieurs de ses créanciers en dehors du concordat, et accepté par ceux-ci, donneront ouverture à poursuites correctionnelles contre toutes ces parties, et les rendront passibles des peines portées au code pénal contre l'escroquerie et le faux témoignage.

Art. 19. Au cas de rejet soit de la requête à fin d'autoriser d'assembler les créanciers, soit de celle en homologation de l'arrangement intervenu, tout ce qui aura précédé chacune de ces décisions restera non-avenu. Les cautions provisoires qui auraient été admises seront affranchies, conformément à l'article 16 ; débiteurs et créanciers rentreront dans le droit commun, sans que ceux-ci puissent néanmoins se prévaloir, contre le premier, de sa déclaration au greffe pour requérir sa mise en faillite, ou même le maintien des mesures conservatoires qui pourraient avoir été ordonnées, si d'ailleurs celui-ci reprend immédiatement ses payements.

Art. 20. Tous les jugements rendus par le tribunaux de commerce en exécution de la présente loi, sauf ceux qui, en conformité des articles 10 et 11, statueraient sur l'existence même ou la détermination du chiffre définitif de chaque créance composant le passif, seront exécutoires par prévision et sans caution.

Ces jugements ne seront non plus attaquables, fussent-ils rendus par défaut, que par la seule voie de l'appel, lequel en outre ne sera recevable qu'autant qu'il aura été tranché dans la huitaine de la date de chacun, augmentée des délais de distance déterminés par l'article 492 du Code de commerce pour les appelants domiciliés hors de l'arrondissement du tribunal qui aura rendu le jugement.

Enfin ces appels seront instruits et jugés comme matières sommaires et urgentes.

Les appels par le débiteur des jugements qu'auraient rejeté soit la demande en convocation des créanciers, soit celle en homologation de l'arrangement, seront formés par simples requêtes au greffe de la Cour, laquelle instruira, conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus et prononcera en audience publique dans la quinzaine augment e es délais de distance, ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. 1860. — TITRES AU PORTEUR, PRESCRIPTION, PERTE, VOL DESTRUCTION, OPPOSITION, EFFETS.

Les déplorables événements dont Paris a été récemment le théâtre et qui ont entraîné la destruction d'une multitude de titres au porteur, ayant démontré l'urgence d'une législation spéciale pour ces titres, qui représentent une partie si considérable de la fortune mobilière de la France, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi sur la matière, dont le défaut d'espace ne nous permet pas de donner le texte,

mais dont nous voulons du moins faire connaître l'économie à nos lecteurs.

Dans une première section, le projet de loi réduit à trois ans le délai de la prescription de l'action en paiement des intérêts et dividendes afférents aux titres au porteur et à cinq ans à partir de l'exigibilité l'action en remboursement du capital. Il déclare ces prescriptions opposables aux incapables.

Une seconde section est consacrée aux formalités à remplir pour se faire restituer contre la perte des titres au porteur, par quelque événement qu'on en ait été dépossédé.

Le projet détermine les formes de l'opposition à notifier dans ce cas à l'établissement qui a émis les titres ; il spécifie les avantages attachés à cet acte pour l'opposant, et qui consistent à pouvoir exiger le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des intérêts, des dividendes et du capital non encore prescrit, — à pouvoir même obtenir le paiement immédiat de ces intérêts, de ce dividende et de ce capital, en fournissant caution ou nantissement suffisant, — et à avoir le droit de recevoir, après les délais de prescription, les intérêts ou dividendes et, s'il y a lieu, le capital des titres.

Le projet de loi précise ensuite les effets de la réclamation du tiers porteur qui se présente avant l'expiration des délais de prescription. Il indique la marche à suivre par l'opposant qui veut prévenir la négociation des titres dont il a été dépossédé, et les obligations du syndicat des agents de change à cet égard, ainsi que la responsabilité des agents de change par l'entremise desquels les titres auraient été négociés.

Enfin, le projet reconnaît à l'opposant le droit d'exiger de l'établissement débiteur, après dix ans écoulés sans réclamation des intérêts ou dividendes de la part d'anciens tiers porteurs, qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier.

Le projet se termine par des dispositions particulières qui déclarent que la loi nouvelle sera applicable aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais qu'elle ne le sera point aux billets de banque, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur ; mais que toutefois les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicatas de titres perdus, volés ou détruits seront restitués après trente ans écoulés sans aucune demande des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital.

ART. 1861. — DISSERTATION.

DES OFFRES RÉELLES ET DE LA CONSIGNATION (1).

Les offres réelles, étant un mode de paiement, sont soumises aux règles générales prescrites pour la libération du débiteur.

L'article 1258 du Code civil les énumère soigneusement : les offres doivent être faites par ceux qui ont pouvoir de payer à ceux qui ont qualité pour recevoir; elles ne peuvent porter que sur des dettes devenues exigibles par l'échéance du terme ou l'événement de la condition; c'est dans le lieu déterminé par la convention ou au domicile du créancier que les deniers doivent être mis à la disposition de celui-ci par un officier ministériel compétent.

Ces prescriptions soulèvent peu de difficultés; nous n'avons pas, d'ailleurs, l'intention de nous en occuper ici. Mais il en est une autre qui a donné lieu naguère à de vives controverses ; nous allons les résumer brièvement, en indiquant les solutions qui nous semblent les plus juridiques.

L'article 1258, § 3, veut que les offres comprennent la totalité des sommes exigibles, avec les intérêts et les frais liquidés, et, si les frais ne sont pas liquidés, une somme approximative, avec promesse de la parfaire dès qu'elle aura été fixée par le magistrat taxateur. Il est à remarquer, d'abord, que les offres s'appliquent uniquement aux choses exigibles, c'est-à-dire déterminées d'avance, et que, s'il s'agissait d'un compte à rendre, le débiteur ne serait pas admis à procéder par voie de consignation. Comment le créancier pourrait-il être mis en demeure de recevoir, quand il ignore ce qui lui est dû? La reddition de compte le lui fera connaître, et la loi environne cette procédure de formalités tutélaires, qu'il n'appartient pas au débiteur de supprimer par une offre intempestive. C'est ainsi que la question a été résolue par un arrêt de Douai, du 2 mai 1857, auquel certains recueils donnent, par erreur, une signification un peu différente.

Des offres surabondantes seraient-elles valables? Une distinction éminemment rationnelle est proposée par M. Larombière : elle consiste à valider les offres, si l'officier ministériel a consenti, sur la demande du créancier, à les réduire à ce qui est réellement dû. Dans le cas contraire, elles seraient nulles, le créancier ne pouvant être tenu de recevoir ce qui ne lui appartient pas, et de s'exposer ainsi à une répétition.

---

(1) Extrait de la *Revue judiciaire des Cours et tribunaux.*

Les juges ont-ils la faculté de diviser les offres, de les valider en partie et de les annuler pour le surplus? — On comprend à peine que cette question ait pu s'élever. De deux choses l'une : il s'agit de créances distinctes ou d'une créance unique. Dans le premier cas, rien n'empêche le débiteur de se borner à offrir l'une des sommes dues, alors même qu'elles seraient toutes exigibles. Le résultat de son agissement sera l'extinction de la créance offerte, et le maintien, au profit du créancier, du droit de poursuite pour toutes les autres.

S'il s'agit d'une créance unique, la solution n'est pas moins évidente. Aux termes de l'article 1244 du Code civil, le créancier n'est pas obligé de recevoir un paiement partiel. Toute offre qui tend à scinder la créance, quand le titre ou la dévolution de la dette à des héritiers ne l'autorisent pas, est donc radicalement nulle. On a cependant jugé le contraire; mais c'est une de ces méprises auxquelles les meilleurs esprits n'échappent pas toujours. L'erreur de droit avait d'ailleurs pour excuse une erreur de fait plus facilement explicable. Le propriétaire d'une usine, en la donnant à ferme, avait cédé aux preneurs des marchandises et des approvisionnements. Une partie de ces fournitures devait être pesée ou mesurée, et payée à un prix déterminé d'avance; l'autre, évaluée par experts. La triple opération eut lieu; un même décompte comprit la somme entière revenant au bailleur, qui en réclama le paiement. C'était incontestablement une créance unique, et, par conséquent, l'offre devait porter sur le tout. Il arriva cependant que, en acceptant l'évaluation des experts pour certains objets, le preneur la contesta pour d'autres et n'offrit, relativement à ces derniers, qu'une somme reconnue insuffisante. Mais la contestation injuste élevée par le débiteur sur une fraction de la créance ne pouvait ôter à celle-ci le caractère d'unité que lui donnait la convention. Le débiteur n'y avait même pas songé; il croyait que la somme offerte répondait à la dette entière, soit pour l'évaluation acceptée, soit pour celle qu'il critiquait, et, dans sa pensée, les offres formaient un tout indivisible, et devaient être intégralement validées ou rejetées. Il est vrai que, en offrant 68,000 fr. pour le tout, il indiquait les divers objets compris dans son marché, ainsi que le prix applicable à chaque espèce de fourniture, tant pour telle marchandise, tant pour telle autre; mais on ne divise pas une créance en rappelant les éléments dont elle se compose pour arriver au total qui est l'objet des offres. Si la pensée du débiteur avait été de la scinder, c'était à lui de le dire, afin d'éviter toute ambiguïté et de mettre réellement le créancier en demeure de recevoir sous cette condition anormale.

Au reste, alors même que telle eût été sa pensée, les offres

n'auraient pas moins été inadmissibles, car elles auraient eu pour résultat d'obliger le créancier à recevoir un paiement partiel, contrairement à la disposition formelle de l'article 1244.

Une autre question relative à la suffisance des offres était encore agitée. L'enregistrement de la cession faite par acte sous seing privé avait coûté près de 2,000 fr. Le traité portait, en termes exprès, que les preneurs en payeraient le montant. Le bailleur, en ayant fait l'avance, en réclamait la restitution. Les preneurs, sans rien répondre à cette demande, s'étaient contentés d'offrir 5 fr. pour tous frais, *sauf à parfaire.* On a jugé que c'était assez, et l'on s'est fondé sur un arrêt de la Cour suprême du 19 déc. 1827 (S.-V. 8.1.726), suivant lequel les droits d'enregistrement, étant habituellement compris dans les états fournis par les officiers ministériels, peuvent être réputés frais à liquider, et que, dès lors, l'offre *d'une somme quelconque, sauf à parfaire,* répond au vœu de la loi.

Cette doctrine est loin d'être irréfutable. En distinguant si nettement les frais *liquides* des frais *à liquider,* le législateur avait évidemment voulu tracer une ligne de démarcation entre les frais *soumis à la taxe et ceux qui n'ont point à subir cette vérification*; or les frais d'enregistrement d'un acte d'obligation ne sont pas à vérifier par le juge taxateur; la production de l'acte où se trouve la mention du droit perçu suffit pour en constater le montant. Aussi la Cour suprême a-t-elle pris soin de remarquer, dans l'arrêt de 1827, que *le créancier n'avait formé aucune demande relative à l'enregistrement,* ajournant ainsi lui-même la répétition à la liquidation générale des frais.

Mais tout autre est la situation qui nous occupe. Une stipulation formelle mettait l'enregistrement à la charge du fermier et le constituait débiteur d'une somme qui devait devenir certaine et liquide par le seul accomplissement de la formalité. La créance qui en résultait contre lui, et qui s'élevait à 2,000 fr. environ, *avait été l'objet d'une demande distincte dans le commandement signifié à la requête du bailleur ;* et, dans de telles circonstances, il aurait pu se borner à offrir 5 fr. pour être en règle envers le créancier! Vingt arrêts accumulés ne parviendraient pas à donner une apparence plausible à un si étrange paradoxe.

H. LESPINASSE,
Premier avocat général à Pau.

ART. 1862. — MÉZIÈRES-CHARLEVILLE (ci-devant METZ), 2 août 1871.

ASSURANCES TERRESTRES, RÈGLEMENT DU SINISTRE, COMPÉTENCE, AGENT, LIEU DU CONTRAT.

Lorsque la police d'assurance a été souscrite dans un arrondissement autre que celui de la situation des biens assurés, et que, dans chacun des deux arrondissements, la compagnie d'assurance est représentée par un agent divisionnaire, le tribunal du lieu de la souscription de la police est seul compétent, à l'exclusion de celui de la situation des biens assurés, pour connaître des difficultés que fait naître le règlement du sinistre; alors d'ailleurs que c'est par les soins de l'agent représentant la compagnie dans le lieu de la souscription de la police que la prime a été encaissée, et que c'est avec lui que l'assuré a procédé à la nomination des experts chargés d'apprécier les dommages résultant du sinistre (C. proc., 59).

(Comp. d'assurances *la Générale C.* Leroy.)

Le tribunal de Vouziers avait jugé le contraire par un jugement du 5 juillet 1871, dont voici les motifs :

« Attendu que la compagnie *la Générale* reconnaît avoir, à Vouziers, un agent attitré, lequel activement et passivement remplit pour cet arrondissement toutes les obligations qui résultent des polices ; qu'elle reconnaît également la compétence du tribunal de Vouziers pour ceux qui ont traité à Vouziers pour des immeubles situés dans l'arrondissement ;

« Que la signature, à Reims, de la police ne peut modifier la règle résultant, au profit des domiciliés dans l'arrondissement de Vouziers, de ce qu'il existe une succursale de la compagnie à Vouziers, où l'agent débat, plaide et règle, intermédiairement au moins, tout ce qui est relatif à l'exécution des polices ; que cette distinction à faire, pour la compétence, entre les justiciables, selon l'accident de la souscription de la police, ne peut être admise, surtout lorsque le sieur Leroy, assurant à Reims ses immeubles de l'arrondissement de Vouziers, déclare dans la police elle-même qu'il habite Landèves, canton de Vouziers, où il est domicilié et où constamment il réside ;

« Qu'enfin la renonciation par Leroy aux avantages du règlement à Vouziers, par suite de l'existence de la succursale à Vouziers, ne peut être présumée et induite contre Leroy de la circonstance accidentelle que la police a été signée à Reims, circonstance qui s'explique par la continuation de relations qui ont existé entre les auteurs de Leroy, qui habitaient Reims, et l'agent en cette ville de la compagnie ;

« Par ces motifs, se déclare compétent, etc. »

Appel par la compagnie *la Générale.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le contrat intervenu entre la compagnie d'assurances générales et le sieur Henry Leroy, propriétaire à Landèves, commune de Ballay, pour assurer contre les chances de l'incendie divers immeubles appartenant à ce dernier et situés sur le territoire de ladite commune qui fait partie de l'arrondissement de Vouziers, a été dressé et signé à Reims, le 1er février 1863, d'une part, par ledit sieur Leroy, d'une autre, par le sieur d'Arrentières, directeur de cette compagnie pour l'arrondissement de Reims, la représentant au cas particulier et y stipulant pour elle et en son nom ;

Que l'action intentée par Leroy contre la compagnie susdite pour assurer au premier le paiement de l'indemnité à laquelle donnait lieu l'événement du sinistre dont les conséquences sont l'objet propre de ce contrat, quoiqu'elle résulte des termes d'une convention conclue en partie à l'occasion d'immeubles, ne participe pas de leur nature ; qu'elle n'a en vue qu'une somme d'argent, et qu'elle ne constitue dès lors qu'une pure action personnelle et mobilière ;

Qu'à ce titre, elle ne pourrait être portée que devant le tribunal du lieu où la compagnie engagée par le contrat du 1er février a son principal établissement, ou devant celui du lieu où cette compagnie a créé une succursale, où elle a également son établissement et où elle se trouve ainsi représentée par les agents qui stipulent en son nom;

Que c'est donc devant le tribunal de l'arrondissement pour lequel le directeur qui a consenti et signé la convention du 1er février a été préposé par la compagnie d'assurances générales à la gestion de ses affaires, c'est-à-dire devant le tribunal civil de Reims, qu'elle devait être introduite ;

Que c'est en vain que Henry Leroy prétendrait que c'est le directeur de cette compagnie dans l'arrondissement duquel les immeubles et les meubles assurés sont situés et placés, qui la représente pour les suites de l'assurance dont ils ont été l'objet, et que c'est devant le tribunal de cet arrondissement qu'elle doit être assignée; que cette prétention ne reçoit sa justification ni de la nature des choses, ni des termes de la police du 1er février, ni de l'intention présumée des parties, ni même des faits d'exécution qui ont été la conséquence de cette police;

Que c'est par les soins de d'Arrentières, directeur de la compagnie à Reims, que la prime à elle due pour Leroy a été recouvrée et qu'il en a donné quittance à son propre domicile ;

Que c'est avec lui, comme représentant de la compagnie, et avec son concours, que Leroy a procédé à la nomination des experts, qui devaient, aux termes de la police, apprécier la valeur des dommages causés par le sinistre;

Que la circonstance que c'est à l'agent de la compagnie dans l'arrondissement où les choses assurées sont situées ou placées que l'assuré doit donner avis de l'incendie, et que c'est devant le juge de paix du canton qu'il doit en faire la déclaration, n'implique pas l'attribution spéciale ou conventionnelle au tribunal de cet arrondissement de la connaissance de difficultés qui pourraient naître de ces événements, et que leur proximité du lieu où il a éclaté est la seule raison qui motive ici leur intervention dans un but restreint et parfaitement déterminé.;

Que c'est donc à tort que l'action intentée par Henry Leroy contre la compagnie générale d'assurances a été portée par lui devant le tribunal de Vouziers, et que ce tribunal était incompétent pour en connaître; — Par ces motifs, réforme le jugement, dit que le tribunal de Vouziers était incompétent, et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître, etc.

MM. Salmon, prés.; Piette, subst. proc. gén. (concl. contr.); Rémond et Jacquemard, avocats.

OBSERVATIONS. — La question, neuve en jurisprudence, que décide cet arrêt, ne pouvait, selon nous, recevoir une autre solution. Si la jurisprudence admet que les compagnies d'assurances peuvent être actionnées par les assurés devant le tribunal du lieu où elles ont établi une agence, c'est qu'elle suppose que c'est avec le directeur de cette agence que les assurés ont traité, et qu'elle voit une élection de domicile de la part des compagnies dans ce fait de l'établissement d'une agence pour la souscription des contrats, l'encaissement des primes et la constatation des dommages causés par les sinistres. Dans les espèces de toutes les décisions intervenues en pareille matière, en effet, l'assurance avait été faite par l'agent qui représentait en province la compagnie, dont le siége était à Paris. Et on lit particulièrement dans un arrêt de la Cour de cassation du 30 déc. 1846 (S.-V.47.1.285) : « Attendu que si, en matière de société, le défendeur doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie, il est vrai de dire que, lorsqu'il s'agit de compagnies d'assurances qui ont des succursales où elles sont représentées par des agents spéciaux, alors pour les assurés et à l'égard des tiers *qui traitent avec ces compagnies par l'intermédiaire de leurs agents*, le siége de la société est réellement *au lieu où le traité a été passé et où doivent*

être payées les primes. » V. aussi Cass., 15 mai 1844 (S.-V.44.1.394), 11 juin 1845 (S.-V.45.1.700) et 10 nov. 1852 (S.-V.52.1.788); Caen, 1er juillet et 6 août 1845 (S.-V.46.2.385). Loin d'être une circonstance purement accidentelle et accessoire, la souscription de la police dans le lieu où la compagnie a établi une agence, est une condition caractéristique et essentielle de l'attribution de juridiction au tribunal de ce lieu.

Quant à la circonstance que les biens assurés sont situés dans la circonscription d'une agence de la compagnie, elle ne saurait suffire, à elle seule, pour déterminer la compétence des juges du lieu où cette agence est établie, relativement à des contestations d'un caractère purement mobilier. Sans doute cette compétence existerait si l'agence du lieu de la situation des biens assurés était en même temps celle avec laquelle est intervenu le contrat. Mais quand l'assurance a été faite par l'intermédiaire d'une agence établie dans un autre lieu, c'est évidemment au siége de celle-ci, et non au siége de l'agence dans la circonscription de laquelle sont situés les biens assurés, que la compagnie est réputée avoir fait élection de domicile pour l'exécution du contrat; et cela est surtout incontestable lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt recueilli ci-dessus, c'est par les soins du directeur de la première de ces agences que les primes ont été encaissées, et contradictoirement avec lui qu'ont été nommés les experts chargés d'estimer les dommages causés par le sinistre.

Il est vrai que, dans deux arrêts des 26 nov. 1849 (S.-V.50.1.44) et 18 nov. 1854 (S.-V.54.1.304), la Cour de cassation paraît avoir relevé avec soin cette circonstance de la situation des biens assurés dans la circonscription d'une agence de la compagnie; mais on ne saurait tirer de là un argument favorable à la thèse repoussée par la décision que nous rapportons. Il faut bien remarquer d'abord que ces arrêts avaient uniquement à décider si l'assuré avait pu assigner la compagnie devant le tribunal du lieu où celle-ci avait établi une agence, ou s'il avait été dans l'obligation de porter sa demande devant le tribunal du lieu où la compagnie avait elle-même son siége. La Cour de cassation a trouvé notamment dans le fait que les immeubles assurés étaient situés dans la circonscription de l'agence, une preuve de l'établissement d'une véritable succursale de la compagnie dans cette circonscription, et, par suite, d'une élection de domicile tacite autorisant les assurés à se dispenser d'actionner la compagnie au lieu de son siége social. Rien évidemment, dans une telle décision, ne contrarie la solution toute différente que consacre ici la Cour de Mézières-Charleville. Mais il faut observer de plus et surtout que la Cour de cassation ne met pas moins de soin à constater que

l'agent représentant la compagnie dans le lieu où se trouvaient situés les biens assurés était en même temps celui avec qui était intervenu le contrat. — « Attendu, porte l'arrêt de 1859, que c'est dans l'arrondissement de Pont-l'Évêque que sont situées les marchandises, le mobilier et la maison du défendeur, qui ont fait l'objet du contrat d'assurance; *que c'est dans cet arrondissement qu'a été passé ce contrat*, et qu'est arrivé le sinistre qui a donné lieu au procès. » L'arrêt de 1854 n'est pas moins explicite : « Attendu, y est-il dit, que c'est avec la succursale de Falaise que Leconte, à raison d'immeubles situés dans la circonscription, a traité de son adhésion à la société d'assurances mutuelles immobilières *la Prudence*; — Qu'en jugeant que c'était à Paris, siége central de la société, et non au siége de la succursale dans le ressort de laquelle ses immeubles étaient situés, *et avec laquelle il avait traité*, que Leconte devait être actionné en paiement de sa part contributoire, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 69, 6°, C. proc., et expressément violé l'art. 59, même Code. » De ces motifs, encore une fois, il n'y a rien évidemment à conclure contre la décision rapportée plus haut, et qui est, à nos yeux, parfaitement juridique. — Compar. Chambéry, 26 août 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 157), et les observations à la suite.

G. DUTRUC.

ART. 1863. — TRIB. COMM. DE LA SEINE, 22 juill. 1871.

EFFETS DE COMMERCE, INTÉRÊTS, JOUR *à quo*.

Les intérêts des effets de commerce échus depuis le 13 *août* 1870 *sont dus à partir du jour de l'échéance, et non pas seulement à partir du jour de la présentation des effets* (L. 13 août 1870, art. 1er; Décr. 9 fév. 1871, art. 2; L. 10 mars 1871, art. 2).

Pour s'exonérer des intérêts des effets non présentés, les débiteurs n'auraient pu qu'opérer le dépôt du montant des effets aux mains du receveur de l'enregistrement du lieu du paiement en conformité des art. 1 *et* 3 *de la loi du* 6 *thermidor an* III (1).

---

(1) Ces dispositions peu connues sont conçues dans les termes suivants :

Art. 1er. Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à dépo-

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche les sieurs et dame Corgne; — Sur les billets : — Attendu qu'ils sont tous échus, que les sieurs et dame Corgne en sont souscripteurs, qu'ils se doivent à leur signature, que d'ailleurs ils font offre à la barre d'en payer le montant, mais sans intérêts ni frais ;

Sur les intérêts et frais : — Attendu que les sieurs et dame Corgne prétendent que, d'après la loi du 13 août 1870, les intérêts ne seraient dus qu'à partir du jour de la présentation des titres, formalité qui, selon eux, n'aurait pas été remplie;

Mais attendu que la loi dudit jour 13 août et celle du 10 mars 1871 édictent clairement que tous les intérêts sont dus depuis le jour de l'échéance ;

Que dans tous les cas les sieurs et dame Corgne, pour s'exonérer des intérêts, auraient dû se conformer aux prescriptions de la loi du 6 thermidor an III en opérant le dépôt légal du montant desdits billets dans les trois jours de leur échéance, ce qu'ils n'ont pas fait; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer leurs offres insuffisantes et de les condamner au paiement desdits billets avec intérêts et frais;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort et statuant à l'égard de toutes les parties, déclare les offres des sieurs et dame Corgne insuffisantes et condamne solidairement les défendeurs par les voies de droit à payer au demandeur 5,833 fr. 33 c., montant des billets dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi à partir du jour de leur échéance, et aux dépens.

NOTE. — Par la première solution, ce jugement confirme l'opinion que nous avons exprimée dans le *Journal des huissiers*, t. 52, p. 35.

ART. 1864. — TRIB. COMM. DE LA SEINE, 18 juill. 1871.

EFFETS DE COMMERCE, DÉLAI DE GRACE.

Les dispositions des lois relatives aux effets de commerce qui autorisent les tribunaux à accorder aux obligés, pour le paiement de ces effets, des délais modérés, conformément à l'art. 1244, § 2, *C. civ., ne s'appliquent qu'aux effets venant à échéance postérieurement au* 13 *août* 1870; *ceux échus anté-*

---

ser la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

Art. 3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de depôt en échange du billet.

rieurement restent sous l'empire du droit commun (LL. 10 mars 1871, art. 5 ; 29 mars 1871, art. 3 ; 6 mai 1871, art. 4 ; 6 juill. 1871, art. 6).

(Kielland *C.* Lemit.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Kielland réclame à Lemit paiement d'une lettre de change échue le 7 août 1870 et protestée le 8 faute de paiement à son échéance ; — Que Lemit, accepteur, ne dénie pas la dette ; qu'il se borne à réclamer un délai pour le paiement, soutenant que le tribunal y est autorisé par les dispositions de la loi du 13 août 1870, des décrets du Gouvernement de la défense nationale qui l'ont suivie et des lois des 10 mars, 24 mars et 26 avril 1871 ;

Mais, attendu que la lettre de change dont paiement est réclamé est échue et a été protestée antérieurement au 13 août ; que la loi du 13 août 1870, qui n'est point une loi de prorogation d'échéance, mais une loi de prorogation de délais dans lesquels devaient être faits les protêts et les actes concernant les recours, ne s'applique qu'aux valeurs négociables venant à échéance postérieurement au 13 août 1870 ; — Que les décrets du Gouvernement de la défense nationale n'ont fait que maintenir les dispositions de la loi du 13 août en provoquant successivement les délais pour les protêts et les actes de recours ;

Que, s'il est vrai que par un article des lois des 10 et 24 mars et 26 avril, le tribunal de commerce a été autorisé à accorder des délais modérés pour le paiement des effets de commerce, conformément à l'art. 1244, C. civ., il résulte de l'ensemble de ces dispositions législatives et du silence gardé à l'égard des valeurs échues antérieurement au 13 août, que le législateur n'a eu manifestement en vue que les valeurs à raison desquelles avaient été édictés la loi du 13 août et les décrets subséquents ;

Que les valeurs échues antérieurement à la loi du 13 août restent donc sous l'application du droit commun ; — Qu'aux termes de l'art. 157 C. comm., applicable à l'espèce, les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change ; — Que le demandeur refuse d'accorder terme au défendeur ; qu'il y a conséquemment lieu de condamner Lemit au paiement immédiat de 2,011 francs, montant de la lettre de change par lui acceptée ;

Par ces motifs, condamne Lemit à payer à Kielland 2,011 francs, montant de la lettre de change susvisée, avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens.

NOTE. L'exactitude de cette décision n'est pas contestable.— Il faut remarquer du reste que, bien qu'elle ne mentionne comme inapplicables aux effets de commerce échus avant le 13 août 1870, que les dispositions des lois des 10 et 24 (29)

mars et 26 avr. (6 mai) 1871, concernant le délai de grâce, il en est de même, par identité de raison, de l'art. 6 de la loi du 6 juillet.

ART. 1865. — TRIB. COMM. DE LA SEINE, 23 mai 1870.

TITRES AU PORTEUR, BILLET DE LA BANQUE DE FRANCE, REPRÉSENTATION D'UNE FRACTION, PAIEMENT (REFUS DE), GARANTIE, DÉPOT DE VALEURS ÉQUIVALENTES.

La représentation d'une fraction seulement d'un titre au porteur ne constitue pas, au profit de celui qui la détient, un droit absolu au paiement du montant de l'effet.

Spécialement, la Banque de France est fondée à se refuser au paiement d'un de ses billets dont il ne lui est représenté qu'une partie, ou tout au moins à ne consentir à ce paiement que contre dépôt de valeurs suffisantes pour la garantir de toute réclamation ultérieure, et, par exemple, d'une inscription de rente sur l'Etat représentant un capital égal au montant du billet au cours moyen du jour.

(Gervais *C.* Banque de France.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Gervais demande le remboursement d'un billet de banque de 1,000 francs, fractionné à sa partie inférieure, dont il est porteur; que la Banque fait offre d'en payer le montant contre dépôt d'une rente sur l'Etat en garantie;

Attendu qu'en matière de valeurs au porteur une fraction du titre, quelle qu'elle soit, ne saurait équivaloir au titre lui-même, ni constituer un droit absolu au profit de celui qui la détient; que la Banque ne peut donc, en principe, être tenue au paiement d'un billet qui ne lui est pas intégralement représenté; que s'il en était autrement, elle se trouverait exposée à payer plusieurs fois le même titre;

Que cette éventualité est d'autant plus admissible, en l'espèce, que la partie manquante au billet dont il s'agit est précisément celle qui contient les indications essentielles des numéros d'ordre et de série;

Qu'il importe peu, en fait, que la Banque ait frappé de l'estampille d'annulation le fragment qui lui a été présenté par le demandeur et l'ait ainsi rendu indisponible; qu'il résulte en effet de la correspondance de Gervais lui-même, que c'est avec son autorisation que la Banque a procédé de la sorte, et que les parties n'ont jamais été en désaccord que sur la nature du cautionnement à effectuer; qu'il s'ensuit que la Banque est fondée à ne consentir au remboursement demandé que contre dépôt de valeurs suffisantes pour la garantir de toute réclamation ultérieure;

Par ces motifs, donne acte à la Banque de France de ses offres ; — La condamne, conformément auxdites offres, à payer à Gervais la somme de 1,000 francs contre dépôt entre ses mains, à titre de garantie, d'une inscription de rente sur l'Etat français représentant un capital égal au cours moyen de ce jour, etc.

ART. 1866. — TRIB. CIV. D'ARLON (BELGIQUE), 23 déc. 1869.

HUISSIER, PAIEMENT, MANDAT, DURÉE, COÏNTÉRESSÉS.

La remise à l'huissier de l'acte ou du jugement constatant une créance emporte pouvoir de toucher le montant de cette créance, soit au moment de l'exploit signifié par l'huissier, soit même pendant un certain temps après la signification, et tant qu'il n'y a pas eu retrait des pièces ou révocation expresse du mandat, portée à la connaissance du débiteur (C. civ., 1234, 1239, 2003, 2005 ; C. proc. civ., 556).

L'huissier porteur d'un titre commun à plusieurs créanciers peut valablement recevoir le montant intégral de la créance après un commandement signifié à la requête d'un seul de ces créanciers, alors qu'il a été stipulé que le paiement serait effectué en totalité entre les mains et au domicile de celui-ci.

(Dhuren *C.* Grein et autres.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le paiement en espèces constitue l'exécution la plus régulière et la plus complète de l'obligation d'une somme d'argent, et qu'il doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui (art. 1234, 1239, C. civ.) ;

Attendu que la remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il est besoin d'un pouvoir spécial (art. 556, C. pr. civ.) ; qu'aussi il est généralement reconnu que cette remise donne à l'huissier porteur des pièces, au moment où il signifie l'exploit, pouvoir de toucher le montant de la dette pour le créancier requérant, puisqu'il est inadmissible qu'il ne puisse recevoir le paiement amiable d'une somme dont il est chargé d'opérer le recouvrement par voie d'exécution forcée ;

Attendu que Dhuren, débiteur de la somme de 1,200 francs envers les défendeurs pour fermages échus le 2 février 1868, en vertu d'un acte authentique de bail du 15 déc. 1859, s'est donc libéré valablement de cette somme le 2 mai 1868 entre les mains de l'huissier Mathen, au moment où celui-ci venait de lui signifier ledit acte à la requête des défendeurs avec commandement de payer dans les 24 heures à peine de saisie ;

Attendu que, le 7 août suivant, le même huissier a signifié à Dhuren un commandement de payer dans les 24 heures, également à peine de saisie, une autre somme de 1,000 fr. pour le terme de fermages échu le 2 du même mois, et que Dhuren a versé cette somme le 12 dudit mois entre les mains de l'huissier, devenu aujourd'hui insolvable ;

Attendu que si des autorités de doctrine et de jurisprudence (Pigeau, Carré-Chauveau, Brux., 26 févr. 1817 ; Colmar, 25 janv. 1820, rapporté dans Dalloz, v° *Huissier*, n. 37), combattues, d'ailleurs, par d'autres autorités (Duranton, Larombière), décident que l'huissier n'a droit de recevoir paiement, en vertu du pouvoir résultant de la remise du titre, qu'au moment même où il instrumente, cette doctrine, beaucoup trop absolue formulée dans ces termes, ne peut, en tout cas, recevoir d'application dans la cause actuelle ;

Attendu, en effet, que si le commandement du 7 août 1868 porte injonction de payer dans les 24 heures et contient élection de domicile chez le sieur Lefèvre à Guirsch, c'est pour se conformer au prescrit des art. 584, C. proc. civ. ; mais ces circonstances n'ont nullement pour effet d'invalider le pouvoir de toucher donné à l'huissier par la remise du titre exécutoire, puisqu'il vient d'être démontré qu'il pouvait recevoir au moment de l'exploit ; que toute la question est donc de savoir si le mandat, à fin de poursuites et d'exécution dont cet officier ministériel était investi à ce moment, était venu à cesser par un des modes légaux lorsque le paiement s'est fait ultérieurement entre ses mains ;

Attendu que rien, dans l'espèce, ne peut faire admettre cette cessation de pouvoir et que tout démontre, au contraire, qu'elle n'a pas eu lieu ; qu'il ne s'est écoulé, en effet, que cinq jours entre le commandement du 7 août et le paiement du 12 ; que l'huissier Mathen, chargé du recouvrement des fermages des défendeurs et nanti à cette fin du titre exécutoire et du pouvoir de toucher lors des commandements des 2 février et 7 août 1868, doit être présumé avoir été encore dans les mêmes conditions cinq jours plus tard, le 12 août ; qu'en tout cas, il incomberait aux défendeurs de prouver la révocation du mandat ou le retrait des pièces, ce qu'ils n'articulent même pas ;

Attendu que cette révocation eût-elle eu lieu, elle aurait dû, au vœu de l'art. 2005, C. civ., être portée à la connaissance du demandeur ; que, depuis plusieurs années, il ne payait ses fermages qu'aux huissiers commissionnés par les défendeurs, et que, dès lors, il a pu et dû croire qu'il se libérait valablement entre les mains de l'huissier Mathen, qui avait déjà reçu le paiement du premier terme des loyers de 1868 sans réclamation du créancier, et qui le poursuivait en vertu du même titre en paiement du second terme ;

Attendu que les défendeurs soutiennent subsidiairement que le com-

mandement du 7 août n'ayant été signifié qu'à la requête d'un seul d'entre eux, Michel Grein, l'huissier n'aurait, en aucun cas, pu toucher que la part de ce dernier, soit 500 fr. ;

Attendu que l'art. 7 des conditions de l'acte de bail précité stipule que le preneur paiera la totalité des loyers en mains et au domicile dudit Michel Grein ; qu'il constate, d'ailleurs, en fait, que tous les paiements ont toujours été faits à ce dernier, qui en délivrait seul quittance; qu'il avait donc mandat de recevoir pour les autres bailleurs, et, dès lors, de faire pour eux les diligences à fin de paiement, diligences qu'il ne faut pas confondre avec l'action en justice, à laquelle seule s'applique le principe que nul ne plaide par procureur;

Par ces motifs, reçoit le demandeur opposant au commandement à lui signifié par exploit de l'huissier Appelmann en date du 3 octobre 1868, et, faisant droit, dit que le demandeur s'est valablement libéré des causes dudit commandement ; déclare celui-ci nul et de nul effet ; condamne les défendeurs aux dépens.

NOTE. — La première solution est conforme à l'opinion qui a été exprimée soit dans ce journal, t. 1er, p. 238, et t. 36, p. 310, soit dans l'*Encyclopédie des huissiers*, v° *Huissier*, n. 366. et qui est enseignée aussi par MM. Duranton, t. 12, n. 49, Larombière, *Obligat.*. sur l'art. 1239, n. 5, et Dalloz, *Répert.*, v° *Obligat.*, n. 1708. V. encore *Encycl. des huiss.*, v° *Paiement*, n. 33 et s. — Mais quelques arrêts et certains auteurs limitent au moment même de l'exploit signifié par l'huissier le pouvoir de celui-ci de recevoir le montant de la créance dont le titre lui a été remis. V. Bruxelles, 26 fév. 1817; Colmar, 25 janv. 1820 (Dalloz, *Répert*, v° *Huissier*, n. 37); Pigeau, *Procéd. civ.*, art. 1er, n. 4 et 5, et *Comment.*, t. 2, p. 178; Chauveau sur Carré, t. 4, quest. 2010 *ter;* Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Huissier*, n. 216.

ART. 1867. — COLMAR (1re ch.), 10 mai 1870.

SURENCHÈRE, ADJUDICATION EN BLOC, COMMAND PARTIEL : — 1° DÉNONCIATION, ADJUDICATAIRE ; — 2° SOLIDARITÉ (CLAUSE DE), SURENCHÈRE PARTIELLE.

1° *Dans le cas où l'adjudicataire a déclaré command pour une partie seulement des biens adjugés, la surenchère du sixième formée sur le prix de cette même partie des biens n'est point nulle, bien qu'elle n'ait été dénoncée qu'au command et non à l'adjudicataire* (C. pr., 709).

2° *Lorsque l'adjudicataire de plusieurs immeubles en bloc*

a déclaré command pour une partie de ces immeubles, il ne peut être valablement formé de surenchères sur le prix seulement de cette même partie des immeubles adjugés, s'il a été stipulé dans le cahier des charges que l'adjudicataire serait solidairement obligé avec son cammand (C. pr., 707, 708).

(Walter et autres *C.* Cerf.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'au cours d'une poursuite en expropriation forcée intentée devant le tribunal de Saverne par Poirson contre de Reischach et postérieurement au dépôt effectué au greffe du cahier des charges, mais antérieurement à toute sommation notifiée aux créanciers inscrits sur les immeubles saisis, il intervint, à la date du 16 nov. 1869, un jugement par lequel le tribunal de Saverne ordonna, sur la demande du poursuivant et du saisi, conformément aux dispositions de l'art. 743 C. pr., la conversion de cette poursuite en vente volontaire sous les clauses et conditions retenues au cahier des charges et les mises à prix y indiquées devant servir de minute d'enchère ; — Considérant qu'en exécution de ce jugement, les immeubles saisis furent mis aux enchères le 27 déc. 1869, devant Me S..., notaire à Saverne, à ce commis, en deux lots distincts comprenant, le premier, les bâtiments et biens situés au ban de Saverne, et, le second, tous les biens en terres et prés situés dans la banlieue de Monswiller ; — Considérant qu'après que chacun de ces lots eut été séparément enchéri, ils furent, conformément à une clause expresse du cahier des charges, réunis en bloc et remis aux enchères ; que le résultat de cette épreuve ayant fourni pour le bloc un prix supérieur au total des deux prix offerts pour les deux lots exposés en vente séparément, tous les biens saisis furent adjugés en masse à Schwab et à Lévy, enchérisseurs du bloc, pour une somme de 35,500 fr., et qu'aussitôt ces derniers, usant de la faculté d'élire command que leur attribuait le cahier des charges, déclarèrent qu'ils avaient acquis les biens situés dans le ban de Saverne au nom des conjoints A. Walter et B. Wagner pour le prix de 9,000 fr., ne conservant ainsi pour leur propre compte que les propriétés sises dans la banlieue de Monswiller au prix de 26,500 fr.;

Considérant que, dans les huit jours qui suivirent cette adjudication et à la date du 4 janv. 1870, Cerf, en vertu de l'art. 15 du cahier des charges et des art. 965, 708 et 709, C. pr., fit, au greffe du tribunal de Saverne, une surenchère d'un sixième ; mais qu'au lieu de la porter sur la totalité des immeubles adjugés en bloc à Schwab et à Lévy, il la restreignit aux seuls immeubles attribués par déclaration de command aux conjoints Walter pour le prix de 9,000 fr. ; — Considérant que cette surenchère ayant été dénoncée aux conjoints Walter par acte d'huissier en date du 6 janv. 1870, ceux-ci y formèrent opposition suivant une requête présentée au tribunal de Saverne, aux termes de

laquelle ils concluaient à la nullité de la surenchère en ce qu'elle ne portait pas sur la totalité du prix d'adjudication ni sur les biens adjugés; que, de leur côté, Schwab et Lévy intervinrent dans le débat sur la signification qui leur fut faite de la surenchère par les conjoints Walter, s'associèrent aux conclusions prises par ces derniers, et conclurent en outre à ce que la surenchère fût annulée comme ne leur ayant pas été personnellement et directement dénoncée dans les délais prescrits par l'art. 709, C. pr.; que Reischach, partie saisie, adhéra à toutes conclusions; que Poirson, créancier poursuivant, s'en rapporta à justice, se bornant à faire des réserves quant aux prix respectivement attribués par les adjudicataires à chacun des deux lots d'immeubles compris dans l'adjudication, et qu'enfin, statuant sur la contestation ainsi liée, le jugement dont est appel, tout en donnant acte desdites réserves, a repoussé tous les moyens de nullité dirigés contre la surenchère et a ordonné la remise en adjudication des immeubles surenchéris; que la Cour est conséquemment appelée à se prononcer sur le point de savoir si les deux moyens de nullité opposés à la surenchère faite par Cerf sont ou non fondés;

Sur le moyen de nullité consistant en ce que Cerf n'a point dénoncé sa surenchère à Schwab et à Lévy conformément aux dispositions de l'art. 709, C. pr., qui prescrivent la dénonciation à l'adjudicataire sous peine de nullité de la surenchère: — Considérant que la déclaration de command a pour effet d'en substituer le bénéficiaire aux lieu et place de l'adjudicataire; que, par la déclaration que les biens adjugés ont été acquis en son nom, il est censé s'être rendu directement adjudicataire lui-même, et que, dès lors, si la surenchère partielle est valable, il n'existait pour le surenchérisseur aucune nécessité juridique de la dénoncer à l'adjudicataire du bloc en même temps qu'au command, devenu en cette qualité adjudicataire direct de la partie des biens frappés de surenchère; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce premier moyen de nullité;

Sur la question de savoir si la surenchère est nulle comme ne portant que sur une partie des biens adjugés en bloc à Schwab et à Lévy : — Considérant qu'en reconnaissant au dernier enchérisseur, devenu adjudicataire, la faculté de faire une déclaration de command, le cahier des charges stipule formellement, dans son art. 17, que, s'il use de cette faculté, l'adjudicataire sera obligé à toutes les conditions de la vente solidairement avec son command, et que l'art. 18 ajoute que tous les adjudicataires indiqués, soit dans une même déclaration d'adjudication, soit dans une même déclaration de command, seront solidaires; — Considérant que ces clauses, appliquées à la vente en bloc qui est survenue à la suite des adjudications par lots devenues inefficaces, ont pour conséquence nécessaire de donner au contrat d'aliénation un caractère d'indivisibilité; que les adjudicataires du bloc ne

pouvant se dégager, vis-à-vis du vendeur, d'une partie de leurs obligations, l'usage qu'ils ont fait de la faculté de déclarer command pour une partie des biens n'a nullement modifié la portée de leurs engagements ; qu'à la vérité, les conjoints Walter, à qui les adjudicataires ont ainsi transmis certains des biens vendus, sont personnellement obligés pour le montant du prix de cette adjudication partielle, mais que cette transmission a simplement pour effet de fournir de nouveaux débiteurs au vendeur sans affranchir en rien les adjudicataires primitifs ; que dès lors, au regard des tiers disposés à surenchérir, l'adjudication en bloc ne saurait être considérée comme ayant été fractionnée par une déclaration de command, la faculté de diviser, au moyen de semblables déclarations, les biens adjugés, existant uniquement dans l'intérêt des adjudicataires; que, conséquemment, pour être valable et pleinement dégager les adjudicataires, la surenchère doit nécessairement avoir la même étendue que l'adjudication à laquelle elle se substitue, c'est-à-dire porter sur le bloc tout entier des biens compris dans la même déclaration d'adjudication ;

Considérant d'ailleurs que, dans ces circonstances, une surenchère partielle, si elle devait avoir pour effet de faire disparaître la solidarité imposée aux adjudicataires du bloc, constituerait une violation des clauses du cahier des charges, puisque, portant sur des biens vendus pour un prix unique concurremment avec d'autres immeubles compris dans la même déclaration d'adjudication, elle enlèverait au vendeur une garantie formellement stipulée par lui et que la caducité des adjudications par lots lui avait définitivement acquise; que si au contraire cette solidarité subsistait, elle aurait pour effet de donner aux adjudicataires des coobligés solidaires qu'ils n'auraient pas librement choisis et dont ils n'auraient pas été à même de contrôler la solvabilité ; que ces deux conséquences sont également inadmissibles, et qu'en présence de toutes ces considérations, il y a lieu de reconnaître que la surenchère partielle faite par Cerf doit être déclarée nulle.

ART. 1868. — DIJON, 1re ch., 26 janv. 1870.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PÉREMPTION, ACTION DU DÉBITEUR, TITRE EXÉCUTOIRE.

Le créancier qui a laissé périmer le jugement par défaut qu'il avait obtenu contre son débiteur, peut encore valablement, comme faisant valoir les droits de ce dernier, exercer une action lui appartenant, telle que celle en licitation d'un immeuble indivis entre lui et des tiers; et cela encore bien que, par l'effet de la péremption du jugement, il se trouve

dépourvu du titre exécutoire; un semblable titre n'étant point nécessaire pour pouvoir user du bénéfice de l'art. 1166, *C.* Nap. (C. proc., 156).

(Rondot *C.* Courtin et Montaigut).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en fait, que Montaigut et Courtin, créanciers de Rondot en vertu de billets à ordre aujourd'hui protestés, mais dont la sincérité n'est pas douteuse, ont obtenu contre lui, le 11 juin 1868, un jugement du tribunal de commerce de Mâçon, rendu par défaut; qu'au mois d'octobre suivant, exerçant ses droits et actions, ils ont introduit une procédure à fin de licitation d'une maison indivise entre Rondot, les époux Riboulet et autres; que le 18 février 1869, sur la demande de Rondot, le tribunal civil de Charolles a déclaré périmés, faute d'exécution, le jugement du 11 juin 1868 et tous les actes auxquels il avait été procédé en vertu dudit jugement; que néanmoins, le 25 mars, par la sentence dont est appel, le même tribunal a ordonné que la demande en licitation recevrait son effet ;

En ce qui touche l'exception de chose jugée :

Considérant que, dans les jugements du 18 février et du 25 mars, la chose demandée n'était pas la même, l'un ayant à statuer sur la péremption, l'autre sur la procédure en licitation; qu'on ne saurait admettre qu'en déclarant la péremption acquise, le tribunal ait pu ou voulu trancher à l'avance, par voie d'induction tacite, la question de licitation alors pendante devant lui ;

Considérant, au surplus, que la péremption s'étend seulement aux actes qui ont puisé leur principe et leur raison d'être dans le jugement périmé, tels que les significations, commandements, inscriptions hypothécaires et autres qui ne pourraient exister sans un jugement ou autre titre exécutoire préalable; que si, avant le jugement du 11 juin, Montaigut et Courtin avaient le droit d'introduire l'action en licitation au nom de leur débiteur, ce droit et l'instance par laquelle il a été mis en exercice survivent au jugement annulé;

Considérant, en principe, que la loi, en permettant aux créanciers d'exercer les droits et actions de leur débiteur, n'a soumis leur intervention à aucune condition particulière; qu'il suffit que la créance soit certaine et actuelle; qu'une jurisprudence aujourd'hui constante a écarté la nécessité d'une subrogation préalable; qu'il est reconnu aussi que l'art. 1166 n'accorde pas aux créanciers une main mise sur les droits de leur débiteur, laquelle en enlèverait à celui-ci la libre disposition, et pourrait exiger l'emploi de formes spéciales pour l'en dessaisir;

Considérant, en effet, qu'en faisant usage de cette faculté, les créan-

ciers ne tendent pas à réaliser immédiatement leur gage; qu'après avoir fait consacrer par la justice le droit par eux revendiqué au nom de leur débiteur, il leur restera à se faire attribuer à eux-mêmes les biens qu'ils auront replacés dans son patrimoine, en employant dans ce but les voies d'exécution qui leur sont ouvertes par la loi, et qui sont subordonnées, suivant leur nature, à des conditions différentes ;

Considérant, dès lors, qu'on ne saurait exiger du créancier, agissant en vertu de l'art. 1166, qu'il soit pourvu d'un titre exécutoire; que cette condition est nécessaire seulement pour la saisie-exécution ou la saisie immobilière; et qu'il serait d'autant moins rationnel de l'imposer que l'action du créancier peut le conduire, comme dans l'espèce, à pratiquer seulement la saisie-arrêt, pour laquelle il n'est pas besoin d'un titre de cette nature; — Qu'en effet, après la licitation de la maison indivise entre Rondot et autres, Montaigut et Courtin auront à former opposition sur le prix de vente, si Rondot lui-même ne devient pas adjudicataire; — Que Montaigut et Courtin trouvaient donc dans leur créance un titre suffisant pour exercer l'action en licitation au nom de Rondot; que la procédure par eux engagée à cet effet avait une existence indépendante du jugement du 11 juin 1868, et n'a point partagé la péremption dont il a été frappé; — Par ces motifs, confirme, etc.

Observations. — Il est évident que la péremption du jugement par défaut n'a d'autre effet que de faire disparaître les droits et les avantages résultant pour le créancier de ce jugement même, et qu'elle laisse intacts tous ceux dont il jouissait antérieurement; de telle sorte que si, indépendamment de ce jugement, il ne possède pas de titre exécutoire, il ne pourra sans doute diriger aucune exécution contre son débiteur, mais il conservera la faculté d'exercer ses droits en vertu de l'art. 1166, C. Nap.

Il est en effet admis par de graves autorités, comme le juge ici la Cour de Dijon, qu'un titre exécutoire n'est pas nécessaire au créancier pour pouvoir user du bénéfice de l'art. 1166, parce qu'il n'opère en cela aucune mainmise sur les biens de son débiteur, mais se borne à faire valoir, au nom de celui-ci, des droits qu'il négligeait d'exercer lui-même, et cela non pour s'en approprier le fruit, mais pour en accroître le patrimoine du débiteur. V. Bordeaux, 5 déc. 1835 (D.P.36.2. 102); Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, § 554, p. 408, note 1re; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1166, t. 1, nos 21 et 22; Demolombe, *id.*, t. 2, nos 105 et s. Divers auteurs professent toutefois une doctrine contraire. V. notamment Toullier, t. 6, no 370; Marcadé, art. 1166, no 1; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 78; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 4, p. 309; Demante, t. 3, nos 81 et 81 *bis*.

ART. 1869. — DIJON, 27 mai 1869.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PÉREMPTION, PROCÉDURE, JUGEMENT NOUVEAU, INCOMPÉTENCE (EXCEPTION D').

La péremption d'un jugement par défaut n'emporte pas celle de la procédure ; l'ajournement sur lequel ce jugement a été rendu n'en subsiste pas moins, et peut servir de base à un jugement nouveau (C. proc., 156 et 397).

En conséquence l'incompétence ratione loci *du tribunal saisi par cet ajournement ne peut plus être proposée, lorsqu'il est intervenu depuis un jugement interlocutoire* (C. proc., 59 et 169).

(Phanner *C*. Nicard).

Un jugement du tribunal de Langres du 21 déc. 1868 avait statué en ces termes :

« Attendu que s'il est vrai qu'un jugement par défaut est périmé faute d'exécution dans les six mois de sa date, et qu'ainsi le jugement du 29 août 1861, contre Phanner et Vallenne, a été et a dû être déclaré éteint par la péremption édictée par l'art. 156, Pr. civ., il n'est pas vrai que la péremption de jugement entraîne celle de la procédure antérieure ; — Qu'en effet les termes de l'art. 156 ne s'appliquent qu'aux jugements ; que c'est l'interprétation de la jurisprudence ;

« Attendu qu'il résulte de ce principe que l'assignation originaire du 7 mai 1856, donnée à Phanner et Vallenne, à comparaître devant le tribunal de commerce de Langres, doit rester entière et maintenue au procès ; — Que les assignations des 8 mai et 13 juin derniers ont donc été valablement données pour procéder sur l'assignation originaire précitée ;

« Attendu qu'il y a lieu d'apprécier maintenant l'exception d'incompétence fondée sur ce que Phanner et Vallenne, lorsqu'ils ont été originairement assignés, n'étaient pas domiciliés dans l'arrondissement de Langres ;

« Attendu, sur ce point, que, sans examiner la question de savoir si réellement Phanner et Vallenne étaient domiciliés à Saint-Vallier, où ils habitaient, et même en admettant qu'ils n'y auraient pas été domiciliés, l'exception d'incompétence n'est point fondée, puisque, sur la demande de Nicard, il est intervenu un jugement interlocutoire et contradictoire ; — Qu'ainsi leur fin de non-recevoir est actuellement tardive ;

« Attendu qu'elle n'est pas fondée ; — Par ces motifs, se déclare compétent.....

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

NOTE. — Le principe est constant. V. conf., Limoges, 10 mai 1819 (S.-V. chr.); Paris, 25 fév. 1826 (*Id.*); Bourges, 30 juin 1829 (*Id.*); Paris, 1er mars 1832 (S.-V.32.2.317); Bordeaux, 20 fév. 1835 (J. P. chr.); Toulouse, 19 fév. 1840 (S.-V.42.2.132); Merlin, *Répert.*, v° *Péremption*, sect. 2, § 1, n. 18; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 356; Carré et Chauveau, quest. 648 et 1414; Boncenne, t. 3, p. 55; Reynaud, *Péremption*, n. 160.

ART. 1870. — LYON (2e ch.), 25 août 1870.

EXÉCUTION, ARRÊT, PAIEMENT, RÉSERVES, COUR D'APPEL, COMPÉTENCE.

La partie condamnée par un arrêt qui, sur le commandement à elle signifié, paie le montant de la condamnation en déclarant le faire comme contrainte, pour éviter une saisie, en réservant ses droits et en faisant défense à l'huissier de se dessaisir d'une certaine partie de la somme payée, destinée à garantir ses réclamations, ne peut être réputée par là exécuter cet arrêt. — En conséquence, la Cour reste compétente pour statuer sur les difficultés relatives à la détermination du chiffre de la somme réellement due à la partie poursuivante (C. civ., 472).

(Saunier *C.* Berthet). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par arrêt de la Cour du 4 juin dernier, Saunier a été condamné à restituer à Berthet, immédiatement, un titre de rente italienne de 2,500 fr., ou à lui en payer la valeur au chiffre du cours le plus élevé depuis le 12 février précédent; — Attendu que, par un second arrêt du 25 dudit mois de juin, Saunier a été déclaré déchu de l'alternative que lui offrait l'arrêt précédent, et qu'à défaut d'avoir immédiatement restitué en nature le titre réclamé, il a été condamné à en payer la valeur au taux précédemment fixé;

Attendu qu'en exécution de cet arrêt, Berthet ayant fait commandement de payer à Saunier, il s'est élevé entre les parties une contestation sur le chiffre des sommes à payer; que, néanmoins, suivant procès-verbal de l'huissier Bret, en date du 20 juillet dernier, enregistré, Saunier a payé les sommes réclamées, mais en déclarant qu'il paie comme contraint, pour éviter une saisie, sous réserve de ses

droits, et en faisant défense à l'huissier de se dessaisir d'une somme de 1,200 fr. destinée à garantir ses réclamations ;

Attendu qu'aujourd'hui Saunier demande qu'il soit statué par la Cour sur cette difficulté relative à l'exécution de ses arrêts, et qu'il lui soit restitué, sur les sommes par lui payées, celle de 1,227 fr.; — Attendu que Berthet oppose à cette demande une fin de non-recevoir, fondée sur ce que les arrêts de la Cour ayant été pleinement exécutés par le paiement qu'a fait Saunier, la réclamation de celui-ci ne peut pas constituer une difficulté sur l'exécution, mais tout au plus être l'objet d'une action principale ;

Sur la compétence et la fin de non-recevoir : — Attendu qu'aux termes de l'art. 472 du Code de procédure civile, la Cour est compétente pour statuer sur l'exécution de l'arrêt du 4 juin dernier, qui a infirmé, pour partie, le jugement dont était appel, et sur celle de l'arrêt du 25 juin, qui, en suite d'offres réelles, a apporté une nouvelle modification aux obligations des parties ; — Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que ces arrêts aient été pleinement exécutés par un paiement; que ce paiement fait comme contraint et sous réserve ne constitue pas une exécution définitive ; que, dans l'espèce, une partie des sommes réclamées n'a point été remise au créancier, mais déposée aux mains d'un tiers, et que la question de savoir si cette somme sera restituée au débiteur ou remise au créancier à titre de paiement, se rattache directement à l'exécution de l'arrêt précité ;

Au fond, etc.... — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cette décision est en harmonie avec la jurisprudence qui refuse de voir un acquiescement à un jugement dans le paiement du montant de la condamnation qu'il prononce, effectué par la partie condamnée, comme contrainte et forcée et sous la réserve de ses droits. V. la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, v° *Acquiescement*, n°s 76 et s. V. aussi Cass., 30 juin 1863 (S.-V.63.1.441).

ART. 1871. — AIX (4e ch.), 27 juillet 1870.

APPEL, CONSTITUTION D'AVOUÉ, OMISSION, NULLITÉ COUVERTE.

La nullité d'un acte d'appel pour défaut de constitution d'avoué, n'étant pas d'ordre public, se trouve couverte par les conclusions au fond que prend l'intimé (C. proc., 61, 173, 456).

(Béchard *C.* Fargon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le procès existant entre les parties avait pour objet la solution des difficultés relatives à l'exécution d'un traité

intervenu à Ibraïla, à la suite desquelles Farjon a cru devoir saisir le vice-consulat de France dans cette ville ; — Attendu que M. Malavasi, gérant ledit vice-consulat, a constitué, pour statuer sur cette demande, un tribunal composé de lui-même, comme président, et de deux notables, qui a prononcé deux décisions sur cette affaire, l'une à la date du 27 novembre 1868, par laquelle Béchard est condamné par défaut à payer à Farjon, demandeur, une somme de 75,190 fr. 39 c. pour les causes y énoncées, et l'autre à la date du 15 mars 1869, qui repousse l'opposition de Béchard envers le jugement de défaut précité ; — Attendu qu'il s'agit actuellement pour la Cour de statuer sur le mérite des appels formés par Béchard contre les deux jugements précités ;

Attendu que, si l'appel dirigé spécialement contre le jugement de défaut du 27 nov. 1868 a été émis hors des délais et doit être considéré comme non avenu, il n'en est pas de même de celui dirigé contre le jugement rendu sur l'opposition de Béchard ;

Attendu que les seules critiques relevées contre cet appel consistent à dire qu'il n'était pas régulier, parce qu'il ne contenait pas constitution d'avoué devant la Cour ; mais la nullité qui pouvait résulter de cette omission, n'étant pas d'ordre public, ayant été réparée par un acte postérieur et ayant été surtout couverte par l'intimé qui, loin de s'en prévaloir dans l'origine, a pris des conclusions au fond et obtenu par défaut contre Béchard un arrêt de confirmation, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, et la Cour doit statuer sur les griefs reprochés par ledit Béchard au jugement attaqué ;... — Par ces motifs, etc.

NOTE. — La jurisprudence décide généralement en ce sens que la nullité d'un acte d'appel résultant du défaut de constitution d'avoué, est couverte par la signification d'une constitution d'avoué que l'intimé fait lui-même à l'appelant, surtout lorsque cette signification est faite à l'avoué en l'étude duquel ce dernier a fait élection de domicile. V. notamment Nîmes, 17 nov. 1828 (*J. Av.*, t. 34, p. 103) ; Bourges, 24 janv. 1848 (*Id.*, t, 70, p. 110) ; Chambéry, 2 avr. 1867 (D. P. 67. 2. 64). Conf. Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 744. — Mais V. toutefois, en sens contraire, Nancy, 15 nov. 1845 (*J. Av.*, t. 68, p. 297) ; Chauveau sur Carré, quest. 739 *bis*, p. 218, ainsi que quelques décisions citées par cet auteur. — Compar. Dijon, 16 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 193) ; Caen, 21 janv. 1867 (*Id.*, t. 93, p. 138) ; Cass., 15 avr. 1867 (*Ibid.*, p. 131) ; Nîmes, 7 janv. 1870 (*Id.*, t. 95, p. 229).

ART. 1872. — BORDEAUX (4e ch.), 23 juin 1870.

1° APPEL, PARTIE ÉTRANGÈRE A LA CAUSE.

2° EFFETS DE COMMERCE, PROTÊT TARDIF, RESPONSABILITÉ, CLAUSE DE NON-GARANTIE, FAUTE LOURDE.

1° *Une partie n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement vis-à-vis d'une autre partie qu'elle n'avait pas appelée devant les premiers juges, contre laquelle elle n'avait pris aucunes conclusions en première instance, et qui n'avait elle-même ni pris non plus de conclusions ni obtenu aucune condamnation contre la partie appelante.*

2° *La clause des tarifs de certaines maisons de banque, d'après laquelle celles-ci sont déchargées de tout recours de la part de leurs cédants pour défaut de protêt en temps utile, relativement aux effets de commerce payables dans certaines localités, est valable;... mais sans toutefois que cette clause puisse avoir pour effet de soustraire les maisons de banque à la responsabilité de leur faute lourde, telle que celle résultant de la tardiveté du protêt, malgré la réception de l'effet dans le lieu du paiement à une époque assez antérieure à l'échéance pour permettre sa présentation dans le délai légal.*

(Piétri *C.* Robert et autres).

Le 10 juin 1869, jugement du tribunal de commerce d'Angoulême ainsi conçu :

« Attendu que, par acte du 21 nov. 1868, J.-B. Robert, banquier à Angoulême, a fait assigner Dussaigne fils aîné, négociant en la même ville, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 2,018 fr. 90 c., montant d'un billet protesté; — Attendu que, par autre acte du 28 nov. dernier, J.-B. Robert a fait assigner aux mêmes fins, et par voie de solidarité, Xavier Tavéra, propriétaire et négociant, et L. Bartholi, professeur de médecine, demeurant à Sartène;

« Attendu que, par autre acte du 25 nov. dernier, Robert a appelé en outre, à sa garantie, Bellard et fils, banquiers à Calais, pour voir dire qu'ils seront tenus de prendre le fait et cause du demandeur dans l'instance introduite contre Dussaigne, Bartholi et Tavéra, et que, dans le cas où ils ne parviendraient pas à faire écarter les déchéances invoquées, ils seront tenus de reprendre la valeur de 2,000 fr. qu'ils lui ont indûment retournée, et de créditer son compte chez eux du montant, en capital, intérêts et frais;

« Attendu que, de leur côté, Bellard et fils, par exploit du 2 janv. 1869, ont fait assigner la compagnie du *Crédit Agricole*, en la personne de Louis Frémy, son directeur, pour s'entendre condamner à

intervenir dans l'instance pendante avec J.-B. Robert, y prendre leur fait et cause, et les relever indemnes de toutes condamnations qui pourraient les frapper ;

« Attendu, enfin, que, par autre acte du 3 avr. 1869, J.-B. Robert a appelé dans l'instance Piétri, receveur particulier des finances, demeurant à Sartène (Corse), pour s'entendre condamner à le garantir et relever indemne de toute la perte, en capital, intérêts et frais, que la déchéance du protêt pourra lui faire éprouver, ainsi que de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit des autres parties en cause ;

« Attendu que, le 1er août dernier, Dussaigne remit en compte à J.-B. Robert un billet de 2,000 fr. souscrit par Tavéra, au profit de Bartholi, qui, lui-même, le lui avait transmis ; — Attendu que ce billet, créé le 11 juin 1868, était payable à Sartène, à quatre-vingt-dix jours de date, soit le 9 sept. 1869 ; — Que, le 20 août de la même année, J.-B. Robert le transmettait à Bellard et fils, qui, eux-mêmes, le remettaient, le 22 du même mois, à l'Agence du *Crédit Agricole* de Marseille ; — Attendu que, le 25 suivant, l'Agence de Marseille le remettait au trésorier payeur général de la Corse, qui s'empressait, dès le 27, de le passer à l'ordre de Piétri, receveur particulier à Sartène ;

« Attendu que cet effet était ainsi parvenu à son lieu de paiement onze ou douze jours avant l'époque où il devait être régulièrement protesté ; — Attendu, néanmoins, que le protêt n'en a été fait que le 12 sept. 1868 ;

« Attendu que Tavéra fait défaut ; que Dussaigne et Bartholi opposent à la demande de J.-B. Robert la déchéance encourue par le défaut de protêt en temps utile, et que ce dernier conclut reconventionnellement en 2,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Attendu que Robert ne justifie point que, par des conventions particulières, il ait été dispensé, soit à l'égard de Bartholi, soit à l'égard de Dussaigne fils aîné, de l'obligation de faire protester en temps utile ; que, par suite, il ne saurait valablement être prononcé de condamnation contre eux ; — Attendu, néanmoins, que la demande reconventionnelle de Bartholi ne saurait non plus être accueillie ; qu'en fait, la déchéance dont il profite lui procure un gain probable de 2,000 fr., et que, dans tous les cas, cette déchéance ne pouvant être prononcée d'office par le Tribunal, il y avait obligation pour J.-B. Robert de l'appeler dans l'instance ;

« Attendu que Bellard et fils opposent à la demande de J.-B. Robert les conditions générales de leur tarif, accepté par lui ; que le *Crédit Agricole* de Marseille oppose à la demande de Bellard et fils la même exception ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié qu'aux termes de leurs tarifs réci-

proques, Bellard et fils et le *Crédit Agricole* ne se soient déchargés de tout recours de la part de leurs cédants pour défaut de protêt en temps utile sur les effets payables en Corse ; — Attendu qu'une pareille convention, destinée à faciliter la circulation des effets de commerce, n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, et qu'elle n'est point prohibée par la loi ;

« Attendu que J.-B. Robert, adressant à Bellard et fils l'effet en litige, ne pouvait ignorer qu'aucune garantie de protêt ne lui était assurée, et qu'il ne peut établir aucune faute lourde à la charge de ceux qu'il s'est substitués dans l'accomplissement de son mandat ; qu'il eût dû faire, à l'égard de ses cédants, les mêmes réserves que celles faites par Bellard et fils ;

« Attendu que l'action de J.-B. Robert à l'encontre de ces derniers ne pouvant être accueillie, il n'y a plus lieu de statuer sur l'action en garantie formée contre le *Crédit Agricole*; qu'il est constant, d'ailleurs, que, soit Bellard et fils, soit le *Crédit Agricole*, ont mis toutes diligences dans la transmission de l'effet objet du procès ;

« Attendu, en ce qui touche l'action de J.-B. Robert contre Piétri, qu'il est certain que ce dernier a reçu l'effet souscrit par Tavéra dès le 28 août 1868, c'est-à-dire douze jours avant son échéance ; que ce laps de temps était plus que suffisant pour assurer la présentation dans les délais légaux, alors surtout qu'il était payable dans la localité habitée par Piétri, et dans laquelle résident plusieurs huissiers ;

« Attendu qu'en ne faisant protester ledit effet que le 12 août, Piétri a commis une faute lourde, que ses tarifs ou ceux du trésorier payeur général de la Corse seraient impuissants à faire écarter ; — Attendu que décider autrement serait la négation la plus complète des principes d'équité et de morale qui sont la base de toute société civilisée, et que ce serait, en outre, mettre les cédants à la merci la plus complète du caprice ou de la négligence des cessionnaires ;

« Attendu, dès lors, que Piétri ne saurait, à bon droit, opposer la décharge qui lui a été donnée de l'accomplissement de son mandat par le trésorier payeur général, puisque sa faute deviendrait néanmoins la source d'un dommage certain pour J.-B. Robert ; — Attendu, en conséquence, qu'il doit être tenu de la réparer ; — Par ces motifs, condamne Tavéra par défaut au paiement de la somme de 2,018 fr. 90 c., montant en principal et frais du billet dont il s'agit ; le condamne aux intérêts de cette somme... ; déboute J.-B. Robert de sa demande contre Bartholi, Dussaigne fils aîné et Bellard et fils ; déboute également Bartholi de sa demande reconventionnelle contre J.-B. Robert ; dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie formée par Bellard et fils contre le *Crédit Agricole* ; condamne Piétri à payer à J.-B. Robert, à titre de dommages-intérêts, et solidairement avec Tavéra : 1° la somme de 2,018 fr. 90 c. ; 2° etc.

Appel par le sieur Piétri, tant contre le sieur Robert que contre les sieurs Bellard et fils, Tavéra, Frémy et autres. — Il a été soutenu pour ces derniers que l'appel n'était pas recevable à leur égard, puisque le sieur Piétri n'avait pris aucunes conclusions contre eux en première instance, et qu'il n'avait été prononcé contre lui aucune condamnation à leur profit.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel relevé par Piétri contre les sieurs Dussaigne, Tavéra, Bartholi, Bellard et fils, Frémy, directeur du *Crédit Agricole :* — Attendu que les divers intimés n'ont pas été appelés devant le Tribunal de commerce d'Angoulême par Piétri, qui, en première instance, n'a pris contre eux aucunes conclusions, et n'a été lui-même l'objet d'aucune demande de leur part ; — Que, d'un autre côté, le jugement dont est appel n'a prononcé à leur profit aucune condamnation contre l'appelant ; — Que, par suite, l'appel dirigé par Piétri contre les susnommés ne se justifie par aucun motif ; qu'il doit être déclaré non recevable, et qu'il convient de mettre les parties purement et simplement hors de cause ;

En ce qui touche l'appel de Piétri contre Robert : — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, etc. ;

Par ces motifs, déclare Piétri mal fondé dans son appel contre Robert, non recevable dans son appel contre les autres intimés, etc., etc.

NOTE. — Le premier point ne saurait faire difficulté. Le défaut d'intérêt s'oppose à ce qu'on interjette appel contre une partie avec laquelle on n'a soutenu aucun débat en première instance. V. MM. Chauveau sur Carré, quest. 1581 *ter*, et Supplém. ; Rodière, *Procéd. civile*, t. 2, p. 331 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Appel civil*, n. 607 et s., ainsi que les décisions mentionnées par ces auteurs.

La seconde solution est dans le sens de deux arrêts de la Cour de cassation des 12 juill. 1864 (S.-V.65.1.23) et 7 nov. 1866 (S.-V.67.1.17), qui ont déclaré valable la clause des tarifs du Comptoir d'escompte, affranchissant ce comptoir de la garantie des protêts tardifs ou irréguliers pour les effets tirés sur certains départements, sous la condition toutefois qu'aucune faute personnelle ne serait relevée contre le comptoir.

ART. 1873. — MONTPELLIER, 30 mai 1870.

COMPÉTENCE, ASSIGNATION, DOMICILE ÉLU, FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie qui, assignée au domicile déterminé par la convention en vue de son exécution, répond à la demande, se rend

par là non recevable à contester la validité de l'assignation ainsi notifiée (C. civ., 111 ; C. proc., 69).

(Gargan et autres *C.* Chabanon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la compétence peut se déterminer par le domicile convenu (art. 111, Cod. Nap. et 69, Cod. proc. civ.) ; — Qu'il résulte formellement de la correspondance échangée entre parties que Bezy et Desnoyer avaient élu domicile à Béziers, chez Collin, leur représentant, pour les travaux à exécuter dans cette ville et à Cette ;

Que, conformément à cette indication, Chabanon a fait assigner les appelants à Béziers, domicile convenu ; — Que ceux-ci n'ont élevé et ne pouvaient élever aucune objection contre la manière dont ils avaient été touchés par cette assignation, et y ont répondu, par où ils reconnaissaient qu'elle leur avait été valablement notifiée au domicile de Collin ;

Considérant, par suite, que le Tribunal de Béziers a retenu à bon droit la connaissance du litige ; — Qu'il y a donc lieu de confirmer ; — Considérant que les dépens suivent le sort du principal ; — Par ces motifs et non d'autres, démet Gargan, Bezy et Desnoyer de leur appel, ordonne que la sentence attaquée sortira son plein et entier effet, etc.

NOTE. — Cette solution est d'autant plus incontestable, qu'il est de principe que, dans le cas d'élection de domicile pour l'exécution d'une convention, l'une des parties assigne valablement l'autre devant le tribunal de ce domicile pour tout ce qui touche à cette convention. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Domicile élu*, n. 37 ; *Encyclopédie des huissiers*, v° *Compét. civ.*, n. 80 et s.

ART. 1874. — AIX (1e ch.), 13 août 1870.

COMPÉTENCE, LOUAGE, TROUBLE DE DROIT, GARANTIE.

Le bailleur, actionné par le preneur en réparation du préjudice résultant du trouble de droit causé à ce dernier par la prétention d'un tiers d'être locataire des mêmes biens en vertu d'un bail antérieur, ne peut être admis à appeler ce tiers, par voie de recours en garantie, devant le tribunal saisi de la demande principale, alors surtout que ce tribunal n'est pas celui du prétendu garanti, et qu'il ressort des circonstances que l'instance principale n'a eu pour objet que de distraire de ses juges naturels le tiers assigné comme garant (C. proc., 181).

(Girard *C.* Olivier et Kuntzman).

Le sieur Kuntsman avait actionné le sieur Olivier, domicilié à Toulon, devant le tribunal civil d'Aix pour entendre dire : 1° que le bail privé par lequel ce dernier lui avait loué la chasse de Saint-Antonin devait recevoir son exécution à l'exclusion d'un autre bail consenti antérieurement au sieur Girard ; 2° que le sieur Olivier serait tenu de faire cesser le trouble de droit résultant des prétentions du sieur Girard sur cette chasse ; 3° que, faute d'imposer silence au sieur Girard, le sieur Olivier serait condamné à 3,000 fr. de dommages-intérêts. — Sur cette action, Olivier a appelé Girard en garantie, prétendant que l'écrit qui avait été échangé entre eux était demeuré sans valeur. — Girard, domcilié à Marseille, a décliné la compétence du tribunal civil d'Aix.

Le 20 juin 1870, jugement de ce tribunal conçu en ces termes :

« Attendu, que l'action de Kuntzman a pour objet principal de le faire maintenir en possession du droit de chasse sur le domaine d'Olivier et de faire cesser le trouble dont il est menacé, et, pour le cas où Olivier ne ferait pas cesser ce trouble, de le faire condamner à des dommages-intérêts ;

« Attendu qu'Olivier a fait réfléchir cette demande contre Girard, et qu'il l'a appelé en garantie dans le délai de la loi ; — Attendu que, sur cet appel en garantie, Girard s'est borné à conclure à l'incompétence du tribunal ;

« Attendu que, dans le sens légal, le garant est non-seulement celui qui serait tenu d'une garantie comme propriétaire ou vendeur, mais encore celui contre lequel on fait réfléchir une action principale dont on le prétend responsable, comme auteur d'un fait ou d'une prétention ; — Que, dans ce sens, Girard est évidemment un garant par rapport à Olivier, s'il soutient que le bail qu'il a de lui doit sortir à effet, comme préférable à celui de Kuntzman ; — Que c'est donc à bon droit qu'Olivier a appelé Girard en garantie pour assurer le droit de Kuntzman, s'il est fondé ; avec d'autant plus de droit que Girard, en faisant enregistrer son bail, a manifesté l'intention de le faire prévaloir contre celui de Kuntzman, car autrement il n'avait pas besoin de cet enregistrement pour demander seulement des dommages-intérêts contre Olivier ; que, d'ailleurs, sa correspondance et son attitude au débat démontrent bien que c'est là son intention ;

« Attendu qu'il est de principe que la demande en garantie doit être portée devant le tribunal de la demande principale, afin d'éviter la contrariété des décisions judiciaires sur des discussions connexes ; qu'il n'y a d'exception à ce principe que lorsqu'il est évident que la demande principale n'a été formée que pour soustraire le garant à ses

juges naturels, comme si, dans l'espèce, le bail à Kuntzman était simulé; mais qu'il ressort au contraire de toutes les circonstances de la cause que Kuntzman est un locataire sérieux;

« Attendu que le trouble dont se plaint Kuntzman, pour n'être en l'état qu'un trouble de droit, n'en est pas moins sérieux et certain; qu'il constitue une menace d'éviction, non-seulement prochaine, mais dont l'intérêt est actuel, parce que Kuntzman a nécessairement des dispositions préalables à faire en vue de cette location, si elle doit être maintenue;

« Attendu, à un second point de vue, que la demande d'Olivier contre Girard est connexe à la demande principale, car, si la demande en garantie fait cesser le trouble dont se plaint le demandeur principal, ce qui sera à examiner au fond, cette demande principale deviendra sans objet, sauf à s'occuper des conséquences du droit, s'il n'était pas fondé, tout comme si le bail Girard était reconnu supérieur à celui de Kuntzman, il y aurait lieu d'annuler ce dernier et de prononcer sur les conséquences de cette annulation ; qu'il y a donc là une alternative qui ne peut pas être soumise à deux tribunaux différents; — Par ces motifs, rejette l'exception d'incompétence du sieur Girard; dit qu'il sera plaidé au fond en même temps sur les deux actions et condamne Girard aux dépens de l'incident. »

Appel par Girard.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'obligation contractée par Olivier envers Girard ne dérive pas de la même source que celle d'Olivier envers Kuntzman; qu'elles représentent deux contrats parfaitement distincts et indépendants l'un de l'autre; qu'aussi Olivier peut être tenu de garantir Girard dans le cas où le bail passé à Kuntzman sortirait à effet; mais qu'on ne comprend pas que, dans la même hypothèse, Olivier eût un recours contre Girard;

Adoptant subsidiairement les motifs repoussés par les premiers juges et tirés, l'un de ce qu'en l'état du domicile d'Olivier à Toulon, attesté par les deux baux, et en l'absence de toute contradiction apparente entre Kuntzman et Olivier, l'instance qu'ils ont engagée n'a pu avoir pour objet que d'amener Girard devant le tribunal d'Aix; l'autre fondé sur la saine application de l'art. 181, C. pr., à l'endroit du tribunal saisi de la demande originaire, ce tribunal étant, quant à Olivier, défendeur principal, celui de Toulon et non celui d'Aix, et Olivier ne pouvant opérer cette substitution sans l'adhésion de Girard; — Par ces motifs, réforme; dit que le tribunal d'Aix était incompétent pour statuer sur la demande formée par Olivier contre Girard; en conséquence, disjoint les deux instances; renvoie celle formée par

Olivier contre Girard par-devant qui de droit ; ordonne la restitution de l'amende ; etc.

NOTE. — Il nous paraît douteux qu'en principe, et abstraction faite des circonstances particulières relevées par l'arrêt ci-dessus, le bailleur n'ait pas le droit d'appeler en garantie, devant le tribunal saisi de la demande formée contre lui par le preneur, le tiers dont la prétention est la cause directe de cette demande. Quant aux circonstances relevées, il en est une qui était décisive, celle que l'instance principale n'avait eu pour objet que de distraire le garant de ses juges naturels. Mais n'en est-il pas autrement de la circonstance que le tribunal devant lequel avait été appelé le garant n'était pas celui du domicile du garanti, défendeur à l'action principale, alors que ce dernier ne déclinait pas lui-même la compétence de ce tribunal? V. sur ce point M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 753 *bis* et 774 *bis*.

ART. 1875. — AIX (4e ch.), 2 juillet 1870.

COMPÉTENCE, COMMISSIONNAIRE, REMBOURSEMENT D'AVANCES, TRAITES, COMPTE (RÈGLEMENT DE).

Le tribunal du domicile du commissionnaire est compétent pour connaître des difficultés survenues entre celui-ci et le commettant, à raison du remboursement des avances; et cela, encore bien que le commissionnaire aurait fourni des traites sur le commettant, alors que la contestation ne porte pas sur le paiement de ces traites, mais, par exemple, sur le règlement du compte des parties (C. proc., 120).

(Aurelle *C.* Blanc). — ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur la compétence : — Attendu qu'il est de principe et de doctrine que le tribunal du lieu du domicile du commissionnaire est compétent pour connaître des difficultés qui surviennent entre le commissionnaire et le commettant, à raison du remboursement des avances ; qu'il s'agit en effet, dans ce cas, d'une obligation de faire que le commissionnaire n'est censé accepter qu'en exécutant le mandat, et que c'est à son domicile que les marchandises qu'il a achetées pour le compte de son mandant ont été livrées ;

Attendu que Blanc a été commissionnaire d'Aurelle frères Aigui ; que cette qualité ne lui est pas contestée ; qu'il est constant et admis que Blanc a acheté des marchandises à Marseille, sur l'ordre et pour compte d'Aurelle frères Aigui, ses mandants ; qu'il les leur a expédiées à Ajaccio ; que ces marchandises ont été acceptées ; — Que c'est pour faciliter ses commettants et pour rentrer aussi plus tôt dans ses

fonds que Blanc a fourni des traites sur Aurelle frères Aigui, qui sont restées impayées; — Qu'on ne saurait induire de cette circonstance que Blanc, commissionnaire, eût voulu renoncer à un droit si absolu, celui de citer ses commettants devant le tribunal de son propre domicile;

Attendu qu'il ne s'agit pas au procès du paiement de ces traites, mais du règlement de compte intervenu entre commissionnaire et commettants, à raison de marchandises achetées, livrées et payables à Marseille; — Que, dès lors, le tribunal de commerce de Marseille, lieu du domicile de Blanc, commissionnaire d'Aurelle frères Aigui, était compétent pour connaître des difficultés qui étaient survenues entre eux pour le remboursement des avances.....

Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence..... élevées par Aurelle frères Aigui, confirme.....

MM. Poulle, cons. prés.; Desclozeaux, av. gén.; Poileroux, Ch. Tavernier, av. pl.; Isnard-Cancelade, Blachet, avoués.

NOTE. — Jugé aussi que lorsque, par suite d'une commission donnée et acceptée par correspondance, le commissionnaire a expédié des marchandises au commettant, le tribunal du domicile du commissionnaire est compétent pour connaître de la demande en paiement des avances, parce qu'en ce cas le contrat a été formé et la délivrance faite à ce domicile: Cass., 21 juill. 1819 (S.-V.6.1.102). — Il a été décidé même d'une manière absolue que le commissionnaire ne peut être traduit par le commettant, à raison de l'exécution du mandat, que devant les juges de son domicile: Colmar, 30 août 1831 (S.-V. 32.2.8); Lyon, 29 déc. 1842 (S.-V.43.2.423). — Conf., Pardessus, *Cours de Dr. comm.*, n. 1355; Chauveau sur Carré, quest. 1508. — Mais V. aussi Cass., 8 mars 1827 (S.-V.8.1. 543); Bordeaux, 7 déc. 1846 (S.-V.47.2.264).

ART. 1876. — ALGER (3e ch.), 30 décembre 1870.

COMPÉTENCE CIVILE, ASSURANCE (COMPAGNIE D'), DÉCLINATOIRE, EXCEPTION.

Une compagnie d'assurance contre l'incendie, actionnée devant le tribunal civil en paiement de l'indemnité par elle due à raison d'un sinistre, cesse d'être recevable à demander son renvoi devant le tribunal de commerce en invoquant sa qualité de société commerciale, lorsqu'elle a commencé par opposer à la demande une fin de non-recevoir tirée notamment

de ce que, aux termes de la police d'assurance, il devait être procédé par voie d'expertise (C. proc., 168, 169).

(Comp. *la Providence C.* Hutan). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par conclusions signifiées le 11 juill. 1870, la Compagnie *la Providence* opposait à la demande intentée par Hutan devant le tribunal civil, une exception tirée de ce que cette demande était irrecevable, par les motifs, qu'aux termes de l'art. 21 de la police d'assurance les parties devaient procéder par voie d'expertise, que dans tous les cas elle était prématurée; — Que, par conclusions en réponse, à la date du 16 du même mois, Hutan, de son côté, discutait l'exception soulevée et prétendait que toute expertise était inutile, puisque rien, en fait de mobilier et de marchandises assurés, n'avait échappé au sinistre; — Attendu que c'est seulement à la date du 18 et après avoir ainsi produit une première exception et engagé même en partie le fond du débat, que la Compagnie a élevé le déclinatoire relatif à l'incompétence du tribunal à raison de sa qualité de compagnie commerciale; — Attendu que, dès lors et conformément aux prescriptions de l'art. 169, Cod. proc. civ., ce déclinatoire n'était plus recevable, et que c'est à bon droit que les premiers juges l'ont repoussé et se sont déclarés compétents; — Par ces motifs, etc.

ART. 1877. — ALGER (1re ch.), 7 novembre 1870.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, BILLET A ORDRE, NON-COMMERÇANT.

La demande en paiement d'un billet à ordre revêtu tout à la fois de signatures de commerçants et de signatures d'individus non commerçants, est valablement portée devant le tribunal de commerce, alors même qu'elle n'est dirigée que contre les signataires non commerçants (C. comm., 637).

(Société algér. *C.* Hamida et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 637, Cod. comm., est conçu en termes généraux et absolus; qu'il attribue compétence aux tribunaux consulaires toutes les fois qu'un billet à ordre porte simultanément des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants; — Que c'est du fait seul de cette simultanéité qu'il fait ressortir le caractère commercial de l'obligation; — Que ce caractère lui est désormais immuablement acquis, et ne peut plus être altéré par les événements ultérieurs; — Que la loi ne distingue pas entre le cas où la poursuite aux fins de payement viendrait à s'exercer en même temps contre les signataires commerçants et les signataires non-commerçants et le cas où elle s'exercerait contre ceux-ci seulement; — Qu'elle

suppose que ces derniers, en plaçant leur signature sur un billet à ordre, ont d'avance accepté la juridiction commerciale, ce billet se trouvant, par l'effet de son caractère négociable, exposé à être revêtu de la signature des commerçants ;

Attendu qu'il n'est pas permis aux tribunaux de créer des distinctions non écrites dans la loi ou non indiquées dans son esprit ; — Attendu que, s'il pouvait y avoir du doute sur l'interprétation à donner à l'art. 637, Cod. comm., ce doute devrait disparaître en présence du caractère que le législateur attache aux billets à ordre en général ; — Attendu que ce mode d'obligation a eu son origine dans les pratiques et les agissements du négoce ; — Que, si plus tard, il s'est généralisé et si son usage s'est étendu hors de la sphère des transactions commerciales, il n'en était pas ainsi encore, du moins au même degré qu'aujourd'hui, lors de l'élaboration du Code de commerce ; qu'on en aperçoit la preuve dans ce fait que les rédacteurs avaient proposé d'assimiler de tout point le billet à ordre, quels qu'en fussent les signataires, à la lettre de change, soit pour la juridiction, soit pour la contrainte par corps ; — Attendu que si cette proposition n'a pas été agréée, il n'en reste pas moins que, dans la pensée du législateur, le billet à ordre a conservé un caractère en quelque sorte quasi-commercial ;

Attendu que cette pensée se révèle dans l'ensemble du système de compétence organisé par les art. 636 et 637 du Code ; — Que la première de ces dispositions, en édictant que, quand les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non-négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, limite cette obligation de dessaisissement au cas où le renvoi sera requis par le défendeur ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la disposition dont il s'agit a témoigné que l'incompétence des tribunaux consulaires, quant aux billets à ordre de provenance étrangère au commerce et revêtus de signatures toutes non-commerciales, n'existait pas à raison de la matière, mais seulement à raison de la personne ; — Attendu que les cas sur lesquels statue l'art. 637 étaient moins favorables à l'admission du déclinatoire, les signatures non-commerciales se trouvant mêlées à des signatures commerciales et le billet à ordre ayant reçu par cela même l'empreinte définitive d'un caractère commercial aussi ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel, dit que le tribunal saisi était compétent pour connaître de la demande, etc.

ART. 1878. — C. CASS. (ch. civ.), 28 juin 1870.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, DOMMAGES AUX CHAMPS, FORÊTS, LAPINS, FERMIER DE LA CHASSE, RECOURS EN GARANTIE, CASSATION.

Le juge de paix saisi d'une action en réparation de dommages aux champs causés par les lapins d'une forêt, n'est pas compétent pour connaître du recours en garantie formé par le propriétaire de celle-ci contre le fermier du droit de chasse dans cette forêt, en vertu d'une clause du bail qui rend ce dernier responsable des dommages causés aux héritages riverains par les lapins et autres animaux nuisibles; ce recours, fondé sur une obligation résultant d'un contrat de droit civil, ressortit à la juridiction des tribunaux ordinaires (L. 25 mai 1838, art. 5, § 1; C. proc., 170, 181).

Et, en pareil cas, le moyen d'incompétence étant d'ordre public peut être proposé en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation.

(D'Andigné de Resteau *C.* Préfet de la Sarthe et autres. —

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 5, § 1, de la loi du 25 mai 1838, les art. 170 et 181, C. pr. civ.; — Attendu que, sur l'action formée contre lui par Morillon et consorts en réparation du dommage causé à leurs champs et récoltes par les lapins de la forêt domaniale de Bercé, l'Etat a exercé un recours en garantie contre d'Andigné de Resteau, qu'il a assigné devant le juge de paix de Château-du-Loir, saisi de la demande principale; que ce recours est expressément fondé sur l'art. 22 du cahier des charges, d'après lequel le demandeur (en cassation), comme adjudicataire du droit de chasse dans ladite forêt, serait responsable, vis-à-vis des propriétaires des héritages riverains, des dommages causés à ces héritages par les lapins, autres animaux nuisibles, et toute espèce de gibier; qu'une pareille action, qui a pour objet la garantie d'une somme totale de 5,230 fr. et pour cause les obligations résultant d'un contrat de droit civil, ressortit à la juridiction des tribunaux ordinaires; que le juge de paix et après lui le tribunal d'appel, incompétents à raison de la matière, étaient tenus de renvoyer les parties devant qui de droit, même d'office et en tout état de cause, nonobstant les dispositions de l'art. 181, C. pr. civ., qui sont inapplicables dans ce cas; que le moyen fondé sur une incompétence de cette nature tenant à l'ordre des juridictions, qui appartient à l'ordre public, peut-être pour la première fois proposé devant la Cour; — D'où il suit que le jugement attaqué, en statuant sur l'action en garantie formée par l'Etat contre d'Andigné

de Resteau, a faussement appliqué l'art. 5, § 1, de la loi du 25 mai 1838, et l'art. 185, C. pr. civ., et expressément violé l'art. 170 du même Code; — Par ces motifs, casse, etc.

NOTE. — La Cour de cassation a décidé déjà, par arrêt du 17 déc. 1861 (S.-V.63.1.264), que le juge de paix est incompétent pour connaître d'une action à raison de dommages faits aux champs, lorsque cette action est poursuivie en vertu d'une clause d'un contrat, et, par exemple, de celle d'un bail de droit de chasse qui déclare le fermier responsable envers le bailleur des dégats causés aux propriétés soumises au droit de chasse par les lapins ou autres animaux. — Ce principe est-il applicable même à une action en garantie portée devant un juge de paix compétemment saisi de la demande principale, et nonobstant la disposition de l'art. 187, C. proc., d'après laquelle les personnes assignées en garantie sont *tenues de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante?* L'affirmative, que consacre ici la Cour suprême, se justifie par cette autre règle que la disposition dont il s'agit ne s'applique point au cas où l'action en garantie fait naître un débat qui, *à raison de la matière,* sort de la compétence du tribunal saisi de la demande originaire. V. notamment Rouen, 4 nov. 1858 (S.-V.59.1.669), et Cass., 20 avr. 1859 (S.-V.59.1.595).

ART. 1879. — ALGER (2e ch.), 9 décembre 1870.

1° APPEL, JUGEMENT PRÉPARATOIRE, EXÉCUTION, INCIDENT.

2° EXÉCUTION PROVISOIRE, JUGEMENT COMMERCIAL, MESURE D'INSTRUCTION.

1° *Le jugement qui statue sur un incident relatif à l'exécution d'un premier jugement se bornant à nommer des experts est préparatoire comme celui-ci, et ne peut, dès lors, être frappé d'appel qu'en même temps que le jugement définitif* (C. proc., 451, 452).

2° *Les jugements des tribunaux de commerce sont, de plein droit, exécutoires par provision sans caution, lorsqu'ils ne prononcent pas de condamnation pécuniaire et se bornent, par exemple, à ordonner une simple mesure d'instruction* (C. proc., 439).

(Verrier et comp. *C.* Larcade). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les appels soumis à la Cour ont entre eux une connexité évidente; qu'il y a, en conséquence, lieu de les joindre pour statuer par un seul et même arrêt; — Sur l'appel du

jugement du 24 déc. 1868, et en ce qui touche tout d'abord la fin de non-recevoir contre ledit appel, tirée soit de ce que l'appelant y aurait renoncé, soit de ce que le jugement qui en est l'objet serait purement préparatoire : — Considérant, quant à la prétendue renonciation invoquée, qu'elle ne résulte d'aucun acte du procès ; qu'à ce point de vue, donc, la fin de non-recevoir manque de base ; mais qu'il n'en est pas de même en tant que fondée sur la nature même du jugement du 24 décembre ; que ce jugement n'a, en effet, statué que sur un incident relatif à l'exécution du jugement du 23 juill. précédent ; que ce dernier jugement, s'étant borné à nommer des experts, du consentement des parties, pour régler leurs comptes respectifs, il en résulte qu'il était purement préparatoire ; — D'où la conséquence, que celui du 23 déc., qui ne fait en quelque sorte avec le précédent qu'un seul jugement, participe du même caractère ; que, dès lors, l'appel ne pouvait en être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier ; — Que l'appel dont il s'agit était donc prématuré, et que, sous ce rapport, la fin de non-recevoir doit être accueillie ; — Qu'il y a lieu, par suite, d'examiner le mérite, au fond, du jugement dont il s'agit ;

Sur l'appel du jugement du 27 août 1869 : — Considérant que cet appel est fondé sur ce que les experts Portini, Dieulafoy et Bouisson ayant procédé à la mission à eux confiée par les jugements des 23 juill. et 24 déc. 1868, au mépris de l'appel interjeté contre ce dernier jugement, leur rapport serait par cela même frappé de nullité ; que, dès lors, le jugement du 27 août manquerait de base et que la demande des appelants ne devrait être appréciée qu'au vu du rapport de l'expert Baudel et les autres documents des pièces ; — Considérant, à cet égard, que le jugement du 24 déc. 1868 émane de la juridiction commerciale ; si, en principe, les décisions rendues par les tribunaux de commerce ne sont de plein droit exécutoires, par provision, que moyennant caution, il est de jurisprudence que ce bail de caution n'est pas nécessaire pour les cas où ces jugements ne prononcent pas de condamnations pécuniaires, et se bornent par exemple, à ordonner un simple moyen d'instruction ; — Que tel étant le caractère du jugement du 24 déc., il en résulte que les experts ont pu, nonobstant l'appel de ce jugement, procéder à leur mission : que leur rapport a toute la valeur d'un document judiciaire, et que c'est à bon droit que les premiers juges en ont fait la base de leur décision ; — Qu'il ne s'agit que d'examiner le mérite, au fond, des critiques dirigées par l'appelant contre ce travail ; — ... Par ces motifs, etc.

NOTE. — L'exactitude de la première solution n'a pas besoin de démonstration.

Quant au second point, il est généralement résolu dans le sens de la décision ci-dessus. V. Cass., 17 janv. 1865 (*J. Av.*,

t. 90, p. 221), et la note 3. On peut cependant se demander si cette solution ne consacre pas une distinction qui n'est point dans la loi. — Compar. Cass., 18 janv. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 314),

---

ART. 1880 — C. CASS. (ch civ.), 28 juin 1870.

PRESCRIPTION, SUSPENSION, LOI, CONVENTION, FORCE MAJEURE, PARTAGE (PROHIBITION DE).

La prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, par suite d'un empêchement quelconque résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure (C. civ., 2251).

Ainsi, spécialement, la clause matrimoniale par laquelle un père, en constituant une dot à un de ses enfants, lui a interdit de lui demander le partage de la succession de sa mère, a pour effet de suspendre la prescription de l'action en nullité ou rescision d'un précédent partage qui compétait à l'enfant du chef de sa mère, alors que, par l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, le juge du fait reconnaît que l'interdiction stipulée n'avait d'autre but que de paralyser cette action entre les mains de l'enfant.

(Cayré et Espié *C.* Itié). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu, en droit, que la prescription ne court point contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, de la convention ou de la force majeure;

Attendu, en fait, que, par contrat de mariage du 19 janv. 1841, Jean-Pierre Cayré, en constituant à sa fille, Anne-Marie Cayré, une somme de 3,000 fr. pour droits maternels, lui a interdit de demander, pendant qu'il vivrait, compte et partage de la succession de sa femme, Anne Cabrol, dont il détenait l'entier émolument; que, suivant les constatations de l'arrêt, cette succession se composait des biens délaissés par Antoine Cabrol deuxième, père d'Anne Cabrol, qui lui-même avait hérité d'Antoine Cabrol premier, et de Marie-Anne Tranier, ses père et mère, cette dernière, fille d'Alexis Tranier et de Marguerite Assié; que les divers biens meubles et immeubles composant ladite hérédité ayant appartenu à quatre générations successives, il y avait nécessité, pour en établir la consistance et en opérer la division, d'en rechercher les éléments en remontant à Alexis Tranier et Marguerite Assié, aïeule des parties; que, par appréciation des circonstances de la cause et de l'intention des contractants, la Cour impériale a reconnu que l'interdiction stipulée dans le contrat de ma-

riage de 1841 n'avait eu d'autre but que de paralyser entre les mains d'Anne-Marie Cayré cette action en partage, qui aurait eu pour résultat de priver son père des avantages accordés à la mère de ce dernier, Marie-Anne Cabrol, dans le partage des successions des auteurs communs fait en exécution du compromis du 27 mess. an VI, et de la sentence arbitrale du 11 pluv. an VII; qu'en statuant ainsi, elle n'a fait qu'user du pouvoir d'interprétation qui appartient au juge du fait; qu'en décidant, en conséquence, que la clause du contrat de mariage avait eu également pour effet de suspendre l'exercice, par suite, la prescription de l'action en nullité ou rescision, pour cause de minorité, qui compétait à Anne-Marie Cayré, du chef de sa mère, Anne Cabrol, contre lesdits compromis et sentence arbitrale, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs, rejette.

MM. Laborie, pr.-Gastambide, rap.-Blanche, av. gén., Bosviel et Hérold, av.

NOTE. — Nul doute que la maxime *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* ne soit applicable au cas où l'empêchement d'agir résulte d'une disposition de la loi ou d'une convention. V. pour ce dernier cas, Cass., 22 juin 1853 (S.-V.55.1.511); Toulouse, 18 mai 1868 (S.-V.68.2.108). — Mais il y a controverse sur le point de savoir si cette maxime s'applique également au cas de l'impossibilité d'agir résultant de la force majeure. V. pour l'affirmative, Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, quest. 10; Troplong, *Prescription*, t. 2. n° 727; Massé, *Droit. comm.*, 2e édit., t. 1, n° 147; Dalloz, v° *Presc. civ.*, n° 791. — Et pour la négative, Duranton, t. 21, n° 285; Coin-Delisle. *Revue de dr. franç.*, 1847, p. 285; Marcadé, sur l'art. 2251, C. civ.; Mourlon, *Répét. écrites*, 7e édit., t. 3, n° 1893.

ART. 1881. — TRIB. CIV. DE GRENOBLE (3e ch.), 2 mai 1870.

PRIVILÉGE, FRAIS DE JUSTICE, COMMANDEMENT, SOMMATION HYPOTHÉCAIRE.

Les frais d'un commandement qui a provoqué la vente des biens dont le prix est mis en distribution dans un ordre sont privilégiés (C. civ., 2101, § 1).

Il en est de même des frais d'une sommation hypothécaire qui a donné lieu à l'ouverture de l'ordre (Id.).

(Pouchot et Micoud *C.* Créanciers Chevalier et Dujot). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi que Chevalier et Dujot ne se mettant point en mesure de réaliser la vente des immeubles qu'ils

avaient construits et de se libérer des causes de leur ouverture de crédit, Pouchot et Micoud ont dû leur faire signifier un commandement, à la date du 14 février pour les contraindre à s'exécuter ; que cette mise en demeure a eu pour résultat de faire réaliser, le 18 mars suivant, la vente des immeubles ; — Qu'il est établi encore que la sommation hypothécaire, du 29 mai 1868, a provoqué la notification du contrat et l'ouverture de l'ordre ; — Attendu que ces diverses formalités, ont dès lors profité à la masse des créanciers, et remplissent ainsi les conditions admises pour l'existence du privilége des frais de justice établi par l'art. 2201, C. Nap. ; — Par ces motifs, déclare privilégiés les frais de commandement et de sommation hypothécaire dus à Pouchot et Micoud.

NOTE. — Cette solution est la conséquence forcée de ce grand principe de justice, qui veut que tous frais exposés par un créancier pour la conservation de la chose commune, pour sa conversion en une somme liquide et la distribution de cette somme, soient payés de préférence à toute autre créance.

Mais il n'y a pas privilége lorsqu'il résulte des circonstances que les poursuites n'ont pas été utiles à la masse des créanciers. V. Trib. de Die, 29 mai 1865 (*J. Av.*. t. 90, p. 460) et les observations à la suite.

ART. 1882. — LOI, 23-25 août 1871.

ENREGISTREMENT, TIMBRE, DÉCIME DE GUERRE, EFFETS DE COMMERCE, RÉCÉPISSÉS, QUITTANCES, PERMIS DE CHASSE, VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES, OUVERTURE DE CRÉDIT, ASSURANCES, BAIL, DISSIMULATION DE PRIX OU SOULTE, EXPERTISE, MINISTÈRE PUBLIC (RÉQUISITIONS DU), DÉLAIS, REÇUS ET DÉCHARGES, CHÈQUES, AVERTISSEMENTS, COMMUNICATION DE LIVRES, PEINES.

Loi du 23-25 août 1871 établissant des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux en matière d'enregistrement et de timbre,

Accompagnée d'explications tirées soit de l'exposé des motifs et du rapport de la commission, soit de la législation antérieure.

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 14 de la loi du 2 juill. 1862 (1), relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à

---

(1) Cet article est ainsi conçu : « Le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur et dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement sera augmenté d'un nouveau décime, à

l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur(1).

Art. 2. Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature (2).

---

partir du 1er juill. 1862 jusqu'à la fin de l'année 1863. — L'art. 13 de la loi du 23 juin 1857 (a) relative à la perception d'un second décime sur les impôts indirects continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1863. »

(1) Les droits d'enregistrement ont été fixés par la loi du 22 frim. an VII. — Quelques mois après, les guerres de cette époque ayant amené des embarras financiers, la loi du 6 prairial établit au profit de l'Etat à titre de subvention extraordinaire de guerre pour l'an VII, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement. Ce décime dont la perception devait cesser à la fin de l'année, s'est perpétué depuis cette époque : il a été, il est renouvelé tous les ans, par les lois de finances. — Un deuxième décime a été créé en 1855, à l'époque de la guerre de Crimée, et a été perçu jusqu'à la fin de 1857; il a été rétabli en 1862, et réduit à un demi décime en 1864 ; il a été aboli sur certains actes en 1867. — Le projet rétablit de nouveau ce second décime. La nécessité n'en est pas contestable. La commission propose de l'accepter. Produit, 31,500,000. (Rapport de la commission du budget.)

(2) En conséquence de cette disposition, l'arrêté suivant a été pris par le chef du Pouvoir exécutif:

Le Président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française ; Vu l'article 2 de la loi du 25 août 1871, relatif à l'augmentation des droits de timbre, arrête :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la loi du 25 août 1871, les papiers timbrés actuellement en usage seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation des droits. Le contre-timbre portera : *Deux décimes en sus*, pour les papiers soumis à ces deux décimes ; *Un droit en sus*, pour les effets de commerce dont la quotité a été élevée au double; *Cinq centimes en sus*, pour les récépissés de chemins de fer et les quittances des comptables publics dont le droit est élevé de 20 à 25 centimes. Ces contre-timbres, conformes au modèle ci-joint, seront appliqués au milieu de la partie supérieure de chaque feuille. Ils seront apposés, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

Art. 2. Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y sera suppléé soit par l'application d'un ou de plusieurs des timbres actuellement en usage, et dont la quotité représenterait le supplément de droit, soit par un visa daté et signé par le receveur ou ses suppléants.

Art. 3. Dans les trois mois a partir de la promulgation de la loi, les offi-

---

(a) Cet article dispose que l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1855, continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1856, sauf en ce qui concerne le second décime établi sur les droits d'enregistrement. — Quant à l'article 5 précité de la loi du 14 juillet 1855, il est ainsi conçu : « Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur, sera augmenté d'un nouveau décime, à dater de la promulgation de la présente loi jusqu'au 1er janv. 1858. »

Ne sont pas soumis à ces deux décimes :

1° Les effets de commerce spécifiés en l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850 (1), dont le tarif fixé par ledit article et par l'art. 2 de la même loi (2), est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur

---

ciers publics et les particuliers seront admis à échanger les papiers filigranés et timbrés restés sans emploi entre leurs mains, contre des papiers de même nature portant les timbres ou contre-timbres établis par le présent arrêté.

Cet échange s'opérera de manière que le Trésor n'ait à faire aucun remboursement, et dans le cas où le montant des droits afférents aux papiers rapportés serait inférieur à celui des papiers donnés en échange, les détenteurs seront tenus de payer l'excédant ou l'appoint.

Art. 4. Les détenteurs de papiers timbrés à l'extraordinaire antérieurement à la promulgation de la loi sus-visée et non encore employés seront également admis, dans le délai de trois mois, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droit.

Art. 5. Let types des timbres en usage seront modifiés de telle sorte qu'ils indiquent, indépendamment de la quotité actuelle, que cette quotité est assujettie à une perception supplémentaire, soit de deux dixièmes, soit d'un droit entier, soit de cinq centimes.

Art. 6. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des timbres et contre-timbres établis par le présent arrêté. Le dépôt sera constaté par un -verbal dressé sans frais.

Art. 7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles le 25 août 1871. A. THIERS.

Le ministre des finances,
POUYER-QUERTIER.

(1) Cet article porte : « Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de changes, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit : — à cinq centimes pour les effets de cent fr. et au-dessous; — à dix centimes pour ceux au-dessus de cent fr. jusqu'à deux cents fr.; — à quinze centimes pour ceux au-dessus de deux cents fr. jusqu'à trois cents fr.; — à vingt centimes pour ceux au-dessus de trois cents fr. jusqu'à quatre cents fr.; — à vingt-cinq centimes pour ceux au-dessus de quatre cents fr. jusqu'à cinq cents fr.; — à cinquante centimes pour ceux au-dessus de cinq cents fr. jusqu'à mille fr.; — à un franc pour ceux au-dessus de mille fr. jusqu'à deux mille fr.; — à un franc cinquante centimes pour ceux au-dessus de deux mille fr. jusqu'à trois mille fr.; — à deux francs pour ceux au-dessus de trois mille fr. jusqu'à quatre mille fr.; — et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction. »

(2) Cet article est ainsi conçu : Celui qui reçoit des souscripteurs un effet non timbré conformément à l'art. 1er est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation. — Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de quinze centimes par cent francs

l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits (1) ;

2° Les récépissés des chemins de fer, les quittances de produits et revenus délivrées par les comptables de deniers publics, conformément à l'art. 4 de la loi du 8 juill. 1865 (2), les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquels seront à l'avenir assujettis à un droit de timbre de vingt-cinq centimes (3).

---

ou fraction de cent francs, qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

(1) L'Assemblée nationale, dans sa séance du 11 août 1871, a rejeté un amendement proposé par M. Alfred André, d'après lequel le droit proportionnel de timbre établi par la loi du 5 mai 1850 aurait été maintenu sans changement à l'égard des effets créés à l'étranger, payables en France, ou créés en France et payables à l'étranger, et ce même droit proportionnel aurait été appliqué purement et simplement aux effets tirés de l'étranger sur l'étranger, qui jusqu'ici avaient été admis à circuler en France affranchis du timbre. La nouvelle loi consacre l'idée fort juste de M. André, de soumettre ces effets à la condition du timbre, mais elle les assimile entièrement, sous ce rapport, aux effets spécifiés par la loi de 1850. — Le produit de l'augmentation de taxes sur les effets négociables sera de 12,000,000.

(2) Cet article porte : « Le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature, délivrés par les comptables de deniers publics, est réduit à vingt centimes. La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due, et est soumis au même mode de renouvellement. — Sont maintenues les dispositions de l'art. 16 de la loi du 13 brum. an VII, concernant les contributions directes et celle des art. 19 et 243 de la loi du 28 avril 1816 relatives aux quittances des douanes et à celles des contributions indirectes. »

(3) Les droits de timbre sont établis par la loi du 13 brum. an VII qui est la loi fondamentale en cette matière. La loi de prairial an VII avait ajouté également un décime de guerre qui a été maintenu jusqu'en 1816 ; la loi du 28 avr. 1816 supprima ce décime, mais elle éleva sensiblement les droits. Le timbre sur les journaux fut seul conservé ; il n'a été supprimé que par la loi du 14 décembre 1830. Le Gouvernement demande aujourd'hui deux décimes sur le timbre comme sur l'enregistrement. La commission a adhéré à cette proposition. Produit 11,600,000 (Rapport).

L'art. 2 élève à vingt-cinq centimes le droit de timbre de vingt centimes auquel sont assujettis les récépissés des chemins de fer et les quittances délivrées par les comptables publics. Mais en même temps ces écrits sont exemptés du double décime, de telle sorte que cette augmentation de droit (0,25) correspond à un centime près (0,24) au droit que ces écrits eussent supporté si ils eussent été soumis, comme tous les droits de timbre, à deux centimes (Exposé des motifs). — Produit de ce supplément d'impôt 1,400,000.

3° Les permis de chasse dont le droit, perçu au profit du Trésor, est élevé de quinze francs à trente francs (1).

Art. 3. Les dispositions de l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850 (2), concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics, et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient (3).

Art. 4. Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances, et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature

---

(1) Il avait été présenté sur ce paragraphe divers amendements que l'Assemblée nationale a rejetés dans sa séance du 11 août 1871. — Il faut remarquer que c'est le droit perçu au profit du Trésor qui seul est augmenté. Produit 4,000,000. Quant à la taxe supplémentaire de 10 fr. au profit des communes, elle est maintenue sans changement.

(2) Cet article est conçu en ces termes : « Les mutations par décès et les transmissions entre vifs à titre gratuit des inscriptions sur le grand livre de la dette publique, seront soumises aux droits établis pour les successions ou donations. — Il en sera de même des mutations par décès de fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères, dépendant d'une succession régie par la loi française, et des transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un français. — Le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement sera déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission. — S'il s'agit de valeur non cotées à la Bourse, le capital sera déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'art. 14 de la loi du 22 frim. an VII, sauf l'application de l'art. 39 de la même loi, si l'estimation est reconnue insuffisante. »

Aux termes de l'art. 14 de la loi du 22 frim. an VII (8°), la déclaration estimative des parties doit être faite sans *distraction des charges*. — Quant à l'art. 39 de la même loi, il dispose : « La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatés dans les estimations des biens déclarés. — Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants supporteront en outre les frais de l'expertise. — Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils..... auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes. »

(3) L'expérience a révélé successivement des lacunes dans la loi du 22 frim. an VII. D'après cette loi, lorsqu'il se trouvait dans la succession d'un français ou d'un étranger domicilié en France, des valeurs étrangères, ces valeurs n'étaient pas atteintes par la loi française ; elles passaient aux héritiers affranchies de tous droits de mutation. La loi du 18 mai 1850 a eu l'intention de faire cesser cette injustice.... On s'aperçut bientôt que cette

qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation (1).

Il en sera de même des transmissions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, de ces mêmes valeurs, lesquelles s'opéreront en France (2).

Art. 5. Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs.

La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie aux droits fixés par les lois en vigueur; mais il sera tenu compte dans la liquidation du montant du droit payé en exécution du paragraphe premier du présent article (3).

---

loi n'avait compris qu'une partie des valeurs étrangères qui devaient être soumises au droit de mutation. La loi de finances du 13 mai 1863 y ajouta les obligations des compagnies dont les actions étaient mentionnées dans l'art. 7 de la loi de 1850. Cette dernière disposition a été elle-même reconnue insuffisante : Le Trésor y a perdu des droits considérables. Le projet de loi, par sa formule générale, comprend toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient. Désormais, les droits du Trésor seront complétement garantis. (Rapport).

(1) Il est bien entendu que l'art. 4 ne sera applicable qu'autant qu'il sera constaté que l'étranger avait eu en France un établissement ou une résidence qui, pour un français, constituerait un véritable domicile. S'il s'agissait, au contraire, d'un étranger voyageant en France qui y décéderait pendant une résidence accidentelle et passagère, sa succession ne serait pas régie par les mêmes règles (Rapport).

(2) La jurisprudence a étendu aux valeurs mobilières étrangères les dispositions de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1824, qui pourtant ne parle que des immeubles. Ces valeurs paient le droit de mutation par décès dans les cas prévus par les art. 3 et 4. Il est logique qu'elles y soient assujetties dans les cas de transmission à titre gratuit ou à titre onéreux opérées en France (Rapport).

(3) L'obligation du crédité est éventuelle et à ce titre, elle n'est assujettie qu'à un droit fixe. Le droit proportionnel est dû au moment ou la promesse de prêter se réalise et sur le montant des sommes effectivement prêtées. Mais comme les parties ne sont tenues à aucune déclaration dans un délai quelconque, il en résulte, en fait, que le droit proportionnel n'est presque jamais perçu. Un procès sur l'exécution du contrat ou la faillite du débiteur font arriver quelquefois à la connaissance de la régie l'existence du prêt. Alors le droit est exigé. Mais ce sont là de rares exceptions. Le Trésor perd ainsi des droits assez considérables. Aurait-on dû soumettre la réalisation à une déclaration obligatoire dans un délai déterminé ? On y avait songé. Mais comment trouver une sanction efficace ? A partir de quel moment faire courir le délai, lorsque les versements sont faits en compte courant ? Ces difficultés ont fait abandonner ce projet..... Ne pouvant pas exiger le droit d'obligation de 1 p, 100, puisque le contrat ne constate pas l'existence d'une obligation de somme actuelle, le Gouvernement propose de créer un droit spécial de 50 c. p. 100 sur la promesse de prêter. Ce droit sera imputable

Le droit d'hypothèque, fixé à un pour mille par l'art. 60 de la loi du 28 avril 1816 (1), sera perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant les ouvertures de crédit.

Art. 6. Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de cinquante centimes par cent francs, décimes compris, du montant des primes et accessoires de la prime.

La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs, sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes, décimes compris.

2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent du montant des primes ou, en cas d'assurance mutuelle, de huit pour cent des cotisations ou des contributions (2).

La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés.

Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit.

---

sur la taxe entière, si ultérieurement il est prouvé que le crédit a été effectivement réalisé. La commission approuve cette disposition (Rapport).

(1) Cet article est ainsi conçu : « Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera d'un pour mille, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII. La perception de ce droit suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction. »

(2) Le projet portait : « Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent *du montant des primes*, ou, en cas d'assurances mutuelles, de cinq centimes pour mille francs *du capital assuré*. » — La commission a repoussé ce système mixte ; elle a été d'avis qu'il fallait prendre pour base de l'impôt, ou la prime ou le capital, et non pas l'une et l'autre. Le ministre des finances s'est rangé à cette opinion. Mais la commission s'est divisée sur le point de savoir qu'elle devait être cette base unique. La minorité, d'accord avec le ministre des finances, a soutenu que la taxe devait porter sur la prime. La majorité a pensé, au contraire, que le droit devait être perçu sur le capital assuré. Au cours de la discussion, le ministre des finances a présenté un amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 août 1871 et qui forme le n° 2 ci-dessus de l'art. 6 de la loi.

Art. 7. La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats (1).

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les art. 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850 (2), feront mention expresse,

---

(1) Un membre de l'Assemblée nationale, M. Ganivet, avait, dans la séance du 17 août, demandé la suppression des mots « ou notaires ». — « Le système adopté par l'art. 6 qu'on vient de voter, avait-il dit, consiste à faire payer annuellement l'impôt qui grève la prime d'assurance. Comme un contrat de cette nature est ordinairement consenti pour un certain nombre d'année, dix ans en moyenne, il en résulte que chaque année pendant six ans le notaire aura à faire un versement dans la caisse de l'enregistrement. Eh bien, je demande comment il est possible de rendre dans ce cas un officier public responsable.» — M. Mathieu-Bodet, rapporteur, a répondu : « Il n'est pas entré dans notre pensée, lorsqu'il s'agit d'assurances contre l'incendie constatées par des compagnies d'assurances, de faire payer l'impôt par le notaire, à supposer qu'il y ait des asurances qui se psssent par l'intermédiaire d'un notaire... Ce qu'on a voulu faire, c'est comprendre les deux cas prévus dens l'article précédent. S'il s'agit d'une compagnie d'assurance contre l'incendie, l'impôt se percevra au siége de la compagnie, conformément à une procédure qui est indiquée dans la loi elle-même. — Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'assurances maritimes, ces assurances se font toujours pour une période qui n'excède jamais une année. Or, je le demande à l'honorable M. Ganivet, voudrait-il dans ce cas, affranchir les courtiers et les notaires de l'obligation de payer l'impôt?... C'est un principe admis en cette matière que lorsqu'un officier ministériel reçoit un acte, il est responsable du droit d'enregistrement vis à vis du Trésor. Lorsqu'un courtier ou un notaire, au Havre, ou dans une autre ville maritime, reçoit pour le compte d'une compagnie française ou d'une compagnie étrangère un contrat d'assurance qui n'aura que six mois peut-être de durée, si ce courtier ou ce notaire n'était pas responsable, à qui donc le Gouvernement pourrait-il s'adresser ? (C'est juste !) » — Sur ces explications, les mots « ou notaires » ont été maintenus par un vote de l'Assemblée.

Il est entendu que les assureurs ne reront pas responsables des non-valeurs (Rapport).

(2) Voici le texte de ces articles : — 35. « Les sociétés, compagnies et assureurs seront tenus d'avoir au siége de l'établissement, un répertoire sommaire, en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront par ordre de numéros et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré. — A l'égard des sociétés, compagnie, et assureurs actuellement établis, le répertotre ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er oct. 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frim. an VII. — Les préposés de l'enregistrement

pour chaque contrat du montant des primes ou cotisations exigibles,

pourront exiger au siége de l'établissement la représentation, 1° des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite réconduction depuis au moins six mois, 2° de celles expirées depuis moins de deux mois. »

44. « Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir dans chaque agence un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leur date, portées par ordre de numéros, les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. — A l'égard des compagnies actuellement existantes, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des proposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frim. an VII, et toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa. »

45. « Quiconque voudra faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers sera tenu de se conformer à l'art. 43 (*a*) et au premier paragraphe de l'art. 44. — Le répertoire des assurances particulières ne donnera lieu qu'au visa prescrit par l'art. 51 de la loi du 22 frim. an VII (*b*). La représentation des polices pourra être exigée lors du visa. »

47. « Le livre que les courtiers doivent tenir conformément à l'art. 84 du Code de commerce, sera assujetti au timbre de dimension. Les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère, — Le livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requerront. — — Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de cinquante francs. »

(*a* Cet article porte : « Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siége de leur établissement et à celui du siége de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opérations et le nom du directeur et de l'agent de la compagnie. — Cette déclaration sera faite, pour les compagnies actuellement existantes, avant le 1er octobre 1850, et pour les autres avant de commencer leurs opérations. — Toute contravention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs. »

(*b* Cet article dispose : « Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les visiteront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard. »

ainsi que de la taxe payée par les assurés, en exécution de l'art. 6 de la présente loi.

Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs.

Ces dispositions, celles de l'art. 6 et celles des lois des 5 juin 1850 et 2 juill. 1862 (1) sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale en France.

Art. 8. Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus, qui ne peut être inférieur à cinquante francs.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de huit francs par cent francs du montant des primes, multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée ;

Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'art. 6 ci-dessus (2).

Art. 9. Les contrats d'assurance contre l'incendie, passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger, ne sont pas assujettis au paiement de la taxe ; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

Art. 10. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de paiement de la taxe établie par l'art. 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des art. 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs.

Art. 11. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention.

Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

---

(1) V. ci-dessus, art. 1 et 2, et les notes.

(2) Le droit entier sera perçu au moment de l'enregistrement pour toute la durée de l'assurance (Rapport).

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des art. 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII (1).

La déclaration doit être faite par le preneur, ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'art. 14 ci-après (2).

Ne sont pas assujetties à la déclaration, les locations verbales ne dépassant pas trois ans, et dont le prix annuel n'excède pas cent francs. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède cent francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement.

Si le prix de la location verbale est supérieur à cent francs, sans excéder trois cent francs annuellement, le bailleur sera également tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, sauf son recours contre le preneur, qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration.

Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le paiement des droits afférents à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période.

La dernière disposition du n° 2 du § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII (3), relative aux baux de trois, six ou neuf années, est abrogée.

---

(1) Aux termes de l'art. 19 de cette loi, il y a lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par acte qui puisse faire connaître le véritable revenu des biens. En ce qui concerne l'art. 39 de la même loi. V. la note 2 sous l'art. 3 ci-dessus.

(2) Il résulte de là que, conformément aux principes, la régie peut réclamer les droits d'enregistrement au bailleur comme au preneur. Mais il est certain aussi que, suivant les règles générales du droit, l'impôt doit rester en définitive à la charge du preneur comme un accessoire de son prix de bail, et que si le bailleur le paie entre les mains de la régie, ce n'est que sous la réserve de son recours contre le preneur.—Compar. d'ailleurs l'art. 23 ci-après.

(3) Cette disposition était ainsi conçue: « § III—un franc par cent francs.. . 2° les baux à ferme ou à loyer d'une seule année. — Ceux faits pour deux années. — *Le droit sera perçu sur le prix cumulé de deux années.* — Ceux d'un plus long temps, pourvu que leur durée soit limitée. — *Le droit sera également perçu sur le prix cumulé, savoir, pour les deux premières années, à raison d'un franc par cent francs, et pour les autres années sur le pied de vingt-cinq centimes par cent francs.*—Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux. — *Le droit sera liquidé et perçu sur les an-*

Les dispositions du présent article ne seront exécutoires qu'à partir du 1er octobre prochain (1).

Art. 12. Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage, sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part (2).

Art. 13. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire, et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans à partir de l'enregistrement de l'acte.

L'exploit d'ajournement est donné, soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire ; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire, mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siége la justice de paix ou le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe.

---

nées à courir comme il est établi pour les baux, savoir, à raison d'un pour cent sur les deux premières années restant à courir, et de vingt-cinq centimes par cent francs pour les autres années.— Seront considérés, pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf annnées, ceux faits pour trois, six ou neuf ans, — Les baux de biens nationaux sont assujettis aux mêmes droits. »

(1) On lit dans l'Exposé des motifs : L'enregistrement des baux constituera par lui-même une ressource importante ; mais c'est surtout par l'influence qu'il exercera sur le produit des droits de succession que la disposition proposée se recommande à l'attention. Il nous a paru également qu'il n'y aurait pas lieu de redouter outre mesure les inconvénients qui pourront surgir de la nécessité de la déclaration : d'abord, parce qu'il existe un grand nombre de baux écrits qu'il suffira de soumettre à la formalité ; en second lieu, parce que l'usage du bail verbal tendra à disparaître du moment qu'il ne procurera plus l'exemption du droit d'enregistrement ; et enfin parce que l'Administration pourra, par l'intermédiaire des percepteurs et au moyen de formules imprimées, faciliter les déclarations et éviter des déplacements. — Mentionnons que la disposition qui fait l'objet de l'art. 11 ne s'applique pas au bail à colonage, dit bail à moitié fruit. Ce bail est considéré au regard de la loi fiscale comme une association et il n'est passible que d'un droit fixe.

(2) Cette rédaction a été introduite dans la loi au moyen d'un amendement présenté par M. de Ventavon et substitué au paragraphe premier du projet du gouvernement et à celui de la commission, lesquels édictaient l'un et l'autre des dispositions insuffisantes pour atteindre la fraude qu'ils voulaient frapper. (Séances de l'Assemblée nationale des 18, 21 et 22 août 1871).

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article et de celles de l'art. 12 ci-dessus. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de dix francs (1).

Art. 14. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII (2), 27 ventose an IX (3) et par l'art. 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

---

(1) Le texte de cet article a été ainsi rédigé au cours de la discussion par la commission d'accord avec M. de Ventavon, qui avait d'abord présenté un amendement conçu en termes différents. — M. Ganivet avait dit : « Est-ce que vous croyez que, parce que l'on changera la procédure devant les tribunaux, l'enregistrement aura plus tôt et plus facilement les moyens de constatation efficace ? Nullement. Cette procédure nouvelle, exposant les parties à des contestations et à des frais toujours considérables, sera pour elles au contraire un avertissement de dissimuler davantage ou plutôt d'envelopper leur dissimulation dans le mystère et dans le secret. Ce ne serait qu'en allongeant le délai de la prescription, qui actuellement n'est que d'un an, et en ajoutant à l'unique moyen de preuve qui existe aujourd'hui l'expertise, que je regarde comme indispensable en pareille matière, en y ajoutant, dis-je, la preuve résultant des écrits, ces écrits qu'on retrouve quelquefois au bout d'un très-long temps, c'est-à-dire en adoptant les mêmes mesures que celles qui sont prescrites relativement aux mutations secrètes, ce ne serait qu'à l'aide de ces moyens que l'administration pourrait parvenir à arrêter les fraudes, et provoquer l'application de l'art. 2 qui a été voté et qui qui prononce une répression suffisamment sévère. » Le vote a donné tort à ces observations.

(2) L'art. 22 de la loi du 22 frim. an VII porte : « Les actes qui à l'avenir seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements aussi sous signature privée de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date. — Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe ; d'une année, si c'est en Amérique, et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

(3) L'art. 4 de la loi du 27 vent. an IX dispose : « Sont soumises aux dispositions des art. 22 (transcrit à la note précédente) et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers. — A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. » — L'art. 38 de la loi du 22 frimaire an VII soumet au

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'art. 4 de la loi du 27 ventose an IX (1), et par l'art. 11 de la présente loi.

Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'art. 11 ci-dessus.

Art. 15. Lorsque dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII (2) et par l'art. 11 de la présente loi, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

---

double droit les actes dénommés dans l'art. 22 qui n'auraient pas été enregistrés dans les délais.

(1) V. le texte de cet article à la note 3 de la page précédente.

(2). L'art. 17 de cette loi porte : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat. »

Art. 18. « La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation. — L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. — En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal. — Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert. S'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira.—Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au plus tard dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert. Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat. — L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter ce droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus value constatée par le rapport des experts. »

Art. 19. « Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. »

Art. 16. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions (1).

Art. 17. Il est accordé un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi pour faire enregistrer sans droits en sus ni amendes tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le temps restant à courir au jour de la promulgation de la présente loi.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de convention écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension encourues à raison des actes sous signatures privées qui n'auraient pas été régulièrement timbrés.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi (2).

---

(1) Trop souvent il est donné lecture, dans les audiences, de conventions écrites que le jugement désigne comme verbales.—Vainement le garde des sceaux a, par des circulaires, rappelé aux magistrats les prescriptions qui précèdent; vainement la loi du 11 juin 1859 a édicté des dispositions libérales pour l'enregistrement des actes de commerce : la loi fiscale est restée inobservée. Il est donc nécessaire aujourd'hui d'avoir recours à l'autorité de la loi et d'imposer aux tribunaux l'obligation d'ordonner d'office le dépôt des actes et écrits non enregistrés et produits en justice. Il a paru également qu'il convenait de placer sous la sauvegarde du ministère public, gardien des droits de tous, la perception de taxes qui font partie de la fortune publique, et dont l'égale répartition intéresse la société tout entière. (Exposé des motifs). — Il y a lieu d'espérer que cette disposition sera plus efficace que les autres mesures qui ont été édictées jusqu'à présent (Rapport).

(2) L'art. 17, emprunté à la loi du 16 juin 1824, dont il forme l'art. 16, se justifie par lui-même. En accordant une sorte de remise générale des peines encourues au jour de la promulgation de la loi nouvelle, on déterminera sans doute l'enregistrement d'un grand nombre d'actes en contravention.

Art. 18. A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de dix centimes :

1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge (1) ;

2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'art. 7 est et demeure abrogé (2).

On permettra ainsi aux contribuables de régulariser leur situation vis-à-vis de l'Etat, et au Trésor de réaliser des recettes qui lui sont légitimement dues. (Exposé des motifs).

(1) L'art. 18 abaisse à 10 centimes le droit de timbre auquel sont imposées les quittances. Ce droit fixe dé 10 centimes sera perçu sur toutes les quittances ou acquis donnés au pied des factures ; sur les reçus et décharges de sommes, titres, valeurs et objets ; la loi ajoute : « et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés qui emporteraient libération, reçu ou décharge, » pour empêcher qu'on ne parvienne à éluder les dispositions fiscales, au moyen de conventions ou déclarations faites à l'avance, ou de tout autre signe conventionnel qui remplaceraient les quittances, bien que la signature du créancier ne fût pas apposée sur le titre... Il est bien entendu que la quittance ne sera pas obligatoire. Si le débiteur veut s'exposer à payer une seconde fois en cas de réclamation nouvelle de la part du créancier, par suite d'oubli ou d'autres causes, il sera libre de ne pas se faire donner une quittance. Mais s'il y a quittance sans payement du droit de timbre, l'amende sera encourue (Rapport).

Les termes généraux de l'art. 18 comprennent, dans leur définition, les billets de chemins de fer, car ces billets emportent libération et décharge ; par conséquent, lorsqu'un billet donnera lieu à une perception supérieure à 10 francs, il sera sujet au droit de timbre de 10 centimes. Ainsi, pour un trajet en chemin de fer d'environ 80 kilomètres et au-dessus, en première classe, le voyageur payera une taxe supplémentaire de 10 centimes ; en seconde classe, la taxe ne sera perçue que pour un trajet de plus de 115 kilomètres ; elle ne sera exigible que pour un trajet excédant 160 kilomètres en troisième classe. La commission n'a pas considéré le bulletin de bagages comme un reçu d'objets, mais comme un reçu de sommes. Par suite, il ne donnera ouverture au droit de dix centimes que lorsque le prix de l'excédant de bagages s'élèvera au-dessus de 10 francs (Rapport).

(2) Cet article portait : « Les chèques sont exempts de tout timbre pendant dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi.» — L'Assemblée ne s'est pas arrêtée aux observations que lui avait présentées M. de Soubeyran pour la déterminer à respecter la promesse qu'avait faite le législateur de 1865 d'exonérer les chèques de tout droit de timbre pendant dix ans, promesse dont la violation devait, suivant lui, jeter le trouble dans les opérations commerciales.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance (1); il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article (2).

Art. 19. Une remise de deux pour cent sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

Art. 20. Sont seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes :

1° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel;

2° Les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

3° Les quittances énumérées en l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII (3), à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer, et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes et tous établissements publics (4).

---

(1) Le droit de 10 centimes est dû par chaque quittance, reçu ou décharge. Ce n'est pas, en effet, un droit de timbre sur la consommation du papier, c'est une taxe prélevée sur l'écrit libératoire, indépendante, par conséquent, de la dimension du papier. (Rapport).

(2) Il est difficile de déterminer *à priori* le produit du droit de timbre à 10 centimes. Il sera, dans tous les cas, considérable. La Commission a prévu une recette de 10,000,000, qui sera probablement dépassée (Rapport).

(3) Cet article contient les dispositions suivantes: « Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir :... Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés par l'Etat; — Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas dix francs; — Les quittances des secours payés aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits; — Toutes autres créances, même celles entre particuliers, pour créances, ou sommes n'excédant pas dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. »

(4) L'impôt ne peut être productif, à raison de son abaissement, qu'à la condition de frapper toutes les quittances, reçus, décharges, même les quittances des arrérages des rentes sur l'Etat, de toutes créances, même des traitements des fonctionnaires, employés, officiers de l'armée, qui jusqu'ici ont été affranchis de toute taxe (Rapport).

4° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

Art. 21. Les avertissements donnés, aux termes de la loi du 2 mai 1855 (1), avant toute citation, devront être rédigés par le greffier du juge de paix, sur papier au timbre de dimension de cinquante centimes (2).

Art. 22. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre (3).

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal, et puni d'une amende de cent francs à mille francs.

Art. 23. Toute contravention aux dispositions de l'art. 18 sera punie d'une amende de cinquante francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge, pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'art. 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la

---

(1) L'art. 2 de cette loi porte : « L'art. 17 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit : — Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable, le juge de paix n'ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple, scellée du sceau de la justice de paix, avec affranchissement. — A cet effet, etc. »

(2) Cet article, qui ne figurait ni dans le projet du Gouvernement, ni dans celui de la Commission, a été introduit dans la loi par l'adoption d'un amendement qu'avait présenté M. Delille (Séance du 22 août 1871).

(3) Les compagnies sont appelées à donner et à recevoir un grand nombre de quittances et de reçus. Nous exigeons qu'elles se conforment strictement à la loi nouvelle. Leur exemple sera suivi et il contribuera efficacement à vulgariser les prescriptions de la loi fiscale. (Rapport).

force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois, sont autorisés à dresser (1), conformément aux art. 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII (2). Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées.

Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'art. 76 (3) de la loi du 28 avril 1818.

Art. 24. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécu-

---

(1) Les contraventions seront constatées par tous les agents qui sont déjà autorisés à verbaliser en matière de timbre. Nous y ajoutons les agents de la force publique : il importe, en effet, que la surveillance soit aussi étendue que possible pour atteindre le but que nous nous proposons. La loi ne demande pas compte aux agents des moyens par lesquels ils se sont procuré les pièces qui constatent la contravention ; elle exige seulement la représentation de ces pièces ou l'aveu de la contravention par ceux qui l'ont commise. (Rapport).

(2) Voici le texte de ces articles. — 31. « Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer les dits procès-verbaux, ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

32. « En cas de refus de la part des contrevenants de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département. — L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel. »

(3) Cet article est ainsi conçu : — « Le renouvellement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte ; et, en cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frim. an VII (*a*) et 27

(*a*) La loi du 22 frim. an VII contient à cet égard les dispositions suivantes ; — Art. 64 « Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcée par la présente sera une contrainte : elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi ; et elle sera signifiée. — L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

Art. 65. — « L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département : la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

tion de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de 20 francs.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'art. 21 de la loi du 11 juin 1859 (1).

Sont considérés comme non timbrés :

1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'art. 18 (2).

---

ventôse an IX (*a*) sur l'enregistrement. — En cas de décès des contrevenants, les dits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes. »

(1) Cet article porte : « Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera doublée. — Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal. »

(2) L'Assemblée a rejeté plusieurs amendements ayant pour objet d'ajouter à la loi des dispositions finales de diverse nature. Il n'est pas sans intérêt de mentionner les suivants :

Article addttionnel proposé par M. Leblond : « Devant toutes les juridictions, les conclusions des parties, déposées entre les mains du greffier, seront écrites sur papier timbré. En cas de remise de cause et à défaut du jugement ordonnant cette remise, il sera délivré par le greffier, à chacune des parties ayant un intérêt distinct, un bulletin portant indication de la remise prononcée. Ce bulletin sera assujetti à un droit de timbre de 25 centimes. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent donnera lieu à une amende de cinquante francs. »

Article additionnel proposé par M. Bérenger : « Le demandeur sur billet

---

L'instruction se fera par simples mémoires. — Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. — Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades. — Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du Directoire exécutif : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

(*a*) La loi du 27 vent. an IX dispose, art. 17 : « L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués. »

ART. 1883. — ARRÊTÉ, 25 août 1871.

ENREGISTREMENT, MUTATION PAR DÉCÈS, REMISE DE DROITS.

Arrêté du ministre des finances, du 25 août 1871, faisant remise des demi-droits en sus dus à raison de déclarations tardives de successions.

Le ministre des finances,

Vu la circulaire du 28 févr. dernier, par laquelle le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en qualité de délégué du ministre, a décidé que les déclarations de succession dont les délais seraient échus pendant l'interruption du service des bureaux, seraient reçues moyennant le paiement du droit simple, mais sous réserve de la décision à intervenir au sujet des demi-droits en sus ;

Vu l'art. 17, § 2, de la loi du 25 août 1871, qui accorde un délai de trois mois à partir de la promulgation, pour faire, sans droits en sus, la déclaration des biens transmis par décès ;

Considérant qu'il est équitable que les héritiers et légataires qui ont acquitté les droits simples, sous la réserve ci-dessus spécifiée, jouissent des mêmes priviléges que ceux accordés par la loi susvisée aux héritiers et légataires qui n'ont pas fait la déclaration ;

Sur la proposition du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

ARRÊTE :

Art. 1er. Remise est faite des demi-droits en sus non encore acquittés et exigibles à raison de déclarations de successions passées tardivement et antérieurement à la promulgation de la loi du 25 août 1871.

Art. 2. Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 août 1871. POUYER-QUERTIER.

---

d'avertissement qui ne comparaît pas sera condamné à une amende de 5 fr. »

Article additionnel proposé par M. Paulin-Gillon : « A partir du 18 janvier 1872, les minutes des actes des notaires, avoués, huissiers et tous autres officiers publics et ministériels, les minutes des arrêts et jugements des cours et tribunaux civils et administratifs, les actes sous signature privées, ceux des autorités administratives assujettis au timbre, ne pourront contenir à la page un nombre de lignes et de syllabes supérieur à celui qui sera déterminé par un réglement d'administration publique. Les dispositions du présent article sont applicables aux répertoires, copies de répertoires et à tous les livres et registres que les officiers publics et ministériels doivent tenir sur papier timbré. Chaque contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration publique à intervenir est punie d'une amende de 50 francs »

ART. 1884. — LOI, 24-25 août 1871.
POSTE AUX LETTRES, TAXES, AUGMENTATION.

Loi du 24-25 août 1871, relative aux taxes postales.

Art. 1er. La taxe des lettres, du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant en France et en Algérie, de bureau à bureau, est fixée à :

25 centimes pour les lettres affranchies ;

40 centimes pour les lettres non affranchies ;

De 10 grammes à 20 grammes inclusivement, cette taxe est élevée à :

40 centimes pour les lettres affranchies ;

60 centimes pour les lettres non affranchies.

De 20 grammes à 50 grammes inclusivement à :

70 centimes pour les lettres affranchies ;

1 franc pour les lettres non affranchies.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de :

50 centimes pour les lettres affranchies ;

75 centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Art. 2. La taxe des lettres du poids de 10 grammes et au-dessous, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, Paris excepté, est fixée à :

15 centimes pour les lettres affranchies ;

25 centimes pour les lettres non affranchies.

De 10 grammes à 20 grammes inclusivement, cette taxe est élevée à :

25 centimes pour les lettres affranchies ;

40 centimes pour les lettres non affranchies.

De 20 grammes à 50 grammes inclusivement, à :

40 centimes pour les lettres affranchies ;

60 centimes pour les lettres non affranchies.

A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de :

25 centimes pour les lettres affranchies ;

40 centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

Art. 3. La taxe des lettres de Paris pour Paris, dont l'enceinte des fortifications marque les limites, est fixée jusqu'à 15 grammes exclusivement à :

15 centimes pour les lettres affranchies ;

25 centimes pour les lettres non affranchies.

De 15 grammes à 30 grammes exclusivement, cette taxe est élevée à :

30 centimes pour les lettres affranchies ;

50 centimes pour les lettres non affranchies, et ainsi de suite en ajoutant par chaque 30 grammes ou fractions de 30 grammes :

15 centimes pour les lettres affranchies;

25 centimes pour les lettres non affranchies.

Art. 4. En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe est calculée comme si les lettres n'avaient pas été affranchies, mais il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés.

Art. 5. Le droit fixe à percevoir sur chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixé à 50 centimes.

Art. 6. Indépendamment d'un droit fixe de 50 centimes et du port de la lettre, suivant son poids, l'expéditeur des valeurs déclarées paiera d'avance un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 fr. ou portion de 100 fr.

La taxe des avis de réception est fixée à 20 centimes.

Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 centimes jusqu'à 50 grammes. A partir de 50 grammes, il est augmenté de 10 centimes par 50 grammes, ou fractions de 50 grammes.

Sont maintenues, en cas de non-affranchissement de ces objets, les dispositions de l'art. 8 de la loi du 25 juin 1856.

Art. 8. Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'administration, à titre d'articles d'argent, est porté à 2 p. 100.

Art. 9. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuille, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est de 2 centimes par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous expédié sous bandes.

Le port est augmenté de 1 centime par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes excédant. Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse 50 grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet dépassant 50 grammes adressé à un seul destinataire, le port est augmenté de 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Sont exceptés les circulaires électorales et bulletins de vote, pour lesquels l'ancien tarif est maintenu.

Art. 10. Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes, auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

ART. 1885. — PROJET DE LOI.

TITRES AU PORTEUR, PRESCRIPTION, PERTE, VOL, DESTRUCTION, OPPOSITION, EFFETS.

Voici le texte du projet de loi sur les titres au porteur dont nous avons brièvement indiqué l'économie dans notre précédent cahier (p. 115 et 116).

SECTION I.

De la prescription des titres au porteur.

Art. 1er. L'action en paiement des intérêts et dividendes afférents aux titres au porteur, émis par des sociétés et autres établissements ayant leur siége principal en France, se prescrit par trois ans.

L'action en remboersement du capital des mêmes titres se prescrit par cinq ans à compter du jour où ce capital est devenu exigible par suite du tirage au sort ou autrement.

Ces prescriptions courent contre les mineurs, les interdits, les femmes mariées, même sous le régime dotal, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris.

Les prescriptions commencées avant la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il aurait fallu plus de trois ou cinq ans, seront accomplies par ce laps de temps.

SECTION II.

Des titres au porteur perdus, volés ou détruits.

Art. 2. Le propriétaire de titres au porteur, qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 3. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement qui a émis les titres un acte indiquant autant que possible :

1° Le nombre, la nature, la valeur nominale et le numéro des titres ;

2° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition ;

3° L'époque et le lieu il où a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;

4° Toutes les circonstances qui ont accompagné sa dépossession ;

5° Enfin, une élection de domicile dans la commune où est établi le siége de l'établissement qui a émis les titres.

Cette notification vaudra opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes dus ou à échoir.

Art. 4. Si l'opposition n'est contredite par aucun tiers porteur, elle confère de plein droit et sans autre procédure à l'opposant les trois avantages suivants :

1° L'opposant peut exiger le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, des intérêts, des dividendes et du capital non encore prescrits conformément à l'art. 1er.

2° Il peut toutefois, en donnant caution ou en fournissant un nantissement suffisant, obtenir le paiement immédiat des intérêts, dividendes et capital exigibles mais non encore prescrits. La caution sera libérée et le nantissement restitué, quand la prescription sera acquise à l'établissement débiteur contre le tiers porteur éventuel.

3° L'opposant a le droit de recevoir, après les délais de prescription, les intérêts ou dividendes et, s'il y a lieu, le capital des titres indiqués dans la notification.

Les paiements faits à l'opposant après les délais de prescription libèrent définitivement l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement.

Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition de mauvaise foi et sans cause.

Art. 5. Avant l'expiration des délais de prescription, s'il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, l'établissement débiteur doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit de plus avertir l'opposant de l'incident; les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

Art. 6. L'opposant qui voudrait prévenir la négociation des titres dont il a été dépossédé, pourra dénoncer par exploit d'huissier au syndicat des agents de change de Paris l'opposition signifiée à l'établissement débiteur. L'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite dans les vingt-quatre heures, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût et la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue, ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée. L'insertion cessera quand les délais de prescription seront écoulés.

Art. 7. Toute négociation postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir dans le lieu où elle a été faite, sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu.

Le tiers porteur pourra même, au cas prévu par le présent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement, ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat.

Art. 8. L'opposant pourra, lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis la première publication sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier, mais portant avec la date de son émission spéciale un numéro à la suite des émissions déjà faites par l'établissement.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas payé de dividende ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci, dans le cas où l'opposition aurait été faite de mauvaise foi.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata paiera les frais qu'il occasionnera; il devra, de plus, garantir que la publication de l'opposition, s'appliquant au titre primitif frappé de déchéance, sera entretenue pendant dix années encore.

Dispositions particulières.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics; mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués, si, dans les trente ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

ART. 1886. — PROPOSITION DE LOI. — RAPPORT.

FAILLITE, CONCORDAT AMIABLE.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Ducuing, sur les concordats amiables, par M. Le Royer, membre de l'Assemblée nationale (1) (Séance du 9 août 1871).

Dès les premiers jours d'avril, M. Ducuing, en vertu de son droit d'initiative, proposa à l'Assemblée deux projets de loi sur les concordats amiables.

Le premier réclamait la prorogation jusqu'au 31 décembre prochain, des dispositions du décret rendu par le Gouvernement de la défense nationale, le 7 septembre 1870, concernant « les suspensions de payement survenues depuis le 10 juillet 1870, ou qui surviendraient pendant la durée de la guerre, et pendant le mois qui suivrait les hostilités. »

Le second tendait à introduire, dans notre législation, d'une façon définitive, le principe du concordat amiable au profit du débiteur en état de cessation de paiement avec exonération de la qualification de failli et des incapacités qu'entraîne la déclaration de faillite.

La commission chargée de l'examen de ces deux projets vous fit un premier rapport le 17 avril. Elle vous proposait, en raison de l'urgence, d'appliquer, jusqu'au 30 septembre 1871, le bénéfice du décret du 22 août 1848 permettant aux tribunaux de commerce, suivant les circonstances, de dispenser le négociant en cessation de paiement de la flétrissure morale de la faillite et de ses conséquences.

L'examen de la seconde proposition de M. Ducuing était réservé.

Dans la séance du 22 avril, l'Assemblée nationale sanctionna, par son vote, les conclusions du rapport (2).

Cette satisfaction donnée aux exigences d'une situation anormale,

---

(1) Compar. la proposition de loi de M. Daron, rapportée ci-dessus p. 109.

(2) Voici le texte de la loi votée, à la suite de ce rapport, dans la séance du 22 avril 1871 et promulguée le 9 mai suivant :

Art. 1er. Les suspensions ou cessation de paiement survenues depuis le 10 juillet 1870 ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dispositions du livre 3 du Code de Commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

la commission examinera le deuxième projet de M. Ducuing, et les amendements ou contre-projets, présentés successivement par nos honorables collègues MM. Daron, Flotard, Girerd, Parent et Aubry.

Toutes ces propositions ont un objectif commun : l'introduction, dans notre législation commerciale, du concordat amiable aux conditions du concordat judiciaire après faillite.

Leurs auteurs s'abritent sous le patronage des considérations suivantes : 1° les vœux de l'opinion publique; 2° les frais et les lenteurs des agents préposés à la liquidation des faillites; 3° l'intérêt bien entendu des créanciers, dont la volonté intelligente se trouve, sous la législation actuelle, paralysée par l'entêtement ou par les calculs d'un créancier inepte ou mal intentionné; 4° l'iniquité de frapper un négociant malheureux et de bonne foi, d'une flétrissure morale et d'incapacités humiliantes et illégitimes; 5° l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique, qui sont résolûment entrés dans une cette voie nouvelle.

On ne peut se dissimuler la sérieuse importance de ces considérations. Sont-elles déterminantes?

Déjà à deux époques, en 1838 et 1848, les Assemblées législatives eurent à s'occuper de cette grave question, et, après des discussions où intervinrent des jurisconsultes éminents, notamment MM. Renouard et Bravard-Verrières, des propositions analogues à celles de nos honorables collègues furent repoussées par des raisons qu'il importe de résumer sommairement.

En matière commerciale, l'exactitude dans l'accomplissement des engagements est un besoin de première nécessité. L'inexécution a des conséquences bien autrement fâcheuses qu'en matière civile. — L'impossibilité pour le négociant de faire honneur à ses échéances frappe aussi bien ses créanciers que lui-même; elle compromet la sécurité du crédit et peut atteindre les proportions d'un véritable sinistre. — De

---

Art. 2. Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la surveillance d'un juge commissaire, commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes.

Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'art. 1er de la présente loi, continueront de recevoir leur application.

Art. 3. La présente loi est applicable à l'Algérie.

là la justification des mesures exceptionnelles et de l'intervention de la puissance publique pour contrôler les agissements du commerçant en cessation de paiements.

Les causes de la déconfiture commerciale sont presque toujours l'origine, sinon d'une responsabilité criminelle, au moins d'une impossibilité morale. La flétrissure qui s'attache à la qualification de failli et les incapacités qui en découlent ont donc une base légitime et d'ordre public.— Devant cet intérêt disparaissent, en s'amoindrissant, les considérations de sentiments et de commisération invoquées.

D'autre part, s'il est une règle impérieuse, c'est celle qui impose le respect des conventions librement consenties. Or, de quel droit la loi interviendrait-elle pour contraindre la minorité à subir la volonté de la majorité? La résistance d'un seul créancier est légitime par la puissance virtuelle du titre qu'il produit, et cette puissance est la même aussi bien quand il a, en face de lui, les créanciers de son débiteur que le débiteur lui-même. Les ayants cause de celui-ci n'ont d'autres droits que ceux du débiteur commun. Pouquoi la force du mombre opprimerait-elle l'infériorité numérique du droit. C'est en vain que l'on fait valoir les calculs de l'avidité, les entêtements irrités de l'aveuglement d'un créancier opposant, méconnaissant l'intérêt de la masse. Armé de son titre, fût-il seul contre tous, il a le droit de dire : « Que le débiteur exécute son engagement, ou qu'il expie son impuissance par la faillite ».

Sans doute les agents salariés des faillites mettent parfois une grande lenteur dans l'accomplissement de leur mission. Négligence ou calcul, le remède est facile. Que les juges-commissaires, que les parquets surveillent les syndics, ainsi que c'est leur devoir, et les plaintes cesseront avec les causes qui les légitiment. D'ailleurs, il ne faut rien exagérer, et reconnaître que depuis vingt ans la liquidation des faillites suit généralement une marche rapide et honnête.

L'Angleterre, en 1869, a introduit, il est vrai, dans la législation, le concordat amiable, et si l'on en croit une note insérée dans un journal (*Public opinion*), les résultats en auraient été miraculeux. Le nombre des faillites, qui s'élevait au moins de 9 à 10,000, aurait été réduit, pour un temps égal, à 1351 ! Qui taxerait de réfractaire à toute réforme celui qui, dans l'occurence, conseillerait d'attendre la statistique officielle, et de n'accepter l'enseignement d'un pareil miracle que sous bénéfice d'inventaire?

L'exemple des États-Unis, pour qui connaît les mœurs commerciales de cette jeune nation, ne saurait constituer un argument sans réplique.

C'est en présence de ces éléments de discussion que s'est trouvée votre commission.

Dès les premières réunions, deux camps se sont formés dans son

sein, l'un ardent, passionné même pour le succès de la proposition; l'autre, non moins convaincu, radicalement hostile à cette introduction d'un principe nouveau dans une loi qui n'est pas la perfection, mais qui a pour elle les jurisconsultes les plus considérables, la sanction du temps et les règles fondamentales du droit. Les débats ont été vifs, approfondis, les arguments prodigués, les séances nombreuses et dignes de la gravité du sujet. Une seule conversion s'est produite sans amener une majorité fermement résolue, dans un sens ou dans l'autre.

Votre commission était livrée à toutes ces hésitations lorsque notre honorable collègue M. Bidard nous proposa un autre projet, espèce de transaction constitutive d'un terrain neutre de conciliation sur lequel il espérait voir les contradictions se rapprocher et s'effacer dans l'adoption d'une mesure respectant, à ses yeux, les principes du droit, tenant compte de l'intérêt qui s'attache au sort du négociant gêné sans imputabilité, et mettant un frein aux calculs des créanciers malveillants ou spéculateurs.

Ce contre-projet admet le débiteur accidentellement ou momentanément impuissant à remplir ses engagements, à réunir ses créanciers et à provoquer un contrat d'atermoiement pur et simple, sans remise de partie du capital ou des intérêts. Dans le cas où la moitié du nombre des créanciers et les trois quarts, en somme, du passif, adhéreraient à l'atermoiement, le tribunal de commerce aurait, suivant les circonstances dont il serait l'arbitre, la faculté de sanctionner le contrat, qui deviendra obligatoire pour la minorité comme pour la majorité.

Après une vive controverse, la commission se rallia à la proposition, l'un de ses membres fut chargé du rapport.

Notre collègue, ayant trop présumé de ses impressions premières, rédigea un travail dont les conclusions n'étaient rien moins que l'approbation du projet. Le résultat de ses réflexions l'avait conduit à considérer le contre-projet de M. Bidard comme sans application, en raison de l'impossibilité d'imposer à la minorité remise de partie de la dette. Enfin, il arguait de ce que la règle du respect des conventions éprouverait un échec presque aussi accentué dans la proposition de M. Bidard que dans celle de M. Ducuing.

Les hésitations de la commission se renouvelèrent avec une grande intensité, à ce point que tout fut remis en question. En fin de compte, il fut arrêté à l'unanimité qu'il fallait faire un appel à l'expérience pratique des chambres et tribunaux de commerce, que dans les réponses que fourniraient ces adminstrations publiques aux questions qui leur seraient posées, la commission trouverait des éléments de solution.

Les impatiences des auteurs des diverses propositions se tairont devant l'emploi d'un mode d'instruction réclamé avec instance, et qui seul peut mettre fin, par ses résultats, aux doutes que la mesure inspire.

Votre commission n'aurait assurément pas porté à la connaissance

de l'Assemblée ces débats intérieurs si les circonstances qui ont motivé la loi du 22 avril, prorogeant jusqu'au 30 septembre l'application du décret du 22 août 1848 ne commandaient pas, par leur persistance, une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre de la présente année.

En avril, les déterminations prises par l'Assemblée, relatives aux échéances des effets de commerce, en fixaient l'exigibilité en juillet ; il y avait alors lieu d'espérer que les situations commerciales, compromises par les évènements, se dessineraient avant le 30 septembre, et que les négociants victimes de la guerre avec l'Allemagne auraient délai suffisant pour, s'ils y étaient contraints, liquider leurs affaires sans déclaration de faillite. Malheureusement, l'impie et criminelle insurrection de Paris vous a forcés de donner un terme nouveau aux souscriptions des valeurs commerciales, jusqu'en novembre. Cette dernière prorogation entraîne logiquement et fatalement la prorogation des effets de la loi du 22 avril jusqu'au 31 décembre.

C'est par ces motifs que votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

PROJET DE LOI.

Article unique. — Les effets de la loi du 22 avril 1871 seront applicables aux suspensions de paiement qui se produiront du 30 septembre au 31 décembre 1871 (1).

ART. 1887.—PROPOSITION DE LOI.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES, JOURNAUX, DÉSIGNATION, PRIX D'IMPRESSION.

Proposition de loi relative aux annonces judiciaires et légales, présentée par MM. Bottieau, Adnet, Giraud, Desjardins et Joubert, membres de l'Assemblée nationale (Séance du 31 juillet 1871).

L'art. 32 du décret du 17 février 1852 a été implicitement abrogé par un décret de la délégation de Bordeaux en date du 28 décembre 1870, ainsi conçu : Provisoirement, et jusqu'à ce qu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés, en langue française, dans le département. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à une procédure de vente seront insérées dans le même journal.

Ce décret, comme tous ceux du Gouvernement de la défense nationale et des délégations de Tours et de Bordeaux sera révisé, et on vous proposera de le maintenir ou de l'abroger. Jusqu'à présent, au-

---

(1) Cette loi vient d'être votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 septembre, et promulguée le 14.

cune proposition ne vous a été faite par votre commission; ce décret a donc toujours force de loi.

Partout en France il a été observé, et il l'est encore. Les préfets ne désignent plus les journaux dans lesquels les annonces judiciaires et légales doivent être insérées. Il en a été ainsi à Paris même du 1er avril au 24 juillet dernier.

A cette date, un arrêté de M. le préfet de la Seine est intervenu, qui, visant l'art. 25 du décret du 17 février 1852 a désigné, pour recevoir les annonces judiciaires et légales, les quatre journaux suivants : les *Petites-Affiches*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et les *Affiches-Parisiennes*.

Une telle diversité d'application d'une législation de laquelle dépend la validité des actes, des procédures ou des contrats, présente les plus grands dangers et doit avoir un terme. C'est pour atteindre ce résultat que nous avons l'honneur de proposer, à l'Assemblée nationale un projet de loi sur les annonces judiciaires et légales.

Notre proposition s'écarte des trois systèmes qui ont été adoptées successivement.

Nous repoussons l'intervention des préfets dans ces désignations, parce que leurs choix sont le plus souvent déterminés par des considérations politiques.

Nous ne laissons pas aux parties le choix des journaux, parce que ce choix présuppose une entente préalable bien difficile pour ne pas dire impossible, et parce qu'il faut, d'un autre côté, que les tiers sachent où ils pourront trouver ce qu'ils ont intérêt à savoir.

L'autorité judiciaire offrirait toutes les garanties désirables, mais nous tenons plus que jamais à la mettre à l'abri des attaques injustes et passionnées qui lui ont été prodiguées de 1841 à 1848, et qui ne manqueraient pas de se reproduire.

Pour nous, cette désignation doit être réservée aux conseils généraux, qui, sur les présentations des conseils d'arrondissement, sans se préoccuper de la politique, n'ayant en vue que de servir les intérêts privés, choisiront les journaux ayant la publicité la plus sérieuse et la plus étendue.

On mettra ainsi un terme à toutes les critiques, à toutes les réclamations qui se sont élevées jusqu'à ce jour, en même temps qu'on restituera à cette question des annonces judiciaires son véritable caractère, celui de servir les intérêts de tous et surtout ceux des incapables et des absents par la publicité la plus étendue.

PROJET DE LOI.

Les conseils généraux, sur les présentations des conseils d'arrondissements, désigneront, chaque année, dans leur session d'août, pour

chaque arrondissement, le journal ou les journaux dans lesquels devront être insérées les annonces judicaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures et des contrats.

A défaut de journal dans l'arrondissement, le conseil général désignera un ou plusieurs journaux du département.

Les conseils généraux règleront en même temps le prix de l'impression de ces annonces.

Toutes les annonces judiciaires relatives à une même saisie seront insérées dans le même journal.

L'art. 23 du décret du 17 février 1852, et le décret de la délégation de Bordeaux du 28 décembre 1870 sont abrogés.

ART. 1888. — PROPOSITION DE LOI.

OFFICES, TAXE.

Propositions de loi portant création de nouveaux impôts, présentées par M. P. Lefranc, membre de l'Assemblée nationale (Séance du 27 juill. 1871).

Parmi ces propositions de loi, au nombre de cinq, il en est une qui intéresse particulièrement nos lecteurs et dont nous donnons ci-après le texte :

Art. 1er. Il sera perçu, à dater du 1er janvier 1872, une taxe de 5 p. 0/0 sur le produit des offices ministériels dont l'investiture appartient au Gouvernement.

Art. 2. Seront assujettis à la taxe les avocats à la Cour de cassation, les agréés près les tribunaux de commerce, les agents de change et les courtiers assermentés de toute nature, les notaires, avoués, huissiers et commissaires-priseurs.

Art. 3. La déclaration du produit des offices de l'année écoulée devra être faite par les titulaires ou leurs successeurs, qui en seront responsables, au percepteur des contributions directes de la circonscription, dans le délai d'un mois, c'est-à-dire avant le 1er février de l'année suivante.

Art. 4. Les déclarations seront acceptées sans contrôle ni investigations et pourront être rendues publiques.

Ar. 5. A défaut de déclaration dans le délai d'un mois, les contribuables seront taxés d'office par les commissaires répartiteurs des contributions directes, sans appel ni pourvoi.

Art. 6. La taxe sera payable par douzièmes, et le recouvrement en sera poursuivi dans les formes déterminées pour les contributions directes.

Bulletin de Jurisprudence.

Absence, présomption, succession, compromis. — Le présumé absent n'est réputé ni mort ni vivant par la loi ; dès lors, celui qui demande la nullité d'un compromis relatif à la succession d'un présumé absent est tenu de prouver que celui-ci n'est point mort et que sa succession n'était point ouverte lorsque le compromis est intervenu.

Il ne saurait non plus, sans faire la même preuve, invoquer la nullité du compromis, sous prétexte que l'art. 1004 du Code de procédure civile interdit de compromettre sur les causes communicables au ministère public, et que l'art. 83, § 6, du même Code, déclare communicables les causes intéressant les personnes présumées absentes.

Cass. (ch. civ.), 21 août 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 8 avril 1870], *Moles* C. *Moles.*

Acquiescement, preuve, paiement des frais, appel.

Nul n'étant présumé renoncer à son droit, la partie qui excipe contre un appel de l'acquiescement qui aurait été donné au jugement de première instance par le paiement volontaire des frais, doit prouver que cet acquiescement a été libre et sans réserve.

C'est là une question de fait, et la Cour de cassation n'a pas à réviser la solution qu'en donne un arrêt en déclarant, soit d'après les termes de l'aveu de l'appelant, soit d'après la quittance des frais émanés de l'avoué de la partie adverse, qu'il n'est point établi que le paiement ait eu lieu avec la volonté d'acquiescement au jugement.

Cass. (ch. req.), 13 nov. 1871 (rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 21 mars 1870), *Grulet* C. *Molinary.*

Arrêt, règlement des qualités. — Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un président qui n'avait pas concouru à cet arrêt.

Cass. (ch. civ.), 21 août 1871 [cassation d'un arrêt rendu, le 6 août 1869, par la Cour d'appel de Douai], *Blondeau* C. *Blondeau.*

Arrêt par défaut, opposition, maire, délégué du préfet. — L'opposition formée par le maire d'une commune à un arrêt par défaut exécuté depuis longtemps contre cette commune, ne peut être jugée recevable, sous prétexte que les actes d'exécution auraient été accom-

plis à un moment où était pendante une opposition formée à l'arrêt, non par le maire, mais par un délégué du préfet, opposition qui, bien que depuis déclarée nulle par le motif que le délégué du préfet n'avait pas eu qualité pour représenter la commune, aurait cependant, tant qu'elle était pendante, empêché l'effet des actes d'exécution. Ces actes doivent au contraire être considérés comme valables et ayant produit tout leur effet, dès lors qu'a été annulée l'opposition du délégué.

Cass. (ch. civ.), 23 août 1871 [cassation d'un arrêt de la Cour de Riom du 27 janv. 1869], *Bourlhomme* C. *Commune de Job.*

Cassation, moyen nouveau, cession, nullité.—Un débiteur qui s'est borné, devant les juges du fond, à repousser l'action exercée contre lui par le cessionnaire de son créancier, en soutenant qu'il ne devait rien à celui-ci, ne peut, pour la première fois devant la Cour de cassation, prétendre que la cession formant le titre du demandeur n'était point valable : le moyen est non recevable comme nouveau.

Cass. (ch. req.), 14 août 1871 [rejet du pourvoi formé contre un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Albi le 2 juin 1870], *Vaysse.*

Chose jugée, administrateur, séquestre, honoraires, taxe. — Doit être annulé, pour violation de l'art. 1351 du Code civil, l'arrêt qui a refusé l'autorité de la chose jugée au règlement des honoraires dus à un administrateur séquestre, règlement arrêté par le président du tribunal qui avait nommé le séquestre, et qui a prononcé ce refus bien que la taxe n'eût aucunement été attaquée par les voies légales, et qu'elle eût, au contraire, été librement et volontairement acquittée.

Cass. (ch. civ.), 22 août 1871 [cassation d'un arrêt rendu, le 12 février 1868, par la Cour d'appel d'Angers], *Jollivet* C. *Dandigné de Resteau.*

Chose jugée, jugement interlocutoire, enquête, jugement définitif. —En vertu du principe que l'interlocutoire ne lie point le juge, celui-ci peut, lorsque l'affaire revient au fond après une enquête ordonnée sur quelques-uns seulement des faits articulés, déclarer constants les faits mêmes qu'il a précédemment refusé d'admettre en preuve et prendre les faits comme base de sa décision définitive, sans qu'il y ait de sa part violation de la chose jugée.

Cass. (ch. req)., 22 août 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 31 déc. 1869], *Autric, Esmiol et autres* C. *Giraud.*

Expertise, jugement d'homologation, motifs, référence.—Le jugement qui homologue un rapport d'expert s'en réfère implicitement aux raisons données par l'expert à l'appui de ses conclusions, et dès lors il ne saurait être critiqué comme dépourvu de motifs.

Il en est ainsi, *à fortiori,* lorsque le juge déclare que son avis se fonde sur les investigations auxquelles l'expert s'est livré.

Cass. (ch. req.), 14 août 1871 [rejet du pourvoi formé contre un jugement du tribunal de commerce d'Albi du 2 juin 1870], *Vaysse.*

Faillite, syndic, condamnation aux dépens. — L'arrêt qui, sur le réquisitoire du ministère public, condamne personnellement aux dépens un syndic de faillite, même nommé sous l'empire du Code de commerce de 1808, et sans que le syndic ait été appelé à s'expliquer spécialement sur ce point, ne contient qu'une appréciation de faits souveraine conforme aux dispositions de l'art. 132, Cod. proc. civ.

Cass. (ch. req.), 22 août 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu, le 29 janv. 1870, par la Cour de Rennes], *Synd. de la faillite Bourdonnaye* C. *Durand-Vaugaron.*

Hospices, action en justice, receveur, maire. — Les hospices doivent être représentés en justice, tant en demandant qu'en défendant, non par leurs receveurs qu'aucune loi n'investit du droit de plaider en leur nom, mais par le maire, président de la commission administrative, qui, entre autres attributions, est exclusivement chargé de la gestion de leurs biens.

Cass. (ch. req.), 24 août 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy du 20 fév. 1870], *Hospices de Nancy* C. *Hérit. de La Salle.*

Legs, châblis, fruits, héritiers. — Les châblis d'une forêt peuvent être considérés comme des fruits et, en conséquence, être laissés aux héritiers jusqu'au jour où les légataires de la forêt ont formé contre ceux-ci leur demande en délivrance.

Cass. (ch. req.), 24 août 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy du 20 fév. 1870], *Hospices de Nancy* C. *Hérit. de La Salle.*

Motifs d'arrêt, maternité naturelle, conclusions principales, conclusions subsidiaires. — Doit être annulé, pour défaut de motifs,

l'arrêt qui, alors qu'une partie invoquait, par des conclusions principales et subsidiaires, la reconnaissance de la mère naturelle, et par des conclusions très-subsidiaires la recherche de maternité, a rejeté, dans son dispositif, les conclusions « tant principales que subsidiaires » sans s'expliquer aucunement, en ses motifs, sur le chef de conclusions relatif à la recherche de maternité.

Cass. (ch. civ.), 21 août 1871 [cassation d'un arrêt rendu, le 24 février 1868, par la Cour d'appel de Paris], *Jérôme* C. *Caillet et autres.*

Question d'état, audience solennelle, qualité contestée.—C'est à bon droit que la question d'état est jugée en audience solennelle par une Cour d'appel, lorsque cette question s'est présentée, non accessoirement à une autre question en litige, mais dès le début de l'instance, et par cela même que la qualité en laquelle prétendait agir le demandeur lui avait été tout d'abord contestée.

Cass. (ch. civ.), 21 août 1871 [cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 24 fév. 1868], *Jérôme* C. *Caillet et autres.*

Saisie-arrêt, décision passée en force de chose jugée, arrêt postérieur, expertise, permission du juge. — Des saisies-arrêts pratiquées en exécution de décisions passées en force de chose jugée, mais dont le résultat est remis en question par un arrêt postérieur qui a renvoyé les parties à compter devant experts, sont nulles si le saisissant n'a préalablement obtenu la permission du juge.

Cass. (ch. req.), 22 août 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 29 janv. 1870], *Synd. de la faillite Bourdonnaye* C. *Durand-Vaugaron.*

Saisie-arrêt, caution, poursuites contre le débiteur principal. — L'art. 2032, Cod. civ., qui permet à la caution, même avant d'avoir payé, d'agir contre le débiteur dans les cas qu'il spécifie, n'autorise de sa part que des actes conservatoires ; les saisies-arrêts pratiquées à sa requête entre les mains des débiteurs de son débiteur, ne rentrant point dans la classe de ces derniers actes, sont frappées de nullité.

Cass. (ch. req.), 22 août 1871 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 29 janv. 1870], *Synd. de la faillite Bourdonnaye* C. *Durand-Vaugaron.*

ART. 1889.—AVOUÉS, MAINTIEN, SUPPRESSION.

Y a-t-il lieu de maintenir ou de supprimer les avoués?

La conférence des avocats de Bruxelles a confié à une commission de sept membres du barreau le soin d'examiner cette grave question, qui est à l'ordre du jour en Belgique comme en France. Après des discussions approfondies qui ont occupé cinq séances, la commission s'est prononcée pour le maintien des avoués. Ses travaux ont été de la part d'un de ses membres, M. Couvert, l'objet d'un rapport dont nous commençons aujourd'hui la publication, convaincus qu'il intéressera nos lecteurs. — Voici ce rapport :

Après de mûres délibérations, votre commission, à la majorité de cinq voix contre deux, émet l'avis que les avoués ne doivent pas être supprimés, sauf à apporter à l'état de choses actuel des modifications dont il sera parlé plus loin et dont la principale est de permettre la postulation à tout avocat dans les siéges où la loi accorde aujourd'hui à l'avoué le droit de plaider en toutes matières.

Votre commission, messieurs, il est bon de le constater tout d'abord, n'a eu d'autre mobile dans l'étude de cette grave question que l'intérêt de la justice, l'intérêt public. « Ce n'est « pas pour le bien des avocats, c'est pour le bien de leurs « clients que la révision du Code de procédure civile est en- « treprise, » écrit M. Alberic Allard dans son remarquable rapport sur le projet de révision du Code de procédure. Il n'était pas nécessaire de rappeler au Barreau ce devoir élémentaire de la profession : le bien du client est la première préoccupation de l'avocat, il est la règle de notre vie. Le Barreau a donné d'autre part assez de gages de dévouement à la chose publique pour que l'on ne doute pas qu'il sacrifierait ses intérêt à l'intérêt public, si tant est que la contradicton soit possible entre eux.

Aussi, messieurs, n'aurions-nous pas hésité un instant à donner notre approbation complète à la suppression des avoués proposée à l'unanimité par la commission de révision du Code de procédure civile, si les réformes, qu'il est indispensable d'introduire de l'avis de tous les jurisconsultes dans cette partie de notre législation, n'étaient possibles que moyennant cette suppression. Aujourd'hui plus que jamais peut-être, l'intérêt social doit guider avant tout le législateur et les hommes du droit. Dût le Barreau se transformer de fond en comble, dût-il même disparaître, si l'intérêt public le commandait, nous saurions, messieurs, imiter l'admirable exemple de la noblesse demandant l'abolition des droits féodaux dans la

nuit mémorable du 4 août, et nous serions les premiers à nous lever pour réclamer la transformation, voire même la suppression de l'Ordre et de ses traditions.

Mais, contradiction étrange, on insiste sur cette observation capitale que la suppression des avoués est le corollaire de la révision du Code de 1806; on affirme qu'il est insensé de vouloir en même temps reviser la procédure et maintenir les avoués, qu'il faut choisir entre ces deux termes qui se détruisent, et l'on oublie que les législations étrangères citées comme modèle à l'appui de la réforme n'ont nullement admis la mesure radicale que l'on préconise!

En effet, messieurs, la loi de Genève, cette loi qui a servi de type à la commission chargée de la révision du Code de procédure civile et dans laquelle elle a puisé presque toutes les modifications, je dirai même toutes les modifications qu'elle propose, la loi de Genève est du 29 septembre 1819, tandis que les avocats n'ont été chargés de la postulation à Genève que par la loi du 20 juin 1834! Pendant quinze ans la nouvelle procédure a fonctionné sans que le maintien des procureurs ait entravé sa marche, et nous verrons que les circonstances dans lesquelles est intervenue cette loi de 1834 n'ont rien de commun avec la nécessité d'une procédure simple, rapide et peu coûteuse. — Le Code italien, cité également comme modèle, a maintenu les avoués, se bornant à supprimer leur monopole. — Le Code Guillaume enfin permet simplement le cumul du ministère d'avoué avec l'exercice de la profession d'avocat. — Il y a loin de la faculté du cumul à la suppression du ministère de l'avoué.

Quel est le rôle de l'avoué dans notre organisation judiciaire? Il est essentiel de le bien définir : l'avoué est un officier ministériel, il est une personne accessoire, un ministre inférieur des tribunaux.

Bordeaux dit avec raison, dans son mémoire sur la réformation de la justice, « que les tribunaux doivent nécessairement « se composer non-seulement des juges, mais encore d'offi- « ciers auxiliaires destinés à éviter les rapports blessants « entre les parties, à mettre le juge à même de statuer sur « le combat judiciaire en régularisant le débat, et à exé- « cuter, au nom de la puissance publique, les décisions du « juge (1). »

Notre organisation judiciaire connaît trois catégories de ministres inférieurs des tribunaux : les huissiers, les avoués et les greffiers. L'avoué n'existe donc pas seulement pour la partie qui plaide, comme mandataire de cette partie, il

(1) Bordeaux, *Philosophie de la procédure civile, passim.*

existe encore et surtout, à nos yeux, *dans l'intérêt du tribunal*, afin que le juge soit mis à même de prononcer sur pièces en état.

Cette nécessité qui s'impose à toute justice de mettre les deux parties qui livrent le combat judiciaire sur le même terrain et combattant à armes égales afin que le combat puisse aboutir à la démonstration du bon droit, explique parfaitement et justifie l'intervention obligatoire d'un homme de loi. Tout en se récriant vivement contre le caractère obligatoire de l'avoué, la commission de révision du Code de procédure civile a été amenée par la force des choses à reconnaître cette nécessité, et son projet donne au tribunal le droit d'interdire aux parties la faculté de se défendre elles-mêmes et de leur enjoindre de se faire représenter ou assister par un avocat, si le tribunal reconnaît qu'elles ne sont pas capables de discuter leur cause avec la décence convenable *ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges*. Nous n'hésitons pas à dire que proclamer avec de telles restrictions le principe de la liberté de la comparution en justice et de la plaidoirie, c'est introduire une réforme purement apparente. Il ne faut certes pas être doué du don de prophétie pour affirmer que jamais un plaideur ne sera à même de discuter sa cause et de rédiger des conclusions *avec la clarté nécessaire pour l'instruction des juges;* il suffit de voir ce qui se passe aujourd'hui lorsqu'une partie veut plaider elle-même son procès, alors cependant qu'elle est nécessairement assistée d'un avoué qui peut lui donner des conseils et la diriger dans la rédaction des conclusions, pour dire que la règle inscrite en tête de l'art. 15, en haine, semble-t-il, des priviléges, sera une exception tellement rare que jamais on n'en verra d'exemple. La commission nous paraît avoir méconnu l'intérêt bien entendu du plaideur lui-même et avoir perdu complétement de vue l'intérêt supérieur de la justice, intérêt supérieur qui est la *ratio* de la procédure.

Nous insistons sur ce point que les tribunaux ont besoin pour la marche régulière des affaires de ministres subalternes mettant les causes en état. Ce sont eux qui sont chargés de la confection des rôles, de concours avec le greffe, de représenter les parties aux appels des causes, de s'expliquer sur l'état de la procédure, de veiller à l'observation des délais, à l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de la procédure, point important dans les procédures spéciales, telles que la procédure en divorce, en séparation de biens, sur saisie immobilière.

L'article 3 de la loi des 29 janvier-20 mars 1791 caractérise bien cette mission de l'avoué dans l'intérêt des tribunaux au

point de vue de la bonne et régulière administration de la justice, lorsqu'il dit que la fonction de ces officiers ministériels sera exclusivement de représenter les parties..., *de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état.*

Ne perdons pas de vue qu'à raison de ces fonctions judiciaires, à titre d'officiers ministériels, les avoués sont soumis au pouvoir judiciaire. Ils sont sous les ordres du ministre de la justice et, suivant la filière hiérarchique, des présidents et des procureurs généraux et royaux. Tandis que l'avocat ne peut être frappé d'une peine par le tribunal que dans le cas exceptionnel des fautes ou délits d'audience, l'avoué peut être puni pour toute contravention aux lois et règlements, et la peine varie de la simple injonction d'être plus exact ou circonspect jusqu'à la destitution (art. 102 du décret du 30 mars 1808).

Dans la pensée du projet de révision du Code de procédure civile, les avocats postulants seront-ils assimilés complétement aux officiers ministériels? Le rapporteur ne s'explique pas formellement à cet égard, mais l'affirmative ne nous paraît pas douteuse en présence de l'art. 3, tit. IX, chap. 1er, qui permet de condamner personnellement aux dépens le mandataire des parties, c'est-à-dire l'avocat, seul mandataire désormais possible, qui aurait excédé les bornes de son mandat; c'est là en effet une des peines prévues par l'art. 102 du décret précité. D'autre part il est souvent question dans le rapport du tarif des frais de justice; il est évident que le tribunal, appelé à liquider les dépens, aux termes de l'art. 6 dudit titre, aura le droit d'infliger des peines disciplinaires en cas d'infraction aux lois et règlements concernant le tarif.

Ce pouvoir des tribunaux sur les agents auxiliaires de la justice est d'ailleurs dans la nature même des choses et tout à fait indispensable à la marche régulière du service et à la bonne administration de la justice.

Après avoir examiné le rôle de l'avoué vis-à-vis du tribunal, voyons-le dans ses rapports avec la partie.

Nous partageons ici l'opinion de la commission de révision du Code de procédure. C'est exceptionnellement, pour les causes de peu d'importance et qui n'exigent pas de plaidoiries, que l'avoué dans notre pays est le *dominus litis;* dans la plupart des cas, c'est l'avocat qui est consulté directement par le plaideur, c'est lui qui dirige toute la procédure.

Dans les tribunaux où les avoués ont, aux termes du décret du 2 juillet 1812 (art. 3), le droit de plaider dans toutes les causes où ils occupent, les fonctions d'avoué ne sont plus en fait exercées que par des avocats, il y a cumul des fonctions d'avoué et de la profession d'avocat. Cette situation crée un

privilége injuste au profit des avocats qui ont obtenu une place d'avoué. Ce privilége ne saurait subsister; mais dans l'ordre d'idées qui nous occupe en ce moment, nous n'avons à constater qu'une chose, c'est que dans ces tribunaux l'avoué et l'avocat sont un seul et même homme, où l'avoué prête son concours à l'avocat non avoué et celui-ci dirige seul l'affaire, comme cela existe généralement dans les autres siéges.

Pour compléter cet exposé de la situation, remarquons enfin, point capital, que les charges d'avoué en Belgique ne sont pas vénales. Nous ne connaissons par cette plaie de la vénalité des offices contre laquelle se sont élevés avec tant d'énergie L'Hospital, Guy Coquille, Loyseau et Etienne Pasquier, et que les hommes de 89 ont abolie aux applaudissements de la France et du monde comme une des plus grandes hontes du régime féodal.

En présence de cette situation, il faut écarter complétement toutes les critiques adressées jadis au procureurs, critiques qui ont incontestablement inspiré les législateurs de l'Assemblée nationale lorsqu'ils ont décrété l'institution des hommes de loi à la fois procureurs et avocats.

Le dualisme entre le procureur chargé de la procédure, la compliquant à plaisir afin de rendre le procès interminable et d'en retirer profit plus grand, et l'avocat chargé spécialement de la plaidoirie, ce dualisme est inconnu dans notre pays. Il est vraiment étonnant que le savant rapporteur de la commission de révision du Code de procédure civile attribue aux avoués la marche lente et coûteuse des procès, et exprime l'opinion que l'avocat, s'il la dirigeait lui-même, imprimerait plus de rapidité à la marche de l'instruction, alors qu'il constate tout le premier que les avocats belges dirigent et surveillent toute la procédure devant les tribunaux civils et les Cours et remettent aux avoués les conclusions toutes préparées.

Mais, dira-t-on, si les avocats dirigent et surveillent la procédure, les avoués sont donc un rouage inutile, pourquoi les conserver? Raisonner ainsi, ce serait faire abstraction de cette nécessité, sur laquelle nous avons insisté, des ministres subalternes de la justice afin d'en assurer la marche régulière, fonctions judiciaires qui ne peuvent, nous le verrons, être départies au Barreau.

L'avocat à nos yeux doit être maître du procès, il doit en diriger la procédure ou plutôt se mettre d'accord avec l'avoué sur la marche à suivre, tracer les lignes du plan et lui laisser le soin de l'exécution des détails. Il est absurde que l'on apporte à l'avocat un dossier tout préparé afin qu'il plaide une cause à l'instruction de laquelle il est resté étranger. Une

affaire constitue un tout indivisible où la forme et le fond se tiennent et se lient et qu'on ne peut diviser sans préjudice.

Bordeaux dépeint la situation faite au Barreau français par ce qu'il appelle l'émancipation de l'avoué qui, au lieu de recevoir comme autrefois l'impulsion du jurisconsultes et de tenir les affaires de l'avocat, lui porte au contraire les causes au moment des plaidoiries. Il flétrit ce que le jargon moderne du Palais appelle avocats d'étude, c'est-à-dire avocats aux gages d'un avoué, plaidant à l'année et à forfait pour celui-ci les causes légères et courantes, de telle manière que les avocats n'ont qu'un unique client, l'avoué dont ils dépendent, et sont plutôt des clercs chargés de porter la parole que des membres de ce corps illustre, le Barreau, qui, suivant Pasquier, était la pépinière de tous les magistrats.

On comprend que dans un pareil état de choses, la suppression des avoués soit demandée dans l'intérêt des clients et de la justice, car il subordonne le jurisconsulte au praticien et tend à supprimer le jurisconsulte pour faire place au rhéteur.

C'est à raison de l'influence croissante des procureurs, influence qui tendait à empiéter sur le Barreau et à le dominer, que Michel de L'Hospital proposa, dans son *Traité de la réformation de la justice*, de supprimer les procureurs et les supprima en effet, en substituant les avocats aux procureurs au fur et à mesure du décès de ceux-ci, dans l'édit d'avril 1561. Le chancelier avait du Barreau la plus haute opinion. Il parlait en ces termes :

« Disons avec l'empereur Valentinien que le collége des « avocats est le séminaire des plus grandes charges publiques. « De cette compaignie, comme d'une pépinière d'hommes, « sont choisis et appellez ceulx qui doibvent estre promeus « is dignitez et premiers offices de la respublique, pourvu que « ilz aient l'âme bonne, ce qui se recognoist aysément par « leur manière de vivre et façon qu'ilz se gouvernent en l'exer- « cice de leurs charges. » (T. II des œuvres inédites, p. 252. Paris, 1825.)

C'était donc à ces hommes d'élite que L'Hospital voulait confier la direction des procès pour la préserver de l'envahissement de la routine chicanière des procureurs.

Le savant professeur Bellot, le promoteur du décret du conseil de Genève de 1834, supprimant les procureurs, poursuivait le même but.

La situation à Genève était exceptionnelle.

Une loi de 1816 avait généralisé la disposition du décret de 1812, autorisant les avoués à plaider toutes les causes dans les tribunaux d'arrondissement autres que ceux réunis aux

chefs-lieux des Cours impériales, des Cours d'assises et des départemens. Les avoués étaient donc à Genève exactement sur le même pied que les avocats quant à la plaidoirie, à la seule exception de la plaidoirie devant la Cour de justice, dans les vingt-cinq causes en moyenne, qui, d'après Bellot, y étaient plaidées annuellement (1); de plus ils avaient le privilége exclusif de la postulation. Or on exigeait des avocats de longues études, tandis que l'on se contentait pour les procureurs d'une certaine habitude des formes, de quelques années de pratique. Cette assimilation des procureurs aux avocats quant à la plaidoirie n'avait d'excuse que dans l'insuffisance du nombre des avocats. « La nécessité, dit Bellot, nous força de fléchir sur « les conditions de capacité et d'appeler les procureurs à rem- « plir les vides d'un Barreau que les circonstances politiques « avaient empêché de se recruter et qui ne pouvait suffire aux « besoins de la justice (2). »

Ce que voulaient autrefois L'Hospital et de nos jours Bellot, c'était donc que le direction des procès fût entre les mains du jurisconsulte, de l'homme versé dans la science du droit et dans la jurisprudence, voyant les choses à un point de vue élevé, et non dans les mains d'un praticien préoccupé avant tout d'éterniser les procès dans un but de lucre.

Pourquoi donc invoquer l'autorité de leurs écrits, lorsque nous avons précisément ce qu'ils demandaient? C'est l'avocat chez nous qui dirige le procès et en est le maître. Croit-on que s'il en avait été ainsi de son temps, croit-on que s'il en avait été ainsi à Genève, le chancelier de L'Hospital, d'une part, et Bellot, d'autre part, auraient fait entendre leurs critiques? Il est certes permis d'en douter.

Ajoutons que nos avoués ne sont pas les procureurs d'autrefois.

La question chez nous se résume donc en ces termes : Faut-il attribuer à l'avocat ces fonctions de ministres subalternes de la justice, soumis à l'autorité judiciaire, dont nous avons reconnu l'impérieuse nécessité?

Nous n'hésitons pas à répondre non, incontestablement non, et pour deux motifs péremptoires :

Le premier, c'est que l'avocat, devenu véritable fonctionnaire de l'ordre judiciaire, alors qu'il n'est depuis les origines du Bareau que l'auxiliaire de la justice, perdrait une partie considérable de son indépendance;

La second, c'est que la besogne qui lui incomberait à raison

---

(1) Loi de la procédure civile du canton de Genève, collection Victor Tomber, p. 513.

(2) Loi de la procédure civile du canton de Genève, collection Victor Tomber, p. 517.

de ces fonctions, le détournerait des travaux qui seuls doivent être son occupation, sous peine de cesser d'être avocat.

Et ce n'est point dans l'intérêt personnel de l'avocat que nous demandons énergiquement que l'on n'enlève rien à son indépendance et qu'on ne le détourne pas de ses véritables travaux. C'est uniquement dans l'intérêt public, dans l'intérêt même de la justice.

Aux yeux de certaines personnes, le Barreau ressemblerait à un de ces orgueilleux qui, dans leur vanité, sont toujours en contemplation devant eux et cherchent dans leur sottise à persuader aux autres et à eux-mêmes qu'ils sont faits d'une autre pâte que le reste des hommes; il semble que ce soit par fausse dignité que le Barreau, imbu de préjugés que l'on n'hésite pas à trouver ridicules, refuse *pour ne pas déroger* de vaquer à certains soins. Le Barreau, dit-on, doit renoncer à des susceptibilités basées sur de vieilles idées de dérogeance qui n'ont aucun fondement.

Ces sentiments que l'on nous prête sont assurément, messieurs, bien loin de nous. Ce n'est pas nous, hommes de la seconde moitié du XIXe siècle, qui croirons au monopole de l'honneur et de la délicatesse dans une catégorie quelconque de citoyens. Nous ne proclamerons pas davantage l'indignité de certaines occupations. Nous savons et nous n'oublierons pas que c'est l'homme qui honore la profession et non la profession par elle seule qui honore l'homme. Mais ce que nous disons, c'est que chaque profession exige certaines qualités déterminées et se constitue de certains travaux qui la caractérisent. Or, nous l'affirmons avec une conviction profonde, l'avocat, le véritable avocat n'existe pas sans une indépendance complète et absolue, et tout occupation sortant du cadre naturel de ses travaux l'amoindrit et le diminue jusqu'à le faire disparaître.

Les principes que nous énonçons ici sont, nous pouvons le dire, de tradition séculaire au Barreau. Serait-il donc possible qu'ils ne reposent sur aucune base solide? Non, messieurs, ils sont fondés sur la nature même des choses.

Nous avons vu quelle haute opinion le chancelier de L'Hospital avait du Barreau. Nous ne pouvons mieux faire, pour démontrer la nécessité de notre indépendance dans un intérêt tout social, que de vous rappeler les paroles de deux grands avocats, vivant à des époques bien éloignées et dont la pensée est cependant commune, Étienne Pasquier et Berryer.

« Il importe, disait le premier, que notre indépendance soit « réelle et entière. Ce n'est point un privilége concédé à l'or- « gueil ou au profit de quelques citoyens, c'est un droit re- « vendiqué pour tous, comme la plus sérieuse peut-être des « garanties de sécurité et de justice dans la société civile. »

Et Berryer s'exprimait ainsi : « L'indépendance du Barreau ne place pas celui qui la possède au-dessus des lois : elle lui donne seulement le moyen d'en réclamer l'exécution. »

Quant aux occupations du Barreau, ne perdons pas de vue que la profession veut son homme tout entier, suivant la belle expression de Loisel. Qui de nous ne s'est pas senti écrasé par le vaste labeur qui s'offre à ses efforts ? L'étude du droit et de la jurisprudence est un champ que le travailleur le plus infatigable n'explorera jamais en entier. Ajoutons que cette étude ne sera féconde que si elle se combine avec l'étude des sciences philosophiques, politiques et sociales, car c'est la philosophie qui découvre les sources du droit et la politique sociale qui en fournit les applications rationnelles. Et cela ne suffit pas encore : que d'études spéciales certains procès n'imposent-ils pas à l'avocat dans le domaine des sciences exactes et dans celui de l'industrie ! N'oublions pas enfin que la culture des lettres est toujours indispensable pour acquérir et conserver un langage pur et correct et ces qualités oratoires nécessaires pour atteindre un certain degré de perfection par l'alliance de la forme et du fond. Enlever l'avocat à ces travaux et lui imposer les devoirs et les charges de la postulation, c'est amener à coup sûr la décadence du Barreau, c'est arriver à ce déplorable résultat de supprimer les jurisconsultes pour ne plus avoir que des praticiens.

En effet, ces soins, confiés aujourd'hui à l'avoué et qui prennent, surtout dans les ressorts importants, un temps considérable, les menus détails de la comptabilité, la resposabilité des délais, source de préoccupations, tout cela détournerait l'avocat de ses véritables travaux et ne lui laisserait plus la tranquillité d'esprit qui lui est absolument nécessaire. Le service des audiences ne saurait évidemment être fait par le Barreau : à Bruxelles, où quatre chambres civiles siégent simultanément certains jours, dont deux à la Cour et deux au tribunal de première instance, il serait de toute impossibilité à un avocat un peu occupé d'assister au règlement des rôles.

Cette impossibilité de réunir sur la même tête les devoirs et les charges de la postulation et de la plaidoirie dans les ressorts importants, s'est imposée aux partisans les plus résolus de la suppression des avoués. Bellot reconnaît formellement (p. 530) que la distinction d'avocat et de procureur, le partage entre eux de la postulation et de la plaidoirie se justifient lorsqu'il s'agit d'un vaste ressort de juridiction, de tribunaux placés dans des villes telles que Londres et Paris, où aboutissent et se concentrent un si grand nombre de causes et d'affaires importantes.

C'est ici le lieu de faire remarquer que le canton de Genève

n'avait, lors du dernier recensement (1850), que 64,764 habitants, dont 31,238 pour la ville, et qu'en 1834, les tribunaux de la république comprenaient :

1° Une cour de justice civile et criminelle, composée d'un président, d'un vice-président, de six juges et de cinq suppléants;

2° Un tribunal civil et correctionnel, composé d'un président, d'un vice-président, de six juges et de deux juges assesseurs.

Cinq procureurs exerçaient auprès des tribunaux, et les fonctions du ministère public étaient occupées par un procureur général et deux substituts (1).

Ces faits suffisent pour expliquer la suppression des procureurs, car cette organisation judiciaire met Genève au rang d'un de nos tribunaux d'arrondissement de seconde classe, auprès desquels la distinction entre l'avocat et l'avoué n'existe pas, l'avoué y pouvant plaider toutes les causes.

Toutefois Bellot exprime l'avis qu'il serait à tous égards préférable dans les vastes ressorts que l'avocat, absorbé par la plaidoirie et les travaux qu'elle exige, se déchargeât des soins de la postulation sur un aide collaborateur de son choix, sous sa responsabilité et sa surveillance. La commission de révision à reconnu à son tour la nécessité de ces collaborateurs et elle confie cette collaboration aux stagiaires, ce qui, dans sa pensée, relèvera complétement le stage en pleine décadence.

Nous ne pouvons partager la manière de voir de Bellot, ni celle de la commission de révision. Remarquons que Bellot est toujours dominé par l'idée de l'unité d'action et de direction dans les procès. C'est évidemment là ce qui le détermine à préférer un collaborateur, car à Genève le procureur, loin d'être le collaborateur de l'avocat, marchait complétement indépendant de lui en l'ayant au contraire en quelque sorte à son service. Dans l'état actuel des choses, l'avoué est en Belgique ce collaborateur, et il suffirait d'exiger de l'avoué des conditions plus grandes de capacité et de tenir plus rigoureusement la main à l'exécution des règlements d'ordre intérieur des Cours et tribunaux, pour que ces collaborateurs rendissent plus complétement et plus efficacement les services que comportent leurs fonctions.

C'est ainsi que le Barreau tout entier apprécie les services réels que rendent certains des avoués près nos Cours et tribunaux. Tous pourraient être ce que sont beaucoup d'entre eux.

---

(1) Loi constitutionnelle sur l'organisation judiciaire, du 5 déc. 1832, art. 1, 2, 3, 6; art. 17 de la loi du 20 juin 1834.

Pourquoi supprimer ces collaborateurs et les remplacer par d'autres ? Peut-on bien sérieusement proposer que des avocats soient les collaborateurs de leurs confrères et postulent pour eux ? Les idées d'égalité et de confraternité qui sont si fortement enracinées dans le Barreau ne permettraient pas cette distinction entre les avocats postulants à titre de collaboration et les avocats plaidants. Si des membres de notre Ordre collaborent aux travaux d'avocats éminents, le plus souvent leurs patrons, et sont fiers de cette collaboration, c'est qu'elle est complète et comprend la plaidoirie comme la préparation de l'affaire.

Réduire la collaboration à la postulation, c'est la rendre inadmissible.

Ce système de collaboration laisserait subsister d'ailleurs les inconvénients graves que nous avons signalés de la postulation confiée à l'avocat au point de vue de son indépendance. En fait, l'avocat postulant remplacerait l'avoué et cesserait réellement d'être avocat. Que gagneraient la justice et les plaideurs à cette substitution ? Evidemment rien.

Si la collaboration est en principe inadmissible, elle l'est encore plus confiée aux stagiaires, qui n'auraient certainement pas l'expérience et l'autorité nécessaires pour pratiquer convenablement les devoirs de la postulation, alors surtout que, dans le système proposé par la commission de révision du Code de procédure civile, les remises seront exceptionnelles, et que le collaborateur devrait nécessairement être à à même de traiter complétement l'affaire. Et si les stagiaires n'étaient chargés que d'assister au règlement des rôles et de demander des remises, sans plus, loin de relever le stage, on ferait des avocats stagiaires les clercs de leurs patrons, et ce n'est pas ainsi, bien certainement, que le patronage doit s'entendre et s'exercer.

(*La fin au prochain cahier.*)

ART. 1890. — BOURGES (1re ch.), 16 mai 1870.

AVOUÉ, ORDRE, OMISSION, RESPONSABILITÉ.

Dans le cas où une partie d'un prix d'adjudication faisant l'objet d'un ordre doit être laissé entre les mains de l'adjudicataire pour être affectée au service d'une rente viagère, l'avoué de cet adjudicataire doit, alors que celui-ci est en même temps créancier hypothécaire, comprendre dans la demande de collocation en prévision de l'hypothèse où la créance de son client ne viendrait en rang utile que sur cette même portion de prix, les intérêts à courir depuis le règlement définitif jusqu'au

jour de l'extinction de la rente viagère, et, s'il ne l'a pas fait, contester le règlement provisoire, à raison du défaut de collocation de ces intérêts. L'inaccomplissement de cette double obligation engage sa responsabilité vis-à-vis de son client (C. civ., 1383).

Et si cet avoué s'est démis de ses fonctions au moment de la clôture définitive de l'ordre, son successeur est lui-même responsable du préjudice souffert par le client, faute d'avoir laissé acquérir au règlement définitif l'autorité de la chose jugée, sans avoir poursuivi la rectification de l'ommission commise (Id.).

(Martin et Lucas *C.* Lapra.)

Sur l'appel émis par le sieur Martin envers le jugement du tribunal de Nevers, du 2 janv. 1870, rapporté *J. Av.*, t. 95, p. 89, la Cour de Bourges a statué en ces termes :

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que, par suite des jugements et arrêts intervenus qui ont réglé le sort de la créance de Lapra au respect des enfants Leveillé, le préjudice souffert par Lapra ne peut plus être mis en question, soit quant à la cause, soit quant à sa quotité ; — Qu'évidemment il est imputable tant à Martin qu'à Lucas, qui ont successivement occupé pour lui dans l'ordre ouvert sur le prix du domaine de Poisson, dont Lapra était adjudicataire en même temps qu'il était créancier des vendeurs ; — Qu'un examen plus attentif et la prévoyance requise des avoués du client audit ordre eussent prévenu la confusion regrettable qui a aventuré ses droits ; — Que chacun d'eux a fait faute à son devoir professionnel, Martin, soit au jour et par le libellé de sa production à l'ordre, qui, bien que conforme à la pratique usuelle, n'obviait pas aux chances d'une éventualité contre lesquelles, bien initié qu'il était aux affaires de Lapra comme à la nature et aux conditions des créances engagées à l'ordre, Martin eût dû se prémunir, soit par son inaction durant plusieurs mois qui suivirent, et jusqu'à la veille du jugement du 29 déc. 1852 statuant sur les contredits au règlement provisoire, et qui coïncide avec la transmission de son office ; — Mais considérant qu'encore et postérieurement Lucas, son successeur de fait et en tout cas légalement substitué aux obligations de son cédant, doit personnellement assumer à raison de son inertie et de son abstention de toute tentative de voie de recours à fins de rectifications utiles, une large part de responsabilité, ce à quoi le premier juge a eu justement égard ; — Par ces motifs, confirme, etc.

Observations. — Ce sont des principes fort graves et fort délicats que ceux qui concernent la responsabilité des officiers publics et ministériels, et il serait très-désirable qu'ils

pussent être établis avec une certaine fixité. Malheureusement, le laconisme des textes et la variété infinie des circonstances dans lesquelles cette responsabilité peut se trouver engagée, ne le permettent guère. Toutefois, au milieu de l'extrême diversité des solutions auxquelles a donné lieu cette féconde matière, il est permis de saisir certaines règles générales qu'il importe de mettre en relief.

En ce qui concerne l'avoué particulièrement, on doit reconnaître, avec plusieurs décisions approuvées par MM. Dalloz, v^is^ *Avoué*, n. 220, et *Responsabilité*, n. 453, et contrairement à l'opinion de M. Bioche, *Dict. de proc.*, v^o^ *Avoué*, n. 213 (3e édit.), que cet officier ministériel ne répond pas seulement de sa faute grossière ou des conséquences de son dol, mais encore des résultats de sa négligence ou de son impéritie. Le caractère spécial du mandat dont il est investi justifie complétement cette rigueur, qu'avec un peu de réflexion l'on ne saurait trouver excessive. L'avoué est un mandataire salarié ; à ce titre déjà, il doit un compte plus sévère de ses actes (C. civ., 1992). Mais, de plus, le mandat qu'il remplit suppose une connaissance des lois assez étendue pour offrir une entière sécurité à ceux qui mettent leurs intérêts entre ses mains. Ces derniers sont donc en droit de le rendre responsable du préjudice qu'il leur aura causé, dans l'accomplissement de sa mission, par une ignorance ou un défaut de vigilance sans excuse.

De là il suit incontestablement que la nullité des procédures faites par l'avoué, engage sa responsabilité vis-à-vis de son client. Voyez à cet égard, Dijon, 23 avr. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 360), et les renvois. Mais il faut aller plus loin, et admettre que l'avoué doit répondre même des omissions ou des erreurs par lesquelles il vient à compromettre les intérêts de ses clients. M. Harel a rappelé, dans ses observations sur un arrêt de la Cour de Chambéry, du 9 mars 1861 (*Id.*, t. 86, p. 135 et suiv.), diverses hypothèses dans lesquelles la responsabilité de l'avoué a été proclamée à ce point de vue par la jurisprudence. L'arrêt de la Cour de Bourges que nous rapportons consacre une nouvelle et intéressante application du même principe.

Lorsqu'une partie du prix de vente ou d'adjudication qui fait l'objet d'un ordre doit être laissée entre les mains de l'adjudicataire pour assurer soit le service d'une rente viagère ou des intérêts affectés à un usufruit, soit le paiement ultérieur d'une créance éventuelle, l'avoué chargé de produire dans cet ordre pour un créancier n'est point excusable assurément de ne pas prévoir que celui-ci pourra être colloqué sur cette portion de prix, et de ne pas comprendre dans la production, en

vue d'une telle collocation, les intérêts à courir jusqu'à l'extinction de la rente viagère, ou de l'usufruit, ou jusqu'à l'événement qui fera évanouir la collocation hypothétique. Mais à la responsabilité que lui fait encourir cette négligence, le défaut de contredit au règlement provisoire ne saurait en ajouter une autre, puisqu'un contredit n'aurait pu avoir pour effet de relever le créancier de la déchéance résultant du défaut de production quant aux intérêts postérieurs au règlement définitif. Il importe peu que ce créancier soit l'acquéreur ou l'adjudicataire lui-même, car cette qualité ne change rien à ses droits non plus qu'à ses obligations en tant que créancier, et n'empêche ni qu'il ne doive être sommé de produire, ni qu'une production tardive n'emporte déchéance à son égard. V. MM. Grosse et Rameau, *Ordre*, t. 2, n. 326; Chauveau, *Id.*, quest. 2555; Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre entre créanciers*, n. 395 et 436. — Nous croyons donc que c'est à tort que l'arrêt ci-dessus recueilli fait un grief à l'avoué du défaut de contredit en ce qui concerne les intérêts dont il s'agit.

Par la même raison, nous ne saurions approuver cet arrêt, relativement à la part de responsabilité qu'il fait peser sur le successeur de l'avoué, à raison de son abstention de toute tentative de voie de recours contre le règlement définitif; car l'opposition à ce règlement ne peut, pas plus que le contredit au règlement provisoire, soustraire à la déchéance le créancier qui n'a pas produit en temps utile. Il ne s'agit pas là d'une erreur purement matérielle à rectifier. — Ajoutons que si, en droit strict, le successeur de l'avoué assume la responsabilité des fautes commises par son prédécesseur et qu'il lui aurait été possible de réparer, les juges doivent, en fait, apprécier cette responsabilité avec indulgence, lorsque c'est au moment de sa prise de possession de l'étude que le successeur aurait dû remplir les formalités omises, ou réparer les erreurs imputables à son prédécesseur, parce qu'il est juste de tenir compte de la difficulté pour le nouveau titulaire d'être immédiatement au courant de toutes les affaires commencées par l'ancien.

Rappelons aussi que la responsabilité de l'avoué ne saurait s'étendre aux erreurs relatives au fond du droit qui s'expliqueraient par l'incertitude de la jurisprudence ou de la doctrine. V. Dalloz, v° *Avoué*, n. 221. Mais, surtout en ce qui concerne les nullités de procédure, il ne saurait être excusé de ne s'être pas conformé à une jurisprudence généralement adoptée. V. Aix, 8 fév. 1838 (S.-V.38.2.254); Dalloz, v° *Responsabilité*, n. 456.

G. DUTRUC.

ART. 1891. — TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re ch.), 4 août 1871.

AVOUÉ, DÉPENS, DISTRACTION, CRÉANCE PERSONNELLE, COMPENSATION, SAISIE-ARRÊT, CASSATION, RESTITUTION.

La distraction des dépens constitue l'avoué qui l'obtient créancier personnel et direct de la partie condamnée (C. proc., 133). — *En conséquence, celle-ci ne peut lui opposer ni compensation ni saisie-arrêt du chef de son adversaire, client de l'avoué.*

Par suite encore, elle ne peut, en cas de cassation du jugement ou de l'arrêt en exécution duquel elle a payé à l'avoué les dépens dont la distraction avait été prononcée à son profit, demander à celui-ci la restitution de ces dépens; elle n'a de recours que contre son adversaire.

(X... C. Z...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que X... ne conteste pas, en principe, la somme de 311 fr. 84 cent. qui lui est réclamée, après taxe et exécutoire, par commandement du 16 fév. 1869; — Qu'il entend seulement opposer en compensation la restitution par Z..., avoué distractionnaire, d'une somme de 1840 fr. 90 cent., montant d'autres frais qu'il a payés en vertu d'un arrêt rendu par la Cour de Riom, le 22 juillet 1859, lequel a été cassé le 5 février 1862, et suivi, le 12 août 1863, d'un arrêt de la Cour de Bourges, qui rejette la demande de son adversaire;

Attendu que la distraction des dépens, créée dans un intérêt général et en vue d'assurer aux avoués le remboursement de leurs avances, a pour effet, aux termes de l'art. 133 C. proc. civ., de donner à l'avoué distractionnaire deux débiteurs au lieu d'un, son client et la partie condamnée, et de le constituer, par la faculté de poursuivre la taxe et de prendre exécutoire, en son nom, créancier direct et personnel des frais qu'il réclame, sans que la partie condamnée puisse lui opposer ni compensation ni saisie-arrêt;

Que ce principe entraîne cette autre conséquence de garantir l'avoué qui a reçu ce qui lui était dû contre toute restitution, si le jugement ou l'arrêt qui prononce la distraction vient à être cassé; — Que, par suite, la partie qui a payé les dépens n'a de recours, en ce cas, que contre son adversaire;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ces points; — Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter, ainsi que le soutient le demandeur, à ce fait spécial, qu'il était, au moment de la distraction, créancier d'un débiteur insolvable, et qu'il ait pu, après sa condamnation par la Cour de Riom, lui opposer des compensations que cette distraction a empêchées à son détriment;

Qu'en effet, la restitution par l'avoué ne ferait que déplacer le préjudice, anéantir la faveur due à la distraction et méconnaître la disposition de l'art. 133, C. proc. civ., qui a eu précisément pour but de venir en aide aux justiciables peu aisés et de soustraire les avoués aux risques d'un ministère qu'ils ne sont pas libres de refuser ;

Attendu, d'ailleurs, que cette disposition est générale, et que le juge ne peut créer des distinctions qui ne sont ni dans les termes ni dans l'esprit de la loi ;

Par ces motifs,

Déclare X... non recevable dans sa demande en discontinuation de poursuites ; le condamne aux dépens.

NOTE. — Sur le principe bien certain que rappelle ce jugement, et dont il tire des conséquences également incontestables, V. Paris, 2 août 1860. (*J. Av.*. t. 85, p. 486), et notre art. 1769 (*Id.*, t. 95, p. 356). — V. aussi Cass., 13 déc. 1864 (*Id.* t. 90, p. 167).

ART. 1892. — PARIS (3e ch.), 17 juillet 1871.

DOMICILE, CHANGEMENT, DÉCLARATION, HABITATION RÉELLE, COMPÉTENCE.

La déclaration de vouloir transporter son domicile dans un lieu déterminé, faite en conformité des prescriptions de l'art. 104, *C. civ., ne suffit pas pour créer dans ce même lieu, au profit du déclarant, un domicile légal, attributif de juridiction, si la preuve de l'intention ainsi déclarée ne résulte pas en même temps de l'habitation réelle, et surtout si la déclaration n'a été faite qu'en vue d'échapper à la juridiction du lieu de l'ancien domicile.*

(D... *C.* D...)

La dame D... a assigné son mari en séparation de corps devant le tribunal civil de la Seine. — Le sieur D..., officier en retraite, a décliné la compétence de ce tribunal, en soutenant qu'il n'avait jamais eu son domicile à Paris ; que si, étant en activité de service, il était venu à Paris, parce que sa femme y habitait, il n'y avait jamais eu de domicile légal, tandis que, lorsqu'il avait dû songer à fixer son domicile, il avait fait les déclarations prescrites par l'art. 104 C. civ. et avait formellement annoncé l'intention de fixer son domicile à Rennes, où d'ailleurs résidait sa famille. Le sieur D... demandait, en conséquence, le renvoi devant les juges de son domicile.

La dame D..., en réponse à cette exception d'incompétence, soutenait que si M. D... avait, en effet, rempli les forma-

lités prescrites par l'art. 104, C. civ., il ne l'avait fait que postérieurement à l'intention formellement exprimée par elle de former devant le tribunal de la Seine une demande en séparation de corps; que, d'ailleurs, il n'avait jamais eu d'habitation réelle à Rennes, tandis que son domicile légal, déclaré par lui-même, dans divers actes authentiques ou autres, antérieurs à la demande, avait toujours été à Paris, au lieu même où elle demeurait.

Le 22 fév. 1870, jugement du Tribunal civil de la Seine qui rejette l'exception d'incompétence dans les termes suivants :

Attendu qu'il ne suffit pas, pour avoir son domicile dans un lieu déterminé, de déclarer qu'on est dans l'intention de transporter son domicile et de faire les déclarations prescrites par l'art. 104, C. Nap. ;

Que le point essentiel, et sans lequel les conséquences légales de ces déclarations ne peuvent avoir lieu, est l'habitation réelle ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que D... ait été habiter à Rennes avec l'intention d'y fixer sa résidence, après les déclarations par lui faises à Rennes et à Paris dans le courant des mois d'avril et mai 1869 ;

Qu'il est constant que son domicile a été antérieurement à Paris ;

Qu'il n'a fait lesdites déclarations et simulé la translation de son domicile à Rennes, que lorsqu'il a eu connaissance de l'intention où était sa femme d'introduire sa demande en séparation de corps ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de la Seine a été régulièrement saisi ;

Par ces motifs, se déclare compétent ; — Retient la cause et renvoie pour plaider sur le fond, etc.

Appel par la dame D....

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — Les termes de l'art. 103, C. civ. ne permettent pas de doute sur ce point. V. dans le même sens, entre autres autorités, un précédent arrêt de la Cour de Paris, du 1er fév. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 254) ainsi que deux arrêts de la Cour de cassation, des 21 août et 17 déc. 1862 (S.-V. 63.1.351), et MM. Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 1, p. 584.

ART. 1893. — PARIS, 13 déc. 1870.

SCELLÉS, LEVÉE, INVENTAIRE, SOMMATION, VILLE INVESTIE, NOTAIRE COMMIS, ADMINISTRATEUR.

L'investissement par l'ennemi de la ville dans laquelle s'est ouverte une succession, ne dispense pas les parties qui veulent faire procéder à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire, de faire aux intéressés demeurant en deçà de la distance de 5 myriamètres la sommation prescrite par l'art. 931, C. proc. civ., et ne les autorise pas à faire nommer par le président du tribunal, en vertu du même article, un notaire pour les représenter à ces opérations, alors d'ailleurs qu'il n'y a pas urgence et qu'il peut être pourvu au nécessaire par la nomination d'un administrateur de la succession.

(Collin et Traisnel *C.* Pécatte et autres).

Le 16 nov. 1870, ordonnance du président du tribunal de la Seine ainsi conçue :

« Attendu que M. Muret, curé de Brunoy (Seine-et-Oise), et madame veuve Dubois, domiciliés à Versailles, n'ont pas été sommés de se présenter à la levée des scellés apposés au domicile de madame veuve Muret, 12, rue des Poissonniers, à la confection de l'inventaire; — Que, si une sommation a été faite aux époux Patriaux et aux époux Guyot, cette sommation n'a pu les atteindre, puisqu'ils sont absents de Paris, et ne peuvent y entrer à cause de l'investissement de cette ville; — Que, d'ailleurs, il n'y a pas urgence, quant à présent, à la levée des scellés et à l'inventaire;

« Attendu, cependant, qu'il importe de pourvoir immédiatement à l'administration de la succession de madame Muret; — Disons qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de procéder à la levée des scellés apposés au domicile de madame veuve Muret et à l'inventaire; — Conférons à M. Hue, rue de Rivoli, 55, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de gérer et administrer, tant activement que passivement, les biens et affaires de madame veuve Muret, à partir de ce jour, pendant quatre mois, etc. »

Appel par la dame Collin et la dame Traisnel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'apposition des scellés est une mesure qui a pour objet d'empêcher que les effets d'une succession ne soient soustraits avant que les intéressés en aient pu assurer la conservation et la distribution; — Que cette mesure cesse d'avoir effet par la levée des scellés; qu'il suit que la levée ne peut être pratiquée qu'en présence desdits intéressés, ou du moins après qu'ils ont été,

par une sommation régulière, mis en demeure de se présenter, sauf les exceptions que la loi a pu poser ; — Que l'art. 931, C. proc. civ., ne pose qu'une exception pour le cas où les intéressés sont domiciliés à plus de cinq myriamètres du lieu de l'ouverture de la succession, et que, dans ce cas, ledit article prescrit que ces intéressées soient représentés par un notaire commis par le président du tribunal ; — Que, dans l'espèce, deux des intimés, Muret, domicilié à Brunoy, et veuve Dubois, domiciliée à Versailles, ne sont pas domiciliées à plus de cinq myriamètres de Paris, lieu de l'ouverture de la succession du *de cujus* ; — Qu'il y avait donc lieu de les sommer de se présenter ; — Qu'ils n'ont pas été sommés régulièrement ; — Que ce n'est donc pas le cas d'ordonner la levée des scellés hors de leur présence ; — Qu'il est de principe que les exceptions ne doivent pas être étendues ; — Qu'il n'appartient donc pas aux tribunaux d'assimiler aux cas prévus par la loi ceux qu'elle n'a pas prévus, et notamment celui qui se rencontre dans l'espèce, l'investissement de la ville où s'ouvre la succession, d'où résulte une difficulté, qui ne peut être que temporaire, de signifier la sommation prescrite par le législateur ; — Que, d'ailleurs, il n'est pas justifié d'urgence à ordonner la levée des scellés, la nomination d'un administrateur suffisant au nécessaire ; — Adoptant au surplus les motifs du premier juge ; — Confirme, etc.

OBSERVATIONS. — La loi, en effet, n'admet d'exception à l'obligation d'appeler les intéressés à la levée des scellés et à l'inventaire, que relativement à ceux qui demeurent à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu de l'ouverture de la succession ; et cette exception ne peut être étendue au delà des limites que le législateur lui a assignées. — Toutefois, ne devrait-il pas cesser d'en être ainsi dans le cas où les circonstances donneraient un caractère d'urgence à la levée des scellés et à l'inventaire, et où des événements de force majeure rendraient cependant impossible la convocation immédiate des intéressés ? Les parties qui voudraient alors faire procéder à ces opérations ne devraient-elles pas être affranchies de la nécessité de faire la sommation prescrite par l'art. 931, C. proc. civ., même aux intéressés demeurant en deçà de la distance de cinq myriamètres, et être autorisées à faire nommer par le président du tribunal un notaire pour représenter ces derniers aussi bien que ceux demeurant à une plus grande distance ? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Il est incontestable que la force majeure justifie l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Force majeure*, n° 35. Et l'on ne peut refuser de voir un cas de force majeure dans l'investissement de la ville où la succession s'est ouverte, qui apporte un obstacle matériel à la convocation

des intéressés demeurant hors de cette ville. Sans doute, ce n'est là, comme le dit l'arrêt ci-dessus de la Cour de Paris, qu'une difficulté temporaire; mais il suffit que, pendant sa durée, cette difficulté soit insurmontable, pour qu'elle constitue un fait de force majeure relativement à des opérations qui auraient un caractère d'urgence. — V. encore Dalloz, *ibid.*, n. 4 et s. et 34.—V. aussi Dutruc, *Partage de succession*, n°s 119 et s.

ART. 1894. — CASS. (Ch. civ.), 2 août 1870.

SURENCHÈRE, VENTE VOLONTAIRE, SURENCHÉRISSEUR ADJUDICATAIRE, CAUTIONNEMENT, RESTITUTION.

Le créancier qui a formé une surenchère du dixième sur le prix d'une vente volontaire est en droit, après l'adjudication dont la nouvelle enchère qui a couvert cette surenchère a été suivie, d'exiger la restitution du cautionnement fourni par lui, encore bien qu'il serait lui-même resté adjudicataire, ce cautionnement étant étranger aux garanties auxquelles le soumet l'adjudication (C. civ., 2185; C. proc. civ., 705 et 838).

(Directeur de la Caisse des consignations *C.* N...).

La Cour de Paris l'avait ainsi décidé par un arrêt du 19 juin 1868.

M. le directeur de la Caisse des consignation a formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation fondé sur un moyen tiré de la violation de l'art. 2185, C. civ., et d'une fausse application de l'art. 548, C. proc., en ce que la Cour de Paris a décidé que la Caisse des dépôts et consignations peut, sans engager sa responsabilité, restituer un cautionnement déposé par un surenchérisseur resté adjudicataire, par cela seul que sa surenchère a été couverte par une ou plusieurs enchères intermédiaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que les jugements rendus dans la procédure de surenchère sur vente volontaire sont opposables à tous les créanciers inscrits sur l'immeuble surenchéri; que le jugement d'adjudication n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; qu'il en est de même de la disposition de ce jugement qui, comme conséquence nécessaire de l'adjudication, ordonne le retrait du cautionnement ou du nantissement fourni par le créancier surenchérisseur;

Attendu, d'ailleurs, que la caution prescrite par l'art. 2185, C. Nap., n'a d'autre objet que de garantir l'obligation prise par le surenché-

risseur de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire ; — Qu'aux termes des art. 705 et 838, C. proc. civ., le créancier surenchérisseur se trouve dégagé de son obligation et de son cautionnement, lorsque, l'immeuble étant exposé aux enchères, son offre de surenchère a été couverte par une autre enchère ; — Que si le créancier surenchérisseur concourant aux enchères est, en définitive, déclaré adjudicataire en vertu d'une nouvelle mise à prix, il contracte une nouvelle obligation qui n'est soumise qu'aux garanties communes à tout enchérisseur, et à laquelle son cautionnement de surenchère demeure étranger ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, que l'offre de surenchère faite par la défenderesse a été couverte par de nouvelles enchères, et, qu'en conséquence, le jugement d'adjudication du 19 avril 1866 l'a autorisée à retirer les titres de rente par elle déposés en nantissement ;

Attendu qu'en décidant que le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ne pouvait se refuser à exécuter cette disposition, sur le fondement que l'avoué adjudicataire avait déclaré command au profit de la demanderesse, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, en a fait une juste application ;

Par ces motifs, rejette, etc.

OBSERVATIONS. — Ce point, sur lequel la jurisprudence ne renferme, à notre connaissance, aucun précédent, ne saurait faire difficulté. Dès le moment où la surenchère formée par un créancier a été couverte par d'autres enchères, ce dernier est dégagé de la responsabilité qu'il avait assumée en faisant son offre de surenchère ; le cautionnement qu'il avait dû fournir comme garantie de l'obligation prise par lui de porter ou faire porter le prix de la vente à un dixième en sus de la somme exprimée au contrat ou déclarée par le nouveau propriétaire, n'a plus de raison d'être, puisque l'obligation est réalisée ; rien ne saurait donc s'opposer à ce que ce cautionnement lui soit restitué. Rien, disons nous, et pas même la circonstance que l'adjudication dont les nouvelles enchères ont été suivies a été tranchée au profit du surenchérisseur lui-même. Qu'importe, en effet, qu'une nouvelle obligation lui soit imposée par cette adjudication, et qu'il se trouve soumis à des garanties nouvelles ? Cette obligation et cette garantie sont complétement distinctes de celles qu'avait entraînées la surenchère et qui se sont trouvées épuisées à l'instant même où cette surenchère a été couverte. La caisse des consignations ne peut donc prétexter de la réunion de la qualité d'adjudicataire et de celle de surenchérisseur dans la personne du créancier qui lui a versé un cautionnement en cette dernière qualité, pour se refuser à lui restituer ce cautionnement.

ART. 1895. — TRIB. CIV. DE LYON, 4 mai 1870.

SÉPARATION DE BIENS, GÊNE MOMENTANÉE.

Un état de gêne momentanée, manifesté soit par des poursuites dirigées contre le mari, soit même par l'engagement d'effets au Mont-de-Piété, ne suffit pas pour autoriser la femme à demander sa séparation de biens, alors que, d'une part, cet état de gêne n'a pour cause que les frais de mariage et des achats de marchandises, et que, d'autre part, le mari, dont la fortune personnelle n'a point diminué et dont les habitudes d'ordre et de travail sont constatées, n'a manqué à aucune de ses obligations quant à la tenue du ménage. (C. civ., 1443.)

(R... C. R...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la séparation de biens ne peut être obtenue par la femme que si sa dot est en péril et s'il y a lieu de craindre que ses reprises ne soient pas remboursées, par suite du désordre des affaires du mari ; — Attendu que s'il résulte des pièces produites que R... est poursuivi pour des dettes s'élevant ensemble à 1700 fr. environ, ces dettes ont uniquement pour cause des fournitures de marchandises pour l'exploitation du fonds de mercerie et de rouennerie dirigé, depuis quelques mois à peine, par la dame R... ; — Que les marchandises existant en magasin sont d'une valeur de 3,862 fr. ; — Que cette somme, jointe à la valeur du fonds payé naguère 1,000 fr., suffit pour représenter tout à la fois le chiffre des dettes et les 2,000 fr. comptés sur la dot de la dame R... ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le mari ait manqué à ses obligations quant à la tenue du manége, puisqu'il n'apparaît d'aucune dette pour loyer, ni fournitures de bouche ou d'entretien, ni pour dépenses personnelles de R... ; — Que ses habitudes actuelles d'ordre et de travail sont attestées par ses patrons ; — Qu'il possède encore les immeubles énoncés en son contrat de mariage, du 10 mai 1869 ; — Que la gêne momentanée qu'atteste l'engagement au Mont-de-Piété d'un châle de la femme s'explique par les frais de mariage et d'installation auxquels le mari a dû pourvoir ; — Que, dans de telles circonstances, prononcer la séparation de biens, ce serait compromettre les intérêts mêmes que cette mesure a pour but de protéger ;

Attendu qu'il y a lieu de compenser les dépens entre les époux, à raison de leur qualité (art. 131 C. proc. civ.) ;

Par ces motifs, déclare la demande de la dame R... non suffisamment justifiée.

NOTE. — Dans ce cas, en effet, on ne peut dire ni que la dot de la femme soit en péril, ni que le désordre des affaires du

mari doive inspirer des craintes pour le remboursement des reprises de la femme. — M. Dutruc, *Sép. de biens*, n° 84, enseigne même qu'il faut aller jusqu'à décider que la demande en séparation de biens est inadmissible dans le cas où la fortune du mari a subi une diminution par sa faute, s'il n'a pas cessé néanmoins de pourvoir aux besoins de la famille, et si d'ailleurs il lui reste encore autant de ressources qu'à l'époque du mariage. — Compar. aussi Cass., 15 juill. 1867 (S.-V.67. 1.315).

ART. 1896. — CASS. (Ch. civ.), 4 avril 1870.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, PARTAGE, DIVISIBILITÉ, APPEL.

L'action en pétition d'hérédité dirigée par des cohéritiers contre un autre cohéritier détenteur des biens de la succession, n'est pas indivisible, alors même qu'elle est accompagnée d'une demande en partage. — Par suite, l'appel interjeté en temps utile, par quelques-uns des cohéritiers, du jugement rendu sur cette action, ne profite pas à ceux dont l'appel n'a été formé qu'après les délais (C. proc. civ., 443).

(De Saunhac *C*. de Saunhac)

En 1867, les enfants du sieur Victor de Saunhac, décédé, ont actionné devant le tribunal d'Albi les enfants de Jean-Baptiste de Saunhac, leur oncle, aussi décédé, en partage des successions des époux de Saunhac, leurs aïeul et aïeule, succession dont l'actif était, depuis son ouverture, resté au pouvoir de Jean-Baptiste de Saunhac ou de ses enfants.

Le 7 août 1867, jugement qui ordonne le partage. Ce jugement a été signifié le 27 septembre suivant à trois des enfants de Jean-Baptiste de Saunhac, et le 12 octobre seulement aux deux autres. Les cinq héritiers de Jean-Baptiste de Saunhac se sont entendus pour former contre ce jugement un même appel qui n'a été notifié aux héritiers de Victor de Saunhac que les 3 et 7 décembre. — Ceux-ci ont opposé à cet appel une fin de non-recevoir tirée de sa tardiveté à l'égard de ceux des enfants de Jean-Baptiste de Saunhac auxquels le jugement avait été signifié le 27 septembre.

Cette fin de non-recevoir a été accueillie par un arrêt de la Cour de Toulouse du 20 mars 1868.

Les héritiers de Jean-Baptiste de Saunhac ont formé contre cet arrêt un pourvoi en cassation fondé sur la violation des

art. 1217 et 1218, C. civ., et des principes de l'indivisibilité, ainsi que sur la fausse application de l'art. 443, C. proc.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'action en pétition d'hérédité dirigée contre le cohéritier détenteur des biens a pour objet principal la reconnaissance judiciaire de l'existence et de la quotité du droit de propriété réclamé par le demandeur, à titre d'héritier; que le droit de copropriété indivise ainsi revendiqué affecte tout à la fois la totalité et chaque partie des choses qui composent la masse successorale; que ces choses étant susceptibles de division, soit matérielle, soit intellectuelle, le droit qui s'y applique est lui-même divisible activement et passivement, tant à l'égard des héritiers du demandeur, qui ne peuvent exercer l'action que chacun pour sa part virile, qu'à l'égard des héritiers du défendeur, qui n'en sont eux-mêmes tenus que dans la même proportion ;

Qu'ils sont, dès lors, les uns par rapport aux autres, dans une situation absolument indépendante, quelle que soit d'ailleurs entre eux l'identité d'intérêt, et que chacun d'eux, soit en demandant, soit en défendant, exerce distinctement son droit propre et particulier, sans que, par ses actes, il puisse relever ses consorts des exceptions et des déchéances qu'ils auraient personnellement encourues par leur fait ou leur inaction ;

Que si une demande de partage est en même temps formée, la procédure prescrite pour la formation ultérieure et la délivrance des lots ne saurait attribuer à l'action un caractère d'indivisibilité que n'ont point les choses qui forment la matière même du partage ; qu'aucune impossibilité, soit de fait, soit de droit, ne s'oppose à ce qu'elle produise des effets restreints pour ou contre celle des parties entre lesquelles il y a chose jugée;

D'où il suit qu'en décidant que l'appel formé en temps utile par deux des défendeurs à l'action en pétition d'hérédité et en partage ne devait pas profiter aux trois autres, dont l'appel avait été interjeté après les délais, et en décidant, par suite, que le jugement de première instance serait exécuté à l'égard de ces derniers, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir aux art. 1217 et 1218, C. Nap., invoqués par le pourvoi, en a fait à la cause une exacte application ; — Rejette, etc.

Observations. — Jusqu'ici la jurisprudence avait décidé d'une manière invariable que l'action en partage est indivisible, et elle avait particulièrement consacré les effets de cette indivisibilité relativement à l'appel du jugement rendu sur cette action. Et les auteurs s'étaient prononcés dans le même sens. V. Cass., 20 juill. 1835 (S.-V.35.1.881); Toulouse, 5 fév. 1842 (D. P.42.2.243); Rennes, 19 juill. 1845 (D. P.46.4.387); Bastia,

14 avr. 1856 (S.-V. 56.2.634); Paris, 8 mai 1867 (*Revue du notar.*, n. 2045; Dijon, 23 déc. 1868 (S.-V. 70.2.16); Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Partage*, n° 21; Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n°s 1578, 1580.—La solution devrait-elle être différente lorsque la demande en partage se produit sous la forme d'une action en pétition d'hérédité dirigée par des cohéritiers contre un autre cohéritier détenteur de tous les biens de la succession? Assurément, l'action n'aurait pas le caractère d'indivisibilité, si elle ne tendait qu'à faire reconnaître le droit de copropriété indivise, à titre d'héritier, de chacun des demandeurs. Mais lorsque, loin d'avoir uniquement cet objet, l'action est formée surtout à l'effet de faire ordonner le partage, entre tous les cohéritiers, des biens héréditaires détenus par le défendeur, il ne semble pas permis de contester qu'elle soit indivisible. Sans doute, les choses à partager sont divisibles; mais il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes de l'art. 1218, C. civ., l'obligation (et il y a même raison de décider pour l'action) est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation (ou dans l'action) ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. Or, il est clair que, pour produire les effets qu'en attendent les demandeurs, le partage ne peut être opéré partiellement. V. sur ce point, M. Dutruc, *Partage de success.*, n° 295.

Art. 1897. — CHAMBÉRY (1re ch.), 2 février 1870.

PARTAGE, HOMOLOGATION, FORMALITÉS OMISES, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

Le jugement qui homologue un procès-verbal de partage est susceptible d'opposition de la part de la partie qui n'a pas comparu devant le notaire et dont l'avoué a déclaré à l'audience faire défaut faute de conclure, alors que cette partie n'a pas été appelée devant le juge-commissaire et que ce magistrat n'a pas fait de rapport (C. civ., 823, 837; C. proc., 977, 981).

(Constantin *C.* Constantin.)

LA COUR; — Attendu que si quelques monuments de la jurisprudence interdisent l'opposition à tout jugement rendu dans une instance de partage où un avoué aurait été constitué, le motif en est surtout que les points de discussion doivent d'abord être posés devant le notaire, puis devant le juge-commissaire, et énoncés dans le rapport que ce magistrat doit faire au tribunal; que ce sont là les véritables conclusions des parties, et qu'on ne peut ainsi jamais, après cette

double discussion, considérer les parties comme faisant défaut faute de conclure ;

Attendu qu'ici le défendeur, après le procès-verbal du notaire commis, auquel il n'a pas assisté, n'a point été appelé devant le juge-commissaire, et que ce magistrat n'a point fait de rapport ; — Qu'à l'audience à laquelle le tribunal a été appelé à statuer sur l'homologation du procès-verbal du notaire, l'avoué du défendeur a déclaré faire défaut faute de conclure, et que le jugement du 18 août 1868 donne défaut en cette conformité ; — Que les formalités exigées dans les instances en partage, et qui peuvent faire considérer les jugements qui y sont rendus comme toujours contradictoires, n'existent donc point ici, et, qu'en conséquence, l'opposition était recevable contre le jugement du 18 août 1868, et que l'appel est fondé contre celui du 11 mai suivant ;

Attendu que le débat devant le notaire commis n'a pas été complet en l'absence du défendeur, et que les demanderesses ont, en outre, proposé devant le tribunal, et le défendeur devant la Cour, des articles nouveaux ; — Que c'est donc le cas d'ordonner le renvoi, sur tous les autres points, devant le notaire ; — Infirme, etc.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence et les auteurs décident généralement que le jugement d'homologation du procès-verbal de partage doit être réputé contradictoire, comme l'instance principale dont il n'est qu'un incident, et qu'il ne peut conséquemment être attaqué par la voie de l'opposition, mais seulement par celle de l'appel. V. Paris, 26 mars 1857 (S.-V. 57.1.449) et 6 mars 1862 (S.-V.62.2.310) ; Cass., 7 juill. 1869 (S.-V.70.1.14) ; MM. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n°s 187 et 189 ; Dutruc, *Partage de success.*, n° 464 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n° 1831 ; Mollot, *Liquid. jud.*, n° 193 ; Michaux, *Liquid. et part.*, n° 2004. — L'arrêt de la Cour de Chambéry rapporté ci-dessus ne contredit pas ce principe ; mais il apporte une restriction qui n'est peut-être pas sans fondement. Le principal motif qui fait considérer le jugement d'homologation du procès-verbal de partage comme contradictoire, lui paraît être que les points de discussion successivement posés devant le notaire, puis devant le juge-commissaire et énoncés dans le rapport de ce magistrat à l'audience, constituent de véritables conclusions des parties qui ne permettent plus à celles-ci de faire défaut faute de conclure. Et il induit de là, par un argument *à contrario*, que si une partie n'a pas été appelée à formuler ses contestations devant le juge-commissaire, et si ce dernier n'a pas fait de rapport, la raison qui aurait dû faire réputer le débat contradictoire venant à manquer, cette partie doit, conformément au droit commun, jouir

de la faculté de former opposition au jugement rendu en son absence. — V. aussi M. Chauveau sur Carré, quest. 2507 *octies* B.

ART. 1898. — PARIS (3e ch.), 7 août 1871, et MONTPELLIER (1re ch.), 26 déc. 1870.

RÉFÉRÉ, SAISIE-ARRÊT, APPEL.

Dans le cas où une ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt porte qu'il en sera référé au président en cas de difficulté, la seconde ordonnance qui intervient sur le référé introduit en vertu de cette disposition, doit-elle être considérée comme un simple complément de la première, et est-elle dès lors non susceptible d'appel (C. proc., 558, 809)? [Résol. affirmat. dans la 1re espèce, et négat. dans la 2e espèce.]

1re *espèce :* (Gilles et Daubigny *C.* Langlois.)

Les sieurs Gilles et Daubigny, se prétendant créanciers du sieur Langlois ont obtenu du président du tribunal civil de la Seine une ordonnance les autorisant à pratiquer une saisie-arrêt, à l'encontre de Langlois, entre les mains de la société des ardoisières de Bavière, et disposant qu'il en serait référé au président en cas de difficultés.

En vertu de cette ordonnance, et par exploit du 22 janv. 1869, les sieurs Gilles et Daubigny ont pratiqué, en effet, cette saisie-arrêt, dont ils ont ensuite demandé la validité devant le tribunal de la Seine.

Le sieur Langlois, usant alors de la réserve de référé contenue dans l'ordonnance, a assigné en référé les sieurs Gilles et Daubigny, à l'effet de faire rapporter l'autorisation de saisie-arrêt, et le 23 déc. 1869, est intervenue une nouvelle ordonnance conforme à sa demande.

Les sieurs Gilles et Daubigny ont émis envers cette ordonnance un appel auquel le sieur Langlois a opposé une fin de non-recevoir, tirée du caractère gracieux de la juridiction qui avait rendu l'ordonnance attaquée.

ARRÊT (*de la Cour de Paris*).

LA COUR ; — Considérant que l'ordonnance rendue sur requête en vertu de l'art. 558, C. proc. civ., est un acte de la juridiction gracieuse du président qui n'est pas susceptible d'appel ; — Considérant que si ce magistrat a le pouvoir, dans un intérêt de justice bien entendu, de reviser cette ordonnance contradictoirement avec la partie, ce pouvoir ne va pas jusqu'à modifier sa propre compétence et ne

rend pas l'ordonnance susceptible d'appel par cela seul qu'elle change de forme sans changer d'objet ;

Considérant que la seconde ordonnance, en pareil cas, n'est que la suite et le complément de la première ; — Qu'elle n'a pas les caractères de l'ordonnance de référé rendue en vertu de l'art. 806, C. proc. civ. ; — Que, notamment, elle porte, de la part du magistrat lui-même, invitation aux parties à se présenter devant lui ; — Qu'il suit de ce qui précède que l'ordonnance du 23 déc. 1869, dont s'agit dans l'espèce, est, comme celle du 22 janvier précédent, un acte de la juridiction gracieuse, non susceptible d'appel;

Déclare l'appel non recevable ; — Sur le surplus des moyens, fins et conclusions des parties, les met hors de cause ; — Et condamne les appelants à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

2e *espèce* : (Pradier *C.* Hernandez.) — ARRÊT (de la Cour de Montpellier.)

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que le président avait ordonné de lui en référer, en cas de difficultés ; — Attendu que, s'agissant de choses urgentes et de l'exécution d'un permis de saisir et arrêter valant titre exécutoire, le président avait le droit de se réserver, comme juge de référé, la connaissance des difficultés ultérieures qui pourraient surgir entre les parties (806, Cod. proc. civ.) ; — Attendu que les parties l'ont, d'ailleurs, ainsi entendu et pratiqué ;

Attendu que, des difficultés étant survenues, le saisi a appelé l'intimé devant le président, en audience extraordinaire de référé ; — Attendu que la contestation a pris alors un caractère contentieux ; les parties ont respectivement conclu, le débat est devenu contradictoire ; le juge a prononcé sur un véritable litige, il a rendu un jugement ;

Attendu que l'appel des ordonnances ou jugements rendus sur référés est recevable dans tous les cas où, comme dans celui-ci, l'objet litigieux est supérieur aux taux du dernier ressort ;

Sur le fond : adoptant les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs, reçoit l'appel et, statuant au fond, confirme la décision attaquée, etc...

NOTE. — La question est controversée, comme l'attestent encore les deux décisions en sens contraire que nous rapportons. Toutefois, l'opinion qui considère comme sujette à l'appel l'ordonnance rendue sur le référé introduit en vertu de la réserve contenue dans l'ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt, paraît prévaloir. V. Paris, 11 fév. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 296), 28 janv. et 30 avr. 1870 (*Id.*, t. 95, p. 216 et 229), et Alger, 19 nov. 1870 (*suprà*, p. 62), ainsi que les renvois joints au premier de ces arrêts.

ART. 1899. — CASS. (ch. civ.), 10 août 1870.

AVOUÉ, FRAIS, REMBOURSEMENT, PIÈCES, RÉTENTION.

L'avoué a le droit de retenir, jusqu'à l'entier remboursement de ses avances, les pièces qui lui ont été remises par son client pour l'accomplissement de son mandat (C. civ., 1948; C. proc., 60).

(Alazet *C.* Julia.)

Sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Alazet contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 10 janv. 1867, rapporté *J. Av.*, t. 94, p. 160, la Chambre civile a statué comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1948, Cod. Nap., le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison de ce dépôt ; — Attendu que tout mandat renferme implicitement un contrat de dépôt, quant aux objets remis au mandataire dans le but de lui en permettre ou faciliter l'exercice ;

Attendu que l'avoué, dont les fonctions consistent à représenter, devant les tribunaux, la partie qui lui a donné pouvoir, est essentiellement un mandataire en possession de tous les droits qui se rattachent au mandat, en tant toutefois que ces droits peuvent se concilier avec les exigences du mandat public dont, comme officier ministériel, il est investi ;

Attendu que l'avoué peut donc, aux termes de l'article précité, retenir jusqu'à l'entier remboursement de ses avances, les pièces qui lui ont été remises pour l'accomplissement du mandat ; — D'où il suit qu'en déboutant Alazet de sa demande en restitution des pièces autres que celles de l'affaire Roca, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, mais a fait à la cause une juste application des principes qui la régissent ; — Rejette, etc.

NOTE. — La Cour de cassation, qui ne s'était pas encore prononcée sur cette question importante, consacre ici le droit de rétention de l'avoué, sans distinguer entre les pièces de la procédure et les titres qui lui ont été remis par son client, proscrivant ainsi, et avec pleine raison, selon nous, la restriction qui a été apportée à ce droit par quelques décisions. (V. les observations jointes à un arrêt de la Cour de Rouen du 15 juin 1860, t. 86, p. 295). La Cour de cassation étend le droit de rétention à toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'avoué. Mais il est clair que ce droit ne saurait s'appliquer à des pièces ou titres qui n'auraient pas ce

caractère, et que le client n'aurait soumis à l'examen de l'avoué que pour permettre à celui-ci de choisir les documents dont il avait besoin. — V. dans le sens de la présente décision, tribunal de Montélimar, 6 mars 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 337). — V. aussi un arrêt de la Cour de Metz, du 27 avr. 1869 (*Id.* t. 94, p. 145), qui juge que du droit de rétention on ne saurait induire le droit pour l'avoué de demander la restitution des pièces qu'il a volontairement rendues à son client, sauf à exiger la communication de ces pièces au cours de l'instance en paiement de frais par lui introduite.

ART. 1900. — CHAMBÉRY (1re ch.), 30 mars 1870.

AVOUÉS, DÉPENS, COMPTE, ACQUIESCEMENT, TAXE, REGISTRE.

L'acquiescement d'une partie au compte de frais présenté par son avoué, ne lui enlève pas le droit de soumettre ultérieurement ce compte à la taxe.

Et pour discuter les éléments du compte présenté par l'avoué, la partie à le droit d'exiger la représentation par celui-ci du registre à la tenue duquel le soumet l'art. 151 *du décret du* 16 *fév.* 1807.

(Delbanne *C.* Deschamps.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le compte arrêté ne serait sujet à la révision que pour erreur, omission, faux ou double emploi, d'après l'article 151, C. proc., s'il s'agissait d'un compte ordinaire, mais qu'il s'agissait d'un comptede frais réclamé par un officier ministériel ; que les fonctions privilégiées dont ils sont investis ont fait imposer à ces officiers des tarifs qu'il ne leur est pas permis d'excéder, et dont la rigoureuse observation est une question d'ordre public, toujours placée sous la surveillance de la magistrature ; que la conséquence en est que l'acquiescement du justiciable au compte de frais présenté par son avoué ne lui interdit pas le droit de la soumettre ensuite à l'appréciation des magistrats chargés de le taxer, et qu'ainsi les appelants peuvent encore discuter les éléments de ce genre qui ont fait l'objet du compte du 30 mars 1866 ;

Attendu que l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807 impose aux avoués, sous peine de non-recevabilité de leur demande en condamnation de frais, l'obligation de représenter le registre dont il leur prescrit la tenue, comme le prescrivait déjà l'art. 45 de l'arrêt réglementaire (du sénat de Savoie) du 2 août 1841 ; que les appelants sont donc fondés à en réclamer la représentation ; — Attendu que ces dernières considérations s'appliquent également aux frais non compris dans le compte de 1866... ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. Cette décision applique aux frais des avoués un principe qu'une jurisprudence constante a consacré à l'égard des honoraires des notaires. V. les observations à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 243).

En ce qui concerne l'obligation pour les avoués de représenter, à l'appui de leur demande en paiement de frais, le registre prescrit par l'art. 151 du tarif de 1807, V. Colmar, 9 juin 1870 (*Id.*, t. 95, p. 336), et nos observations.

ART. 1901. — CASS. (ch. req.), 3 mai 1870.

SAISIE IMMOBILIÈRE, HUISSIER, INCAPACITÉ, RESSORT, VISA, NULLITÉ, INDIVISIBILITÉ.

L'incapacité de l'huissier pour procéder à la saisie de l'un des immeubles compris dans le procès-verbal de saisie, incapacité résultant, par exemple, de ce que cet immeuble est situé en dehors du ressort de l'huissier, ou l'inaccomplissement au regard de cet immeuble d'une formalité exigée à peine de nullité, telle que celle du visa, ne rendent pas la poursuite nulle relativement aux autres immeubles saisis, lorsque le juge du fait reconnaît qu'il n'y a pas indivisibilité entre les diverses saisies que constate le procès-verbal. (Décr. 14 juin 1813, art. 24 et s.; C. proc., 676 et 715.)

(Gauzin *C.* Desnos).

Un arrêt de la Cour d'Alger, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes :

« Attendu, en fait, qu'il est constant que, sur les 133 hectares de terrain saisis sur un sieur Gauzin par procès-verbal de Martin, huissier à Boufarick, il en est 108 qui font partie du ressort de la justice de paix de Coléah ;—Attendu, dès lors, que ledit huissier était sans qualité pour opérer ladite saisie ;.....—Attendu, toutefois, que ce n'est pas le cas d'annuler l'entière saisie, et encore moins celle qui a eu lieu par un procès-verbal séparé par l'huissier Guillard pour la partie de l'immeuble située dans l'arrondissement d'Alger ;—Qu'il n'y a, en effet, aucune indivisibilité dans les diverses saisies dont il s'agit ; — Qu'il n'y a pas lieu non plus de dire qu'il sera sursis à la procédure pour la partie validée jusqu'à ce que le sieur Desnos aura repris et régularisé son entière saisie, etc. ; — Dit que le procès-verbal de l'huissier Martin est et demeure non avenu en tant qu'il comprend les 108 hectares situés dans le ressort de Coléah ; pour le surplus, main-

tient ce qui a été fait, et dit que, les choses ainsi régularisées, il sera procédé sur les anciens errements, etc. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Gauzin, pour violation des art. 676 et 615, C. proc.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, en droit, que des termes comme de l'esprit de l'art. 715, C. proc. civ., il résulte que l'incapacité de l'huissier instrumentaire pour procéder à la saisie de l'un des immeubles compris dans le procès-verbal de saisie, ou l'inaccomplissement au regard de cet immeuble d'une formalité exigée à peine de nullité, n'entraînent pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles saisis ; — Que les juges doivent examiner s'il y a indivisibilité dans la poursuite, et qu'en cas de négative, ils doivent valider la partie de la procédure régulière en la forme ;

Attendu, en fait, qu'après avoir prononcé la nullité de la saisie des immeubles situés sur le territoire de Coléah, à raison de l'incapacité de l'huissier Martin, l'arrêt attaqué a, par une appréciation souveraine des faits, déclaré qu'il n'y avait aucune indivisibilité entre les diverses saisies dont il s'agissait, et a, par suite, prononcé la validité de la poursuite en ce qui concerne les immeubles situés sur d'autres territoires ; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 676 du même Code ; — Rejette, etc.

Note. — Cette solution ne saurait être douteuse en présence du § 2 de l'art. 715, C. proc. Il a été d'ailleurs jugé dans le même sens : 1° que lorsque dans un procès-verbal de saisie immobilière il a été commis des irrégularités qui ne concernent qu'une faible partie des immeubles saisis, et laissent parfaitement régulières les opérations relatives au principal objet saisi, le procès-verbal ne peut être annulé dans son intégrité : Rouen, 11 avr. 1820 (S.-V.6.2.241) ; — 2° Que la procédure de saisie immobilière n'est pas par elle-même indivisible, en sorte qu'elle peut être valable pour une portion des biens saisis, et nulle pour l'autre portion ; Orléans, 13 juill. 1839, et Cass., 19 janv. 1842 (D. P.42.1.73). V. aussi Cass., 6 avr. 1824 (S.-V.7.1.431) ; Montpellier, 14 janv. 1833 (S.-V. 33.2.441), et autres décisions mentionnées dans la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, v° *Saisie immobilière*, n. 135 et s. V. également Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 525 et s. 555, 606 et 1293.

ART. 1902. — RENNES (1re ch.), 29 mars 1870.

SÉPARATION DE BIENS, EXTRAIT DE LA DEMANDE, AFFICHE, CHAMBRES DE NOTAIRES ET D'AVOUÉS.

La femme qui a formé une demande en séparation de biens, satisfait suffisamment à la disposition de l'art. 867, *C. proc., qui prescrit l'affiche d'un extrait de cette demande dans les tableaux des chambres de notaires et d'avoués, en remettant cet extrait au président de chacune de ces chambres, alors qu'il n'existe pas de local spécial affecté aux réunions de ces mêmes chambres et contenant des tableaux pour les affiches d'extraits.*

(Gervais *C.* Gervais). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 867, C. proc. civ., ne prescrit d'afficher l'extrait de toute demande en séparation de biens dans les tableaux des chambres de notaires et d'avoués que *dans les lieux où il y en a*; — Que l'art. 872 reproduit les mêmes expressions pour l'affiche de l'extrait du jugement de séparation de biens ; — Qu'elles ne peuvent évidemment s'exécuter que dans les villes où, en fait, les chambres de notaires et d'avoués possèdent un local spécial pour leurs réunions et des tableaux destinés à recevoir lesdites insertions ;

Que, sans doute, il est regrettable que dans certaines localités, et notamment dans la ville de Rennes, les compagnies de notaires et d'avoués négligent d'affecter un local spécial à leurs chambres de discipline et d'y placer des tableaux pour afficher, suivant le vœu de la loi, les extraits en matière de séparation de biens, comme en matière d'interdiction et de conseil judiciaire; — Mais qu'il appartient au ministère public seul de faire cesser un tel état de choses, s'il le croit contraire à la bonne administration de la justice ;

Que l'appelante, demanderesse en séparation de biens, avait pris soin de se conformer, autant qu'elle le pouvait, aux prescriptions des articles précités, en remettant, dans le délai légal, un extrait de sa demande aux présidents des chambres d'avoués et de notaires de Rennes ; qu'elle se trouvait dans l'impossibilité matérielle de faire afficher ces extraits dans des locaux et sur des tableaux qui n'existent pas ; — Qu'elle a d'ailleurs rempli toutes les autres formalités légales, et que sa demande au fond est parfaitement justifiée par le désordre des affaires et la déclaration de faillite de son mari ;

Par ces motifs, donne défaut contre le sieur Gervais et contre le sieur Souffleux, syndic de sa faillite, faute de comparaître, et, pour le profit, infirme et met à néant le jugement dont est appel ; — Emendant, déclare régulière en la forme et juste au fond la demande de la dame Gervais ; — Déclare ladite dame séparée quant aux biens d'avec

son mari, et l'autorise à reprendre la libre administration de sa fortune personnelle, etc.

NOTE. — La Cour de Colmar a jugé aussi, par arrêt du 10 juin 1834 (S.-V.35.2.40), que les insertions prescrites par les art. 872, C. proc., et 67, C. comm,, d'un extrait de tout jugement de séparation de biens, ne doivent avoir lieu aux chambres des notaires et des avoués, que dans le cas où ces chambres ont un local spécial destiné à leurs séances et dans lequel il existe un tableau destiné à recevoir ces insertions. — V. également dans le même sens, MM. Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 840, et Dutruc, *Séparat. de biens*, n. 159. — Compar. encore ce dernier auteur, n. 115.

ART. 1903. — PARIS (4e ch.), 28 août 1871.

SÉPARATION DE CORPS, MARI, FAILLITE, SYNDIC, MISE EN CAUSE.

La demande en séparation de corps étant essentiellement personnelle, la femme qui l'a formée et dont le mari est en faillite, ne peut mettre en cause le syndic de la faillite pour faire déclarer commun avec lui le jugement à intervenir, et le faire condamner aux dépens, si sa demande est admise.

(Synd. Papin *C.* Papin.)

Les juges de première instance avaient statué en ces termes :

« Attendu qu'il est dès à présent établi que Papin s'est livré, à l'égard de sa femme, à des injures graves de nature à faire prononcer la séparation de corps ;

« Attendu que Papin étant tombé en faillite, il y a lieu de déclarer, en tant que de besoin, le présent jugement commun avec son syndic ;

« Par ces motifs, déclare les époux Papin séparés de corps et de biens ;

« Déclare, en tant que de besoin, le présent jugement commun avec le syndic de la faillite de Papin, et condamne Papin et son syndic aux dépens, qui seront employés en frais de syndicat. »

Appel par le syndic.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'une demande en séparation de corps est une action personnelle ; qu'il n'y a lieu en cette matière de mettre en cause le syndic de la faillite du mari ; — Que c'est mal à propos que l'intimé l'a appelé dans la cause ;

Par ces motifs, infirme le jugement en ce qu'il a condamné le syndic

aux dépens; — Emendant quant à ce, condamne l'intimée aux dépens de première instance envers le syndic de la faillite de son mari; — La condamne aussi aux dépens d'appel.

ART. 1904. — TRIB. CIV. DE GRENOBLE (5e ch.), 8 fév. 1871.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, DISTRIBUTION AMIABLE, CRÉANCIER NON OPPOSANT, DISTRIBUTION NOUVELLE, RAPPORT.

Une distribution amiable de valeurs mobilières est régulière dès qu'elle a eu lieu du consentement de tous les créanciers opposants. — Par suite, les créanciers non opposants ne sont pas fondés à demander que ces valeurs soient l'objet d'une nouvelle distribution, ou tout au moins que les créanciers entre lesquels elles ont été distribuées fassent le rapport des sommes reçues par eux (C. proc., 656).

(N... *C.* N...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que quelques-uns des créanciers classés au rang chirographaire sont alloués pour le solde de ce qui leur est dû, sous l'imputation du dividende par eux reçu dans une distribution amiable de valeurs mobilières opérée, conformément à la loi (C. proc., art. 656 et 657), par Me Achard, huissier, détenteur des deniers; — Que cette distribution a eu lieu ensuite des accords du débitnur et des créanciers opposants, au nombre desquels ne figuraient pas les opposants; qu'elle est en conséquence régulière en la forme; que dès lors ils sont non recevables à se plaindre aujourd'hui de ne point y avoir concouru; — Qu'ils ne sauraient être mieux fondés à demander une distribution nouvelle, ou tout au moins le rapport des sommes reçues; — Qu'admettre leurs prétentions ce serait leur accorder immédiatement un avantage qu'ils ont perdu par leur négligence, leur retard à manifester leurs droits, ce serait neutraliser les délais impartis par la loi pour faciliter les distributions amiables;

Par ces motifs, dit que la distribution amiable faite par Achard, huissier, est régulière; qu'il n'y a point lieu en conséquence à rapport des dividendes reçus par les créanciers alloués.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce de ce jugement, les créanciers qui avaient participé à la première distribution se présentaient dans la seconde pour le solde de leur créance, déduction faite du dividende qu'ils avaient reçu. — Les créanciers nouveaux voulaient faire joindre, au moins fictivement, dans la deuxième distribution, le prix déjà distribué, pour servir de base au dividende à recevoir de la part de tous, à charge, par les créanciers précédemment alloués, de rap-

porter à la masse, en moins prenant, ce qu'ils avaient encaissé.

Cette prétention ne pouvait être sérieusement soutenue, en présence des principes généraux de la matière. L'art. 656, C. proc. civ., autorise, en effet, la distribution amiable entre les *seuls créanciers opposants*. — D'autre part, les art. 808 et suiv., C. civ., valident les paiements faits par l'héritier bénéficiaire en l'absence de toute opposition. Enfin, en matière de faillite, les deniers reçus par les créanciers qui se sont présentés dans les délais utiles, ne peuvent être l'objet d'aucun rapport au profit de ceux qui ne s'étaient pas fait connaître (C. comm., 503). S'il en était autrement, les créanciers négligents pourraient impunément abuser de la bonne foi des créanciers diligents. « Le paiement effectué dans ces circonstances, dit M. Chaveau, quest. 2156 *quater*, opère un transport des sommes à distribuer et les fait sortir de la propriété du débiteur ; dès lors, de nouveaux créanciers ne peuvent plus y acquérir des droits » — V. notre *Code des distributions et des ordres*, art. 656, n. 58 et suiv. — Jugé dans ce sens : que les créanciers d'une succession bénéficiaire qui ont été payés sans fraude par l'héritier, ne peuvent être tenue sur la demande d'autres créanciers qui n'avaient pas formé d'opposition avant le paiement, de rapporter ce qu'ils ont reçu : Cass., 4 avril 1832 ; Orléans, 25 nov. 1832 (Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 925) ; — que le créancier payé ne peut être soumis à aucun rapport au profit des créanciers non payés qui forment ultérieurement opposition, alors même que cette opposition aurait lieu avant l'apurement du compte de l'huissier et le paiement du reliquat : Montpellier, 14 mars 1850 (S.-V.50.2. 479). — Conf., MM. Aubry et Rau, t. 5, § 618, p. 202, note 35, et autorités citées par Gilbert, art. 808 et 809, C. civ.

AUDIER,
Juge spécial aux ordres.

ART. 1905. — C. CASS. (ch. civ.), 5 juill. 1870.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, DOMMAGES AUX CHAMPS, EAUX, SERVITUDE.

Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une action en réparation de dommages aux champs causés par les débordements d'une pièce d'eau appartenant au défendeur, lorsque celui-ci soutient que, d'après ses titres, il a le droit de tenir fermée sa bonde d'écoulement, cette prétention soulevant une contestation sur un droit de servitude (L. 25 mai 1838, art. 5).

(Marais *C.* de Mossey). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que Marais, actionné devant le juge de paix en réparation de dommages aux champs causés par des débordements de ses pièces d'eau, a, dans le cours de l'instance proposé un moyen d'incompétence fondé sur l'existence d'un titre en date du 9 nov. 1835, contenant des conventions intervenues entre ses auteurs et ceux de de Messey, son adversaire, desquelles conventions résultait, selon lui, qu'il avait le droit de tenir sa bonde d'écoulement continuellement fermée, hors les cas de réparations, de pêche et de déblaiement des vases, et que, conséquemmment, ledit de Messey ne pouvait le contraindre à ouvrir cette bonde pour la décharge de ses prairies; — Attendu que le juge de paix a repoussé cette exception par le motif que Marais, en soutenant qu'il n'a fait qu'user du droit qu'il tient de son titre, ne dit pas explicitement que ce titre l'autorise à tenir ses eaux levées jusqu'à les faire déborder sur le fonds de son voisin; — Attendu que Marais, ayant appelé de cette décision, a, par ses conclusions devant le tribunal d'appel, soutenu que ses pièces d'eau étaient des étangs ou eaux privées, dont la hauteur était susceptible de prescription et pouvait constituer une servitude, d'où la conséquence que le juge de paix était incompétent; — Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a maintenu la compétence du juge de paix par adoption des motifs du premier juge, et, en outre, par ce motif « que le titre de 1835, en réglant l'usage et la manœuvre de la bonde ou vanne des pièces d'eau de Marais, ne lui donne pas le droit de répandre ses eaux sur la propriété de de Messey, et n'impose pas à celui-ci l'obligation de les supporter ou de s'en défendre »; — Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement attaqué, en déclarant la compétence du juge de paix, alors qu'il y avait contestation sur des droits de servitude, a violé l'art. 5 ci-dessus visé; — Casse.

NOTE. — Cette solution repose sur un principe certain. V. Cass., 5 mars 1860 (S.-V.60.1.870) et 5 mai 1868 (S.-V.68. 1.335). — Mais il est bien entendu que la contestation sur un droit de servitude doit être sérieuse pour entraîner l'incompétence du juge de paix. V. notamment, à cet égard, Cass., 13 nov. 1867 (S.-V.68.1.24).

ART. 1906. — D'ALGER (1re ch.), 13 déc. 1870.

EXCEPTION, CONNEXITÉ, JONCTION D'INSTANCES, APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Les circonstances constitutives de la connexité autorisant la

jonction de plusieurs instances pendantes devant le même tribunal sont laissées à l'appréciation souveraine des juges (C. proc., 171).

Pour qu'il y ait connexité, il n'est pas nécessaire que les parties entre lesquelles existent les instances soient toutes les mêmes; il suffit qu'il y ait entre ces instances une corrélation assez intime pour que la décision de l'une puisse influer sur la décision des autres. — Tel est le cas où diverses instances ont trait à l'usage des eaux d'une même rivière et tendent également à la réparation du préjudice résultant de leur emploi abusif.

(Maury et autres *C.* Samson et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel principal: — Attendu que si la législation a laissé aux juges l'appréciation souveraine des circonstances qui établissent la connexité entre des causes portées devant des tribunaux différents, à plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsqu'il s'agit de joindre des instances pendantes devant un même tribunal; — Qu'en effet, dans ce dernier cas, la jonction n'a pas pour résultat, comme au cas prévu par l'art. 171, C. proc. civ., de distraire un citoyen de sa juridiction naturelle;

Attendu que, pour qu'il y ait lien de connexité entre des contestations soumises aux mêmes juges, il n'est pas nécessaire que les parties entre lesquelles elles s'agitent soient toutes les mêmes; qu'il suffit qu'entre ces contestations il existe une corrélation suffisamment intime pour que la décision de l'une puisse influer sur la décision des autres;

Attendu que cette condition apparaît dans la cause; que les diverses instances qui ont donné lieu au jugement d'avant faire droit dont est appel ont trait à l'usage des eaux d'une même rivière, et tendent à la réparation du préjudice qui a pu résulter de leur emploi abusif; — Attendu qu'en cette matière, et aux termes de l'art. 645, C. civ., les tribunaux doivent concilier autant que possible l'utilité de l'agriculture avec le respect dû à la propriété;

Attendu qu'en joignant les diverses demandes soumises à leur examen, et en ordonnant pour leur instruction une expertise unique, les premiers juges ont fait acte de sage administration, assuré d'une manière plus certaine la sauvegarde du double intérêt dont il vient d'être parlé, et évité aux parties le surcroît de dépens qui fût résulté de procédures séparées et d'expertises distinctes; — En ce qui touche l'appel incident de Samson et de Foacier de Ruzé; — Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a lieu de s'y arrêter, que d'ailleurs la cause n'est pas en état de recevoir solution immédiate en ce qui les con — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cette décision intéressante est conforme aux principes sur les deux points qu'elle résout. V. MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Exceptions*, n. 202 et s., 207 et s.; Deffaux et Harel, *Encyclop. des huiss.*, *eod. v°*, n. 24 et s. — Mais jugé qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait connexité entre deux demandes, que la plus générale embrasse accessoirement parmi ses divers éléments ce qui fait l'objet spécial de l'autre demande, quand d'ailleurs elles ne peuvent donner lieu à des décisions contradictoires relativement à cet objet : Orléans, 27 mai 1851 (S.-V.51.2.779).

ART. 1907. — MONTPELLIER (ch. réun.), 15 juin 1870.

FOLLE ENCHÈRE : — 1° APPEL, NOTIFICATION AU GREFFIER, NULLITÉ COUVERTE ; — 2° APPEL, REMISE DE L'ADJUDICATION, NULLITÉ DE LA POURSUITE ; — 3° REMISE, CONSIGNATION ; — 4° PAIEMENT POSTÉRIEUR, EFFET.

1° *La nullité de l'appel d'un jugement en matière de folle enchère, résultant du défaut de notification de l'acte d'appel au greffier, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de renvoi après cassation de l'arrêt auquel cet appel avait donné lieu* (C. proc., 173).

2° *Si le jugement statuant sur une demande de simple remise de l'adjudication sur folle enchère n'est pas susceptible d'appel, il en est autrement du jugement rendu sur la demande de l'adjudicataire en nullité de la folle enchère poursuivie contre lui* (C. proc., 703, 737, 739).

3° *La remise de l'adjudication sur folle enchère ne peut être accordée à l'adjudicataire fol enchéri qui n'a pas consigné le montant des charges de l'adjudication et des frais de folle enchère* (C. proc., 738; C. civ., 1256).

4° *La revente sur folle enchère à laquelle il a été procédé devant les premiers juges ne peut être déclarée nulle par les juges d'appel, sur le motif que l'adjudicataire fol enchéri se serait libéré depuis de partie des sommes dont il était débiteur.*

(Maurel *C.* Gravière).

Le 16 oct. 1866, le sieur Maurel s'était rendu adjudicataire, au prix de 13,000 fr., d'un immeuble sis à Marseille, exproprié contre un sieur Favelin. — Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, les héritiers Delzons furent colloqués pour 10,000 fr.

Sur un commandement de payer, le sieur Maurel, adjudi-

cataire, fait offres réelles de son prix, sous la condition de main-levée d'une saisie-arrêt dont il excipe, au préjudice des héritiers Celsons. — Ces derniers lui notifient qu'il ait à consigner, conformément à la loi. Maurel ne fait pas cette consignation; il est fol enchéri.

Le 10 déc. 1867, il demande devant le tribunal de Marseille un sursis à la nouvelle adjudication. Ce sursis est repoussé et l'immenble est adjugé à un sieur Gravière, au prix de 5,025 fr. — Appel par Maurel du jugement qui rejette le sursis et prononce l'adjudication. Cet appel est dirigé contre les heritiers Delzons et Gravière, nouvel adjudicataire.

Le 10 mars 1868, arrêt de la Cour d'Aix qui deboute les heritiers Delzons de la fin de non-recevoir prise de ce que le jugement n'etait pas susceptible d'appel, et au fond accorde à Maurel un sursis de trois mois pour justifier de l'acquit des charges de l'adjudication.

Le 17 déc. 1869, sur le pourvoi du sieur Gravières, arrêt qui casse celui de la Cour d'Aix pour violation des art. 737, 738, C. pr. civ., et 1257 C. Nap., et renvoie la cause devant la Cour de Montpellier. — Là, Graviére opppse, pour la première fois, que l'appel de Maurel aurait dû être notifié au greffier du Tribunal civil de Marseille; puis, reprenant le système plaidé devant la Cour d'Aix, soutient que l'appel était dans tous les cas irrecevable, et qu'au fond il n'y aurait eu lieu d'accorder un sursis que tout autant que Maurel se serait conformé aux art. 738, C. pr. civ., et 1257, C. civ.

ARRÊT.

La Cour ; — 1° Sur la nullité de l'appel prise de ce qu'il n'aurait pas été signifié au greffier du tribunal civil de Marseille et visé par lui : — Attendu que cet appel a été soumis à la Cour d'Aix, et que, dans les actes divers auxquels son appréciation a donné lieu, la nullité dont on arguë aujourd'hui n'a jamais été proposée ; — Attendu qu'elle ne l'a pas été davantage dans l'acte d'ajournement qui saisit la Cour, ensuite du renvoi de la Cour de cassation ; — Attendu que cette nullité est donc couverte (art. 173, Cod. pr. civ.) ;

2° Sur l'irrecevabilité de l'appel, prise de ce que, s'agissant d'une simple remise, le jugement ne serait pas susceptible d'appel (art. 793, Cod. pr. civ) : — Attendu que la simple lecture des conclusions devant le tribunal suffit pour démontrer que ce n'était point un sursis qui était demandé par l'intimé, mais bien la nullité de la folle enchère, sur le motif que ses offres étaient satisfactoires ;

3° Sur le fond : — Attendu que l'adjudication sur folle enchère ne peut être remise qu'autant que le fol enchérisseur justifie de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme

réglée par le président du tribunal, pour les frais de folle enchère (art. 738, Cod. pr. civ.); — Attendu que cette disposition trouve son complément dans l'art. 1257, Cod. Nap., qui dit que les offres réelles ne sont libératoires qu'autant qu'elles ont été suivies d'une consignation;

Attendu que, sur la dénonciation des saisies-arrêts qui leur était faite par Maurel, les héritiers Delzons ont répondu qu'elles pouvaient être un obstacle au payement, mais qu'elles ne sauraient empêcher la consignation; — Attendu que cette exception a été renouvelée à l'audience du tribunal et qu'elle n'a été suivie d'aucun effet; — Attendu que c'est donc pour n'avoir pas voulu consigner les sommes offertes que Maurel a été débouté par les premiers juges, et qu'il a été procédé à la vente sur folle enchère;

Attendu que cette vente a donc été régulière, et qu'elle ne saurait être invalidée aujourd'hui, par le motif que, à des dates postérieures, Maurel se serait libéré pour partie des sommes dont il était débiteur; l'adjudication faite en justice a un caractère définitif et irrévocable, qui protége nécessairement celui au profit de qui elle a été ordonnée contre toutes éventualités ultérieures étrangères à sa participation; — Par ces motifs, vidant le renvoi dont la Cour a été saisie par arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 nov. 1869, rejette les nullités et fins de non-recevoir proposées contre l'appel, et, statuant au fond, confirme le jugement attaqué, etc.

NOTE. — Le premier point ne paraît pas susceptible de difficulté.

Quant au droit d'appel de l'adjudicataire fol enchéri, il est réglé par des textes formels. De l'art. 737, C. proc., combiné avec l'art. 703, auquel il renvoie, il résulte que le jugement rendu sur la demande en remise de l'adjudication n'est pas susceptible d'appel; mais, d'autre part, l'art. 739 ouvre cette voie de recours contre le jugement statuant sur la demande en nullité de l'adjudication. — Remarquons toutefois, en ce qui concerne le jugement rendu sur la demande en remise, qu'il pourrait être frappé d'appel, si la contestation existait entre d'autres parties que le poursuivant et le saisi, l'art. 737 ne s'appliquant qu'aux incidents élevés entre ces derniers. V. en ce sens, Paris, 21 fév. 1850 (D.P.51.2.231); Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'immeubles*, n. 1898.

La troisième solution est conforme à l'opinion de MM. Dalloz, *loc. cit.*, n. 1901, qui rapportent un arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1820, dans le même sens. — Mais V. *Contrà*, MM. Paignon, *Ventes judic. d'immeubles*, t. 1, n. 184, et Chauveau sur Carré, quest. 2430 *ter*.

ART. 1908.—AIX (1re ch.), 30 juin 1870.

1° ACQUIESCEMENT, CAUTION, DÉBITEUR PRINCIPAL.

2° EXÉCUTION, COMMANDEMENT, APPEL.

1° *L'exécution donnée par la caution au jugement qui la condamne solidairement avec le débiteur principal, n'emporte pas pour celui-ci acquiescement à ce jugement.*

2° *Est nul le commandement fait en vertu d'un jugement frappé d'appel et non exécutoire par provision* (C. proc., 457).

(Miane et Plume *C.* Giraudon).

Un jugement du tribunal civil de Forcalquier, du 10 juin 1868, avait statué en ces termes : — « Attendu que, par jugement du tribunal de Forcalquier du 23 mars 1867, la dame Giraudon et le sieur Barou, son frère, ont été condamnés, la première comme débitrice principale et le second comme caution solidaire, à payer au sieur Plume une somme de 4,368 fr. 57 c., montant en principal et intérêts d'obligations privées souscrites au profit de Plume par les sus-nommés;

« Attendu que, par exploit du 14 juin 1867, la dame Giraudon et le sieur Barou émettaient appel de ce jugement devant la Cour impériale d'Aix; que néanmoins, avant la décision des juges d'appel, Barou, par des mandataires, payait à Plume les sommes à lui dues, et se faisait subroger à tous les droits et actions de celui-ci contre la dame Giraudon, sa débitrice principale; — Que Barou cédait, à la date du 21 août 1868, sa créance contre sa sœur à Miane, et que celui-ci en poursuit aujourd'hui le paiement contre Mme Giraudon par un commandement signifié le 16 septembre 1868;

« Attendu que, par autre exploit, du 24 septembre même année, Mme Giraudon a formé opposition à ce commandement, et qu'il y a lieu d'examiner le mérite de cette opposition ; qu'entre autres moyens, la demanderesse invoque une exception dont l'admission rendrait inutile l'examen des autres chefs d'opposition ; — Qu'elle allègue, en effet, que le jugement du 23 mars 1867, en vertu duquel un commandement lui a été signifié, ayant été frappé d'appel, n'a pu donner à Miane le droit de se livrer envers elle à aucune poursuite ; que, pour servir de base à des actes d'exécution contre la partie condamnée, tout jugement doit avoir l'autorité de la chose jugée, ou bien contenir l'autorisation de l'exécution provisoire dans les cas que la loi a prévus; que ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce actuelle; que, l'appel ayant été régulièrement formé et aucune péremption de cette

nouvelle instance n'étant survenue, le droit pour la dame Giraudon de saisir les juges du second degré demeure intact ;

« Attendu qu'au nom de Miane, il a été répondu que, tout en reconnaissant qu'un appel du jugement dont s'agit avait été formé, Mme Giraudon et le sieur Barou s'en étaient désistés, soit en payant aux avoués d'appel les frais exposés par eux, soit en leur donnant l'ordre de retirer du rôle de la Cour l'affaire qu'ils y avaient fait inscrire ; mais qu'aucun document au procès n'établit la sincérité de ces allégations, soit vis-à-vis de Barou, soit surtout vis-à-vis de la demanderesse, qui affirme au contraire n'avoir payé aucun frais et donné aucun ordre de radiation ;—Que, si l'on peut prétendre que Barou, en payant à Plume le montant de sa créance, a exécuté le jugement de première instance, ce fait n'entraîne encore aucune conséquence à l'égard de Mme Giraudon ; qu'il en est de même de l'ordre qui aurait été transmis par les mandataires de Barou et par Plume aux avoués d'appel, de retirer la cause du rôle d'audience ; — Qu'en effet, il est de doctrine constante que, bien que l'objet du litige soit indivisible entre plusieurs parties, celles-ci demeurent libres de prendre vis-à-vis de ce litige telles mesures que leur intérêt exige ; qu'ainsi, l'une d'elles acceptant ce qui a été statué à son encontre, l'autre a le droit de se pourvoir près d'une autre juridiction pour obtenir la réformation d'une disposition judiciaire qui lui fait grief ; qu'il arrive souvent que, parmi deux coobligés à la même dette, l'un ait des exceptions personnelles importantes à faire valoir ; que, dans l'espèce actuelle, Mme Giraudon a le plus grand intérêt à faire statuer par la Cour qu'au lieu de figurer au débat comme débitrice principale de Plume, elle ne doit être considérée, contrairement à ce qui avait été jugé en première instance, que comme caution solidaire de Barou, son frère, puisqu'elle sera alors déclarée affranchie d'une obligation qui a été d'ailleurs remplie par celui qui en était tenu ;

« Attendu que Miane voudrait faire encore résulter l'acquiescement de Mme Giraudon au jugement dont est appel d'un écrit sous seing privé dans lequel le sieur Plume, reconnaissant que la demanderesse n'est que la caution de son père, s'engage à ne poursuivre celle-ci en paiement de sa créance qu'après discussion de Barou et constatation de son insolvabilité vis-à-vis de son créancier ; mais qu'on ne saurait voir un acquiescement de la part de Mme Giraudon dans une pièce dont les termes contredisent de tous points ceux du jugement qu'elle a frappé d'appel, et lui attribuent une qualité absolument opposée à celle qui lui est donnée par ce jugement ; — Qu'il demeure donc établi que, l'appel émis n'ayant pas été vidé et aucun acquiescement n'ayant été donné par la

demanderesse au jugement du 23 mars 1867, celle-ci peut encore faire statuer la Cour sur ses prétentions; que, l'appel étant suspensif, Miane n'a pu, en vertu d'une décision attaquée devant une juridiction supérieure, se livrer à des poursuites envers la dame Giraudon; — Qu'il y a lieu de décider que l'opposition de celle-ci est recevable en la forme et au fond;

« Attendu quant aux dommages-intérêts, etc...; — Accueillant l'opposition formée par Mme Giraudon au commandement du 13 septembre 1868, annule ledit commandement, etc. »

Appel par les sieurs Miane et Plume,

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il est aujourd'hui définitivement jugé que la dame Giraudon n'est pas débitrice elle-même des billets souscrits au profit de Plume et qu'elle ne les a signés que comme caution;

Attendu que ces billets ont été payés par Barou et que la dame Giraudon ne peut être soumise à aucune poursuite à leur occasion;

Attendu, d'ailleurs, que le commandement était nul en lui-même pour avoir été fait en vertu d'un jugement frappé d'appel et qui n'était pas exécutoire par provision;

Sur la demande en garantie, etc.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à aucune des conclusions de Miane, dont il est démis et débouté, confirme, etc.

Note. — L'acquiescement de l'une des parties condamnées ne serait opposable à l'autre qu'autant que les intérêts de ces parties seraient liés entre eux par une véritable indivisibilité. La simple solidarité ne saurait suffire pour produire ce résultat. V. toutefois Chauveau sur Carré, quest. 1565 et 1584.

La nullité du commandement fait en vertu d'un jugement frappé d'appel et non exécutoire par provision, est incontestable. V. Chauveau sur Carré, quest. 1655. Mais en serait-il ainsi, même si l'appel était tardif ou irrégulier? V. le même auteur, *ibid.*, et Suppl., p. 508.

Art. 1909. — AIX (1re ch.), 23 mai 1870.

Exploit, ajournement, délai, distance, appel.

L'exploit contenant assignation à comparaître à huitaine franche, *sans indication du délai supplémentaire à raison de la distance, est valable* (C. proc., 61, 1033).

Et il en est ainsi spécialement de l'acte d'appel (C. proc., 456).

(Bringuier *C.* Allovon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que l'assignation à huitaine franche implique non-seulement le délai de huit jours, mais encore les autres délais accessoires déterminés par l'art. 1033, C proc.; — Attendu, dès lors, qu'en assignant l'intimé à huitain franche, l'appelante a satisfait suffisamment aux prescriptions de l'art. 61 du même Code ;

Au fond : — Par ces motifs, déclare l'appel recevable.

NOTE. — Le principe, quoique contesté, paraît prévaloir en jurisprudence (V. *la Table génér.* de Devilleneuve et Gilbert, v° *Ajournement*, n. 166 et s.) ; et son application à l'acte d'appel a été, notamment, consacrée par diverses décisions. V. *Id.*, v° *Appel en mat. civ.*, n. 381. *Junge*, Bourges, 5 janv. 1850 (S.-V.51.2.531) ; Paris, 30 août 1860 (S.-V.61.2.97).

ART. 1910. — MONTPELLIER, 30 avril 1870.

EXPLOIT, AJOURNEMENT, DOMICILE ÉLU, EXCEPTION, DÉFENSE AU FOND.

Un ajournement est valablement signifié au domicile élu par le défendeur (C. civ., 111 ; C. proc.. 59).

Du reste, celui-ci, en répondant à cet ajournement, se rend non recevable à en critiquer le mode de notification (C. proc., 173).

(Gargan et autres *C.* Chabanon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la compétence peut se déterminer par le domicile convenu, art. 3, C. Nap., et 59, C. pr. civ.;

Qu'il résulte formellement de la correspondance échangée entre parties que Bezy et Desnoyer avaient élu domicile à Béziers, chez Collin, leur représentant, pour les travaux à exécuter dans cette ville et à Cette ; — Que, conformément à cette indication, Chabanon a fait assigner les appelants à Béziers, domicile convenu ; — Que ceux-ci n'ont élevé et ne pouvaient élever aucune objection contre la manière dont ils avaient été touchés par cette assignation, et y ont répondu, par où ils reconnaissaient qu'elle leur avait été valablement notifiée au domicile de Collin ; — Considérant, par suite, que le Tribunal de Béziers a retenu a bon droit la connaissance du litige ; — Qu'il y a donc lieu de confirmer ;... — Par ces motifs, démet Gargan, Bezy et Desnoyers de leur appel ; ordonne que la sentence attaquée sortira son plein et entier effet, etc.

ART. 1911. — ALGER (3e ch.), 24 juin 1870.

1° APPEL, INDIVISIBILITÉ.

2° TIERS DÉTENTEURS, SOMMATION, TITRE DE CRÉANCE, COPIE.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, TITRE DE CRÉANCE, TRANSPORT, COPIE.

4° PRIVILÉGE, INSCRIPTION, VENDEUR, SECONDE VENTE, TRANSCRIPTION.

1° *En matière indivisible, l'appel utilement interjeté par l'une des parties profite aux autres. — Ainsi, spécialement, le jugement rendu sur la demande formée par deux parties en nullité de la vente d'un immeuble, ne peut être réputé avoir acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'une de ces parties qui ne l'a pas attaqué, s'il a été frappé d'appel par l'autre partie.*

2° *Il n'est pas exigé que la sommation faite au tiers détenteur d'avoir à payer ou à délaisser contienne copie du titre du créancier; l'art. 673, C. pr., ne s'applique point ici.*

3° *Le titre dont le commandement à fin de saisie immobilière doit contenir copie entière, est celui qui sert de fondement à la créance. — Ainsi, dans le commandement tendant au paiement d'un prix de vente cédé, il suffit de donner copie de l'acte de vente et du contrat de transport; la copie de la signification du transport n'est point nécessaire, alors d'ailleurs qu'il est certain que le transport avait été antérieurement signifié au débiteur cédé* (C. proc., 673).

4° *L'inscription du privilége du vendeur est valable, quoique postérieure à une seconde vente du même immeuble, si elle est prise avant la transcription de cette seconde vente* (C. civ., 2108; C. proc., 834; L. 23 mars 1855).

(Cabanillas *C*, Desmolins et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à Desmolins et tirée de ce que n'ayant pas relevé appel du jugement du 30 juin 1868, ce jugement aurait acquis, à son égard, l'autorité de la chose jugée: — Considérant qu'il est de principe qu'en matière indivisible l'appel utilement interjeté par l'une des parties, profite aux autres; — Qu'en fait, Cabanillas et Desmolins demandaient, l'un et l'autre, la nullité des poursuites intentées par Belli et la nullité de la vente Demolins à Sirven; — Que l'un d'eux ne pouvant triompher dans son action sans que l'autre en profitât, leur intérêt était, sous ce rapport, indivisible; — D'où il suit que l'appel relevé par Cabanillas doit profiter à Desmolins, et que la fin de non-recevoir proposée doit, dès lors, être repoussée;

Sur le moyen de nullité de la saisie, tiré de ce que, soit le commandement fait à Cabanillas, débiteur, soit la sommation faite à Desmolins, en qualité de tiers détenteur, seraient entachés de nullité comme ne contenant pas, le premier, copie de la signification du transport Wolf à Belli, la seconde, copie dudit transport et de l'inscription prise par les héritiers Belli :—Considérant, en ce qui touche la sommation au tiers détenteur, qu'aucune loi ne prescrit de mettre en tête de la sommation au tiers détenteur copie du titre du créancier; — Que l'art. 673, C. proc. civ., uniquement relatif au commandement, n'est point applicable à la sommation ; d'où il suit que la nullité proposée est, quant à ce dernier acte, sans aucune espèce de fondement ;

Considérant, en ce qui touche le commandement, qu'il est de principe que le titre, dont, aux termes de l'art. 673, C. proc. civ., copie entière doit être donnée en tête du commandement, est celui qui sert de fondement à la créance ; — Que la créance de Belli étant fondée, d'une part, sur le contrat de vente de Wolf à Cabanillas, d'autre part, sur le transport à lui fait par Cabanillas du prix de cette vente, il en résulte que la copie de ces deux actes en tête du commandement a suffisamment rempli le vœu de l'art. 673 précité, alors, d'ailleurs, qu'il est constant que Cabanillas avait, dès antérieurement, reçu la signification du transport qui avait saisi le cessionnaire à son égard, comme à l'égard de tous les autres tiers ; qu'au surplus, la nullité dont il s'agit, à supposer qu'elle existât, ne constituerait qu'une de ces nullités d'exploit ou de procédure qu'il est loisible aux tribunaux, en Algérie, de prononcer ou de ne pas prononcer ; — Que, dans la cause, aucun grief n'en étant résulté pour les parties, il n'y a lieu de s'y arrêter ;

Et, considérant, en ce qui touche le moyen de nullité invoqué en cause d'appel, et tiré de ce que l'acte de mutation ayant date certaine, qui a fait passer l'immeuble des mains de Cabanillas dans celles de Desmolins, aurait mis obstacle, d'après les principes du Code civil, à ce que Belli ait pu prendre sur Cabanillas, postérieurement à cet acte, une inscription utile, que les divers actes du procès étant intervenus depuis la promulgation du C. proc. civ., il est de toute évidence que la cause ne peut être régie que par les art. 2108 C. civ., et 834, C. proc. civ., combinés, ou par les dispositions de la loi du 23 mars 1855 ; — Qu'en fait, l'inscription prise par Belli, le 23 mars 1854, l'ayant été avant toute transcription de la vente consentie par Cabanillas à Desmolins, il en résulte que, soit que l'on se place sous l'empire de l'art. 834, C. proc. civ., soit qu'on applique à la cause les dispositions de la loi de 1855, il faut reconnaître que cette inscription a conservé audit Belli son privilége de vendeur, et que, sous tous les rapports donc, les premiers juges ont, à bon droit, ordonné la continuation des poursuites ; — Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Sur le premier point, qui est, comme on sait, constant en jurisprudence, V. Cass., 22 janv. et 29 juin 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 390, et t. 94, p. 109), ainsi que la note jointe au premier de ces deux arrêts.

La seconde solution est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 16 avr. 1821 (*J. Av.*, t. 23, p. 136) et à l'opinion de M. Pont (*Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1150). Mais l'interprétation contraire, consacrée par un arrêt de la Cour d'Orléans, du 9 janv. 1849 (*J. Pal.*, 1849, t. 1, p. 133), a été admise aussi par M. Harel dans ce journal, t. 89, p. 369 et 370. Ce dernier système nous paraît, quant à nous, inacceptable, en ce qu'il ajoute aux exigences de la loi.

Dans le sens de la troisième solution, V. *J. Av.*, t. 89, p. 521 et 522.

Enfin, sur le quatrième point, compar. *J. Av.*, t. 83, p. 40, et t. 85, p. 461 et suiv.

ART. 1912. — BORDEAUX (2e ch.), 4 août 1870.

APPEL, MINEUR, ÉMANCIPATION, CHANGEMENT D'ÉTAT, NOTIFICATION.

Bien que le mineur soit valablement représenté par son tuteur dans une instance au cours de laquelle il a été émancipé, alors que ce changement d'état n'a pas été notifié au procès, l'appel du jugement rendu sur cette instance n'en est pas moins nul, s'il est signifié au tuteur; la signification doit en être faite tant au mineur émancipé lui-même qu'à son curateur (C. proc., 342, 344, 345).

(Eymeri *C.* Moulinier). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, devant les premiers juges, le mineur Joseph-François-Adolphe Villeneuve était valablement représenté par Pierre Villeneuve, son père et tuteur légal, puisqu'il n'avait été émancipé qu'après l'introduction de l'instance, et que ce changement d'état, n'ayant point été notifié au procès, ne pouvait empêcher la continuation des procédures; — Mais que, l'appel introduisant une instance nouvelle et distincte de celle qui était pendante devant le Tribunal, les appelants avaient à s'enquérir de la qualité des parties qu'ils assignaient, et devaient intimer devant la Cour, tant le mineur émancipé que Pierre Villeneuve, devenu son curateur;

Attendu que l'appel n'ayant été dirigé que contre Pierre Villeneuve, pris en qualité de tuteur de son fils, qualité qu'il n'avait plus, Adolphe Villeneuve n'a point été appelé devant la Cour, et ne figure pas dans l'instance, où sa présence serait absolument nécessaire,

Attendu que si, en matière de partage de succession, matière indi-

visible, l'appel interjeté dans le délai légal, à l'égard de quelques-uns des autres héritiers qui n'auraient été intimés qu'après l'expiration des héritiers, peut conserver le droit des appelants à l'égard des délais, il n'en est pas moins indispensable que ces derniers aient été appelés et mis en cause avant l'arrêt à intervenir ; — Que la mise en cause d'Adolphe Villeneuve n'ayant pas eu lieu, la Cour n'a point à ordonner une mesure que les appelants devaient prendre eux-mêmes, et à défaut de laquelle leur appel est non recevable ; — Attendu, d'ailleurs, au fond... (*sans intérêt*); — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Il est admis en jurisprudence et en doctrine que le changement d'état d'une partie, résultant. par exemple, de ce que cette partie, incapable au moment où le procès s'est engagé, est devenue capable au cours de l'instance, ou réciproquement, ne donne pas lieu à la reprise de cette instance, même lorsqu'il a été notifié. V. Rennes, 11 fév. 1819 (S.-V.6. 2.19); Nîmes, 6 nov. 1826 (S.-V.8.2.287); Orléans, 9 janv. 1849 (S.-V.49.2.628) et autres arrêts mentionnés dans le *Répert.* de Dalloz, v° *Reprise d'instance*, n. 24; — Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 611 ; Carré et Chauveau, quest. 1283 ; Boitard, *Leç. de proc. civ.*, t. 1, n. 535 ; Bioche, *Dict. de proc.* v° *Reprise d'inst.*, n. 40; Dalloz, *loc. cit.*, n. 23.

Mais si l'instance commencée peut valablement être continuée avec la partie qui a éprouvé un changement d'état, il doit, au contraire, être tenu compte de ce changement dans toute instance nouvelle qui vient à être engagée à la suite de la première, comme au cas d'appel ou de pourvoi en cassation. V. Nîmes, 15 mai 1812 (S.-V.4.2.117); Rennes, 25 mai 1819 (S.-V.6.2.77); Pau, 5 juin 1824 (S.-V.7.2.375); Cass., 29 nov. 1836 et 30 mars 1841 (S.-V.37.1.31 et 41.1.350); Chauveau sur Carré, quest. 307 *bis*; Rodière, *Procéd. civ.*, t. 2, p. 332; Talandier, *Appel*, p. 130; Dalloz, v° *Appel civil*, n. 768. — V. toutefois en sens contraire, Lyon, 17 nov. 1822 (S.-V.7.2.55) ; Paris, 22 nov. 1828 (S.-V.9.2.157) ; Cass. 17 août 1831 (S.-V. 31.1.319).

ART. 1913. — BORDEAUX (2e ch.), 13 janv. 1870.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, CONVERSION DE SAISIE, JUGEMENT DE REMISE, APPEL.

Le jugement prononçant la remise de l'adjudication en matière de vente d'immeubles sur publications judiciaires après conversion de saisie, est susceptible d'appel; à ce cas ne s'applique point la disposition de l'art. 703, C. proc. civ. (C. proc., 743 et 964).

(Sauviac et autres *C.* Marchand). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel : — Attendu que la saisie immobilière pratiquée contre les époux Sauviac et les époux David a été, d'un commun accord, convertie en vente sur publications judiciaires;

Qu'aux termes de l'art. 743, C. proc. civ., cette vente doit être poursuivie avec les formalités prescrites pour la vente des immeuble appartenant à des mineurs; que l'art. 964, indiquant les articles relatifs aux ventes par expropriation qui seront applicables aux ventes des biens des mineurs, ne mentionne pas l'art. 703, d'après lequel le jugement qui prononce la remise de l'adjudication n'est pas susceptible d'appel; — D'où suit que les dispositions de ce dernier ne sont pas applicables aux ventes sur publications judiciaires, et que, partant, les jugements qui prononcent la remise de l'adjudication sont soumis, quant à l'appel, aux règles générales en cette matière; — Que la fin de non-recevoir opposée à l'appel qui a été interjeté du jugement qui a fixé l'adjudication au 18 de ce mois n'est pas fondé; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, faisant droit de l'appel, etc.

NOTE. — Cette solution a été consacrée déjà par un arrêt de la Cour d'Orléans du 10 janv. 1843 (S.-V.43.2.385), et elle est admise par MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 1433.

ART. 1914. — BORDEAUX (2e ch.), 23 août 1870.

LICITATION, MINEUR, AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE, HOMOLOGATION.

L'autorisation donnée au tuteur par le conseil de famille pour provoquer la licitation d'immeubles indivis entre le mineur et ses cohéritiers, n'a pas besoin d'être homologuée par le tribunal; c'est donc à tort que les juges saisis de la demande en licitation surseoiraient à y statuer jusqu'après l'homologation de l'autorisation du conseil de famille (C. Nap., 458, 460).

(Dumoulin *C.* Durand). — ARRÊT.

Un jugement du tribunal civil de la Réole du 24 mars 1870 avait décidé le contraire en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 460, C. civ., et par argument *à contrario*, lorsqu'une licitation est demandée au nom d'un mineur, la délibération d'un conseil de tutelle qui autorise le tuteur à la deman-

der, doit être homologuée par le tribunal; — Attendu que le tribunal compétent est celui du domicile du mineur;

« Attendu que l'absence de l'homologation ne rend ni nulle ni non recevable la licitation introduite, et qu'il y a seulement lieu d'accorder un délai pour pouvoir régulariser la procédure;

« Par ces motifs, avant de statuer au fond, accorde au sieur Dumoulin, ès qualité, un délai de trois mois pour faire homologuer la délibération, faute de quoi il sera déclaré non recevable dans son action, etc. »

Le sieur Dumoulin s'étant, à la suite de cette décision, pourvu devant le Tribunal civil de Bordeaux pour obtenir l'homologation exigée, sa demande fut repoussée par le motif que cette homologation n'était pas nécessaire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les dispositions des art. 457 et 458, C. civ., d'après lesquelles l'autorisation du conseil de famille pour la vente des immeubles des mineurs doit être homologuée par le tribunal, ne s'appliquent qu'au cas où il s'agit d'une vente purement volontaire d'immeubles appartenant exclusivement aux mineurs; — Que, d'après la loi, cette vente ne pouvant être faite que dans un cas de nécessité absolue ou d'un avantage évident, l'avis des parents devait nécessairement être soumis au contrôle des tribunaux, pour en recevoir, après examen, la force exécutoire qui lui manque;

Qu'aux termes des art. 464 et 465 du Code, toute action immobilière, et spécialement celle en partage, peut être intentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, sans que cette autorisation soit soumise à l'homologation; — Que cette disposition, dans sa généralité, s'applique à toute action en partage, sans distinction de celle qui doit aboutir à un partage en nature et de celle qui doit nécessiter une licitation;

Que, dans ce dernier cas, en effet, la vente n'est pas purement volontaire, qu'elle est forcée pour faire cesser l'indivision, et constitue un mode de partage; que d'ailleurs les tribunaux étant appelés à statuer sur la nécessité de la licitation, le mineur trouve dans leur intervention les garanties dont la loi a voulu qu'il soit entouré lorsqu'il s'agit de sa fortune immobilière;

Que l'argument *à contrario* tiré des termes de l'art. 460 pour soumettre à l'homologation l'autorisatien donnée au tuteur pour provoquer une demande en partage et licitation, ne saurait donc prévaloir contre le texte formel de l'art. 465, qui n'exige pas cette homologation dont l'inutilité est évidente; — D'où il suit que l'action en partage et licitation formée par Dumoulin, comme tuteur de sa fille mineure, en vertu de l'autorisation du conseil de famille, a été régulièrement portée

devant le tribunal de la Réole, bien que cette autorisation n'ait pas été préalablement homologuée; que c'est donc à tort que les premiers juges ont d'office sursis à y statuer jusqu'à ce que cette homologation fût rapportée;..... — Par ces motifs, faisant droit de l'appel de Dumoulin, émendant, dit que la demande en partage et licitation a été régulièrement formée par Dumoulin, en sa qualité de tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, laquelle n'est pas soumise à la formalité de l'homologation.

NOTE. — L'opinion contraire est enseignée par MM. Dutruc, *Partage de succession*, n. 262, et Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 1592, qui se fondent sur ce que la licitation étant plus compromettante pour le mineur que le partage, on ne doit pas lui appliquer la disposition de l'art. 465, C. civ., qui n'exige pas que l'autorisation donnée par le conseil de famille au tuteur de provoquer le partage, soit homologuée, mais bien celle de l'art. 458, qui soumet à cette homologation l'autorisation d'aliéner les immeubles du mineur. — C'est aussi ce que la Cour d'Angers a décidé, par arrêt du 19 juin 1851 (D.P.51.2.163), relativement à la licitation d'immebles indivis entre un interdit et une personne capable.

ART. 1915. — TRIB. CIV. D'AIX, 11 juill. 1870.

SAISIE-ARRÊT, COHÉRITIERS, RAPPORT A SUCCESSION.

Un héritier peut valablement pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la succession, à l'encontre de ses cohéritiers, à raison du rapport dû par ceux-ci de donations à eux faites en avancement d'hoirie par le défunt. (C. civ., 843; C. proc., 557).

(Giraud *C.* Giraud). — ARRÊT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Jules-Frédéric Giraud est décédé le 13 février dernier, laissant trois enfants : 1° le sieur Giraud; 2° la dame Giraud, épouse Lafont; 3° la dame Giraud, épouse Escoffier, et en l'état d'un testament olographe en date du 4 novembre 1868, par lequel il lègue à la dame Lafont, sa fille, à titre de préciput et hors part, le quart de tous ses biens meubles et immeubles;

Attendu que la succession ne paraît se composer que d'une somme de 3,000 fr., dont 2,000 fr. à recombler par la dame Escoffier, qui les a reçus en avancement d'hoirie, et 1,000 fr. par la dame Lafont, qui a bien reçu, elle aussi, 2,000 fr. en avancement d'hoirie, mais qui, aux termes du testament précité, est légataire du quart par préciput et hors part;

Attendu qu'en cet état, le sieur Giraud, pour avoir sûreté et paiement de la portion héréditaire lui revenant, a cru pouvoir faire une saisie-arrêt, à l'encontre de ses deux sœurs, entre les mains des époux Latil, qui sont débiteurs d'une somme supérieure pour achat d'une maison faisant partie de la succession de la dame Sibon, épouse Giraud, mère de toutes les parties en cause;

Attendu que les dames Lafont et Escoffier nient que le sieur Giraud soit leur créancier; qu'elles ont offert le paiement immédiat des frais funéraires et de la dernière maladie pour la part leur échéant, et qu'elles demandent la mainlevée de la saisie-arrêt à laquelle Giraud a fait procéder, avec dommages-intérêts;

Attendu qu'aux termes de l'art. 843, C. civ., les dames Lafont et Escoffier doivent rapporter à la masse de la succession ce qu'elles ont reçu en avancement d'hoirie de leur père; qu'elles sont donc débitrices de cette succession; — Que le sieur Giraud, ayant, de son côté, des droits sur la même succession, a pu prendre des mesures conservatoires à l'effet d'assurer la part et portion lui revenant; — Qu'il y a donc lieu de maintenir, en l'état, la saisie-arrêt à laquelle il a procédé, et de débouter les dames Escoffier et Lafont de leur demande en mainlevée; — Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens jusqu'au résultat définitif de la saisie-arrêt; — Par ces motifs, déboute, en l'état, les époux Escoffier, et les époux Lafont de leur demande en main levée de la saisie-arrêt à laquelle le sieur Giraud a fait procéder entre les mains des époux Latil; les déboute également de leur demande en dommages-intérêts; réserve les dépens.

NOTE. — Il ne peut, ce semble, y avoir difficulté sur ce point. Si la donation en avancement d'hoirie sujette à rapport, est d'une somme déterminée, la saisie-arrêt ne rencontre aucun obstacle. Si elle est d'une quotité de biens, l'héritier auquel est dû le rapport et qui veut l'obtenir par voie de saisie-arrêt, n'a qu'à faire évaluer par le juge sa créance non liquide, en conformité de l'art. 559, § 2, C. proc. civ. — V. au surplus, Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 63 et s.

ART. 1916-1917. — BORDEAUX (2e ch.), 16 août 1870.

INTERVENTION, DEMANDE SEMBLABLE, QUALITÉ.

Au cas de demande formée par l'habitant d'une commune, tant, au nom de celle-ci, en revendication de la propriété d'une partie d'un terrain, qu'en son nom personnel en revendication d'un droit de servitude sur ce même terrain, un autre habitant est recevable à intervenir dans l'instance pour réclamer aussi personnellement un droit de servitude sur le même immeuble :

on prétendrait vainement que cette réclamation ne peut faire l'objet que d'une action principale séparée (C. proc., 339.)

(Vidal *C.* Roux et Deffarges.)

LA COUR; — En ce qui concerne la veuve Roux : — Attendu que la dame veuve Roux a formé son action contre la veuve Vidal, d'abord au nom de la commune de Saint-Laurent, dont elle exerce les droits et actions en vertu d'une autorisation régulière, prétendant que le terrain sur lequel la maison de ladite veuve Vidal a été construite est en partie la propriété de la commune, et servait d'accès au ruisseau de l'*Horte* pour y abreuver les bestiaux, et de passage pour les propriétés voisines ; — puis, et subsidiairement, en son nom et dans son intérêt personnel, comme ayant sur ce terrain un droit de passage pour le service de sa propriété enclavée;

Que la veuve Vidal contestant cette double prétention, et soutenant que la commune de Saint-Laurent n'avait aucun droit de propriété sur le terrain revendiqué en son nom, et que la veuve Roux n'y avait non plus aucun droit de servitude de passage, soit à raison de l'enclave de sa propriété qu'elle contestait, soit pour toute autre cause, le tribunal, à défaut de justification suffisante de la demande, a pu et dû ordonner une vérification des lieux avec application des titres, à l'effet de rechercher dans leur état et leur situation la preuve soit de la propriété de la commune, soit de l'enclave dont se prévaut la veuve Roux pour revendiquer un droit de passage, et en outre admettre la preuve offerte par cette dernière, dont la pertinence est incontestable;

En ce qui touche la veuve Deffarges : — Attendu que si la veuve Deffarges n'a pu intervenir pour réclamer, au nom et dans l'intérêt de la commune de Saint-Laurent, la propriété du terrain prétendu usurpé sur le bord du ruisseau de l'*Horte*, puisqu'elle n'a pas été autorisée à exercer cette action, son intervention, dont le but est de revendiquer en son nom et dans son intérêt personnel un droit de servitude de passage sur ce terrain, est parfaitement recevable; que l'objet de la demande est, en effet, le même que celui de la demande principale de la veuve Roux; que son droit prétendu à la servitude de passage est fondé, comme celui de la veuve Roux, sur l'enclave de son immeuble contigu à celui de cette dernière, et en outre sur une reconnaissance formelle de Vidal;

Qu'elle aurait pu, sans nul doute, former une action principale séparée, mais qu'en procédant par voie d'intervention, elle n'a violé aucune loi et n'a pu nuire à la défense de la veuve Vidal; que par ce moyen, au contraire, elle lui a procuré l'avantage d'éviter toute contrariété de jugement, de simplifier les procédures et de diminuer les frais; qu'il n'y avait donc aucune raison juridique pour que cette intervention fût écartée, sauf à en examiner le mérite au fond, à l'aide des

éléments de décision qui seront recueillis par les mesures d'instruction préalablement ordonnées; — Par ces motifs, confirme.

NOTE. — Cette solution nous semble contestable. L'intérêt indirect qu'une partie peut avoir à prendre part aux débats d'une affaire présentant à juger une question semblable à celle que soulève un procès qui la concerne elle-même, ne suffit pas pour l'autoriser à intervenir dans cette affaire en qualité soit de demanderesse, soit de défenderesse. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Intervention*, n. 30; Cass., 28 avr. 1835. Tout ce que cette similitude de contestation lui permet de faire, c'est, le procès distinct qui l'intéresse directement une fois engagé, de demander la jonction des deux instances pour cause de connexité. Cette marche, qui est la seule régulière, conduira d'ailleurs pour elle au même résultat, celui de mieux éclairer les juges et d'éviter une contrariété de décisions. — Compar. Alger, 13 déc. 1870, ci-dessus, p. 225.

ART. 1918. — BORDEAUX (2e ch.), 10 août 1870.

COMMUNAUTÉ, RETRAIT D'INDIVISION, SAISIE IMMOBILIÈRE, MARI ADJUDICATAIRE.

La femme est inadmissible à exercer le retrait d'indivision à l'égard d'immeubles dont le mari s'est rendu adjudicataire à la suite d'une saisie pratiquée contre divers héritiers au nombre desquels se trouve la femme elle-même (C. civ., 1408).

(Sauquet *C.* Grondin). — ARRÊT.

Un jugement du Tribunal civil d'Angoulême, du 4 août 1869, avait décidé le contraire en ces termes :

« Attendu que, suivant jugement du 1er juin 1868, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, en date du 16 fév. 1869, le tribunal à déclaré la femme Grondin séparée de biens d'avec son mari, et a commis Me Constant, notaire à Pérignac, pour procéder à la liquidation de ses reprises; — Attendu que Me Constant a accompli la mission qui lui a été confiée, ainsi qu'il résulte de ses procès-verbaux des 13 juin 1868, 2 mars, 16 et 25 mai 1869;

« Attendu que le travail du notaire liquidateur est contesté par Grondin et par la veuve Durand, sa créancière, dont l'intervention est régulière en la forme et basée sur un intérêt certain; — Que la seule question qui soit soumise à l'appréciation du tribunal est celle de savoir si c'est à tort que le notaire liquidateur a admis la dame Grondin à exercer le droit d'option consacré par l'art. 1408, C. civ., et à

reprendre en nature, comme lui étant propre, l'immeuble dit de *Chez Bitou*, adjugé à Grondin seul, suivant sentence du tribunal civil d'Angoulême, en date du 28 août 1868;

« Attendu que les époux Grondin se sont mariés en 1836; qu'il est constant en fait et non contesté que les immeubles dont Grondin s'est rendu adjudicataire seul et en son nom personnel, appartenaient par indivis à sa femme; que, dans ces conditions, c'est à bon droit qu'ont été admis une option et un retrait autorisés par les dispositions de l'art. 1408, C. civ.;

« Attendu qu'il importe peu que Grondin se soit rendu adjudicataire desdits immeubles sur saisie immobilière; que ce mode d'acquisition, loin d'être excepté par l'article précité, est certainement compris dans la généralité de ses termes, qui ne comportent aucune restriction; que, d'ailleurs, les motifs qui ont pu inspirer le législateur ne suffisent pas pour autoriser des distinctions qu'il n'a pas faites.....; — Par ces motifs, déclare que c'est à bon droit que la femme Grondin a été admise par le notaire liquidateur à exercer l'option que lui accorde l'art. 408, C. civ., etc. »

Appel par Sauquet, comme exerçant les droits de Grondin, son débiteur, décédé depuis le jugement.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, dans le cas où le mari devient, seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à sa femme, l'art. 1408, § 2, C. civ., donne à cette dernière, lors de la dissolution de la communauté, le choix d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition; — Que cette disposition, dont le but est de prémunir la femme contre l'abus possible de la puissance maritale, suppose que le mari, en se rendant acquéreur ou adjudicataire d'un immeuble dont sa femme est copropriétaire, a agi pour le compte et dans l'intérêt de cette dernière, en vertu d'un mandat qu'elle lui aurait tacitement conféré; — Mais qu'une telle présomption ne saurait évidemment être admise, lorsque la femme est incapable d'acquérir elle-même l'immeuble dont son mari s'est rendu adjudicataire;

Attendu que, dans l'espèce, les immeubles dont Grondin s'était rendu adjudicataire, à la barre du tribunal d'Angoulême, le 28 août 1838, étaient vendus par suite de la saisie immobilière pratiquée contre tous les héritiers Dumergue, au nombre desquels se trouvait la dame Rose Dumergue, épouse Grondin, et que le saisissant agissait comme créancier des époux Dumergue, père et mère des parties saisies;

Attendu qu'aux termes de l'art. 711, C. proc. civ., le saisi ne peut, à peine de nullité, se rendre adjudicataire des biens dont il subit l'expropriation, et que la dame Grondin, héritière pure et simple de ses auteurs, et personnellement tenue de leurs obligations, n'aurait pu acquérir elle-même les biens saisis et vendus tant à son préjudice qu'à celui de ses cohéritiers; — Que, dès lors, il est impossible d'admettre qu'en se rendant adjudicataire de l'immeuble de *Chez Bitou*, Grondin ait agi pour le compte et dans l'intérêt de sa femme, qui aurait ainsi éludé les prohibitions formelles de la loi;

Attendu que les premiers juges ne pouvaient, sans méconnaître ces principes, homologuer le travail du notaire, qui, chargé de liquider les reprises de la dame Grondin, judiciairement séparée de biens d'avec son mari, admettait ladite dame à exercer sur l'immeuble de *Chez Bitou* le retrait d'indivision autorisé par l'art. 1408, et à reprendre cet immeuble dans la communauté à laquelle elle avait renoncé; — Que l'appel interjeté par Sauquet, agissant comme créancier de Grondin et exerçant les droits de son débiteur, doit donc être accueilli par la Cour;

Attendu que cette décision rend sans objet et sans portée l'appel incident de la dame Grondin, et qu'il n'y a lieu de s'y arrêter;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel principal interjeté par Sauquet du jugement rendu par le tribunal civil d'Angoulême le 4 août 1869, met ledit jugement au néant; émendant, dit que la dame Grondin est sans droit à retirer et conserver, comme à elle propre, l'immeuble de *Chez Bitou*, acquis par Grondin, suivant le jugement d'adjudication du 28 août 1838, et que cet immeuble est au contraire un acquêt de la communauté ayant existé entre elle et son mari; ordonne, en conséquence, que la liquidation des reprises de la dame Grondin sera rectifié en ce sens, etc.

NOTE. — Cette décision, à laquelle nous ne connaissons pas de précédent, nous semble faire une exacte application de la disposition du § 2 de l'art. 1408, C. civ., combinée avec celle du § 2 de l'art. 711, C. proc.

ART. 1919. — BORDEAUX (1re ch.), 30 août 1870.

AVEU JUDICIAIRE, INDIVISIBILITÉ, FOURNITURES (RÉCEPTION DE), PAIEMENT PARTIEL.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ne s'oppose pas à ce que, dans le cas où la partie qui reconnaît avoir reçu les fournitures en paiement du prix desquelles elle est actionnée, prétend en même temps ne devoir qu'une somme

moindre que celle qui lui est réclamée, sans préciser les faits d'où résulterait la réduction de sa dette, les juges apprécient souverainement cette prétention, qui ne peut être réputée faire partie intégrante de l'aveu (C. civ., 1356).

(Belvezet *C.* Varailhon). — ARRÊT.

Un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 2 fév. 1870, avait statué comme il suit :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le mémoire de Varailhon a été remis à la demoiselle Belvezet longtemps avant le procès, et qu'elle ne l'a critiqué sur aucun de ses points; que ce compte s'élève à 5,560 fr. 50 c., sur lequel il a été payé en diverses fois 2,700 fr.; qu'ainsi le solde est de 2,850 fr. 50 c.;

« Attendu que la demoiselle Belvezet ne conteste pas sérieusement cette situation; qu'en effet, elle ne méconnaît pas avoir reçu les marchandises qui sont portées sur la facture de Varailhon, et qu'elle en accepte le prix; qu'elle se borne à soutenir que tous les à-compte qu'elle a versés n'ont pas été portés à son actif, mais qu'il lui serait facile de justifier cette allégation en représentant les reçus qui lui ont été successivement remis, ce qu'elle ne fait pas; que, d'un autre côté, il est inadmissible que si le mémoire de Varailhon contenait des inexactitudes aussi graves qu'elle le prétend, elle n'eût pas relevé ces erreurs aussitôt après la réception de son compte, au mois de septembre dernier; que la tardiveté de ses réclamations sur ce point prouve qu'elles ne lui ont été inspirées que par le procès qui lui a été intenté; qu'ainsi tous les faits, toutes les circonstances de la cause protestent contre la prétention de la demoiselle Belvezet, et qu'il ne doit pas être ajouté foi à ses déclarations, lorsqu'elle dit avoir réduit sa dette à 1473 fr.;

« Par ces motifs, déclare nulles comme insuffisantes les offres faites par la demoiselle Belvezet de la somme de 1473 fr.; en conséquence, la condamne à payer à Varailhon, pour solde de son compte, la somme de 2,850 fr. 50 c., avec intérêts et dépens. »

Appel par la demoiselle Belvezet, qui soutient que l'intimé n'a contre elle d'autre titre que son aveu, et qu'en l'état, cet aveu ne peut être divisé parce qu'il est élémentaire de regarder comme indivisible l'aveu d'une réception de fourniture avec affirmation de paiement.

ARRET.

LA COUR; — Attendu que, pour appliquer sainement les principes relatifs à l'indivisibilité de l'aveu, il importe essentiellsment de ne pas confondre avec les déclarations de fait, qui peuvent seules le caractériser, les prétentions en droit que la partie soumet aux tribunaux

pour le mieux de ses intérêts, — Que les premières, librement faites, peuvent, aux cas déterminés par la loi, être tenues pour vérité et servir de preuve; mais qu'il n'en est pas de même des secondes, lesquelles ne sont que des conséquences plus ou moins juridiques basées par la partie seule sur des faits qu'elle ne fait pas connaître et que le juge se trouve dès lors dans l'impossibilité d'apprécier;

Attendu que les déclarations de la demoiselle Belvezet, consignées dans ses conclusions de première instance et dans celles prises par elle devant la Cour, constatent, en fait, qu'elle a reçu de Varailhon diverses fournitures de bijoux pour lesquelles elle est sa débitrice; — Qu'ainsi le fait qui engendre l'obligation est par elle nettement et précisément reconnu; — Que, si elle y ajoute en même temps qu'elle ne doit sur le prix de ces objets qu'une somme de 1473 fr., dont elle a fait offre à son créancier, elle n'explique ni ne précise en aucune façon dans lesdites conclusions quels sont les faits d'où résulterait cette réduction de sa dette, et se borne, à cet égard, à des articulations purement verbales jetées dans la plaidoirie; — D'où il suit que cette addition n'est pas véritablement une déclaration liée au fait reconnu de l'obligation et susceptible d'en modifier les effets, mais seulement une prétention qui, faute d'indication régulière de ses bases, ne fait point partie intégrante de l'aveu, et que dès lors il appartient au juge d'apprécier dans la plénitude de ses pouvoirs, sans manquer aux principes de l'indivisibilité;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — Cette solution peut se justifier par le défaut de précision des faits, d'où la partie qui reconnaît une dette prétend faire résulter la réduction du chiffre de cette dette, défaut de précision qui met les juges dans la nécessité d'apprécier eux-mêmes ces faits. Mais lorsque la personne qui reconnaît une dette, déclare en même temps en avoir payé le montant, son aveu est indivisible. V. Cass., 21 avr. 1856 (S.-V.57.1.280) et 24 juin 1863 (S.-V.63.1.341). Toutefois, il cesserait d'en être ainsi, si c'était de la compensation que l'on prétendrait faire résulter l'extinction de la dette reconnue, parce que la créance qui aurait produit la compensation serait indépendante de cette dette. V. à cet égard *J. Av.*, t. 87, p. 50.

ART. 1920. — AIX (1re ch.), 28 nov. 1870.

TRIBUNAL DE COMMERCE, MANDAT SPÉCIAL, APPEL.

Le mandat pour représenter une partie devant le tribunal de commerce doit absolument être spécial, c'est-à-dire donné

pour une ou pour certaines affaires (C. comm., 627; C. proc., 421.)

En conséquence, doit être déclarée non recevable la demande formée devant la juridiction commerciale soit par l'administrateur judiciaire des biens d'une partie absente, soit par un mandataire agissant en vertu d'une procuration générale.

La circonstance que la partie pour laquelle a comparu en première instance une personne non pourvue d'un mandat suffisant, se trouve régulièrement représentée en appel, ne fait point disparaître le vice de la demande.

(Vincent C. Bajolle et Guien). — ARRÊT.

Un jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 15 fév. 1870, avait statué en ces termes :

« Attendu qu'à la requête du sieur Marius Bajolle, comme administrateur judiciaire des affaires et des biens du sieur Auguste Guien, et du sieur Auguste Guien lui-même, poursuite et diligence du sieur Arnaud, son mandataire par acte authentique, le sieur Eugène Vincent a été cité en paiement de la somme de 20,064 fr. pour solde de son compte courant avec le sieur Auguste Guien;

« Attendu que le sieur Eugène Vincent a repoussé cette demande par une fin de non-recevoir; qu'il a soutenu qu'elle ne pouvait être poursuivie que par le sieur Auguste Guien;

« Attendu que le sieur Auguste Guien est partie au procès; qu'il est présent par la personne d'un mandataire; que l'instance est, par suite, régulière, ainsi que l'ont jugé dans un cas semblable le tribunal de commerce de céans et la Cour d'Aix le 30 janv. 1868, par son arrêt confirmatif du jugement du tribunal de céans;

« Attendu, au fond, que le compte produit n'a pas été contesté ;— Par ces motifs, condamne le sieur Eugène Vincent à payer au sieur Auguste Guien, dans les mains du sieur Marius Bajolle, conformément aux conclusions des demandeurs, la somme de 20,064 fr. pour solde de compte, avec intérêts de droit et dépens. »

Appel par le sieur Vincent.

ARRET.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir prise du défaut de qualité reproché au mandataire de Guien : — Attendu que, devant les tribunaux de commerce, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale; — Que la spécialité du mandat a paru si essentielle au législateur qu'il s'en explique

par trois fois dans des dispositions différentes ; qu'une telle prescription intéresse à ce point l'ordre public, que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à considérer comme défaillante la partie qui l'a méconnue ; — Attendu qu'il n'y a de spécial, dans le sens de la loi, que le mandat donné pour une affaire ou pour certaines affaires ;

Attendu que le défaut de qualité constitue une exception péremptoire qui touche à la substance de l'action elle-même et n'est, à vrai dire, qu'un moyen de défense et de droit proposable, comme tel, en tout état de cause, même en appel, et que le juge peut et doit suppléer ;

Attendu qu'il est constant et reconnu qu'Arnaud, en première instance, n'était pas muni d'un pouvoir spécial ; — Qu'on objecterait en vain que, devant la Cour, Guien est valablement représenté par l'avoué qu'il a constitué ; — Que la légalité de ce second mandat ne saurait purger le vice qui a infecté le premier et régulariser une instance instruite et poursuivie par qui n'avait ni action ni qualité ;

Attendu, surabondamment, que Vincent a demandé la nullité du jugement dont est appel pour avoir été rendu contradictoirement au profit d'une partie qui n'avait pas conclu au procès ; que ce grief implique la fin de non-recevoir prise du défaut de qualité, et qui se trouve ainsi opposée par l'appelant lui-même ; — Par ces motifs, émendant, déclare irrecevable, comme formée sans qualité, la demande conjointement introduite par Bajolle et au nom de Guien.

NOTE. — Il est certain que le mandat qu'un commerçant donnerait à une personne de le représenter dans tous les procès qu'il pourra avoir à soutenir devant le Tribunal de commerce, n'aurait pas, quoiqu'on ait soutenu le contraire (V. Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 708), le caractère de *pouvoir spécial* qu'exigent les art. 627, C. comm., et 421, C. proc. civ. Il faut nécessairement que le mandat s'applique à une ou à plusieurs affaires déterminées. V. en ce sens, Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, p. 417, et Dalloz, *Répert.*, v° *Organisat. jud.*, n. 518.

ART. 1921. — ARRÊTÉ, 29 août 1871.

ENREGISTREMENT, MUTATION PAR DÉCÈS, DÉCLARATION, DÉLAI.

Arrêté du ministre des finances du 29 août 1871, prorogeant le délai pour les déclarations de succession.

Le ministre des finances,

Vu les §§ 3 et 4 de l'art. 17 de la loi du 25 août 1871 (1), qui accorde un délai de trois mois pour faire, sans amende de retard, la déclaration des biens transmis par décès et pour réparer les omissions et les insuffisances d'estimation;

Vu le dernier paragraphe dudit art. 17, portant que le bénéfice de la loi ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août (2), qui prononce la remise des demi-droits en sus encourus et réservés pour des déclarations passées tardivement à raison des événements de la guerre;

Considérant qu'il est équitable de tenir compte des événements survenus depuis le traité de paix, et qui ont empêché les héritiers donataires et légataires de s'occuper de leurs intérêts privés;

ARRÊTE :

Art. 1er. Est prorogé, jusqu'au 25 novembre 1871, le délai pour acquitter, sans amende de retard, les droits des successions dont la déclaration est obligatoire avant cette époque.

Art. 2. Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 29 août 1871.

POUYER-QUERTIER.

ART. 1922.—DÉCRET, 2 septembre 1871.

1° LOIS, PROMULGATION, FORME.

2° EXÉCUTION FORCÉE, ARRÊTS, JUGEMENTS, MANDATS DE JUSTICE, ACTES, INTITULÉ, FORMULE EXÉCUTOIRE.

Décret du président de la République du 2 sept. 1871, relatif à la promulgation des lois, à l'intitulé et à la formule exécutoire des arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes susceptibles d'exécution forcée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les lois seront promulguées à l'avenir dans la forme suivante :

---

(1) V. ci-dessus, p. 170.

(2) V. ci-dessus, p. 176

« L'Assemblée nationale a adopté,

« Le Président de la République française promulgue la loi dont la « teneur suit : »

Art. 2. Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

« République française,

« Au nom du peuple français, »

et terminés par la formule suivante :

« En conséquence, le Président de la République française mande « et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou « ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux « procureurs de la République près les tribunaux de première ins- « tance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force « publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé « par... »

Art. 3. Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 6 septembre 1870 pourront les faire mettre à exécution, sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée. Les grosses ou expéditions délivrées avant le 6 septembre 1870 devront avant toute exécution être préalablement présentées aux greffiers des Cours et tribunaux pour les arrêts et jugements, et aux notaires pour les autres actes, afin d'ajouter la formule prescrite par le présent décret.

Art. 4. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 2 septembre 1871.

A. THIERS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. DUFAURE.

ART. 1923.—TIMBRE, PÉTITIONS, MÉMOIRES.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, l'emploi du papier timbré est obligatoire pour les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au Gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées et aux administrations et établissements publics.

Le ministre des finances vient d'appeler l'attention de ses collègues sur la nécessité de tenir la main à ce que cette disposition législative soit désormais strictement observée.

En négligeant de s'y conformer, les contrevenants s'exposeraient à l'amende de 60 fr., double décime compris, édictée par l'article 22 de la loi du 2 juillet 1862.

ART. 1924.—TIMBRE, PAPIER AYANT DÉJA SERVI, ACTES A LA SUITE.

Proposition de loi déposée par M. Destremx, membre de l'Assemblée nationale.

Article unique. Les prescriptions contenues dans les articles 22 et 23 de la loi du 13 brumaire an VII, sont étendues aux greffiers, huissiers et autres officiers et fonctionnaires publics qui auraient des obligations analogues; ils recevront, comme remboursement, la valeur du papier timbré qui sera affecté spécialement à cet égard.

ART. 1925. — LOI, 9-14 septembre 1871.

FAILLITE, CONCORDAT, HOMOLOGATION (REFUS D'), SCELLÉS, INVENTAIRE.

Article unique. Les effets de la loi des 22 avril-9 mai 1871 (1) seront applicables aux suspensions de paiements qui se produiront du 30 septembre au 31 décembre 1871.

ART. 1926. — PROPOSITION DE LOI. — RAPPORT.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES, JOURNAUX, DÉSIGNATION, PRIX D'IMPRESSION.

Rapport sommaire fait au nom de la 6e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de MM. Bottiau, Adnet, Giraud, Desjardins et Joubert, relative aux annonces judiciaires et légales (1), *par M. Bardoux, membre de l'Assemblée nationale.*

Messieurs, les annonces judiciaires et légales ont une très-grande importance ; elles ont été, sous le régime déchu, un moyen puissant et indirect de subvention. En cette matière surtout, il faut concilier autant que possible l'intérêt public et la liberté.

Deux systèmes sont condamnés presque unanimement aujourd'hui : celui des lois de 1838, de 1841 et 1842, qui, au mépris de la règle de la séparation des pouvoirs, remettait aux tribunaux et aux Cours un véritable acte de juridiction, la désignation du journal chargé des annonces. L'autre système, celui du décret de 1852, sur la presse, attribuait aux préfets le droit de désignation, droit alors discrétionnaire et absolu, en parfaite harmonie avec les institutions de l'époque. C'étaient les annonces mises au service de la politique.

Dans la dernière cession du Corps législatif, sur une proposition de

---

(1) V. ci-dessus, p. 44.

(1) V. ci-dessus, p. 186.

M. Prax-Paris, amendée par M. Birotteau, la désignation des journaux chargés de l'insertion des annonces judiciaires fut attribuée aux conseils généraux.

Les événements n'ont pas permis d'appliquer cette loi ; un décret de la délégation de Bordeaux, en date du 28 décembre 1870, décida que, provisoirement, les annonces judiciaires et légales pourraient être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux du département.

Cette liberté absolue donnait-elle toute garantie aux intéressés? Laisser aux parties le choix, n'était-ce pas faciliter la fraude?

Les annonces judiciaires, vous le savez, ont été édictées dans l'intérêt des débiteurs menacés de l'expropriation, dans l'intérêt des créanciers qui veulent pouvoir surveiller la réalisation de leur gage, enfin, dans l'intérêt de l'hypothèque légale des femmes et des mineurs.

La liberté absolue des annonces, dans les grandes villes et dans les départements, où de huit à douze journaux paraissent, n'équivaut-elle pas à l'absence de publicité? Le contrôle et la surveillance par les parties intéressées, par les hommes d'affaires seront-ils possibles? Faudra-t-il contraindre à acheter et à lire chaque jour tous les journaux de la ville et du département?

Ces inconvénients ont frappé même les partisans de la liberté absolue. Ils ont pensé qu'il fallait assujettir le journal choisi par les parties intéressées à remettre un extrait de l'annonce à tous les autres journaux du chef-lieu judiciaire.

Ce système serait-il ainsi d'une application facile? Ne serait-il pas très-coûteux? Ses partisans pensent qu'il assurerait la liberté et la publicité.

Nos honorables collègues, MM. Bottieau, Adnet et autres, ont cru qu'il valait mieux revenir au projet élaboré par le Corps législatif. Ils ont été frappés d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, du 17 février dernier, qui a désigné, pour recevoir les annonces, quatre journaux spéciaux. Partout ailleurs, le décret de la délégation de Bordeaux est observé.

En présence de cette diversité d'application de la loi, diversité qui peut être dangereuse, MM. Bottieau et Adnet proposent que les conseils généraux, sur la présentation des conseils d'arrondissement, désignent chaque année, dans leur session d'août, le journal ou les journaux dans lesquels les annonces judiciaires et légales devront être insérées. Ils régleront en même temps le prix de l'impression.

Ce système, qui est un progrès marqué sur les lois antérieures, est-il bien le dernier mot de la question? N'a-t-on pas à craindre que la politique interdite par votre dernière loi aux conseils généraux n'y rentre par la porte des annonces et ne soit la seule conseillère dans le choix des journaux?

Ne conviendrait-il pas de rechercher si les chambres des avoués et des notaires d'arrondissement ne seraient pas les meilleurs juges, sauf à laisser le préfet prendre un arrêté conforme à la désignation qui lui aurait été faite par ces honorables compagnies ?

Convient-il, au contraire, de prendre pour base le nombre des abonnés, et de dire que les annonces appartiendront aux journaux du département les plus répandus ?

Enfin, serait-il utile de créer, dans chaque arrondissement, et sur adjudication, une feuille spéciale uniquement consacrée aux annonces judiciaires ?

La proposition de MM. Bottieau et Adnet permet d'examiner ces divers projets, de les comparer. Elle appelle l'attention de l'Assemblée sur un important problème.

Votre 6e commission d'initiative vous propose, en conséquence, de prendre en considération la proposition de MM. Bottieau et Adnet.

ART. 1927.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE, COMPTE GÉNÉRAL, RAPPORT.

Rapport du Ministre de la justice au chef du pouvoir exécutif de la République française sur le compte général de l'administration de la justice en France et en Algérie pendant l'année 1869.

Ire PARTIE.

Cour de cassation. — Il a été déposé, en 1869, au greffe de la Cour de cassation 700 pourvois en matière civile et commerciale, formés contre : 469 arrêts de cours d'appel, 100 jugements de tribunaux civils, 40 jugements de tribunaux consulaires, 35 jugements de tribunaux de paix, 38 décisions de jury d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 3 décisions de chambre de notaires ; enfin 15 pourvois avaient pour objet des règlements de juges.

Chambre des requêtes. — Parmi ces pourvois, 42, qui soulevaient des questions d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont dû être renvoyés directement devant la chambre civile, conformément à la loi du 3 mai 1841 (art. 20.) Les 658 autres ont été déférés à la chambre des requêtes. Réunis aux 534 qui figuraient au rôle au 31 décembre 1868, ils forment un ensemble de 1,192 pourvois à examiner.

Ce compte se divise en six parties : la première et la deuxième sont consacrées aux arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel en matière civile et commerciale ; la troisième et la quatrième aux jugements des tribunaux civils et consulaires ; la cinquième et la sixième

aux décisions des juges de paix et des conseils de prud'hommes. Un appendice, dans une première section, présente des indications précieuses sur l'assistance judiciaire, sur les dispenses d'âge, de parenté et d'alliance accordées pour mariage, etc. Enfin, dans la seconde section de l'appendice, sont résumés les travaux accomplis par la cour d'appel et les tribunaux civils, de commerce et de paix d'Algérie. Je me conformerai à cette division dans l'analyse qui va suivre.

770 ont reçu, en 1869, les solutions suivantes : rejet, 466 ; admission, 260 ; désistement, 30 ; jonction, 8 ; règlements de juges, 6. Les affaires électorales, qui sont résolues définitivement par la chambre des requêtes, en vertu du décret organique du 2 février 1852, entrent dans les nombres ci-dessus pour 33, qui ont été terminées par 26 arrêts de rejet et 7 de cassation (ces derniers, classés avec les arrêts d'admission). La chambre des requêtes restait saisie, à la fin de l'année 1869, de 422 affaires, ou 112 de moins qu'au 31 décembre 1868.

Chambre civile. — La chambre civile avait à statuer, en 1869, sur 448 affaires, dont 99 anciennes et 349 nouvelles. Elle a rendu 281 arrêts, dont 125 de rejet, 152 de cassation, 1 de renvoi aux chambres réunies et 3 donnant acte de désistements, 167 affaires attendaient une solution à la fin du mois de décembre.

Les chambres réunies, qui avaient à connaître de 2 affaires, ont ajourné leur décision à l'année 1870.

En résumé, la Cour de cassation a rendu 750 arrêts définitifs, savoir : 591 de rejet et 159 de cassation. Ces derniers sont, au nombre total, environ dans la proportion d'un cinquième.

IIe PARTIE.

Cours d'appel. — Pendant l'année 1869, les 28 cours d'appel avaient à juger 14,976 affaires, introduites, 14,690 sur appel de jugements de tribunaux civils ou de commerce, 286 directement.

10,895 d'entre elles ont été inscrites pour la première fois au rôle en 1869, et 3, 876 avaient été léguées par l'année 1868 ; les 205 autres ont été réinscrites après avoir été rayées comme abandonnées, ou revenaient sur opposition à des arrêts par défaut antérieurs à l'année de ce compte.

Il a été terminé 10,835 affaires (plus des sept dixièmes), savoir : 8,224 (76 p. 100) par des arrêts contradictoires ; 696 (6 p. 100) par des arrêts par défaut, et 1,915 (18 p. 100) par transaction ou désistement. Parmi les 4,141 affaires restant à juger au 31 décembre, 242 avaient déjà été l'objet d'arrêts d'avant-faire-droit.

On compte presque invariablement chaque année, un avant-faire-droit pour vingt affaires.

Au point de vue de la durée des procès d'appel, on constate que

3,808 affaires, un peu plus du tiers (35 p. 100), ont été jugées dans les trois mois de leur inscription au rôle. D'autre part, l'arriéré légal, autrement dit le nombre proportionnel des affaires restant à juger au 31 décembre et ayant plus de trois mois de date est de 40 p. 100, après avoir été de 46 p. 100 et de 52 p. 100, année moyenne, pendant les deux périodes quinquennales précédentes.

Si maintenant l'on recherche quel a été le résultat des appels, eu égard aux matières dans lesquelles les arrêts sont intervenus et aux juridictions qui avaient prononcé en premier ressort, on voit que les arrêts de confirmation se chiffrent en matière civile par 69 p. 100 et en matière commerciale par 70 p. 100. En ce qui concerne cette dernière matière, la proportion, qui s'élève à 76 confirmations pour 100 appels formés contre des jugements de tribunaux consulaires, n'est que de 70 p. 100 appels interjetés contre des jugements de tribunaux civils jugeant commercialement.

Ces divers chiffres proportionnels se reproduisen d'une manière pour ainsi dire identique tous les ans.

Adoptions. — Il a été soumis, en 1869, aux cours d'appel, 127 jugements d'adoption, qui ont été : 120 confirmés et 7 infirmés. Il y a eu lieu à adoption dans 121 cas et non-lieu dans 6. Ces 127 adoptions étaient consenties : 53 par des hommes, 52 par des femmes, et 22 par des époux conjointement.

On comptait parmi les adoptants : 97 propriétaires, avocats, médecins, etc. ; 15 cultivateurs, ouvriers, etc. ; 13 commerçants et 2 dont la profession n'a pu être indiquée.

Les adoptés étaient au nombre de 136, dont 69 hommes et 67 femmes; 68 d'entre eux étaient enfants naturels des adoptants, qui en avaient reconnu 28. Des 68 autres adoptés, 14 étaient neveux ou nièces des adoptants, 6 étaient attachés à ceux-ci par d'autres liens de parenté ou d'alliance, et 48 n'avaient avec eux aucun rapport de famille.

Toutes les adoptions étaient fondées sur les soins donnés aux adoptés pendant six ans au moins de leur minorité. Trois d'entre elles avaient été précédées de tutelles officieuses.

IIIe PARTIE.

Tribunaux civils de première instance. Affaires du rôle. — Les rôles des 370 tribunaux civils de première instance ont reçu, pendant l'année du compte, 126,807 causes nouvelles ; 10,690 y ont été réinscrites après radiation antérieure à 1869, et 1,548 sont revenues sur opposition à des jugements par défaut. Ces 139,045 procès, ajoutés aux 26,316 qui restaient de 1868 forment un total de 165,361 affaires dont les tribunaux civils ont eu à connaître. Ils en ont jugé 103,913, savoir : 69,993 (51 p. 100) contradictoirement, et 33,920 (25 p. 100 par dé-

faut : 32,827 (24 p. 100) ont été terminés par désistement ou transaction. Ces trois catégories d'affaires représentent plus des huit dixièmes du nombre total (83 p. 100). Les 28,621 causes non encore jugées à la fin de l'année, 8,436 (les trois dixièmes), avaient déjà provoqué des jugements préparatoires ou interlocutoires.

Près des sept dixièmes des affaires du rôle ont été terminées dans les trois mois de leur inscription. 13,692, ou 48 p. 100 du nombre total des affaires renvoyées à l'année 1870, avaient, au 31 déc. 1869, plus de trois mois d'inscription et étaient réputées arriérées (art. 80 du décret du 30 mars 1808.)

Affaires non inscrites. — Indépendamment des 103,913 jugements prononcés dans les affaires inscrites au rôle, les tribunaux civils en ont rendu 49,225 sur requête ou sur rapport, savoir : 36,670 en audience publique, et 12,555 en chambre du conseil.

Intervention du ministère public. — Les magistrats du ministère public auprès des tribunaux civils de première instance ont posé des conclusions dans plus de la moitié des affaires inscrites ou non inscrites au rôle et jugées pendant l'année du compte (78,227 sur 153,138). Leur intervention était spontanée dans un tiers de ces procès (51,473).

Devant les Cours d'appel, les procureurs généraux ou leurs substituts sont intervenus dans les deux tiers des affaires jugées (5,912 sur 8,920) ; ils n'étaient obligés de conclure que dans 3,338 causes (56 p. 100).

Avant-faire droit. — Les tribunaux civils ont rendu 28,886 jugements d'avant-faire-droit se divisant en 23,923 jugements préparatoires ou interlocutoires et 4,963 jugements sur demandes incidentes. Les mesures le plus fréquemment ordonnées sont, parmi les premiers, les expertises, 7,945 ; les enquêtes, 5793, et les jonctions de défaut, 5,465. Parmi les seconds, on remarque surtout des jugements sur incidents en matière de partage, 1,150 ; sur demandes de provisions alimentaires, 650 ; sur déclinatoires, 559.

Ordonnance des présidents. — Le nombre des ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils ou les juges délégués, qui avait été de 268,528 en 1868, s'est élevé, en 1869, à 270,984. Plus des quatre dixièmes de ces ordonnances (112,399), avaient pour objet des taxes de frais. Après, viennent les ordonnances sur référés, 34,411 ; de saisie-arrêt, 16,909 ; celles autorisant l'ouverture et la constatation des testaments olographes, 14,154, etc.

Séparations de corps. — On relève, à l'égard des séparations de corps, une progression peu importante ; leur nombre s'est élevé de 2,999 en 1868, à 3,056 en 1869.

445 seulement de ces 3,056 actions étaient intentées par les maris. Ceux-ci ont, d'autre part, combattu par des demandes reconventionnelles 109 des 2,611 instances introduites par les femmes.

Plus des quatre dixièmes des séparations de corps (1,290 ou 46 p. 100) étaient sollicitées par des ouvriers; 545 (19 p. 100) par des propriétaires; 490 (18 p. 100) par des cultivateurs, et 485 (17 p. 100) par des marchands ou négociants. La profession de 246 demandeurs est restée inconnue.

L'union de 1,091 époux avait été stérile.

Un tiers des demandes en séparation de corps, 1,016 ont été formées dans le cours de la seconde période décennale du mariage; le délai écoulé entre le jour de l'union et celui de la demande en séparation avait été de cinq à dix ans pour 860 époux, de vingt à trente ans pour 568, d'un an à cinq ans pour 561, et de moins d'un an pour 27. La durée du mariage n'a pu être relevée pour 24.

Au point de vue des motifs allégués, les 3,201 demandes, soit principales, soit reconventionnelles, se divisent de la manière suivante : excès, sévices ou injures graves, 2,959 ; adultère de la femme, 147; entretien par le mari d'une concubine dans le domicile conjugal, 65, et condamnation de l'un des deux époux à une peine infamante, 30.

Les tribunaux civils ont prononcé 2,332 séparations et rejeté 282 demandes. Quant aux 442 autres, elles ont été retirées du rôle par les parties, qui, le plus souvent, s'étaient réconciliées.

Ventes judiciaires. — Il a été procédé, en 1869, à 20,308 ventes judiciaires d'immeubles : 9,332 (46 p. 100) par des notaires délégués, et 10,976 (54 p. 100) par les tribunaux eux-mêmes.

Voici quelle était la nature de ces ventes :

Saisies immobilières, 6,267.

Surenchères sur aliénations volontaires, 390.

Licitations entre majeurs et mineurs, 9,976.

Ventes de biens : de mineurs, d'interdits, 1,726 ; — dépendant de successions bénéficiaires, 763 ; — dépendant de successions vacantes, 235 ; — dotaux, 112 ; — de faillis, 770.

Autres ventes diverses, 69.

Malgré une augmentation en 1869 de 1,091 adjudications définitives, les incidents ont été moins nombreux qu'en 1868 (5,657 au lieu de 5,768). Les plus fréquents sont toujours les surenchères, 2,559 ; les conversions de saisies en ventes volontaires, 948 ; les baisses de mise à prix, 774. Ces chiffres représentent plus des trois quarts du nombre total.

Les 20,308 ventes ont produit ensemble 316 millions 609,214 fr. Le montant du prix d'adjudication ne dépassait pas 500 francs.

pour 1,014 ; il variait de 501 à 1,000 francs pour 1,473 ; de 1,001 à 2,000 francs pour 2,761 ; de 2,001 à 5,000 francs pour 5,416 ; de 5,001 à 10,000 pour 3,987, et il excédait cette dernière somme pour 5,657.

Quant aux frais provoqués par les 20,308 procédures, ils se sont élevés à 10,898,330 fr., dont 6,311,848 fr. (57 p. 100) à payer en sus du prix, et 4,586,482 fr. (43 p. 100) ont été imputés sur ce prix. C'est par vente une moyenne de 537 fr., et par 100 fr. du prix une proportion de 3 fr. 44 c. Mais, lorsqu'on parcourt la dernière colonne du tableau qui suit, on constate que cette proportion diffère essentiellement suivant l'importance des immeubles. Si, sur 100 fr. du prix d'un immeuble de plus de 10,000 fr., l'acquéreur n'a à payer que 1 fr. 79 c. de frais, celui qui achète un immeuble de moins de 500 fr. doit supporter une taxe de 112 fr. 10 c. ; de sorte que le produit de la vente est souvent absorbé par le coût de la procédure, quelquefois même il ne suffit pas à couvrir les frais.

IMPORTANCE DES VENTES judiciaires.	NOMBRE DES VENTES.	MONTANT total DES PRIX d'adjudication.	MONTANT DES FRAIS *. payés en sus du prix.	MONTANT DES FRAIS *. imputés sur le prix.	MONTANT total DES FRAIS *.	MONTANT MOYEN par vente. du prix d'adjudication.	MONTANT MOYEN par vente. des frais *	MOYENNE des frais par 100 fr. du prix*.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. c.
500 f. et moins.	1,014	293,800	234,574	94,766	329,340	290	325	112 10
501 à 1,000 f.	1,473	1,117,359	242,581	247,080	489,661	759	332	43 82
1,001 à 2,000 f.	2,761	4,113,938	492,240	538,446	1,030,686	1,486	373	25 06
2,001 à 5,000 f.	5,416	17,917,753	1,094,005	1,206,988	2,300,993	3,308	425	12 84
5,001 à 10,000 f.	3,987	28,387,754	1,060,345	949,905	2,010,250	7,120	504	7 08
Plus de 10,000 f.	5,657	264,778,610	3,188,103	1,549,297	4,737,400	46,805	837	1 79
TOTAUX. . .	20,308	316,609,214	6,311,848	4,586,482	10,898,330	15,590	537	3 44

* Non compris la remise proportionnelle allouée aux avoués par l'art. 11 du tarif du 10 oct. 1841 dans les ventes dont le prix d'adjudication est supérieur à 2,000 fr., qui varie de 1 à 1/8 p. 100 selon l'importance des ventes, et qui s'accroît quand l'expertise n'a pas été ordonnée, dans le cas où elle pouvait l'être.

Cette situation, sur laquelle la statistique ravive chaque année l'attention, mérite la plus grande sollicitude ; il y a lieu d'espérer que les circonstances vont permettre au Gouvernement de reprendre l'étude des réformes de nos lois de procédure civile.

Ordres et contributions. Ordres. — Le règlement des ordres constitue une des attributions les plus importantes des tribunaux de première instance. En 1869, les juges spéciaux ou commis ont eu à régler 10,718 ordres, dont 7,922 avaient été ouverts pendant l'année. Il en a été terminé 7,989 (les trois quarts), savoir: 2,151 par règlement définitif (31 p. 100); 4,738 par règlement amiable (69 p. 100); 397 par renvoi à l'audience; 329 par abandon; 255 par jonction à d'autres procédures, et 119 par arrangement entre les parties. Il en restait à régler au 31 décembre 2,729, parmi lesquels 978 avaient déjà fait l'objet de règlements provisoires.

Contributions, — Le nombre des contributions à régler s'élevait à 2,577, dont plus de la moitié, 1,422 (56 p. 100), avaient été introduites en 1869. Les magistrats à qui elles avaient été confiées se sont dessaisis de 1,414 d'entre elles, qui ont eu la solution suivante : règlement définitif, 1,200 (85 p. 100) ; abandon, 146 ; jonction, 41, et transaction entre les créanciers et leur débiteur, 27. Dès 1.163 restant à terminer à la fin de l'année, 476 avaient été réglées provisoirement.

La statistique fournit sur l'importance des procédures au règlement desquelles ont présidé les magistrats, des indications qui sont résumées dans le tableau suivant.

Montant des sommes à distribuer : amiables, 56,891,200 ; judiciaires, 37,031,997 ; contributions, 5,907,465.

Montant des sommes réclamées ou pour lesquelles il a été fait des productions : amiables, 278,193,742 ; judiciaires, 66,649,526 ; contributions, 40,826,360.

Nombre des créanciers, réclamants ou produisants : amiables, 30,407 ; judiciaires, 17,916 ; contributions, 12,129.

Montant des frais : amiables, 931,159 ; judiciaires, 1,213,411 ; contributions, 491,585.

Distribution des procédures d'après l'importance des sommes à distribuer :

Amiables, 1,000 fr. et moins, 587 ; 1,001 à 5,000 fr., 2,065 ; 5,001 à 10,000 fr., 924; 10,001 à 50,000 fr., 985 ; 50,001 à 100,000 fr., 113 ; plus de 100,000 fr., 64. — Total, 4,738.

Judiciaires, 1,000 fr. et moins, 117; 1,001 à 5,000 fr., 730 ; 5,001 à 10,000 fr., 506 ; 10,001 à 50,000 fr., 657 ; 50,001 à 100,000 fr., 83; plus de 100,000 fr., 48. — Total, 2,151.

Contributions, 1,000 fr. et moins, 417; 1,001 à 5.000 fr., 535 ; 5,001 à 10,000 fr., 125 ; 10,001 à 50,000 fr., 107 ; 50,001 à 100,000 fr., 10; plus de 100,000 fr., 6. — Total, 1,200.

Il ressort du rapprochement des sommes inscrites aux deux pre-

mières lignes qu'il a été payé aux créanciers hypothécaires, pris dans leur ensemble, 20 fr. 45 c. p. 100 pour les ordres amiables, et 55 fr. 56 c. p. 100 pour les ordres judiciaires. Cette dernière somme proportionnelle est plus élevée de 4 fr. 48 c. que celle de 1868; mais la première est plus faible de 22 fr. 95 c. à raison de poursuites exercées contre de grandes compagnies industrielles et financières, siégeant à Paris et à Marseille. Il a été réparti dans les contributions réglées définitivement 14 fr. 47 c. par 100 fr., soit 2 fr. 36 c. de moins qu'en 1868. Les créanciers chirographaires ont donc perdu plus des huit dixièmes de leurs créances.

Le montant moyen des frais a été de 197 fr. par ordre amiable, de 564 fr. par ordre judiciaire, et de 410 fr. par contribution.

Sur 100 ordres judiciaires, 37 sont terminés dans les six mois de leur ouverture (art. 752 du Code de procédure civile); la proportion est de 44 p. 100 à l'égard des contributions. Quant aux ordres amiables, leur règlement intervient dans le mois qui suit la réquisition du procès-verbal d'ouverture pour 46 sur 100.

IVe PARTIE.

Juridiction commerciale. — Pendant l'année 1869, les 218 tribunaux consulaires ont eu à juger 220,727 procès, et les 182 tribunaux civils jugeant commercialement 33,940, soit ensemble 254,667. Il y en avait eu 6,170 de plus en 1868.

Affaires contentieuses. — Comme tous les ans, ces tribunaux ont terminé les dix-neuf vingtièmes des causes inscrites à leurs rôles. Le chiffre des affaires rayées en 1869 est de 243,148 dont 62,213 (26 p. 100) ont été jugées contradictoirement, et 110,350 (45 p. 100) par défaut. Les 70,585 autres (29 p. 100) ont été suivies de transactions ou de désistement. Ces proportions sont pour ainsi dire invariables.

Outre les 172,563 jugements rendus dans les affaires contentieuses, les mêmes tribunaux en ont prononcé 29,506 sur requête ou sur rapport, dont 24,181 en matière de faillite.

Sociétés commerciales. — Les greffes des tribunaux de commerce ont reçu 4,144 actes constitutifs de sociétés commerciales, parmi lesquelles : 3,473 sociétés en nom collectif, 408 en commmandite, 200 anonymes et 63 coopératives. Il a été déposé 2,366 actes de dissolution.

Faillites. — La progression des sinistres commerciaux s'accentue de plus en plus. De 5,198 en 1866, le nombre des faillites ouvertes est monté à 5,581 en 1867, à 5,831 en 1868 et à 6,040 en 1869.

Si l'on ajoute à ces dernières 6,633 procédures en cours de liquidation au 31 décembre 1868, on voit que les juges-commissaires avaient à

règler 12,673 faillites en 1869. Près de la moitié de ces procédures, 6,198, ont été terminées pendant l'année, savoir : 1,227 par concordat, 321 par la liquidation de l'actif abandonné et 2,381, par celle de l'union des créanciers. Dans 2,061, l'insuffisance de l'actif a motivé la clôture des opérations, et le jugement déclaratif de 208 a été rapporté.

Les 3,929 faillites des trois premières catégories sont les seules dont la statistique relève l'importance. Elles se classent, à ce point de vue, de la manière suivante :

L'actif n'était que de 57,090,675 fr., dont 19,073,910 fr. d'actif immobilier et 38,016,966 fr. d'actif mobilier; tandis que le passif s'élevait à 233,608,204 fr., se divisant en 6,307,499 fr. de passif privilégé, 22,069,524 fr. de passif hypothécaire, et 205,223,181 fr. de passif chirographaire ; de sorte qu'après avoir déduit de l'actif les 28,377,023 fr. dus aux créanciers privilégiés et hypothécaires, il n'est resté pour les autres créanciers que 28,713,853 fr., et la répartition entre eux n'a donné que 13 fr. 89 c. p. 100, près de la moitié moins qu'en 1868 (25 fr. 61 c. p. 100). Jamais l'écart n'avait été aussi grand entre deux années. C'est là le dividende *moyen*, mais il a beaucoup varié d'une faillite à l'autre. Il a été nul dans 385 faillites; il a été inférieur à 10 p. 100 dans 977; il a varié de 10 à 25 p. 100 dans 1,348; de 26 à 50 p. 100 dans 895; de 51 à 75 p. 100 dans 171 ; de 76 à 99 p. 100 dans 31 ; enfin les créanciers de 122 faillites ont été complétement désintéressés.

Ve PARTIE.

Justices de paix. — Par suite de la division de deux circonscriptions et de la création d'un nouveau canton, le nombre des juges de paix s'est trouvé porté à 2,948 en 1869.

Comme juges, ces magistrats ont eu à connaître de 513,166 affaires, introduites : 9,649 vers la fin de l'année précédente, et 503,517 pendant l'année du compte. 498,235 de celles-ci sont venues à l'audience après citation ; dans les 5,282 autres, il y a eu comparution volontaire des parties constatée par procès-verbal, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile. Ces 513,166 affaires ont été : 153,571 (31 p. 100) jugées contradictoirement; 117,258 (23 p. 100) jugées par défaut; 161,329 (32 p. 100) arrangées à l'audience; 71,431 (14 p. 100) abandonnées par les demandeurs ; enfin 9,577 restaient à juger le 31 décembre. Elles ont motivé 62,843 jugements préparatoires ou interlocutoires, soit 12 p. 100. Parmi ces avant-faire droit, on comptait 28,028 enquêtes, 14,745 transports sur les lieux, 10,186 expertises, etc.

Des 270,829 jugements définitifs, 83,345 (31 p. 100) étaient en

premier ressort. Il a été interjeté appel de 5,015 (6 p. 100). Les tribunaux d'arrondissement ont statué sur 4,272 par 2,606 jugements de confirmation (61 p. 100) et 1,666 jugements infirmatifs (39 p. 100).

Comme conciliateurs à l'audience, les juges de paix ont été saisis de 62,902 affaires. Les défendeurs n'ayant pas répondu à la citation dans 13,361, c'est 49,541 qui ont été, en réalité, soumises au préliminaire de conciliation. Les juges ont vu leurs efforts couronnés de succès 41 fois seulement sur 100.

Comme conciliateurs en dehors de l'audience, les magistrats cantonaux ont délivré 3,738,543 lettres d'avertissement pour appeler des défendeurs intéressés dans 3,633,836 contestations. Mais 1,676,838 de celles-ci ne sont pas venues jusqu'aux juges de paix, les parties ayant le plus souvent transigé avant comparution. Dans 1,406,501 des autres (72 p. 100), il y a eu conciliation obtenue par les magistrats, qui ont dressé, pour 3,163, le procès-verbal d'arrangement prévu par la loi du 2 mai 1855 (art. 2). Enfin la tentative de conciliation a échoué dans 550,497 cas (28 p. 100).

En dehors de leurs travaux judiciaires et conciliatoires, les juges de paix ont convoqué et présidé 83,865 conseils de famille, délivré 9,489 actes de notoriété, reçu 6,395 actes d'émancipation, procédé à 17,362 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés.

VIe PARTIE.

Conseils de prud'hommes. — Des 113 conseils de prud'hommes institués par décret, 12 n'ont pas eu à siéger en 1869; les 101 autres avaient à connaître, en bureau particulier, de 43,807 contestations. Mais 9,011 ont été retirées avant leur intervention. Ils ont réussi à concilier les parties dans les trois quarts des affaires qui leur ont été réellement soumises, 25,793, et ils ont échoué dans 8,813 cas (25 p. 100). Au 31 décembre 1869, il restait à entendre les parties dans 190 affaires.

Les deux tiers des contestations, 28,696, portaient sur des questions de salaires et de malfaçons; 5,185 étaient relatives à des congés, 2,272 à des contrats d'apprentissage, 430 à des livres d'acquit du tissage et 7,224 soulevaient des difficultés diverses.

En bureau général, les mêmes conseils, qui avaient été saisis de 8,990 affaires en 1869, n'en ont jugé que 3,821, les parties ayant transigé entre elles dans 4,900 et 269 restant sans solution à la fin de l'année.

Sur les 3,821 jugements rendus, 854 seulement étaient susceptibles d'appel; les parties en ont attaqué 106, qui ont été suivis : 55 de confirmation, 24 d'infirmation et 27 de conciliation.

APPENDICE.

Notariat. — Le nombre des notaires en exercice dont les répertoires ont été déposés aux greffes des tribunaux à la fin de l'année 1869 a été de 9,615. Ces officiers ministériels ont reçu ensemble, pendant l'année, 3,569,820 actes, soit 371 par notaire et 94 par mille habitants. Ces rapports sont absolument les mêmes que ceux de 1868.

Assistance judiciaire. Bureaux d'arrondissement. — Les bureaux d'arrondissement ont eu à s'occuper, en 1869, de 22,010 demandes d'assistance judiciaire. Ce n'est, comparativement à 1868, qu'une augmentation de 80; mais elle continue celle qui s'est produite sans aucune interruption depuis l'année 1859.

Ces 22,010 demandes avaient été formées: 18,895 en matière civile, 295 en matière commerciale, et 2,820 dans des affaires de la compétence des tribunaux de paix.

21,030 ont eu, pendant l'année, les résultats suivants: accueillies, 9,114 (55 p. 100); rejetées, 7,440 (45 p. 100; retirées après arrangement, 2,589; renvoyées à d'autres bureaux, seuls compétents, 1,887.

Les tribunaux civils de première instance ont statué, en 1869, sur 4,490 affaires dans lesquelles l'une des deux parties engagées avait été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Comme en 1868, plus des huit dixièmes des assistés (3,677, ou 82 p. 100) ont obtenu gain de cause.

Le nombre de retraits d'assistance est monté en 1869, à 54, qui ont été prononcés: 30 sur la demande de la partie adverse, 7 sur celle du ministère public, et 17 d'office, par les bureaux.

Bureaux d'appel. — Il a été porté 877 demandes d'assistance judiciaire devant les bureaux d'appel, qui en ont admis 408 (48 p. 100) et repoussé 438 (52 p. 100). Les 31 autres ont été terminées par transaction, par renvoi pour incompétence, ou sont restées sans solution au 31 décembre.

Quant aux résultats définitifs des affaires, ils ont été moins satisfaisants en appel qu'en première instance. Sur 249 procès soumis aux Cours, les assistés en ont perdu 131 (53 p. 100 au lieu de 18 p. 100).

Les bureaux d'appel de Besançon et de Lyon ont prononcé chacun 1 retrait d'assistance, le premier à la demande du ministère public, le second sur la requête de la partie adverse. Le bureau d'appel de Rouen a rejeté 1 demande de retrait formée par l'adversaire de l'assisté.

. . . . . .

(Nous croyons inutile de reproduire le reste du rapport, qui ne présente que très-peu d'intérêt pour nos lecteurs.)

ART. 1928. — AVOUÉS, MAINTIEN, SUPPRESSION.

Y a-t-il lieu de maintenir ou de supprimer les avoués (1) ?

(*Suite.*)

On invoque vainement ce qui se passe aujourd'hui devant les tribunaux de commerce et les tribunaux de première instance de seconde et de troisième classes pour justifier la suppression des avoués. Personne ne contestera que les soins matériels nombreux imposés à l'avocat par la pratique presque exclusive des affaires commerciales ou bien encore à l'avocat-avoué de province, absorbent une grande partie d'un temps qui devrait bien plutôt être consacré à l'étude du droit et de la plaidoirie. C'est évidemment là une décadence que la commission de révision constate elle-même (pages XXIII et XXIV de l'introduction du rapport). Mais constater la décadence du Barreau pour abaisser le Barreau tout entier au niveau de cette décadence, ce n'est point faire œuvre de législateur, et c'est agir contrairement à l'intérêt public que l'on prétend servir. Si la décadence existe, le devoir du législateur est de réagir contre elle, de relever le Barreau et de reformer cette pépinière de jurisconsultes que vantait PASQUIER.

Pénétrés de cette idée, quelques membres de votre commission ont proposé, messieurs, à raison surtout de l'importance que les affaires commerciales acquièrent de plus en plus, d'instituer auprès des tribunaux de commerce des avoués comme devant les tribunaux civils. Cette proposition n'a pas été accueillie. Elle a paru modifier trop profondément les usages reçus et les habitudes prises, et ce sans nécessité absolue, puisque le maintien des avoués permettra aux avocats de ne s'occuper, comme aujourd'hui, de ce que l'on peut appeler les détails matériels des affaires, qu'exceptionnellement et en tant que cela sera dans leurs convenances personnelles.

Nous ne nous dissimulons pas, toutefois, que c'est là consacrer une anomalie regrettable. Mais l'organisation des tribunaux de commerce présente d'autres anomalies, puisque les causes intéressant les mineurs ou l'ordre public n'y sont pas soumises, comme devant la juridiction d'appel, à l'avis d'un représentant du ministère public. Ces anomalies sont injustifiables au point de vue théorique, mais elles s'expliquent en pratique par le désir de rendre la justice plus expéditive dans des matières où les solutions sont souvent urgentes.

Afin de prouver combien l'avoué est inutile, on se prévaut encore de ce que son ministère n'est pas exigé dans la légis-

(1) V. *suprà*, p. 189.

lation actuelle, non-seulement devant les justices de paix et les tribunaux de commerce, mais encore en référé et devant arbitre. On ajoute, dans un autre ordre d'idées, que puisque la postulation est exercée par des avocats devant la Cour de cassation, il est tout naturel que la postulation et la plaidoirie soient réunies.

Ces arguments sont spécieux. On s'aperçoit bientôt qu'ils sont sans portée, si l'on réfléchit que devant les justices de paix, en référé et devant arbitres, le ministre subalterne, auxiliaire des tribunaux n'aurait pas de raison d'être, les causes étant peu nombreuses, se plaidant promptement et véritablement en famille, la décision intervenant immédiatement ou à bref délai et souvent sur simples conclusions verbales.

Quant à la Cour de cassation, la postulation se borne pour ainsi dire à signer les pourvois et les mémoires. Ces mémoires, qu'on le remarque bien, sont essentiellement œuvre de jurisconsulte. Le travail qu'ils nécessitent est donc du ressort de l'avocat. Il est bon d'ajouter que les avocats à la Cour de cassation n'ont chaque année que quelques occasions de faire acte de postulation. Dans ces conditions, la postulation n'encombre nullement l'avocat de soins matériels qui absorberaient une bonne partie de son temps au grand préjudice des travaux naturels à la profession. La postulation lui fournit là, au contraire, une étude vraiment juridique.

Ces considérations expliquent également pourquoi, dans la plupart des contrées de l'Allemagne, les avoués n'existent pas : c'est qu'en effet les affaires s'y traitent presque exclusivement par écrit ; on échange des mémoires, et le tribunal statue.

Limité à ces exceptions, le concours de la postulation et de la plaidoirie a paru à votre commission parfaitement acceptable, car elle ne considère pas la postulation comme radicalement incompatible en toute circonstance avec l'exercice de la profession d'avocat ; jamais n'est entrée et n'entrera dans notre esprit la pensée que l'avocat serait déshonoré parce qu'il signerait des pièces. Aussi avons-nous approuvé à l'unanimité le projet de révision, en ce qui concerne les avocats à la Cour de cassation, et ne voyons-nous aucun inconvénient à permettre à tout avocat ayant six années de pratique de postuler à la Cour suprême.

Le projet de la commission de révision du Code de procédure civile simplifie-t-il du moins la procédure à tel point que tous ces soins matériels, confiés aujourd'hui à l'avoué, disparaîtraient presque complétement, de manière que l'avocat pourrait se charger sans inconvénient de ceux qui subsistent ? C'est l'opinion qu'exprime le rapport de M. Albéric Allard.

Mais en examinant attentivement les réformes proposées, on est bientôt convaincu que c'est là une illusion.

On supprime avec raison beaucoup d'écritures inutiles, telles que les requêtes de défense, les avenirs, les sommations de communiquer les pièces, les significations de jugement.

Les tribunaux fixeront les délais dans lesquels toutes défenses et toutes pièces devront être produites et communiquées. Les délais d'appel et de cassation courront du jour du prononcé des jugements et arrêts. Le greffe devra remettre aux parties des copies sur papier libre de toutes les décisions intervenues. La procédure sur défaut est supprimée, et il suffira d'un réajournement de la partie défaillante pour que le jugement soit contradictoire. Mais toutes ces écritures constituent-elles le rôle de l'avoué? Evidemment non; c'est la besogne de ses commis et un moyen pour l'avoué de gagner de l'argent en faisant passer ces écritures en taxe. Beaucoup de ces écritures, remarquons-le, sont du reste supprimées en fait, dans les tribunaux des grandes villes principalement.

A Bruxelles, par exemple, il est bien rare que l'on fasse des requêtes de défense, des sommations de communiquer les pièces et des significations de conclusions. L'avoué n'en est pas moins utile : la véritable fonction de l'avoué est, en effet, de mettre la cause en état dans l'intérêt non-seulement des parties, mais surtout du tribunal lui-même, *au service duquel il est attaché*, nous ne saurions trop insister sur ce point; c'est aussi de traiter seul les affaires dans lesquelles la plaidoirie est superflue ou qui n'exigent qu'un exposé sommaire des points de fait et de droit.

Tous ces soins (introduction de la cause, assistance à l'audience, etc.), qui constituent le service de l'avoué, près de la Cour ou du tribunal, subsistent dans le projet de réforme. On signale la suppressiou des qualités, mais c'est une équivoque, car on exige (art. 14, livre I, titre II, chapitre II) un exposé complet de la procédure, exposé contradictoire avant les plaidoiries.

Cet art. 14 est ainsi conçu :

« Le demandeur communiquera ou fera signifier et déposera en même temps que ses conclusions, un exposé sommaire des actes de la procédure depuis et y compris l'exploit introductif d'instance, et s'il a déjà été rendu un ou plusieurs jugements dans la cause, depuis le dernier jugement intervenu.

« Le défendeur pourra, à la suite de l'écrit contenant l'exposé, rectifier ce qui lui paraît incomplet ou inexact.

En ce cas, le tribunal, avant le jugement, règlera les points contestés, en marge ou à la suite des observations du défendeur.

« Si le demandeur n'a point satisfait à la prescription ci-dessus, le défendeur pourra déposer lui-même l'exposé de la procédure. Sinon, le tribunal ordonnera la radiation du rôle et condamnera le demandeur aux dépens. »

Les rapports du mandataire des parties avec le greffe sont augmentés, bien loin d'être diminués, car on exige des consignations préalables au greffe pour le paiement des taxes des témoins et des honoraires des experts. (Art. 30, chap. 4, tit. VI, et 60, chap. 5, même titre.)

La mesure radicale édictée en vue de diminuer considérablement les frais de justice, et qui consiste à faire courir les délais d'appel et de cassation du jour du prononcé des jugements et arrêts (art. 6, titre I, livre III, et art. 1, titre III, livre III), rend plus indispensable que jamais à nos yeux la présence à la barre de chaque chambre civile, des Cours et tribunaux, d'un mandataire des parties que ses fonctions auprès de ces Cours et tribunaux obligent, à titre d'officier ministériel, d'être à toutes les audiences à la disposition de la justice. Il arriverait sans cela que des décisions judiciaires interviendraient à l'insu des parties ou de leurs mandataires et que les délais de recours seraient abrégés en fait par ignorance ou inadvertance.

Il a semblé à la majorité de votre commission que chaque Cour et chaque tribunal doivent, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et par conséquent des plaideurs eux-mêmes, avoir des officiers ministériels chargés de la mise en état des affaires et du service de la Cour et du tribunal, en tant que ce service concerne directement les plaideurs, comme chaque Cour et chaque tribunal ont leurs huissiers et leurs greffiers, dans le même intérêt considéré sous d'autres rapports.

Jusqu'ici nous avons raisonné en nous plaçant surtout au point de vue de l'organisation judiciaire dans les vastes ressorts de juridiction. Quant aux tribunaux d'ordre inférieur, nous pensons qu'il est désirable que là aussi l'avocat ne s'occupe pas de la postulation. Mais nous ne nous dissimulons pas que certains tribunaux n'offrent pas des ressources suffisantes pour que la barreau soit organisé auprès d'eux dans toute sa pureté, s'il est permis de nous exprimer ainsi.

Remarquons d'ailleurs que les motifs qui nous déterminent à maintenir la distinction entre la postulation et la plaidoirie n'existent pas au même degré dans ces ressorts de peu d'importance : les affaires y sont trop peu nombreuses pour que l'a-

vocat ne reste pas avocat tout en remplissant les fonctions ministérielles; son temps ne sera pas absorbé dans une trop large mesure par les soins de la postulation, il pourra être jurisconsulte tout en étant praticien.

Nous avons été unanimes à reconnaître que la situation actuelle constitue un privilége injuste. Cette situation n'est pas présentée toutefois sous son véritable jour et il importe de rétablir les choses dans toute leur exactitude. Ce ne sont pas les avocats qui ont obtenu près de ces ressorts le privilége de la postulation, ce sont les avoués qui ont été autorisés à plaider toutes causes par suite de la disparition du barreau, à une époque où, comme le fait si justement remarquer Bellot, les circonstances politiques l'avaient empêché de se recruter. L'empire, ne l'oublions pas, n'avait confiance que dans la force, son idole; il avait horreur des hommes du droit.

Le barreau, fidèle à ses nobles et antiques traditions, toujours prêt, dans sa fière indépendance, à combattre le combat de la liberté et du droit, n'était pour l'autocrate que conspirateurs et bavards dont il fallait couper la langue. On ne voulait plus de ces hommes aux pensées larges et généreuses, aux cœurs ardents, ennemis-nés du despotisme, et vous savez que d'humiliations nous infligea le décret de 1810.

On aimait mieux les praticiens : les magistrats n'avaient pas à craindre de sentir leurs consciences endormies troublées et remuées par l'éloquence de ces modestes avoués de province, et les attributions de ces officiers ministériels furent de plus en plus étendues, jusqu'à ce que le décret du 22 ventôse an XII leur donnât le droit de plaider partout en toutes causes, et le décret du 2 juillet 1812, restrictif du premier, celui de plaider toute espèce de cause dans tous les tribunaux de première instance, autres que ceux séant aux chef-lieux des Cours, des Cours d'assises et des départements (art. 3). Loin de voir là une organisation modèle à généraliser, on devrait donc se rappeler que c'est une œuvre de décadence.

S'il est vrai que dans la pratique il n'y a plus, dans le ressort de ces tribunaux, que des avocats qui postulent les charges d'avoué, de manière qu'en fait on a les avocats-avoués, il importe de dire qu'en droit, aux termes de cette organisation, on appelait les avoués à prendre la place du barreau, alors cependant qu'ils présentaient des conditions d'aptitude infiniment moindres. Dans l'état de choses actuel, l'organisation est, quoi qu'il en soit, évidemment vicieuse, en ce sens que les avoués-avocats sont placés, vis-à-vis des avocats non postulants, dans une situation privilégiée, et leur font une concurrence injuste en accaparant pour ainsi dire les affaires.

Il faut y porter remède, et pour cela deux moyens se présentent à l'esprit : défendre le cumul près de tous les tribunaux et au besoin faire des avoués de véritables fonctionnaires publics jouissant d'un traitement tout comme les greffiers (c'est ce que propose Bordeaux dans son *Mémoire sur la réformation de la justice*), si l'on croit que le nombre des affaires ne serait pas suffisant pour qu'ils y trouvent les moyens de vivre honorablement, ou autoriser le cumul comme la loi Guillaume, et décider que tout avocat pourra à son gré exercer la postulation, moyennant une simple déclaration et investiture par le roi, sans autre condition que la justification de l'inscription au tableau.

Votre commission s'est prononcée en faveur du second système.

Le grand argument que l'on invoque dans le sens de la suppression des avoués, celui sur lequel insistait particulièrement la minorité de la commission, c'est la diminution des frais de justice. C'est le seul que l'on puisse sérieusemen présenter dans notre pays, puisque l'unité de direction existe chez nous par suite d'un usage constant, nous avons eu soin de signaler ce point important.

Il est incontestable que les frais de justice sont énormes. Mais proviennent-il de la présence de l'avoué?

Nous n'hésitons pas à répondre négativement, sauf en ce qui concerne les petites affaires. Ce sentiment a été partagé par la majorité des membres de la commission.

Les frais qui accablent les plaideurs sont les frais d'enregistrement et les frais de greffe. C'est là qu'il faut porter la cognée, et la commission de révision l'a bien compris en supprimant les expéditions et les significations de jugements, en prescrivant la remise aux parties de copies sur papier libre de toute décision intervenue. Qu'importent quelques centaines de francs de frais au maximum dans une affaire importante, et la taxe des frais d'avoué en dehors des droits de greffe, etc., ne s'élève guère au delà. Le remède au mal est facile, d'ailleurs; il suffirait de réformer le tarif et de l'établir sur des bases modérées et rationnelles, en le rendant, par exemple, proportionnel, de manière que les frais soient peu considérables dans une affaire de peu d'importance.

Il est du reste plus qu'improblable que la suppression des avoués amène une sérieuse diminution des frais. La besogne devra toujours se faire et par suite être payée. Nous renverrons ceux qui prétendent que le cumul de la postulation et de la plaidoirie sera moins onéreux, et qui admirent le système des avocats avoués, aux états de ces honorables pra-

ticiens : à voir comme ils s'entendent à cumuler les honoraires, on peut juger du mérite de la réforme proposée.

L'idée de la suppression sourit également aux adversaires du monopole ; ils voudraient que chaque plaideur fût complétement libre de présenter sa cause comme il l'entend. C'est là une utopie que nous respectons, parce qu'elle est basée sur un sentiment noble entre tous, le respect de la liberté individuelle, mais que nous devons énergiquement condamner. Nous avons déjà dit que cette pensée avait préoccupé la commission de révision et qu'elle avait par suite établi en principe la défense des parties en personne; nous avons dit aussi que c'était là une généreuse illusion, et que dans l'intérêt des parties elles-mêmes et surtout dans l'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice, il n'était guère possible de laisser les parties elles-mêmes postuler et plaider. Nous ne reproduirons pas notre augmentation. Nous ajouterons seulement que l'absolue nécessité d'avoir devant les tribunaux, pour exposer les affaires, des hommes ayant une parfaite connaissance du droit et l'habitude des tribunaux, est tellement évidente, que la commission de révision a dû accorder au Barreau le monopole de représenter les parties. Nous demanderons en quoi le monopole de la postulation confié à un certain nombre d'avoués est plus dangéreux et plus funeste que le monopole de la postulation et de la plaidoirie attribué aux avocats.

Le monopole se justifie d'autant mieux en ce qui concerne les avoués, qu'ils sont de véritables fonctionnaires publics ressortissant aux tribunaux. On ne s'est jamais avisé de parler de monopole en ce qui concerne les juges, les officiers du ministère public, les greffiers et les huissiers. Quoi de plus naturel que les fonctions dévolues à l'avoué dans l'organisation judiciaire soient exercées par les avoués seulement? Le monopole a d'autant moins d'inconvénient dans notre pays que les charges d'avoués n'y sont pas vénales.

Disons en passant que ce fait prouve combien il est inexact de ne voir dans l'institution des avoués et procureurs qu'une invention bursale. La vérité est que l'institution est indépendante de la vénalité des offices, et que les charges de procureur n'ont été érigées en titre d'office vénal que par suite de nécessités financières complétement étrangères à l'institution, qui a précédé de longtemps la constitution des charges en office vénal.

Dans l'origine, en effet, le nombre des procureurs de chaque siége n'était pas limité, le juge en recevait autant qu'il jugeait à propos, et, chose remarquable, il était défendu à tout parculier d'être en même temps avocat et procureur. Les

lettres de Philippe VI, de février 1327, contiennent cette défense en termes formels. Il n'est pas inutile de remarquer en outre que, par ses lettres du 19 novembre 1393, Charles VI permit à toutes personnes d'exercer l'emploi de procureur, pourvu que trois ou quatre avocats notables certifiassent au prévôt de Paris la capacité de ces personnes (1).

Cette organisation première de la confrérie des procureurs ne vient-elle pas fortement à l'appui de notre système?

Partisan du maintien des avoués, votre commission s'est prononcée en faveur du monopole. Seulement, ainsi que nous l'avons exposé, dans les ressorts de peu d'importance, le nombre des avoués pourra ne pas être limité, et tout avocat devra obtenir sur sa demande l'investiture des fonctions d'avoué.

Un membre de la commission à soulevé cette objection que l'avoué, avec le système de procédure proposé par la commission de révision, s'il est maintenu, pourrait fort bien être supprimé de fait, parce que sa profession ne lui rapporterait plus de quoi vivre. Il est certain que de nombreux émoluments seront supprimés par la suppression de nombreuses écritures. Mais l'objection n'est cependant pas fondée, et nous ne nous y sommes pas arrêtés. En effet, il va de soit que l'avoué étant maintenu comme un rouage nécessaire d'une bonne organisation de la justice, il faudra nécessairement que sa position soit en rapport avec les fonctions qu'il exerce. Nous n'avions pas à nous occuper de la recherche du meilleur moyen de maintenir l'avoué dans une position convenable. Nous disons cependant que le tarif devant être complétement remanié, il y aura lieu de le combiner de manière à concilier l'intérêt pécuniaire du plaideur avec celui de l'officier ministériel : le tarif proportionnel résoudra sans aucun doute le problême.

Il écherra d'examiner d'autre part si le nombre des avoués ne doit pas être restreint et même s'il n'est pas préférable de leur allouer un traitement fixe, que viendraient compléter certains émoluments modérément établis. N'oublions pas d'ailleurs que l'avoué peut plaider certaines causes, et que si toutes les causes deviennent sommaires par suite de la suppression parfaitement motivée de la distinction entre la procédure sommaire et la procédure ordinaire, rien n'empêchera d'autoriser l'avoué à plaider les incidents de procédure et les causes qui n'exigent pas le concours de l'avocat. Restent encore les causes assez nombreuses où l'on se borne au dépôt des conclusions.

Dans les vœux de votre commission, les avoués devront

---

(1) Voir Merlin, v° *Procureur*, n° 1.

être munis d'un diplôme spécial constatant leur capacité. Plus instruits que certains d'entre eux aujourd'hui, ils pourront très-utilement s'occuper en dehors de la postulation proprement dite et trouver ainsi des ressources importantes. C'est ainsi que la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire les admet à plaider devant les tribunaux de commerce, ce qui, d'après nous, rentre parfaitement dans leurs attributions. Nous ajouterons qu'il serait même à désirer que la curatelle des faillites fût confiée aux avoués capables et intelligents, comme cela se pratique à Paris; ces gestions d'affaires incombent à l'avoué bien plus naturellement qu'au barreau, avec lequel elles ne sont guère compatibles.

Remarquons en terminant, messieurs, que la commission de révision du Code de procédure civile ne s'est pas expliquée sur les procédures spéciales et surtout sur les saisies immobilières et les ouvertures d'ordres. Tout le monde reconnaît cependant que l'on ne saurait confier le soin de ces diverses procédures à l'avocat. C'est ainsi que le législateur de Genève a réservé les poursuites en saisies immobilières aux cinq procureurs maintenus en charge jusqu'à leur décès, et que Bellot exprimait l'idée de les remplacer dans l'avenir par un officier ou commis spécial attaché au greffe du tribunal civil, à l'instar du commis sur les subhastations (1).

Le rapport de M. Albéric Allard annonce, à ce point de vue, l'intention de la commission d'augmenter les attributions des huissiers et des notaires. Il nous a paru que l'on aurait bien fait avant de prononcer la suppression radicale des avoués, de formuler en projet de loi ces nouvelles attributions; on aurait pu apprécier d'une manière plus complète le système de la commission de révision. Pour le moment, en dehors de toutes les considérations que nous avons présentées, on peut lui faire le reproche d'avoir détruit sans édifier.

En résumé voici, messieurs, nos conclusions :

1. Les avoués doivent être maintenus dans l'intérêt de la bonne administration de la justice au point de vue surtout de la régularité du service des tribunaux.

2. Toutefois il y a lieu d'exiger des avoués de plus grandes conditions de capacité et de tenir plus fermement la main à ce qu'ils remplissent avec zèle et exactitude les fonctions qui leur sont dévolues, afin qu'ils rendent aux plaideurs et à la justice tous les services que comporte leur ministère.

3. Le services des Cours ayant les mêmes nécessités que celui des tribunaux de première instance, les avoués doivent

(1) Art. 17 de la loi du 20 juin 1834. Rapport de Bellot, p. 537.

être maintenus auprès des Cours comme auprès de ces tribunaux.

4. Il n'y a pas lieu de les instituer auprès des tribunaux de commerce.

5. Leur monopole doit être maintenu.

6. Il importe de modifier le tarif et de le réformer en prenant pour base une proportion entre les émoluments de l'avoué et l'importance pécuniaire des procès.

7. Dans les ressorts trop peu importants pour que la postulation et la plaidoirie soient complétement séparées, il faut, sous peine d'injustice, investir du droit de postulation tout avocat inscrit au tableau qui fait la demande de cette investiture.

8. Il y a lieu d'accorder à tout avocat ayant six années de pratique judiciaire le droit de postuler auprès de la Cour de cassation.

ART. 1929. — EFFETS DE COMMERCE, DETTE CONTESTÉE, PAIEMENT PARTIEL, PROTÊT.

Lorsque le souscripteur d'un effet de commerce répond à l'huissier qui le lui présente, ne devoir qu'une somme inférieure au montant de cet effet, et déclare ne vouloir payer que cette somme, l'huissier est-il tenu de recevoir ce paiement partiel, et de protester seulement pour le surplus ?

L'art. 156, C. comm., dispose que les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur, et que le porteur est tenu de faire protester pour le surplus. Les auteurs enseignent avec raison que cette disposition ne déroge pas à celle de l'art. 1244; C. civ., d'après laquelle le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, et qu'elle n'oblige pas, mais autorise seulement le porteur à recevoir le paiement partiel qui lui est offert. V. MM. Nouguier, *Lettre de change*, t. 1, n. 551; Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n. 582; Bédarrides, *Lettre de change*, n. 446; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, sur l'art. 156.

Puisque le paiement partiel ne peut avoir lieu que du consentement du porteur, il est manifeste que l'huissier, chargé par celui-ci de présenter l'effet au débiteur, ne saurait accepter un tel paiement, et restreindre le protêt au surplus de la dette, qu'autant que son client lui a donné un pouvoir spécial à cet

effet. Si ce pouvoir ne lui a pas été préalablement donné, il doit, avant de recevoir l'à-compte, en référer au porteur, dans le cas où cela est possible. Lorsque l'éloignement de la résidence de ce dernier s'oppose à ce qu'il prenne son avis, il est de son devoir de refuser le paiement partiel, conformément à la règle générale de l'art. 1244, et de protester pour le tout. Il ne saurait prendre sur lui de priver son client du bénéfice de cette règle.

A plus forte raison, quand le débiteur ne se contente pas d'offrir, à titre d'à-compte, une somme inférieure au montant de l'effet, mais soutient ne devoir que cette somme, l'huissier ne peut, sans y être spécialement autorisé par le porteur, accepter un paiement partiel auquel il ne saurait supposer que celui-ci veuille donner son consentement. Il ne lui appartient pas de prendre parti au nom de son client, en présence de la contestation élevée par le débiteur; mais il doit regarder cette contestation comme un refus de paiement, et dresser protêt pour le montant intégral de l'effet. En agissant autrement, il sortirait du cercle de ses attributions et engagerait sa responsabilité.

G. DUTRUC.

ART. 1930. — PARIS (5e ch.), 4 août 1871.

SÉPARATION DE CORPS, RÉFÉRÉ, LEVÉE DES SCELLÉS, SÉQUESTRE, PROVISION, GARDE DES ENFANTS.

Le juge des référés peut, au cours de l'instance en séparation de corps, — soit ordonner la levée des scellés apposés au domicile du mari défendeur, — soit nommer un séquestre pour toucher les sommes et valeurs saisies-arrêtées par la femme demanderesse, et remettre sur ces sommes et valeurs une provision au mari, — soit confier à celui-ci la garde de l'un des enfants (C. proc. civ., 806, 809).

Et cela, encore bien que le jugement autorisant la preuve des faits articulés à l'appui de la demande en séparation aurait lui-même statué sur la garde des enfants et sur la provision réclamée par la femme, si les mesures dont il s'agit ont été, depuis, rendues nécessaires par le fait de cette dernière. On prétendrait vainement qu'en pareil cas la seule voie à suivre par le mari est celle de l'appel du jugement interlocutoire.

(Gabillon *C.* Gabillon).

Le tribunal de la Seine avait, sur la demande en séparation de corps formée par la dame Gabillon contre son mari, rendu

un jugement interlocutoire qui autorisait la preuve des faits articulés, laissait à la demanderesse la garde des enfants et lui accordait une provision tant pour ses besoins que pour les frais.

Postérieurement, le sieur Gabillon a introduit un référé, sur lequel le président du tribunal a statué en ces termes :

NOUS, PRÉSIDENT ; — Au principal : — Renvoyons les parties à se pourvoir ;

Et cependant, dès à présent, vu l'urgence : — Attendu qu'il importe que les scellés apposés au domicile de Gabillon par M. le juge de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris, le 3 février dernier (1870), soient levés ; — Disons que, sur le vu de la présente ordonnance, M. le juge de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris sera tenu de procéder à la levée des scellés apposés, en constatant toutefois les valeurs et papiers qui se trouvent sous les scellés ; — Qu'en outre le greffier devra remettre à M. Bonnel de Longchamp, administrateur judiciaire séquestre, commis, ainsi qu'il est dit ci-après, les valeurs et papiers n'appartenant pas à des tiers ;

Attendu que, par suite des oppositions par elle formées en vertu de nos ordonnances, Mme Gabillon paralyse les affaires de son mari ; — Qu'il est nécessaire qu'un séquestre soit nommé, chargé de toucher les sommes et valeurs pouvant se trouver entre les mains des tiers saisis, et notamment de..... — Nommons Bonnel de Longchamp administrateur judiciaire séquestre, avec mission de toucher des mains des susnommés ou de tous autres tiers saisis, sur simple quittance, les sommes et valeurs qu'ils pourraient devoir à M. Gabillon ;

Autorisons ledit séquestre à remettre à Gabillon, sur les sommes par lui touchées, la somme de 1,000 fr. à titre de provision ;

Attendu que Mme Gabillon a quitté le domicile qui lui avait été assigné par l'ordonnance, qui l'autorisait à former sa demande en séparation de corps, abandonnant son jeune fils confié à sa garde ; — Confions la garde de cet enfant à Gabillon ; — Donnons acte à Gabillon des réserves qu'il fait contre sa femme, à raison de l'abandon de son enfant ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur feuille séparée, vu l'urgence et nonobstant opposition ou appel.

La dame Gabillon a interjeté appel de cette ordonnance, soutenant que le juge du référé avait excédé ses pouvoirs en prescrivant des mesures qui n'avaient pas le caractère d'urgence prévu par les art. 806 et 809, C. proc. civ., et que surtout, à l'égard de la provision et de la garde de l'un des en-

fants, il avait été sans pouvoir pour modifier les dispositions du jugement interlocutoire; que le sieur Gabillon n'avait, pour cet objet, d'autre voie à suivre que celle de l'appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'il s'agissait au procès de mesures provisoires et urgentes, ne faisant point préjudice au principal; — Que le juge était compétent;

Sur la garde de l'enfant : — Considérant que, par le fait des circonstances, le plus jeune enfant des époux Gabillon a été délaissé par sa mère, qui a quitté Paris en septembre 1870; qu'il y avait nécessité d'aviser à sa garde; — Qu'à ce point de vue, la mesure nouvelle sollicitée n'avait rien de contradictoire avec les prévisions du jugement du 26 juillet précédent, lequel devenait inexécutable, au moins pendant un certain temps, et sous toute réserve des droits acquis aux termes de ce même jugement;

Sur la levée des scellés : — Considérant que les scellés avaient été apposés en vertu d'une ordonnance de référé du 2 févr. 1870, antérieure au jugement précité du 26 juillet; que le juge avait tous pouvoirs pour faire cesser, le cas échéant, l'effet de cette mesure conservatoire, alors que le besoin de la levée des scellés se faisait sentir, dans l'intérêt même de l'administration de la fortune commune;

Considérant d'ailleurs que cette levée des scellés ne peut avoir lieu, aux termes de l'ordonnance attaquée, que moyennant constat des valeurs et papiers;

Sur la nomination du séquestre : — Considérant que la dame Gabillon ne saurait s'en plaindre, puisque le juge a désigné précisément le séquestre déjà commis, pour l'administration partielle des biens de la communauté sise à Paris, aux termes d'une ordonnance du 22 avr. 1870, rendue à la requête de ladite dame, et au point de vue de son unique et personnel intérêt;

Sur la provision de 1,000 fr. : — Considérant qu'elle était nécessaire à Gabillon, à raison même des oppositions du chef de la dame Gabillon, qui paralysent toutes les ressources de la communauté, à laquelle d'ailleurs il sera fait état du montant de ladite somme;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge; — Met l'appellation à néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet; — Condamne l'appelante en l'amende et aux dépens.

Note. — Il est certain qu'il appartient au président du tribunal, statuant en référé, de prescrire les mesures urgentes et provisoires que réclame l'intérêt soit des époux qui plaident en séparation de corps, soit de leurs enfants. V. M. Debelleyme,

Ordonn. sur requêtes et sur référés, t. 1er, p. 326, 336, 337, 341, 342. Compar. aussi Lyon, 1er avr. 1854 (S.V.54.2. 587).

ART. 1931.—PARIS (3e ch.), 23 août 1871.

LITISPENDANCE, CARACTÈRE, CONNEXITÉ.

Il n'y a litispendance qu'à la double condition que les demandes portées à la fois devant plusieurs tribunaux s'agitent entre les mêmes parties et tendent au même objet; il ne suffit pas qu'il y ait entre elles une certaine relation, laquelle pourrait seulement donner lieu au renvoi pour cause de connexité (C. proc., 171).

(Pasqualini et autres *C.* Leclerc).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les appelants relèvent deux griefs à l'appui de leur appel; — Qu'ils prétendent : 1° que la sentence attaquée a rejeté, à tort, l'exception de litispendance par eux proposée; 2° que, contrairement aux dispositions de l'art. 172, C. proc. civ., ladite sentence a statué cumulativement sur l'exception et sur le fond du litige;

Sur le premier point : — Considérant que l'exception tirée de la litispendance ne peut être admise qu'à la double condition que les demandes portées à la fois devant plusieurs tribunaux s'agitent entre les mêmes parties et tendent au même objet;

Considérant que la demande portée devant le tribunal civil de la Seine a été signifiée à Firmin Leclerc à la requête de Pasqualini, vicomte d'Albignac, Bedouet, Letormais et Mourey, se disant membres du conseil d'administration de la Société anonyme de la Pantographie Voltaïque, et qu'elle tendait à faire déclarer nulles, comme obtenues à l'aide de manœuvres dolosives, des conventions de vente d'un fonds de commerce, et à obtenir la restitution d'une somme de 65,000 fr. versée à compte sur le prix dudit fonds;

Qu'au contraire Firmin Leclerc a saisi le tribunal de commerce de la Seine d'une demande contre Pasqualini, d'Albignac, Bedouet et Mourey, membres du conseil d'administration de la société, et, en outre, contre Pasqualini, en son nom personnel, de Sainte-Marie, Delamarre, baron de Polastron, Pilon de Thury et Bouland, qu'il soutenait s'être engagés vis-à-vis de lui comme garants solidaires de ladite société, et que la demande tendait à faire condamner tous les défendeurs au paiement de la somme de 15,335 fr. 42 c. pour solde en principal et intérêts du prix du fonds de commerce cédé par Leclerc;

Qu'il est constant que ces deux demandes ne réunissaient pas les conditions dans lesquelles la litispendance doit être admise, et que, si elles ont entre elles une connexité évidente qui aurait pu motiver le renvoi dans les termes de l'art. 171, C. proc. civ., il résulte des qualités du jugement que les appelants n'ont pas proposé ce moyen aux premiers juges;

Sur le deuxième moyen : — Considérant que l'art. 172, C. proc. civ., a été modifié en ce qui touche les tribunaux de commerce par l'article 425 du même Code qui autorise les juges consulaires, en rejetant un déclinatoire, à statuer sur le fond par un même jugement, pourvu qu'il contienne deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; — Considérant que c'est ainsi qu'a procédé le jugement dont est appel, et que le grief relevé par les appelants ne peut être admis par la Cour;

Par ces motifs; — Met l'appellation à néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

NOTE. — Ce point est de toute évidence. — Faisons seulement remarquer, d'une part, que les circonstances constitutives de la connexité sont laissées à la souveraine appréciation des juges (Alger, 13 déc. 1870, *suprà*, p. 225, et la note), et, d'autre part, qu'à la différence du renvoi pour litispendance, le renvoi pour cause de connexité n'est jamais obligatoire (Observations sur un arrêt de la Cour de Douai du 1er mars 1868, t. 95, p. 179).

ART. 1932. — BRUXELLES (2e ch.), 28 janv. 1870.

COMMUNICATION DE PIÈCES, APPEL, NOUVELLE COMMUNICATION.

Bien que des pièces aient été communiquées et discutées en première instance, la communication peut en être demandée de nouveau en appel, sauf à la Cour à fixer un délai pour cette communication, de façon à empêcher qu'elle ne dégénère en un système d'entraves tendant à retarder le cours de la justice.

(Claude *C.* Dekkers). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, aux termes des art. 188 et 470, Cod. proc. civ., les parties sont en droit de demander respectivement communication des pièces employées contre elle, et que cette communication a pour objet de mettre les parties en état de discuter ces pièces et de pouvoir se défendre des conséquences qu'on voudrait en tirer;

Attendu que s'il est constant que les pièces dont la communication

est demandée ont été communiquées et longuement discutées en première instance, et que cette communication a donné lieu à des retards prolongés, ces circonstances ne constituent pas un motif suffisant pour refuser une nouvelle représentation des mêmes pièces en appel, puisque, en admettant même que l'affaire soit encore confiée aux avocats qui l'ont discutée en première instance, l'avoué qui représente la partie en instance d'appel, serait toujours en droit d'exiger la même communication aux fins de se mettre en état de conclure au mieux des intérêts de sa partie, sans que cependant l'exercice de ce droit puisse jamais dégénérer en un système d'entraves qui retarde le cours d'une bonne justice;

Attendu, en outre, en ce qui concerne les livres de commerce, que les parties ne se trouvent pas dans le cas prévu par l'art. 14, Cod. comm., et que par conséquent il ne peut échoir d'ordonner autre chose que leur simple représentation à l'audience, pour en extraire ou en discuter les points concernant le différend soulevé entre parties;

Par ces motifs, ordonne à la partie intimée de communiquer par la voie du greffe, et ce dans le délai de huitaine, tous les documents dont elle a fait usage en première instance ou dont elle voudrait se servir en appel, sauf que pour ses livres de commerce elle pourra se borner à les représenter à l'audience à laquelle l'affaire sera ramenée, si mieux elle n'aime en faire également la communication en scellant les parties de ces livres qui seraient étrangères aux points en discussion; — Dit que la communication ci-dessus ordonnée sera limitée à huit jours pleins à partir de celui de leur dépôt... »

NOTE. — La Cour de Rouen s'est prononcé dans le même sens par un arrêt du 9 déc. 1807 (S.-V. 2.2.310), dont la doctrine est citée par MM. Boncenne, *Théor. de la procéd. civ.*, t. 3, p. 432, et Chauveau sur Carré, quest. 789 *bis*, mais qui décide de plus qu'en pareil cas la communication se fait aux frais de la partie qui requiert la communication, encore que celle-ci ne succombe pas en définitive.

ART. 1933. — TRIB. CIV. DE LA SEINE (6e ch.), 28 août 1871.

ENTREPRENEUR DE TRANSPORT, ACTION EN RESPONSABILITÉ, AVARIES, PAIEMENT ANTICIPÉ, PRESCRIPTION.

Le paiement anticipé du prix du transport ne rend pas non-recevable l'action en responsabilité contre l'entrepreneur de transport à raison des avaries survenues à l'objet transporté, lorsque dès l'arrivée à destination le propriétaire de ce

objet a fait constater les avaries et provoqué une expertise (C. comm., 105).

Il ne résulte pas non plus de déchéance contre cette action de ce qu'il se serait écoulé plus de six mois entre le dépôt du rapport de l'expert et l'assignation devant le tribunal. Il suffit que l'expertise ait été elle-même poursuivie dans les six mois à compter de la remise de l'objet transporté, pour que l'action ne soit pas prescrite (C. comm., 108).

(Balay *C.* Chemin de fer de l'Est).

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche les fins de non-recevoir tirées des art. 105 et 108, Cod. comm. : — Attendu que ces deux articles sont fondés sur la présomption d'une renonciation du commettant à exercer son action en responsabilité contre le voiturier :

Attendu qu'il est constant en fait que Balay s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre livraison de son cheval à son arrivée à Provins, et a été obligé de le laisser en fourrière jusqu'à ce qu'il fût devenu possible de le conduire à destination ; — Que si, à l'occasion du transport dudit cheval, Balay a rempli certaines formalités prescrites par les réglements de la compagnie, ces formalités n'ont pas été remplies sans protestation de sa part, puisque, quelques jours après la constatation des blessures, il introduisait un référé pour la nomination d'un expert ;

Attendu qu'un paiement fait d'avance, comme l'a été celui dont la compagnie se prévaut, ne peut être considéré comme une renonciation tacite à une action dont la cause n'existait pas lorsqu'il a été effectué ; — Qu'ayant formellement exprimé, par sa demande de nomination d'expert, son intention de poursuivre la réparation du dommage, Balay ne peut être considéré comme ayant renoncé à se plaindre et comme tombant sous le coup de la prescription qui sert de base à l'art. 105, Cod. commerce ;

Attendu qu'il en est de même pour l'application de l'art. 108, fondé sur la même présomption ; — Qu'il est constant, en effet, que, par une correspondance suivie entre la compagnie et le demandeur, ce dernier a toujours manifesté l'intention de poursuivre la réparation du préjudice qui lui était causé ; — Que cette intention a été surtout judiciairement exprimée par une assignation en référé, par l'exécution de l'ordonnance et par l'assistance à l'expertise ; — Que toutes ces formalités ayant été remplies dans le délai prescrit par l'art. 108, la présomption édictée par cet article ne peut être utilement invoquée ;

Que si, depuis le dépôt du rapport jusqu'à l'assignation devant le tribunal, il s'est écoulé plus de six mois, ce silence, occasionné par quelque lenteur de procédure, n'entraîne aucunement l'application de

l'article précité, qui n'exige qu'une chose, à savoir, une intention de poursuivre manifestée dans les six mois de la remise des marchandises avariées ; — Que cette manifestation ayant eu lieu de la part de Balay dans le délai précité, l'art. 108 n'est pas applicable ;

En ce qui touche le fond, etc.

NOTE. — Sur le premier point, il a été jugé en termes absolus que l'art. 105, d'après lequel le paiement du prix du transport éteint l'action contre le voiturier, n'a entendu parler que d'un paiement postérieur au transport, et qu'il est inapplicable. lorsque le prix a été payé d'avance, comme cela est d'usage pour le transport par chemin de fer : Paris, 27 août 1847 (S.V.47.2.511).

ART. 1934. — TRIB. CIV. DE LA SEINE, 10 février 1871.

ENREGISTREMENT, COMPENSATION LÉGALE, ORDRE AMIABLE, ORDONNANCE, DROIT DE LIBÉRATION.

L'acte qui constate la compensaition légale n'est pas passible du droit de libération de 50 *cent. par* 100 *fr.* (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11 ; C. civ., 1289.)

Il en est ainsi spécialement de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire à la suite du procès-verbal d'ordre amiable et énonçant l'extinction de plein droit de deux créances.

(Crédit foncier *C.* Enregistrement).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, dans le cas de compensation légale, l'extinction des deux dettes s'opère, non par le concours et le consentement des parties, mais par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; — Que l'acte qui la constate ne fait donc que relater un fait antérieur dont tous les effets légaux sont déjà produits et ne porte dés lors aucune libération de sommes ou valeurs ;

Attendu, en outre, qu'il n'existe, dans l'espèce, ni contrat ou écrit pouvant entraîner la perception d'un droit proportionnel ; — Qu'en effet, la compensation est énoncée, non dans le procès-verbal d'ordre amiable, dressé par le magistrat pour constater la convention des parties, mais dans l'ordonnance rendue à la suite par le juge-commissaire, et que cette ordonnance, comme tous les ordres émanés du pouvoir que le juge tient de la loi, ne doit être enregistrée qu'au droit fixe ; — Qu'il y a donc lieu d'annuler la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement ;

Par ces motifs, reçoit la société du Crédit foncier opposante à l'exécution de la contrainte à elle signifiée le 2 août 1870 ; — Et statuant

sur cette opposition, déclare nulle ladite contrainte ; — Et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens.

NOTE. — Sur le principe, la question est controversée en jurisprudence ; mais la solution ci-dessus est le plus généralement admise par les auteurs. V. un jugement du tribunal de la Seine du 16 janv. 1865 (*Revue du notariat*, n° 1397), et deux jugements du tribunal de Lyon du 25 août 1865 (*Id.*, n° 1574), ainsi qne les indications données en note.

En admettant que la constatation de la compensation légale faite dans un procès-verbal d'ordre amiable donne ouverture au droit de libération de 50 cent. par 100 fr., comme l'ont décidé les jugements du tribunal de Lyon que nous venons de mentionner, il n'en saurait être de même de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire à la suite de ce procès-verbal et qui, ainsi que le fait très-justement remarquer le jugement du tribunal de la Seine que nous rapportons, ne doit être enregistrée qu'au droit fixe, comme toutes les décisions judiciaires.

ART. 1935. — CASSATION (ch. civ.), 16 novembre 1870.

ENREGISTREMENT, VENTE, JUGEMENT, DÉLAI, DROIT EN SUS.

Lorsqu'un jugement qui ordonne qu'il tiendra lieu entre les parties d'acte et de preuve écrite d'une vente, constate que les parties étaient d'accord à une date antérieure sur cette vente, que l'acquéreur refusait seulement de réaliser par cet acte authentique, la mutation remonte à cette même date, qui est par suite le point de départ du délai dans lequel le droit doit être acquitté, et cela encore bien que l'acquéreur n'eût pas été encore alors mis effectivement en possession de la chose vendue. — En conséquence, si le paiement du droit a eu lieu moins de trois mois après le jugement, mais plus de trois mois après la date de l'accord des parties constaté par ce jugement, le droit en sus est encouru (L. 22 frim. an VII, art. 4, 12, 22 et 38 ; L., 27 vent. an IX, art. 4).

(Enregistrement *C.* Gérold).

LA COUR ; — Vu les art. 4, 12, 22 et 38 de la loi du 22 frimaire an VII ; — Vu l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX ; — Attendu que le droit de mutation de la propriété des immeubles doit être payé dans les trois mois de la date de l'acte authentique qui la constate, ou de la date antérieure prouvée par cet acte ;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Sarreguemines a ordonné

que son jugement du 12 juin 1866 tiendrait lieu entre les parties d'acte et de preuve écrite de la vente qui avait été faite, le 28 mai 1865, par Pierre Gérold à Mathurin Gérold de l'héritage sur lequel portait la contestation; que ledit jugement constate que les parties étaient d'accord sur la convention elle-même; que seulement Pierre Gérold, vendeur, refusait de la réaliser par-devant notaire, mais que la mutation s'était opérée le 28 mai 1865;

Attendu dès lors que la mutation devait être déclarée et le droit payé dans les trois mois de cette date; — Attendu que le procès engagé entre les parties n'avait pas changé le caractère translatif de la convention, ni par conséquent suspendu l'exigibilité du droit acquis à la régie; que Mathurin Gérold agissait en qualité de propriétaire de l'héritage, en vertu de la vente qui lui en avait été verbalement consentie;

Attendu que, la vente étant reconnue, l'acquéreur était tenu d'acquitter le droit dans le délai légal, encore bien qu'il n'eût pas été mis effectivement en possession de la chose vendue;

Attendu que le droit de mutation n'ayant été payé que le 26 juin 1866, tandis que le délai de trois mois était expiré dès le 28 août 1865, la contrainte de la régie contre Mathurin Gérold avait été valablement décernée pour le droit en sus;

D'où il suit qu'en annulant cette contrainte, le jugement dénoncé a violé les dispositions de la loi ci-dessus visées;

Casse, etc.

OBSERVATIONS. — Il est certain que le jugement qui, reconnaissant l'existence d'une vente verbale entre les parties, ordonne qu'à défaut par celles-ci d'en passer le titre authentique, le jugement lui-même en tiendra lieu, donne ouverture au droit proportionnel. V. Cass., 14 janv. 1824 (S.-V.7.1.374); Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Vente*, n° 584; Dalloz, *Répert.*, v° *Enreg.*, n° 5370. — Mais, est-ce le jugement qui opère la mutation et qui doit conséquemment servir de point de départ du délai pour le paiement du droit? Oui, évidemment, si la vente était contestée par l'une des parties. Mais si, au contraire, les parties étaient d'accord sur la vente à une date antérieure, si le jugement ne fait que constater un contrat déjà parfait, quoique simplement verbal, il semble non moins certain que la mutation s'est opérée dès le jour même de la formation de ce contrat, et que c'est à partir de ce jour qu'a commencé à courir le délai dans lequel le droit proportionnel a dû être acquitté. Et il n'est point assurément nécessaire, pour cela, que l'acquéreur ait été mis en possession effective de la chose vendue. V. en ce sens, Cass., 11. juill. 1865 (*Revue du notariat*, n° 1466), et les indications de la note.

ART. 1936. — TRIB. CIV. DE LA SEINE, 24 août 1871.

SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, DÉLAI, OCCUPATION ÉTRANGÈRE, SUSPENSION.

Le débiteur à l'égard duquel le délai qui doit s'écouler entre le commandement et la saisie immobilière se trouvait expiré avant le 9 *sept.* 1870, *a pu être saisi immobilièrement, moins de trois mois après la cessation de l'occupation du département par l'ennemi, sans nouveau commandement. Le décret du* 9 *sept.* 1870, *suspendant pendant la durée de la guerre les prescriptions et péremptions, n'a pu avoir pour effet d'enlever au créancier un droit antérieurement acquis, mais lui en a au contraire conservé le bénéfice jusqu'à l'expiration du délai de trois mois susindiqué* (C. proc., 674).

(Poulallier *C.* Créteau).

Le 3 août 1870, les époux Créteau, créanciers des époux Poulallier, leur ont fait signifier un commandement à fin de saisie immobilière. Un peu moins d'une année après, le 14 juin 1871, les époux Créteau, sans nouveau commandement, ont fait procéder à une saisie immobilière contre leurs débiteurs.

Ceux-ci ont demandé la nullité de cette saisie, par le motif que le décret du 9 sept. 1870 (*suprà*, p. 100) ayant suspendu tous les délais, une saisie immobilière n'avait pu être pratiquée contre eux sans un commandement autre que celui qui leur avait été signifié avant ce décret.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — En ce qui touche la demande des époux Verdier : — Attendu que, par acte fait au greffe, le 27 octobre 1870, les époux Verdier ont déclaré délaisser l'immeuble sis rue du Port-Saint-Ouen, n° 60, et qu'ils ont signifié ce délaissement, le 8 novembre suivant, aux époux Landel et aux époux Créteau ; — Attendu néanmoins que les époux Créteau ont dénoncé, le 23 juin 1871, aux époux Verdier la saisie immobilière pratiquée à leur requête le 14 juin 1871 ; — Attendu que la demande des époux Verdier en validité du délaissement est connexe à l'incident de saisie élevé par les époux Poulallier, et qu'au fond elle n'est pas contestée ;

En ce qui touche la demande des époux Poulallier et Landel : — Attendu que les décrets des 9 sept. et 3 octobre 1870 (1), suspensifs

(1) Le jugement commet une erreur relativement à ce dernier décret, qui est relatif à la prorogation du délai de paiement des effets de commerce, et non à la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile.

des délais de prescription et de péremption, s'appliquent au délai de quatre-vingt-dix jours fixé par l'art. 674, C. proc. civ., et que celui de trente jours, qui devait s'écouler entre le commandement (3 août 1870) et la saisie, était expiré avant le premier de ces décrets ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de surseoir, les époux Poulallier n'étant plus propriétaires :

Par ces motifs, joint les causes ; — Donne acte aux époux Verdier de leur délaissement, le déclare valable ; — Annule, en tant que de besoin à leur égard, la procédure de saisie recommencée par les époux Créteau ; — Rejette la demande des époux Poulallier et Landal en nullité de la saisie immobilière pratiquée par les époux Créteau ; — Dit n'y avoir lieu à sursis ; — Condamne les époux Créteau, envers les époux Verdier, aux frais de leur dénonciation du 23 juin 1871 ; — Condamne les époux Créteau, envers les époux Verdier, au quart des dépens ; — Condamne les époux Poulallier et les époux Landel, tant envers les époux Verdier qu'envers les époux Créteau, au surplus des dépens.

ART. 1937. — PARIS (ch. vacat.), 18 octobre 1871.

EXÉCUTION PROVISOIRE, TRIBUNAL DE COMMERCE, TITRE ATTAQUÉ, PRESCRIPTION, COMPENSATION, PAIEMENT.

Pour qu'il y ait titre attaqué *faisant obstacle à ce qu'un tribunal de commerce ordonne l'exécution provisoire sans caution de son jugement, il faut que l'existence légale de ce titre soit contestée; il ne suffit pas que le débiteur prétende qu'il est éteint soit par prescription, soit par compensation ou par paiement* (C. proc. civ., 439).

(Durand).

Le 4 août 1870, jugement du tribunal de commerce de la Seine en ces termes :

Attendu que Girardot se présente porteur bénéficiaire de huit billets d'ensemble 13,225 francs, dont il demande paiement à Durand, souscripteur ; que ces valeurs, créées à trois mois de vue, se composent de : 1° Quatre effets souscrits le 15 octobre 1860, d'ensemble 3,225 fr.; 2° un effet de 2,000 fr. souscrit le 1er déc. 1860; 3° trois effets souscrits le 15 mai 1864, l'un de 4,000 fr. et les deux autres de 2,000 fr. chacun ;

Attendu que le défendeur, pour repousser cette demande, soutient : 1° que les quatre valeurs en date du 15 octobre 1860 seraient pres-

crites ; 2° que celle de 2,000 fr., créée le 1er décembre 1860, serait payée par compensation à l'aide d'un effet de pareille somme souscrit par Girardot et qu'il représente acquitté pour le compte du demandeur ; 3° qu'il serait libéré de l'effet de 4,000 fr. par suite de versements qu'il aurait opérés aux mains de Girardot, et qu'enfin les deux derniers effets de 2.000 fr. chacun seraient sans cause en la possession du demandeur ;

En ce qui touche les effets s'élevant à 3,225 fr., sur la prescription opposée : — Attendu, d'une part, que les effets dont il s'agit ont été souscrits à trois mois de vue, productifs d'intérêts à 5 p. 100 l'an, payables par semestre ; que la prescription ne pouvait donc courir que trois mois après la présentation des titres ; qu'il est constant qu'elle n'a eu lieu qu'au cours de 1868 ; — Attendu, d'autre part, que, de 1860 à 1868, Durand a versé à Girardot différentes sommes qui doivent être considérées comme payées à valoir sur la dette et applicables avant tout au paiement des intérêts par lui dus ; que ces versements successifs auraient eu pour effet d'ieterrompre la prescription en admettant qu'elle ait pu courir ; — Qu'à tous égards donc ce moyen de défense ne peut être accueilli...

Sur la compensation, quant à l'effet de 2,000 fr. en date du 1er décembre 1860 :

Attendu que Durand justifie avoir payé un effet de pareille somme souscrit à une époque contemporaine par Girardot au profit d'un sieur Deslandes ; que si le demandeur soutient qu'il n'aurait donné de signature que pour obliger Durand, et qu'en acquittant la valeur, ce dernier n'aurait fait que payer sa propre dette, il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation ; que la compensation offerte est justifiée et doit être admise ;

Sur l'effet des 4,000 fr. ; — Attendu que Durand reconnaît lui-même avoir reçu valeur audit effet, qu'il prétend seulement s'être libéré par suite de versements partiels qu'il aurait effectués aux mains de Girardot ; qu'il y a lieu, sous réserve de ce qui sera dit ci-après touchant le crédit de Durand, d'admettre ladite somme à son débit, ensemble les intérêts du 15 mai 1864 ;

Sur les deux valeurs de 2,000 fr. chacune : — Attendu qu'il est constant pour le tribunal qu'elles n'ont été souscrites par Durand à Girardot que pour le couvrir par de nouvelles valeurs de ce qui pouvait lui rester dû sur le compte antérieur au 15 mai, mais dont les éléments et les résultats n'avaient point été constatés par appoints comme ils viennent de l'être ci-dessus ; — Qu'il y a donc lieu de les admettre ;...

Mais que Durand établit, par documents probants, avoir versé à Girardot, du 15 mai 1864 à 1868, une somme totale de 966 fr. qu'il convient de retrancher de son débit ; d'où il suit que, déduction faite

de cette somme, il demeure encore débiteur de 5,820 fr. 97 c., à concurrence desquels la demande de Girardot doit être accueillie ;

Par ces motifs, admet la compensation à l'égard de l'effet de 2,000 fr. souscrit le 1er décembre 1860, et réglant définitivement le compte d'entre les parties, déboute le défendeur de son opposition au jugement du 8 décembre 1868 ; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, mais à concurrence de la somme de 5,820 fr. 97 c. de principal, ensemble des intérêts de ladite somme, suivant la loi, et des dépens, nonobstant ladite opposition ; — Annule ledit jugement en ce qui concerne le surplus des condamnations y portées ; — Condamne Durand aux dépens ; ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en cas d'appel, par provision pour le principal et les intérêts, sans qu'il soit besoin pour le demandeur de donner caution, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile.

Le sieur Durand a interjeté appel de ce jugement, et a soutenu incidemment que le tribunal avait ordonné l'exécution provisoire de son jugement sans caution en dehors des cas prévus par l'art. 439, Cod. proc. civ. — Le sieur Girardot a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'art. 647 du même Code, et, au fond, a répondu qu'il y avait, pour les effets souscrits le 15 mai 1864 promesse reconnue; qu'il y a promesse reconnue dès l'instant que la partie condamnée reconnaît l'existence matérielle de l'obligation invoquée contre elle, et sa signature apposée au bas de l'acte produit, encore bien qu'elle en conteste la validité; il ajoutait qu'il n'y avait pas titre attaqué pour les valeurs souscrites le 15 décembre 1860; qu'en effet, on entend par titre non attaqué celui dont on ne conteste ni la substance, ni la forme, en sorte que, sur la demande dont il est la base, ou l'on ne répond rien, ou on se borne à opposer des fins de non recevoir qui ne touchent pas à l'existence originaire du titre, telles que le paiement, la prescription, etc.

ARRÊT.

La Cour ; — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé ; — Considérant que Durand repoussait la demande de Girardot non pas en contestant l'existence légale des titres dont celui-ci était porteur, mais en se bornant à soutenir que les uns étaient prescrits, les autres éteints par compensation ou par paiements ; — Dit que c'est à bon droit que les premiers juges ont ordonné l'exécution de leur jugement sans caution ;—Condamne l'appelant aux dépens de l'incident.

NOTE. — V. dans le même sens M. Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd. civ.*, quest. 1548 *bis*.

ART. 1938. — NANCY, 27 juin 1871.

DEGRÉS DE JURIDICTION, MONTANT DE LA DEMANDE, EXCEPTION, MARCHÉ CONTESTÉ.

Le degré de juridiction se détermine par l'importance de la demande, sans avoir égard aux causes et aux suites possibles de l'action, non plus qu'à la défense, lorsque celle-ci n'a pour objet que de repousser ou détruire la demande sans changer la valeur du litige (L. 11 avr. 1838, art. 1 et 2 ; C. comm., 639).

Ainsi, spécialement, le jugement rendu par le tribunal de commerce sur une demande en paiement de dommages-intérêts n'excédant pas 1,5000 fr., pour non réalisation des premières livraisons à faire sur des marchés allégués par le demandeur, est en dernier ressort, bien que le défendeur ait nié l'existence de ces marchés, sans en avoir toutefois demandé la nullité, et que le jugement ait, dans ses motifs, déclaré ces mêmes marchés inexistants, mais seulement pour en faire découler le rejet de la demande dont il s'agit.

(Bagrey (C. Krantz).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir tirée du dernier ressort (art. 639, Cod., comm., 1er et 2 de la loi du 11 avril 1838), et sur laquelle la Cour doit statuer d'office, quoique l'intimé n'y insiste plus, toutes les questions qui touchent à l'ordre des juridictions étant d'un intérêt public :

« Attendu qu'il est de règle que le degré de juridiction se détermine par l'importance de la demande, sans avoir égard aux causes et aux suite, possibles de l'action, non plus qu'à la défense, lorsque celle-ci n'a pour objet que de repousser ou détruire la demande sans changer la valeur du litige ;

Attendu que si, pour résister à la demande de Bagrey en 1,500 francs de dommage pour non réalisation des premières livraisons à faire en novembre et décembre 1869 sur des marchés verbaux des 30 août, 4 et 11 septembre précédents, les frères Krantz ont dénié l'existence de toutes conventions ayant pour eux un caractère obligatoire, il n'en est pas moins constant que ceux-ci n'ont pris aucunes conclusions pour faire proclamer par le tribunal l'inexistence ou la nullité des marchés invoqués par le demandeur ; qu'ils se sont bornés à soutenir celui-ci non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande ;

Attendu qu'à son tour le tribunal, par le dispositif de son jugement, s'est borné à déclarer Bagrey mal fondé dans son action ; qu'à la vérité il a dû, dans ses motifs, se prononcer sur la question d'inexistence, au regard des frères Krantz, des conventions invoquées par le demandeur, mais qu'il ne l'a fait que dans la mesure des besoins de la cause, *secundum subjectam materiam*, et, sans sortir du cercle dans lequel les conclusions des parties lui permettaient de se mouvoir, c'est-à-dire pour en faire uniquement découler le rejet de la demande en 1,500 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que l'appelant soutient à tort que le tribunal aurait, par son jugement, tranché toutes les difficultés, d'un intérêt considérable et encore indéterminé, se rattachant à l'existence des marchés contestés ; que, dans l'hypothèse où Bagrey intenterait contre Krantz, pour les livraisons qui auraient dû se faire à partir de janvier 1870, une demande ultérieure, soit en exécution, soit en résoluiion, avec dommages-intérêts, des conventions dont s'agit, la décision frappée d'appel ne pourrait exercer sur cette nouvelle action que l'influence d'un préjugé, mais qu'elle n'aurait pas entre les parties « l'autorité de la chose souverainement jugée » ; — Qu'en effet, il y aurait bien, entre la première demande et celle qui la suivrait, identité de cause, l'une et l'autre étant fondées sur les marchés verbaux des 30 août, 4 et 11 sept. 1869, et le procès s'agiterait bien entre les mêmes parties, mais les demandes seraient essentiellement différentes, puisqu'il s'agirait, d'une part, de marchandises livrables en novembre et décembre 1869, et, d'autre part, d'autres quantités de marchandises livrables à une époque ultérieure. (C. civ., art. 1351) ;

Qu'il n'est donc pas vrai de dire que, dans la cause déjà jugée par le tribunal, le litige ait eu toute l'importance des marchés eux-mêmes, considérés tout entiers et dans leur ensemble ; que le seul intérêt engagé entre les parties se réduirait, en réalité, à la somme de 1,500 fr. que les premiers juges avaient à allouer ou à refuser, et que c'est à bon droit que le tribunal a qualifié son jugement en dernier ressort ;

Attendu que la fin de non-recevoir accueillie par la Cour ne lui permet pas d'aborder l'examen des autres chefs de conclusions ;

Par ces motifs, déclare l'appel non-recevable et condame Bagrey à l'amende et aux dépens. »

NOTE. — Le principe rappelé par cette décision est, comme on sait, constant en jurisprudence. V. Cass., 17 août 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 173), et les renvois.

ART. 1939.— TRIB. COMM. DE ROUEN, 28 juillet 1871.

EFFETS DE COMMERCE, INTÉRÊTS, JOUR A QUO.

Les intérêts des effets de commerce échus depuis le 13 août 1870 sont dus à partir du jour de l'échéance, et non pas seulement à partir du jour de la présentation des effets (L. 13 août 1870, art. 1er; Décr. 9 fév. 1871, art. 2; L. 10 mars 1871, art. 2).

(Gaillard et Cie *C.* Rungeard, Cottard et Cie).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Gaillard et Cie demandent à Rungeard, Cottard et Cie paiement de la somme de 81 fr. 55 pour intérêts et frais de protêt d'une traite de 8,000 francs tirée par Roussel frères, de Rouen, sur leur maison de Toulouse, négociée aux demandeurs par Rungeard, Cottard et Cie, enregistrée à Rouen le 3 de ce mois;

Attendu que ces derniers s'en rapportent à justice, et demandent contre Roussel frères, appelés par eux dans la cause, recours des condamnations qui pourraient les atteindre du chef de Gaillard et Cie;

Attendu que Roussel frères repoussent la demande, et prétendent que les intérêts et les frais de protêt qui leur sont réclamés n'ont pas été causés par leur fait, mais par la faute d'une négociation tardive de la part de Rungeard, Cottard et Cie, ou de leurs substitués; que, pour soutenir leur prétention, ils articulent avoir constamment tenu dans leur caisse, à la disposition de qui de droit, les fonds nécessaires au paiement des mandats fournis par eux, et avoir toujours acquitté à présentation ceux qui ont été présentés, ajoutant que pour arriver à ce résultat et ne pas interrompre, même pendant l'occupation par l'ennemi dans la ville de Rouen, le fonctionnement normal et régulier de leurs opérations, ils auraient dispendieusement transporté, de Rouen à Toulouse, le siége financier de leur maison de commerce; que, du reste, en principe et en droit, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande et de la mise en demeure;

Attendu que les moyens de faits relevés par Roussel frères, eussent-ils une valeur quelconque à opposer à Rungeard, Cottard et Cie, ne sauraient en avoir aucune vis-à-vis des tiers porteurs, du moment où le titre ne porte aucune mention apparente des conditions spéciales auxquelles il aurait été négocié; que, dès lors, les contestations qu'il soulève rentrent dans le droit commun et doivent être juridiquement appréciées;

Et attendu que la situation faite au commerce en général, par la dernière guerre, a donné naissance à une législation spéciale, sous l'em-

pire de laquelle se place l'espèce du procès; que c'est donc dans l'examen des lois et décrets promulgués depuis le 13 août 1870 qu'il convient de chercher la solution du débat;

Attendu que la loi du 13 août 1870, après avoir prorogé d'un mois les échéances des valeurs créées antérieurement à sa promulgation, stipule expressément que les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement;

Attendu que le décret du 11 octobre suivant, après avoir augmenté d'un nouveau mois le délai de prorogation déjà prolongé par le décret du 11 septembre, étend aux valeurs souscrites postérieurement à la loi et au décret qu'il vise le bénéfice de la prorogation, et maintient à l'article 2 toutes les dispositions de la loi du 13 août;

Attendu que la loi du 10 mars 1871, résumant dans leur ensemble les divers lois et décrets rendus en la matière et émanant soit du gouvernement de Paris, soit de la délégation de Tours et de Bordeaux, dit à l'art. 2 : « Que les effets de commerce dont elle fixe les diverses et « définitives échéances, seront exigibles, avec les intérêts, depuis le « jour de l'échéance portée au titre; » qu'il ne saurait subsister aucun doute sur ce point et qu'il convient d'appliquer la loi en rendant obligatoire le paiement des intérêts;

Attendu qu'il est de principe que les intérêts sont dus par le débiteur; que ce dernier ne saurait, à propos de cette législation spéciale, arguer de la non-présentation aux échéances successivement prorogées, pour soutenir que l'argent était tenu à disposition et refuser le paiement des intérêts;

Attendu, en effet, qu'en droit étroit, et à moins de stipulations précises et expresses, toute convention comporte ces obligations réciproques; que si, par une loi d'exception, le débiteur est affranchi temporairement de l'obligation du paiement au terme convenu et peut s'en prévaloir, le créancier ou tiers porteur ne saurait être astreint à celle de la présentation au terme susdit; que c'est alors au débiteur qui peut se libérer d'en chercher les moyens avec son créancier; mais que si, par la force des choses, les moyens lui échappent, il est juste et équitable de faire payer les intérêts par celui qui, en définitive, est détenteur de fonds dont la loi l'autorise à se servir;

Attendu, du reste, que la discussion qui a précédé la loi du 10 mars ne saurait laisser de doutes sur la pensée et la volonté du législateur;

Par ces motifs, joint la demande en recours à l'action principale, et statuant sur le tout, donne acte à Rungeard, Cottard et Cie de ce qu'ils s'en rapportent à justice, les condamne à payer à Gaillard et Cie la somme de 81 fr. 55 c. pour solde de la traite dont s'agit, aux intérêts de cette somme et aux dépens, etc.

NOTE. — La jurisprudence des tribunaux consulaires continue, comme on le voit, à se prononcer dans le sens de l'opinion que nous avons embrassée sur la question ici résolue par le tribunal de commerce de Rouen. V. ci-dessus, p. 124, un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 22 juill. 1871, et la note.

ART. 1940. — GAND (1re ch.), 5 janvier 1870.

HUISSIER, COUR D'APPEL, ACTE D'APPEL, RESSORT, INCAPACITÉ, NULLITÉ, PEINE DISCIPLINAIRE.

L'huissier établi près une Cour d'appel n'a pas capacité pour signifier un acte d'appel dans un arrondissement autre que celui où siége cette Cour et où il a sa résidence (Arr. 22 therm. an VIII, art. 7; Décr. 6 juill. 1810, art. 116; Décr. 14 juin 1813, art. 1, 2 et 24).

L'acte d'appel ainsi signifié est frappé d'une nullité absolue et d'ordre public, qui peut être prononcée d'office par la Cour : les art. 173 *et* 1030, *C. proc. civ., sont inapplicables en pareil cas.*

L'huissier qui commet une pareille nullité se rend passible d'une peine disciplinaire (Décr. 30 mars 1808, art. 2).

(De Tollenaere *C.* Marie Depraeter). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le 28 septembre dernier, à la requête de Tollenaere, carrossier à Saint-Nicolas, le sieur C..., huissier près la Cour d'appel, ayant sa résidence à Gand, a signifié et déclaré à Marie Depraeter, épouse du requérant, que ce dernier était appelant d'un jugement rendu le 18 juin précédent par le tribunal de première instance de Termonde, et d'un même contexte il lui a donné assignation pour comparaître devant cette Cour; qu'à la même date, ledit huissier a signifié cet appel et donné assignation à Me Bellemans, en sa qualité de curateur à la faillite Tollenaere, en son domicile à Saint-Nicolas;

Attendu qu'un huissier près la Cour d'appel, et dont la résidence est à Gand, n'est pas compétent pour signifier un acte d'appel dans l'arrondissement de Termonde; que cette incompétence résulte à toute évidence de l'art. 7 de l'arrêté des consuls du 22 thermidor an VIII, de l'art. 116 du décret du 6 juillet 1810, et surtout des art. 1, 2 et 24 du décret du 14 juin 1813; qu'il s'ensuit que les exploits signifiés par l'huissier C... sont nuls;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour limiter l'application de l'art. 1030 du Code de procédure civile aux simples vices de forme et pour reconnaître que l'art. 173 du même Code, qui déclare couverte toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure, si elle n'est proposée avant toute défense au fond ou exception autre que les exceptions d'incompétence, ne s'applique également qu'aux nullités fondées sur des vices de forme;

Attendu que, dans l'espèce, l'exploit n'est pas seulement entaché d'un vice de forme, mais qu'en réalité il n'y a pas d'exploit d'appel, puisqu'un acte fait par un huissier hors du territoire où il est revêtu de sa qualité d'officier ministériel n'a pas plus de valeur que s'il avait été fait par un particulier; que, dans ce cas, il n'est plus lui-même qu'un simple particulier incapable d'imprimer aux actes qu'il fait, un caractère public; qu'il y a donc ici nullité absolue et radicale de l'exploit d'appel;

Attendu qu'en outre cette nullité est d'ordre public; qu'en effet, la compétence des huissiers repose sur des considérations d'ordre public, et l'huissier qui instrumente hors du territoire que la loi lui assigne porte atteinte à l'ordre public;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la Cour doit déclarer nuls et de nul effet les actes du 28 septembre dernier, qualifiés d'exploits, et décider partant qu'elle n'est saisie d'aucun appel contre le jugement du tribunal de Termonde du 18 juin dernier;

Par ces motifs, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, déclare les actes d'appel nuls et de nul effet; condamne l'appelant aux dépens;

En ce qui concerne l'huissier C... : — Vu l'art. 102 du décret du 30 mars 1808; — Attendu qu'en présence de ses bons antécédents et des explications qu'il a données à l'audience de ce jour, il y a lieu de lui ordonner d'être plus circonspect à l'avenir; — Ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général De Paepe, ordonne à l'huissier C... d'être plus circonspect à l'avenir...

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est le premier, à notre connaissance, qui, depuis le décret du 14 juin 1813, ait résolu la question, cependant très-importante, de savoir si les huissiers établis près les Cours d'appel peuvent instrumenter hors de l'arrondissement dans lequel ils ont leur résidence. Il a toujours été admis sans difficulté que ce droit ne saurait leur appartenir à l'égard des actes qui ne tiennent pas à la juridiction des Cours d'appel; mais, avant le décret précité de 1813, la jurisprudence était hésitante relativement aux significations et exécutions d'arrêts. Diverses décisions avaient interprété les mots « *Service personnel* près les tribunaux respectifs »

que contenait l'art. 7 de la loi du 22 thermid. an VIII, en ce sens que les huissiers avaient capacité pour procéder à ces significations et exécutions dans toute l'étendue du ressort de la Cour à laquelle ils étaient attachés. *Sic*, Paris, 24 niv. an X; Turin, 3 brum. an XII; Cass., 22 juill. 1806 (Dalloz, *Répert.*, v° *Huissier*, n. 22). Mais l'interprétation contraire avait été consacrée par trois autres arrêts de la Cour de cassation des 13 frim. an XII, 12 avr. 1808 et 17 juill. 1811 (*J. des Av.*, t. 14, p. 553 et s. Sous la législation actuelle, un arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 juin 1815 (*ibid.*, p. 586) a bien jugé que l'huissier près d'une Cour d'appel, qui réside hors de l'arrondissement du lieu où siége cette Cour, peut instrumenter dans l'étendue du ressort du tribunal de sa résidence; mais cet arrêt, comme on le voit, n'a pas tranché notre question, puisque s'il reconnaît à l'huissier le droit d'instrumenter hors de l'arrondissement dans lequel siége la Cour, c'est parce qu'il statue pour l'hypothèse, assurément fort rare, où l'huissier a sa résidence dans un arrondissement autre que celui du siége de la Cour près laquelle il est établi.

Quant aux auteurs, ils se sont tous prononcés dans le sens de la solution ici admise par la Cour de Gand, et qui nous paraît aussi, quant à nous, à l'abri de toute critique. V. Merlin, *Répert.*, t. 5, p. 753; Pigeau, t. 1, p. 110; Carré, *Compét.*, t. 1, p. 370, n. 165; Berriat Saint-Prix, *Cours de procéd. civ.*, p. 76, note 36; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Huissier*, n. 45, 46 et 143; Dalloz, *Répert.*, *eod. v°*, n. 150; Deffaux et Harel, *Encyclop. des huiss.*, *eod. v°*, n. 317.

L'arrêt ci-dessus mentionné de la Cour de cassation, du 17 juill. 1811, a décidé avec pleine raison, comme celui de la Cour de Gand que nous rapportons, que la nullité des actes signifiés par un huissier hors de l'arrondissement du siége de la Cour près laquelle il est établi, est une nullité radicale existant indépendamment de toute disposition expresse de la loi. — Une solution contraire résulte d'un arrêt de la Cour de Trèves, du 16 mars 1812, rapporté dans le *Journ. des Av.*, t. 14, p. 585; mais elle a été critiquée, *ibid.*, par M. Coffinière, alors rédacteur de ce journal.

G. DUTRUC.

ART. 1941. — BRUXELLES (ch. corr.). 5 août 1871.

HUISSIER, VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, ACHAT ET VENTE PERSONNELS, RÉPRESSION PÉNALE, RÉPRESSION DISCIPLINAIRE.

L'huissier qui, soit sous son propre nom, soit par personne

interposée, soit sans indication d'aucun nom, achète des objets compris dans une vente de meubles faite par son ministère, commet le délit puni par l'art. 175, *C. pén. On prétendrait vainement que l'application de cet article est exclue par la disposition de l'art.* 38 *du décret du* 14 *juin* 1813, *lequel n'édicte que des peines disciplinaires indépendantes de la répression pénale.*

Mais l'art. 175, *C. pén., précité n'est pas applicable à l'huissier qui vend aux enchères, sous son nom ou sous le nom de tiers, des meubles lui appartenant, et cela encore bien que la salle de vente serait exploitée par l'huissier lui-même.*

(Min. publ. *C.* Mahieu).

Un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 31 janv. 1871 avait statué en ces termes :

« Attendu que... le législateur belge n'a fait que reproduire, en s'inspirant des mêmes considérations que celles qui ont déterminé le législateur de 1810, les dispositions de l'art. 175, qui réprimaient les infractions du genre de celles dont il s'agit ; — Que, s'il a tranché, dans le sens du dol présumé, la controverse qui avait surgi à cet égard, il n'a en rien modifié la nature de l'infraction qu'il voulait atteindre ;

« Attendu que l'art. 175 précité commine une peine contre tout fonctionnaire public qui a pris ou reçu un intérêt quelconque dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps de l'acte, la surveillance ; — Attendu que l'art. 245 (du Code pénal belge) reproduit la même disposition, en ajoutant, toutefois, qu'elle ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser, par sa position, ses intérêts personnels, et qui aura agi ouvertement ;

« Attendu que les mots : *actes, adjudications, entreprises* ou *régies* embrassent, dans leur généralité, tous les actes soumis à la surveillance des fonctionnaires, sans distinction entre les actes concernant des intérêts privés et ceux où des intérêts publics sont engagés ; — Qu'en effet, semblable distinction ne se trouve pas dans le texte de la loi, qui s'exprime d'une manière générale, et qu'elle serait contraire à l'esprit de la loi ; que restreindre aux spéculations avec l'Etat la prohibition que ces dispositions concernent, sans laisser impunie la participation intéressée des fonctionnaires à un grand nombre d'opérations de nature à autoriser le doute sur l'efficacité de leur surveillance serait méconnaître le but du législateur, qui a voulu empêcher l'immixtion de ces fonctionnaires dans les affaires incompatibles avec

leur qualité, leur interdire ce qui serait licite à d'autres personnes, parce qu'il a craint l'inefficacité de la surveillance quand elle se trouverait en point de contact avec l'intérêt personnel du surveillant. (V. Exposé des motifs du comte Berlier, à la séance du Corps législatif du 6 février 1810, et arrêt de la Cour de cassation belge du 13 janvier 1868) ;

« Attendu que l'art. 245 du Code pénal belge a été fait dans le même esprit et avec la même portée ; qu'il résulte, en effet, du rapport fait par M. Moncheur, à la séance de la Chambre des représentants du 14 novembre 1858, que la commission dont il était l'organe a voulu, par l'art. 245, créer une impossibilité morale pour le fonctionnaire public de se livrer au trafic, et tracer autour de lui un cercle de prohibitions qu'il ne peut enfreindre sans être par cela même punissable ; — « La loi a voulu, disait M. Moncheur, que le fonctionnaire public fût à l'abri même du plus léger soupçon de trafic personnel, soit des choses dont l'administration ou la surveillance lui est confiée, soit des denrées de première nécessité dans les lieux où il exerce certaines hautes fonctions désignées par le législateur. Elle a voulu empêcher cet antagonisme d'intérêts qui forme l'essence des infractions prévues et punies par les art. 261 et 262; »—Attendu, enfin, que M. Tesch, ministre de la justice, en disant à la chambre que l'on ne faisait que reproduire des dispositions du Code pénal de 1810, dans lesquels plusieurs articles de nos lois organiques trouvent leur sanction, confirmait le sens et la portée de l'art. 245;

« Attendu, par suite, qu'en sa qualité d'officier public, le prévenu, en procédant aux ventes publiques ci-dessus relatées et en s'y adjugeant, soit sous son nom, soit sous des noms d'emprunt, soit sans indication de noms, les objets dont il s'agit, a évidemment pris des intérêts quelconques dans les adjudications dont il avait, au moment où il procédait, l'administration ou la surveillance ;

« Quant au fait repris, sub litt. *A* : — Attendu que l'art. 245 précité ne s'applique pas aux ventes auxquelles l'huissier procède pour son compte, soit en nom personnel, soit sous des noms d'emprunt; — Qu'en effet, dans ce cas, l'un des éléments essentiels de l'infraction, à savoir la surveillance ou l'administration de la chose d'autrui, fait défaut, etc... »

Appel par le ministère public et par le sieur Mahieu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la prévention relative aux ventes et achats : — Attendu qu'il résulte de l'instruction : — Que le prévenu Mahieu a procédé, en sa qualité d'huissier, à l'établissement de ventes de l'Hôtel

des Minimes, à Bruxelles, dont il était, avec le deuxième prévenu, le véritable directeur, aux ventes publiques de meubles comprises sous le litt. A de ce chef de prévention, à la prétendue requête de Louis Carette et de Cornélie Baleux ; — Que la plupart des objets compris dans ces ventes appartenaient à des tiers, les autres aux prévenus associés pour l'exploitation de l'établissement, ou à l'un d'eux ;— Que ledit Mahieu agissant, soit directement en son véritable nom, soit sous le nom de Mme Mahieu, soit pour le compte de Delai et Mahieu, soit sous le nom de Baleux, soit pour compte de l'établissement de l'Hôtel des Minimes, soit sous le nom de Madame et Straet, soit enfin sans indication de nom, a acheté, tant pour lui personnellement que de compte à demi avec le second prévenu, dans des ventes publiques de meubles faites par son ministère, les objets repris sous le litt. B de ce chef de prévention, sous les dates y indiquées...;

Attendu qu'en achetant ainsi, le prévenu Mahieu a commis l'infraction prévue par l'art. 245, C. pén., applicable à tout officier public qui a pris ou reçu quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance.

Attendu que les expressions *actes, adjudications, entreprises* ou *régies* embrassent dans leur généralité, comme l'a décidé le premier juge, dont la Cour adopte les motifs sur ce point, tous les actes soumis à la surveillance des fonctionnaires ou officiers publics, sans distinction entre les actes concernant des intérêts privés et ceux où des intérêts publics sont engagés ;

Attendu qu'un huissier est un officier public, et que lorsqu'il procède à une vente publique d'objets mobiliers, il a, au moins en partie, l'administration ou la surveillance de cette vente ; — Attendu, en effet, que s'il est vrai qu'en cas de vente volontaire le propriétaire vendeur peut se charger, par lui-même ou par un mandataire autre que l'huissier, de ce qui se rattache aux préliminaires de la vente, parce que la loi n'a, sous ce rapport, attribué à l'huissier aucune compétence exclusive, il en est autrement en ce qui concerne l'exposition et la vente proprement dite ;

Attendu que le décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers dispose, par son art. 37, que ces officiers publics continueront, sous la réserve qu'il mentionne, de procéder aux ventes publiques de meubles et effets mobiliers, *en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs ;* — Attendu que l'art. 5 de l'édit de février 1771 a fait l'objet d'une publication spéciale ordonnée par l'arrêté du Directoire exécutif du 27 nivôse an v, et, qu'aux termes de cet article, combiné avec les dispositions des lois des 21-26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, qui ont subrogé dans les attributions des jurés-priseurs les notaires, greffiers et huissiers,

ceux-ci ont le droit exclusif *d'exposition et vente de tous les biens meubles.... en quelque sorte et manière que ce puisse être, et, sans aucune exception, recevront les deniers provenant desdites ventes, quand même les parties y appelleraient d'autres huissiers;*

Attendu que ce droit exclusif est également consacré par les arrêts du ci-devant Conseil d'État, des 21 août 1775 et 13 novembre 1778, dont la publication a été ordonnée par le même décret, et que les termes du second de ces arrêts sont plus explicites encore, en ce qu'ils font *défenses à toutes personnes sans caractère, même aux propriétaires, héritiers ou autres, de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan d'aucuns biens meubles, à eux appartenant ou à d'autres* ; — Que ce dernier arrêt impose, en outre, à l'officier public, l'obligation de dresser procès-verbal de la vente, dans la forme qu'il détermine ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'huissier chargé de procéder à une vente est, comme tel, investi du droit exclusif de remplir, soit par lui-même, soit par des aides soumis à son autorité et agissant en sa présence et sous son impulsion, les devoirs que comportent l'exposition, la vente, l'adjudication et la recette des deniers provenant de la vente ; — Qu'il s'ensuit que l'huissier a seul qualité pour diriger la criée, qui est un des éléments de l'exposition, pour recueillir les enchères et veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits des enchérisseurs l'un vis-à-vis de l'autre, et vis-à-vis des vendeurs dont il est, en leur absence, le mandataire forcé ; — Qu'il lui incombe aussi, en dressant le procès-verbal des opérations de la vente, de veiller à ce que ces énonciations soient conformes à la réalité des faits;

Attendu que le monopole des ventes consacré par l'édit précité de 1771 remonte à l'édit de février 1556, qui avait eu pour but *de faire cesser les fraudes, intelligences et pratiques, abus et autres malversations qui se faisaient et se sont souvent faites dans les prisées et ventes de meubles et partage d'iceux;* que ce but ne pourrait être atteint si l'officier public procédant à la vente n'avait également pour mission de veiller à ce que l'on ne s'écarte en aucun point des prescriptions légales; qu'il est tenu, dans tous les cas, de surveiller l'exécution de la loi du 22 pluviôse an VII, applicable à toutes les ventes publiques mobilières, et de prévenir les infractions, tant à la loi du 20 mai 1846, relative à la vente publique de marchandises neuves, qu'aux autres dispositions légales spéciales à certaines ventes ;

Attendu que l'officier public auquel la loi a conféré ces diverses attributions a incontestablement le mandat légal *d'administrer ou de surveiller* la vente à laquelle il procède;

Attendu, au surplus, que s'il importait de rechercher quelle a été, à cet égard, la pensée des intéressés, on constaterait qu'ils ont plutôt

cherché à étendre qu'à restreindre le mandat légal de l'huissier ; — Attendu, en effet, qu'une clause expresse du cahier des charges des ventes, reproduite en tête des procès-verbaux, constitue *l'huissier instrumentant juge souverain de toutes les contestations qui pourront naître*, et, qu'en ce qui concerne les nombreuses ventes dans lesquelles la compagnie de la Senne était intéressée, un ingénieur de cette compagnie a expressément déclaré qu'en considération de la qualité d'officier ministériel de l'agent chargé de procéder à ces ventes, *celui-ci devenait en quelque sorte maître de l'affaire et libre de la conduire à son gré, au mieux des intérêts de la compagnie* ;

Attendu que vainement on objecte que l'application de l'art. 245, C. pén., est exclue par l'art. 38 du décret du 24 juin 1813, qui commine la suspension pendant trois mois et une amende de 100 fr., et, en cas de récidive, la destitution, à charge de l'huissier qui, directement ou indirectement, se rend adjudicataire d'objets mobiliers qu'il a mission de vendre ; — Attendu que cet article dispose expressément que cette peine est applicable sans préjudice de plus fortes peines, dans les cas prévus par le Code pénal ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de règle que l'action disciplinaire et l'action répressive proprement dite sont indépendantes, et que l'exercice de l'une n'est pas un obstacle à l'exercice de l'autre ;

Attendu que le caractère disciplinaire de la peine établie par le décret de 1813 résulte, tant de la juridiction appelée à en connaître aux termes de son art. 73, que de la nature même de cette peine, aucune disposition légale ne permettant aux tribunaux correctionnels de suspendre ou de destituer un huissier ; — Que, s'il est vrai que l'amende doit concourir avec la suspension, cette amende, prononcée par la juridiction civile à titre de mesure disciplinaire pour manquement à un devoir de profession, est si peu une peine dans le sens propre du mot, qu'il a été reconnu par cette Cour que ces amendes, en quelque sorte civiles, ne sont pas soumises à la règle de l'emprisonnement subsidiaire ;

Attendu que les parties intéressés dans une vente sont : le vendeur et l'acheteur ; qu'ainsi, le prévenu a pris intérêt dans l'opération lorsqu'il s'est constitué acheteur dans les termes du litt. B de la prévention ;

Attendu, en ce qui concerne la prévention du litt. A, relative aux ventes, que le premier juge a écarté l'application de l'art. 245 précité, en se fondant sur ce que l'administration ou la surveillance de la chose d'autrui, qui est un des éléments essentiels de l'infraction, fait défaut dans lesdites ventes ; — Attendu que si ce motif est applicable aux ventes qui n'auraient compris que des objets appartenant au prévenu Mahieu, il en est autrement relativement à ce qui était commun aux deux prévenus et à ce qui appartenait à des tiers ;

Attendu, sous ce dernier rapport, qu'il n'apparaît pas que le prévenu Mahieu ait, *en vendant*, pris dans ces ventes un intérêt autre que celui qu'ont tous les officiers publics dans les ventes faites par leur ministère; — Que l'intérêt qu'avait ce prévenu dans l'exploitation de la salle de vente des Minimes étant entièrement distinct, il importe peu que les ventes dont s'agit aient eu lieu dans un local dont il avait la libre disposition ou partout ailleurs;

Par ces motifs, vu les art. 245, 85, 60, 46, 47, C. pén., 194, C. instr. crim., 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1871; et, eu égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu Mahieu...., le condamne à deux jours d'emprisonnement pour chacune des cinq infractions qu'il a commises en faisant les achats préindiqués des 17, 18 et 19 décembre 1868, 5 avril 1869 et 12 juillet 1870, etc.

OBSERVATIONS. — La première solution, qui ne paraît pas avoir de précédent, est d'une incontestable gravité. MM. Deffaux et Harel, *Encyclop. des huiss.*, v° *Huiss.*, n. 226 et s., enseignent que l'huissier qui se rend adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre, contrairement à la prohibition portée par l'art. 1596, C. civ., n'encourt d'autres peines que celles que prononce l'art. 38 du décret du 14 juin 1813, et que ce dernier article, en réservant les peines plus fortes dont l'huissier peut être passible, *dans les cas prévus par le Code pénal*, a entendu renvoyer à l'art. 412, qui punit le fait d'entraver ou troubler la liberté des enchères. Ils ne supposent même pas que l'art. 175, C. pén., puisse recevoir son application à l'hypothèse qui nous occupe.

Carnot, *Comment. Code pén.*, sur l'art. 175, n. 3, admet au contraire que l'huissier peut, dans ce cas, être atteint par cet article, mais seulement lorsque la vente à laquelle il a procédé a eu lieu en vertu d'une ordonnance de justice. — C'est aussi avec cette restriction que la plupart des auteurs étendent la disposition dont il s'agit au notaire qui prend un intérêt quelconque dans les adjudications tranchées devant lui. V. Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Notaire*, § 11; Favard, *Répert.*, *eod. v°*, sect. VII, n. 12; Rolland de Villargues, *Répert.*, *eod. v°*, n. 425; Dalloz, *Répert.*, v° *Forfaiture*, n. 94; Blanche, *Etud. prat. sur le Cod. pén.*, t. 3, n. 395. Et quelques décisions citées par les auteurs ont statué en ce sens. Mais, dans un autre système, trop absolu, selon nous, l'art. 175 ne serait, en aucune circonstance, applicable au notaire. V. notamment, Helie et Chauveau, *Théor. C. pén.*, t. 2. n. 711.

L'arrêt que nous rapportons déclare l'art. 175 (245 du Code pénal belge) applicable à l'huissier, sans distinction entre les

ventes ordonnées par justice et celles auxquelles il peut être procédé volontairement. Cette distinction, en effet, n'est pas dans la loi, et la circonstance que l'huissier n'agit point en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement, ne nous semble pas modifier essentiellement son rôle au point de vue de la direction et de la surveillance de la vente, lesquelles lui appartiennent dans tous les cas, comme le démontre notre arrêt.

Quant à l'art. 38 du décret du 14 juin 1813, la Cour de Bruxelles décide aussi très-justement qu'il n'envisage et ne réprime le fait que sous le rapport de la discipline, et ne saurait dès lors exclure la répression pénale, complétement indépendante de la répression disciplinaire.

La seconde solution consacrée par l'arrêt ci-dessus ne nous semble pouvoir faire aucune difficulté.

G. D.

ART. 1942. — PRÉSID. DU TRIB. CIV. DU HAVRE (audience des référés), 10 juillet 1870.

HUISSIER, DÉCÈS, SCELLÉS, APPOSITION D'OFFICE.

Le juge de paix ne peut apposer d'office les scellés dans l'étude d'un huissier après le décès de celui-ci. Les huissiers ne sont ni des dépositaires publics, *dans le sens de l'art.* 911, *C. proc. civ., ni des* possesseurs de minutes, *dans le sens de l'art.* 61 *de la loi du* 25 *vent. an* XI.

(Veuve Douyère).

Après le décès du sieur Douyère, huissier à Bolbec, le juge de paix du canton crut devoir opérer d'office une apposition de scellés dans l'étude du défunt.

La veuve Douyère ayant introduit un référé pour voir dire qu'il ne serait pas passé outre à cette apposition de scellés, le président du tribunal civil du Havre a statué comme il suit :

ORDONNANCE.

NOUS, PRÉSIDENT ;—Attendu qu'en principe, les scellés ne peuvent être apposés d'office par les juges de paix que dans les cas expressément indiqués par la loi ;

Attendu que, s'il est vrai que l'art. 911, C. proc. civ., enjoint à ces magistrats de faire cette apposition, même sans réquisition, lorsque le défunt était dépositaire public, il est impossible de reconnaître cette qualité aux huissiers ; qu'ils ne sont, en effet, que des officiers minis-

tériels chargés des significations judiciaires ou extrajudiciaires, de l'exécution forcée des actes publics et du service intérieur des tribunaux ;

Attendu que, vainement, on objecte que l'art. 61 de la loi du 25 ventôse an XI, aux termes duquel, immédiatement après le décès d'un notaire ou autre *possesseur de minutes,* il doit être fait apposition de scellés sur les minutes et répertoires ; que l'on ne saurait considérer les huissiers comme des possesseurs de minutes, et les exploits qu'ils signifient, ou même les procès-verbaux des ventes auxquelles ils procèdent comme des minutes, dans le sens de la loi de ventôse ;

Par ces motifs, statuant en état de référé, disons à bon droit le référé interjeté par la veuve Douyère, et ordonnons qu'il ne sera passé outre à l'apposition d'office des scellés par M. le juge de paix.

NOTE. — Cette décision, qui consacre un principe exact, ne doit pas toutefois être prise dans un sens trop absolu. Il est incontestable, en effet, que les huissiers sont de véritables dépositaires publics, relativement au prix, versé entre leurs mains, des ventes publiques de meubles auxquels ils ont procédé ; ce qui a déterminé la jurisprudence et la doctrine à leur faire application des art. 169 et suiv., Cod. pén., en cas de détournement de ce prix. V. *Encyclop. des huiss.*, v° *Dépositaire public,* n. 2. *Junge*, M. Blanche, *Etudes pratiques sur le Cod. pén.*, t. 3, p. 609 et 610. — Si donc il était avéré qu'un huissier, au moment de son décès, se trouvait dépositaire de deniers provenant de ventes publiques de meubles faites par son ministère, le juge de paix aurait certainement, selon nous, le droit d'apposer d'office les scellés sur ces deniers.

ART. 1943. — RENNES, 6 août 1870.

OFFICE (CESSION D'), CLERC, STAGE, RÉSOLUTION DU TRAITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'officier ministériel qui s'est engagé à céder son office à son clerc, après l'achèvement du stage de celui-ci dans son étude, ne peut, sous prétexte d'une moins grande assiduité de ce clerc, le remplacer par un autre et lui rendre ainsi impossible l'accomplissement de la condition de stage dans les termes de leur traité, alors que le clerc offre de faire tout le travail intérieur de cléricature.

Et il est dès lors responsable des conséquences de la résolution du traité, à laquelle donne lieu le non-achèvement du stage de son clerc. (C. civ., 1142, 1145 et s.)

(Crespe *C.* Boisseau). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, suivant le traité du 20 octobre 1867, Boisseau cédait sa charge d'huissier à Crespe, qui devait en devenir titulaire au 1er juin 1869, après l'accomplissement de ses deux années de stage, dans des conditions déterminées de collaboration;

Considérant que le jugement a imputé au tort commun des parties les difficultés qui sont survenues et ont rendu la résiliation du traité nécessaire ; — Considérant que les circonstances apprises au procès ne justifient par cette appréciation ; — Que Boisseau n'a établi aucun grief légitime suffisant pour le dégager de son obligation;

Considérant que si Crespe a cessé, à partir de son mariage, de résider dans l'étude, cette circonstance ne peut être considérée comme une infraction, puisqu'elle avait été prévue et formellement autorisée par la convention ; — Que, s'il est vrai que de cette époque l'assiduité de Crespe ait été moins continue, moins appliquée qu'auparavant, il n'en résultait pas que Boisseau eût le droit de changer, par sa seule volonté, la situation créée par le traité ;

Qu'il est constant, en fait, qu'il a cependant, le 1er juin 1868, introduit dans son étude un nouveau clerc, dont la présence changeait notablement la position de Crespe et les conditions de son stage, et faisait naître une cause imminente de rupture ;

Considérant que Crespe a réclamé, dès le 5 juin 1868, contre cette infraction, déclarant positivement qu'il s'offrait à faire seul tout le travail de cléricature, ne refusant que les courses ou remises de pièces réservées par la loi à l'huissier lui-même ;

Considérant que, malgré cette réclamation autorisée, Boisseau a gardé un silence obstiné et maintenu le nouvel état de son étude; qu'il manifestait ainsi la résolution d'exclure Crespe, et que celui-ci, ses droits étant méconnus, a été fondé à ne plus continuer ses offices ; — Que, par suite, l'accomplissement du stage de Crespe, condition essentielle du traité, est devenu impossible ;

Que Boisseau objecte vainement que Crespe eût pu aisément le suivre et le terminer dans une autre étude; qu'en supposant qu'il y fût autorisé par le traité, et qu'il eût pu obtenir son admission chez un autre huissier, il est évident qu'un stage ainsi accompli au dehors n'eût pas eu pour lui les mêmes avantages, puisqu'il ne l'eût pas mis en rapport avec sa future clientèle ;—Que si le traité à dû être rompu, c'est donc exclusivement par la faute de Boisseau, et qu'il s'est ainsi placé sous l'application de la clause pénale stipulée au traité;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable et fondé ; — Infirme le jugement du tribunal civil de Nantes du 23 juin 1869, dans la disposition frappée d'appel, le surplus devant sortir effet ; — Condamne,

en conséquence, Boisseau en 2,000 fr. de dommages-intérêts pour inexécution du traité; — Condamne Boisseau à supporter les trois quarts des dépens de première instance et la totalité des frais d'appel, y compris le coût, retrait et notification du présent; etc.

ART. 1944. — RENNES (2e ch.), 4 février 1870.

OFFICE (CESSION D'), RÉSERVE DE DOSSIERS, RESTITUTION, DÉLAI; — 2° AGISSEMENTS MALVEILLANTS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *La réserve que le cédant d'un office s'est faite dans le traité des dossiers relatifs aux affaires non soldées, afin de pouvoir opérer le recouvrement des sommes à lui dues, ne l'autorise pas à conserver indéfiniment ces dossiers; il appartient au juge de fixer le délai dans lequel il sera tenu de les rendre au cessionnaire.*

2° *Le cédant d'un office se rend passible de dommages-intérêts envers le cessionnaire, lorsque, non content d'entraver autant qu'il dépend de lui la gestion de ce dernier, il cherche encore par ses agissements et ses propos malveillants à le discréditer auprès de sa clientèle* (C. civ., 1382).

(Lesueur *C.* Baché).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la demande, par Lesueur, de la remise en l'étude des dossiers se trouvant encore en la possession des héritiers Baclé :

Attendu que si, par le traité de cession, les héritiers Baclé se sont réservé les dossiers relatifs aux affaires non soldées, cette réserve, qui n'avait pour but que de leur donner les moyens d'opérer les recouvrements des sommes dues à leur auteur, ne peut les autoriser à conserver indéfiniment des dossiers appartenant à l'étude qu'ils ont cédée;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner : 1° la remise, dans un bref délai, des dossiers concernant les affaires soldées; 2° la remise, dans les six mois, de ceux où des recouvrements sont encore à opérer; que, pour les premiers, les héritiers Baclé n'ont aucun motif pour les retenir; que, quant aux seconds, le délai imparti permetira aux intimés de faire les diligences nécessaires pour se faire payer complétement, ou, du moins, d'extraire de ces dossiers les notes et indications à l'aide desquelles ils pourront poursuivre le recouvrement de ce qui leur est dû;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu, qu'au lieu de l'aide et de l'assistance qu'il devait trouver

chez ses cédants, Lesueur n'a rencontré de la part de ceux-ci que des dispositions hostiles et de mauvais procédés ;— Qu'abusant de la clause qui mettait à leur disposition seulement les dossiers non soldés, la veuve et les héritiers Baclé se sont mis èn possession de tous les dossiers sans distinction; qu'ils ont même distrait de l'étude, indépendamment de quelques minutes, un certain nombre d'actes restés imparfaits; que, lorsqu'il s'est agi de donner suite à l'un de ces actes, Lesueur n'a pu en obtenir ni la remise, ni la communication; que, pour vaincre la résistance des héritiers Baclé, il a dû recourir à l'intervention du procureur impérial, qui a dû se transporter à cet effet au domicile de la veuve Baclé;

Qu'en toute circonstance, Lesueur a rencontré l'opposition de la veuve et des héritiers Baclé; que c'est ainsi, notamment, que, par leur prétention non justifiée à un partage d'honoraires de quittance avec le notaire Saint-Requier, dans une affaire Mille, ils ont retardé le paiement de ce qui était dû à Lesueur en vertu de ce partage d'honoraires, auxquels il avait seul droit;—Qu'en outre, les intimés ont pris pour mandataire un clerc congédié par Lesueur et animé contre lui des dispositions les plus malveillantes; que, par son intermédiaire, ils ont fait opérer pour leur compte un certain nombre de purges relatives à des ventes faites en l'étude;

Que, non contents d'entraver ainsi autant qu'il était en eux la gestion du successeur de leur père et mari, ils ont, dans leurs agissements, leur attitude et leurs propos malveillants, cherché à le discréditer auprès de sa clientèle; — Qu'il est résulté de là pour Lesueur un préjudice dont les héritiers Baclé lui doivent réparation ; que la Cour trouve dans la cause les éléments nécessaires pour l'apprécation du dommage et la fixation des dommages-intérêts;

Réformant, ordonne que la veuve et héritiers Baclé remettront à Lesueur, dans le délai de quinzaine, les dossiers pour lesquels les recouvrements ont été effectués, les condamne en 4,000 fr. de dommages-intérêts, etc.

NOTE. — Jugé que la cession d'un office comprenant la clientèle aussi bien que le privilége attaché au titre, implique l'obligation pour le cédant de s'interdire tout agissement ayant pour objet le détournement de la clientèle cédée : Cass., 17 juin 1867 (S.-V.68.1.167).

ART. 1945. — RENNES (1re ch.), 13 juin 1870, et TRIB. CIV. DE LA SEINE (9e ch.), 24 mai 1870.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, ADJUDICATION AU VENDEUR, PRIX, DÉFAUT DE PAIEMENT ET DE CONSIGNATION, FAILLITE, SYNDIC, ACTION EN RÉPÉTITION.

Le commissaire-priseur qui, sans y être autorisé par les parties, livre, avant le paiement du prix, une partie des meubles vendus par son ministère, et ne dépose à la Caisse des consignations qu'une portion du prix de la vente, engage sa responsabilité vis-à-vis du vendeur ou du syndic de la faillite de ce dernier, et ce syndic a le droit de répéter contre lui la portion du prix non consignée. — 1re espèce.

Il en est ainsi, encore bien que ce soit au vendeur lui-même qu'aient été adjugés les objets dont le prix n'a pas été exigé, si la vente a été aussi requise par la femme de celui-ci pour la conservation de ses droits. — Id.

Mais si les objets ainsi adjugés au vendeur, depuis tombé en faillite, ont fait ultérieurement l'objet d'une saisie et d'une seconde vente à la requête de ses créanciers, le prix de cette vente ne peut être réclamé par le syndic; il y aurait là double emploi avec la restitution due au syndic par le commissaire-priseur à raison de la première vente. — Id.

Le syndic de la faillite de celui à l'encontre de qui il a été procédé à une vente publique de meubles, ne peut, alors que des saisies-arrêts ont été formées entre les mains du commissaire-priseur, s'opposer à ce que le prix de la vente soit versé par ce dernier à la Caisse des dépôts et consignations, sous prétexte que c'est à lui-même qu'il appartient de retirer ce prix. (C. comm., 443, 489.) — 2e espèce.

1re *espèce.* — (Synd. Jousseaulme *C.* Normand). — ARRÊT (de la Cour de Rennes).

LA COUR; — Attendu que Normand, en procédant, le 17 décembre 1867, à la vente publique des meubles et marchandises appartenant aux époux Jousseaulme, avait à remplir un double devoir; — Qu'en premier lieu, il ne pouvait vendre qu'au comptant, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, puisqu'il n'était pas autorisé par les parties à livrer les objets vendus avant le paiement du prix; — Qu'en second lieu, il devait verser à la Caisse des dépôts et consignations la totalité de 8,901 fr. 60 cent., qui formaient le produit intégral de la vente; que cette obligation résultait d'abord des nombreuses oppositions formées entre ses mains, pour des sommes qui, au 13 jan-

vier 1868, date de la dernière opposition, s'élevaient à 13,581 fr., puis de cette circonstance que la vente avait été requise, non-seulement par le mari, mais par la femme, qui plaidait dès cette époque en séparation de corps et avait fait procéder, dès le 5 décembre 1867, à un inventaire de meubles et marchandises dont la prisée avait été faite par l'intimé;

Attendu que Normand a contrevenu aux deux obligations qui lui incombaient; qu'il a laissé Jousseaulme prendre livraison d'une quantité considérable d'objets à lui adjugés, sans exiger le paiement préalable du prix; qu'en outre, il a déduit 4,534 fr. 14 cent. du produit total de la vente, et n'a ainsi versé à la Caisse des consignations qu'une somme de 4,366 fr. 92 cent., somme inférieure de plus de moitié à celle qu'il eût dû consigner;

Attendu que la faute commise par l'intimé a été préjudiciable à la masse des créanciers de Jousseaulme, en empêchant ces derniers de prendre part à une distribution par contribution qui eût dû porter sur le produit intégral de la vente; que, dès lors, le syndic de la faillite Jousseaulme a qualité pour demander la réparation du préjudice causé à la masse qu'il représente;

Attendu que Normand soutient vainement, qu'en ce qui touche les objets adjugés au failli, il ne pouvait y avoir vente, parce que Jousseaulme ne pouvait être à la fois vendeur et acquéreur, créancier et débiteur du prix; qu'un pareil système est inadmissible dans les circonstances de la cause; qu'en effet, la vente ayant été provoquée à la fois par les deux époux, et, spécialement, par la femme demanderesse, en séparation de corps, pour la conservation de ses droits, le mari, en se portant adjudicataire, s'est constitué débiteur du prix, non pas envers lui-même, ce qui eût été impossible, mais envers sa femme et les autres créanciers opposants; ...

Attendu qu'il est constant qu'une partie des meubles adjugés à Jousseaulme, en 1867, a été plus tard saisie à son domicile et a fait l'objet d'une nouvelle vente, à laquelle il a été procédé par Normand, le 31 juillet 1868 et jours suivants; que la masse ne saurait toucher deux fois le prix des mêmes objets; qu'il est donc juste d'autoriser l'intimé à garder le produit net de la seconde vente;

Par ces motifs,— Infirme le jugement dont est appel; — Condamne Normand à payer au syndic de la faillite Jousseaulme, avec intérêts à 5 0/0, à partir du jour de la demande, la somme de 4,534 fr. 14 cent., formant la différence entre le produit total de la vente du 17 décembre 1867 et la somme qui a été consignée, laquelle appartient de plein droit à la faillite; — Autorise néanmoins l'intimé à garder le produit net de la vente du 31 juillet 1868, et à répéter contre le syndic les créances privilégiées qu'il a pu payer en l'acquit de la faillite, avec

les fonds provenant de la seconde vente, non compris, toutefois, les frais, honoraires et enregistrement de cette vente, qui doivent rester à sa charge, etc.

2e *espèce.* — (Synd. Michel *C.* Gueslon-Dubreuil).

Le 8 juill. 1869, le sieur Gueslon-Dubreuil, commissaire-priseur, a procédé à la vente sur saisie de marchandises appartenant au sieur Michel, et des saisies-arrêts sur les sommes provenant de cette vente ont été immédiatement formées entre ses mains. Le 12 du même mois, le sieur Michel a été déclaré en faillite. Le syndic a alors demandé au commissaire-priseur de lui remettre le montant de la vente ; mais celui-ci, se fondant sur l'art. 657, C. proc. civ., et sur l'ordonn. du 3 juill. 1816, relative à l'exercice des fonctions de commissaire-priseur, a refusé d'effectuer cette remise entre les mains du syndic, déclarant qu'il verserait le prix à la Caisse des dépôts et consignations.

JUGEMENT (du trib. civ. de la Seine).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 657, C. proc. civ., l'officier public qui a fait une vente suivie d'opposition doit déposer à la Caisse des dépôts et consignations les sommes par lui touchées ; — Que cette obligation est, en outre, imposée aux commissaires-priseurs par les lois et règlements de leur profession ; — Que l'art. 443, C. comm., relatif aux obligations des syndics de faillite, ne porte pas obstacle à l'exécution de cette mesure ;

Attendu que Gueslon-Dubreuil offre de déposer les sommes par lui touchées pour prix de vente ; — Que ce dépôt ne peut porter aucun préjudice aux créanciers de la faillite Michel, puisque, aux termes de l'art. 489, C. comm., les sommes déposées par les tiers ne peuvent être retirées que par ordonnance du juge-commissaire ; — Déclare Devin (syndic) ès nom mal fondé en sa demande et le condamne aux dépens.

NOTE. — L'huissier qui a procédé à une vente publique de meubles par suite de saisie ne peut, pas plus que le commissaire-priseur, se dispenser de consigner le prix de cette vente, dès qu'il a été formé entre ses mains des oppositions, même irrégulières. V. Lyon, 11 déc. 1860 (*J. Av.*, t. 87, p. 525), et les observations à la suite.

Il a été jugé que le commissaire-priseur, requis de procéder à la vente publique de meubles saisis, n'est pas tenu de surseoir à cette vente sur la simple allégation d'individus sans

qualité, que le saisi vient d'être déclaré en faillite, et qu'en conséquence il n'est point responsable du préjudice qui a pu résulter de cette vente pour la masse des créanciers ; mais qu'il en serait autrement, si le syndic avait formé opposition à la vente ou même seulement fait parvenir au commissaire-priseur ou à l'huissier un avis régulier de la faillite : Paris, 9 mai 1862 (*Bull. spéc. des Huiss.*, t. 17, p. 173).

ART. 1946. — MONTPELLIER (1re ch.), 19 décembre 1870.

ACQUIESCEMENT, HUISSIER, CONSTATATION, PREUVE TESTIMONIALE, COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'huissier n'a pas qualité pour recevoir une déclaration d'acquiescement à un jugement.

La constatation par lui faite de cette déclaration dans un acte de son ministère ne peut même être retenue comme ayant la force d'une déposition en justice, s'il s'agit d'une matière où la preuve testimoniale n'est pas admissible (C. civ., 1341).

Et la déclaration constatée par l'huissier ne saurait elle-même valoir comme commencement de preuve par écrit, si elle n'est pas signée de la partie à laquelle elle est attribuée (C. civ., 1347).

(Vaysset C. Rozier).

Un jugement du tribunal civil d'Espallion, du 22 juin 1870, avait, sur la demande du sieur Rozier, adjudicataire d'un immeuble précédemment affermé au sieur Vaysset, ordonné la cessation du bail, moyennant une indemnité allouée à Vaysset et pour la fixation de laquelle il nommait un expert.

En vertu de ce jugement, Rozier a fait signifier à Vaysset une sommation de vider les lieux, avec offre de consigner somme suffisante ou de donner caution pour garantir le paiement de l'indemnité jusqu'à ce que le chiffre en eût été fixé.

L'acte de l'huissier constatait que Vaysset avait répondu : « Qu'il s'opposait à toute espèce de prise de possession, jusqu'au moment où l'expert aurait fixé l'indemnité qui pouvait lui être due, et qu'il ne voulait ni consignation, ni caution. » L'acte constatait en outre le refus de Vaysset de signer sa réponse.

Vaysset ayant ensuite interjeté appel du jugement susénoncé, Rozier lui a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement qu'il aurait donné à ce jugement dans la ré-

ponse que contenait l'acte de sommation et d'offre de consignation ou de caution qui lui avait été signifié.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimé arguë d'une fin de non-recevoir, et se fonde, pour la faire admettre, sur ce que le sieur Vaysset aurait acquiescé au jugement et autorisé le nouveau fermier à faire certains travaux et certaines semences ;

Attendu que l'acquiescement ne se présume pas, et qu'il est d'autant moins probable, dans la circonstance, que Vaysset, dans ses conclusions devant le juge de référé, appelé à connaître de l'exécution, s'est réservé formellement de relever appel du jugement ;

Attendu, d'ailleurs, que l'huissier était sans qualité pour recevoir la déclaration qui lui aurait été faite à ce sujet ;

Attendu que, s'agissant de choses pour lesquelles la preuve testimoniale n'est point admise, son dire ne saurait même être retenu comme ayant la force d'une déposition en justice ;

Attendu qu'il n'y a pas, enfin, la valeur d'un commencement de preuve par écrit, puisqu'il n'a pas été signé par son auteur ; il conste au contraire, de l'acte, que, mis en demeure de le signer, celui-ci s'y est refusé ;

Attendu que, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, les faits allégués.... ne sont point admissibles ; .... — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

NOTE. — Le défaut de capacité de l'huissier pour constater l'acquiescement d'une partie à un jugement qu'il lui signifie, a été proclamé aussi par deux arrêts de la Cour de Grenoble des 22 juin 1808 (*Encycl. des huiss.*, v° *Acquiescement*, n. 25) et 6 juill. 1825 (*J. des Huiss.*, t. 8, p. 131).—Mais l'acquiescement serait incontestable, si la réponse qui le contient et que mentionne l'huissier était signée par la partie de laquelle elle émane. Il n'y aurait pas seulement alors commencement de preuve par écrit, mais preuve littérale complète. La réponse signée ne serait un simple commencement de preuve par écrit, que si l'acquiescement n'en résultait pas d'une manière formelle et avait besoin d'être établi par une preuve plus explicite. — Rapproch. Nîmes, 15 nov. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 256).

ART. 1947. — PARIS (2e ch.), 24 août 1871.

SAISIE-EXÉCUTION, REVENDICATION, PARTIE SAISIE, MISE EN CAUSE.

La demande en revendication d'objets mobiliers saisis est

non recevable, lorsque la partie saisie n'a pas été mise en cause (C. proc. civ., 608).

Et cette partie doit être considérée comme n'ayant pas été réellement mise en cause, bien qu'elle ait été assignée en même temps que le saisissant, si, un jugement de défaut profit-joint ayant été pris contre elle, elle n'a pas été ensuite réassignée par le revendiquant (C. proc. civ., 153).

(Labourdette *C.* Personne). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le législateur, en édictant, en matière de saisie-exécution, l'art. 608, C. proc. civ., et en imposant, sous peine de nullité, au revendiquant, l'obligation d'assigner, non-seulement le saisissant, mais la partie saisie, a eu pour but de sauvegarder les droits de cette dernière et de lui permettre de les faire valoir devant les juges qui doivent prononcer sur la question de propriété des objets saisis ;

Considérant, en fait, que, par exploit du 29 août 1868, Labourdette, revendiquant, a donné assignation, tant à Personne, saisissant, qu'à la femme de Stillé, partie saisie ; que, sur cette assignation, défaut profit-joint a été donné contre ladite femme de Stillé, le 30 décembre 1868, mais que Labourdette a négligé de réassigner la défaillante à l'audience où l'affaire a été appelée ; qu'il n'a donc pas obéi aux prescriptions de l'art. 608, en mettant définitivement et réellement la partie saisie en cause ; qu'il suit que sa demande en revendication est nulle ;—Sans adopter les motifs des premiers juges, confirme avec amende et dépens.

NOTE. — Jugé aussi que la demande en revendication n'est recevable que lorsqu'elle est formée dans les conditions prescrites par l'art. 608, C. proc. civ. V. *Encycl. des huiss.*, v° *Saisie-exécution*, n. 361. Et décidé en outre que lorsque cette demande a été régulièrement formée, c'est-à-dire avec dénonciation au saisissant et au saisi, et assignation en validité, le saisissant qui, à défaut par le revendiquant de poursuivre l'instance, agit contre ce dernier en débouté de sa demande, doit, sous peine d'être déclaré non recevable, appeler en cause non-seulement le revendiquant, mais encore le saisi : Trib. civ. de la Seine, juill. 1867 (*Bull. spéc. des Huiss.*, t. 23, p. 306). — Remarquons, d'un autre côté, que l'arrêt ci-dessus recueilli suppose résolue affirmativement, selon, du reste, la jurisprudence dominante (V. Bordeaux, 13 août 1867, *Bull. spéc. des Huiss.*, t. 24, p. 249, et la note), la question de savoir si le jugement qui statue sur une demande en revendication de meubles saisis, est susceptible d'appel.

ART. 1948. — TRIB. CIV. DE CASTRES, 8 novembre 1869.

ENREGISTREMENT, CONTRAINTE, VISA DU JUGE DE PAIX, EXÉCUTOIRE, COPIES.

Le visa et l'exécutoire du juge de paix dont l'original de la contrainte, en matière d'enregistrement, doit être revêtu, aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an VII, *n'ont pas besoin d'être reproduits par ce magistrat sur les copies à laisser aux parties.*

(G... *C.* Enregistr.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII a voulu que l'intervention du magistrat vînt donner à la contrainte décernée par la régie le caractère qui s'attache aux actes de l'autorité publique, et en entraîne l'exécution forcée, la loi n'a pas dit qu'après avoir reçu ce complément la contrainte aurait encore besoin, pour avoir, vis-à-vis du redevable, une existence légale, d'un autre fait du juge et de son accession matérielle à la copie de cette pièce, destinée à être laissée au débiteur lors de la signification de l'acte ;

Que, de droit commun, c'est la fonction propre de l'officier d'exécution de faire et certifier les copies des actes notifiés ; que ledit art. 64 ne fait pas exception à cette règle ; que c'est donc à tort que les époux G... invoquent, comme cause de nullité de la poursuite, que le visa et l'exécutoire du juge de paix n'auraient été donnés que sur l'original de la contrainte, et n'auraient pas été renouvelés par le même magistrat sur les copies elles-mêmes ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Mais les copies de la contrainte doivent du moins reproduire la mention du visa apposé sur l'original par le juge de paix ; sans quoi, la notification de la contrainte n'aurait pas pour effet d'interrompre la prescription : Trib. de Châteaudun, 11 avr. 1851 (*J. du Pal., Bull. d'enreg.*, art. 174).

ART. 1949. — TRIB. CIV. DE LA SEINE, 27 novembre 1869.

TIMBRE, EXPÉDITION, LIGNES ET SYLLABES, NOMBRE EXCÉDÉ, PRIX DU PAPIER, RESTITUTION.

Lorsque les rôles d'une expédition contiennent un nombre de lignes et de syllabes inférieur au maximum fixé par la loi, ce n'est pas à l'administration de l'enregistrement, mais uniquement à l'officier public qui a délivré l'expédition, que les parties peuvent demander le remboursement du prix du papier

timbré employé en trop (L. 13 brum. an VII, art. 21; L. 21 vent. an VII, art. 6; L. 16 juin 1824, art. 10).

(N... *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que si exacts que puissent être supposés les calculs de lignes et de syllabes produits au tribunal à l'appui de la demande, et quelque regrettables que soient les irrégularités constatées, ce n'est pas à l'administration de l'enregistrement qu'incombe la responsabilité du dommage, ni que devait en être demandée la réparation; — Attendu que les expéditions ne sont jamais l'œuvre de l'administration, dont le rôle, en pareil cas, se borne à délivrer, contre espèces, par l'intermédiaire de ses préposés, la quantité de papier timbré qu'on lui demande, sans avoir à s'inquiéter de l'usage qui en sera fait; — Attendu que si l'administration a un contrôle à exercer sur les expéditions délivrées aux parties par les officiers publics, ce contrôle ne peut s'exercer que dans les limites fixées par la loi;

Attendu que les lois du 13 brumaire an VII, sur le timbre, et du 21 ventôse an VII, sur les droits du greffe, ont fixé le maximum des lignes et des syllabes dont doit se composer chaque page d'expédition; que c'est à ce maximum seulement que s'applique le droit de l'administration, de même que c'est à son infraction seule que s'applique l'amende édictée par les art. 21 de la loi du 13 brumaire an VII et 10 de la loi du 16 juin 1824;—Attendu qu'aucune sanction pénale n'a été établie pour le cas où l'officier public, restant au contraire en deçà du maximum, met dans chaque page d'expédition moins d'écriture qu'elle n'en comporte légalement; que, dans ce cas, l'action administrative, n'ayant pour objet que la constatation des contraventions punissables, ne peut que s'arrêter en présence du silence de la loi;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si les parties éprouvent quelque préjudice à raison de l'insuffisance de la composition des rôles d'expédition, ce n'est pas au Trésor, dont la perception a été incontestablement régulière, mais à l'officier public, auteur direct du préjudice causé, que doit en être demandée la réparation; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cette solution, parfaitement exacte, s'applique, par identité de raison, aux copies d'exploits et significations de jugements, actes et pièces, pour lesquelles l'art. 1er du décret du 30 juill. 1862 détermine un maximum de lignes par page et de syllabes par ligne; décret dont la sanction légale se trouve dans l'art. 20 de la loi du 2 du même mois, prononçant contre les contrevenants une amende de 25 fr.

Une décision du ministre des finances du 31 juill. 1828

(Garnier, *Rép. gén. de l'enreg.*, v° *Restitution*, n. 11231) a, du reste, posé en principe général que l'administration n'est pas tenue de rembourser aux parties les droits de timbre des papiers employés à un usage pour lequel ce timbre n'était pas exigé. — Ajoutons que la chancellerie a recommandé à diverses reprises aux officiers du ministère public de requérir l'application de l'amende en cas d'infraction aux prescriptions de la loi concernant le nombre des lignes et des syllabes dans les copies d'exploits et significations (V. M. Dutruc, *Mémorial du Ministère public*, v° *Exploit*, n. 9).

ART. 1950. — SAISIE-BRANDON—1° TRANSPORT SUR LES LIEUX ; — 2° COMMUNES VOISINES, GARDE CHAMPÊTRE.

1° *L'huissier qui procède à une saisie-brandon doit-il, à peine de nullité, se transporter sur les pièces de terre où se trouvent les récoltes objet de cette saisie?*

2° *Dans le cas où la saisie-brandon est pratiquée sur deux communes voisines, est-il exigé, à peine de nullité, que le gardien unique qui doit être établi par l'huissier soit autre que le garde champêtre de l'une de ces deux communes?*

1° La loi n'ordonne pas d'une manière expresse, et sous peine de nullité, que l'huissier qui procède à une saisie-brandon se transporte sur les pièces de terre où se trouvent les récoltes à saisir. Néanmoins il ne faut pas se hâter de conclure de là qu'en n'effectuant point ce transport, et en se bornant à le mentionner dans le procès-verbal, par une pure formule de style, bien qu'il n'ait pas eu lieu réellement, l'huissier ne commette aucune irrégularité et ne se rende point responsable.

On sait, que malgré la disposition de l'art. 1030, C. proc. civ., d'après laquelle aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, il est admis que l'inobservation des formalités substantielles d'un acte de procédure emporte nullité sans qu'il soit nécessaire que la loi établisse cette sanction. V. notamment Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Nullité*, n. 11 et s., et l'*Encyclop. des huiss.*, v° *Nullités de procéd.*, n. 6 et 7. Or, le transport de l'huissier sur les pièces de terre contenant les récoltes à saisir n'est-elle pas précisément une formalité substantielle de la saisie-brandon? L'affirmative nous semble incontestable.

Pour mettre sous la main de la justice les objets qu'il saisit, l'huissier doit nécessairement donner dans son procès-verbal une désignation exacte de ces objets, de manière à éviter toute

équivoque et à prévenir tout détournement. Il n'est pas besoin de démontrer que cette désignation est une condition essentielle de la validité de la saisie, à quelque objet qu'elle s'applique. Elle est exigée par les art. 588 et suiv. pour la saisie-exécution, par l'art. 627 pour la saisie-brandon, par l'art. 675 pour la saisie immobilière, et si le Code de procédure n'attache pas expressément la peine de nullité à son omission pour les deux premières espèces de saisie comme pour la troisième (art. 715), son silence ne peut empêcher qu'une saisie-exécution ou une saisie-brandon ne soit nulle si le procès-verbal qui la constate ne désigne pas les objets saisis de la manière prescrite par les art. 588 et s., et 627.

Maintenant il suffit de se demander, pour résoudre la question que nous examinons, si l'huissier peut, sans se transporter sur les lieux, indiquer d'une manière certaine *chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenants et aboutissants,* ainsi que *la nature des fruits*, comme le veut l'art. 627. On ne saurait admettre sérieusement l'affirmative. La saisie ne serait plus l'œuvre personnelle de l'huissier, le procès-verbal de cet officier ministériel n'offrirait plus aucune garantie de certitude, et tous les abus seraient possibles, si la désignation exigée par la loi pouvait être faite d'après des renseignements fournis par le saisissant, au lieu d'être le résultat des constatations faites par l'huissier lui-même. La nécessité du transport de l'huissier sur les lieux est la conséquence directe de l'obligation imposée à celui-ci de désigner exactement les pièces de terre et les récoltes. Ce sont là deux formalités corrélatives aussi substantielles l'une que l'autre, et qui doivent être conséquemment toutes les deux observées, à peine de nullité. Cette opinion, professée par MM. Chauveau sur Carré, quest. 2115, et Dalloz, *Répert., v° Saisie-brandon*, n. 32, a été déjà défendue dans ce journal, t. 17, p. 289, et t. 28, p. 321. Elle est repoussée, il est vrai, par MM. Bioche, *Dict. de proc., v° Saisie-brandon*, n. 29, et Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss., eod. v°*, n. 23; mais ces auteurs ne donnent aucun motif à l'appui de leur avis contraire.

La circonstance que l'huissier, qui ne s'est pas réellement transporté sur chacune des pièces de terre contenant les récoltes saisies, a mentionné néanmoins ce transport dans son procès-verbal, loin de le rendre irresponsable, ne fait qu'accroître sa responsabilité. Cette énonciation mensongère de l'accomplissement d'une formalité substantielle aggrave encore, au point de vue de la discipline, la faute que l'huissier a commise en ne remplissant pas cette formalité, et s'il est vrai qu'une telle omission soumet celui-ci à des poursuites disciplinaires (v. *J. des Huiss.*, t. 28, p. 322), il en doit

être ainsi surtout dans l'hypothèse que nous venons d'indiquer.

2° Lorsque les pièces de terre où se trouvent les récoltes, saisies sont situées sur deux communes voisines, l'art. 628, C. proc., veut qu'il ne soit établi qu'un seul gardien, et que ce gardien soit autre que le garde champêtre de l'une de ces deux communes. Ces dispositions ont un double objet : d'une part, celui de ne pas multiplier les frais de garde, et, d'autre part, celui d'éviter qu'un garde champêtre ne quitte sa commune. Ce sont là sans doute des prescriptions importantes et auxquelles il est très-désirable que les huissiers se conforment; mais il faut bien reconnaître qu'elles sont étrangères aux formalités *substantielles* de la saisie-brandon, et qu'elles se rattachent simplement aux formalités accidentelles ou secondaires dont l'omission n'altère pas la substance de l'acte, et n'emporte dès lors nullité qu'autant que la loi édicte cette sanction par une disposition formelle. Et comme le Code de procédure ne contient aucune disposition semblable relativement aux deux prescriptions rappelées ci-dessus, il faut nécessairement en induire que l'inobservation de ces prescriptions, quelque regrettable qu'elle soit, ne rend point la saisie nulle. C'est ce que la Cour de Bourges a reconnu en décidant, par arrêt du 19 fév. 1820 (S.V.6.2.207), que la saisie-brandon de récoltes existant sur des pièces situées dans diverses communes voisines n'est pas nulle par cela seul que la garde en a été confiée au garde champêtre de l'une de ces communes. Telle est aussi l'opinion de MM. Dalloz, *Répert.*, *v° Saisie-brandon*, n. 39.—Il en serait de même du fait de l'établissement de deux gardiens au lieu d'un seul ; mais l'augmentation des frais de garde serait nécessairement à la charge du saisissant ou de l'huissier, suivant qu'elle serait imputable à l'un ou à l'autre. V. *Journ. des Huiss.*, t. 36, p. 15 ; *Encycl. des huiss.*, *v° Saisie-brandon*, n. 30. G. DUTRUC.

ART. 1951.—ROUEN (1re ch.), 31 mai 1870.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, SÉPARATION DE CORPS, ALIÉNATION, COMPÉTENCE.

C'est au tribunal de son propre domicile, et non à celui du domicile de son mari, que la femme séparée de corps doit demander, sur le refus de celui-ci, l'autorisation dont elle a besoin pour consentir une aliénation (C. civ., 219; C. proc., 59 et 861).

(Pellerin *C.* Pellerin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Pellerin sont séparés de corps ;

qu'ils ont leur domicile, la femme au Havre, d'où elle est originaire, et le mari à Roscoff (Finistère), où il exerce des fonctions publiques ; que la femme, voulant aliéner un ses biens dotaux pour se procurer des aliments, et que le mari se refusant de l'autoriser, elle l'a fait citer, en vertu d'ordonnance, à comparaître en la chambre du conseil du tribunal civil du Havre, pour y déduire les motifs de son refus; que, sur une lettre du mari, le tribunal s'est déclaré incompétent;

Attendu que, quand la femme et le mari ont des domiciles différents, la loi ne dit pas devant quel tribunal l'autorisation de justice doit être demandée, et que, dès lors, pour résoudre la difficulté, il faut recourir aux principes généraux du droit;

Attendu que l'autorisation de justice n'est qu'un acte d'habilitation, et qu'il est naturel de croire que le législateur a voulu en confier l'exercice au tribunal du domicile de la femme qui se propose de plaider, d'acquérir ou d'aliéner; qu'en effet, il est le mieux placé pour apprécier la situation de cette femme sous le rapport des intérêts moraux et matériels; que le mari pouvant avoir, comme dans l'espèce, un domicile éloigné, et être amené, par ses fonctions, ses goûts et ses affaires, à changer fréquemment de domicile, il serait très-onéreux et plein d'inconvénients pour la femme d'être obligée de le suivre ainsi de juridiction en juridiction; que si, d'ailleurs, dans les cas ordinaires, le mari doit être appelé devant le tribunal du domicile commun, ce domicile est aussi bien celui de la femme que celui du mari;

Attendu qu'on objecte que le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; mais qu'une autorisation de justice ne constitue qu'un acte de juridiction volontaire; que le mari n'est pas un véritable défendeur; qu'il n'est appelé qu'à fournir des renseignements pour éclairer la justice; qu'il n'est pas tenu de constituer avoué, de comparaître devant la chambre du conseil; qu'il peut faire connaître les causes de son refus par correspondance, par réponse consignée sur l'exploit de citation; qu'il peut même garder le silence et s'abstenir; que, s'il est frappé de peine afflictive ou infamante, interdit ou absent, il n'est pas appelé ni personne pour lui;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'évocation partielle demandée; qu'il importe, au contraire, à la bonne administration de la justice que le mari soit de nouveau mis à même de faire valoir les motifs de son refus s'il le juge convenable; — Reçoit la femme Pellerin appelante de la décision rendue par le tribunal civil du Havre, le 10 mars 1870; donne défaut sur Pellerin, faute par lui d'avoir constitué avoué; infirme la décision dont est appel; dit que le tribunal du Havre était compétent pour statuer sur l'autorisation demandée par la femme Pellerin; etc.

NOTE. — C'est la solution qui tend à prévaloir. V. Lyon,

4 juin 1841 (S.-V.41.2.612); Paris, 28 mai 1864 (S.-V.64.2. 231) et 19 déc. 1865 (S.-V.66.2.84); MM. Valette, *Explic. Cod. Nap.*, p. 122; Demolombe, *Mariage*, t. 2, n. 254 *bis*. Mais V. toutefois en sens contraire, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, suppl., n. 2909.

ART. 1952.—BORDEAUX (2e ch.), 8 juin 1871.

SAISIE-ARRÊT, CRÉANCE LITIGIEUSE, COMPTE.

Une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée pour une créance qui, bien qu'elle ne puisse être établie que par le résultat d'un compte pour le règlement duquel il y a instance engagée devant la juridiction consulaire, n'en doit pas moins être considérée comme certaine (C. proc., 557).

(Peccadeau et Cie *C.* Petit-Laroche et Cie).

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 1er avril 1871, l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu qu'il résulte des documents produits au tribunal que Peccadeau et Comp. ont entrepris et réalisé une série d'opérations avec la maison Petit-Laroche et Comp.; — Que Peccadeau et Comp. consignaient, chez Petit-Laroche et Comp., à Buenos-Ayres, des vins que ces derniers étaient chargés de vendre aux conditions d'usage ;— Que ces vins étaient facturés à Bordeaux ; — Que Petit-Laroche et Comp. faisaient à Peccadeau l'avance de la valeur donnée à ces marchandises, et qu'il était entendu qu'après leur vente à Buenos-Ayres, le bénéfice ou les pertes devaient être partagés par moitié entre les parties ;

Attendu que ces négociations n'ont pas eu de résultats heureux; — Qu'ainsi, d'après les comptes réglés par Petit-Laroche et Comp., et qui ont été successivement remis à Peccadeau, ce dernier se trouverait débiteur, pour sa moitié, des pertes subies sur les marchandises qu'il a dépêchées à Buenos-Ayres par l'intermédiaire de ses adversaires, d'une somme de 10,495 fr. 10 c., valeur du 15 mai 1870 ;

Attendu que, pour avoir paiement de cette créance, Petit-Laroche et Comp. ont, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, fait procéder, au préjudice de Peccadeau et Comp., à des saisies-arrêts entre les mains des sieurs Bienner et Comp., et d'un sieur Paillères, entrepositaire à Bordeaux ; — Que sur le référé qui fut aussitôt engagé par Peccadeau et Comp. pour obtenir main levée de cette opposition, elle fut maintenue avec tous ses effets ;

Attendu que, dans cette situation, Peccadeau et Comp. ont saisi le

tribunal de leur demande tendant à faire prononcer la nullité de ces saisies-arrêts, par ce motif que Petit-Laroche et Comp. ne sont pas leurs créanciers ;— Que, dans tous les cas, il y a compte à faire entre les parties ; qu'une instance est en ce moment et à ces fins pendante entre elles devant le tribunal de commerce, et que le résultat de ce compte les constituera créanciers d'environ 1600 fr. de Petit-Laroche et Comp., et non leurs débiteurs ; — Que, dans cet état, tout au moins il est fort incertain que Petit-Laroche et Comp. soient créanciers, et que, dès lors, leurs saisies-arrêts doivent être annulées ;

Attendu, en effet, qu'il de principe que, pour qu'à défaut de titre le magistrat puisse valablement autoriser une saisie-arrêt, il faut que, si la créance pour laquelle on a recours à cette procédure n'est pas liquide, elle soit au moins certaine ; — Que le tribunal a donc à rechercher si Petit-Laroche et Comp. sont ou non créanciers de Peccadeau et Comp. d'une somme dont le *quantum* sera déterminé par les juges consulaires ;

Attendu, sur ce point, que tous les documents de la cause, la nature des opérations commerciales suivies entre les parties, les circonstances dans lesquelles elles ont été liquidées à Buenos-Ayres, les avances considérables que Petit-Laroche et Comp. ont faites à Peccadeau, à Bordeaux, sur les vins qu'il expédiait à l'étranger, les avances nouvelles qu'ils ont encore faites pour le transport de ces marchandises, les droits de douane, d'entrepôt à Buenos-Ayres, ne permettent pas de douter que la balance entre les prix de revient et de vente de ces vins s'est presque constamment soldée par une perte sèche ; — Que, cependant, jamais Peccadeau, lorsque les comptes de ventes constatant les résultats lui ont été successivement adressés, ne les a contestés ; — Que, mis en demeure de régler avec Petit-Laroche et Comp., longtemps après l'envoi de son dernier compte, il a gardé un silence absolu ; — Que cependant, s'il se fût cru créancier de ses adversaires de 1600 fr., comme il le dit, il n'aurait point manqué de s'émouvoir et de se récrier lorsqu'il se voyait menacé d'être poursuivi en paiement d'une somme de plus de 10,000 fr. ;

Qu'ainsi, le droit de créance des sieurs Petit-Laroche et Comp. est certain est véritablement incontestable ; — Que l'instance en compte devant la juridiction commerciale pourra peut-être en réduire le montant, mais que, quoiqu'il arrive, ils resteront créanciers ;— Que, conséquemment, ils étaient fondés à faire pratiquer la saisie arrêt dont se plaignent les sieurs Peccadeau et Comp., et que cette procédure était même nécessitée pour eux par le profond dérangement qui s'est produit dans les affaires de leur débiteur ;

Par ces motifs, déclare les sieurs Peccadeau et Comp. mal fondés dans leur demande reconventionnelle en nullité des saisies-arrêts pratiquées à leur préjudice, etc... ; sursoit à prononcer sur la de-

mande en validité desdites saisies-arrêts jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en condamnation formée par les sieurs Petit-Laroche et Comp. contre Peccadeau et Comp., les dépens demeurant réservés.

Appel par Peccadeau et Comp.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — Sur ce point controversé, V. Limoges, 27 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 494), et la note.

ART. 1953. — CASSATION (ch. civ.), 11 janvier 1871.

ENREGISTREMENT, VENTE, JUGEMENT DE RESCISION POUR LÉSION, DROIT PROPORTIONNEL.

La rescision d'une vente d'immeubles pour cause de lésion de plus de sept douzièmes dans le prix stipulé n'est pas une nullité radicale. Par suite, le jugement qui la prononce donne lieu au droit proportionnel de mutation, et non pas seulement à un droit fixe (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n° 7, et 69, § 7, n° 1).

(Enreg. *C.* Montchaugny).

Par acte public du 20 juillet 1862, le sieur Monchougny a acheté de la veuve Guillaurnot divers immeubles moyennant le prix de 12,000 francs. Quelque temps après, la venderesse a introduit contre l'acquéreur une demande en rescision pour cause de lésion de plus de sept douzièmes dans le prix stipulé. Après une expertise et un débat contradictoire, la rescision a été prononcée par un jugement du tribunal de Château-Chinon du 21 mars 1867.

Il n'a été d'abord perçu, pour l'enregistrement de ce jugement, qu'un droix fixe de 5 francs en principal. Mais la régie, estimant que la rescision n'avait pas été motivée par une nullité radicale dans le sens de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire, a fait ultérieurement réclamer, par voie de contrainte, le droit proportionnel de rétrocession liquidé à 4 p. 100 sur le prix de la vente.

Sur l'opposition formée à cette contrainte, le tribunal de Château-Chinon a rendu, le 31 décembre 1869, un jugement conçu en ces termes :

Atténdu, en droit, qu'aux termes de l'art. 68 de la loi du 22 fri-

maire an VII, la résolution d'un contrat ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe d'enregistrement lorsque la nullité est prononcée par jugement ou pour cause de nullité radicale;

Attendu, en fait, que, par jugement du 21 mars 1867, le contrat de vente du 20 juillet 1862 a été déclaré nul et de nul effet; que la nullité, cause de la résolution prononcée, était une nullité radicale remontant au jour du contrat et le viciant dans son origine;

Attendu que le jugement du 21 mars 1867 a été rendu après instance, contestation et expertise, et ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme le résultat d'un accord entre les parties pour résilier volontairement le contrat annulé;

Attendu que, dès lors, il n'était dû que le droit fixe de 5 fr. qui a été perçu; etc.

La régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement pour violation de l'art. 68, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 45 de celle du 28 avril 1816, par fausse application de l'art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le tribunal avait considéré comme prononcé pour cause de nullité radicale, un jugement portant rescision d'une vente d'immeubles pour cause de lésion de plus de sept douzièmes dans le prix.

ARRÊT.

LA COUR: —... Vu l'art. 68, § 3, n. 7, de la loi du 22 frimaire an VII, l'art. 69, §7, n. 1, de la même loi, et l'art. 45 de la loi du 28 avril 1816;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 68 ci-dessus cité, que, pour que la résoluion d'un contrat ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe d'enregistrement, il faut que cette résolution soit prononcée pour cause de nullité radicale;

Attendu que l'acquisition mentionnée dans le contrat de vente d'immeubles, objet de la demande primitive, n'était point radicalement nulle; —Attendu, en effet, que l'action en rescision pour cause de lésion, loin d'impliquer l'idée d'une nullité radicale affectant le contrat dans son essence même et par conséquent dans son caractère obligatoire entre les contractants, suppose, au contraire, la validité et la force obligatoire de la convention jusqu'au jour où le vendeur fait prononcer la rescision; que l'on ne saurait, d'ailleurs, reconnaître au simple cas de lésion le caractère et les effets d'une nullité radicale, puisqu'il est de la nature d'une telle nullité d'engendrer une action qui ne se prescrirait que par un long laps de temps, tandis que l'action en rescision pour cause de lésion est renfermée par la loi dans un délai très-court, ce qui implique nécessairement de la part du législateur la volonté de protéger le contrat de vente contre toute attaque qui se produirait

après ce court délai, et puisque, en outre, le défendeur à l'action pourrait écarter cette action en payant le supplément du prix;

Attendu qu'il résulte que la résolution de vente qui s'est opérée dans l'espèce ne peut être regardée que comme une nouvelle transmission d'immeubles sujette, par conséquent, au droit proportionnel, et, qu'en déclarant contre la demande de la régie que le jugement constatant cette résolution avait été valablement enregistré moyennant un droit fixe, le jugement attaqué à violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi; — Casse, etc.

NOTE. — Par cette décision, la Cour suprême confirme la jurisprudence résultant de ses arrêts antérieurs des 5 germinal an XIII, 17 déc. 1811 et 11 nov. 1833 (Garnier, *Répert. gén. de l'enregistr.*, n° 11089 à 11092). Mais V. en sens contraire, le même auteur, *ibid.*, n° 11088.

ART. 1954. — METZ, 26 avril 1870.

TRIBUNAL DE COMMERCE : — 1° AVOUÉ, PARTIE PRÉSENTE, POUVOIR SPÉCIAL; — 2°, 3° JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, NON-REPRÉSENTATION, NON-COMPARUTION.

1° *La règle, d'après laquelle nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, s'applique aux avoués qui représentent des parties devant les tribunaux civils jugeant commercialement* (C. proc. civ., 421; C. comm., 627).

2° *L'insuffisance des pouvoirs de celui qui représente une partie devant le tribunal de commerce, pour soutenir l'opposition par elle formée à un jugement par défaut de ce tribunal, n'empêche point que cette opposition ne soit recevable, si elle est d'ailleurs régulière en la forme* (C. proc. civ., 150, 158, 434; C. comm., 643).

La non-comparution et la non-représentation de la partie opposante ne dispense pas le tribunal d'examiner si la demande de la partie qui a obtenu le jugement par défaut est bien ou mal fondée (C. proc., 150).

(Franck C. Blum et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — ... Attendu qu'il n'est pas besoin de rechercher si Me Wolff, admis par le tribunal à prendre des conclusions pour Jacob Franck à l'audience du 18 novembre, et à qui a été signifié, le 2 dé-

cembre suivant, le jugement qualifié contradictoirement rendu entre les parties, a pu voir son ministère, d'abord réputé valable à raison des habitudes suivies devant le tribunal de Sarreguemines jugeant commercialement, considéré ensuite comme non avenu, sans qu'il en résulte une contradition manifeste; qu'il est incontestable que, aux termes, non-seulement de l'art. 421, C. pr. civ., cité par e jugement, mais surtout de l'art. 627, C. comm., nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux consulaires, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial qui doit être exhibé au greffier avant l'appel de la cause;

Attendu que Jacob Franck n'étant ni présent, ni régulièrement représenté à l'audience du 18 novembre 1869, il y avait lieu de prononcer le défaut contre lui ;

Mais qu'il ne s'ensuit nullement que l'opposition formulée par Jacob Franck, à la date du 10 août 1869, contre le jugement du 10 juin précédent, ait dû être déclaré non recevable; qu'il n'existe aucune connexité entre la validité de l'opposition et celle de la représentation de la partie absente, l'opposition étant un acte de procédure tout à fait indépendant des mesures prises par la partie pour la faire valoir; qu'au cas particulier, l'opposition de Jacob Franck, parfaitement régulière en la forme, était incontestablement recevable, quelle que fût, d'ailleurs, l'insuffisance des pouvoirs de celui qui voulait représenter le défaillant; que c'est donc à tort que le jugement, confondant ces deux situations, s'est attaché, dans ses motifs, à l'absence de procuration donnée à Me Wolff, pour aboutir, dans son dispositif, non à un prononcé de défaut qui en était la conséquence, mais à la non-recevabilité de l'opposition qui remplissait toutes les conditions voulues par la loi; — Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement et de recevoir l'opposition formée par Jacob Franck contre le jugement par défaut du 18 novembre 1869;

Attendu que la non-comparution et la non-représentation de Jacob Franck ne dispensait pas le tribunal d'examiner si la demande de Blum, Lehmann et Comp. était bien ou mal fondée; qu'en effet, d'après l'art. 150, C. pr. civ., les conclusions de la partie demanderesse ne doivent être adjugées que si elles se trouvent justes et ont été bien vérifiées par les juges, qui peuvent faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante ; — Réformant, déclare l'opposition recevable, etc.

NOTE. — Sur les deux derniers points, V., comme analogie, Cass., 17 fév. 1836 (S.-V.36.1.754).

ART. 1955. — AGEN, 9 mai 1870.

DÉPENS, EXÉCUTOIRE, OPPOSITION, ARRÊT AU FOND, APPEL.

La partie qui a formé opposition à un exécutoire de dépens n'est plus recevable à interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition, après l'arrêt qui a statué sur l'appel du jugement au fond (Décr. 16 fév. 1807, art. 6).

(Busquet *C.* Me Fabre). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 6 du décret du 16 février 1807, qui permet de former opposition à l'exécutoire des dépens dans les trois jours de sa signification, n'autorise l'appel du jugement qui a statué sur cette opposition que dans le cas où il y aura appel de quelques dispositions du fond ; qu'il résulte des termes de cet article qu'en règle générale les contestations sur la taxe des dépens sont jugées, en dernier ressort, par les tribunaux de première instance, et que les Cours impériales ne peuvent en connaître qu'autant qu'elles sont en même temps saisies du fond de la cause ;

Attendu qu'au moment où Busquet a formé opposition à l'exécutoire obtenu par Me Fabre, avoué des époux Malvezin, la Cour avait déjà statué, par son arrêt du 17 janvier 1870, sur toutes les questions du fond dont elle avait été saisie par l'appel réciproque des parties ; qu'elle était donc dessaisie du fond de la cause lorsque Busquet a interjeté appel du jugement par lequel il a été débouté de son opposition ; — qu'elle ne peut, en conséquence, connaître de cet appel ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — C'est là un point controversé. V. en sens contraire, Paris, 1er mars 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 251), et les observations à la suite.

ART. 1956. — AIX, 8 juin 1870.

SAISIE IMMOBILIÈRE, NULLITÉ, APPEL, EFFET SUSPENSIF, ACTES DE PROCÉDURE, PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES.

L'appel du jugement qui a annulé une saisie immobilière est bien suspensif à l'égard de l'adjudication, mais non point relativement aux actes destinés seulement à préparer cette adjudication, tels, notamment, que la publication du cahier des charges, à laquelle, dès lors, il peut être procédé nonobstant l'appel et avant l'arrêt qui doit y statuer (C. proc., 457, 690 et suiv., 732).

(Émy *C.* Cie immobilière).

Cette solution avait été admise par un jugement du tribunal civil de Marseille du 1er fév. 1870, ainsi conçu :

« Attendu qu'en statuant sur l'instance en nullité des poursuites qu'Emy a dirigées par voie d'incident sur saisie immobilière contre la Compagnie immobilière, et qui avait abouti à un jugement du tribunal de céans dont cette dernière a relevé appel, la Cour d'Aix a, par arrêt du 30 décembre 1869, maintenu les poursuites commencées, autorisé leur continuation sur les derniers errements, et débouté l'intimé de ses fins et conclusions, sous bénéfice de l'indication faite par la Compagnie appelante à son adversaire d'avoir à payer à la ville de Marseille la somme réclamée, et à la charge par elle de faire limiter l'hypothèque inscrite à une somme égale aux prix d'adjudication dont Emy est débiteur, et de la faire successivement réduire d'une somme égale à celle des paiements successifs ;

« Attendu que la demande en nullité qu'Emy dirige contre la poursuite entière d'expropriation est motivée sur ce que le poursuivant aurait fait procéder à la publication du cahier des charges dans l'intervalle écoulé depuis la date du jugement dont il a été relevé appel à celle de l'arrêt qui a infirmé ledit jugement, sans attendre ledit arrêt, et sans l'avoir en aucune façon prévenu ; — Attendu qu'en lui dénonçant, par exploit du 10 juillet 1869, le dépôt du cahier des charges, la Compagnie immobilière l'a sommé d'assister à sa publication à l'audience du 10 août suivant ; que c'est par des jugements, dont le premier a été prononcé à l'audience pour laquelle la sommation précitée l'a cité à comparaître, que la lecture du cahier des charges a été successivement renvoyée jusqu'au 7 décembre 1869, jour où elle a eu lieu effectivement ; qu'il a, dès lors, été appelé à la publication par la sommation d'abord, par les jugements ordonnant les renvois ensuite ;

« Attendu que l'arrêt du 30 décembre a détruit l'obstacle que la poursuite en expropriation avait rencontré dans le jugement dont il a relevé appel, et qui, tant qu'il n'avait pas été anéanti, devait empêcher l'adjudication, mais ne pouvait s'opposer à des actes destinés seulement à la préparer, et ne pouvant avoir qu'une valeur conditionnelle, subordonnée au rejet de la demande en nullité ; que si l'appel est suspensif au point de vue de l'adjudication définitive, il ne saurait l'être à celui de la marche de la procédure, alors qu'il s'agit d'une matière ou le législateur, dominé par la préoccupation d'écarter tout obstacle de nature à retarder l'achèvement de la saisie, à nuire à sa rapidité, à entraver la réalisation du gage, a établi des règles particulières en dehors des principes généraux tendant à protéger le créancier contre les combinaisons et les lenteurs calculées à l'aide desquelles le

débiteur chercherait à paralyser son droit et y pourrait porter atteinte; — Par ces motifs, etc. »

Appel par le sieur Émy.

ARRET.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — Le principe que l'appel est suspensif en matière de saisie immobilière comme dans toutes les autres matières en général, ne souffre aucune contestation. Mais les opinions sont divisées sur le point de savoir si ce principe s'applique seulement à l'adjudication, ou s'il s'étend même aux actes de procédure destinés seulement à la préparer. V. conf. à la solution ci-dessus, Caen, 14 déc. 1830 (*J. du P.* 37.1.517); Thomine-Desmazures, t. 2, n. 825. — *Contrà*, Cass., 5 janv. 1837 (*J. Av.*, t. 52-53, p. 446); Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 316; Chauveau sur Carré, t. 5, quest. 2424 *ter*.

ART. 1957. — METZ (1re ch.), 18 mai 1870.

AJOURNEMENT, DISTANCE, DÉLAI.

La disposition du § 4 de l'art. 1033, C. proc., d'après laquelle les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmentent d'un jour le délai général fixé pour les ajournements, ne s'applique qu'au cas où cette fration s'ajoute à l'unité de cinq myriamètres; les fractions ne doivent pas être comptées au-dessous de cette unité.

(Jolas *C.* Périn).—ARRÊT.

LA COUR: — Sur la demande en nullité de la contre-enquête : — Attendu, en fait, que les consorts Jolas ont été assignés au domicile de leur avoué, le 13 décembre 1869, à comparaître, le 17 du même mois, à la contre-enquête, et qu'ils ont reçu, par le même acte, notification des noms des témoins que les consorts Périn se proposaient de faire entendre; — Qu'ainsi, les conditions de l'art. 261, C. pr. civ., ont été observées;

Mais, attendu que l'appelant soutient que la distance entre Metz et

Beauvillers, domicile réel des parties, étant supérieure à quatre myriamètres, le délai de l'assignation devait s'augmenter d'un jour; d'où il suit que l'enquête à laquelle il a été procédé trois jours seulement après ladite assignation est entachée de nullité ;

Attendu que pour sanctionner une pareille prétention, il faudrait décider que l'art. 1033, C. pr. civ., a assimilé les fractions de plus de quatre myriamètres à l'unité de cinq myriamètres, dans tous les cas; — Attendu que cette interprétation est inadmissible ;

Attendu, en effet, que la distance déterminée par ledit article comme devant ajouter un jour au délai général fixé pour les ajournements est de cinq myriamètres, nombre intégral et sans fraction; qu'ainsi, la condition exigée pour que la prorogation de délai puisse s'accomplir n'existe que lorsque la distance est égale à cinq myriamètres, unité de la loi ;

Attendu que les dispositions du § 4 de l'art. 1033, d'après lequel les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier ne s'appliquent qu'au cas où cette fraction s'ajoute à l'unité de cinq myriamètres ;—Qu'après avoir édicté, dans le deuxième paragraphe, l'augmentation d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance, le législateur n'aurait pas pu, sans se mettre en contradiction avec lui-même, attribuer à des fractions de cette unité la même force légale ;

Attendu qu'il résulte clairement de l'exposé des motifs de la loi du 3 mai 1862, au Corps législatif, et du rapport fait par M. de Royer, au Sénat, que la disposition exceptionnelle de l'art. 1033 a eu pour objet de mettre fin à la controverse à laquelle avait donné lieu la question des fractions, en consacrant le principe admis jusque-là par la Cour de cassation, à savoir : que les fractions ne doivent être comptés qu'au-dessus de l'unité de distance fixée par la loi;

Attendu, en fait, qu'il est prouvé par les documents du procès que la distance de Metz à Beauvillers est inférieure à cinq myriamètres; — Qu'ainsi, la notification faite le 13 décembre pour le 17 est régulière, et qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande en nullité de la contre-enquête ; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc.

NOTE. — La même interprétation est enseignée par M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, suppl., n. 3416 *octies*, et a été soutenue par M. Harel dans ce journal, t. 87, p. 306. — Mais V. en sens contraire, M. Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 1, p. 147.

ART. 1958. — TRIB. CIV. DE BAR-LE-DUC, 15 juin 1870.

1° EXÉCUTION, LÉGATAIRE UNIVERSEL, JUSTIFICATION DE QUALITÉ, TESTAMENT, INVENTAIRE. — 2° OFFRES RÉELLES, DOMICILE ÉLU, COMMANDEMENT.

1° *Le légataire universel qui poursuit contre un débiteur du défunt l'exécution d'un titre de créance, est tenu de justifier de sa qualité par la remise au débiteur d'un extrait du testament qui l'institue et de l'intitulé de l'inventaire; il ne suffit pas qu'après avoir simplement donné copie du titre de créance en tête du commandement signifié au débiteur, il se borne à offrir de communiquer le testament et l'inventaire à celui-ci* (C. proc. civ., 673).

2° *Des offres réelles sont valablement signifiées au domicile élu par le créancier dans un commandement précédemment fait au débiteur* (C. proc. civ., 584, 673).

(Hérit. Potvin *C.* Bories.)

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demoiselle Danfeld et consorts, se disant légataires universels de la demoiselle Anne Potvin, ont en cette qualité fait, par exploit de Besville, du 7 févr. 1870, commandement au sieur Bories, débiteur de ladite demoiselle Potvin, d'avoir à leur payer une somme principale de 1086 fr. 80 c. avec les intérêts échus; — Attendu que, par exploit de Billet, en date du 19 février, Bories a fait opposition audit commandement avec sommation aux réclamants de se trouver, le 22 du même mois, chez Me Chastel, notaire à Bar-le-Duc, rédacteur de l'obligation souscrite par Bories au profit de la demoiselle Potvin, et en l'étude duquel le paiement des intérêts et le remboursement du capital devaient, aux termes de l'acte, être effectués, à l'effet d'y recevoir la somme réclamée, à charge toutefois par eux de justifier de leur qualité de légataires par la remise d'une expédition ou d'un extrait du testament de cette dernière, et d'un extrait de l'intitulé de l'inventaire ou d'un acte de notoriété;

Attendu que, sur cette sommation, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dudit Me Chastel du 22 février, la demoiselle Danfeld et consorts et leur mandataire ont refusé énergiquement de remettre, contre le paiement offert, les pièces justificatives demandées par Bories, et ont déclaré ne vouloir en donner qu'une simple communication; — Attendu que, par exploit de Besville du 5 mars 1870, les consorts Danfeld ont formé une demande en nullité de l'opposition au commandement signifié le 19 février précédent, à la requête de Bories, et en continuation des poursuites;

Attendu que, le 8 mars, Bories a, par exploit de Billet, renouvelé au domicile de l'huissier Besville, chez lequel élection de domicile avait été faite par les consorts Danfeld, en vertu de l'art. 584, C. pr. civ., les offres précédemment faites chez Me Chastel, à charge par ceux-ci de remettre les justifications demandées; — Que lesdites offres ayant de nouveau été refusées, elles ont été suivies de la consignation de la somme offerte et d'une demande en validité d'offres réelles, formées par Bories le 11 du même mois ;

Attendu que ces deux demandes aujourd'hui pendantes sont connexes ; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ; — Attendu que l'opposition au commandement est régulière en la forme ; qu'il y a lieu de l'accueillir ;

Au fond : — Attendu que cette opposition est basée sur ce que les consorts Danfeld se sont bornés à donner, en tête de leur commandement, copie du titre primitif de leur créance, et n'ont justifié de leur qualité que par un simple énoncé du testament de la demoiselle Potvin, ce qui ne permettrait point au débiteur de se libérer valablement entre leurs mains ; — Que Bories soutient que la communication, qui plus tard lui a été offerte par les consorts Danfeld, de ce testament et de l'inventaire qui a été dressé, au décès de la demoiselle Potvin, par Me Colin, notaire, était de même insuffisante pour justifier de cette qualité, et que les consorts Danfeld devaient lui remettre soit une expédition, soit un extrait du testament et de l'intitulé de l'inventaire ou d'un acte de notoriété qui ne laissât pas de doute sur leur qualité de légataires de ladite demoiselle ; — Qu'il s'agit, dès lors, d'examiner si cette prétention est ou non fondée ;

Attendu qu'à défaut d'un texte précis de la loi, il appartient aux tribunaux, en se reportant aux principes généraux du droit, d'apprécier, suivant les circonstances, si les justifications offertes sont ou non insuffisantes ;

Attendu que si le débiteur est tenu de payer, le créancier, de son côté, doit le libérer valablement ; — Que c'est ainsi qu'il doit au débiteur quittance de la somme par lui payée, ou remise de la grosse de l'obligation ou du titre de la créance ; — Que, lorsqu'il y a changement dans la personne du créancier, celui-ci, pour que la libération soit valable et complète, doit non-seulement remettre au débiteur les titres et pièces que le créancier originaire était tenu de remettre lui-même, mais qu'il a en outre à justifier de ses droits à la créance et des faits qui l'ont mise entre ses mains ;

Que s'il est incontestable que le cessionnaire qui reçoit son remboursement est soumis à l'obligation de remettre au débiteur, outre le titre de la créance, la grosse ou l'expédition de l'acte de transport, il faut admettre de même que le légataire devra remettre le testament, qui n'est autre chose que l'acte de transmission de la créance, et l'in-

titulé de l'inventaire qui fixe ses droits sur cette créance ; — Qu'une simple communication de ces pièces est évidemment insuffisante, car le débiteur peut avoir à critiquer le testament, à faire valoir à son encontre peut-être des vices de forme, des moyens de nullité qui le feraient tomber. — Il a de plus, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une simple dette chirographaire, mais d'une hypothèque et d'un privilége grevant un immeuble, à établir vis-à-vis des tiers son entière libération ; et, pour cela, il est nécessaire qu'il représente soit une expédition, soit un extrait, soit au moins une copie en forme des actes établissant la qualité de celui à qui il a payé ; — Que cette solution, du reste, est conforme à la pratique généralement suivie par l'Etat, par les officiers publics, par les administrations et par les établissements financiers les plus importants ;

Attendu, en outre, que c'est par suite d'un fait étranger au débiteur et personnel aux légataires, que s'est opéré le changement dans la personne du créancier ; qu'il suit de là que c'est à ceux-ci qu'incombe l'obligation de fournir, et à leurs frais, les titres qui établissent ce changement ; — Que c'est donc avec raison et à bon droit qu'en présence de l'offre d'une simple communication insuffisante, et de la résistance des consorts Danfeld à lui donner des justifications satisfactoires, Bories a exigé, dans l'espèce, la remise d'un extrait du testament de la créancière originaire et de l'intitulé de l'inventaire qui aurait fixé les droits de ceux qui se présentent aujourd'hui en ses lieu et place ; — Que, par conséquent, ses prétentions n'ont rien d'exorbitant ou d'excessif ;

Sur la demande en validité des offres réelles : — Attendu qu'après avoir été faites en présence des parties au domicile du notaire chargé par l'obligation de recevoir le paiement des intérêts et le remboursement du capital, ces offres, qui ne pouvaient être faites facilement au domicile de chacun des légataires, ont été renouvelées au domicile de l'huissier Besville, qui avait signifié à Bories le commandement de payer ; — Que, dans ce commandement, il avait été fait, par les poursuivants, élection de domicile chez ledit huissier, qui déclarait être porteur des pièces ; — Qu'aux termes de l'art. 584, C. pr. civ., cette élection de domicile étant valable jusqu'à la fin de la poursuite, Bories a pu valablement y faire toutes significations même d'offres réelles ; — Que, dès lors, ces offres étaient régulières ;

Attendu, en ce qui touche la somme offerte par Bories, que c'est à tort que les consorts Danfeld se prétendent créanciers d'une somme principale de 1026 fr. 80 c., etc. ;

Par ces motifs, joint les deux instances ; — Reçoit Bories opposant au commandement du 7 févr. 1870 ; — Déclare nul et de nul effet ledit commandement et ordonne la discontinuation des poursuites ; déclare bonnes et valables les offres réelles du 8 mars suivant ; — En consé-

quence, valide la consignation qui les a suivies ; — Ordonne qu'en recevant les fonds, déposés à la Caisse des dépôts et consignations, les consorts Danfeld remettront à Bories : 1° *un extrait du testament de la demoiselle Potvin ;* 2° un extrait de l'intitulé de l'inventaire dressé par Me Colin, ou un acte de notoriété établissant leurs qualités ; — Les déclare mal fondés dans leurs demandes, etc.

OBSERVATIONS. — Il résulte d'un grand nombre de décisions mentionnées par M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2201, que le légataire universel n'est pas tenu de signifier le testament en tête du commandement par lui donné à un débiteur du défunt. MM. Carré et Chauveau expriment, *ibid.*, une opinion conforme, et ce dernier auteur ajoute qu'il suffit de justifier de la qualité d'héritier testamentaire quand le débiteur réclame cette justification. Mais de quelle manière la justification doit-elle être faite ? Le jugement rapporté ci-dessus, en décidant qu'une simple communication de testament et de l'inventaire au débiteur n'est pas suffisante, et que le légataire universel doit remettre à celui-ci un extrait de ces deux pièces, nous semble aller bien loin. Nous serions disposé à croire que, dans le silence de la loi, on ne peut exiger de l'héritier testamentaire autre chose que la représentation des titres établissant sa qualité, représentation qui, en permettant au débiteur de prendre, s'il le juge à propos, copie de ces titres, le met suffisamment à même de les attaquer, le cas échéant, et de se garantir contre les contestations que viendraient à élever les tiers.

La seconde solution consacrée par le jugement ci-dessus paraît prévaloir en jurisprudence, mais elle divise encore les auteurs. V. *conf.*, divers arrêts cités par M. Chauveau, quest. 2198, p. 458, et quest. 2425, *in fine* ; trib. de Lesparre, 9 janv. 1868 (*Journ. des avoués*, t. 94, p. 89) ; Chauveau, *loc. cit.* ; Rodière, *Procéd. civ.*, t. 2, p. 258 et 375 ; Dumesnil, *Consignation*, n° 197 ; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Offres réelles*, n° 116. — *Contrà*, Persil, *Ventes judic.*, n° 74 ; Larombière, *Obligat.*, t. 3, art. 1258, n° 13. — Compar. Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Offres réelles*, n° 22.

ART. 1959. — CASS. (ch. req.), 16 mai 1870.

ENREGISTREMENT, COMPENSATION LÉGALE, JUGEMENT, DROIT DE LIBÉRATION.

Le droit de 50 cent. par 100 francs établi sur les quittances, actes et écrits portant libération de sommes ou valeurs mobi-

lières, n'est point applicable au jugement qui se borne à constater des faits desquels est résultée une compensation ayant opéré de plein droit l'extinction de deux créances (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 11 ; C. civ., 1289 et 1290).

(Enregistr. *C.* Biscaye.)

Un jugement du tribunal civil de Narbonne du 20 déc. 1869 avait consacré cette solution dans les termes suivants :

Considérant que l'art. 69, § 2, n. 11, de la loi du 22 frim. an VII n'assujettit au droit de quittance de 50 centimes que les actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières ; que cette disposition, comme toute loi fiscale, est de droit étroit et ne peut être étendue d'un cas à un autre par voie d'interprétation ou d'analogie ;

Considérant qu'il ne s'agit point d'un acte public ou sous seing privé, dans lequel les parties contractantes auraient constaté l'existence de deux créances réciproques et les auraient déclarées éteintes par compensation, sans rechercher si les conditions légales de la compensation avaient été remplies, mais par le seul effet de leur volonté arbitraire ; qu'il s'agit d'un jugement qui a constaté l'existence de deux créances admises en compensation jusqu'à concurrence de 12,500 fr., et reconnu que ces créances étaient liquides et certaines, étant fondées sur des titres publics et enregistrés ,savoir : un acte de quittance du 24 sept. 1861, un acte du 13 janvier 1830 et un acte de partage du 2 janv. 1838 ;

Considérant que ce jugement n'a rien changé dans la position respective des parties, et qu'il a seulement constaté le fait d'une libération antérieure qui s'était opérée par la seule puissance de la loi ;

Considérant qu'aux termes des art. 1290 et 1289, C. civ., la compensation éteint les deux créances et s'opère, de plein droit, par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; que ce n'est donc pas le jugement qui a opéré la compensation; qu'il a seulement reconnu que les conditions prescrites par la loi avaient été remplies; qu'il n'est donc pas un titre de libération ;—D'où il suit que l'art. 69 de la loi du 22 frim. an VII était inapplicable, et que la perception de la somme de 71 fr. 87 cent., pour droit de quittance en principal et décime et demi, est illégale et abusive.

L'administration de l'enregistrement a frappé ce jugement d'un pourvoi en cassation ; mais, le 16 mai 1870, la chambre des requêtes a rejeté ce pourvoi par les motifs ci-après :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le droit de 50 centimes par 100 fr., établi par l'art. 69, § 2, n. 11, de la loi du 22 frim. an VII, sur les quit-

tances, actes et écrits portant libération de sommes ou valeurs mobilières, ne saurait être étendu à la simple déclaration par laquelle un jugement constate des faits desquels est résultée une compensation ayant opéré, de plein droit, même à l'insu des parties, l'extinction des deux créances ;

Attendu que tel était le caractère du jugement rendu par le tribunal de Narbonne le 13 avril 1869 ; que ce jugement n'opérait pas libération ; qu'il se bornait à constater les faits qui, antérieurement et indépendamment de la volonté des parties, par la seule force de la loi, avaient éteint, par compensation, la créance dont le sieur Biscaye réclamait le paiement des dames Poursine ; — D'où suit qu'en ordonnant la restitution du droit de 50 centimes par 100 fr. perçu sur le jugement du 13 avr. 1869, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi ;

Rejette, etc.

NOTE. — V. en ce sens, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregist*, t. 2, n° 1622. — La même solution a été consacrée à l'égard de l'acte constatant la compensation qui s'est opérée entre les parties, respectivement créancières et débitrices. V. trib. de Limoges, 2 mars 1837 et trib. de la Seine, 8 avr. 1837 (Dalloz, *Répert.*, v° *Enregistr.*, n°s 1018 et 1028 ; Championnière et Rigaud, *loc. cit.*, et suppl., n° 314. V. aussi Cass., 18 mars 1826 (S.-V.8.1.336). — Toutefois, l'interprétation contraire sur ce dernier point a été adoptée par la régie (Délib., 8 sept. 1821, 10 janv. 1824, 28 août 1829), et admise par quelques décisions. V. trib. de la Seine, 16 déc. 1835 et 13 mars 1844 (Dall., *loc. cit. ; Contr. de l'enregistr.*, 4228 et 6923). — En tout cas, il a été jugé que l'acte par lequel deux parties declarent leurs dettes réciproques compensées jusqu'à due concurrence, est passible du droit de libération, quand cette compensation ne résulte ni d'un acte antérieur enregistré, ni de la seule force de la loi, et, par exemple, quand les deux dettes ne sont pas également exigibles : Cass., 14 mars 1854 (S.-V.54.1.355). — Compar. trib. de la Seine, 10 févr. 1871, *suprà*, p. 282. — V. aussi Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Compensation*, n° 127 ; Ed. Clerc, *Tr. gén.* (*Enreg.*), n°s 767 et suiv. ; Garnier, *Répert. gén.*, n° 3279 ; *Dictionn. du notar.*, v° *Compensation*, n° 78.

ART. 1960. — CASSATION (ch. req.), 14 février 1870.

PARTAGE, CRÉANCIER NON OPPOSANT, NULLITÉ, FRAUDE, COHÉRITIERS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le défaut d'opposition au partage de la part des créanciers

de l'un des copartageants ne les prive pas du droit d'attaquer ce partage après qu'il a été consommé, lorsque l'opposition leur a été rendue impossible par le concert frauduleux des héritiers, manifesté notamment par une précipitation calculée à faire le partage (C. civ., 882).

Le concours des cohéritiers du copartageant débiteur à cette fraude les rend passibles de dommages-intérêts envers les créanciers au préjudice desquels elle a été pratiquée (C. civ., 1382).

(Gibert *C.* Vernier.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première branche du moyen présenté par le pourvoi : — Attendu qu'il est constaté souverainement et en fait par l'arrêt attaqué : — 1° Que le partage du 3 septembre 1867 a été fait d'accord entre les copartageants trois jours après le décès de la mère commune, avec une précipitation calculée dans le but, qui a été atteint, de rendre impossibles, pour les créanciers de Léon Gibet, les mesures conservatoires autorisées par les art. 909, C. pr. civ., et 882, C. civ., et de permettre au débiteur de soustraire sa part dans la succession aux recherches de ses créanciers; — 2° Que ce partage précipité attribuait les valeurs nominatives à Hippolyte Gibert et les valeurs au porteur à Léon Gibert, négociant failli en 1861, sans concordat, et dont les créanciers n'ont reçu qu'un faible dividende; — 3° Qu'Hippolyte Gibert, demandeur en cassation, s'est associé à ces actes frauduleux ; qu'il s'est prêté volontairement aux désirs de son frère, dont il connaissait la situation, notamment à l'égard de Vernier, et a sciemment concouru à la fraude;— 4° Que Vernier, demeurant à Monthéry, département de Seine-et-Oise, n'a connu le décès de la dame Gibert mère qu'après que le partage précité de sa succession était déjà consommé;

Attendu, en droit, que si l'art. 882, C. civ., n'admet les créanciers des héritiers à attaquer la partage consommé qu'autant qu'ils ont formé opposition, ledit article cesse évidemment d'être applicable alors que, comme dans l'espèce, c'est par suite du concert frauduleux des héritiers qu'ils ont été mis dans l'impossibilité de former opposition avant le partage; — Que c'est donc à bon droit que, dans les circonstances de la cause, l'arrêt a annulé le partage du 3 septembre 1867, par application du principe général de l'art. 1167, C. civ.;

Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu qu'après avoir reconnu qu'Hippolyte Gibert s'était sciemment associé à son frère Léon Gibert pour faire fraude aux droits de Vernier, créancier de celui-ci, l'arrêt attaqué, en déclarant que ces agissements constituaient, de la part dudit Hippolyte, une faute qui le rendait passible de dommages-intérêts envers le créancier victime de cette fraude, n'a fait qu'une

juste application de l'art. 1382, C. civ., aux faits par lui souverainement constatés et appréciés ; — Rejette, etc.

NOTE. — Cette exception au principe posé par l'art. 882, C. civ., est généralement admise. V. Cass., 24 avr. 1863 (S.-V.63.2.170) ; Cass., 4 févr. 1857 (D.P.57.1.255) et 9 juill. 1866 (S.-V.66.1.361) ; Dutruc, *Partage de succession*, n° 533 ; Demolombe, *Success.*, n°s 242 et 243. — V. aussi Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Opposition à partage*, n° 19 ; *Dictionn. du notar.*, v° *Partage*, n° 563.

ART. 1961. — LYON (2e ch.). — 2 février 1870.

1° AJOURNEMENT, COMMUNE, VISA, ADJOINT, CONSEILLER MUNICIPAL. — 2° COMMUNE, AJOURNEMENT, MÉMOIRE, OMISSION, AUTORISATION DE PLAIDER, NULLITÉ COUVERTE.

1° *En l'absence du maire, l'adjoint ou le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, a qualité pour recevoir la copie et viser l'original d'un ajournement signifié à la commune* (C. proc., 69).

Et la preuve que le conseiller municipal qui a reçu la copie et visé l'original était le premier en ordre, résulte suffisamment du fait qu'il remplissait les fonctions de maire, en l'absence constatée du titulaire et de l'adjoint.

2° *La nullité de l'ajournement signifié à une commune, tirée de l'omission du mémoire préalable, prescrit par l'art.* 51 *de la loi du* 18 *juill.* 1837, *est couverte par l'autorisation de plaider accordée à la commune avant toute condamnation ou tout acte faisant grief à son droit.*

(Comm. de Châtillon-la-Pallud *C.* Comm. de Saint-Maurice de Rémeux.)

Un jugement du tribunal civil de Belley, du 17 déc. 1869, avait consacré ces solutions dans les termes suivants :

Sur l'exception de nullité de l'exploit d'assignation du 2 mai 1855, fondée sur l'inobservation des formalités prescrites par les articles 68, 69, Cod. proc. civ. :—Attendu que si, jusqu'en 1825, les Cours et la Cour de cassation elle-même interprétaient l'art. 69, C. proc. civ. en ce sens restrictif que le maire seul avait qualité pour recevoir la copie d'assignation donnée à une commune et pour viser l'original, la jurisprudence a depuis cette époque généralement admis une interprétation

plus rationnelle des exigences de cet article;—Que la Cour de Lyon, la première, par son arrêt du 23 février 1825, longuement et fortement motivé, reconnaît à l'adjoint qualité pour recevoir la copie et viser l'original de l'assignation donnée à la commune en l'absence du maire; que la Cour de cassation, chambres réunies, a consacré cette décision dans son audience du 8 mars 1834 et même implicitement décidé qu'en l'absence du maire et de l'adjoint le visa pouvait être donné par un conseiller municipal;

Attendu que les lois des 21 mars 1831 et 18 juillet 1837 ont définitivement résolu cette question; la première, en disant dans son art. 5: « En cas d'absence et d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseil municipal, le premier dans l'ordre du tableau; » la seconde, en proclamant, dans l'art. 14, que : « Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions; »

Attendu, en fait, que l'huissier constate dans son exploit qu'il a remis et laissé copie au maire, en parlant au secrétariat de la mairie de la commune où il s'est transporté, à M. Avignon, conseiller municipal, qui a reçu la copie et visé l'original, en l'absence du maire et de l'adjoint;

Attendu que par l'énonciation contenue à l'exploit, l'huissier a suffisamment indiqué l'absence du maire et de l'adjoint et, par suite, la nécessité de recourir, pour laisser copie et recevoir le visa de son original, à un conseiller municipal; que le fait, par le conseiller municipal Avignon, de remplir la fonction du maire en l'absence constatée du titulaire et de l'adjoint, prouve suffisamment qu'il avait la qualité nécessaire pour la remplir utilement; que cette présomption légale ne pourrait être détruite que par la preuve qu'un autre conseiller municipal, ayant un meilleur rang d'ordre sur la liste de nomination, était présent dans la commune au moment où le visa a été requis et donné, ou qu'un autre membre du conseil municipal présent avait reçu la délégation spéciale dont parle l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1837;

Attendu, enfin, que non-seulement il a été satisfait, par l'huissier, à toutes les prescriptions de l'art. 69 du Code de procédure civile, mais qu'il est constant, en fait, que le but du législateur a été atteint, puisqu'il est constant que la commune a reçu sa copie sans retard, et qu'assignée le 2 mai 1855, elle a pu constituer avoué le 11 du même mois;

Attendu que, par toutes ces considérations, l'exception de nullité, tirée de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 69 C. proc., 5 de la loi du 21 mars 1831, et 14 de celle du 18 juillet 1837, doit être rejetée;

Sur l'exception de nullité de la procédure, tirée du défaut de dépôt préalable du mémoire prescrit par l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837 : — Attendu que l'obligation de déposer à la préfecture un mémoire préalable, imposée à quiconque veut intenter une action à une commune ou section de commune, a pour but de mettre l'autorité préfectorale en mesure d'exercer sa tutelle officieuse et morale sur les intérêts de la commune, et de lui donner ou de lui refuser, en connaissance de cause, l'autorisation qui lui est nécessaire pour défendre à l'action intentée contre elle ; qu'elle n'est point, d'ailleurs, prescrite à peine de nullité ; qu'il suit de là que la nullité que pourrait entraîner son omission peut être couverte par tout acte qui a le même résultat et, notamment, par l'autorisation donnée à la commune avant l'intervention de toute condamnation ou de tout acte faisant grief à son droit ;

Attendu que, dans l'espèce, un arrêt préfectoral, du 18 sept. 1866, a accordé à la fois, à la commune de Châtillon-la-Palud, l'autorisation d'ester en jugement sur l'assignation du 2 mas 1855, à la commune de Saint-Maurice-de-Rémeux, celle de défendre à l'action intentée contre elle par cette assignation; — Qu'à cette date, tout était parfaitement en l'état, et qu'il n'avait été fait aucune procédure depuis l'acte introductif ; etc.

Appel par la commune de Châtillon-la-Palud.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les questions de double nullité de garantie et de compétence : — Adoptant les motis des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — La première solution, après avoir été longtemps repoussée par la jurisprudence, comme le rappelle dans ses motifs le jugement du tribunal de Belley confirmé ici par la Cour de Lyon, a définitivement prévalu, et à bon droit, selon nous. V. Cass., 24 août 1836 (*J. Av.*, t. 50-51, p. 687), et les observations à la suite. *Adde* Colmar, 11 déc. 1814 (*J. Av.*, t. 48-49, p. 46) ; *Encyclop. des huiss.*, v° *Exploit*, n°s 468 et suiv.

Sur la dernière solution, il faut remarquer qu'en principe l'omission du mémoire préalable est une cause de nullité de l'ajournement signifié à une commune (Serrigny, *Dr. administr.*, n° 417 ; Foucart, *Id.*, t. 3, n° 1633 ; Chauveau, *Cod. d'instr. administr.*, n° 44) ; et que la remise de ce mémoire ne peut être suppléée par des équipollents (Foucart, t. 2, n° 728), à moins toutefois que les équipollents n'atteignent complétement le but pour lequel le mémoire est exigé

(Chauveau, n° 38). Nul doute que l'autorisation de plaider accordée à la commune, *rebus integris,* ne remplisse cette dernière condition.

ART. 1962.—CASSATION (ch. req.), 31 janvier 1870.

APPEL INCIDENT, EXCEPTION REJETÉE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, FIN DE NON-RECEVOIR.

L'intimé peut, sans avoir besoin de former un appel incident, reproduire en appel tous les moyens qu'il avait présentés en première instance et qui sont de nature à faire maintenir la condamnation prononcée à son profit. — Ainsi, la fin de non-recevoir invoquée contre l'opposition à un jugement par défaut et écartée par le tribunal, qui a néanmoins rejeté l'opposition au fond, peut, sur l'appel interjeté par l'opposant, être reproduite par l'intimé, sans appel incident de sa part (C. proc., 443).

(Féty *C.* Chambet)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêt attaqué que Chambet a opposé devant la Cour de Bordeaux la fin de non-recevoir qui avait été écartée par les premiers juges et qui résultait, contre l'opposition de Féty au jugement par défaut du 2 déc. 1867, de ce que ladite opposition n'avait pas été renouvelée dans les délais de la loi ;

Attendu que Chambet, ayant obtenu gain de cause sur le fond devant le tribunal de première instance, pouvait, pour repousser l'appel principal de Féty, reproduire devant la Cour impériale tous les moyens qu'il avait antérieurement présentés et qui étaient de nature à faire maintenir la condamnation, sans avoir besoin, pour ce faire, d'interjeter un appel incident, avec d'autant plus de raison, dans l'espèce, que le demandeur en cassation avait discuté la fin de non-recevoir opposée par son adversaire, sans aucunement prétendre que la Cour impériale n'en pût être saisie que par un appel incident ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 19 mars 1869, etc.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 8 juill. 1861 (*J. Av.*, t. 87, p. 265), et les indications à la suite.

ART. 1963. — AIX, 15 mars 1870.

FAILLITE, COMPÉTENCE, JUGE DU DOMICILE, SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE, CRÉANCIERS FRANÇAIS.

L'art. 59, § 7, C. proc. civ., d'après lequel le débiteur doit être assigné, en matière de faillite, devant le juge du domicile du failli, est inapplicable dans le cas où le résultat serait d'attribuer la compétence à des tribunaux étrangers, contrairement aux dispositions de l'art. 14, C. civ.

Ainsi, les créanciers français d'une société ayant son siége à l'étranger, mais dont tout l'avoir immobilier est en France, peuvent actionner cette société devant les tribunaux français, même après qu'elle a été déclarée en faillite à l'étranger.

(Chatteris et autres *C.* Cornubert et autres.)

Le 20 janv. 1870, jugement du tribunal civil de Marseille qui le décidait ainsi, en ces termes :

Attendu que les nommés Chatteris, Maynard et Samulson, se disant liquidateurs de la comp. *Imperial Land*, dont le siége est à Londres, demandent que le tribunal se déclare incompétent, par le motif que la société qu'ils représentent étant tombée en état de faillite, c'est devant le juge du domicile du failli que les contestations doivent être portées, conformément aux dispositions de l'art. 59, C. pr. ;

Attendu que le motif sur lequel les fins en incompétence sont fondées n'est point établi en fait et n'est pas admissible en droit ;—Qu'en effet.... (ici des motifs de pur fait inutiles à reproduire) ; — Qu'ainsi, en fait, il n'est pas établi que l'état de liquidation dans lequel les défendeurs au principal prétendent que la comp. *Imperial Land* est tombée puisse être assimilé à l'état de faillite déterminé et réglé par par la loi française, ni qu'ils soient revêtus de pouvoirs suffisants et non contestés pour agir au nom de la masse des créanciers de ladite compagnie ;

Attendu, en droit, que lors même qu'il en serait ainsi, qu'il y aurait faillite, et que les défendeurs justifieraient de leur qualité et de leurs pouvoirs, ils ne pourraient encore se prévaloir des dispositions du § 7 de l'art. 59, C. pr. civ., qu'ils invoquent ; — Attendu que cet article régit la matière, en cas de faillite entre Français, mais ne peut être appliqué lorsque le résultat serait d'attribuer la compétence à des tribunaux étrangers, au préjudice du droit accordé à tous Français par l'art. 14, C. civ., qui est le véritable siége de la matière ; qu'en effet, les lois de procédure n'ont qu'une autorité restreinte aux cas pour lesquels elles sont édictées, et ne sont applicables que dans

l'étendue des juridictions dont elles déterminent la compétence, mais ne se rapportent qu'aux tribunaux français et au mode de procéder devant eux ;

Attendu qu'on ne peut induire de leurs dispositions une dérogation implicite aux principes fondamentaux posés par le Code civil, de telle sorte qu'en les invoquant pour établir la compétence des tribunaux étrangers devant lesquels les règles qu'elles établissent ne pourraient plus être suivies, on priverait les Français de la juridiction et de la procédure françaises, alors que l'art. 14, C. civ., consacre leurs droits sous ce double rapport, soit à l'égard de l'étranger résidant en France, pour l'exécution des obligations contractées en France, soit même pour celles qu'il aurait contractées à l'étranger ; — Attendu que c'est dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence ; que l'art. 59, C. pr., n'a point été considéré, en ce qui touche les faillites, comme dérogatoire à l'art. 14, C. civ., et que la convention diplomatique du 3 mai 1862, entre la France et l'Angleterre, n'a apporté aucune modification à la législation existante en matière de juridiction et de compétence ;

Attendu que les parties sont dans le cas prévu par la première partie de l'article du Code civil sus-relaté, puisqu'il s'agit, au fond, de Français qui ont traité en France avec les représentants français d'une compagnie anglaise, dont le siége est à Londres, mais dont tout l'avoir social et immobilier est en France ; — Que, dès lors, faisant à Marseille des travaux et des fournitures pour l'amélioration et la conservation des immeubles qui y sont situés, la loi française leur donne le droit de citer, devant les tribunaux français, l'étranger ou la compagnie étrangère pour l'exécution des obligations qu'elle contractait envers eux, le contrat devant être régi par la loi du pays où il prenait naissance, et l'action poursuivie dans les formes tracées par la procédure française ; — Attendu que la compagnie étrangère n'a pu se soustraire à l'application d'une loi à laquelle elle s'est soumise, sous prétexte qu'elle est en liquidation ou en faillite, et changer ainsi, par son propre fait, les règles de compétence qui devaient protéger le Français dans l'exécution du contrat ; — Par ces motifs, se déclare compétent, etc.

Appel par les sieurs Chatteris et autres.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — V. dans le même sens, Lyon, 24 avr. 1850 (S.-V.51.2.354). Mais V. aussi Cass., 30 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 416).

ART. 1964. — METZ, 22 février 1870.

QUALITÉS DE JUGEMENT, OPPOSITION, MENTION.

L'opposition aux qualités d'un jugement ne peut être valablement mentionnée que sur l'original de la signification de ces qualités; la mention faite sur la copie est insuffisante, et n'empêche point que les qualités ne puissent être expédiées, sans qu'il ait été statué sur l'opposition (C. proc., 143 et 144).

(Israël *C.* Israël.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception de nullité tirée de ce que les qualités du jugement auraient été expédiées sans qu'il ait été statué sur l'opposition de l'avoué de Jacob Israël : — Attendu que l'opposition aux qualités ne peut s'établir que par la mention que l'huissier en a faite sur l'original de la signification, lequel, aux termes de l'art. 143, C. pr. civ., doit rester entre ses mains pendant vingt-quatre heures ;

Attendu qu'il résulte des documents du procès que l'original de la signification des qualités ne porte aucune trace de l'opposition de Me Lambert ;—Qu'il importe peu que la copie représentée par l'appelant porte, en marge, une note indiquant qu'il a fait opposition, puisque l'original seul pourrait servir à la rédaction du jugement ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de nullité proposée contre le jugement, etc.

NOTE. — Cette solution a été aussi consacrée par un arrêt de la Cour de Rennes du 22 décembre 1824 (*J. du Pal., chron.*).

ART. 1965. — LYON (2e ch.), 26 janvier 1871.

RÉFÉRÉ, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, CAUTION, SÉQUESTRE, INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés excède sa compétence en ordonnant que, faute par un héritier bénéficiaire de fournir bonne et valable caution dans un délai déterminé, il sera privé de son droit d'administration, lequel sera confié à un séquestre désigné (C. civ., 807 ; C. proc., 806 et s.).

(Chabon *C.* Guillermain.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que la juridiction des référés est exceptionnelle, et qu'elle doit être restreinte dans ses limites légales; — Attendu, en fait, que l'ordonnance dont il s'agit a statué sur une

question de bail de caution en matière d'hoirie bénéficiaire, et a dépouillé l'héritier sous bénéfice d'inventaire de son droit d'administration, faute par lui de fournir bonne et solvable caution dans un délai déterminé ; — Que cette ordonnance a donc statué au fond en substituant une peine plus grave à celle infligée par le 2e § de l'art. 807, C. civ., d'après lequel, si l'héritier bénéficiaire ne fournit pas la caution voulue, les meubles sont vendus et leur prix déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession ; — Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'ordonnance susrappelée, pour cause d'incompétence, en tant qu'elle a dépouillé l'héritier bénéficiaire de son droit d'administration et nommé séquestre, pour le remplacer dans cette administration, Me Guillermain, avoué ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — V. comme analogie en ce sens, Cass., 17 janv. 1855 (S.-V.55.1.97).

ART. 1966.— ALGER, 9 mars 1870.

1° ORDRE AMIABLE, RÈGLEMENT, RECTIFICATION. — 2° HYPOTHÈQUE, INTÉRÊTS, COLLOCATION, ANNÉE COURANTE.

1° *Le simple consentement qu'ont donné des créanciers à ce qu'il fût procédé à un ordre amiable par le juge-commissaire, ne leur enlève pas le droit de critiquer plus tard, pour erreur ou inexactitude, le travail de ce magistrat, auquel ils n'ont pas concouru* (C. proc., 751).

2° *L'année courante pour laquelle tout créancier inscrit a droit à la collocation des intérêts de sa créance (indépendamment de deux autres années) ne prend fin qu'à l'époque où le débiteur saisi cesse de devoir personnellement les intérêts, c'est-à-dire au jour de l'adjudication des biens hypothéqués, et non pas dès le jour de la dénonciation de la saisie au débiteur* (C. civ., 2151).

(De Lafutzen *C.* Laval.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les fins de non-recevoir ; — Sur le premier point : — Considérant que l'ordre amiable ne forme un contrat définitif entre les créanciers qu'autant que leur adhésion au travail du juge est manifestée par leur concours effectif au procès-verbal ; — Qu'on ne saurait induire cette adhésion du simple consentement donné par eux à ce qu'il soit procédé à un ordre amiable ainsi

qu'il est arrivé dans l'espèce et préalablement à l'établissement de l'ordre; — Que vainement on prétendrait qu'en consentant à l'ordre amiable, les créanciers donnent au juge le pouvoir discrétionnaire de régler leur situation respective; qu'il est plus vrai de dire que leur consentement se borne à débarrasser l'ordre de formalités judiciaires, mais sous la condition virtuelle que le juge ne s'écartera pas de la loi dans le règlement des droits qui lui sont soumis; — Sur le second point :..... (sans intérêt);

Au fond : — Considérant que c'est à tort que le juge-commissaire a colloqué M. de Lafutzen pour l'intégralité des intérêts qui lui étaient dus, soit pour quatre années dix mois environ, du 2 janv. 1864 au 19 juin 1868, jour de la clôture de l'ordre; — Considérant que le sieur de Lafutzen n'avait droit d'être colloqué, en outre du capital, que pour deux années et l'année courante; — Considérant que le sieur de Lafutzen pose pour point de départ de l'année courante la dénonciation de la saisie immobilière aux débiteurs saisis, et que le sieur Laval, ainsi que le tribunal de première instance, prennent pour point de départ le jour de l'adjudication; — Que c'est donc entre ces deux systèmes que, devant la Cour, se concentre le débat;

Considérant, il est vrai, qu'un troisième système est débattu dans la doctrine et la jurisprudence, système qui fixe le point de départ au jour de la demande respective de la collocation; — Mais considérant qu'en l'état et en présence des conclusions des parties, il n'y a lieu de rechercher autre chose que le bien ou le mal-fondé du système posé par le sieur Lafutzen, au moyen duquel il veut faire réformer le jugement dont est appel; — Considérant que la dénonciation de la saisie n'interrompt pas le cours des intérêts à la charge des débiteurs; — Qu'il s'ensuit que l'année courante ne prend point fin audit jour, mais seulement à l'époque où le débiteur cesse de devoir personnellement les intérêts;

Considérant que vainement on objecte que les fruits échus depuis la dénonciation seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques, et que, par l'effet de cette immobilisation, le créancier est dans l'impossibilité de se faire payer les intérêts par son débiteur privé de tout usage des fruits; — Considérant que cette circonstance ne modifie point les obligations légales du débiteur, qui n'en reste pas moins tenu au service des intérêts jusqu'à l'adjudication, c'est-à-dire tout le temps que l'immeuble hypothéqué repose sur sa tête; — Qu'il importe peu qu'il ne puisse, par impuissance, satisfaire au paiement des intérêts arrérages; — Qu'en effet, le créancier doit s'imputer d'avoir laissé ces intérêts s'accumuler, sachant qu'en tout état de cause, aux termes de l'art. 2151, C. Nap., il ne pourrait conserver hypothécairement et comme accessoires du capital que deux années d'intérêts et le prorata de l'année courante;

qu'au delà de ces accessoires priviligiés, il suivait la foi du créancier, et n'avait pour tout l'excédant qu'une créance chirographaire ;

Considérant, d'ailleurs, que l'immobilisation des fruits n'a pas toujours lieu, et qu'il faudrait, pour être logique, n'arrêter l'année courante au jour de la dénonciation de la saisie que dans le cas où l'immobilisation aurait eu lieu, puisque le principal argument, dans le système du sieur Lafutzen, se base sur l'indisponibilité de ces fruits par le débiteur saisi pour le service des intérêts; — Considérant que, parfois encore, l'immeuble hypothéqué, d'une valeur vénale, est cependant improductif : par exemple, un terrain à bâtir, une mine encore inexploitée, une usine en chômage; — Qu'on ne saurait donc trouver une raison de décider dans l'art. 689, C. pr.;

Mais considérant qu'à dater de l'adjudication les intérêts cessent de courir à la charge du débiteur saisi, et sont dus par le nouveau propriétaire de l'immeuble ; — Considérant que, par l'effet de l'adjudication, une novation complète s'opère; la créance hypothécaire de chaque créancier est irrévocablement arrêtée au capital et aux accessoires jusqu'à concurrence de deux années d'intérêts et du prorata de la troisième au jour de l'adjudication ; l'adjudicataire reçoit délégation de payer jusqu'à concurrence de son prix, et, débiteur de ce prix, en doit personnellement les intérêts au prorata de chaque créance qu'il a délégation d'acquitter; — Qu'en effet, audit jour de l'adjudication, l'hypothèque a produit toute son action, que son résultat est définitivement acquis et que la créance conservée par elle-même ne peut plus s'accroître ni diminuer à l'égard du débiteur dépossédé ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Le règlement d'ordre amiable auquel ont concouru les créanciers, peut lui-même être l'objet d'une demande en nullité ou en rectification lorsque le consentement qui y a été donné se trouve entaché d'une erreur substantielle ou dépourvu de cause. V. Amiens, 17 juill. 1868, et Douai, 12 août 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 76, et t. 95, p. 21), ainsi que les observations accompagnant le premier de ces deux arrêts.

Sur le second point résolu par l'arrêt ci-dessus de la Cour d'Alger, la Cour de cassation décide d'une manière générale, conformément à la doctrine de plusieurs jurisconsultes, que l'année courante pour laquelle tout créancier inscrit a droit (indépendamment de deux autres années) à la collocation des intérêts de sa créance, est la partie de l'année courue jusqu'au jour où les intérêts cessent de plein droit. V. Cass., 24 fév. 1852 (*J. Av.*, t. 77, p. 290), et les renvois. — En ce qui concerne l'indication des divers systèmes qui se sont produits quant à la détermination du point de départ de cette année

courante, V. le *Répert. génér. du palais*, et suppl., v° *Inscript. hyp.*, n°s 449 et s. ; et la *Tabl. génér.* de Devilleneuve et Gilbert, v° *Hypothèque*, n°s 151 et s.

ART. 1967.—ROUEN (1re ch.), 9 mars 1870.

ENQUÊTE, APPEL, SIGNIFICATION A AVOUÉ, NULLITÉ COUVERTE, PROCÈS-VERBAL, JUGE-COMMISSAIRE, MENTION (REFUS DE).

C'est à l'avoué de la juridiction devant laquelle il y a lieu d'exécuter la décision ordonnant une enquête que cette décision doit être signifiée, pour faire courir le délai dans lequel l'enquête doit être commencée. Et il en est ainsi même dans le cas où l'enquête ordonnée par une Cour d'appel doit être faite devant le tribunal de première instance. On prétendrait à tort que l'arrêt doit être signifié à l'avoué d'appel (C. proc., 147, 257).

Toutefois, la nullité résultant de ce que la signification a été faite à ce dernier avoué est couverte, si la partie a, sans réserves suffisantes, laissé procéder et procédé elle-même à l'enquête (C. proc., 173).

Si la loi n'oblige pas le juge enquêteur à faire toutes les questions que désire une partie, ni à consigner par écrit tous les dires de son avoué, il convient néanmoins qu'il reste trace au procès-verbal des incidents de l'enquête.

Le refus du juge de mentionner au procès-verbal les questions et les dires dont il s'agit, ne doit-il pas entraîner l'annulation de l'enquête, lorsqu'il constitue la suppression partielle de la défense d'une partie? (C. proc., 275). — Non résolu.

(Baudouin C. Baudouin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la nullité de l'enquête ; — Sur le premier moyen : — Considérant qu'aucune décision judiciaire ne peut être mise à exécution sans avoir été préalablement, et aux termes de l'art. 147, C. proc., signifiée à avoué ; — Que, d'après l'art. 257, si l'enquête est faite aux mêmes lieux où le jugement a été rendu, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, sous peine de nullité, et que, par ces mots *à avoué*, on ne peut entendre que l'avoué de la juridiction devant laquelle le jugement doit être exécuté ;

Considérant que cette règle est applicable même au cas où l'enquête ordonnée par la Cour a lieu devant le tribunal de 1re instance ; que l'avoué de cette dernière juridiction est seul responsable de l'exécution

de l'arrêt; qu'il peut, dans certains cas, être tenu non-seulement des frais, mais encore des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 293 du Code précité, et que, pour le garantir contre une telle responsabilité, il ne suffit pas de s'en rapporter aux communications officieuses de l'avoué de la Cour, à qui seul, comme dans l'espèce, aurait été faite la signification prescrite par la loi;

Mais, considérant que Baudouin a couvert cette nullité en laissant procéder et en procédant lui-même, d'après la signification irrégulière, sans réserver suffisamment les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'irrégularité;

Sur le second moyen: — Considérant qu'il se fonde : 1° sur ce que plusieurs parties des dépositions des témoins de l'enquête ne sont que des réponses aux interpellations, non mentionnées, de l'avoué de la dame Baudouin; 2° sur ce que le juge enquêteur n'a pas permis à l'avoué de Baudouin de lui transmettre oralement les interpellations qu'il croyait utile de faire; 3° sur ce que le même magistrat a toujours refusé de constater les interpellations qu'il rejetait; 4° sur ce qu'il a refusé également de porter au procès-verbal le dire dont l'avoué de Baudouin avait expressément requis l'insertion;

Considérant que s'il est vrai que l'art. 273, C. proc., se tait sur la forme sous laquelle les interpellations aux témoins seront faites par le juge, il est de règle constante que les réquisitions émanées de l'une des parties, pour qu'un témoin soit interpellé, doivent se faire oralement après la déposition;

Considérant que, pour laisser à l'enquête sa vraie physionomie, il est également habituel et juste de mentionner que telle assertion ne s'est produite que sur une interpellation, après la déposition entendue;

Considérant que si la loi n'oblige pas le juge à faire toutes les questions que désire une partie, ni à consigner, par écrit, tous les dires de son avoué, il convient, néanmoins, qu'il reste trace de chacun des incidents de l'enquête;

Considérant que, dans l'espèce, il y a à examiner si le juge, en usant à la rigueur de ses pouvoirs, n'a pas supprimé en partie la défense de Baudouin, et si, ce fait ainsi constaté, il n'y aurait pas lieu, en vertu d'un principe supérieur aux exigences formelles de la loi, d'annuler les enquêtes;

Mais, considérant que, des actes de la procédure, il résulte que si cette défense a été plus ou moins gênée, elle n'a pas été, en fait, empêchée, et que, par suite, il n'est pas nécessaire de statuer sur la question; — Confirme, etc.

NOTE. — Le premier point a une grande analogie avec la question controversée de savoir si c'est à l'avoué d'appel ou à

l'avoué de première instance que doit être signifié l'arrêt simplement confirmatif d'un jugement ordonnant une enquête, pour faire courir le délai dans lequel l'enquête doit être commencée. V. *Rép. gén. Pal.*, et *Supp.*, v° *Enquête*, n. 326 et suiv. ; *Table gén.* Devill. et Gilb., *eod verb.*, n. 123 et suiv.— *Adde*, aux auteurs cités, Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, et *Supp.*, quest. 994 *bis* ; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 1, p. 364.

Dans le sens de la deuxième solution ci-dessus, V. Cass., 20 nov. 1860 (*J. Av.*, t. 87, p. 52), et les observations à la suite.

ART. 1968. — CASS. (ch. civ.), 24 août 1870.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE EN GARANTIE.

Une demande en garantie ayant pour objet une valeur supérieure à 1,500 *francs, ne peut être jugée qu'en premier ressort, encore bien que la demande principale porte elle-même sur une valeur inférieure à ce chiffre : les deux demandes ne sont point indivisibles* (C. proc., 178, 184, 453 ; L. 11 avr. 1838, art. 2).

(Bedhet *C.* Jahan et Thiébault.)

Par acte du 29 fév. 1868, la demoiselle Bedhet a vendu aux époux Jahan une maison sise à Orléans, moyennant une rente annuelle et viagère de 400 fr. Cet acte portait que la maison avait été louée à un sieur Thiébault par le sieur Bedhet père, qui en était alors usufruitier, moyennant un loyer annuel de 475 francs. La demoiselle Bedhet cédait à forfait aux époux Jahan, moyennant 100 fr., la portion lui revenant dans le susdit loyer depuis le décès de son père jusqu'au jour de l'entrée en jouissance des acheteurs.

Le 11 juin 1868, les époux Jahan ont fait commandement au sieur Thiébault d'avoir à payer les loyers échus s'élevant alors à la somme de 185 fr. — Celui-ci a formé opposition au commandement et assigné les époux Jahan en nullité des poursuites, par le motif qu'un jugement du 7 juillet 1866, rendu entre lui, Bedhet père, usufruitier, et les enfants Bedhet, nus propriétaires, l'avait autorisé à employer ses loyers à faire diverses réparations et à payer les frais de l'instance; ce qui devait absorber les loyers échus et même plusieurs termes de loyers à échoir. Les époux Jahan ont aussitôt dénoncé à la demoiselle Bedhet la prétention du sieur Thiébault, et l'ont assignée en garantie, pour, si la prétention du locataire était re-

connue bien fondée, s'entendre condamer à restituer la somme de 100 fr., prix à forfait des loyers échus, et les sommes payées jusqu'à ce jour à titre d'arrérages de la rente viagère, prix de l'immeuble, entendre ordonner que les sieur et dame Jahan cesseraient le service de ladite rente viagère jusqu'à ce que la demoiselle Bedhet ait pu leur procurer la jouissance utile de l'immeuble vendu, et s'entendre condamner à tous dommages et intérêts sur état.

Le 25 août 1858, le tribunal d'Orléans a rendu un jugement par lequel il a déclaré valable l'opposition de Thiébault, l'a autorisé à continuer l'emploi de ses loyers tel qu'il avait été ordonné par justice, et a adjugé aux époux Jahan les conclusions par eux prises contre la demoiselle Bedhet, à l'exception seulement du chef des dommages et intérêts.

Appel par la demoiselle Bedhet contre le sieur Thiébault et contre les époux Jahan. — A cet appel a été opposée une fin de non-recevoir tirée de ce que, l'objet du litige étant inférieur à 1,500 fr., il y avait été statué en dernier ressort.

Le 9 janv. 1869, arrêt de la Cour d'Orléans qui accueille cette fin de non-recevoir dans les termes suivants:

Considérant que les époux Jahan, propriétaires de la maison par eux acquise de la demoiselle Bedhet, ont demandé à Thiébault, locataire de ladite maison, tant par commandement que par leurs conclusions au cours de l'instance, le paiement d'une somme de 343 fr. 89 c., montant des loyers échus; — Que Thiébault a formé opposition à ce commandement et assigné les époux Jahan pour le voir déclarer nul et de nul effet, se fondant sur ce que, par jugement du tribunal civil d'Orléans en date du 7 juill. 1866, il avait été autorisé à employer ses loyers à faire diverses réparations à ladite maison; — Considérant que l'objet de la demande était ainsi inférieur à 1,500 fr., taux du dernier ressort; — Considérant que l'opposition au commandement et la demande en nullité de ce commandement ne peuvent être assimilées à la demande reconventionnelle dont parle l'art. 2 de la loi du 11 avr. 1838, et que, dans tous les cas, le chiffre des sommes dont Thiébault oppose l'emploi en libération de sa dette est inférieur à 1,500 fr.; — Que, dès lors, l'appel interjeté par la demoiselle Bedhet est non recevable; — Considérant que la demande en garantie est circonscrite dans les mêmes limites que l'action principale et doit avoir le sort de cette action; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

La demoiselle Bedhet s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation de la règle des deux degrés de juridiction, des art. 443 et suiv., C. proc., des art. 178, 182, 184 du même Code, et fausse application de l'art. 2 de la loi du 11 avr. 1838.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les art. 2 de la loi du 11 avr. 1838, 178, 182, 184, 443 et suiv., C. proc. ; — Attendu que la disposition de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, portant qu'il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale, n'a eu en vue que les demandes reconventionnelles, et est sans application aux demandes nouvelles et principales formées par le défendeur contre un garant qu'il a mis en cause ; — Attendu que s'il est à désirer, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que les demandes principales et en garantie soient jugées simultanément, la loi, néanmoins, bien loin de les considérer comme indivisibles, dispose, au contraire, que le jugement de la demande en garantie ne pourra jamais retarder le jugement de la demande originaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des qualités qui le précèdent, que, si le litige entre les époux Jahan et le sieur Thiébault n'excédait pas le taux du dernier ressort, il n'en était pas de même de la demande en garantie dirigée contre la demoiselle Bedhet, laquelle tendait à la restitution d'une somme de 100 fr. et des annuités déjà payées d'une rente viagère, ainsi qu'à la suspension pour l'avenir du service de cette même rente, et à la condamnation des dommages-intérêts à donner par état ; — Attendu que cette demande indéterminée et distincte de la première excédait le taux du dernier ressort et ne pouvait être jugée qu'à charge d'appel ; qu'il s'ensuit que la Cour impériale d'Orléans, en décidant le contraire, a faussement interprété et violé les dispositions de loi visées par le pourvoi ; — Rejette le pourvoi en tant qu'il a été formé contre le sieur Thiébault et en ce qui touche les dispositions relatives à la demande principale ; mais casse l'arrêt dans ses dispositions relatives à la demande en garantie formée contre la demoiselle Bedhet, etc.

Note. — Le principe de l'indépendance de l'action principale et de l'action en garantie, au point de vue de la détermination du ressort, paraît aujourd'hui bien établi. Toutefois, d'après quelques arrêts, ce principe comporterait une distinction qui a été indiquée dans la note jointe à un précédent arrêt de la Cour de cassation du 20 janv. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 150).

Art. 1969. — CAEN (4e ch.), 4 avril 1870.

Saisie-exécution, saisie-brandon, pépinière.

Des arbres mis en terre pour y rester pendant un certain nombre d'années comme pépinière, ont le caractère d'immeu-

bles, et ne peuvent dès lors faire l'objet d'une saisie-exécution (C. civ., 520 ; C. proc., 583 et s.).

Ils ne peuvent non plus faire l'objet d'une saisie-brandon, s'ils sont éloignés de plus de six mois de l'époque de leur maturité (C. proc., 626).

(Jardin *C.* Almin.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que la dame Jardin, mariée sous le régime dotal, avec constitution en dot de tous ses biens présents et à venir, forma sa demande en séparation de biens, le 14 janvier 1869 ; que, le 16 dudit mois, Almin fit saisir une pépinière plantée par Jardin, sur un propre dotal de sa femme, et composée de sept cent soixante pommiers, âgés de cinq ans, et de six cent cinquante autres pommiers, âgés de trois ans ; que les pepins qui ont produit ces jeunes arbres avaient été semés dans un autre terrain que celui sur lequel ils étaient à l'époque de la saisie ; mais, qu'à l'âge d'un an, la transplantation en avait été effectuée selon l'usage suivi dans l'ancienne province de Normandie ; qu'il est également d'un usage général, non contesté dans la cause actuelle, que les pépinières de pommiers ne sont bonnes à lever qu'après la sixième ou la septième année de leur création ;

Attendu, en droit, que les arbres mis en terre à l'âge d'un an, pour y rester cinq ou six ans, afin de s'y nourrir, s'y développer, et arriver à leur maturité comme arbres de pépinière, ne sont pas des meubles, dans le sens de l'art. 528, C. civ., puisqu'ils ne se meuvent pas par eux-mêmes et qu'ils ne sauraient être transportés d'un lieu à un autre ; qu'on ne saurait non plus les considérer comme un simple dépôt de choses mobilières, alors que ce dépôt doit se prolonger si longtemps, et que leur transplantation, à l'âge d'un an, est une nécessité de ce genre de culture pour procurer aux plants de jeunes arbres un accroissement qu'ils n'obtiendraient pas dans la terre où ils ont été semés, parce qu'ils y seraient beaucoup trop pressés ; qu'ils constituent, comme toutes les récoltes pendantes par racines, des immeubles, selon les termes de l'art. 520, C. civ., tant qu'ils ne sont pas arrivés à leur maturité, et que, lorsqu'ils sont en âge d'être levés, ils deviennent des fruits industriels, comme tous ceux qu'on obtient par la culture ; qu'ainsi, ils sont compris dans la définition donnée par le 2e alinéa, art. 583, C. civ. ; d'où il suit qu'ils ne pouvaient pas être saisis comme objets mobiliers, selon le mode autorisé par les art. 583 et suivants, C. pr. ;

Attendu qu'ils ne pouvaient pas non plus être atteints par une saisie-brandon, parce que, suivant l'art. 626, même Code, elle n'est possible que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la

maturité des fruits, et que les pommiers les plus âgés, compris dans la saisie du 16 janvier 1869, étaient éloignés d'une année au moins de leur maturité ;

Qu'à la vérité, l'art. 626 ne prononce pas en termes explicites la nullité des saisies-brandons pratiquées contrairement à sa prohibition ; mais que la faculté de saisir des fruits pendants par racines est une dérogation au droit commun écrit dans l'art. 520, C. civ.; que cette exception doit, dès lors, être restreinte dans les limites que l'art. 626, C. pr., lui a assignées; et que ces mots de ce dernier article : *La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines.....* impliquent la nullité, non pour vice de forme, mais pour absence de droit au fond, de toute saisie-brandon pratiquée avant le temps légal ; — Que, dès lors, ledit art. 626 n'est pas placé sous l'empire de l'art. 1030, C. pr., qui ne statue que par rapport aux nullités d'exploits et actes de procédure; qu'en conséquence il y a lieu, en infirmant le jugement dont est appel, de déclarer nulle la saisie exercée par Almin, en tant qu'elle porte sur la pépinière; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Sur le second point, V. un arrêt de la Cour de Rouen du 1er mars 1839 (*J. Av.*, t. 56-57, p. 372), qui décide que les arbres dépendant d'une pépinière peuvent être saisis-brandonnés, lorsqu'ils sont en maturité, c'est-à-dire lorsqu'ils sont âgés de plus de six ans. V. aussi Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-brandon*, n. 5; Harel et Deffaux, *Encyclopéd. des huiss.*, *eod. verb.*, n. 12.—V. encore ces derniers auteurs, *ibid.*, n. 11, relativement à la question de savoir si la saisie-brandon faite avant les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits, est nulle.

ART. 1970. — BORDEAUX (1re ch.), 28 juin 1871.

ORDRE : — 1°, 2°, 3°, 4° INTERVENTION, CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE, CONTREDIT, DÉLAI; — 5° PARTIE SAISIE, MISE EN CAUSE, APPEL.

1° *Toute personne ayant intérêt aux résultats d'une procédure d'ordre, est recevable à y intervenir.*

2° *Aucune forme particulière n'est prescrite pour cette intervention, qui peut avoir lieu spécialement au moyen d'un contredit au règlement provisoire.*

3° *L'intervenant est tenu de former ce contredit, conformément à la règle générale, dans les trente jours qui suivent la sommation aux créanciers produisants et à la partie saisie* (C. proc., 755).

4° *Mais il jouit de ce délai, alors même que l'adjudicataire, en lui notifiant que le règlement provisoire avait été dénoncé aux créanciers produisants, l'aurait sommé d'en prendre communication et de faire valoir ses droits dans la huitaine seulement.*

5° *Le défaut de mise en cause de la partie saisie dans l'instance engagée sur les contredits à un règlement provisoire d'ordre, peut être réparé au cours de cette instance, même en appel* (C. proc., 758 et suiv.).

(Mirambeau et Berret *C.* Barsalou et autres.)

Un jugement du tribunal civil de Bazas, du 28 nov. 1870, avait statué en ces termes :

En ce qui concerne l'argument puisé dans la nature chirographaire de la créance de la dame Barsalou : — Attendu que toute personne qui a intérêt à ce que les résultats d'une procédure d'ordre produisent certains effets, peut, en principe, intervenir ; que c'est ainsi qu'il est admis que les créanciers privilégiés (art. 2101 et 2104, C. civ.) dont les créances ne sont pas inscrites, les créanciers à hypothèque légale ne figurant pas sur les bordereaux d'inscription, les ayants droit hypothécaires, omis ou non sommés, ont le droit d'intervenir et de surveiller si la procédure et les collocations ont été faites en conformité de la loi et des intérêts légitimes des parties ; que la même solution est accordée pour les créanciers simplement chirographaires ;

Sur le mode d'intervention : — Attendu que la loi, à cet égard, ne prescrit aucune forme rigoureuse ; que, s'il est possible de manifester ses prétentions sous forme de requête, il est rationnel également d'adopter le contredit; que celui-ci est plus économique et plus prompt, et s'adresse collectivement à toutes les parties instanciées dans l'ordre et qui ainsi, à l'instant, peuvent être fixées sur les contestations dont elles sont l'objet ;

Sur l'objection tirée de la circonstance que la dame Barsalou n'était pas créancière poursuivante et ne pouvait, par suite, contredire : — Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre l'intervention pour produire et celle pour contredire ; que la déchéance encourue quant au droit de production ne met pas obstacle à l'exercice du droit de contredire, quand le droit a pour objet, non une question de rang hypothécaire, mais qu'il tend à faire éliminer de l'ordre une créance, soit comme n'ayant jamais existé ou n'existant plus, soit comme n'ayant aucun caractère privilégié ou hypothécaire ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir ayant pour base les art. 755 et 756, C. pr. civ. : — Attendu que le point de départ du délai pour contredire gît dans la date de la dénonciation et de la confection du

règlement provisoire ;—Que cet acte est du 9 juin 1870 ; que le contredit formé par la dame Barsalou est du 5 juillet même année ; que, dès lors, les trente jours accordés par la loi n'étaient pas expirés ; que vainement il est soutenu que, dans la dénonciation du règlement provisoire signifié à la requête des adjudicataires poursuivant l'ordre, un délai de huitaine seulement avait été réparti à cette dernière pour faire valoir ses droits sur le travail du juge-commissaire ; — Attendu qu'il ne pouvait dépendre du caprice ou de l'arbitraire du poursuivant l'ordre, de restreindre les limites dans lesquelles le contredit pouvait se produire ; que la dame Barsalou n'avait qu'à se retrancher dans les prescriptions de l'art. 751, C. pr. civ., qui seul était sa règle; que, par suite, cette dame a contredit dans le délai légal ;

Sur cet argument que la dame de Lassaubolle, qui aurait des droits sur le solde à distribuer, au cas de suffisance des fonds, ne serait pas instanciée dans la présente contestation : — Attendu que, dans le règlement provisoire, la dame de Lassaubolle était colloquée la dernière, comme amendant, s'il y avait lieu, le solde à distribuer ; — Que les créanciers contestés sont ceux qui la précèdent immédiatement ; — Qu'aux termes de l'art. 760, C. pr. civ., la dame de Lassaubolle est représentée *ipso jure* par son propre avoué, Me Boudey, qui avait produit en son nom ; — Que, la dame de Lassaubolle ne voulût-elle pas même figurer dans le procès actuel, la loi imposerait à son avoué l'obligation stricte de la représenter, puisque la masse postérieure aux créanciers contestés, qu'elle constitue seule, est forcément instanciée dans la contestation ;

Attendu que Mirambeau, Lacoste et Françoise Berret ne concluent pas au fond ; qu'il y a lieu d'ordonner qu'il sera instruit à cet égard ;

Par ces motifs déboute Mirambeau, Lacoste et Françoise Berret de leurs diverses fins de non-recevoir ; ordonne qu'il sera conclu et plaidé au fond, etc.

Appel par Mirambeau et la demoiselle Berret.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'en cause d'appel, Mirambeau et la demoiselle Berret ont expressément renoncé à trois des fins de non-recevoir qu'ils opposaient devant le tribunal à l'intervention de la dame Barsalou dans l'ordre ouvert sur la part attribuée à la dame de Lassaubolle dans le prix des immeubles dépendant de la succession de sa mère ; — Que, d'ailleurs, ces fins de non-recevoir tirées soit de l'incapacité de la dame Barsalou à ester en justice, faute d'y être autorisée par son mari, soit de sa qualité de simple créancière chirographaire et de la forme de son intervention, ont été, à bon droit, écartées

par le jugement attaqué, dont la Cour, sur ces divers chefs, adopte les motifs ;

Attendu qu'à l'appui de leur appel, Mirambeau et la demoiselle Berret se bornent à soutenir que l'intervention de la dame Barsalou ne saurait être reçue, d'une part, parce qu'elle serait tardive, et, d'autre part, parce que la dame Lassaubolle n'aurait pas été régulièrement mise en cause ; mais que ces dernières fins de non-recevoir ne peuvent non plus être accueillies ;

Attendu, en effet, quant à la prétendue tardiveté de l'intervention, que, si les créanciers chirographaires ont le droit d'intervenir dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de leur débiteur et de contester l'état provisoire pour en faire écarter des créanciers ou faire réduire le montant des collocations, ils doivent certainement être soumis, comme les créanciers produisants, à la forclusion prononcée par l'art. 756, C. pr. civ. ; — Qu'ils sont donc également tenus de contredire dans les délais fixés par l'art. 755 du même Code, c'est-à-dire dans les trente jours qui suivent la sommation faite aux créanciers produisants et à la partie saisie de prendre communication de l'état provisoire et de le contester, s'il y échet ;

Mais que la dame Barsalou s'est évidemment conformée à cette prescription, puisqu'elle a formé son contredit avant que la confection de l'état provisoire ait été dénoncée à la dame Lassaubolle et que le bénéfice des allocations accordées par cet état ait été définitivement acquis aux créanciers colloqués ; — Qu'il est sans intérêt de rechercher si la dame Lassaubolle, dont les deniers étaient mis en distribution, avait ou non un avoué constitué auquel la confection de l'état provisoire pût être dénoncée, puisqu'il est certain que cette dénonciation n'a été faite à ladite dame ni par acte d'avoué à avoué, ni par exploit signifié à sa personne ou à son domicile ;

Qu'il n'importe pas davantage que les adjudicataires aient, par un acte du 9 juin 1870, prévenu la dame Barsalou que le règlement provisoire avait été dressé, que la dénonciation en avait été faite aux créanciers produisants, le 20 mai 1870, et que, dès lors, elle devait en prendre communication dans le délai de huitaine pour faire valoir ses droits ; — Qu'il ne dépendait point des adjudicataires de restreindre les délais accordés par la loi à la dame Barsalou, laquelle a, dans tous les cas, formé son contredit avant l'expiration des trente jours qui ont suivi cette notification ; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont repoussé la fin de non-recevoir fondée sur la tardiveté de l'intervention ;

Attendu, quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que la dame Lassaubolle n'aurait pas été régulièrement appelée dans l'instance, que, d'après les appelants eux-mêmes, cette omission, qui, du reste, leur est imputable, ne constituerait qu'un vice de procédure susceptible

d'être réparé par la mise en cause de ladite dame devant la Cour, et qu'en fait, ils l'ont eux-mêmes intimée sur leur appel, ce qui ferait, en tout cas, disparaître l'irrégularité signalée;

Par ces motifs, donne défaut contre les sieur et dame Lassaubolle, non comparants, ni personne pour eux, et, statuant contradictoirement à l'égard des autres parties en cause, met au néant l'appel interjeté par Mirambeau et la demoiselle Berret.

NOTE. — Sur les quatre premiers points, V. la note accompagnant un arrêt de la Cour de Paris du 17 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 87, p. 154). Compar. aussi *ibid.*, t. 92, p. 23.

Sur le cinquième point, V. Paris, 10 avr. 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 363), et les observations à la suite.

ART. 1971. — CAEN (1re ch.), 15 fév. 1870.

INVENTAIRE, ORDONNANCE DU PRÉSIDENT, NOMINATION DE NOTAIRE, APPEL, DÉLAI.

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal nomme d'office un notaire pour procéder à un inventaire après décès, conformément à l'art. 935, C. *proc., n'est pas susceptible de recours devant le tribunal, mais seulement d'appel devant la Cour.*

Et le délai de cet appel est celui de droit commun. Ici ne s'applique point l'art. 809, *C. proc., relatif à l'appel des ordonnances de référé.*

(Buffard *C.* Buffard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première question :— Considérant que le président du tribunal, statuant dans le cas de l'art. 935, C. pr., fait un acte de juridiction en vertu du pouvoir spécial que la loi lui confère ; qu'il statue alors comme juge du premier degré, substitué au tribunal dans un intérêt de célérité et d'économie des frais, et qu'à aucun titre le tribunal ne peut être appelé à reviser ou à réformer les décisions de cette nature ; — Qu'en vain, l'on prétend, dans l'espèce, que le tribunal était saisi d'une action en liquidation et partage antérieurement à la requête présentée au président par l'une des parties pour faire désigner un notaire ; — Que les héritiers Buffard n'ont pas demandé la désignation d'un notaire pour faire l'inventaire, incidemment et au cours de la procédure qu'ils suivaient ; qu'ils ont directement conclu devant le tribunal à la réformation de l'ordonnance du président, pour cause d'incompétence ; —Que le jugement dont est appel réforme, en ef-

fet, et annule ladite ordonnance ;—Considérant que la Cour impériale est seule compétente pour examiner le bien ou mal-jugé de la décision du président, et qu'il y a lieu d'infirmer le jugement du tribunal ;

Sur la deuxième question : — Considérant que l'appel formé contre ladite ordonnance par les héritiers Buffard est recevable par les motifs ci-dessus; — Considérant d'ailleurs que cet appel a été formé dans le délai de droit commun ; que l'ordonnance attaquée n'étant pas une ordonnance de référé, il n'y a pas lieu d'en restreindre le délai d'appel à la quinzaine après la signification ; que l'art. 809, applicable aux ordonnances de référé, ne l'est point à celle dont il s'agit, et que les restrictions et déchéances ne sauraient être appliquées par analogie d'un cas à un autre ; — Par ces motifs, etc.

ART. 1972. — BORDEAUX (4e ch.), 15 déc. 1870.

EXPERTISE, RAPPORT ORAL, CONSENTEMENT DES PARTIES, APPEL, NULLITÉ COUVERTE.

Les parties peuvent valablement dispenser les experts de rédiger leur rapport par écrit, et les autoriser à le faire oralement à l'audience (C. proc., 317).

Dans tous les cas, une partie n'est pas recevable à exciper pour la première fois en appel de l'omission d'un rapport écrit.

(Collot *C.* Nadaud.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les formalités édictées par les art. 317 et suiv., C. pr., ne sont pas d'ordre public, et que les parties, majeures et libres de leurs droits, peuvent dispenser les experts de les accomplir;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont est appel la preuve implicite que Collot a consenti à ce que l'expert choisi par son adversaire et par lui se dispensât de rédiger son rapport par écrit, et le fît oralement à l'audience; — Qu'après avoir ainsi accepté, sans protestation, en première instance, cette forme irrégulière du rapport, il ne peut être autorisé en appel à relever une nullité qu'il a couverte par son silence approbatif..... — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Mais les juges ne pourraient, sans le consentement des parties, ordonner que le rapport des experts serait fait oralement à l'audience. V. un précédent arrêt de la Cour de Bordeaux du 30 avr. 1858 (*J. Av.*, t. 85, p. 60, n. 5), ainsi que Carré et Chauveau, quest. 1191 *ter*.

ART. 1973. — ROUEN (1re ch.), 14 fév 1870.

CONTREFAÇON, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS, COMPÉTENCE.

La juridiction civile est seule compétente, à l'exclusion de la juridiction commerciale, pour connaître, même entre commerçants, d'une action en dommages-intérêts pour contrefaçon (L. 5 juill. 1844, art. 34 et 54; C. comm., 631).

(Joly *C.* May et Dehan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 34, 46 et 48 L. 1844, le plaignant, en cas de contrefaçon, peut se pourvoir ou par la voie civile, ou par la voie correctionnelle; que les tribunaux civils connaissent tant de l'action en nullité et de l'action en déchéance, que de toutes les contestations relatives à la propriété du brevet; qu'il suit de là qu'une demande en dommages-intérêts formée par le plaignant est de la compétence exclusive des tribunaux de première instance; qu'en effet, elle l'oblige à justifier préalablement de son droit de propriété; qu'elle n'a pour but que de réparer l'atteinte portée à ce droit; qu'elle se rattache comme accessoire à la propriété du brevet; que, d'après les art. 47 et 49 loi susvisée, les objets prétendus contrefaits peuvent être saisis, mais en vertu seulement d'une ordonnance du président du tribunal de première instance; qu'il agit alors comme le représentant de la juridiction civile; que, si ces objets sont reconnus contrefaits, la confiscation doit en être prononcée, et la remise ordonnée au propriétaire du brevet, à titre de dommages-intérêts, sauf à en allouer de plus amples, s'il y a lieu; que de là ressort encore la preuve que les tribunaux de première instance ont seuls la compétence pour statuer sur les dommages-intérêts;

Attendu qu'on objecte qu'en vertu des arrêts susindiqués il y aurait chose jugée entre les parties sur la propriété du brevet dont Joly est titulaire; que le débat se trouverait restreint à l'appréciation d'une simple demande en dommages-intérêts; que dès lors il serait de la compétence de la juridiction commerciale, qui connaît de toutes contestations relatives aux engagements entre commerçants, soit qu'ils résultent d'une convention, soit qu'ils naissent seulement d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, pourvu qu'il dérive de son négoce, tel qu'un fait de contrefaçon;

Mais attendu que l'accessoire ne peut être soumis à une juridiction différente de celle du principal; que les dommages-intérêts en argent et en nature donnent nécessairement lieu à la même compétence, et qu'il n'est pas admissible que les tribunaux de commerce puissent être appelés soit à prononcer la confiscation, soit à ordonner la remise au plaignant d'objets contrefaits, dont saisie aurait été opérée en vertu

d'ordonnance du président du tribunal civil; que l'exception de chose jugée n'est invoquée par Joly que pour établir l'existence de son droit de propriété du brevet; mais que l'appréciation des moyens de cette nature est réservée à la juridiction civile; qu'enfin la résistance de J. May et Dehan s'explique d'autant mieux qu'ils se sont pourvus en cassation contre les arrêts qu'invoque Joly, et que, si leurs pourvois venaient à réussir, ils renouvelleraient la demande en nullité du brevet dans laquelle ils ont succombé;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que Joly a porté son action devant la juridiction commerciale; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — La même solution a été consacrée par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 10 nov. 1869 (S.-V.70.2.100); mais les auteurs sont divisés sur la question. V. conf., Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 664; Nouguier, *Brev. d'invent.*, n. 661 et suiv; Picard et Olin, *id.*, n. 638. — *Contrà*, Rendu, *Dr. industr.*, p. 269; Calmels, *Propr. et contrefaç.*, n. 593; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 218 et suiv.

ART. 1974. — TRIB. CIV. DE GRENOBLE (3e ch.), 2 mai 1870.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, ACCESSOIRES, FRAIS, MENTION.

L'inscription hypothécaire doit indiquer d'une manière précise les accessoires de la créance, tels que les frais, sous peine de nullité de l'inscription quant à ces accessoires; il ne suffit pas de les mentionner pour mémoire (C. civ., 2148).

(Faure.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les mentions prescrites par l'art. 2148, C. Nap., sont indispensables pour révéler d'une maniere exacte, *aux tiers*, la véritable situation hypothécaire des débiteurs grevés d'hypothèques, pour ne point les induire en erreur sur les garanties qui pourraient leur être offertes; — Que la mention du montant des accessoires d'un capital inscrit est aussi impérieusement commandée que celle relative au capital lui-même, et qu'on ne saurait admettre qu'on puisse y suppléer par ce *mémoire*, dont l'emploi, s'il était facultatif, serait contraire au texte formel de la loi et offrirait le danger de laisser indéterminé un chef de créance qu'il est aussi important de connaître que le capital; — Que c'est donc sans droit que les frais de titre inscrits pour *mémoire* par Faure ont été alloués; — Par ces motifs, annule l'allocation de 77 fr., faite sous l'art. 7, pour frais de titre.

NOTE. — V. conf., Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 683; Pont, *Id.*, n. 991; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 789.

ART. 1975. — LOI.

CONSIGNATION, CAUTIONNEMENT, RÉCLAMATIONS, PRODUCTION DE PIÈCES, RÉINSCRIPTION, REMBOURSEMENT.

Loi des 15 *sept.*-12 *oct.* 1871, *relative au mode de conservation, par les prétendants droit sur des sommes consignées ou déposées à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, du bénéfice des actes par eux faits antérieurement au* 31 *mars* 1871.

Art. 1er. Dans le délai de quatre mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous prétendants droit sur des sommes consignées ou déposées à Paris, entre les mains du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, à quelque titre que ce soit, même à titre de service spécial, seront tenus, pour conserver le bénéfice des actes par eux faits antérieurement au 31 mars 1871, de remettre à ladite caisse, et contre reçu, une demande énonçant les motifs de leur réclamation et la qualité en laquelle ils agissent. Ils y joindront, si cela est possible, les originaux, ou, à défaut des originaux, les copies dûment certifiées et légalisées de tous récépissés, actes de versement, de saisie, d'opposition ou de notification, relatifs aux sommes consignées, soit que ces actes aient été signifiés à la Caisse, soit que, signifiés à des tiers avant le versement, ils aient été remis par les déposants à l'époque des consignations ; comme aussi de tous bordereaux de collocation, jugements, actes notariés, déclarations et autres documents propres à établir leurs droits.

Les frais occasionnés par ces productions de pièces, ou par toutes autres, qui seraient exigées par la Caisse des dépôts et consignations, en remplacement des documents qui ont péri dans l'incendie, seront, après taxe, remboursés par la Caisse, mais seulement quand la demande aura été produite dans le délai ci-dessus fixé.

Art. 2. Dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article précédent, la Caisse des dépôts et consignations, si les justifications lui paraissent suffisantes, réinscrira sur des registres établis suivant les formes réglementaires :

1° Les consignations faites, avec l'indication de la date primitive et l'énoncé des charges sous lesquelles elles ont été opérées ;

2° Les oppositions formées sur chaque somme consignée, soit avant, soit depuis la consignation ; leurs dates, les sommes pour lesquelles elles ont été faites, les noms et domiciles des opposants, et les qualités en lesquelles ils agissent ;

3° Les cessions, transports, états de collocation, et tous autres titres notifiés à la Caisse, chacun à sa date ;

4° Les paiements partiels déjà faits par la Caisse, et l'indication des parties prenantes et du titre auquel elles ont reçu.

Lorsque ces réinscriptions auront été faites, il en sera délivré des certificats, dûment visés pour contrôle.

En cas de refus de réinscription, la Caisse devra en faire connaître les motifs aux parties intéressées, sauf recours de celles-ci devant les tribunaux.

Art. 3. Les remboursements par la Caisse des consignations de sommes déposées antérieurement au 31 mars 1871 ne pourront être attaqués par les tiers, en vertu d'actes notifiés avant cette date, qu'autant que ces tiers auraient accompli les formalités prescrites par l'art. 1er dans le délai qu'il détermine.

Art. 4. Pendant les délais fixés par les art. 1 et 2, la Caisse ne pourra être tenue de rembourser tout ou partie des consignations réinscrites sur les registres, sauf ce qui sera dit à l'article suivant.

Art. 5. Si, l'existence d'une consignation antérieure au 31 mars 1871 étant reconnue, les parties intéressées veulent en toucher le montant, sans attendre l'expiration desdits délais, elles pourront obtenir ce remboursement en fournissant au prélable un cautionnement destiné à garantir la Caisse contre toute réclamation qui se produirait en exécution de l'art. 3.

Ce cautionnement sera effectué en rentes sur l'Etat français, au cours moyen de la veille du jour du paiement, et devra être d'une valeur égale à la somme payée, augmentée d'un cinquième.

A défaut de réclamation formée par des tiers dans les quatre mois de la promulgation de la présente loi, le cautionnement sera restitué à l'expiration des trente jours qui suivront.

Si des réclamations se produisent dans ledit délai de quatre mois, les parties seront mises en demeure, par lettre chargée, de restituer la somme reçue avec les intérêts, dont la Caisse pourrait être constituée comptable ; faute par elles de le faire, le cautionnement pourra être réalisé, à leurs risques et périls, trente jours après la date d'envoi de ladite lettre, sans aucune autre formalité, au cours de la Bourse et par le ministère d'agent de change.

Art. 6. Les actes faits, les copies et pièces justificatives fournies en exécution de la présente loi, ainsi que tous actes de procédure et d'instance auxquels elle donnerait lieu seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Il en sera de même pour les actes portant mainlevée des oppositions que la Caisse des consignations aurait inscrites d'office, s'il est justifié que la mainlevée avait été donnée avant le 31 mars 1871.

Art. 7. Il n'est pas dérogé aux droits appartenant à toute personne intéressée, de faire à ses frais et risques et en se conformant aux lois, toute opposition qu'elle croira fondée.

Art. 8. Les prétendants droit à des dépôts et consignations effectués à Paris antérieurement au 31 mars 1871, qui n'auront fait aucune réclamation ou justification, dans un délai de trente années, à partir de la promulgation de la présente loi, seront définitivement déchus de tous droits de répétition contre la Caisse.

Cette déchéance courra même contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Art. 9. Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi sont applicables aux versements exécutés dans les départements pour les services de la Caisse des dépôts, dont les opérations sont centralisées à Paris, et, entre autres : 1° aux sommes provenant des successions d'officiers et de militaires décédés dans les hôpitaux ; 2° aux primes d'engagements, de rengagements ou de remplacements ; 3° aux versements volontaires faits par les militaires de tous grades à la caisse de la dotation de l'armée ; 4° aux capitaux versés à la caisse des retraites pour la veilliesse ; 5° aux primes dues par la caisse d'assurances; 6° aux fonds provenant de la liquidation des anciennes caisses d'épargne des instituteurs communaux ; 7° aux fonds de retraites et pensions diverses dont la Caisse des consignations est chargée par l'art. 110 de la loi du 28 avril 1816, et par les décrets des 28 juin 1853 et 26 avril 1856.

Il n'est pas dérogé aux lois qui déclarent insaisissables quelques-unes des sommes comprises dans l'énumération qui précède.

Art. 10. Les lois et règlements concernant la Caisse des dépôts et consignations continueront d'être observés sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi.

ART. 1976. — PROPOSITION DE LOI.

FAILLITE, SÉPARATION DE BIENS, FORMES, MODIFICATIONS.

Proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'art. 65, *C. comm., et à simplifier la procédure de séparation de biens en matière de faillite, dans l'intérêt de la femme du failli et de la masse des créanciers, présentée par M. Parent, membre de l'Assemblée nationale.* (*Séance du* 1er *septembre* 1871.)

Le document le plus récent, en fait de statistique, sur les faillites, que nous avons trouvé à la bibliothèque du Palais-Bourbon (ancien Corps législatif), est le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année* 1867, publié en 1769

Nous en avons extrait les chiffres suivants :

Faillites déclarées en 1867	5,581
Faillites en cours des exercices précédents, non terminées	6,560
Total	12,141
Faillites terminées en 1867	5,637

Il restait ainsi à terminer, au 31 décembre 1867, 6,504 faillites, soit 54 pour cent.

Le passif des faillites terminées était de 220,736,615 fr.; l'actif de 60,798,063 fr. Les créanciers privilégiés et hypothécaires ont prélevé, sur cet actif, 27,718,045 fr. Il est resté pour les créanciers chirographaires 33,080,018 fr., soit environ 17 0/0, puisque leur créance s'élevait à 193,018,570 fr.

Le compte général ne contient aucune indication sur les frais; ils ont dû être considérables, la faillite durant, en moyenne, plus d'une année.

Ces frais pèsent en général sur l'actif destiné aux créanciers chirographaires; la loi suspend, en outre, pour eux, le cours des intérêts (art. 445, C. comm.), de sorte que ce dividende, déjà si faible de 17 0/0, n'est pas même touché intégralement, et ne représente qu'un dividende sur le capital.

Cette situation appelle toute l'attention du législateur.

Une des sources les plus ordinaires de frais est la séparation de biens.

Pour l'obtenir, la femme du failli doit introduire sa demande et la poursuivre devant le tribunal civil en contradictoire, tant de son mari que du syndic (art. 65, C. comm.).

Le mari fait habituellement défaut, le syndic constitue avoué, mais, comme il a rarement le moyen de résister à la demande, la séparation est invariablement prononcée et le syndic condamné aux dépens; il a donc à ajouter à ses propres frais les frais de la femme demanderesse; en moyenne, c'est une somme de 250 à 300 fr. qui vient grossir les frais de la faillite.

Pourquoi cette formalité longue et coûteuse? Pourquoi soumettre les séparations de biens en matière de faillite, à la procédure onéreuse et compliquée du Code de procédure civile (2e partie, liv. I, tit. VIII)? La déclaration de faillite constate, en effet, judiciairement, le désordre des affaires du mari, le péril de la dot (1443, C. civ.). Elle dessaisit le mari de l'administration de ses propres biens, et à quel titre lui conserverait-on l'adminstration de ceux des biens de sa femme, qui cesse par la séparation?

La situation est donc bien plus favorable qu'en matière purement civile; on peut simplifier cette procédure sans ouvrir carrière à la

fraude, car celle-ci ne peut se produire que sur l'état des affaires du mari et au préjudice des créanciers; or, la déconfiture est constatée par la déclaration de faillite, et les créanciers sont en possession des biens de leur débiteur par leur syndic qui les administre (art. 443, C. comm.).

Au surplus, le compte général doit faire cesser toute adhésion.

Les demandes en séparation de biens se sont élevées, en 1867, à 5,291 ; 92 seulement ont été rejetées, qui, assurément, ne partaient pas de femmes de faillis, ces dernières ont toutes dû être accueillies; nous avions donc raison de dire que la séparation de biens en présence d'une faillite était une pure formalité, et qu'il convenait de la simplifier.

On pourrait même introduire dans la loi une disposition portant que la faillite entraîne de plein droit la séparation de biens, par une logique application du dessaisissement de l'art. 443, qui serait étendu aux biens de la femme; nous l'aurions proposé si nous n'avions pas craint d'attenter à la liberté de la femme; elle peut avoir un intérêt et peut-être des motifs de famille pour ne pas demander la séparation de biens.

Pour les créanciers, le droit leur accorde la faculté d'intervenir dans l'instance en séparation, ou attaquer le jugement qui la prononce. Ils y ont rarement intérêt; la séparation est en elle-même une simple déclaration, le tribunal la prononce et ordonne la liquidation des avoirs de la femme; c'est à cette liquidation que commence l'intérêt réel des créanciers, et lorsqu'il y a faillite, elle ne peut être faite qu'en contradictoire du syndic qui est leur représentant.

La statistique est concluante : en 1867, 269 demandes seulement ont été poursuivies avec l'intervention des créanciers, 255 ont été accueillies et 14 rejetées.

Enfin, les créanciers ont attaqué, en 1857, 16 jugements de séparation; 12 demandes ont été accueillies et 4 repoussées. Que l'on compare ces résultats avec le nombre des séparations obtenues.

Nous conservons, au surplus, aux créanciers, le droit d'opposition, et ils ont une certaine garantie aussi bien que le mari, dans l'intervention du ministère public, qui ne donnera ses conclusions qu'après examen, et examen surtout du dossier de la faillite, qu'il se fera communiquer.

Le résultat de notre proposition sera de débarrasser la faillite d'une entrave qui est une perte de temps. La séparation de biens retarde ou peut retarder sa liquidation et sa clôture. L'économie de frais a son importance. Si on veut admettre que sur les demandes de séparation accueillies, 3,000 au moins, — et nous sommes en dessous de la vérité, sont prononcées au profit de femmes de faillis avec condam-

nation des syndics aux dépens, on arrive largement à une économie de plus d'un demi-million, même en tenant compte des frais de la procédure nouvelle, qui sera très-peu dispendieuse.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à l'Assemblée la résolution suivante, qui serait substituée à l'art. 65 :

La femme, même non autorisée, d'un commerçant en faillite qui voudra faire prononcer la séparation de biens devra en faire la demande par une simple requête au tribunal civil compétent.

Elle joindra à sa requête, outre les pièces utiles, un certificat attestant la déclaration de faillite de son mari, délivré par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil faisant fonctions de tribunal de commerce qui a rendu le jugement déclaratif de la faillite, et un certificat du même greffier constatant que les voies de recours dont il s'agit au chapitre XI, titre 2, livre 3 du Code de commerce ont été épuisées, ou que les délais pour les exercer sont écoulés.

Le tribunal, après avoir ouï le ministère public en ses conclusions et entendu en la chambre du conseil, s'il le juge convenable, le mari et le syndic, appelés par les lettres chargés du greffier, statuera, sans autre formalité, par simple décret au bas de la requête, qui sera déposé aux archives du tribunal, pour en être délivré copie à qui de droit.

Sont et demeurent réservées toutes voies d'opposition en faveur du mari, du syndic et de tous intéressés, pour les exercer dans les délais fixés par l'art. 66, et conformément audit article, dont les dispositions sont maintenues à cet égard en ce qui concerne la publicité à donner en conformité de l'art. 972 du Code de procédure.

Il n'est rien innové pour le surplus aux dispostions du Code civil et du Code de commerce.

ART. 1977. — PROPOSITION DE LOI.

JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE, ACTION COMMERCIALE.

Proposition de loi tendant à attribuer aux juges de paix la connaissance des actions commerciales, dans les limites de valeur et de ressort établies pour les actions civiles par l'art. 1er *de la loi du* 25 *mai* 1838, *présentée par M. Parent, membre de l'Assemblée nationale* (Séance du 7 sept. 1871).

Messieurs, notre législation présente cette anomalie : suivant qu'une action dont la valeur n'excède pas deux cents francs est civile ou commerciale, la connaissance en appartient, dans le premier cas, à un juge unique à qui la loi reconnaît toute la capacité nécessaire pour la décider, tandis que, dans le second cas, le tribunal du chef-lieu d'ar-

rondissement est seul compétent ; il faut le concours de trois juges au lieu d'un seul, s'agit-il d'une valeur de cinq francs.

Pourquoi cette différence? elle tient, nous le savons, à la séparation des juridictions que le législateur a voulu soigneusement délimiter, mais des considérations purement théoriques peuvent-elles l'emporter, aujourd'hui surtout, sur des intérêts pratiques et graves? nous ne le pensons pas.

Nous comprenons que le concours de plusieurs magistrats puisse être utile et que ses connaissances spéciales et professionnelles soient exigées dans certaines affaires de commerce; mais étendre ces nécessités aux valeurs pour lesquelles la loi civile ne les exige pas, c'est imposer au commerce une charge onéreuse au lieu de lui reconnaître un privilége.

Pourquoi ce qui est bon et possible en civil, où le juge de paix connaît des actions jusqu'à deux cents francs, ne le serait-il pas en commerce? Les intérêts purement civils sont-ils moins précieux? doivent-ils être moins sauvegardés? Est-ce une difficulté au-dessus des forces du magistrat, que la loi de 1838 a investi d'une juridiction si étendue, que de connaître d'une contestation, quelque minime que soit son importance, parce que le défendeur est commerçant, ou que l'acte est commercial? Notez bien que si ce même défendeur n'est pas négociant, le juge de paix devient compétent en dernier ou en premier ressort, tandis que, dans l'autre cas, il faut s'adresser à grands frais à un tribunal, se transporter au chef-lieu de l'arrondissement!

Les tribunaux de commerce sont déjà surchargés de travail ; les 217 tribunaux spéciaux et les 182 tribunaux civils jugeant commercialement avaient, en 1867, la dernière année sur laquelle nous ayons une statistique officielle, 257,145 causes, et 12,141 faillites dans lesquelles 23,448 jugements ont été rendus sur rapport ou sur requête.

Des 257,145 affaires, il en est resté à juger 11,708, et, pour les faillites, 6,504 n'ont pu être terminées dans l'année. Ces 399 tribunaux ont cependant rendu, en 1867, 61,119 jugements en contradictoire et 112,199 sur défaut.

L'arriéré est considérable, et l'unique moyen d'en prévenir le retour ou d'en diminuer l'importance est assurément l'innovation que nous proposons. Nous ne trouvons aucune indication au sujet de la valeur des causes dans la statistique officielle ; mais comme elle nous apprend que sur celles qui ont été terminées en 1867, 143,521 étaient en dernier ressort, il est bien permis de conclure que les affaires au-dessous de 200 fr. devaient être au nombre de 20,000, ou tout au moins dépasser le chiffre de 11,708, qui est celui des causes reportées à 1868, faute d'avoir été jugées en 1867.

La justice cantonale, moins surchargée, est plus expéditive; elle est à portée des contribuables ; les parties seront entendues en personne,

le plus souvent, ce qui aidera à une bonne administration de la justice. Les intermédiaires pour les représenter seront rarement nécessaires, et toujours plus faciles à surveiller que devant les tribunaux ; elles ont enfin, dans l'art. 420 du Code de procédure, les moyens de déterminer d'avance, et en quelque sorte conventionnellement, quelle justice de paix devra connaître de leurs contestations s'il en survient.

Le tribunal siége au chef-lieu où devront se transporter ou se faire transporter les parties qui n'y seront pas domiciliées ; ces déplacements sont une lourde charge, et l'emploi d'intermédiaires est une dépense élevée, car ils règlent habituellement leurs honoraires ou leurs taxes sur les tarifs civils. Vainement, et contre la prohibition de la loi, alloue-t-on devant quelques tribunaux, à celui qui gagne son procès, une somme à titre de dommages-intérêts ; elle est le plus souvent insuffisante pour rembourser ce qui a été payé à l'agent intermédiaire.

Ces charges deviennent relativement plus lourdes s'il s'agit d'une instance pour une valeur qui n'excède pas 200 fr.

Il importe peu que ces causes puissent, dans ce système, parcourir les deux degrés de juridiction lorsqu'elles sont en premier ressort, cette considération ne doit pas plus nous arrêter qu'elle n'a arrêté le législateur de 1838.

La compétence restera la même pour le surplus, et notamment pour les matières qui sont l'objet de l'art. 635 du Code de commerce.

Nous aurions proposé d'élargir la compétence du juge de paix, non-seulement quant à la valeur, mais encore en lui soumettant les actions réelles et immobilières ; nous avons pensé que cette proposition était prématurée, et qu'il convenait d'attendre l'organisation judiciaire qui est à l'étude.

L'innovation que nous proposons aura cet autre avantage d'améliorer un peu le sort des greffiers de justice de paix.

Nous soumettons, en conséquence, à l'Assemblée la proposition suivante.

Les dispositions de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838 sont étendue aux affaires commerciales; en conséquence, les juges de paix connaissent, conformément aux règles de compétence de l'art. 420 du Code de procédure, de toutes actions commerciales en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de deux cents francs.

La procédure sera suivie comme pour les causes qui requièrent célérité. Indépendamment des dispositions de la loi du 25 mai 1838 et du titre 1er du livre I du Code de procédure, sont applicables les dispositions des art. 416, 417, 418, 419 et 420 du Code de procédure.

Nous croyons utile de transmettre à nos Abonnés, dans leur intérêt et dans celui de leur clientèle les renseignements suivants qui viennent de nous être communiqués :

Il s'agit d'un certain nombre d'obligations de la **Société générale algérienne**, devenues *remboursables au pair* par suite de tirage et dont le montant n'a pas encore été réclamé.

Nous donnons ci-dessous la liste des numéros de ces OBLIGATIONS *en priant MM. nos Abonnés de la communiquer à ceux de leurs clients qui peuvent posséder des obligations de la Société.*

Obligations **5 0/0** *et* **4 0/0** *sorties aux précédents tirages, dont le remboursement n'a pas été réclamé jusqu'à ce jour.*

5 p. 0/0

9066 — 9069 à 9076 — 9081 à 9092 — 9098 à 9109 — 19066 à 19084 — 19089 à 19112 — 25725 à 25743 — 25745 à 25750 — 29072 à 29074 — 29077 — 35731 à 35732 — 36682 à 36690 — 39066 à 39080 — 39086 à 39090 — 39103 à 39112 — 49066 à 49073 — 49105 à 49106 — 55715 à 55716 — 55729 — 55732 — 59066 à 59071 — 59074 à 59079 — 59084 à 59096 — 65735 à 65736 — 75738 à 75739 — 79066 à 79075 — 89075 — 89099 — 99066 à 99068 — 99077 à 99080 — 99085 à 99111.

4 p. 0/0

781 — 31251 — 40760 à 40776 — 40780 à 40798 — 44806 à 44808 — 44837 à 44838 — 56856 — 60001 à 60045 — 100516 à 100520 — 140021 à 140028 — 199288 à 199315.

En même temps nous indiquons le résultat du dernier tirage :

4e tirage des obligations.

Le 12 octobre 1871, à quatre heures, a eu lieu au siége de la Société le 4e tirage des obligations 4 0/0 et 5 0/0, émises en représentation du prêt à l'État. **1104** numéros ont été appelés au remboursement au pair, savoir:

Obligations 4 p. 0/0.				Obligations 5 p. 0/0.			
4339	à	4368	30	9881	à	8928	48
14339		14386	48	18881		18928	48
24339		24350	12	28881		28928	48
34339		34386	48	38881		38927	47
44339		44391	53	48881		48927	47
54339		54391	53	58881		58927	47
64339		64391	53	68882		68927	47
74339		74367	29	78881		78927	47
100530		100552	23	88881		88927	47
144341		144381	41	98881		98927	47
164339		164362	24	108881		108927	47
194339		194367	29	110001		110047	47
			——	128881		128927	47
			443	138881		138927	47
							——
							661

Le remboursement des obligations ci-dessus sera effectué à raison de **500** fr. pour les obligations **5 0/0**, et à raison de **150** fr. pour les obligations **4 0/0** à partir du 1er novembre prochain, au siége de la Société, à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13.

La Société générale algérienne, 13, rue Neuve-des-Capucines, reçoit des fonds en dépôt aux conditions suivantes :

Pour les comptes courants à vue.	3 1/2 p. c.	Pour les bons de caisse de 3 à 5 m.	5 00 »
— — à 15 jours.	4 00 »	— — de 6 à 11 mois.	5 1/2 »
		— — de 1 à 3 ans.	6 00 »

MM. les Notaires sont instamment priés de faire part de cette liste à ceux de leurs clients qui possèdent des obligations de la *Société générale Algérienne*.

ART. 1978. — LICITATION, MINEUR, SUBROGÉ TUTEUR, SOMMATION.

Y a-t-il nullité de l'adjudication sur licitation d'immeubles appartenant à des majeurs et à des mineurs, faute : 1° d'avoir fait sommation au subrogé tuteur de prendre communication du cahier des charges (C. proc., 973); *2° d'avoir mentionné dans les placards les noms, profession et domicile du subrogé tuteur* (C.proc., 958); *3° d'avoir appelé ce dernier à la vente* (C. civ., 459; C. proc., 962) ?

De ce qu'aucune disposition, ni du Code civil, ni du Code de procédure n'attache expressément la sanction de la peine de nullité à l'observation des formalités prescrites pour les ventes de biens de mineurs, ou pour les licitations intéressant ces derniers, il ne saurait s'en suivre que toutes ces formalités puissent être omises impunément. Il est d'abord incontestable que les formalités substantielles doivent être observées à peine de nullité. C'est là un principe général qui reçoit naturellement son application dans la matière qui nous occupe. Voy. M. Rodière, *Procéd. civ.*, t. 3, p. 450. Mais, d'un autre côté, il paraît permis de conclure, par argument *à contrario*, des termes de l'art. 1314, C. civ., que la vente de biens de mineurs est nulle lorsque les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies, sans qu'il faille cependant étendre cette conséquence aux formalités dont l'omission n'est pas de nature à influer sur le sort de la vente, et, par suite, à porter préjudice aux mineurs. Les auteurs se prononcent, d'ailleurs, en ce sens. V. MM. Paignon, *Comment. sur les ventes judic. de biens imm.*, t. 2, n. 230; Dalloz, *Répert.*, v°, *Vente publ. d'imm.*, n. 2034; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 2501 *bis*.

Il reste à se demander si la sommation au subrogé tuteur de prendre communication du cahier des charges (C. proc., 973), la mention des noms, profession et domicile de ce subrogé tuteur dans les placards (*Id.*, 958), et la notification au même des jour, heure et lieu de l'adjudication (C. civ., 459, C. proc., 962), sont des formalités présentant assez d'importance pour que leur inobservation entraîne la nullité de la vente. Or, nous croyons bien que la négative peut être soutenue à l'égard des deux premières de ces formalités, dont l'une n'est pas directement exigée par la loi (le subrogé tuteur ne pouvant être rangé parmi les colicitants dont parle l'art. 973), et dont l'autre n'a qu'une portée secondaire (Voy. M. Rodière, *loc. cit.*). Mais l'affirmative nous paraît, au contraire, certaine, en thèse générale, relativement à la troisième

formalité. La loi a voulu, avec raison, que le subrogé tuteur fût mis à même de contrôler, dans l'intérêt du mineur, la procédure suivie pour arriver à la vente des immeubles de celui-ci, et ce contrôle ne pourrait évidemment être exercé si le subrogé tuteur était laissé en dehors de la procédure dont il s'agit. L'appel du subrogé tuteur à la vente a paru si essentiel au législateur, qu'il l'a prescrit, non-seulement par une disposition du Code de procédure, mais même par une disposition du Code civil.

Mais nous serions diposé à admettre, avec M. Chauveau, quest. 2502 *septiès*, qui argumente d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 149), qu'il n'y aurait pas nullité, si, par exemple, il était suppléé au défaut de sommation au subrogé tuteur d'assister à la vente, par un acte contenant la déclaration de ce dernier, qu'il se tient pour suffisamment averti. G. DUTRUC.

ART. 1979. — LICITATION, REMISE PROPORTIONNELLE.

En cas de vente judiciaire sur licitation, si l'adjudication est prononcée au profit d'un colicitant, la remise proportionnelle due aux avoués doit-elle être calculée sur la totalité du prix, sans distraction de la part afférente à l'adjudicataire?

Nous ne voyons aucun motif pour distraire du prix d'adjudication, sur lequel doit être calculée la remise proportionnelle, la part afférente à l'adjudicataire colicitant. Le tarif de 1841 prend le prix d'adjudication pour base du calcul de la remise proportionnelle, sans faire aucune distinction ni aucune réserve. La circonstance que l'adjudication a été tranchée au profit d'un colicitant ne saurait, en effet, être ici d'aucune considération. Les raisons qui, en matière d'enregistrement, font restreindre la perception du droit proportionnel aux parts acquises par licitation, ne sauraient être invoquées pour la détermination de la remise proportionnelle destinée à rémunérer le travail des avoués des colicitants, travail qui n'est pas moindre lorsque c'est un des colicitants qui se rend adjudicataire que lorsque l'adjudication est prononcée au profit d'un étranger. G. D.

ART. 1980.—LYON (1re ch.), 13 janv. 1870.

AVOUÉ, MÉMOIRE INJURIEUX OU DIFFAMATOIRE, SUPPRESSION, INTERVENTION.

L'avoué contre lequel, au cours d'une instance, l'adversaire

de son client produit un mémoire injurieux ou diffamatoire, a le droit d'intervenir personnellement dans cette instance pour demander contre la partie adverse la suppression de ce mémoire (L. 17 mai 1819, art. 23).

(Durand et Armand *C.* Vial et Damour).

Un jugement du tribunal civil de Lyon l'avait ainsi décidé en ces termes :

Sur la demande incidente de Me Damour, avoué dans la cause : — Attendu que Me Damour, avoué des consorts Vial, intervenant personnellement et régulièrement, demande la suppression des mémoires imprimés ou manuscrits produits par Durand comme contenant des articulations injurieuses et diffamatoires envers lui, par application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ;

Attendu que dans la cause Me Damour n'est point un tiers, et que l'application de l'article précité le rend recevable ;

Attendu que les mémoires dont il s'agit se rattachent à la cause et contiennent, en effet, une discussion des faits du procès ; — Que par les termes exprimés aux mémoires, Durand accuse Me Damour d'être l'organisateur du procès, de mauvaise foi, d'erreurs volontaires sur des faits faux, et enfin de n'avoir fait ce procès que par haine et vengeance contre Durand, et non dans l'intérêt de ses clients ;

Attendu que ces articulations sont, en effet, tout à la fois injurieuses et diffamatoires ; que la susceptibilité de Me Damour est légitime, alors que, jouissant d'une honorabilité incontestée, de la confiance du tribunal, ainsi qu'il la mérite, il a été attaqué par d'outrageuses imputations ; — Que c'est parce que Me Damour comprend les devoirs de son ministère et avait obéi à ses inspirations d'honnête homme, qu'il ne s'est pas borné au strict accomplissement d'actes de procédure dans un procès grave et délicat, mais s'est fait le tuteur de ses clients pour soutenir leurs droits, pour rechercher les torts de leurs adversaires, les moyens employés pour causer le dommage consommé ;

Attendu que la demande principale est fondée et la faute commune ; que la demande incidente l'est aussi ;

Par ces motifs,... — Statuant sur la demande incidente de Me Damour, recevant celui-ci intervenant : ordonne la suppression de la note imprimée, distribuée comme pièce au procès, par Durand, ainsi que la suppression de la note manuscrite distribuée après les conclusions du ministère public ; — Condamne Durand aux dépens de l'incident.

Appel par Armand Vial et Durand.

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui concerne l'incident et la demande contre Me Damour :—Adoptant les motifs des premiers juges ;... — Confirme, etc.

ART. 1981.—CASSATION (ch. req.), 14 fév. 1870.

DÉSAVEU, AVOUÉ, MANDAT, PRÉJUDICE (DÉFAUT DE).

Le mandataire actionné conjointement avec son mandant en restitution de sommes qu'il aurait indûment touchées, est non recevable, pour défaut d'intérêt, à former un désaveu contre son avoué, à raison du consentement donné par celui-ci, sans pouvoir spécial, à la mise hors de cause du mandant, s'il est établi que le fait servant de base à la demande est exclusivement personnel à ce mandataire, et qu'il n'aurait eu, dans aucune hypothèse, de recours à exercer contre le mandant (C. civ., 1376, 1997 ; C. proc. 352).

(Jacquier *C.* Nicollet).

Au cours d'une instance introduite par le sieur Bouvier, acquéreur d'immeubles ayant appartenu aux sœurs de Saint-Joseph, d'Evian, contre la supérieure de cette communauté et contre le sieur Jacquier, mandataire de celle-ci, en restitution de 1720 fr. qu'il prétendait avoir payés à Jacquier en sus de son prix, Me Nicollet, avoué des deux parties défenderesses, avait consenti à la mise hors de cause de la supérieure de Saint-Joseph, et le sieur Jacquier avait été condamné à restituer 433 fr. au demandeur. — Le jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour de Chambéry, du 21 août 1868.

Le sieur Jacquier a alors formé une action en désaveu contre Me Nicollet, et mis en cause, tant le sieur Bouvier que la communauté de Saint-Joseph, à laquelle il prétendait avoir fait compte de ce qu'il avait touché pour elle, en exécution de son mandat, et sur laquelle seule, conséquemment, auraient dû retomber les condamnations prononcées contre lui.

Un jugement du tribunal de Thonon, du 27 novembre 1868, a déclaré le désaveu non recevable, comme étant sans intérêt.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Chambéry, du 1er juin 1869, conçu en ces termes :

Attendu, en droit, que, pour pouvoir, au cours d'une instance, faire un aveu ou donner un consentement qui touche au droit litigieux ou y porte atteinte, il faut que l'avoué soit muni d'un pouvoir spécial de son client, à peine de désaveu, de dommages-intérêts et même de peines disciplinaires, s'il y a lieu; — Attendu, toutefois, que le désaveu, mesure extrême et exceptionnelle, n'est recevable que si l'aveu ou le consentement donné sans mandat a porté préjudice au client, si celui-ci a un intérêt réel à en user, et qu'en l'absence de préjudice et d'intérêt sa demande doit être repoussée par application de la maxime : « pas d'intérêt, pas d'action »; — Attendu qu'au vu de la demande de Bouvier, les deux défendeurs, Jacquier et les sœurs, avaient constitué le même avoué, Me Nicollet, et conclu au déboutement; mais que Jacquier seul et subsidiairement avait offert de faire raison au demandeur de 127 fr. 53 c., avec intérêts, qu'il reconnaissait avoir touchés du sieur Tupin au préjudice de Bouvier en dehors du mandat des sœurs et des créances comprises dans la cession ; — Attendu que cet aveu d'une faute toute personnelle et les offres qui en étaient la suite impliquaient déjà, du moins à cet égard, consentement de la part de Jacquier au licenciement de la cause des sœurs d'Evian, que la perception illicite sur Tupin ne regardait pas ; — Attendu que le surplus de la demande de Bouvier ne les concernait pas davantage, puisqu'il ne s'agissait en réalité que de l'exercice de la *condictio indebiti* contre leur mandataire en faute, et de sa responsabilité propre relativement à des sommes qu'il avait perçues en excédant les bornes d'un mandat dont il n'avait pas rendu compte; — Attendu que, du moment que le demandeur Bouvier, qui avait appelé les sœurs dans la contestation pour avoir une condamnation solidaire, et qui avait seul motif d'exiger leur présence renonçait à les y maintenir, Jacquier, le véritable défendeur, était sans intérêt et sans droit à s'opposer à leur mise hors de cause, alors d'ailleurs que les perceptions qualifiées d'abusives étaient exclusivement son œuvre; — Que, sous ce rapport, il n'avait pas de recours à exercer contre les sœurs, et qu'au contraire celles-ci eussent été fondées à l'actionner en garantie ; — Attendu, cela posé, que s'il apparaît des faits et circonstances du procès que, loin d'avoir jamais donné à Me Nicollet, son avoué, pouvoir de consentir à cette mise hors de cause ou acquiescé à des décisions ou actes y relatifs, et si Jacquier a constamment fait des réserves formelles au sujet de l'action en désaveu qu'il se proposait d'intenter contre cet officier ministériel, il n'est pas moins incontestable que la mise hors de cause des sœurs de Saint-Joseph n'a causé et ne pouvait causer le moindre préjudice à l'appelant, essentiellement dépourvu d'intérêt, de droit et d'action, et que Me Nicollet n'ayant pas eu besoin de mandat pour y consentir et n'ayant commis ni faute ni imprudence, ne pouvait être ni désavoué ni même poursuivi en responsabilité d'après l'art. 1382, C. Nap. ; — Par ces motifs, etc.

Le sieur Jacquier s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 1376, C. civ., et violation de l'art. 1997 du même Code, ainsi que des art. 352 et suiv., C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur non recevable dans son action en désaveu contre l'avoué Nicollet. Mais la chambre des requêtes a rejeté ce pourvoi par les motifs ci-après :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que s'il est reconnu par l'arrêt attaqué que Me Nicollet, avoué de Jacquier et des sœurs de Saint-Joseph, n'avait pas reçu de Jacquier pouvoir spécial de consentir à la mise hors de cause de celles-ci, il constate en même temps qu'il n'a causé et ne pouvait causer aucun préjudice à Jacquier, parce que les faits à raison desquels il était poursuivi étaient son œuvre exclusivement personnelle, et qu'étant débiteur direct à raison des sommes perçues en trop par lui en dehors de son mandat, dans aucune hypothèse il n'aurait eu de recours à exercer contre les sœurs de Saint-Joseph ; — Qu'en jugeant, en cet état des faits, que Jacquier était sans intérêt et par suite non recevable à exercer contre Me Nicollet l'action en désaveu, l'arrêt n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

NOTE. — Il n'y aurait aucune raison pour ne pas appliquer ici la maxime : pas d'intérêt, pas d'action. D'autres décisions avaient déjà repoussé, sous l'influence de cette maxime, l'action en désaveu formée contre un avoué. V. Besançon, 4 août 1808 (S.-V.2.2.424); Cass., 22 juin 1837 (S.-V.37.1.996). — Compar. l'arrêt de la Cour de Grenoble ci-après.

ART. 1982. — GRENOBLE (4e ch.), 15 juill. 1870.

DÉSAVEU, AVOUÉ, ORDRE, CONCLUSIONS RÉDUITES, PRÉJUDICE (DÉFAUT DE).

Un avoué ne peut être désavoué comme ayant, sans pouvoir spécial, consenti, dans un ordre, une réduction du montant de la production par lui faite pour une femme séparée de biens, lorsqu'il est reconnu que le mari de cette dernière, son mandataire tacite depuis la séparation, a eu connaissance des conclusions réduites avant le jugement qui les a consacrées, et que ces conclusions ayant compris toutes les demandes que la femme pouvait légitimement formuler, le jugement ne cause en définitive aucun préjudice à celle-ci (C. proc., 352).

(Chauvet *C.* Serre et Richard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que toutes les parties en cause concluent à la jonction des deux instances liées devant la Cour sur les actes d'appel des 20 av. 1869 et 26 avril 1870 ; — Attendu que les appelants demandent la nullité du jugement du 12 février 1869, rendu sur les contredits formés dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente d'un usufruit, passée le 28 septembre 1866, par Chauvet et sa femme, et où celle-ci a produit une somme de 6,524 fr. 83 ; — Qu'ils prétendent que ce jugement serait intervenu sur les conclusions de Me Richard, avoué de la dame Chauvet, et le consentement à lui donné à des accords que sa cliente ne lui aurait pas donné mission d'accepter ; — Que, par acte au greffe du 4 décembre 1869, ils ont désavoué Me Richard, et demandent aujourd'hui, comme ils l'avaient fait en première instance, que le désaveu soit déclaré recevable et bien fondé ;

Attendu que le tribunal de Nyons, par son jugement du 21 janvier 1870, a repoussé la demande des mariés Chauvet et décidé que l'art. 352, C. pr. civ., n'était pas applicable à la cause ; qu'avant de discuter les questions de droit qui pourraient s'élever, il importe de préciser en fait quelle fut la nature des relations entre les mariés Chauvet et l'avoué Richard, et quelles circonstances ont entouré le mandat donné à ce dernier ;

Attendu que Me Richard avait le mandat d'occuper pour les mariés Chauvel dans l'instance où fut rendu le jugement du 12 fév. 1869 ; que des documents irrécusables émanant des magistrats et rapportés dans le jugement du 21 janvier 1870, constatent la comparution des parties devant le tribunal, ainsi que les interrogatoires auxquels elles furent soumises ; — Que, de l'aveu des mariés Chauvet, il résulte qu'à partir de la séparation de biens prononcée en 1858, le mari fut toujours le mandataire tacite de sa femme ; que c'est lui qui en cette qualité remit les pièces du procès à Me Richard ; que le dossier ayant été examiné par Me Paul Vignes, avocat habituel des mariés Chauvet, celui-ci expliqua à Chauvet que le chiffre de la production devait subir une réduction considérable et lui donna connaissance des conclusions réduites ; qu'enfin Chauvet assista à l'audience du 12 fév. 1869, qu'il entendit par conséquent les conclusions de l'avoué, la plaidoirie de l'avocat et ne fit aucune protestation ;

Attendu qu'en présence de ces faits, il est difficile de soutenir qu'une dissimulation ait eu lieu au préjudice des époux Chauvet; que non-seulement ils n'aient pas eu connaissance de ce qui s'était passé antérieurement à l'audience, mais encore que les conclusions et les plaidoiries aient, à leur insu, trahi les intentions qu'ils avaient manifestées ; que la chose devient complétement invraisemblable quand on

sait que les conclusions prises par Me Richard comprenaient toutes les demandes que pouvait légitimement formuler la dame Chauvet, et qu'en définitive les résultats du jugement qui suivit ne lui causent absolument aucun préjudice imputable; — Attendu, en effet, qu'il est constant et reconnu aujourd'hui par les mariés Chauvet eux-mêmes que la femme avait droit à la collocation, 1° pour le reliquat de ses reprises, non utilement allouées dans l'ordre de 1860 et s'élevant à 360 fr. environ ; 2° pour une somme de 1,000 fr. en capital, montant d'une créance Pascal par elle remboursée avec subrogation ; 3° pour une autre somme de 1,500 fr., empruntée du sieur Gamet, par acte notarié du 28 juin 1864 ;

Attendu que, sur les conclusions de Me Richard, le tribunal, par son jugement de 1869, alloue la femme Chauvet pour les deux premières sommes au 1er et 2e rang des hypothèques, c'est à-dire en rang utile ; que si pour le 3e elle n'est allouée qu'au 9e rang, lorsqu'elle prétend aujourd'hui avoir droit au 6e, ce n'est point par la faute de l'avoué, qui avait conclu suivant sa prétention, et ne peut être responsable de la décision contraire rendue par le tribunal ; — Que cette décision, du reste, n'a pas le caractère d'une convention arrêtée entre les avoués et les parties, puisque le tribunal ne fait mention de leur consentement sur ce chef qu'après avoir formellement statué sur les droits de créanciers prétendant à l'antériorité ; — Attendu, au surplus, que l'obligation Gamet, consentie par les époux Chauvet, paraît avoir eu pour cause, aux termes du jugement d'autorisation, l'alimentation de la famille, et constituerait, en ce qui concerne la femme, une dette personnelle, ne lui donnant aucun recours contre son mari; — Attendu que les mariés Chauvet signalent une omission qu'aurait commise Richard dans ses conclusions d'audience, laquelle serait relative à un emprunt fait par eux de la somme de 1,000 fr. à un sieur Point, par acte notarié du 18 mai 1862, et dont collocation, disent-ils, aurait dû être demandée en faveur de la femme qui avait contracté comme caution du mari ; — Attendu que cette omission s'explique par les circonstances révélées à l'audience de la Cour ; que l'emprunt du 18 mai 1862 avait été obtenu, en effet, par la production d'un jugement d'autorisation dont les conséquences étaient épuisées et qui ne s'y appliquait pas ; — Que l'hésitation des parties à donner de la publicité à un fait pareil, présentant des caractères de fraude, et la répugnance de l'avoué à s'y associer par ses conclusions, se comprennent aisément ; que c'est même ainsi seulement qu'on peut rendre compte du silence gardé sur l'emprunt dont il s'agit, non-seulement dans l'instance de 1869, mais encore et surtout dans celle de 1870, en désaveu, devant le tribunal de Nyons ;

Attendu enfin que l'omission reprochée à Richard ne saurait à aucun point de vue engager sa responsabilité comme avoué, puisque,

ainsi qu'on l'a dit plus haut, il agissait en vertu d'un mandat dont l'étendue avait été précisée, et que s'il n'a pas produit, c'est qu'il n'avait pas mission de produire ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Comparez l'arrêt de la Cour de cassation qui précède.

ART. 1983. — TRIB. CIV. DE LYON, 20 nov. 1869.

AVOUÉ, DÉPENS, DISTRACTION, PRESCRIPTION.

L'action de l'avoué pour le paiemeut de ses frais est soumise à la prescription de deux ans établie par l'art. 2273, *C. civ., même dans le cas où l'avoué a obtenu la distraction des dépens.*

(X... *C.* Passinge).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, sur l'instance en paiement des frais de la séparation de biens prononcée par le jugement du 14 janv. 1863, que les mariés Passinge affirment avoir remis à Me X... des sommes plus que suffisantes pour payer ses frais ; — Qu'ils déclarent, en outre, opposer la prescription de deux ans édictée par l'art. 2273, C. Nap. ;

Attendu que la distraction des dépens obtenue par l'avoué n'a nullement pour effet de soustraire sa créance à la prescription abrégée de l'art. 2273, C. Nap. ; — Que la généralité des termes de cet article ne permet pas une distinction de ce genre ; — Attendu que les époux Passinge viennent à l'instant de prêter le serment à eux déféré par Me X..., en conformité de l'art. 2275, C. Nap., sur la question de savoir si ces frais ont été réellement payés ; — Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer les époux Passinge de la demande formée contre eux ; — Par ces motifs, etc.

NOTE.— La même solution a été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 20 nov. 1847 (S.-V.48.2.384); mais un arrêt de la Cour de Grenoble, du 22 juill. 1824 (aff. Gabriel c. Perret), a jugé en sens contraire que la prescription de deux ans ne s'applique qu'entre l'avoué et son client, et que, lorsque l'avoué a obtenu la distraction des dépens, son action contre la partie adverse n'est soumise qu'à la prescription trentenaire.

ART. 1984. — CONSEIL D'ÉTAT, 18 nov. 1869.

1° RÉFÉRÉ, TRAVAUX PUBLICS, EXPERTISE; — 2° CONFLIT, RÉFÉRÉ.

1° *Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner une expertise à l'effet de constater le dommage causé par des travaux publics à une propriété privée; au préfet seul il appartient de prescrire cette mesure* (LL. 28 pluv. an VIII, art. 4; 16 sept. 1807, art. 56 et 57; C. proc., 806).

2° *Le conflit peut être élevé devant le juge des référés* (Ord. 1er juin 1828).

(Mohamed-ben-Cheik). — DÉCISION.

NAPOLÉON, etc.; — Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fruct. an III; les lois des 28 pluv. an VIII et 15 sept. 1807; vu l'art. 806 du Code de procédure civile; — Considérant que la demande à fin d'expertise que le sieur Mohamed-ben-Cheik a formée contre l'Etat devant le juge de référé était fondée sur les dommages qui auraient été causés à sa propriété, par suite des travaux exécutés par l'administration pour l'ouverture de la rue Impériale à Constantine; qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, il appartenait au conseil de préfecture de connaître de ces dommages;

Que si, avant que le conseil de préfecture fût saisi, le sieur Mohamed-ben-Cheik entendait faire vérifier l'état des lieux, c'était devant le préfet qu'il devait se retirer soit pour faire nommer des experts conformément aux art. 56, 57 de la loi du 16 sept. 1807, soit pour faire procéder aux constatations urgentes; que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêté de conflit a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande portée par le sieur Mohamed-ben-Cheik devant le tribunal de Constantine jugeant en état de référé; — Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de Constantine, le 26 mai 1869, est confirmé. — Art. 2. Seront considérés comme non avenus: 1° l'exploit introductif d'instance, du 19 mars; 2° les conclusions du sieur Mohamed-ben-Cheik; 3° le jugement rendu par le tribunal de Constantine, jugeant en état de référé, le 20 avril 1869.

NOTE. — La jurisprudence est établie dans le sens de la première décision. V. Rennes, 5 janv. 1858; Aix, 12 fév. 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 488), et les renvois. *Adde*, Conseil d'Etat, 22 janv. 1867 (S.-V.68.2.125); Paris, 15 sept. 1867 (S.-V.68. 2.223); Limoges, 13 juill. 1869 (S.-V.70.2.104); Nancy, 19 mars 1870 (S.-V.70.2.68). Mais le juge des référés est compétent pour ordonner la discontinuation des travaux d'ouver-

ture d'un chemin vicinal exécuté malgré l'opposition des propriétaires, et sans l'observation des formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique : Dijon, 10 août 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 339).

ART. 1985. — GRENOBLE (2e ch.), 31 déc. 1869.

RÉFÉRÉ, EXÉCUTION DE JUGEMENT.

Le juge des référés a bien le droit, en cas d'urgence, de statuer sur les difficultés que soulève l'exécution d'un jugement, mais il ne peut, sous prétexte d'une urgence qui n'est pas établie, ajouter au jugement une nouvelle disposition, en prescrivant une mesure qui remplacerait l'exécution provisoire non prononcée, et, par exemple, ordonner qu'un administrateur nommé par le jugement entrera immédiatement en fonctions.

(Argoud *C.* Chatin).

Le 2 septembre 1869, ordonnance de référé ainsi conçue :

Attendu qu'il y a évidemment extrême urgence à pourvoir à l'administration provisoire des immeubles en litige ; — Qu'Argoud reconnaît que le gérant qui avait été précédemment nommé n'est point un gérant sérieux ; que c'est Argoud lui-même qui va tenir les livres déposés chez ledit gérant et qui, sous le nom de celui-ci, à l'abri de tout contrôle, administre réellement et cherche ainsi, par tous les moyens, à se perpétuer dans cette position, sans avoir rendu compte depuis plusieurs années.

Attendu que les exceptions soulevées aujourd'hui par Argoud ne sont que dilatoires et sans application à l'espèce ; qu'il n'est pas question ici de connaître de l'exécution du jugement énoncé du 28 août, ni de forcer les parties à l'exécuter ou à y acquiescer, tout quoi est étranger au juge des référés ; — Attendu qu'on ne saurait exciper davantage de ce qu'il y a un gérant nommé, dont l'entrée en exercice est subordonnée à la signification du jugement qui le nomme; en effet, indépendamment de toute décision préexistante, il est de principe qu'on doit toujours, quand il y a péril en la demeure, pourvoir d'urgence à une administration occupée par un seul intéressé, alors pourtant qu'elle regarde plusieurs héritiers dont le partage n'est pas consommé ; que cette disposition n'est qu'une mesure purement provisoire prise pour la conservation des biens communs et indivis, qui rentre dans les attributions du juge du référé et qui est d'ailleurs justifiée par les circonstances particulières de la cause ;

Par ces motifs, nous, juge du référé, sans nous arrêter à autres fins

ni exceptions, disons que Gélas, en qualité de gérant, prendra sur-le-champ et jusqu'au partage définitif, l'administration des écuries indivises entre les parties.

Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la loyauté et la probité d'Argoud n'ont reçu aucune atteinte par la décision dont est appel ; qu'il a continué depuis, et à juste titre, à être entouré de l'estime de ses concitoyens ; qu'il s'agit uniquement de savoir si la mesure ordonnée par la décision dont est appel est bien intervenue;

Attendu, sous ce rapport, que, par jugement du 28 août 1869, le tribunal de Valence a ordonné la licitation des immeubles indivis entre les parties et, en même temps, a confié la gérance provisoire des écuries au sieur Gelas; — Attendu qu'à ce moment les mariés Chatin et la veuve Argoud ne crurent pas devoir demander l'exécution provisoire de la partie du jugement qui confiait la gérance au sieur Gelas ; qu'ils considéraient cette mesure comme ne présentant aucun caractère d'urgence; que cependant, deux jours après et par exploit du 1er septembre, sous prétexte d'urgence, ils ont assigné Argoud en référé pour voir ordonner que le sieur Gelas entrerait immédiatement en fonctions ; que le juge du référé, sans avoir égard au jugement du 28 août, a déclaré l'urgence et fait droit à cette demande;

Attendu que le juge du référé a bien le droit de statuer, en cas d'urgence, sur les difficultés que soulève l'exécution d'un jugement, mais qu'il ne peut, sous prétexte d'urgence, ajouter de nouvelles dispositions à un jugement, en prescrivant une mesure qui aurait pour effet de remplacer l'exécution provisoire ; qu'aucun fait n'établit l'urgence; que les choses se trouvaient le 2 septembre dans le même état qu'elles étaient au 28 août; que le juge du référé n'étant pas compétent, son ordonnance doit être annulée ;

Mais, attendu que les mariés Chatin et la veuve Argoud offrent aujourd'hui d'exécuter le jugement du 28 août, et de laisser l'administration des écuries au sieur Gelas ; que le sieur Argoud accepte cette offre; qu'il y a lieu de donner acte aux parties de leurs déclarations ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel d'Argoud, annulle l'ordonnance de référé dont est appel, donne acte aux parties de leur consentement, etc.

ART. 1986.—PARIS (1re ch.), 18 nov. 1871.

RÉFÉRÉ, LEGS UNIVERSEL, CONTESTATION, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Lorsqu'il y a contestation entre un légataire institué par testament olographe et l'héritier naturel sur le point de savoir si le legs fait au premier est un legs universel ou un simple legs particulier, le légataire peut, avant l'envoi en possession, réclamer, par voie de référé, les mesures provisoires de nature à sauvegarder les biens et droits auxquels il prétend, et spécialement la nomination d'un administrateur provisoire de la succession (C. civ., 724, 1003 et s., 1014; C. proc., 806).

(Piver.)

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 4 oct. 1870 avait statué en ces termes :

Attendu que les dispositions du testament de Piver sont contestées; — Que le maire de Juvisy soutient que le legs à lui fait est un legs universel et qu'il a droit à la saisine; — Attendu que la dame Vallienne soutient de son côté que ce legs ne serait qu'un legs particulier et qu'elle a droit à la saisine légale;

Attendu qu'ainsi la succession de Piver est litigieuse; qu'il est en effet incertain de savoir lequel, du maire de Juvisy ou de la dame Vallienne, doit avoir la possession provisoire de cette succession; — Qu'en cet état il convient d'ordonner une mesure conservatoire;

Par ces motifs, nomme Auguste Jozon, notaire, administrateur provisoire de la succession de Piver, à l'effet de gérer et administrer les biens et valeurs dépendant de la succession, toucher toutes sommes ainsi que tous loyers, revenus et arrérages, payer toutes dettes privilégiées et faire tous actes d'administration; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, tous droits, moyens et dépens réservés.

Appel par la dame Vallienne.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les fins de non-recevoir : — Considérant, d'une part, que Larbaud, maire de Juvisy-sur-Orge, représente une délibération du conseil municipal, en date du 31 juill. 1871, qui l'autorise à accepter les dons et legs faits par Alexandre Piver à ladite commune, et qu'il a ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 48 de la loi du 18 juill. 1837;

Considérant, d'autre part, que, s'il est vrai que le légataire univer-

sel, institué par un testament olographe, est non recevable, tant qu'il n'a pas demandé et obtenu l'envoi en possession, à exercer aucune action personnelle ou réelle tendant à l'exécution de son legs, rien ne s'oppose à ce qu'il réclame de la justice, par voie de référé, les mesures provisoires et urgentes qui peuvent être nécessaires pour sauvegarder les biens et droits auxquels il prétend; — Au fond: — Considérant que la succession d'Alexandre Piver se trouve placée dans un état litigieux par suite de la prétention de la commune de Juvisy-sur-Orge, qui soutient qu'elle a droit à cette succession comme légataire universelle, en vertu du testament olographe dudit Piver, en date du 17 juin 1870, et de la prétention contraire de la dame Vallienne, seule et unique héritière de son frère, qui soutient que les dispositions invoquées par la commune de Juvisy-sur-Orge ne contiennent en faveur de celle-ci qu'un simple legs particulier; que, dans cette situation, il y a urgence et nécessité, pour sauvegarder les intérêts éventuels des parties, de prendre des mesures provisoires et de pourvoir à l'administration de la succession;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet; — Et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

NOTE. — Cela ne paraît pas contestable. — De son côté, du reste, l'héritier légitime qui conteste la validité du legs universel qui lui est opposé, peut recourir à des mesures conservatoires pour le cas ou ses prétentions seraient admises par la justice. (V. Dalloz, *Répert.*, v°, *Disposit. entre vifs et testam.*, n. 3626.)

ART. 1987. — BORDEAUX (4e ch.), 15 mars 1871.

JUGEMENT PAR DÉFAUT-CONGÉ, TRIBUNAL DE COMMERCE, OPPOSITION, DÉLAI.

Le jugement commercial par défaut-congé qui non-seulement renvoie de sa demande le demandeur défaillant, mais adjuge en outre ses conclusions au défendeur, est susceptible d'opposition.

Et un semblable jugement étant un jugement par défaut faute de conclure, l'opposition n'est recevable que pendant la huitaine de la signification du jugement, et non jusqu'à l'exécution (C. proc.. 436 ; C. comm., 642, 643).

(Bonnet et autres *C.* Garric et Bordes). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une instance s'est ouverte, devant le tri-

bunal de commerce de Bordeaux, entre les sieurs Garric et Bordes, banquiers, d'une part, et les sieurs Bardon fils, Lanusse fils et Bardon père, d'autre part; — Que, par jugement contradictoire du 9 sept. 1869, le tribunal de commerce de Bordeaux, avant dire droit, a nommé un expert à l'effet de régler et apurer les comptes existant entre les parties; — Que, par exploit du 14 mai 1870, les sieurs Garric et Bordes ont fait signifier le rapport de l'expert et ont assigné les défendeurs devant le tribunal, pour voir homologuer ledit rapport et adjuger les conclusions par eux prises dans l'exploit introductif d'instance;

Que, la cause dans cet état, le sieur Bonnet, agissant en qualité d'administrateur *ad hoc* des mineurs Pierre Raoul et François Jules Lanusse, ceux-ci héritiers sous bénéfice d'inventaire de Pierre-Charles Lanusse, leur aïeul, a, par exploit du 30 mai 1870, demandé à intervenir dans l'instance pendante, et assigné toutes parties devant le tribunal de commerce pour voir statuer sur cette intervention; — Que, la cause portée et appelée à l'audience du 9 juin 1870, les sieurs Bardon fils, Lanusse fils, Bardon père et Bonnet firent défaut, et que le tribunal de commerce a, par jugement du même jour, donné défaut contre toutes parties, et, pour le profit, adjugé aux sieurs Garric et Bordes les conclusions par eux prises;

Que, ce jugement ayant été signifié, le 30 juill. 1870, par huissier commis, les sieurs Bardon fils, Lanusse fils, Bardon père, et Bonnet, ès qualités qu'il agit, y ont formé opposition par exploit du 27 sept. 1870; — Que, par jugement du 7 oct. 1870, le tribunal de commerce de Bordeaux a rejeté, comme tardive, ladite opposition et maintenu les effets du jugement du 9 juin précédent; — Que, par acte régulier du 7 oct. 1870, les sieurs Bardon fils, Lanusse fils, Bardon père, et Bonnet, ès qualités, ont interjeté appel devant la Cour du jugement du 7 octobre;

Attendu que la question à décider par la Cour est celle de savoir si l'opposition formée, le 27 sept. 1870, par les appelants au jugement du 9 juin, était régulière et recevable; — Qu'à cet égard, il convient d'abord de distinguer entre les sieurs Bardon fils, Lanusse fils, Bardon père, d'une part, et le sieur Bonnet, ès qualités qu'il agit, d'autre part; — Que les premiers ayant comparu et conclu dans l'instance, notamment avant le jugement interlocutoire du 9 sept. 1869, le jugement par défaut intervenu le 9 juin avait, vis-à-vis d'eux, le caractère d'un jugement de défaut *faute de conclure*, et qu'un délai de huitaine leur était imparti pour former opposition; — Que, par suite, la signification ayant eu lieu le 30 juillet, et l'opposition ayant été formée le 27 septembre seulement, ladite opposition intervenait tardivement, et que c'est à bon droit qu'elle a été déclarée non recevable;

Attendu, en ce qui concerne le sieur Bonnet, qu'il était demandeur en intervention, qu'il n'avait jamais été représenté dans l'instance auparavant, et que le défaut donné contre lui, le 9 juin 1870, est un *défaut-congé*; — Que ce jugement était en principe susceptible d'opposition, puisqu'en renvoyant les sieurs Garric et Bordes de la demande en intervention, le jugement avait en outre alloué aux défendeurs leurs conclusions; — Que la difficulté consiste seulement à rechercher si cette opposition devait être formée dans la huitaine de la signification, ou si elle était possible jusqu'à l'exécution;

Que la question était autrefois tranchée par le texte absolu de l'art. 436, C. proc. civ., qui, sans distinction entre les divers jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, n'accordait qu'un délai de huitaine, à partir de la signification, pour former opposition; — Que les art. 642 et 643, C. comm., ont, il est vrai, modifié, mais sans l'abroger, l'art. 436, C. proc. civ., et qu'il importe de préciser la portée de cette modification;

Qu'il ressort, tant du texte de l'art. 643 que de son esprit, que le législateur a voulu corriger les inconvénients de la règle trop absolue de l'art. 436, en empruntant à la règle suivie devant les tribunaux civils de sages distinctions; — Que dès lors c'est à ces derniers principes qu'il faut se référer;

Que le Code de procédure civile a établi une distinction entre les jugements par défaut *faute de conclure* et les jugements par défaut *faute de comparaître*, accordant, pour faire opposition aux premiers, un délai de huitaine seulement, et, pour faire opposition aux seconds, un délai jusqu'à l'exécution; — Que ce délai plus ample a été concédé en considération du défendeur exclusivement et dans la crainte que la copie de l'assignation qu'il devait recevoir n'eût été *soufflée*; — Que cette faveur ne peut jamais être invoquée par le demandeur défaillant, au regard duquel le jugement par défaut est toujours *faute de conclure*, puisque l'exploit d'assignation doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué;

Que cette situation faite au demandeur est juste et rationnelle; car il ne peut jamais, ainsi que le défendeur, se voir *souffler* l'assignation, puisque c'est lui qui la donne, et il doit, plus que personne, être exact au jour de l'audience; — Que c'est sous l'influence des principes que l'art. 643, C. comm., doit être interprété; — Qu'en prenant soin de rappeler les art. 156, 158 et 159, C. proc., il n'a pu avoir en vue que le demandeur et le défendeur défaillant, puisque ces textes sont inapplicables au demandeur;

Que donner un autre sens à l'art. 643, ce serait, en matière commerciale, modifier la portée des art. 156, 158 et 159 eux-mêmes, et assimiler, contre toute équité et contrairement aux règles de la procédure civile, le demandeur et le défendeur défaillants; — Que cette

assimilation est d'autant moins admissible, qu'en matière commerciale les formes doivent être plus rapides; — Qu'à la vérité, devant les tribunaux de commerce, les parties peuvent comparaître en personne, et ne sont pas obligées de constituer un représentant dans l'exploit introductif d'instance;—Mais qu'alors il suit de là que chaque partie est son propre avoué, et que le demandeur étant autorisé à conclure en personne, s'il ne le fait pas, le jugement par défaut est un jugement *faute de conclure*, et ne peut être frappé d'opposition que dans la huitaine de la signification;

Attendu, en conséquence, que Bonnet, ès qualités qu'il agit, demandeur en intervention, ayant formé son opposition, le 27 sept. 1870, au jugement du 9 juin, signifié le 30 juillet, son opposition était tardive, et a été avec raison déclarée telle par le tribunal de commerce de Bordeaux;

Par ces motifs, confirme.

NOTE. — D'une part, il est constant, en thèse générale, que les jugements par défaut-congé sont susceptibles d'opposition. V. cass., 30 novembre 1852 (*J. Av.*, t. 80, p. 35) et le renvoi. — Rapproch. Paris, 25 avr. 1863 (*Id.*, t. 89, p. 439).

Et, d'autre part, il est généralement admis que les jugements faute de conclure ou de plaider, rendus par les tribunaux de commerce, ne sont susceptibles d'opposition que dans la huitaine de la signification.— La difficulté la plus sérieuse, dans l'affaire ci-dessus, était de savoir si le jugement par défaut-congé devait être regardé comme un jugement par défaut *faute de conclure*, et non comme un jugement par défaut *faute de comparaître*.

ART. 1988. — AGEN, 31 août 1871.

DÉPENS : — 1° COUT D'EXPÉDITION D'ACTE, TAXE; — 2° ENREGISTREMENT, DOUBLE DROIT, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, MENTION DANS LE JUGEMENT.

1° *Le coût de l'expédition d'un acte produit en justice par le demandeur doit entrer en taxe, alors que cette production était nécessaire pour justifier la demande.*

2° *La condamnation aux dépens comprend le double droit d'enregistrement perçu à raison de la mention d'un acte sous seing privé rendue nécessaire dans le jugement par la résistance de la partie condamnée* (C. proc., 130).

(Brun *C.* Lescure).

Par acte sous seing privé du 10 déc. 1864, la dame veuve Brun a vendu aux époux Lescure une partie de sa propriété, et leur a concédé un droit de servitude sur la partie restante de cette propriété. Par suite de l'établissement du chemin de fer d'Agen à Tarbes, la dame Brun a été expropriée d'une certaine contenance de terre sur laquelle se trouvait cette servitude, et a reçu une indemnité de la compagnie du Midi, ainsi qu'il appert d'un procès-verbal du jury d'expropriation, en date du 4 mars 1868.

Le 24 décembre 1868, il a été passé un acte public de ladite vente, reproduisant en entier la clause de servitude insérée dans l'acte sous seing privé.

La dame veuve Brun ayant refusé de tenir compte, aux époux Lescure, d'une part de l'indemnité qui lui avait été accordée, ceux-ci l'ont actionnée pour l'y faire condamner. Ils ont produit, à l'appui de leur demande, l'expédition du procès-verbal susmentionné du jury d'expropriation, et, d'un autre côté, la résistance de la dame Brun les a mis dans la nécessité d'invoquer l'acte sous seing privé, et non enregistré, du 10 décembre 1864.

Le 18 mai 1871, jugement du tribunal civil de Mirande, qui, en s'appuyant sur cet acte sous seing privé, condamne la dame veuve Brun en 1500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Sur l'appel des époux Lescure, la Cour d'Agen a, par arrêt du 7 juillet 1871, augmenté les dommages-intérêts de 500 fr., et condamné la veuve Brun en tous les dépens.

En vertu de cet arrêt, les époux Lescure se sont fait délivrer un exécutoire pour les frais de première instance et d'appel, dans lequel se trouvaient compris le coût de l'expédition du procès-verbal du jury et le double droit d'enregistrement à la perception duquel avait donné lieu la mention, dans le jugement, de l'acte sous seing privé précité.

La dame Brun a fait opposition à cet exécutoire en soutenant : 1° que l'acte sous seing privé devait être enregistré par les acquéreurs dans les délais et avant toute demande en justice, et que, par suite, le double droit devait rester à leur charge; 2° que l'expédition de la délibération du jury étant une pièce produite dans l'intérêt de la défense des époux Lescure, le coût de cette expédition ne devait pas figurer en taxe.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la production de la décision du jury était nécessaire pour constater le chiffre réel de l'indemnité accor-

dée par le jury et déterminer la part d'indemnité que réclamait Lescure;

Sur les 792 francs 25 centimes: — Attendu que la dame Brun a été condamnée aux dépens; que les dépens comprennent tout ce qu'a pu coûter la résistance injuste de la partie condamnée, et que, dans l'espèce, la résistance mal fondée de la dame Brun a rendu nécessaire la production de l'acte de vente sous seing privé, non enregistré, alors qu'elle avait consenti, en 1864, à Lescure; que le droit qui a été perçu devrait dès lors, en droit, faire partie des dépens;

Mais attendu, en fait, que pour élever le chiffre des dommages alloués aux mariés Lescure, la Cour a compté le double droit perçu par l'administration de l'enregistrement; que ce double droit étant compris dans les dommages ne peut dès lors l'être dans les dépens;

Par ces motifs, maintient sur l'exécutoire les 10 francs 25 centimes que l'expédition de la décision du jury a coûtés, déboute quant à ce la dame Brun de son opposition; — Dit que les 792 francs 25 centimes ne sont pas compris dans les dépens, qu'ils seront en conséquence retranchés; condamne les mariés Lescure aux quatre-cinquièmes; et la dame Brun à un cinquième des dépens de l'incident.

NOTE. — Un arrêt de la Cour d'Orléans du 1er juin 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 97) a décidé d'une manière absolue que la partie condamnée aux dépens de l'instance ne doit pas supporter le coût des titres et actes que son adversaire a été obligé de produire pour justifier sa demande. Mais M. Chauveau, *Comment. du tarif*, Introduction, v° *Avoués*, n. 29, enseigne avec plus de raison, dans le sens de la solution consacrée par l'arrêt ci-dessus de la Cour d'Agen, que le défendeur qui succombe doit supporter le coût des titres dont la production a été *indispensable* pour la justification de la demande.

Sur le second point, les opinions sont aussi divergentes. Si la solution ici admise par la Cour d'Agen est conforme à la doctrine de M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, Suppl., question 546 *quater*, ainsi qu'à deux arrêts de la Cour de cassation des 6 avr. 1840 et 6 janv. 1841 et à un arrêt de la Cour de Bordeaux du 25 juin 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 393), cette dernière Cour s'était prononcée, par arrêt du 23 août 1865 (*Id.*, t. 91, p. 420), en faveur de l'interprétation contraire, qui avait été également adoptée par un arrêt de la Cour de cassation du 9 fév. 1832 (*Id.*, t. 43, p. 670) et par un jugement du tribunal de la Seine du 30 sept. 1864 (*Id.*, t. 90, p. 310). — Quand la production en justice de l'acte sous seing privé non enregistré est le fait des deux parties, le droit simple et le double droit d'enregistrement à la perception desquels elle donne lieu, peuvent être mis à la charge de l'une et de l'autre de ces par-

ties. — Lorsque c'est le droit simple qui seul a été perçu, il n'est pas douteux qu'il ne soit compris dans la condamnation aux dépens. V. le jugement précité du tribunal de la Seine du 30 sept. 1864, et les indications à la suite. — Compar. Rouen, 4 juin 1870, *infrà*, p. 402.

ART. 1989. — NIMES (1re ch.), 20 mars 1871.

COMPÉTENCE CIVILE, COMMUNE, CURÉ, PRESBYTÈRE, RÉFÉRÉ, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

La contestation élevée entre une commune et le curé de la paroisse relativement à la jouissance du presbytère loué à ce dernier par la commune, est de la compétence de l'autorité judiciaire.

Et spécialement il appartient au juge des référés de décider que le curé, sommé par la commune de délaisser le presbytère, en restera en possession provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal par l'autorité compétente.

Peu importe que le préfet ait pris lui-même un arrêté enjoignant au curé d'avoir à quitter dans les vingt-quatre heures le presbytère; l'autorité préfectorale étant sans compétence à cet égard, et la règle qui interdit à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'autorité administrative et d'en arrêter l'exécution, n'étant applicable qu'autant que les actes de l'autorité administrative rentrent dans les attributions de celle-ci et ne constituent pas par eux-mêmes un excès de pouvoir.

(Maire de la comm. de Lauris *C.* Curé de Lauris). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant demande la réformation de l'ordonnance rendue sur référé par le président du tribunal d'Apt, et portant que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit statué au principal par l'autorité compétente, le curé de la paroisse de Lauris est autorisé à rester en possession du presbytère; — Que cette ordonnance est attaquée par deux moyens : — 1° Pour incompétence; — 2° Comme portant atteinte à l'autorité administrative;

Sur le premier moyen : — Attendu que la commune de Lauris a acquis, en 1863, deux maisons contiguës, qui, après avoir été appropriées par ses soins, ont été affectées au logement du curé et du vicaire et ont formé le presbytère; — Qu'en agissant ainsi, elle n'a fait qu'exécuter l'obligation qui lui était imposée par l'art. 92 du décret

du 30 déc. 1809; — Que le curé a été régulièrement mis en possession de ce presbytère;

Attendu que, à la suite d'une délibération du conseil municipal en date du 21 nov. 1870, approuvée le 19 décembre par le préfet de Vaucluse, le maire a fait, par acte du 6 janv. 1871, sommation au curé de Lauris d'avoir, dans un délai de huitaine, à délaisser ledit immeuble; — Que, sur son refus, le préfet a pris, le 24 du même mois de janvier, un arrêté par lequel il est enjoint au curé d'avoir à quitter, dans les vingt-quatre heures, ledit presbytère, sous peine d'en être expulsé par la force publique; — Que cet arrêté ayant été notifié, le 27, au curé, celui-ci assigna le maire devant le juge du référé pour voir dire qu'il serait maintenu en possession pendant six mois, délai accordé suivant l'usage local à tout locataire;

Attendu que, de ces faits il résulte, d'une part, que le maire de la commune de Lauris revendique, au nom de celle-ci, le libre usage d'un immeuble qui est la propriété de la commune; d'autre part, que le curé, possesseur de cet immeuble, en vertu de l'affectation qui lui en a été consentie par la commune en exécution de la loi, se refuse à un délaissement immédiat; — Que, par sa nature et son objet, cette contestation rentrait dans les attributions de l'autorité judiciaire, puisqu'elle portait à la fois sur un droit de propriété et sur un droit d'usage dérivant de la convention et de la loi; — Que, la cause présentant un caractère d'urgence, c'est à bon droit que le juge du référé a été saisi;

Attendu que, en maintenant provisoirement en possession et jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal, le curé, il n'est fait aucun grief à la commune, qui conserve tous ses droits pour se pourvoir devant l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir le changement qu'elle poursuit dans la destination du local occupé par le presbytère;

Sur le second moyen : — Attendu que, s'il est défendu à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'administration et d'en arrêter l'exécution, cette règle n'est applicable qu'autant que l'acte de l'autorité administrative rentre dans sa limite et ses attributions, et ne constitue pas par lui-même un excès de pouvoir;

Que, s'il en était autrement, les droits des citoyens, que la loi a placés sous la protection de l'autorité judiciaire, demeureraient sans garantie;

Qu'aucune loi n'investit le préfet du droit de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre une commune propriétaire et son curé, au sujet de la possession du presbytère; — Qu'il est, au contraire, formellement disposé par l'art. 1er de la loi du 3 mars 1825 qu'aucune distraction des parties superflues d'un presbytère pour un autre service, ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du chef

de l'État, le Conseil d'État entendu; qu'en cette occasion, le préfet n'a d'autre droit que de donner son avis;

Attendu que, dans l'espèce, la commune prétend distraire la partie du presbytère occupée par le curé pour l'affecter à un autre service municipal; — Qu'en cet état du droit et du fait, loin de porter atteinte à l'autorité administrative, la décision du juge du référé assure l'exécution d'un de ses actes, puisque c'est en vertu d'une autorisation de l'administration supérieure et sur l'avis conforme du préfet et de l'évêque, que le curé a été mis en possession du presbytère;—Que, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué au principal, le juge ne pouvait pas ne pas ordonner le maintien d'une possession fondée en titre;

Attendu, néanmoins, qu'au mépris de l'ordonnance du juge, le maire de la commune de Lauris s'est emparé du presbytère et en a dépossédé le curé; que l'ordonnance étant confirmée, ce qui a eu lieu contrairement à sa prescription, est nul et ne saurait avoir effet; qu'il est de principe que toute personne qui a été violemment expulsée d'une possession légale doit être réintégrée;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires, — Démet l'appelant de son appel; confirme l'ordonnance du juge du référé du 31 janv. 1871, ordonne qu'elle sera exécutée en sa forme et teneur, et que le curé de Lauris sera réintégré dans sa possession; etc.

ART. 1990. — MONTPELLIER (1re ch.), 20 fév. 1871.

DEMANDE NOUVELLE, APPEL, NOUVELLE QUALITÉ, LÉGATAIRE UNIVERSEL, HÉRITIER.

Prendre en appel une qualité autre que celle en laquelle on a procédé en première instance, par exemple, celle d'héritier naturel, lorsqu'on a engagé et poursuivi le procès devant les premiers juges en qualité de légataire universel, c'est former une demande nouvelle, non admissible aux termes de l'art. 464, *C. proc.*

(Fabre *C.* Cals). — ARRÊT.

LA COUR;... — Sur l'appel principal, et, par suite, sur les fins de non-recevoir : — Attendu que l'appelante a accepté la succession de la dame Guittard, sous bénéfice d'inventaire; qu'elle en a réalisé les valeurs immobilières, et qu'elle en jouit depuis une dizaine d'années; — Attendu que son titre et sa longue possession l'autorisent à demander à celui qui l'attaque de justifier avant tout de son droit;

Attendu que, mis ainsi en demeure, l'abbé Cals se dit héritier de la

dame Guittard, comme étant son seul parent au degré successible; — Attendu qu'il n'avait point pris cette qualité dans son assignation en justice, où il n'annonçait d'autre prétention que celle de faire sortir à effet un testament qui lui attribuait l'entière hérédité de la dame Guittard; — Attendu que, devant le tribunal, il s'est également borné à demander l'exécution de cet acte de dernière volonté;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne pouvait procéder autrement, puisque la qualité de parent au degré successible, qu'il invoque aujourd'hui sans l'établir, ne lui appartenait point, et qu'elle ne lui serait échue, depuis le jugement dont est appel, qu'à la faveur de certaines renonciations émanées de parents à des degrés plus rapprochés que le sien;

Attendu que, devant la Cour, il ne peut être formé aucune demande nouvelle (art. 464, proc. civ.); l'appelant ayant engagé et poursuivi son instance comme légataire universel, ne saurait être admis à la continuer comme héritier naturel; la prise d'une qualité nouvelle constitue une demande nouvelle qui ne peut être appréciée qu'à la faveur d'une autre instance;

Attendu que vainement on soutient que les motifs du jugement dont est appel donnent lieu de croire que l'abbé Cals a invoqué devant les premiers juges sa qualité d'héritier au degré successible de la dame Guittard; les motifs d'un jugement ne sont opposables qu'alors qu'ils sont en rapport avec les conclusions mêmes des parties, ce qui n'est pas dans la cause;

Attendu que, en prenant donc le procès dans les conditions mêmes où il a été engagé, il demeure certain que l'abbé Cals ne s'est prévalu et ne pouvait se prévaloir que de sa qualité d'héritier institué dans un testament antérieur à celui qui a été fait par la dame Guittard au profit de la demoiselle Fabre (Marie-Louise);

Mais attendu que sa qualité s'efface devant la clause révocatoire contenue dans ce dernier testament, car, aux termes de l'art. 1037, Cod. civ., la révocation faite dans un testament postérieur a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué; — Attendu que l'abbé Cals était donc sans droit, et, par suite, sans qualité, à contester l'institution faite au profit de l'appelante;

Attendu que les premiers juges saisis de la fin de non-recevoir ont, à tort, sursis à y statuer, alors que son admission aurait seule suffi pour dirimer le litige;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident et disant droit sur l'appel principal, réforme, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, rejette la demande de l'abbé Cals, le condamne à l'amende de son appel incident et aux entiers dépens de première instance et d'appel.

NOTE. — Le principe consacré par cette décision résultait déjà de divers arrêts antérieurs que MM. Dalloz mentionnent, en en approuvant la doctrine, dans leur Répertoire, v° *Demande nouvelle*, n. 66 et 67. Compar. Limoges, 14 août 1860 (S.-V.61.2.39). Mais V. aussi Cass., 6 juin 1849 (S.-V.49.1.481) et 27 juill. 1859 (S.-V.59.1.921).

ART. 1991. — BORDEAUX (4e ch.), 22 déc. 1870.

ACQUIESCEMENT, CHEFS CORRÉLATIFS, RÉSILIATION DE BAIL, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'exécution donnée à l'un des chefs d'un jugement emporte renonciation à interjeter appel même des autres chefs, alors que ces divers chefs sont corrélatifs et subordonnés les uns aux autres.

Spécialement, la partie qui a exécuté la disposition d'un jugement prononçant en sa faveur la résiliation d'un bail, est par cela même non recevable à interjeter appel d'une autre disposition du même jugement qui la condamne à des dommages-intérêts constituant une condition de cette résiliation.

(Cabanet *C.* Lacrède). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, s'il est vrai, en principe, qu'il y a autant de jugements que de chefs de jugement, de telle sorte qu'on puisse exécuter l'un sans être présumé avoir renoncé à faire appel des autres, ce principe se modifie et toute distinction devient impossible lorsque les divers chefs d'un jugement sont corrélatifs, de telle sorte qu'un chef soit la condition de l'autre ;

Attendu, dans l'espèce, que le chef de la résiliation du bail prononcé au profit des héritiers Cabanet, sur le fondement du consentement antérieur de Lagrède, avait, dans l'esprit du tribunal, comme dans celui des parties, pour corollaire et comme pour condition, les dommages-intérêts dus à Lagrède, pour l'appréciation desquels elles avaient désigné des experts dans l'arrangement intervenu entre elles ;

Que, dans ces circonstances, les héritiers Cabanet n'ont pu exécuter, ainsi qu'ils reconnaissent l'avoir fait, le jugement dont est appel dans le chef relatif à la résiliation du bail, sans avoir entendu l'exécuter en même temps dans le chef relatif aux dommages-intérêts sous la condition desquels cette résiliation a été prononcée ;

Par ces motifs, reçoit les héritiers Cabanet opposants, pour la forme seulement, envers l'arrêt par défaut du 17 juin 1870 ; les déclare non

recevables dans leur appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Libourne, le 19 août 1869.

NOTE. — Ce point n'est pas contestable. Mais l'acquiescement à l'un des chefs d'un jugement ne rend pas non recevable à interjeter appel des autres chefs, s'ils sont complétement distincts du premier et sans corrélation avec lui. V. sur l'une et l'autre proposition, Nîmes, 8 juin 1867, et autres autorités citées, *J. Av.*, t. 93, p. 249.

ART. 1992. — TRIB. CIV. D'ANVERS, 13 août 1870.

1° EXPLOIT, AJOURNEMENT, ÉTRANGER, SIGNIFICATION AU PARQUET. —2° JUGEMENT PAR DÉFAUT, ÉTRANGER, PÉREMPTION.

1° *L'ajournement signifié à un étranger est régulier, alors même que la copie laissée au parquet du tribunal devant lequel est portée la demande ne serait pas parvenue au défendeur, si d'ailleurs celui-ci reconnait que le jugement intervenu sur cet ajournement lui a été notifié* (C. proc., 69, § 9).

2° *La péremption, faute d'exécution dans les six mois, édictée par l'art.* 156, *C. proc., ne s'applique point au jugement rendu par défaut, faute de comparaître, contre un étranger qui n'a en France ni domicile, ni résidence, ni biens saisissables.*

(Leydet *C.* Dewever).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par exploit enregistré du 10 février 1869, le sieur Leydet, négociant à Aix, en France, a cité le sieur Dewever-Martboom, négociant à Anvers, devant le tribunal de céans, aux fins d'y entendre reviser le jugement rendu par défaut à sa charge par le tribunal de commerce d'Aix le 4 juin 1868 et signifié le 17 juillet suivant ; en conséquence se voir, ledit défendeur, condamner à lui payer les sommes dont il s'agit audit jugement ;

Attendu que le défendeur oppose à ce jugement deux moyens principaux qui consistent : — 1° En ce qu'il n'avait pas été dûment attrait devant le tribunal d'Aix, l'exploit d'ajournement ne lui étant pas parvenu ; — 2° En ce que, à la date de la citation devant le tribunal de céans, ledit jugement, rendu depuis plus de sept mois, était périmé à défaut d'exécution dans les six mois ;

Attendu, quant au premier moyen, qu'il est constant que le défendeur a été assigné au parquet du procureur impérial d'Aix, conformément à l'art. 69, § 9, du Code de procédure civile, en vigueur en France ; qu'en supposant néanmoins que la copie de l'exploit d'ajournement

visée par le procureur impérial, ne soit pas parvenue au défendeur comme il l'allègue, encore ne lui aurait-il été occasionné aucun préjudice, puisqu'il a pu faire opposition au jugement rendu, qu'il reconnaît lui avoir été notifié à Anvers, conformément à l'article cité du Code de procédure civile ;

Attendu, quant au deuxième moyen, que s'il est vrai que l'ajournement devant le tribunal de céans n'a été donné que six mois après que le jugement a été rendu en France, il est vrai aussi que, d'après une doctrine et une jurisprudence constantes, l'art. 156, C. proc., ne saurait être invoqué par le défendeur, qui est Belge et n'a en France ni domicile, ni résidence, ni bien saisissable ; qu'en un tel cas il y avait impossibilité absolue d'exécuter à la lettre l'art. 159 du Code de procédure civile, en vigueur en France comme en Belgique ;

Attendu, en ce qui concerne les moyens subsidiaires, etc. ;

Par ces motifs, déclare le défendeur non fondé en ses deux fins de non-recevoir opposées en ordre principal ; et avant de statuer sur ses moyens subsidiaires, ordonne, etc.

NOTE. — Jugé, sur le premier point, que la signification faite à un individu établi à l'étranger, en la personne du chef du parquet du tribunal saisi de la cause, ne saurait être déclarée nulle par cela seul que ce magistrat aurait négligé d'adresser la copie au ministre des affaires étrangères, comme l'exige l'art. 69, n. 9, C. proc., la partie ne pouvant être responsable de l'omission du fonctionnaire qui est seul chargé par la loi de l'accomplissement de cette formalité : Cass., 11 mars 1817 (S.-V.5.1.295).

La seconde solution est constante. V. Colmar, 8 avr. 1857 (*J. Av.*, 83, p. 77), et la note. — Mais la péremption atteint le jugement par défaut faute de comparaître rendu contre un étranger qui, quoique non domicilié en France, y possède des créances saisissables connues de celui qui a obtenu ce jugement : Aix, 27 fév. 1858 (*Ibid.*, p. 626), et auteurs cités.

ART. 1993.—LYON (1re ch.), 17 nov. 1870.

COUR D'APPEL, RÈGLEMENT DE COMPTE, INTÉRÊTS, RÉPÉTITION, INTERPRÉTATION, RÉPARATION D'ERREURS, COMPÉTENCE.

La demande en remboursement d'intérêts qu'on prétend avoir indûment payés dans un règlement de compte dressé en exécution d'un arrêt, ne constitue point, alors que cet arrêt a statué lui-même sur la question d'intérêts, une contestation

nouvelle de la compétence du tribunal civil, mais une demande en interprétation ou en réparation d'erreurs matérielles, de la compétence exclusive de la Cour par laquelle l'arrêt a été rendu.

(Rieu *C.* Rondet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la compétence : — Attendu que Rondet réclame à Rieu une somme de 655 fr. 66 c., représentant 1 p. 100 d'intérêt, qu'il prétend lui avoir indûment payée dans le règlement de comptes intervenu entre eux, le 7 juin 1867 ; — Que, sur l'incompétence opposée, le tribunal a retenu la connaissance de la difficulté, par le motif que la contestation sur le taux des intérêts constituait un fait nouveau, et non pas une demande d'interprétation de l'arrêt du 12 mars 1867 ;

Attendu que la fixation de l'intérêt a reçu une solution expresse dans le rapport de l'expert Rolland, dans l'arrêt intervenu en suite de ce rapport et aussi dans l'exécution donnée à cet arrêt ; qu'il n'est donc pas possible de considérer comme nouvelle la contestation récemment élevée sur ce point ; — Que le litige dont les premiers juges étaient saisis tendait, dès lors, à faire interpréter et reviser l'arrêt du 12 mars 1867, ou à réparer les erreurs matérielles reprochées par l'intimé aux comptes dressés d'après les prescriptions de cet arrêt ; que, dans ces diverses hypothèses, il appartenait à la Cour seule d'y statuer ;

Et attendu que la matière est disposée à recevoir une solution, évoquant et statuant au fond : — Considérant que la demande formulée ne tend pas à l'interprétation, mais à la rétractation d'une des dispositions de l'arrêt précité ; — Que cette disposition et l'action aujourd'hui intentée ont évidemment le même objet et la même cause, que toutes deux s'agitent entre les mêmes qualités ; — Qu'à la vérité, l'art. 541, C. proc. civ., autorise le redressement des comptes liquidés, mais en limitant cette faculté à des cas déterminés ; — Qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni de suppléer à une omission, ni de réparer un double ou faux emploi, ni de redresser sur une simple opération arithmétique, un calcul inexact ; — Qu'ainsi, la présomption légale, tirée de l'art. 1351, Cod. civ., reste entière, et qu'elle s'oppose à l'examen de la demande de Rondet ;

Par ces motifs, recevant l'appel et y faisant droit, dit que la sentence dont est appel a été incompétemment rendue par les premiers juges ; émendant et faisant ce qu'ils auraient dû faire, déboute Rondet de sa demande, etc.

ART. 1994. — AGEN, 9 mai 1870.

DÉPENS, EXÉCUTOIRE, JUGEMENT SUR OPPOSITION, ARRÊT AU FOND.

Le jugement statuant sur l'opposition à un exécutoire de dépens ne peut être frappé d'appel, qu'autant que la Cour devant laquelle il a été antérieurement interjeté appel du jugement sur le fond, est encore saisie de la cause, et non lorsqu'elle a jugé toutes les questions du fond (Décr. 16 févr. 1807, art. 6).

(Busquet *C.* Favre). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 6 du décret du 16 févr. 1807, qui permet de former opposition à l'exécutoire des dépens dans les trois jours de la signification, n'autorise l'appel du jugement qui a statué sur cette opposition que dans le cas où il y aura appel de quelques dispositions du fond ; qu'il résulte des termes de cet article qu'en règle générale les contestations sur la taxe des dépens sont jugées en dernier ressort par les tribunaux de première instance, et que les Cours d'appel ne peuvent en connaître qu'autant qu'elles sont en même temps saisies de la cause;

Attendu qu'au moment où Busquet a formé opposition à l'exécutoire obtenu par Me Fabre, avoué des époux Malvezin, la Cour avait déjà statué, par son arrêt du 17 janv. 1870, sur toutes les questions du fond, dont elle avait été saisie par l'appel réciproque des parties; qu'elle était donc dessaisie du fond de la cause, lorsque Busquet a interjeté appel du jugement qui l'a débouté de son opposition; qu'elle ne peut, en conséquence, connaître de cet appel;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté par Busquet contre le jugement du tribunal d'Agen, en date du 19 févr. 1870.

NOTE. — Cette solution ne saurait faire difficulté. — Mais l'appel du jugement intervenu sur l'opposition à l'exécutoire de dépens serait recevable, malgré le dessaisissement de la Cour, si cet exécutoire n'avait été levé et signifié qu'après l'arrêt qui a statué sur l'appel du jugement au fond. V. Paris, 1er mars 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 251), et les observations à la suite.

ART. 1995. — CHAMBÉRY (1re ch.), 4 mai 1870.

RÉFÉRÉ, FABRIQUE D'ÉGLISE, TRÉSORIER, REMISE DE TITRES, COMPÉTENCE, AUTORISATION PRÉALABLE.

Le juge des référés est compétent pour connaître de la de-

mande formée par le nouveau trésorier d'une fabrique d'église, contre son prédécesseur, en remise des titres de la fabrique, valeurs et autres objets dont ce dernier était dépositaire. Le droit d'action conféré en semblable matière au procureur de la République n'est pas exclusif de celui du trésorier (Décr. 30 déc. 1809, art. 30 et 90).

La demande dont il s'agit ayant pour objet un acte conservatoire, son exercice n'est pas soumis à la condition préalable d'une délibération du conseil de fabrique et de l'autorisation du conseil de préfecture (*Id.*, art. 78).

(Félilac *C.* Desjacques). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un arrêté du ministre des cultes du 13 nov. 1869 a révoqué le conseil de fabrique de Villard-sur-Boëge, et ordonné la formation d'un nouveau conseil, qui successivement a été nommé par les autorités ecclésiastique et civile ; — Que le nouveau trésorier s'est pourvu en référé devant le président du tribunal civil contre l'appelant, ancien trésorier, pour, en renvoyant au principal les parties à se pourvoir, le dire tenu de lui remettre contre récépissé les titres de la fabrique, la clef de l'armoire et celle d'un tronc, et une somme de 1,000 fr. qu'il aurait reconnu avoir entre les mains ;—Que le jugement dont est appel a ainsi prononcé, sauf, quant à la somme, se bornant à le déclarer tenu de verser toute somme dont il serait détenteur ;

Attendu que l'appelant soutient à tort que le juge des référés n'était pas compétent pour statuer sur l'action intentée ; — Que, sans examiner si cette juridiction d'urgence peut s'étendre aux matières qui ressortiraient au fond aux juridictions administratives, il suffit de remarquer que les art. 30 et 90 du décret du 30 déc. 1809 attribuent aux tribunaux civils les questions de propriété et la condamnation en principe des trésoriers à tenir compte et à payer le reliquat; —Que l'action intentée rentre évidemment dans cet ordre de matières et par conséquent dans la juridiction civile ;

Attendu qu'on ne peut y voir l'exécution ou l'interprétation du décret ministériel précité, le remplacement du conseil révoqué n'étant point ici en question; — Que ce décret, en ajoutant que le nouveau conseil devrait poursuivre le compte des administrateurs révoqués, n'a point créé un droit particulier, mais seulement rappelé ce qui ressort de la loi générale ;

Attendu que ce n'est pas avec plus de raison que l'appelant repousse l'action du trésorier par le motif que, d'après l'art. 90 précité, le procureur impérial devait l'intenter et en avait été saisi ; — Que l'immixtion du ministère public dans ces poursuites ne prive

pas la fabrique et son représentant du droit d'exercer elle-même une action qui lui appartient naturellement, et que la loi n'accorde au procureur impérial qu'à défaut, par le trésorier, de s'en être prévalu ;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée du défaut de délibération du conseil de fabrique et d'autorisation du conseil de préfecture est écartée par la disposition des art. 78 et 90 qui chargent le trésorier de faire les actes conservatoires et les diligences nécessaires ; — Que les mesures réclamées en référé ont évidemment ce caractère, puisqu'elles ne statuent rien au principal et tendent seulement à faire rentrer provisoirement dans les mains de la fabrique des objets qui n'auraient pas dû en être distraits; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Sur le droit d'action du procureur de la République en ce qui concerne le compte que doit rendre le trésorier sortant d'une fabrique d'église, V. Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Fabrique d'église*, n. 1.

En ce qui touche l'autorisation préalable à l'exercice des actions appartenant aux fabriques, il a été jugé, d'une part, que la nécessité de cette autorisation ne s'étend pas aux actes conservatoires (Bruxelles, 20 avr. 1811, S.-V.3.2.482), et, d'autre part, que la réclamation d'un objet mobilier de peu de valeur peut être formée sans l'autorisation dont il s'agit : Cass., 21 juin 1808 (S.-V.2.1.545).

ART. 1996. — BORDEAUX (1re ch.), 16 janv 1871.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDEUR, DÉFENSE INJURIEUSE.

Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur en cours d'instance, à raison notamment du caractère injurieux de la défense de son adversaire, doivent être joints à la demande principale pour fixer le taux du resort (C. proc., 452; L. 11 avr. 1838, art. 2).

(Saint-Martin *C.* Olivier). — ARRÊT.

LA COUR ; — .....Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'à sa demande principale en paiement de 1,478 fr., Saint-Martin a joint, en cours d'instance, une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts, à raison du caractère injurieux et diffamatoire de la défense opposée par Olivier, ce qui élève bien au-dessus des limites du dernier ressort l'ensemble de ses prétentions ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 ne s'applique, d'a-

près son texte et son esprit, qu'au cas où l'action reconventionnelle en dommages et intérêts, émanant du défendeur, prend sa base dans la demande principale elle-même; mais qu'il n'en peut être de même lorsque les dommages-intérêts sont réclamés par le demandeur; qu'en effet, il n'y a pas dans le second cas, comme il y a dans l'autre, danger de voir la durée, les incertitudes et les frais de litige augmentés contre le gré même de son auteur, qui avait voulu les circonscrire dans les limites du dernier ressort ;

Attendu, dès lors, que les 2,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par Saint-Martin doivent être ajoutés à la demande principale, et entrer dans le calcul à faire pour en déterminer l'importance ;

Au fond..... ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — V. dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 22 juill. 1867 (S.-V.68.1.169). Il y a encore moins de difficulté lorsque les dommages-intérêts réclamés par le demandeur ont une cause antérieure à l'introduction de l'instance. V. *J. Av.*, t. 93, p. 254, VII.

ART. 1997.—BORDEAUX (4e ch.), 17 mars 1871.

RÉFÉRÉ, INCENDIE, EXPERTISE.

Le juge des référés peut, sans excéder sa compétence, ordonner, par provision et tous droits réservés, qu'une maison incendiée sera visitée par des experts ayant mission de constater s'il existe des vices de construction dans cette maison, et d'indiquer, d'après leurs observations, le foyer originaire de l'incendie (C. proc., 809).

(Grellety).

Le 15 sept. 1870, ordonnance du président du tribunal civil de Périgueux, ainsi conçu :

Attendu que l'expertise demandée par la compagnie générale n'est qu'une mesure provisoire; — Que, dès lors, les experts doivent indiquer s'il existe dans la maison de Grellety un vice de construction et en quoi il consiste, aussi bien qu'ils peuvent constater par des traces, si elles s'y trouvent, où, d'après eux, aurait commencé l'incendie ; — Que ces indications et constatations, toutes matérielles, ne peuvent qu'être utiles à toutes les parties, et ne sauraient en rien préjudicier à leurs droits respectifs quant au principal ;

Attendu, au surplus, que, d'après l'art. 809, C. proc. civ., les ordonnances de référé ne peuvent faire aucun préjudice au fond, puisqu'elles sont essentiellement provisoires, si bien qu'on ne saurait

même se prévaloir contre une partie de l'exécution qu'elle aurait faite d'une ordonnance sans réserves ;

Par ces motifs, au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et, par provision, tous droits, moyens et exceptions demeurant réservés aux parties, donnons acte en tant que de besoin à la compagnie *l'Union* de son intervention et de ce qu'elle déclare prendre le fait et cause de Grellety, son assuré ; disons que MM..... procéderont à la visite de la maison place Coderc, incendiée dans la nuit du 5 au 6 décembre courant; disons, en outre, que lesdits experts devront... constater s'il existe dans la maison un vice de construction et en quoi il consiste, indiquer, d'après les traces qu'a laissées l'incendie, où, d'après eux, aurait commencé le feu, consigner enfin les dires respectifs des parties ; disons que les susdits experts formeront du tout un rapport, etc.

Appel par Grellety et la compagnie l'*Union*, qui, devant la Cour, ont soutenu que le juge des référés avait excédé ses pouvoirs, en ordonnant des mesures qui avaient trait au principal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

NOTE. — V., à l'appui de cette solution, M. Debelleyme, *Ordonn. sur req. et sur référés*, t. 2, p. 201.

ART. 1998. — BORDEAUX (2e ch.), 2 février 1871.

EXPLOIT, AJOURNEMENT, DEMANDEUR, DOMICILE, DÉSIGNATION INSUFFISANTE.

Un exploit d'ajournement est nul, lorsqu'il se borne à indiquer que le demandeur est domicilié dans telle ville, sans désignation de la rue, ni du numéro de la maison qu'il habite, si la ville est considérable, et si le demandeur n'y a ni un établissement, ni une industrie, ni même une résidence permanente.

(Faure *C*. Millié).

Le 8 avril 1870, jugement du tribunal civil de Blaye, ainsi conçu :

Attendu que l'art. 61, C. pr. civ., prescrit, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement indique le domicile du demandeur ;

Que cette prescription a été édictée pour que le défendeur con-

naisse parfaitement par qui il a été assigné, et puisse, sans délai et sans perquisition, faire les réponses, offres ou protestations qu'il avisera ; que, pour atteindre ce but, il faut que le domicile soit indiqué en termes aussi clairs et aussi précis que possible ;

Attendu que, dans le cas où cette clarté ou cette précision sont contestées, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances, si l'indication contenue dans l'exploit a été suffisante ;

Attendu que, dans l'espèce, l'exploit se borne à énoncer que la dame Faure est domiciliée à Bordeaux ; que la dame Faure n'a ni un établissement, ni une notoriété tels qu'on puisse parfaitement la retrouver dans une ville de deux cent mille âmes, divisée en un grand nombre de cantons, augmentée de plusieurs annexes importantes et occupant un territoire étendu ; qu'il résulte même des explications fournies à l'audience que la dame Faure a changé de résidence trois fois en quelques mois, et quelle tient à ce que sa famille ignore où elle habite, ce qui met les défendeurs dans l'impossibilité de bénéficier des avantages qui ont conduit le législateur à exiger la mention du domicile ; — Que c'est donc à tort que, dans l'exploit d'ajournement, il n'a été indiqué ni la rue, ni le numéro de la maison qu'habite la demanderesse ; que décider autrement serait rendre illusoire la prescription de la loi ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que le défaut de désignation précise de domicile ait causé un préjudice appréciable aux défendeurs ;

Par ces motifs, déclare nuls les exploits introductifs d'instance signifiés par la dame Faure à Millié et consorts, etc.

Appel par la dame Faure.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs exprimés au jugement ;

Et attendu, en outre, qu'il résulte des explications fournies que la dame Faure n'a aucun établissement à Bordeaux, qu'elle n'y exerce aucune industrie, qu'elle n'y a pas même une résidence permanente, puisqu'elle habite un garni inconnu de toutes les personnes de sa famille, et que, par suite, elle ne figure sur aucun rôle et n'est pas même imposée à la contribution personnelle ; que, dans cette situation, l'indication de son domicile à Bordeaux, sans faire connaître la rue et le numéro de la maison qu'elle habite, est évidemment insuffisante pour remplir le but que veut atteindre l'art. 61, C. pr. civ., ainsi que le démontre du reste le procès-verbal de perquisition de ce domicile, restée infructueuse ; — Par ces motifs, confirme.

NOTE. — Cette solution nous paraît parfaitement exacte en principe. Mais l'exploit ne serait pas nul, s'il pouvait être suppléé à l'insuffisance de l'indication du domicile du demandeur dans cet exploit, par les désignations plus précises contenues dans d'autres actes signifiés au défendeur. V. Bourges, 18 nov 186 (*J. Av.*, t. 91, p. 307) et trib. de la Seine, 20 août 1867 (*Id.*, t. 93, p. 144), et les notes.

ART. 1999. — ROUEN (2e ch.), 4 juin 1870.

DÉPENS : 1° JUGEMENT DE CONDAMNATION, DROITS D'ENREGISTREMENT, RÉSOLUTION DE VENTE ; — 2° FAILLITE, CONDAMNATION, PAIEMENT INTÉGRAL.

1° *La condamnation aux dépens, prononcée sans restriction, comprend tous les droits d'enregistrement perçus sur le jugement, et spécialement ceux à la perception desquels a donné lieu la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix prononcé par ce jugement* (C. proc., 130; L. 27 vent. an XI, art. 12).

2° *La partie qui a obtenu une condamnation aux dépens contre une faillite, a droit, comme créancière de celle-ci, quant à ce, à un paiement intégral, et ne saurait être admise à la contribution commune au marc le franc.*

(Loslier C. Loisel).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du 11 janvier 1867 a condamné en tous les dépens, sans distinction, les syndics représentant la masse des créanciers Drevet, contre qui était poursuivie l'instance en résolution de la vente du 3 mai 1864 ; que dans ces dépens se trouvent forcément compris tous les droits d'enregistrement perçus en conséquence du jugement ; — Que cette décision n'ayant été attaquée par aucune voie de recours, est passée en force de chose jugée ;

Attendu, en outre, que la dame Loslier a obtenu, le 15 août 1869, un exécutoire de dépens contre la masse Drevet, représentée par les mêmes syndics ; que cet exécutoire, comprenant notamment les 1,718 fr. 70 c. perçus sur le jugement pour droit de résolution, n'a pas été frappé d'opposition dans les trois jours de la signification à avoué ;

Qu'en présence de la chose jugée résultant de ces décisions, les syndics Drevet sont donc non recevables à prétendre que la masse

n'est pas débitrice des 1,718 fr. 70 c. dont il s'agit, et qu'elle ne doit les payer qu'en monnaie de faillite;

Attendu qu'ils sont également mal fondés ;— Qu'en effet, lorsqu'une condamnation aux dépens a été encourue par une faillite, légalement représentée par son syndic, c'est à la masse des créanciers qu'incombe l'obligation de rendre indemne la partie qui a gagné son procès; que cette dernière n'est pas, quant aux dépens qui lui sont alloués, créancière dans la faillite et soumise, comme telle, à la contribution commune par voie de dividende; mais qu'elle se trouve, au contraire, créancière de la faillite, dont l'actif forme le gage de sa créance contre la masse débitrice ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, réformant, déclare les syndics Drevet aussi non recevables que mal fondés dans leur prétention de n'admettre la dame Loslier qu'au marc le franc, et concurremment avec les autres créanciers de la faillite, pour les 1,718 fr, 70 c. montant des droits d'enregistrement perçus sur le jugement du 11 janvier 1867 pour résolution ; dit, au contraire, que pour ladite somme, comme pour le reste des dépens, la dame Drevet est créancière de la faillite et a droit à un paiement intégral ; juge en conséquence mal fondée l'opposition des syndics aux poursuites commencées par la dame Loslier et à son commandement des 30 juin et 2 juillet 1859 ; autorise la continuation desdites poursuites par toutes voies de droit ; condamne les syndics Drevet en tous les dépens de première instance et d'appel.

NOTE. — Le premier point est incontestable. — Mais la condamnation aux dépens comprend-elle les droits d'enregistrement d'actes produits par la partie adverse, et auxquels la partie condamnée est étrangère, mais dont la production a été nécessitée par la contestation ? V., sur ce point, l'arrêt de la Cour d'Agen du 31 août 1871 rapporté ci-dessus, p. 385, et la note à la suite.

ART. 2000. — DÉCRET, 27 nov. 1871.

TIMBRE, QUITTANCE, REÇU, DÉCHARGE, TIMBRE MOBILE, CONDITIONS D'EMPLOI.

Décret relatif à la forme et aux conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la loi du 23 août 1871, sur l'enregistrement et le timbre.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu les articles 18 et suivants de la loi du 23 août 1871 (1), relatifs au droit de timbre auquel sont assujettis les quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets;

Vu notamment la disposition de l'article 24 ainsi conçue :

« Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi » ;

La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'État entendue ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi susvisée, un timbre mobile à 10 centimes conforme au modèle annexé au présent décret.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de ce timbre mobile. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 2. Ce timbre mobile est apposé sur les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, les reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, et qui emporteraient libération, reçu ou décharge.

Ce timbre est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition, *à l'encre noire*, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge ainsi que de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe, apposée à l'*encre grasse*, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

Art. 3. Les ordonnances, taxes, exécutoires, et généralement tous mandats payables sur les caisses publiques, les bordereaux, quittances, reçus ou autres pièces, peuvent être revêtus du timbre à 10 centimes par les agents chargés du paiement. Le timbre est oblitéré au moyen d'une griffe par ces agents, qui demeurent responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse.

Les sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs de transport et tous autres asujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par l'article 22 de la loi du 23 août 1871 et par les lois antérieures, peuvent, également sous leur responsabilité, user de la même faculté, en ce qui concerne les actions, obligations, dividendes et intérêts

---

(1) V. *suprà*, p. 170

payables au porteur, les rentes sur l'étranger ainsi que toutes autres pièces de dépenses, états de solde et d'émargement.

Art. 4. Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées, pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits (sauf la remise de 2. p. 100 accordée à titre de déchet) au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou à celui qui sera désigné par l'administration; s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

Art. 5. Les formules d'états de solde ou de paiement, dits états d'émargement, les registres de factage ou de camionnage et les autres documents pour lesquels il est dû un droit de timbre, par chaque paiement excédant 10 fr. ou par chaque objet reçu ou déposé, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire qu'autant que le droit à percevoir, par chaque page, correspondra à l'une de quotités des timbres de dimension en usage (actuellement 0 fr. 60; 1 fr. 20; 1 fr. 80; 2 fr. 40 et 3 fr. 60).

Art. 6. Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs, et dont le prix excède 10 fr. peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre ; mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer au mode de justification et aux époques de paiement déterminés par l'administration.

Art. 7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 novembre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

POUYER-QUERTIER.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

1868.

21 déc. Solut. de l'enregistr. 73

1869.

7 avr. Caen. 67
11 mai. Rennes. 72
27 Dijon. 136
14 juin. Rennes. 24
18 Nancy. 13
8 nov. Trib. civ. de Castres. 313
12 Trib. civ de la Seine. 22
18 Cons. d'Etat. 378
20 Trib. civ. de Lyon. 377
24 Rouen. 27
27 Trib. civ. de la Seine. 313
23 déc. Tr. civ. d'Arlon (Belg). 128
31 Tr. civ. Pau. 47
31 Grenoble. 379

1870.

5 janv. Gand. 293
13 Bordeaux. 237
13 Lyon. 370
26 Dijon. 133
28 Bruxelles. 279
31 Cass. 339
2 fév. Chambéry. 213
2 Lyon. 337
2 Bordeaux. 400
3 Nancy. 13
4 fév. Rennes. 305
14 Cass. 334
14 Rouen. 358
14 Cass. 372
15 Caen. 356
22 Metz. 342
9 mars. Alger. 343
9 Rouen. 347
15 Amiens. 30
15 Aix. 340
25 Dijon 13
29 Rennes. 224
30 Chambéry. 218
4 avr. Cass. 211
4 Caen. 350
13 Besançon. 22
13 Décis. min. just. 47
26 Metz. 323
30 Montpellier. 233
2 mai. Trib. civ. de Grenoble. 155
2 Trib. civ. de Grenoble. 359
3 Cass. 219
4 Trib. civ. de Lyon. 210
9 Agen. 396
10 Colmar. 130
12 Bordeaux. 98
16 Bourges. 199
16 Cass. 333
18 Metz. 327
20 Lyon. 79
23 Trib. comm. Seine. 127
23 Aix. 232
24 Trib. civ. de la Seine. 307
30 Montpellier. 143
31 Rouen. 317
1er juin. Bordeaux. 95
4 juin. Rouen. 402
6 Alger. 49
8 Aix. 325
12 Bordeaux. 18
13 Rennes. 307
15 Montpellier. 227
15 Trib. civ. de Bar-le-Duc. 329
17 Prés. trib. du Havre. 26
21 Limoges. 91
23 Bordeaux. 140
24 Alger. 234
28 Cass. 151
28 Cass. 154
30 Aix. 230
2 juill. Aix. 147
5 Montpellier. 83
5 Cass. 224
10 Prés. trib. du Havre. 302
11 Tr. civ. d'Aix. 240
13 Bordeaux. 58
14 Bordeaux. 64
15 Lyon. 56
15 Grenoble. 375
20 Aix. 75
20 Lyon. 97
27 Loi. 40
27 Aix. 138
4 août. Bordeaux. 236
6 Rennes. 303
10 Cass. 217
10 Bordeaux. 243
13 Aix. 144
13 Anvers. 393
16 Bordeaux. 241
23 Bordeaux. 238
24 Cass. 348
25 Lyon. 137
30 Bordeaux. 245
6 sept. Décret. 43

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

7 sept. Décret. 99
9 Décret. 100
31 oct. Aix. 90
2 nov. Décret. 41
5 Décret. 99
7 Alger. 149
11 Aix. 87
16 Cass. 283
17 Lyon. 394
19 Alger. 62
22 Bordeaux. 88
28 Aix. 247
30 Trib. civ. de Lyon. 84
9 déc. Alger. 152
13 Paris. 206
13 Alger. 225
15 Bordeaux. 357
19 Montpellier. 310
22 Bordeaux. 392
26 Montpellier. 215
30 Alger. 148

1871.

11 janv. Cass. 324
14 Trib. civ. d'Agen. 5
Bordeaux. 398
8 fév. Trib. civ. de Grenoble. 223
10 Trib. civ. de la Seine. 282
20 Montpellier. 390
15 mars. Bordeaux. 382
17 Bordeaux. 399
20 Nîmes. 388
9 mai. Loi. 44
10 Loi. 102
26 Loi. 42
29-31 Loi. 100
8 juin. Bordeaux. 319
24 Nancy. 52
27 Nancy. 289
28 Bordeaux. 352
5 juill. Paris. 54
8 Trib. civ. de la Seine. 54
17 Paris. 204
18 Trib. comm. Seine. 125
19 Arrêté. 109
22 Trib. comm. Seine. 124
28 Trib. comm. Rouen. 291
2 août. Mézières-Charleville. 120
4 Trib. civ. de la Seine. 203
4 Paris. 275
5 Bruxelles. 295
7 Paris. 215
23 Paris. 278
23-25 Loi. 156
24 Trib. civ. de la Seine. 285
24 Paris. 311
24-25 Loi. 177
25 Arrêté. 176
28 Paris. 222
28 Trib. civ. de la Seine. 280
29 Arrêté. 250
31 Agen. 385
2 sept. Décret. 250
9-14 Loi. 252
15-12 oct. Loi. 360
18 oct. Paris. 286
18 nov. Paris. 387
27 Décret. 403

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

CONTENUES

Dans le tome 12. — 3e SÉR. (1871) (t. 96 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

A

Acquiescement.—1. (*Caution, débiteur principal*). — L'exécution donnée par la caution au jugement qui la condamne solidairement avec le débiteur principal, n'emporte pas pour celui-ci acquiescement à ce jugement. 230.

2. (*Chefs corrélatifs, résiliation de bail, dommages-intérêts*). — L'exécution donnée à l'un des chefs d'un jugement emporte renonciation à interjeter appel même des autres chefs, alors que ces divers chefs sont corrélatifs et subordonnés les uns aux autres.—Spécialement, la partie qui a exécuté la disposition d'un jugement prononçant en sa faveur la résiliation d'un bail, est par cela même non recevable à interjeter appel d'une autre disposition du même jugement qui la condamne à des dommages-intérêts constituant une condition de cette résiliation. 392.

3. (*Huissier, constatation, preuve testimoniale, commencement de preuve par écrit*). — L'huissier n'a pas qualité pour recevoir une déclaration d'acquiescement à un jugement. 310.

4. La constatation par lui faite de cette déclaration dans une acte de son ministère ne peut même être retenue comme ayant la force d'une déposition en justice, s'il s'agit d'une matière où la preuve testimoniale n'est pas admissible. Et la déclaration constatée par l'huissier ne saurait elle-même valoir comme commencement de preuve par écrit, si elle n'est pas signée de la partie à laquelle elle est attribuée. 310.

— V. *Avoué.*

Acte de commerce. — (*Machine à battre, location, compétence commerciale*). — L'achat fait par un cultivateur d'une machine à battre le blé, en vue d'en louer l'usage, constitue un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire. 72.

Action commerciale. — V. *Compétence des juges de paix.*

Administration de la justice civile et commerciale. — (*Comte général, rapport*). — Rapport du ministre de la justice au chef du pouvoir exécutif de la République française sur le compte général de l'administration de la justice en France et en Algérie pendant l'année 1869. 254.

Administration judiciaire. — (*Tribunal de la Seine, vacations*). — Arrêté du chef du pouvoir exécutif concernant le service des vacations du tribunal de première instance de la Seine. 109.

Affiches. — V. *Timbre.*

Ajournement. — V. *Commune, Exception, Exploit.*

Année courante. — V. *Hypothèque.*

Annonces judiciaires et légales. — 1. (*Département de la Seine*). — Arrêté du préfet de la Seine désignant les journaux dans lesquels devront être insérées, pour ce département, jusqu'à la fin de l'année 1871, les annonces judiciaires et légales. 107.

2. (*Journaux, désignation, prix d'impression*). — Proposition de loi relative aux annonces judiciaires et légales. 186.

3. Rapport sommaire fait au nom de la 6e commission d'initiative parlementaire sur cette proposition de loi. 252.

Appel.— 1. (*Constitution d'avoué, omission, nullité couverte*). — La nullité d'un acte d'appel pour défaut

de constitution d'avoué, n'étant pas d'ordre public, se trouve couverte par les conclusions au fond que prend l'intimé. 138.

2. (*Date du jugement, erreur*). — L'erreur commise dans un acte d'appel sur la date du jugement attaqué n'empêche pas l'appel d'être recevable, lorsqu'il ne s'est élevé entre les parties qu'une seule contestation, et que conséquemment l'appel ne peut avoir pour objet que le jugement auquel cette contestation a donné lieu. 54.

3. (*Fin de non-recevoir, conclusions au fond*). — Les conclusions de l'intimé qui, tout en portant sur le fond même du procès, tendent formellement et avant tout à faire déclarer l'appel non recevable, ne font point perdre à l'intimé le droit d'exciper de la nullité de l'acte d'appel dans le cours de l'instance. 87.

4. (*Indivisibilité*). — En matière indivisible, l'appel utilement interjeté par l'une des parties profite aux autres. — Ainsi, spécialement, le jugement rendu sur la demande formée par deux parties en nullité de la vente d'un immeuble, ne peut être réputé avoir acquis l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'une de ces parties qui ne l'a pas attaqué, s'il a été frappé d'appel par l'autre partie. 234.

5. (*Jugement préparatoire, exécution, incident*). — Le jugement qui statue sur un incident relatif à l'exécution d'un premier jugement se bornant à nommer des experts, est préparatoire comme celui-ci, et ne peut, dès lors, être frappé d'appel qu'en même temps que le jugement définitif. 452.

6. (*Mineur, emancipation, changement d'état, notification*). — Bien que le mineur soit valablement représenté par son tuteur dans une instance au cours de laquelle il a été émancipé, alors que ce changement d'état n'a pas été notifié au procès, l'appel du jugement rendu sur cette instance n'en est pas moins nul, s'il est signifié au tuteur; la signification doit en être faite tant au mineur émancipé lui-même qu'à son curateur. 236.

7. (*Partie étrangère à la cause*). — Une partie n'est pas recevable à interjeter appel d'un jugement vis-à-vis d'une autre partie qu'elle n'avait pas appelée devant les premiers juges, contre laquelle elle n'avait pris aucunes conclusions en première instance, et qui n'avait elle-même ni pris non plus de conclusions, ni obtenu aucune condamnation contre la partie appelante. 140.

8. (*Parties omises, indivisibilité, fin de non-recevoir*). — L'appel dirigé contre quelques-unes seulement des parties qui ont figuré en première instance est non recevable, lorsque le litige est d'une nature telle qu'il ne peut être juridiquement vidé qu'en présence de toutes ces parties, comme dans le cas, par exemple, où les parties, dont quelques-unes n'ont pas été intimées, sont covenderesses d'un immeuble sur le prix duquel porte la contestation. 90.

— V. *Exécutoire, Folle enchère, Huissier, Inventaire, Ordre, Pétition d'hérédité, Référé, Saisie immobilière, Tribunal de commerce, Vente judiciaire d'immeubles.*

Appel incident. — (*Exception rejetée, jugement par défaut, opposition, fin de non-recevoir*). — L'intimé peut, sans avoir besoin de former un appel incident, reproduire en appel tous les moyens qu'il avait présentés en première instance et qui sont de nature à faire maintenir la condamnation prononcée à son profit. — Ainsi, la fin de non-recevoir invoquée contre l'opposition à un jugement par défaut et écartée par le tribunal, qui a néanmoins rejeté l'opposition au fond, peut, sur l'appel interjeté par l'opposant, être reproduite par l'intimé, sans appel incident de sa part. 339.

Assurance (compagnie d'). — V. *Compétence civile.*

Assurances terrestres. — (*Règlement du sinistre, compétence, agent, lieu du contrat*). — Lorsque la police d'assurance a été souscrite dans un arrondissement autre que celui de la situation des biens assurés, et que, dans chacun des deux arrondissements, la compagnie d'assurance est représentée par un agent divisionnaire, le tribunal du lieu de la souscription de la police est seul compétent, à l'exclusion de celui de la situation des biens assurés, pour connaître des difficultés que fait naître le règlement du sinistre; alors d'ailleurs que c'est par les soins de l'agent représentant la compagnie dans le lieu de la souscription de la police que la prime a été encaissée, et que c'est avec lui que l'assuré a procédé à la nomination des experts chargés d'apprécier les dommages résultant du sinistre. 420.

Autorisation de femme mariée. — (*Séparation de corps, aliénation,*

compétence). — C'est au tribunal de son propre domicile, et non à celui du domicile de son mari, que la femme séparée de corps doit demander, sur le refus de celui-ci, l'autorisation dont elle a besoin pour consentir une aliénation. 317.

Autorisation de plaider. — V. *Commune, Suspicion légitime.*

Aveu judiciaire. — (*Indivisibilité, fournitures* [*réception de*], *paiement partiel*). — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ne s'oppose pas à ce que, dans le cas où la partie qui reconnaît avoir reçu les fournitures en paiement du prix desquelles elle est actionnée, prétend en même temps ne devoir qu'une somme moindre que celle qui lui est réclamée, sans préciser les faits d'où résulterait la réduction de sa dette, les juges apprécient souverainement cette prétention, qui ne peut être réputée faire partie intégrante de l'aveu. 245.

Avoué. — 1. (*Chambre de discipline, élections, délibération, recours, tribunal civil, ministre de la justice, compétence*). 45.

2. (*Dépens, compte, acquiescement, taxe, registre*). — L'acquiescement d'une partie au compte de frais présenté par son avoué, ne lui enlève pas le droit de soumettre ultérieurement ce compte à la taxe. — Et pour discuter les éléments du compte présenté par l'avoué, la partie a le droit d'exiger la représentation par celui-ci du registre à la tenue duquel le soumet l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807. 218.

3. (*Dépens, distraction, créance personnelle, compensation, saisie-arrêt, cassation, restitution*). — La distraction des dépens constitue l'avoué qui l'obtient créancier personnel et direct de la partie condamnée. — En conséquence, celle-ci ne peut lui opposer ni compensation ni saisie-arrêt du chef de son adversaire, client de l'avoué. 203.

4. Par suite encore, elle ne peut, en cas de cassation du jugement ou de l'arrêt en exécution duquel elle a payé à l'avoué les dépens dont la distraction avait été prononcée à son profit, demander à celui-ci la restitution de ces dépens ; elle n'a de recours que contre son adversaire. 203.

5. (*Dépens, distraction, prescription*). — L'action de l'avoué pour le paiement de ses frais est soumise à la prescription de deux ans établie par l'art. 2273, C. civ., même dans le cas où l'avoué a obtenu la distraction des dépens. 377.

6. (*Frais, remboursement, pièces, rétention*). — L'avoué a le droit de retenir, jusqu'à l'entier remboursement de ses avances, les pièces qui lui ont été remises par son client pour l'accomplissement de son mandat. 217.

7. (*Discipline*). — Rapport sur une pétition demandant au Corps législatif d'intervenir pour faire aboutir une plainte en abus de confiance déposée au parquet contre un avoué. 40.

8. (*Maintien, suppression*). — Y a-t-il lieu de maintenir ou de supprimer les avoués? 189 et 265.

9. (*Mémoire injurieux ou diffamatoire, suppression, intervention*). — L'avoué contre lequel, au cours d'une instance, l'adversaire de son client produit un mémoire injurieux ou diffamatoire, a le droit d'intervenir personnellement dans cette instance pour demander contre la partie adverse la suppression de ce mémoire. 370.

10. (*Ordre, omission, responsabilité*). — Dans le cas où une partie d'un prix d'adjudication faisant l'objet d'un ordre doit être laissée entre les mains de l'adjudicataire pour être affectée au service d'une rente viagère, l'avoué de cet adjudicataire doit, alors que celui-ci est en même temps créancier hypothécaire, comprendre dans la demande de collocation en prévision de l'hypothèse où la créance de son client ne viendrait en rang utile que sur cette même portion de prix, les intérêts à courir depuis le règlement définitif jusqu'au jour de l'extinction de la rente viagère, et, s'il ne l'a pas fait, contester le règlement provisoire, à raison du défaut de collocation de ces intérêts. L'inaccomplissement de cette double obligation engage sa responsabilité vis-à-vis de son client. 199.

11. Et si cet avoué s'est démis de ses fonctions au moment de la clôture définitive de l'ordre, son successeur est lui-même responsable du préjudice souffert par le client, faute d'avoir laissé acquérir au règlement définitif l'autorité de la chose jugée, sans avoir poursuivi la rectification de l'omission commise. 199.

— V. *Désaveu, Tribunal de commerce.*

Bail. — (*Paiement de loyers, délai, sursis, référé*). 99.

— V. *Acquiescement, Compétence.*

B

Billet. — V. *Compétence commerciale.*

Billet de banque. — V. *Titres au porteur.*

C

Caution. — V. *Acquiescement.*

Cautionnement. — V. *Consignation, Surenchère.*

Chambre de dicipline. — V. *Avoué.*

Changement d'état. — V. *Appel.*

Chèque. — V. *Enregistrement.*

Command. — V. *Surenchère.*

Commandement. — V. *Demande reconventionnelle, Exécution, Privilége, Saisie immobilière.*

Commis voyageur. — V. *Compétence commerciale.*

Commissionnaire. — V. *Compétence.*

Communauté conjugale. — (*Preuve par commune renommée, juge-commissaire*). — La preuve par commune renommée de la consistance des biens dépendant d'une communauté entre époux, constitue une véritable enquête qui ressort du ministère du juge. En conséquence, la partie qui veut faire cette preuve doit demander au tribunal de commettre un de ses membres pour la recevoir. 22.

Commune. — (*Ajournement, mémoire, omission, autorisation de plaider, nullité couverte*). — La nullité de l'ajournement signifié à une commune, tirée de l'omission du mémoire préalable prescrit par l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837, est couverte par l'autorisation de plaider accordée à la commune avant toute condamnation ou tout acte faisant grief à son droit. 336.

— V. *Compétence civile, Exploit, Suspicion légitime.*

Communication de pièces. — (*Appel, nouvelle communication*). — Bien que des pièces aient été communiquées et discutées en première instance, la communication peut en être demandée de nouveau en appel, sauf à la Cour à fixer un délai pour cette communication, de façon à empêcher qu'elle ne dégénère en un système d'entraves tendant à retarder le cours de la justice. 279.

Compensation. — V. *Avoué, Enregistrement, Exécution provisoire.*

Compétence. — 1. (*Assignation, domicile élu, fin de non-recevoir*). — La partie qui, assignée au domicile déterminé par la convention en vue de son exécution, répond à la demande, se rend par là non recevable à contester la validité de l'assignation ainsi notifiée. 143

2. (*Commissionnaire, remboursement d'avances, traites, compte* [*règlement de*]). — Le tribunal du domicile du commissionnaire est compétent pour connaître des difficultés survenues entre celui-ci et le commettant, à raison du remboursement des avances; et cela, encore bien que le commissionnaire aurait fourni des traites sur le commettant, alors que la contestation ne porte pas sur le paiement de ces traites, mais, par exemple, sur le règlement du compte des parties. 147.

3. (*Domicile conjugal, réintégration*). — Le domicile conjugal est le domicile même du mari, tant qu'il n'en a pas été autrement ordonné par justice. En conséquence, c'est devant le tribunal du lieu de son propre domicile que le mari doit porter la demande en réintégration du domicile conjugal par lui formée contre sa femme. 49.

4. (*Domicile conjugal, réintégration, époux étrangers*). — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en réintégration du domicile conjugal formée contre sa femme par un étranger résidant en France. 50.

5. (*Étranger, legs, mobilier, action personnelle, exécution en France, demande en délivrance, saisie-arrêt, demande en validité, exécuteur testamentaire*). — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute action personnelle formée par un Français contre un étranger, surtout lorsque l'obligation à laquelle elle se rattache peut être réalisée en France sur des biens appartenant à l'étranger. — Spécialement, il leur appartient de statuer sur la demande en délivrance d'un legs d'une somme d'argent fait à un Français par un étranger décédé en France. 95.

6. La demande en délivrance d'un legs d'une somme d'argent fait à un Français par un étranger, et en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour assurer le paiement de ce legs, est valablement formée contre les héritiers du testateur,

sans qu'il soit besoin de mettre en cause ses exécuteurs testamentaires, alors que la mission de ces derniers a été expressément restreinte par lui à la partie de ses biens située hors de France. 95.

7. (*Louage, trouble de droit, garantie*). — Le bailleur, actionné par le preneur en réparation du préjudice résultant du trouble de droit causé à ce dernier par la prétention d'un tiers d'être locataire des mêmes biens en vertu d'un bail antérieur, ne peut être admis à appeler ce tiers, par voie de recours en garantie, devant le tribunal saisi de la demande principale, alors surtout que ce tribunal n'est pas celui du prétendu garanti, et qu'il ressort des circonstances que l'instance principale n'a eu pour objet que de distraire de ses juges naturels le tiers assigné comme garant. 144.

— V. *Assurances terrestres, Autorisation de femme mariée, Avoué, Contrefaçon, Cour d'appel, Domicile, Exécution, Expropriation pour cause d'utilité publique, Jugement interlocutoire, Legs universel, Référé, Suspicion légitime.*

Compétence civile. — 1. (*Assurance [compagnie d'], déclinatoire, exception*). — Une compagnie d'assurance contre l'incendie, actionnée devant le tribunal civil en paiement de l'indemnité par elle due à raison d'un sinistre, cesse d'être recevable à demander son renvoi devant le tribunal de commerce en invoquant sa qualité de société commerciale, lorsqu'elle a commencé par opposer à la demande une fin de non-recevoir tirée notamment de ce que, aux termes de la police d'assurance, il devait être procédé par voie d'expertise. 148.

2. (*Commune, curés, presbytère, référé, arrêté préfectoral*). — La contestation élevée entre une commune et le curé de la paroisse relativement à la jouissance du presbytère loué à ce dernier par la commune, est de la compétence de l'autorité judiciaire.—Et spécialement il appartient au juge des référés de décider que le curé, sommé par la commune de délaisser le presbytère, en restera en possession provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal par l'autorité compétente. 388.

10. Peu importe que le préfet ait pris lui-même un arrêté enjoignant au curé d'avoir à quitter dans les vingt-quatre heures le presbytère; l'autorité préfectorale étant sans compétence à cet égard, et la règle qui interdit à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'autorité administrative et d'en arrêter l'exécution, n'étant applicable qu'autant que les actes de l'autorité administrative rentrent dans les attributions de celle-ci et ne constituent pas par eux-mêmes un excès de pouvoir. 388.

Compétence commerciale. — 1. (*Billet, cession, commerçant, qualité perdue*). — Celui qui a souscrit un billet pendant qu'il était commerçant est compétemment actionné devant le tribunal de commerce en paiement de ce billet, alors même qu'il l'aurait cédé à une époque où il avait perdu la qualité de commerçant. 98.

2. (*Billet à ordre, non-commerçant*). — La demande en paiement d'un billet à ordre revêtu tout à la fois de signatures de commerçants et de signatures d'individus non commerçants, est valablement portée devant le tribunal de commerce, alors même qu'elle n'est dirigée que contre les signataires non commerçants. 149.

3. (*Commis voyageur, marché contesté*). — La contestation élevée par un négociant sur la validité du marché conclu en son nom par son commis voyageur, n'a pas pour effet d'empêcher l'application de l'art. 420, C. proc., relatif à la compétence territoriale, si cette contestation n'est pas sérieuse. 22.

4. (*Machine à battre, lieu de la livraison*). — Lorsque, dans la vente d'une machine à battre le blé, il a été stipulé que cette machine serait livrable en gare, cette gare, sans autre désignation, doit, d'après les usages du commerce pour des marchandises d'un poids semblable, s'entendre de celle du lieu où la promesse a été faite et où se trouvent les ateliers du vendeur. En conséquence, c'est devant le tribunal de commerce de ce lieu que doivent être portées les contestations relatives à la vente dont il s'agit. 72.

— V. *Acte de commerce.*

Compétence des juges de paix. — 1. (*Actions commerciales*). — Proposition de loi tendant à attribuer aux juges de paix la connaissance des actions commerciales, dans les limites de valeur et de ressort établies pour les actions civiles par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838. 365.

2. (*Dommages aux champs, eaux, servitude*). — Le juge de paix est in-

compétent pour connaître d'une action en réparation de dommages aux champs causés par les débordements d'une pièce d'eau appartenant au défendeur, lorsque celui-ci soutient que, d'après ses titres, il a le droit de tenir fermée sa bonde d'écoulement, cette prétention soulevant une contestation sur un droit de servitude. 224.

3. (*Dommages aux champs, forêts, lapins, fermier de la chasse, recours en garantie, cassation*). — Le juge de paix saisi d'une action en réparation de dommages aux champs causés par les lapins d'une forêt, n'est pas compétent pour connaître du recours en garantie formé par le propriétaire de celle-ci contre le fermier du droit de chasse dans cette forêt, en vertu d'une clause du bail qui rend ce dernier responsable des dommages causés aux héritages riverains par les lapins et autres animaux nuisibles; ce recours, fondé sur une obligation résultant d'un contrat de droit civil, ressortit à la juridiction des tribunaux ordinaires. 151.

4. Et, en pareils cas, le moyen d'incompétence étant d'ordre public peut être proposé en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour de cassation. 151.

5. (*Entrepreneurs de transport, voyageurs, indemnité*). — Rapport sommaire fait au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire chargée de donner son avis sur une proposition de loi ayant pour objet d'attribuer exclusivement aux juges de paix, en certains cas déterminés, la connaissance des contestations et demandes en indemnité entre voyageurs, voituriers, bateliers ou autres entrepreneurs de transport. 39.

6. (*Voisinage, dommages-intérêts*). — La disposition du § 3 de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue au juge de paix la connaissance des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674, C. civ., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestée, ne s'applique point seulement aux actions fondées soit sur l'inobservation des distances exigées par les usages ou règlements de police, soit sur l'absence des ouvrages prescrits dans l'intérêt des voisins par ces usages ou règlements, mais encore à celles ayant pour objet de faire ordonner les mesures propres à conjurer le dommage causé aux voisins par les travaux dont il s'agit, et d'obtenir une indemnité pour le dommage déjà souffert. 5.

Concordat. — V. *Faillite.*

Concurrence déloyale. — V. *Demande nouvelle.*

Conflit. — (*Référé*). — Le conflit peut être élevé devant le juge des référés. 378.

Connexité. — V. *Exception, Litispendance.*

Consignation. — (*Cautionnement, réclamations, production de pièces, réinscription, remboursement*). — Loi des 15 sept.-12 oct. 1871, relative au mode de conservation, par les prétendants droit sur des sommes consignées ou déposées à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, du bénéfice des actes par eux faits antérieurement au 31 mars 1871. 359.

— V. *Folle enchère, Offres réelles, Vente publique de meubles.*

Constitution d'avoué. — V. *Appel.*

Contrainte. — V. *Enregistrement.*

Contrat judiciaire. — (*Demande de mise hors de cause, fin de non recevoir*). — La femme qui, appelée dans l'instance en dissolution d'une société ayant existé entre son mari et un tiers, demande à être mise hors de cause comme n'ayant aucun intérêt dans le débat, ne se rend pas par là non recevable à attaquer ultérieurement l'acte de liquidation de cette société à raison de fraudes qui auraient eu pour objet de dissimuler la part de son mari, et de diminuer, par suite, l'actif de la communauté existant entre elle et ce dernier. 79.

Contrefaçon. — (*Action en dommages-intérêts, compétence*). — La juridiction civile est seule compétente, à l'exclusion de la juridiction commerciale, pour connaître, même entre commerçants, d'une action en dommages-intérêts pour contrefaçon. 358.

Conversion de saisie. — V. *Vente judiciaire d'immeubles.*

Cour d'appel — 1. (*Compétence territoriale, pays détaché de la France*). — La Cour saisie de l'appel d'un jugement rendu sur une action personnelle ou mixte ne cesse pas d'être compétente pour y statuer, bien que, depuis cet appel, l'arrondissement dans lequel sont situés le tribunal duquel émane le jugement et le lieu du domicile de l'appelant, ait été détaché du

territoire français par un traité politique. 52.

2. (*Règlement de compte, intérêts, répétition, interprétation, réparation d'erreurs, compétence*). — La demande en remboursement d'intérêts qu'on prétend avoir indûment payés dans un règlement de compte dressé en exécution d'un arrêt, ne constitue point, alors que cet arrêt a statué lui-même sur la question d'intérêts, une contestation nouvelle de la compétence du tribunal civil, mais une demande en interprétation ou en réparation d'erreurs matérielles, de la compétence exclusive de la Cour par laquelle l'arrêt a été rendu. 294.

—V. *Exécution, Huissier, Suspicion légitime.*

Curé. — V. *Compétence civile.*

D

Déclinatoire. — (*Incompétence* ratione materiæ, *prorogation de juridiction.*) — L'exception d'incompétence à raison de la matière peut être proposée en tout état de cause, encore bien que la partie qui l'élève aurait consenti à proroger la juridiction du juge : la prorogation de juridiction ne peut avoir d'effet qu'à l'égard d'une incompétence susceptible de se couvrir. 5.

— V. *Compétence.*

Défense injurieuse. — V. *Degrés de juridiction.*

Degrés de juridiction. — 1. (*Demande en garantie*). — Une demande en garantie ayant pour objet une valeur supérieure à 1,500 francs, ne peut être jugée qu'en premier ressort, encore bien que la demande principale porte elle-même sur une valeur inférieure à ce chiffre : les deux demandes ne sont point indivisibles. 348.

2. (*Dommages-intérêts, demandeur, défense injurieuse*). — Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur en cours d'instance, à raison notamment du caractère injurieux de la défense de son adversaire, doivent être joints à la demande principale pour fixer le taux du ressort. 398.

3. (*Montant de la demande, exception, marché contesté*). — Le degré de juridiction se détermine par l'importance de la demande, sans avoir égard aux causes et aux suites possibles de l'action, non plus qu'à la défense, lorsque celle-ci n'a pour objet que de repousser ou détruire la demande sans changer la valeur du litige. — Ainsi, spécialement, le jugement rendu par le tribunal de commerce sur une demande en paiement de dommages-intérêts n'excédant pas 1,500 fr., pour non-réalisation des premières livraisons à faire sur des marchés allégués par le demandeur, est en dernier ressort, bien que le défendeur ait nié l'existence de ces marchés, sans en avoir toutefois demandé la nullité, et que le jugement ait, dans ses motifs, déclaré ces mêmes marchés inexistants, mais seulement pour en faire découler le rejet de la demande dont il s'agit. 289.

4. (*Recevabilité ou bien-fondé de la demande*). — Jugé, de même, quo pour la détermination du premier ou du dernier ressort, c'est uniquement à la quotité de la demande qu'il faut avoir égard, sans se préoccuper du point de savoir si elle est, ou non, recevable ou bien fondée. 27.

5. (*Saisie-brandon, revendication, appel*). — Au cas de demande en revendication, par un tiers, des fruits qui ont fait l'objet d'une saisie-brandon, c'est la valeur de ces fruits, et non le chiffre de la créance pour laquelle la saisie a été faite, qui fixe le taux du ressort. Le jugement rendu sur la demande en revendication est donc en premier ressort et conséquemment sujet à appel, si la valeur des fruits saisis est indéterminée. 64.

Délai de grâce. — (*Jugement contradictoire, jugement par défaut*), 99.

— V. *Effets de commerce.*

Demande nouvelle. — 1. (*Appel, concurrence déloyale, diffamation*). — La diffamation pouvant, dans certains cas, être l'une des formes de la concurrence déloyale, la partie qui, en première instance, a réclamé des dommages-intérêts à raison de faits de concurrence déloyale qui auraient été commis à son égard, ne forme pas, en appel, une demande nouvelle, en articulant à l'appui de sa demande primitive et en offrant de prouver des faits nouveaux qui peuvent avoir le caractère diffamatoire. 97.

2. (*Appel, nouvelle qualité, légataire universel, héritier*). — Prendre en appel une qualité autre que celle en laquelle on a procédé en première instance, par exemple, celle d'héritier naturel, lorsqu'on a engagé et poursuivi le procès devant les premiers juges en

qualité de légataire universel, c'est former une demande nouvelle, non admissible aux termes de l'art. 464, C. proc. 390.

Demande reconventionnelle. — (*Commandement, opposition*). — Le débiteur qui forme opposition à un commandement à lui signifié, doit être considéré comme *défendeur* dans l'instance liée sur cette opposition; en conséquence, il est recevable à former une demande reconventionnelle. 27.

Dépens. — (*Coût d'expédition d'acte, taxe*). — Le coût de l'expédition d'un acte produit en justice par le demandeur doit entrer en taxe, alors que cette production était nécessaire pour justifier la demande. 385.

2. (*Enregistrement, jugement de condamnation, résolution de vente*). — Jugé aussi que la condamnation aux dépens, prononcée sans restriction, comprend tous les droits d'enregistrement perçus sur le jugement, et spécialement ceux à la perception desquels a donné lieu la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix prononcée par ce jugement. 402.

3. (*Enregistrement, double droit, acte sous seing privé, mention dans le jugement*). — La condamnation aux dépens comprend le double droit d'enregistrement perçu à raison de la mention d'un acte sous seing privé rendue nécessaire dans le jugement par la résistance de la partie condamnée. 385.

4. (*Exécutoire, opposition, arrêt au fond, appel*). — La partie qui a formé opposition à un exécutoire de dépens n'est plus recevable à interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition, après l'arrêt qui a statué sur l'appel du jugement au fond. 325.

5. (*Exécutoire, jugement sur opposition, arrêt au fond*). — Décidé, dans le même sens, que le jugement statuant sur l'opposition à un exécutoire de dépens ne peut être frappé d'appel qu'autant que la Cour devant laquelle il a été antérieurement interjeté appel du jugement sur le fond, est encore saisie de la cause, et non lorsqu'elle a jugé toutes les questions du fond. 396.

6. (*Faillite, condamnation, paiement intégral*). — La partie qui a obtenu une condamnation aux dépens contre une faillite, a droit, comme créancière de celle-ci, quant à ce, à un paiement intégral, et ne saurait être admise à la contribution commune au marc le franc. 402.

— V. *Avoué*.

Désaveu. — 1. (*Avoué, mandat, préjudice* [*défaut de*]). — Le mandataire actionné conjointement avec son mandant en restitution de sommes qu'il aurait indûment touchées, est non recevable, pour défaut d'intérêt, à former un désaveu contre son avoué, à raison du consentement donné par celui-ci, sans pouvoir spécial, à la mise hors de cause du mandant, s'il est établi que le fait servant de base à la demande est exclusivement personnel à ce mandataire, et qu'il n'aurait eu, dans aucune hypothèse, de recours à exercer contre le mandant. 372.

2. (*Avoué, ordre, conclusions réduites, préjudice* [*défaut de*]). — Un avoué ne peut non plus être désavoué comme ayant, sans pouvoir spécial, consenti, dans un ordre, une réduction du montant de la production par lui faite pour une femme séparée de biens, lorsqu'il est reconnu que le mari de cette dernière, son mandataire tacite depuis la séparation, a eu connaissance des conclusions réduites avant le jugement qui les a consacrées, et que ces conclusions ayant compris toutes les demandes que la femme pouvait légitimement formuler, le jugement ne cause en définitive aucun préjudice à celle-ci. 374.

Diffamation. — V. *Demande nouvelle*.

Discipline.—V. *Avoué*.

Distribution par contribution. — (*Distribution amiable, créancier non opposant, distribution nouvelle, rapport*). — Une distribution amiable de valeurs mobilières est régulière dès qu'elle a eu lieu du consentement de tous les créanciers opposants. — Par suite, les créanciers non opposants ne sont pas fondés à demander que ces valeurs soient l'objet d'une nouvelle distribution, ou tout au moins que les créanciers entre lesquels elles ont été distribuées fassent le rapport des sommes reçues par eux. 223.

Domicile.—(*Changement, déclaration, habitation réelle, compétence*). — La déclaration de vouloir transporter son domicile dans un lieu déterminé, faite en conformité des prescriptions de l'art. 104, C. civ., ne suffit pas pour créer dans ce même lieu, au profit du déclarant, un domicile légal, attributif

de juridiction, si la preuve de l'intention ainsi déclarée ne résulte pas en même temps de l'habitation réelle, et surtout si la déclaration n'a été faite qu'en vue d'échapper à la juridiction du lieu de l'ancien domicile. 204.

Domicile conjugal. — V. *Compétence.*

Domicile élu. — V. *Compétence, Exploit.*

Dommages aux champs. — V. *Compétence des juges de paix.*

E

Eaux. — V. *Compétence des juges de paix.*

Echange. — V. *Enregistrement.*

Effets de commerce.—1. (*Délai de grâce*).—Les dispositions des lois relatives aux effets de commerce qui autorisent les tribunaux à accorder aux obligés, pour le paiement de ces effets, des délais modérés, conformément à l'art. 1244, § 2, C. civ., ne s'appliquent qu'aux effets venant à échéance postérieurement au 13 août 1870; ceux échus antérieurement restent sous l'empire du droit commun. 125.

2. (*Délais, prorogation, intérêts, avertissement*). — Projet de loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce dans le département de la Seine. 104.

3. (*Délais, prorogation, avertissement, protêt*).—Loi relative au protêt des effets de commerce. 106.

4. (*Dette contestée, paiement partiel, protêt*). — Lorsque le souscripteur d'un effet de commerce répond à l'huissier qui le lui présente, ne devoir qu'une somme inférieure au montant de cet effet, et déclare ne vouloir payer que cette somme, l'huissier est-il tenu de recevoir ce paiement partiel, et de protester seulement pour le surplus? 274.

5. (*Intérêts, jour* à quo). — Les intérêts des effets de commerce échus le 13 août 1870 sont dus à partir du jour de l'échéance, et non pas seulement à partir du jour de la présentation des effets. 124 et 291.

6. Pour s'exonérer des intérêts des effets non présentés, les débiteurs n'auraient pu qu'opérer le dépôt du montant des effets aux mains du receveur de l'enregistrement du lieu du paiement en conformité des art. 1 et 3 de la loi du 6 thermidor an III. 124.

7. (*Protêt tardif, responsabilité, clause de non-garantie, faute lourde*). — La clause des tarifs de certaines maisons de banque, d'après laquelle celles-ci sont déchargées de tout recours de la part de leurs cédants pour défaut de protêt en temps utile, relativement aux effets de commerce payables dans certaines localités, est valable;... mais sans toutefois que cette clause puisse avoir pour effet de soustraire les maisons de banque à la responsabilité de leur faute lourde, telle que celle résultant de la tardiveté du protêt malgré la réception de l'effet dans le lieu du paiement à une époque assez antérieure à l'échéance pour permettre sa présentation dans le délai légal: 140.

— V. *Enregistrement, Timbre.*

Enquête.—1. (*Appel, signification à avoué, nullité couverte*). — C'est à l'avoué de la juridiction devant laquelle il y a lieu d'exécuter la décision ordonnant une enquête que cette décision doit être signifiée, pour faire courir le délai dans lequel l'enquête doit être commencée. Et il en est ainsi même dans le cas où l'enquête ordonnée par un Cour d'appel doit être faite devant le tribunal de première instance. On prétendrait à tort que l'arrêt doit être signifié à l'avoué d'appel. 346.

2. Toutefois, la nullité résultant de ce que la signification a été faite à ce dernier avoué est couverte, si la partie a, sans réserves suffisantes, laissé procéder et procédé elle-même à l'enquête. 346.

3. (*Juge-commissaire, mentions* [*refus de*]). — Si la loi n'oblige pas le juge enquêteur à faire toutes les questions que désire une partie, ni à consigner par écrit tous les dires de son avoué, il convient néanmoins qu'il reste trace au procès-verbal des incidents de l'enquête. 346.

4. Le refus du juge de mentionner au procès-verbal les questions et les dires dont il s'agit, ne doit-il pas entraîner l'annulation de l'enquête, lorsqu'il constitue la suppression partielle de la défense d'une partie? 346.

— V. *Jugement interlocutoire.*

Enregistrement. — 1. (*Compensation légale, ordre amiable, ordonnance, droit de libération*). — L'acte qui constate la compensation légale n'est pas passible du droit de libération de 50 cent. par 100 fr. 282.

2. Il en est ainsi spécialement de l'ordonnance renduc par le juge-com-

missaire à la suite du procès-verbal d'ordre amiable et énonçant l'extinction de plein droit de deux créances. 282.

3. (*Compensation légale, jugement, droit de liberation*). — Le droit de 50 cent. par 100 francs établi sur les quittances, actes et écrits portant libération de sommes ou valeurs mobilières, n'est point non plus applicable au jugement qui se borne à constater des faits desquels est résultée une compensation ayant opéré de plein droit l'extinction de deux créances. 332.

4. (*Contrainte, visa du juge de paix, exécutoire. copies*). — Le visa et l'exécutoire du juge de paix dont l'original de la contrainte, en matière d'enregistrement, doit être revêtu, aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an VII, n'ont pas besoin d'être reproduits par ce magistrat sur les copies à laisser aux parties. 312.

5. (*Expropriation pour utilité publique, remploi*). — Le remploi d'une indemnité allouée par le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, effectué en oxécution d'une clause testamentaire. est passible du droit ordinaire d'enregistrement de 5 fr. 50 cent. pour 100 : ici ne s'applique point l'article 58 de la loi du 3 mai 1841. 73.

6. (*Mutation par décès, déclaration tardive, remise de droits*). — Arrêté du ministre des finances, du 25 août 1871, faisant remise des demi-droits en sus dus à raison de déclarations tardives de successions. 176.

7. (*Mutation par décès, déclaration, prorogation de délai*). — Arrêté du ministre des finances du 29 août 1871, prorogeant le délai pour les déclarations de succession. 250.

8. (*Enregistrement, timbre, décime de guerre, effets de commerce, récépissés, quittances, permis de chasse, valeurs mobilières étrangères, ouverture de crédit, assurances, bail, dissimulation de prix ou soulte, expertise, ministère public [réquisitions du], délais, reçus et décharges, chèques, avertissements, communication de livres, peines*).—Loi du 23-25 août 1871 établissant des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux en matière d'enregistrement et de timbre, accompagnée d'explications tirées soit de l'exposé des motifs et du rapport de la commission, soit de la législation antérioure. 156.

9. (*Transcription [droit de], échange*).—Extrait de la loi de finances du 27 juill. 1870, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1871. 40.

10. (*Vente, jugement, délai, droit en sus*). — Lorsqu'un jugement qui ordonne qu'il tiendra lieu entre les parties d'acte et de preuve écrite d'une vente, constate que les parties étaient d'accord à une date antérieure sur cette vente, que l'acquéreur refusait soulement de réaliser par acte authentique, la mutation remonte à cette même date, qui est par suite le point de départ du délai dans lequel le droit doit être acquitté, et cela encore bien que l'acquéreur n'eût pas été encore alors mis effectivement en possession de la chose vendue. — En conséquence, si le paiement du droit a eu lieu moins de trois mois après le jugement, mais plus de trois mois après la date de l'accord des parties constaté par ce jugement, le droit en sus est encouru. 283.

11. (*Vente, jugement de rescision pour lésion, droit proportionnel*). — La rescision d'une vente d'immeubles pour cause de lésion de plus de sept douzièmes dans le prix stipulé n'est pas une nullité radicale. Par suite, le jugement qui la prononce donne lieu au droit proportionnel de mutation, et non pas seulement à un droit fixe. 321.

— V. *Dépens, Impôts.*

Entrepreneur de transport. — 1. (*Action en responsabilité, avaries, paiement anticipé, prescription*). — Le paiement anticipé du prix du transport ne rend pas non recevable l'action en responsabilité contre l'entrepreneur de transport à raison des avaries survenues à l'objet transporté, lorsque dès l'arrivée à destination le propriétaire de cet objet a fait constater les avaries et provoqué une expertise. 280.

2. Il ne résulte pas non plus de déchéance contre cette action de ce qu'il se serait écoulé plus de six mois entre le dépôt du rapport de l'expert et l'assignation devant le tribunal. Il suffit que l'expertise ait été elle-même poursuivie dans les six mois à compter de la remise de l'objet transporté, pour que l'action ne soit pas prescrite. 280.

—V. *Compétence des juges de paix.*

Erreur matérielle. — V. *Cour d'appel.*

Etranger. — V. *Compétence, Exception, Exploit, Jugement par défaut.*

Exception. — 1. (*Ajournement, étranger, nullité couverte, défense au*

fond).— La nullité d'un ajournement donné à une partie établie à l'étranger, résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 69, n. 9, C. pr., est couverte par les défenses au fond. Et il en est ainsi même lorsque c'est à un étranger, et non à un Français résidant en pays étranger, qu'a été donné l'ajournement. 30.

2. (*Connexité, jonction d'instances, appréciation souveraine*). — Les circonstances constitutives de la connexité autorisant la jonction de plusieurs instances pendantes devant le même tribunal, sont laissées à l'appréciation souveraine des juges. 225.

3. Pour qu'il y ait connexité, il n'est pas nécessaire que les parties entre lesquelles existent les instances soient toutes les mêmes; il suffit qu'il y ait entre ces instances une corrélation assez intime pour que la décision de l'une puisse influer sur la décision des autres. — Tel est le cas où diverses instances ont trait à l'usage des eaux d'une même rivière et tendent également à la réparation du préjudice résultant de leur emploi abusif. 225.

— V. *Degrés de juridiction.*

Exception d'incompétence. — V. *Compétence, Déclinatoire, Jugement par défaut, Suspicion légitime.*

Exécution.—1. (*Arrêt, paiement, réserves, Cour d'appel, compétence*). — La partie condamnée par un arrêt qui, sur le commandement à elle signifié, paie le montant de la condamnation en déclarant le faire comme contrainte, pour éviter une saisie, en réservant ses droits et en faisant défense à l'huissier de se dessaisir d'une certaine partie de la somme payée, destinée à garantir ses réclamations, ne peut être réputée par là exécuter cet arrêt. — En conséquence, la Cour reste compétente pour statuer sur les difficultés relatives à la détermination du chiffre de la somme réellement due à la partie poursuivante. 137.

2. (*Arrêts, jugements, mandats de justice, actes, intitulé, formule exécutoire*). — Décret du président de la République du 2 sept. 1871, relatif à l'intitulé et à la formule exécutoire des arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes susceptibles d'exécution forcée. 230.

3. (*Commandement, appel*). — Est nul le commandement fait en vertu d'un jugement frappé d'appel et non exécutoire par provision. 230.

4. (*Légataire universel, justification de qualité, testament, inventaire*). — Le légataire universel qui poursuit contre un débiteur du défunt l'exécution d'un titre de créance, est tenu de justifier de sa qualité par la remise au débiteur d'un extrait du testament qui l'institue et de l'intitulé de l'inventaire; il ne suffit pas qu'après avoir simplement donné copie du titre de créance en tête du commandement signifié au débiteur, il se borne à offrir de communiquer le testament et l'inventaire à celui-ci. 329.

— V. *Appel, Jugement interlocutoire, Référé.*

Exécution provisoire. — 1. (*Tribunal de commerce, mesure d'instruction*). — Les jugements des tribunaux de commerce sont, de plein droit, exécutoires par provision sans caution, lorsqu'ils ne prononcent pas de condamnation pécuniaire et se bornent, par exemple, à ordonner une simple mesure d'instruction. 152.

2. (*Tribunal de commerce, titre attaqué, prescription, compensation, paiement*). — Pour qu'il y ait *titre attaqué* faisant obstacle à ce qu'un tribunal de commerce ordonne l'exécution provisoire sans caution de son jugement, il faut que l'existence légale de ce titre soit contestée; il ne suffit pas que le débiteur prétende qu'il est éteint soit par prescription, soit par compensation ou par paiement. 286.

Exécutoire.—V. *Dépens, Enregistrement, Expertise.*

Expédition. — V. *Dépens, Legs universel, Timbre.*

Expertise.—1. (*Exécutoire, opposition, délai*). — L'opposition à l'exécutoire délivré à un expert est recevable jusqu'à l'exécution, lorsque cet exécutoire n'a pas été signifié à avoué, mais seulement à partie. 84.

2. (*Frais, solidarité*). — Au cas d'expertise ordonnée d'office, toutes les parties au procès sont tenues solidairement au paiement des frais et honoraires de l'expert, alors qu'elles ont toutes poursuivi cette expertise. 84.

3. (*Omission, honoraires, réduction*). — Il y a lieu de faire subir une réduction au chiffre des honoraires réclamés par un expert, quand il est reconnu par les juges que ce dernier a rempli incomplétement ou inexactement sa mission. 84.

4. (*Rapport oral, consentement des parties, appel, nullité couverte*). —

Les parties peuvent valablement dispenser les experts de rédiger leur rapport par écrit, et les autoriser à le faire oralement à l'audience. 357.

5. Dans tous les cas, une partie n'est pas recevable à exciper pour la première fois en appel de l'omission d'un rapport écrit. 357.

— V. *Référé*.

Exploit. — 1. (*Ajournement, commune, visa, adjoint, conseiller municipal*). — En l'absence du maire, l'adjoint ou le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, a qualité pour recevoir la copie et viser l'original d'un ajournement signifié à la commune. — Et la preuve que le conseiller municipal qui a reçu la copie et visé l'original était le premier en ordre, résulte suffisamment du fait qu'il remplissait les fonctions de maire, en l'absence constatée du titulaire et de l'adjoint. 336.

2. (*Ajournement, délai, distance, appel*). — L'exploit contenant assignation à comparaître *à huitaine franche*, sans indication du délai supplémentaire à raison de la distance, est valable. 232.

3. Et il en est ainsi spécialement de l'acte d'appel. 232.

4. (*Ajournement, distance, délai*). — La disposition du § 4 de l'art. 1033, C. proc., d'après laquelle les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmentent d'un jour le délai général fixé pour les ajournements, ne s'applique qu'au cas où cette fraction s'ajoute à l'unité de cinq myriamètres; les fractions ne doivent pas être comptées au-dessous de cette unité. 327.

5. (*Ajournement, demandeur, domicile, désignation insuffisante*). — Un exploit d'ajournement est nul, lorsqu'il se borne à indiquer que le demandeur est domicilié dans telle ville, sans désignation de la rue, ni du numéro de la maison qu'il habite, si la ville est considérable, et si le demandeur n'y a ni un établissement, ni une industrie, ni même une résidence permanente. 400.

6. (*Ajournement, domicile élu, exception, défense au fond*).—Un ajournement est valablement signifié au domicile élu par le défendeur.—Du reste, celui-ci, en répondant à cet ajournement, se rend non recevable à en critiquer le mode de notification. 233.

7. (*Ajournement, étranger, signification au parquet*). —L'ajournement signifié à un étranger est régulier, alors même que la copie laissée au parquet du tribunal devant lequel est portée la demande ne serait pas parvenue au défendeur, si d'ailleurs celui-ci reconnaît que le jugement intervenu sur cet ajournement lui a été notifié. 393.

8. (*Remise au maire, visa, copie, mention*). — La copie d'un exploit remise au maire doit, à peine de nullité, contenir la mention du visa de l'original. 86.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — (*Décision du jury, interprétation, compétence*). — C'est aux tribunaux civils qu'il appartient d'interpréter les décisions rendues par le jury d'expropriation. — Ainsi, le tribunal saisi de la demande de l'exproprié en paiement de l'indemnité à lui due par l'expropriant, est compétent pour décider si le droit à une prolongation de bail dont excipe l'exproprié a été compris dans une indemnité hypothétique qui lui a été allouée par le jury. 54.

— V. *Enregistrement*.

F

Fabrique d'église. —V. *Référé*.

Faillite.—1. (*Compétence, juge du domicile, société étrangère, créanciers français*). — L'art. 59, § 7, C. proc. civ., d'après lequel le débiteur doit être assigné, en matière de faillite, devant le juge du domicile du failli, est inapplicable dans le cas où le résultat serait d'attribuer la compétence à des tribunaux étrangers, contrairement aux dispositions de l'art. 14, C. civ. — Ainsi, les créanciers français d'une société ayant son siége à l'étranger, mais dont tout l'avoir immobilier est en France, peuvent actionner cette société devant les tribunaux français, même après qu'elle a été déclarée en faillite à l'étranger. 340.

2. (*Concordat, homologation [refus d'], scellés, inventaire, liquidation judiciaire*). 43.

3. Loi du 9 mai 1871 sur les suspensions et cessations de paiements. 44.

4. Proposition d'une loi définitive sur les concordats amiables. 109.

5. Rapport sur une autre proposition de loi relative au même objet. 182.

6. (*Séparation de biens, formes, modifications*). — Proposition de loi tendant à modifier les dispositions de

l'art. 65, C. comm., et à simplifier la procédure de séparation de biens en matière de faillite, dans l'intérêt de la femme du failli et de la masse des créanciers. 362.

— V. *Dépens, Saisie immobilière, Séparation de corps, Vente publique de meubles.*

Folle enchère. — 1. (*Appel, notification au greffier, nullité couverte*). — La nullité de l'appel d'un jugement en matière de folle enchère, résultant du défaut de notification de l'acte d'appel au greffier, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de renvoi après cassation de l'arrêt auquel cet appel avait donné lieu. 227.

2. (*Appel, remise de l'adjudication, nullité de la poursuite*). — Si le jugement statuant sur une demande de simple remise de l'adjudication sur folle enchère n'est pas susceptible d'appel, il en est autrement du jugement rendu sur la demande de l'adjudicataire en nullité de la folle enchère poursuivie contre lui. 227.

3. (*Paiement postérieur, effet*). — La revente sur folle enchère à laquelle il a été procédé devant les premiers juges ne peut être déclarée nulle par les juges d'appel, sur le motif que l'adjudicataire fol enchéri se serait libéré depuis de partie des sommes dont il était débiteur. 227.

4. (*Remise de l'adjudication, consignation*). — La remise de l'adjudication sur folle enchère ne peut être accordée à l'adjudicataire fol enchéri qui n'a pas consigné le montant des charges de l'adjudication et des frais de folle enchère. 227.

— V. *Saisie immobilière.*

Force majeure. — V. *Prescription.*

Forêt. — V. *Compétence des juges de paix.*

Formule exécutoire. — V. *Exécution.*

Frais. — V. *Avoué, Dépens, Expertise, Inscription hypothécaire, Offres réelles, Privilége.*

G

Garantie. — V. *Compétence, Compétence des juges de paix, Degrés de juridiction, Effets de commerce, Titres au porteur.*

H

Héritier. — V. *Demande nouvelle.*

Héritier bénéficiaire. — V. *Référé, Succession vacante.*

Huissier. — 1. (*Cour d'appel, acte d'appel, ressort, incapacité, nullité, peine disciplinaire*). — L'huissier établi près une Cour d'appel n'a pas capacité pour signifier un acte d'appel dans un arrondissement autre que celui où siége cette Cour et où il a sa résidence. 293.

2. L'acte d'appel ainsi signifié est frappé d'une nullité absolue et d'ordre public, qui peut être prononcée d'office par la Cour : les art. 173 et 1030, C. proc. civ., sont inapplicables en pareil cas. 293.

3. L'huissier qui commet une pareille nullité se rend passible d'une peine disciplinaire. 293.

4. (*Décès, scellés, apposition d'office*). — Le juge de paix ne peut apposer d'office les scellés dans l'étude d'un huissier après le décès de celui-ci. Les huissiers ne sont ni des *dépositaires publics*, dans le sens de l'article 911, C. proc. civ., ni des *possesseurs de minutes*, dans le sens de l'art. 61 de la loi du 25 vent. an XI. 302.

5. (*Vente publique de meubles, achat et vente personnels, répression pénale, répression disciplinaire*). — L'huissier qui, soit sous son propre nom, soit par personne interposée, soit sans indication d'aucun nom, achète des objets compris dans une vente de meubles faite par son ministère, commet le délit puni par l'art. 175, C. pén. On prétendrait vainement que l'application de cet article est exclue par la disposition de l'art. 38 du décret du 14 juin 1813, lequel n'édicte que des peines disciplinaires indépendantes de la répression pénale. 295.

6. Mais l'art. 175, C. pén., précité n'est pas applicable à l'huissier qui vend aux enchères, sous son nom ou sous le nom de tiers, des meubles lui appartenant, et cela encore bien que la salle de vente serait exploitée par l'huissier lui-même. 295.

— V. *Aquiescement, Saisie immobilière.*

Hypothèque. — (*Intérêts, collocation, année courante*). — L'année courante pour laquelle tout créancier inscrit a droit à la collocation des inté-

rêts de sa créance (indépendamment de deux autres années) ne prend fin qu'à l'époque où le débiteur saisi cesse de devoir personnellement les intérêts, c'est-à-dire au jour de l'adjudication des biens hypothéqués, et non pas dès le jour de la dénonciation de la saisie au débiteur. 343.

Hypothèque légale. — V. *Ordre.*

I

Impôts. — (*Augmentations, impôts nouveaux, enregistrement, timbre, taxe sur les assurences, poste aux lettres*). — Projet de loi ayant pour objet : 1° de rectifier les voies et moyens du budget de l'exercice 1871 et de fixer le résultat probable de ce budget ; 2° d'établir des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux pour faire face aux obligations résultant des charges et des dépenses de la guerre et des déficits des budgets de 1870-1871. 32.

Incendie. — V. *Assurance, Référé.*

Incident. — V. *Appel.*

Inscription hypothécaire. — (*Accessoires, frais, mention*).— L'inscription hypothécaire doit indiquer d'une manière précise les accessoires de la créance, tels que les frais, sous peine de nullité de l'inscription quant à ces accessoires ; il ne suffit pas de les mentionner pour mémoire. 339.

Intérêt. — (*Taux, suppression*). — Proposition de loi relative au taux de l'intérêt de l'argent. 103.

— V. *Cour d'appel, Effets de commerce, Séparation de biens.*

Interprétation. — V. *Cour d'appel, Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Intervention. — (*Demande semblable, qualité*). — Au cas de demande formée par l'habitant d'une commune, tant, au nom de celle-ci, en revendication de la propriété d'une partie d'un terrain, qu'en son nom personnel en revendication d'un droit de servitude sur ce même terrain, un autre habitant est recevable à intervenir dans l'instance pour réclamer aussi personnellement un droit de servitude sur le même immeuble : on prétendrait vainement que cette réclamation ne peut faire l'objet que d'une action principale séparée. 241.

— V. *Avoué, Ordre.*

Inventaire. — 1. (*Ordonance du président, nomination de notaire, appel, délai*). — L'ordonnance par laquelle le président du tribunal nomme d'office un notaire pour procéder à un inventaire après décès, conformément à l'art. 935, C. proc., n'est pas susceptible de recours devant le tribunal, mais seulement d'appel devant la Cour. 356.

2. Et le délai de cet appel est celui de droit commun. Ici ne s'applique point l'art. 809, C. proc., relatif à l'appel des ordonnances de référé. 356.

— V. *Exécution, Faillite, Scellés.*

J

Jonction d'instances.—V. *Exception.*

Juge de paix.—V. *Compétence des juges de paix, Référé.*

Jugement par défaut. — 1. (*Etranger, péremption*).—La péremption, faute d'exécution dans les six mois, édictée par l'art. 156, C. proc., ne s'applique point au jugement rendu par défaut, faute de comparaître, contre un étranger qui n'a en France ni domicile, ni résidence, ni biens saisissables. 393.

2. (*Péremption, action du débiteur, titre exécutoire*). — Le créancier qui a laissé périmer le jugement par défaut qu'il avait obtenu contre son débiteur, peut encore valablement, comme faisant valoir les droits de ce dernier, exercer une action lui appartenant, telle que celle en licitation d'un immeuble indivis entre lui et des tiers; et cela encore bien que, par l'effet de la péremption du jugement, il se trouve dépourvu du titre exécutoire ; un semblable titre n'étant point nécessaire pour pouvoir user du bénéfice de l'art. 1166, C. Nap. 136.

3. (*Péremption, procédure, jugement nouveau, incompétence [exception d'*]). — La péremption d'un jugement par défaut n'emporte pas celle de la procédure ; l'ajournement sur lequel ce jugement a été rendu n'en subsiste pas moins, et peut servir de base à un jugement nouveau.— En conséquence, l'incompétence *ratione loci* du tribunal saisi par cet ajournement ne peut plus être proposée, lorsqu'il est inter-

venu depuis un jugement interlocutoire. 136.

— V. *Appel, Délai de grace, Ordre, Tribunal de commerce.*

Jugement par défaut-congé. — 1. (*Tribunal de commerce, opposition, délai*). — Le jugement commercial par défaut-congé qui non seulement renvoie de sa demande le demandeur défaillant, mais adjuge en outre ses conclusions au défendeur, est susceptible d'opposition. 382.

2. Et un semblable jugement étant un jugement par défaut faute de conclure, l'opposition n'est recevable que pendant la huitaine de la signification du jugement, et non jusqu'à l'exécution. 382.

Jugement interlocutoire. — 1. (*Matière commerciale, appel, exécution, enquête, nullité, compétence*). — Le jugement interlocutoire ordonnant une enquête, en matière commerciale, cesse de pouvoir être exécuté dès qu'il a été frappé d'appel, s'il n'y a dans la cause ni titre non attaqué, ni condamnation antérieure définitive. — En conséquence, l'enquête à laquelle il a été procédé après l'appel est frappée de nullité. 24.

2. Les juges de première instance sont incompétents pour statuer au fond tant qu'il n'a pas été fait droit par la Cour sur l'appel du jugement interlocutoire. 24.

Jugement préparatoire. — V. *Appel.*

L

Légataire universel. — V. *Demande nouvelle, Exécution.*

Legs. — V. *Compétence.*

Legs universel. — 1. (*Envoi en possession*). — Le président d'un tribunal autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession est incompétent pour ordonner l'envoi en possession d'un légataire universel institué par testament olographe. 13.

2. *Envoi en possession, ordonnance, appel*). — L'ordonnace incompétemment rendue en pareil cas ne peut faire l'objet d'une demande en nullité devant le tribunal auquel appartient le président de qui elle émane; mais il peut en être interjeté appel devant la Cour. 13.

3. Est également susceptible d'appel, comme constituant une véritable décision et non un simple acte de juridiction gracieuse, l'ordonnance par laquelle le président compétent accorde ou refuse l'envoi en possession d'un légataire universel. 13.

4. (*Envoi en possession, testament, président, appréciation*). — Le président compétemment saisi de la demande d'envoi en possession a le droit d'examiner si le demandeur a réellement la qualité de légataire universel; mais son appréciation à cet égard ne peut être exprimée que dans les motifs et non dans le dispositif de son ordonnance. 13.

5. (*Envoi en possession, testament olographe, dépôt, expédition*). — Dans le cas où le dépôt du testament olographe instituant un légataire universel a été prescrit par le président d'un tribunal autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession, le président de ce dernier tribunal peut ordonner l'envoi en possession sur le vu d'une simple expédition de ce testament délivrée par le notaire dépositaire, sans qu'il soit nécessaire que l'original même du testament lui soit représenté. 13.

Lettre missive. — V. *Référé.*

Licitation. — 1. (*Mineur, autorisation du conseil de famille, homologation*). — L'autorisation donnée au tuteur par le conseil de famille pour provoquer la licitation d'immeubles indivis entre le mineur et ses cohéritiers, n'a pas besoin d'être homologuée par le tribunal; c'est donc à tort que les juges saisis de la demande en licitation surseoiraient à y statuer jusqu'après l'homologation de l'autorisation du conseil de famille. 238.

2. (*Mineur, surbrogé, tuteur, sommation*). — Y a-t-il nullité de l'adjudication sur licitation d'immeubles appartenant à des majeurs et à des mineurs, faute : 1° d'avoir fait sommation au subrogé tuteur de prendre communication du cahier des charges ; 2° d'avoir mentionné dans les placards les noms, profession et domicile du subrogé tuteur ; 3° d'avoir appelé ce dernier à la vente ? 369.

3. (*Remise proportionnelle*). — En cas de vente judiciaire sur licitation, si l'adjudication est prononcée au profit d'un colicitant, la remise proportionnelle due aux avoués doit-elle être calculée sur la totalité du prix, sans distraction de la part afférente à l'adjudicataire ? 370.

Litispendance. —(*Caractère, connexité*). — Il n'y a litispendance qu'à la double condition que les demandes portées à la fois devant plusieurs tribunaux s'agitent entre les mêmes parties et tendent au même objet ; il ne suffit pas qu'il y ait entre elles une certaine relation, laquelle pourrait seulement donner lieu au renvoi pour cause de connexité. 278.

Lois. — (*Promulgation, forme*). — Décret du président de la République du 2 sept. 1871, relatif à la promulgation de lois. 250.

M

Mainlevée d'inscription. — V. *Succession.*

Mémoire injurieux. — V. *Avoué.*

Mémoire. — V. *Timbre.*

Mesure d'instruction.—V. *Exécution provisoire.*

Mineur. — V. *Appel, Licitation.*

Ministère public. — V. *Enregistrement.*

Mutation par décès. — V. *Enregistrement.*

N

Notaire. — V. *Inventaire, Scellés.*

Nullité couverte. — V. *Appel, Commune, Enquête, Exception, Expertife, Folle enchère..*

O

Occupation étrangère.—V. *Saisie immobilière.*

Office. — 1. (*Cession, agissements malveillants, dommages-intérêts*). — Le cédant d'un office se rend passible de dommages-intérêts envers le cessnaire, lorsque, non content d'entraver autant qu'il dépend de lui la gestion de ce dernier, il cherche encore par ses agissements et ses propos malveillants à le discréditer auprès de sa clientèle. 305.

2. (*Cession, clerc, stage, résolution du traité, dommages-intérêts*). — L'officier ministériel qui s'est engagé à céder son office à son clerc, après l'achèvement du stage de celui-ci dans son étude, ne peut, sous prétexte d'une moins grande assiduité de ce clerc, le remplacer par un autre et lui rendre ainsi impossible l'accomplissement de la condition de stage dans les termes de leur traité, alors que le clerc offre de faire tout le travail intérieur de cléricature. Et il est dès lors responsable des conséquences de la résolution du traité, à laquelle donne lieu le non-achèvement du stage de son clerc. 303.

3. (*Cession, réserve de dossiers, restitution, délai*). — La réserve que le cédant d'un office s'est faite dans le traité des dossiers relatifs aux affaires non soldées, afin de pouvoir opérer le recouvrement des sommes à lui dues, ne l'autorise pas à conserver indéfiniment ces dossiers ; il appartient au juge de fixer le délai dans lequel il sera tenu de les rendre au cessionnaire. 305.

4. (*Taxe*). — Propositions de loi portant création de nouveaux impôts. 188.

Officier ministériel. — (*Suppléant, reprise de fonctions*). — Loi relative à l'exercice des fonctions des notaires, officiers ministériels et autres personnes autorisées par la loi à présenter un successeur. 102.

— V. *Réhabilitation.*

Offres réelles.—1. (*Consignation*). Dissertation sur les offres réelles et la consignation. 117.

2. (*Réserves, frais*). — Des offres réelles sont valables, bien qu'elles soient accompagnées de réserves au sujet des frais de l'acte d'offres et de son enregistrement. 18.

— V. *Tutelle.*

Ordre. — 1. (*Contredit, motifs [défaut de], privilége*). — L'énonciation des motifs et moyens à l'appui du contredit par lequel est demandé le rejet d'une collocation admise dans un règlement provisoire d'ordre, n'est pas prescrite à peine de nullité.—Ainsi, le créancier contredisant peut, à l'audience, contester la collocation d'une créance en ce qu'elle a été à tort admise dans le règlement provisoire comme privilégiée, encore bien qu'il n'aurait pas soulevé dans son contredit la question de privilége. 58.

2. (*Intervention, créancier chirographaire, contredit, délai*). Toute personne ayant intérêt aux résultats d'une procédure d'ordre, est recevable à y intervenir. 352.

3. Aucune forme particulière n'est prescrite pour cette intervention, qui

peut avoir lieu spécialement au moyen d'un contredit au règlement provisoire. 352.

4. L'intervenant est tenu de former ce contredit, conformément à la règle générale, dans les trente jours qui suivent la sommation aux créanciers produisants et à la partie saisie. 352.

5. Mais il jouit de ce délai, alors même que l'adjudicataire, en lui notifiant que le règlement provisoire avait été dénoncé aux créanciers produisants, l'aurait sommé d'en prendre communication et de faire valoir ses droits dans la huitaine seulement. 352.

6. (*Partie saisie, mise en cause, Appel*). — Le défaut de mise en cause de la partie saisie dans l'instance engagée sur les contredits à un règlement provisoire d'ordre, peut être réparé au cours de cette instance, même en appel. 352.

7. (*Procès-verbal d'ouverture, dénonciation à l'adjudicataire, omission, effet*). — La dénonciation du procès-verbal d'ouverture d'ordre à l'adjudicaire n'est pas prescrite à peine de nullité; l'omission de cette formalité a uniquement pour effet d'autoriser l'adjudicataire à user en tout état de cause des avantages qui lui sont conférés par la loi, et spécialement par l'art. 777, C. proc. 56.

8. (*Production tardive, forclusion, déchéance relative, portion de prix disponible*). — La forclusion prononcée par l'article 755, C. proc. civ., contre les créanciers qui n'ont pas produit à l'ordre dans les quarante jours de la sommation à eux notifiée, ne constitue qu'une déchéance purement relative, ne produisant effet que vis-à-vis, soit de l'adjudicataire, soit des créanciers utilement colloqués, et laissant subsister le droit hypothécaire en lui-même. — En conséquence, la portion de prix restant libre après l'acquittement des collocations faites au profit des créanciers ayant produit en temps utile doit être distribuée, par préférence aux créanciers chirographaires, entre ceux des créanciers hypothécaires qui ont produit tardivement, suivant le rang déterminé par leur inscription. 91.

9. (*Sommation de produire, délai, forclusion*). — Les créanciers qui n'ont pas produit à l'ordre dans les quarante jours de la sommation qui leur a été notifiée à cet effet, ne laissent pas d'être forclos, bien que cette sommation ne leur ait été faite qu'après l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 753, C. proc ; l'inobservation de ce délai n'emporte pas nullité de la procédure, mais a seulement pour conséquence d'exposer l'avoué poursuivant aux déchéances énoncées en l'art. 776, même Code. 56.

10. *Sommation* [*défaut de*], *créanciers non inscrits, hypothèque légale*). — La forclusion prononcée par l'article 755, C. pr., contre les créanciers non produisants, frappe même les créanciers qui n'ont pas été sommés à raison du défaut d'inscription de leur hypothèque, fussent-ils dispensés d'inscription, comme les créanciers à hypothèque légale. 56.

— V. *Avoué, Désaveu.*

Ordre amiable. — (*Règlement, rectification*). — Le simple consentement qu'ont donné des créanciers à ce qu'il fût procédé à un ordre amiable par le juge-commissaire, ne leur enlève pas le droit de critiquer plus tard, pour erreur ou inexactitude, le travail de ce magistrat, auquel ils n'ont pas concouru. 343.

V. *Enregistrement.*

P

Partage. — 1. (*Créancier simulation, lésion*). — Les créanciers d'un copartageant qui n'ont pas formé opposition au partage ne peuvent plus, une fois que le partage est consommé, l'attaquer en leur nom personnel. — Mais ils conservent le droit de l'attaquer du chef de leur débiteur, soit comme fictif ou simulé, soit comme rescindable pour cause de lésion de plus du quart. 83.

2. (*Créancier, fraude, compte*). — Jugé aussi que le défaut d'opposition au partage de la part d'un créancier de l'un des copartageants ne prive pas ce créancier du droit d'attaquer ensuite pour cause de fraude le partage consommé, alors surtout que la fraude aurait porté, non sur la composition des lots, mais sur les comptes entre copartageants. 79.

3. (*Créancier, fraude, cohéritiers, concert, dommages-intérêts*). — Jugé encore que le défaut d'opposition au partage de la part des créanciers de l'un des copartageants ne les prive pas du droit d'attaquer ce partage après qu'il a été consommé, lorsque l'opposition leur a

été rendue impossible par le concert frauduleux des héritiers, manifesté notamment par une précipitation calculée à faire le partage. 334.

4. Le concours des cohéritiers du copartageant débiteur à cette fraude les rend passibles de dommages-intérêts envers les créanciers au préjudice desquels elle a été pratiquée. 334.

5. (*Homologation, formalités omises, jugement par défaut, opposition*). — Le jugement qui homologue un procès-verbal de partage est susceptible d'opposition de la part de la partie qui n'a pas comparu devant le notaire et dont l'avoué a déclaré à l'audience faire défaut faute de conclure, alors que cette partie n'a pas été appelée devant le juge-commissaire et que ce magistrat n'a pas fait de rapport. 213.

V. *Pétition d'hérédité, Prescription.*

Pépinière. — V. *Saisie-brandon, Saisie-exécution.*

Pétition. — V. *Timbre.*

Pétition d'hérédité. — (*Partage, divisibilité, appel*). — L'action en pétition d'hérédité dirigée par des cohéritiers contre un autre cohéritier détenteur des biens de la succession, n'est pas indivisible, alors même qu'elle est accompagnée d'une demande en partage. — Par suite, l'appel interjeté en temps utile, par quelques-uns des cohéritiers, du jugement rendu sur cette action, ne profite pas à ceux dont l'appel n'a été formé qu'après les délais. 211.

Péremption. — V. *Jugement par défaut, Prescription.*

Pièces (rétention de). — V. *Avoué.*

Poste aux lettres. — (*Taxes, augmentation*). — Loi du 24-25 août 1871, relative aux taxes postales. 177.

— V. *Impôts.*

Prescription. — 1. (*Péremption, délais, suspension*). — Décret suspendant, pendant la durée de la guerre, les prescriptions et les péremptions en matière civile et administrative. 100.

2. (*Péremption, délais nouveaux*). — Loi relative aux prescriptions et péremptions en matière civile. 100.

3. (*Suspension, loi, convention, force majeure, partage* [*prohibition de*]). — La prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.—Ainsi, spécialement, la clause matrimoniale par laquelle un père, en constituant une dot à un de ses enfants, lui a interdit de demander le partage de la succession de sa mère, a pour effet de suspendre la prescription de l'action en nullité ou rescision d'un précédent partage qui compétait à l'enfant du chef de sa mère, alors que, par l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, le juge du fait reconnaît que l'interdiction stipulée n'avait d'autre but que de paralyser cette action entre les mains de l'enfant. 154.

— V. *Avoué, Entrepreneur de transport, Exécution provisoire, Titres au porteur.*

Preuve par commune renommée. — V. *Communauté conjugale.*

Privilège. — 1. (*Frais de justice, commandement, sommation hypothécaire*). — Les frais d'un commandement qui a provoqué la vente des biens dont le prix est mis en distribution dans un ordre, sont privilégiés. 155.

2. Il en est de même des frais d'une sommation hypothécaire qui a donné lieu à l'ouverture (de l'ordre). 155.

3. (*Inscription, vendeur, seconde vente, transcription*). — L'inscription du privilége du vendeur est valable, quoique postérieure à une seconde vente du même immeuble, si elle est prise avant la transcription de cette seconde vente. 234.

4. (*Usufruit, vente au nu propriétaire*). — La vente que l'usufruitier fait de son droit au nu propriétaire, n'opérant pas une extinction absolue de l'usufruit, mais seulement une consolidation imparfaite et subordonnée à la condition du paiement du prix, donne lieu en faveur de l'usufruitier au privilége de vendeur, pour la valeur de cet usufruit, sur l'immeuble grevé. 58.

— V. *Ordre.*

Prorogation de juridiction. — V. *Déclinatoire.*

Protêt. — V. *Effets de commerce.*

Q

Qualités de jugement. — (*Opposition, mention*). — L'opposition aux qualités d'un jugement ne peut être valablement mentionnée que sur l'original de la signification de ces qualités; la mention faite sur la copie est insuf-

fisante, et n'empêche point que les qualités ne puissent être expédiées, sans qu'il ait été statué sur l'opposition. 342.

Quittance. — V. *Enregistrement. Succession, Timbre.*

R

Rapport à succession. — V. *Saisie-arrêt.*

Référé. — 1. (*Exécution de jugement*). — Le juge des référés a bien le droit, en cas d'urgence, de statuer sur les difficultés que soulève l'exécution d'un jugement, mais il ne peut, sous prétexte d'une urgence qui n'est pas établie, ajouter au jugement une nouvelle disposition, en prescrivant une mesure qui remplacerait l'exécution provisoire non prononcée, et, par exemple, ordonner qu'un administrateur nommé par le jugement entrera immédiatement en fonctions. 379.

2. (*Fabrique d'église, trésorier, remise de titres, compétence, autorisation préalable*). — Le juge des référés est compétent pour connaître de la demande formée par le nouveau trésorier d'une fabrique d'église, contre son prédécesseur, en remise des titres de la fabrique, valeurs et autres objets dont ce dernier était dépositaire. Le droit d'action conféré en semblable matière au procureur de la République n'est pas exclusif de celui du trésorier. 396.

3. La demande dont il s'agit ayant pour objet un acte conservatoire, son exercice n'est pas soumis à la condition préalable d'une délibération du conseil de fabrique et de l'autorisation du conseil de préfecture. 396.

4. (*Héritier bénéficiaire, caution, séquestre, incompétence*). — Le juge des référés excède sa compétence en ordonnant que, faute par un héritier bénéficiaire de fournir bonne et valable caution dans un délai déterminé, il sera privé de son droit d'administration, lequel sera confié à un séquestre désigné. 342.

5. (*Incendie, expertise*). — Le juge des référés peut, sans excéder sa compétence, ordonner, par provision et tous droits réservés, qu'une maison incendiée sera visitée par des experts ayant mission de constater s'il existe des vices de construction dans cette maison, et d'indiquer, d'après leurs observations, le foyer originaire de l'incendie. 399.

6. (*Legs universel, contestation, administrateur provisoire*). — Lorsqu'il y a contestation entre un légataire institué par testament olographe et l'héritier naturel sur le point de savoir si le legs fait au premier est un legs universel ou un simple legs particulier, le légataire peut, avant l'envoi en possession, réclamer, par voie de référé, les mesures provisoires, de nature à sauvegarder les biens et droits auxquels il prétend, et spécialement la nomination d'un administrateur provisoire de la succession. 381.

7. (*Lettres missives, destinataire, compétence, juge de paix*). — Il appartient au juge des référés de statuer au provisoire sur les mesures nécessaires pour assurer la prompte réception des lettres missives par le destinataire. — Et spécialement, il peut prescrire qu'au cas d'incertitude sur le véritable destinataire de lettres missives, à raison de la similitude de noms et de professions de diverses personnes de la même commune, et faute par les intéressés de s'être présentés devant le receveur des postes, conformément à l'art. 521 du règlement du 29 mars 1832, les lettres seront remises au juge de paix, ouvertes par lui en présence des intéressés ou eux dûment appelés, et par lui délivrées à celui à qui elles lui paraîtront être réellement destinées. 26.

8. Le juge des référés peut ordonner, en outre, que, dans le cas où la propriété d'une lettre ainsi ouverte serait contestée ou réclamée par plusieurs parties, cette lettre sera placée par le juge de paix, avec son enveloppe primitive, sous une nouvelle enveloppe scellée du cachet de ce magistrat, et les parties renvoyées devant les tribunaux compétents pour statuer sur la question de propriété. 26.

9. (*Saisie-arrêt, appel*). — La disposition d'une ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt, par laquelle le juge dit *qu'il lui en sera référé en cas de difficulté*, n'ayant pour objet que de rappeler à la partie saisie le droit à elle ouvert par l'art. 185, C. proc., la seconde ordonnance qui intervient sur le référé introduit à la suite de la première, constitue, non point un simple complément de celle-ci, mais une véritable ordonnance de référé, dès lors sujette à appel. 62 et 215.

10. — Jugé en sens contraire. 215.

11. — (*Travaux publics, expertise*). — Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner une expertise à l'effet de constater le dommage causé par des travaux publics à une propriété privée ; au préfet seul il appartient de prescrire cette mesure. 378.

— V. *Bail*, *Compétence civile*, *Conflit*, *Séparation de corps*.

Remise proportionnelle. — V. *Licitation*.

Remploi. — V. *Enregistrement*.

Responsabilité. — V. *Avoué*, *Effets de commerce ; Entrepreneur de transport*.

Réhabilitation. — (*Officier ministériel, continuation des fonctions*). 31.

Revendication. — V. *Degrés de juridiction ; Saisie-exécution*.

S

Saisie-arrêt. — 1. (*Cohéritiers, rapport à succession*). — Un héritier peut valablement pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la succession, à l'encontre de ses cohéritiers, à raison du rapport dû par ceux-ci de donations à eux faites en avancement d'hoirie par le défunt. 240.

2. (*Créance litigieuse, compte*). — Une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée pour une créance qui, bien qu'elle ne puisse être établie que par le résultat d'un compte pour le règlement duquel il y a instance engagée devant la juridiction consulaire, n'en doit pas moins être considérée comme certaine. 319.

— V. *Avoué*, *Compétence*, *Référé*.

Saisie-brandon. — 1. (*Communes voisines, garde champêtre*). — Dans le cas où la saisie-brandon est pratiquée sur deux communes voisines, est-il exigé, à peine de nullité, que le gardien unique qui doit être établi par l'huissier soit autre que le garde champêtre de l'une de ces deux communes ? 315.

— V. *Degrés de juridiction*, *Séparation de biens*.

Saisie-éxécution. — 1. (*Pépinière*). — Des arbres mis en terre pour y rester pendant un certain nombre d'années comme pépinière, ont le caractère d'immeubles, et ne peuvent dès lors faire l'objet d'une saisie-exécution. 350.

2. (*Pépinière.*) — Des arbres mis en terre pour y rester un certain nombre d'années comme pépinière, ont le caractère d'immeubles, et ne peuvent dès lors faire l'objet d'une saisie-brandon. 350.

3. (*Transport sur les lieux*). — L'huissier qui a procédé à une saisie-brandon doit-il, à peine de nullité, se transporter sur les pièces de terre où se trouvent les récoltes objet de cette saisie ? 315.

2. (*Revendication, partie saisie, mise en cause*). — La demande en revendication d'objets mobiliers saisis est non recevable, lorsque la partie saisie n'a pas été mise en cause. 311.

3. Et cette partie doit être considérée comme n'ayant pas été réellement mise en cause, bien qu'elle ait été assignée en même temps que le saisissant, si, un jugement de défaut profit-joint ayant été pris contre elle, elle n'a pas été ensuite réassignée par le revendiquant. 311.

Saisie immobilière. — 1. (*Commandement, délai, occupation étrangère, suspension*). — Le débiteur à l'égard duquel le délai qui doit s'écouler entre le commandement et la saisie immobilière se trouvait expiré avant le 9 sept. 1870, a pu être saisi immobilièrement, moins de trois mois après la cessation de l'occupation du département par l'ennemi, sans nouveau commandement. Le décret du 9 sept. 1870, suspendant pendant la durée de la guerre les prescriptions et péremptions, n'a pu avoir pour effet d'enlever au créancier un droit antérieurement acquis, mais lui en a au contraire conservé le bénéfice jusqu'à l'expiration du délai de trois mois susindiqué. 285.

2. (*Commandement, titre de créance, transport, copie*). — Le titre dont le commandement à fin de saisie immobilière doit contenir copie entière, est celui qui sert de fondement à la créance. — Ainsi, dans le commandement tendant au paiement d'un prix de vente cédé, il suffit de donner copie de l'acte de vente et du contrat de transport ; la copie de la signification du transport n'est point nécessaire, alors d'ailleurs qu'il est certain que le transport avait été antérieurement signifié au débiteur cédé. 234.

3. (*Folle enchère, faillite, vente judiciaire, sursis*). 41.

4. (*Folle enchère, vente judiciaire*

d'immeubles, délais, formalités, sursis). — Loi concernant les saisies immobilières, la folle enchère et les ventes judiciaires d'immeubles. 42.

5. (*Huissier, incapacité, ressort, visa, nullité, indivisibilité*). — L'incapacité de l'huissier pour procéder à la saisie de l'un des immeubles compris dans le procès-verbal de saisie, incapacité résultant, par exemple, de ce que cet immeuble est situé en dehors du ressort de l'huisssier, ou l'inaccomplissement au regard de cet immeuble d'une formalité exigée à peine de nullité, telle que celle du visa, ne rendent pas la poursuite nulle relativement aux autres immeubles saisis, lorsque le juge du fait reconnaît qu'il n'y a pas indivisibilité entre les diverses saisies que constate le procès-verbal. 219.

6. (*Nullité, appel, effet suspensif, actes de procedure, publication du cahier des charges*). L'appel du jugement qui a annulé une saisie immobilière est bien suspensif à l'égard de l'adjudication, mais non point relativement aux actes destinés seulement à préparer cette adjudication, tels, notamment, que la publication du cahier des charges, à laquelle, dès lors, il peut être procédé nonobstant l'appel et avant l'arrêt qui doit y statuer. 325.

Scellés. — (*Levée, inventaire, sommation, ville investie, notaire commis, administrateur*). — L'investissement par l'ennemi de la ville dans laquelle s'est ouverte une succession, ne dispense pas les parties qui veulent faire procéder à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire, de faire aux intéressés demeurant en deçà de la distance de 5 myriamètres la sommation prescrite par l'art. 931, C. proc. civ., et ne les autorise pas à faire nommer par le président du tribunal, en vertu du même article, un notaire pour les représenter à ces opérations, alors d'ailleurs qu'il n'y a pas urgence, et qu'il peut être pourvu au nécessaire par la nomination d'un administrateur de la succession. 206.

— V. *Faillite*, *Huissier*.

Séparation de biens. — 1. (*Effet rétroactif, saisie-brandon, séquestre judiciaire*).—La saisie-brandon n'ayant pour effet, ni de mobiliser les fruits qui en ont été l'objet, ni d'en transporter la propriété au saisissant, celle qu'un créancier du mari a fait pratiquer sur les fruits des immeubles de la femme antérieurement à la demande en séparation de biens formée par celle-ci, n'empêche pas que ces fruits ne soient rentrés en la possession de la femme à partir du jour de cette demande. — En conséquence, la femme a le droit de revendiquer les fruits dont il s'agit. 64.

2. Toutefois, si la conservation en a été confiée à un séquestre judiciaire, elle ne peut en reprendre possession qu'après avoir payé à ce dernier le montant de son salaire et de ses dépenses, sauf recours contre le saisissant. 64.

3. (*Extrait de la demande, affiche, chambre de notaires et d'avoués*). — La femme qui a formé une demande en séparation de biens, satisfait suffisamment à la disposition de l'art. 867, C. proc., qui prescrit l'affiche d'un extrait de cette demande dans les tableaux des chambres de notaires et d'avoués, en remettant cet extrait au président de chacune de ces chambres, alors qu'il n'existe pas de local spécial affecté aux réunions de ces mêmes chambres et contenant des tableaux pour les affiches d'extraits. 221.

4. (*Gêne momentanée*). — Un état de gêne momentanée, manifestée soit par des poursuites dirigées contre le mari, soit même par l'engagement d'effets au Mont-de-Piété, ne suffit pas pour autoriser la femme à demander sa séparation de biens, alors que, d'une part, cet état de gêne n'a pour cause que les frais de mariage et des achats de marchandises, et que, d'autre part, le mari, dont la fortune personnelle n'a point diminué et dont les habitudes d'ordre et de travail sont constatées, n'a manqué à aucune de ses obligations quant à la tenue du ménage. 210.

5. (*Poursuites en liquidation des reprises, interruption, mauvaise foi, négligence, préjudice*). — Les poursuites en liquidation des reprises de la femme, commencées dans la quinzaine du jugement de séparation de biens, ne peuvent, malgré le long intervalle de temps écoulé entre le commencement et l'achèvement de cette liquidation (17 mois), être considérées comme ayant été interrompues de manière à entraîner la nullité de la séparation, s'il n'y a pas eu de la part de la femme mauvaise foi ou négligence de nature à porter préjudice à des tiers. — Tel le cas, par exemple, où la lenteur de la liquidation s'explique par la multiplicité des recherches, des examens de

titres et des opérations diverses qu'elle a nécessités de la part du notaire qui en était chargé, et où il est reconnu que ce retard n'a préjudicié en rien aux intérêts des créanciers du mari demandeurs en nullité de la séparation de biens. 76.

6. (*Reprises, intérêts, jour* a quo). Les intérêts des reprises de la femme séparée de biens judiciairement doivent lui être alloués, non point seulement à partir du jour de la décision qui a prononcé la séparation, mais à partir du jour de la demande. 79.

— V. *Faillite.*

Séparation de corps.—1. (*Mari, faillite, syndic, mise en cause*). — La demande en séparation de corps étant essentiellement personnelle, la femme qui l'a formée et dont le mari est en faillite, ne peut mettre en cause le syndic de la faillite pour faire déclarer commun avec lui le jugement à intervenir, et le faire condamner aux dépens, si sa demande est admise. 222.

2. (*Référé, levée des scellés, séquestre, provision, garde des enfants*). — Le juge des référés peut, au cours de l'instance en séparation de corps, — soit ordonner la levée des scellés apposés au domicile du mari défendeur, — soit nommer un séquestre pour toucher les sommes et valeurs saisies-arrêtées par la femme demanderesse, et remettre sur ces sommes et valeurs une provision au mari, — soit confier à celui-ci la garde de l'un des enfants. 275.

3. Et cela, encore bien que le jugement autorisant la preuve des faits articulés à l'appui de la demande en séparation aurait lui-même statué sur la garde des enfants et sur la provision réclamée par la femme, si les mesures dont il s'agit ont été, depuis, rendues nécessaires par le fait de cette dernière. On prétendrait vainement qu'en pareil cas la seule voie à suivre par le mari est celle de l'appel du jugement interlocutoire. 275.

— V. *Autorisation de femme mariée.*

Séquestre. — V. *Référé, Séparation de biens, Séparation de corps.*

Serment.—(*Délation subsidiaire*). Le serment déféré subsidiairement est supplétif et non décisoire. 79.

Servitude. — V. *Compétence des juges de paix.*

Sommation hypothécaire. — V. *Privilége, Tiers détenteur.*

Stage. — V. *Office.*

Succession. — 1. (*Héritiers absents, administrateur provisoire, mandat, durée, étendue, réception de capitaux, quittance, mainlevée d'inscription*). — En cas d'absence de quelques-uns des héritiers, la gestion d'une succession peut être confiée à un administrateur provisoire nommé par décision du tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession, rendue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public. 88.

2. Le mandat donné à cet administrateur provisoire ne prend fin que par le partage régulier des biens de la succession, si les parties ne s'entendent pas pour le faire cesser auparavant. 88.

3. Ce mandat peut contenir le pouvoir de recevoir toutes sommes dues, d'en donner quittance ou décharge, et de consentir mainlevée et radiation de toutes inscriptions d'office ou autres. 88.

Succession vacante. — 1. (*Acceptation bénéficiaire, curateur, qualité pour agir*). — La mission du curateur à une succession vacante prend fin par l'acceptation bénéficiaire de cette succession; dès lors, il est sans qualité, après cette acceptation, pour continuer les poursuites par lui commencées contre les débiteurs de l'hoirie. 27.

2. Peu importe que l'affaire fût en état d'être jugée au moment où l'acceptation bénéficiaire a été connue : la disposition de l'art. 342, C. proc. civ., d'après laquelle le jugement d'une affaire qui se trouve en état d'être jugée, ne doit être différé ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, est inapplicable à ce cas, où il ne s'agit pas seulement d'une modification de qualité, mais de l'extinction, dans la personne de l'une des parties, du droit en vertu duquel elle avait jusque-là procédé. 27.

Sursis. — V. *Bail, Saisie immobilière.*

Surenchère.—1. (*Adjudication en bloc, command partiel, dénonciation, adjudicataire*). — Dans le cas où l'adjudicataire a déclaré command pour une partie seulement des biens adjugés, la surenchère du sixième formée sur le prix de cette même partie des biens n'est point nulle, bien qu'elle n'ait été dénoncée qu'au command et non à l'adjudicataire. 130.

2. (*Adjudication en bloc, command partiel, adjudicataire*).—Lorsque l'adjudicataire de plusieurs immeubles en bloc a déclaré command pour une partie de ces immeubles, il ne peut être valablement formé de surenchères sur le prix seulement de cette même partie des immeubles adjugés, s'il a été stipulé dans le cahier des charges que l'adjudicataire serait solidairement obligé avec son command. 130.

Surenchère. — (*Vente volontaire, surenchérisseur adjudicataire, cautionnement, restitution*). — Le créancier qui a formé une surenchère du dixième sur le prix d'une vente volontaire est en droit, après l'adjudication dont la nouvelle enchère qui a couvert cette surenchère a été suivie, d'exiger la restitution du cautionnement fourni par lui, encore bien qu'il serait lui-même resté adjudicataire, ce cautionnement étant étranger aux garanties auxquelles le soumet l'adjudication. 208.

Suspicion légitime.— 1. (*Compétence, Cour d'appel*). — Le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime peut être démandé en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle. Et c'est devant la Cour d'appel, et non devant la Cour de cassation, que doit en être portée la demande. 67.

2. (*Commune, autorisation de plaider*). — L'autorisation de plaider accordée à une commune, l'habilite suffisamment, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation nouvelle, à demander le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspition légitime. 67.

3. (*Fin de non-recevoir, exception d'incompétence*). — La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ne cesse pas d'être recevable, bien qu'elle ne soit formée qu'après des conclusions tendant à faire admettre soit une fin de non-recevoir (tirée, par exemple, du défaut d'autorisation par le Conseil d'Etat des poursuites dirigées contre un agent du Gouvernement), soit une exception d'incompétence. 67.

Syndic de faillite. — V. *Séparation de corps, Vente publique de meubles.*

T

Taxe. — V. *Avoué, Dépens, Impôts, Office, Poste aux lettres.*

Tiers détenteur. — (*Sommation hypothécaire, titre de créance, transport, copie*). — Il n'est pas exigé que la sommation faite au tiers détenteur d'avoir à payer ou à délaisser contienne copie du titre du créancier ; l'art. 673, C. pr., ne s'applique point ici. 234.

Timbre.— 1. (*Effets de commerce, affiches*). 40.

2. (*Expédition, lignes et syllabes, nombre excédé, prix du papier, restitution*). — Lorsque les rôles d'une expédition contiennent un nombre de lignes et de syllabes inférieur au maximum fixé par la loi, ce n'est pas à l'administration de l'enregistrement, mais uniquement à l'officier public qui a délivré l'expédition, que les parties peuvent demander le remboursement du prix du papier timbré employé en trop. 313.

3. (*Quittance, reçu, décharge, timbre mobile, conditions d'emploi*). — Décret relatif à la forme et aux conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la loi du 23 août 1871 sur l'enregistrement et le timbre. 403.

4. (*Papier ayant déjà servi, actes à la suite*). — Proposition de loi déposée par M. Destremx, membre de l'Assemblée nationale. 252.

5. (*Pétitions, mémoires*). 251.

— V. *Enregistrement, Impôts.*

Titres au porteur. — 1. (*Billet de la Banque de France, représentation d'une fraction, paiement [refus de], garantie, dépôt de valeurs équivalentes*). — La représentation d'une fraction seulement d'un titre au porteur ne constitue pas, au profit de celui qui la detient, un droit absolu au paiement du montant de l'effet. — Spécialement, la Banque de France est fondée à se refuser au paiement d'un de ses billets dont il ne lui est représenté qu'une partie, ou tout au moins à ne consentir à ce paiement que contre dépôt de valeurs suffisantes pour la garantir de toute réclamation ultérieure, et, par exemple, d'une inscription de rente sur l'Etat représentant un capital égal au montant du billet au cours moyen du jour. 127.

2. (*Prescription, perte, vol, destruction, opposition, effets*). 115 et 179.

Transcription. — V. *Privilége.*

Transcription (droit de). — V. *Enregistrement.*

Transport. — V. *Saisie immobilière, Tiers détenteur.*

Travaux publics. — V. *Référé.*

Tribunal de commerce. — 1. (*Avoué, partie présente, pouvoir spécial*). — La règle, d'après laquelle nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, s'applique aux avoués qui représentent des parties devant les tribunaux civils jugeant commercialement. 323.

2. (*Jugement par défaut, opposition, non-représentation*). — L'insuffisance des pouvoirs de celui qui représente une partie devant le tribunal de commerce, pour soutenir l'opposition par elle formée à un jugement par défaut de ce tribunal, n'empêche point que cette opposition ne soit recevable, si elle est d'ailleurs régulière en la forme. 323.

3. (*Mandat spécial, appel*). — Le mandat pour représenter une partie devant le tribunal de commerce doit absolument être spécial, c'est-à-dire, donné pour une ou pour certaines affaires. — En conséquence, doit être déclarée non recevable la demande formée devant la juridiction commerciale, soit par l'administrateur judiciaire des biens d'une partie absente, soit par un mandataire agissant en vertu d'une procuration générale. 247.

4. La circonstance que la partie pour laquelle a comparu devant le tribunal de commerce une personne non pourvue d'un mandat suffisant, se trouve régulièrement représentée en appel, ne fait point disparaître le vice de la demande. 247.

5. (*Non-comparation, non-représentation, examen de la demande*) — La non-comparation et la non-représentation de la partie opposante ne dispense pas le tribunal d'examiner si la demande de la partie qui a obtenu le jugement par défaut est bien ou mal fondée. 323.

— V. *Exécution provisoire, Jugement par défaut.*

Tutelle. — (*Mère tutrice, conseil, offres réelles*). — Le débiteur d'enfants mineurs à la mère tutrice desquels un conseil de tutelle a été nommé, peut valablement signifier des offres réelles à la mère tutrice seule, sans être tenu d'appeler le conseil de tutelle à ces offres. 18.

U

Usufruit. — V. *Privilége.*

V

Vente. — V. *Enregistrement.*

Vente judiciaire d'immeubles. — (*Conversion de saisie, jugemet de remise, appel*). — Le jugement prononçant la remise de l'adjudication en matière de vente d'immeubles sur publications judiciaires après conversion de saisie, est susceptible d'appel ; à ce cas ne s'applique point la disposition de l'art. 703, C. proc. civ. 237.

— V. *Saisie immobilière.*

Vente publique de meubles. — 1. (*Adjudication au vendeur, prix, défaut de paiement et de consignation, faillite, syndic, action en répétition*). — Le commissaire-priseur qui, sans y être autorisé par les parties, livre, avant le paiement du prix, une partie des meubles vendus par son ministère, et ne dépose à la Caisse des consignations qu'une portion du prix de la vente, engage sa responsabilité vis-à-vis du vendeur ou du syndic de la faillite de ce dernier, et ce syndic a le droit de répéter contre lui la portion du prix non consignée. 307.

2. Il en est ainsi, encore bien que ce soit au vendeur lui-même qu'aient été adjugés les objets dont le prix n'a pas été exigé, si la vente a été aussi requise par la femme de celui-ci pour la conservation de ses droits. 307.

3. Mais si les objets ainsi adjugés au vendeur, depuis tombé en faillite, ont fait ultérieurement l'objet d'une saisie et d'une seconde vente à la requête de ses créanciers, le prix de cette vente ne peut être réclamé par le syndic ; il y aurait là double emploi avec la restitution due au syndic par le commissaire-priseur à raison de la première vente. 307.

4. Le syndic de la faillite de celui à l'encontre de qui il a été procédé à une vente publique de meubles, ne peut, alors que des saisies-arrêts ont été formées entre les mains du commissaire-priseur, s'opposer à ce que le prix de la vente soit versé par ce dernier à la Caisse des dépôts et consignations, sous prétexte que c'est à lui-même qu'il appartient de retirer ce prix. 307.

Voisinage. — V. *Compétence des juges de paix.*

Vol. — V. *Titres au porteur.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.